



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8<sup>e</sup> Législature

**QUESTIONS ÉCRITES**

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

---

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5848
2. - Questions écrites (du n° 31703 au n° 32073 inclus)	
Premier ministre.....	5849
Affaires étrangères.....	5849
Affaires européennes.....	5850
Affaires sociales et emploi.....	5850
Agriculture.....	5858
Anciens combattants.....	5860
Budget.....	5862
Collectivités locales.....	5868
Commerce, artisanat et services.....	5869
Commerce extérieur.....	5870
Communication.....	5870
Consommation et concurrence.....	5871
Culture et communication.....	5871
Défense.....	5872
Départements et territoires d'outre-mer.....	5873
Droits de l'homme.....	5873
Economie, finances et privatisation.....	5873
Education nationale.....	5873
Environnement.....	5878
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	5879
Fonction publique et Plan.....	5881
Formation professionnelle.....	5881
Francophonie.....	5882
Industrie, P. et T. et tourisme.....	5882
Intérieur.....	5883
Jeunesse et sports.....	5885
Justice.....	5886
Mer.....	5887
P. et T.....	5887
Recherche et enseignement supérieur.....	5887
Santé et famille.....	5888
Sécurité sociale.....	5891
Transports.....	5892

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires étrangères .....	5894
Affaires sociales et emploi.....	5898
Agriculture .....	5927
Budget .....	5930
Collectivités locales.....	5936
Commerce, artisanat et services .....	5937
Commerce extérieur.....	5937
Culture et communication .....	5938
Départements et territoires d'outre-mer.....	5940
Economie, finances et privatisation.....	5940
Education nationale.....	5943
Environnement .....	5950
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	5950
Intérieur .....	5959
Justice .....	5968
Mer .....	5967
Pacifique Sud (problèmes du).....	5967
P. et T. ....	5968
Recherche et enseignement supérieur .....	5968
Santé et famille .....	5974
Sécurité sociale .....	5980
Transports .....	5980
<b>4. - Rectificatifs .....</b>	<b>5983</b>

# LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 34 A.N. (Q) du lundi 31 août 1987 (n°s 29603 à 29734)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 29622 Jacques Legendre.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

N°s 29606 Claude Lorenzini ; 29632 Charles Deprez ; 29638 Paul Chollet ; 29644 Jean Bonhomme ; 29652 Jean-Claude Lamant ; 29658 Pierre Messmer ; 29677 Jean-Hugues Colonna ; 29678 Louis Besson ; 29684 Didier Chouat ; 29688 Didier Chouat ; 29689 Maurice Janetti ; 29690 Charles Josselin ; 29699 Henri Prat ; 29702 Jean-Jack Queyranne ; 29711 Jean-Pierre Sueur ; 29712 Alain Vivien ; 29714 Edmond Alphandéry ; 29716 Georges Colombier ; 29718 Charles Revet ; 29724 Jean Ueberschlag ; 29727 Charles Ehrmann ; 29731 Henri Bayard.

## AGRICULTURE

N°s 29639 Jean-François Jalkh ; 29642 Léonce Deprez ; 29648 Jean-Louis Goasduff ; 29649 Jean-Louis Goasduff ; 29681 Didier Chouat ; 29682 Didier Chouat ; 29693 Bernard Lefranc ; 29695 Bernard Lefranc ; 29707 Alain Rodet ; 29733 Jean-Claude Lamant.

## BUDGET

N°s 29605 Claude Lorenzini ; 29607 Claude Lorenzini ; 29623 Jacques Médecin ; 29634 Raymond Marcellin ; 29655 Jacques Médecin ; 29659 Pierre Messmer ; 29664 Stéphane Dermaux ; 29676 Augustin Bonrepaux ; 29719 Roland Vuillaume ; 29722 Pierre Bachelet.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 29618 Jean-Paul Charié ; 29625 Georges Colombier ; 29640 Léonce Deprez ; 29679 Louis Besson ; 29680 Louis Besson ; 29698 Henri Prat.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

N° 29633 Roland Vuillaume.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 29672 Claude Lorenzini.

## CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N°s 29700 Jean Proveux ; 29703 Paul Quilés.

## CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 29629 François Loncle ; 29631 François Loncle ; 29635 Christine Boutin ; 29669 Charles Ehrmann ; 29686 Didier Chouat ; 29687 Didier Chouat ; 29710 Michel Sapin ; 29732 Bruno Bourg-Broc.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

N°s 29613 Pierre Bachelet ; 29646 Serge Charles.

## ÉDUCATION NATIONALE

N°s 29694 Bernard Lefranc ; 29720 Jean-François Mancel.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

N°s 29636 Dominique Saint-Pierre ; 29654 Claude Lorenzini ; 29661 Stéphane Dermaux ; 29683 Didier Chouat ; 29691 Jean Laborde.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

N° 29734 Jacques Médecin.

## INTÉRIEUR

N°s 29608 Claude Lorenzini ; 29617 Pierre Bachelet ; 29628 Edouard Frédéric-Dupont ; 29673 Jean-Louis Masson ; 29675 Jean-Louis Masson ; 29708 Michel Sapin ; 29709 Michel Sapin.

## JEUNESSE ET SPORTS

N°s 29612 Eric Raoult ; 29651 Jean-Claude Lamant ; 29696 Bernard Lefranc ; 29701 Jean Proveux.

## JUSTICE

N°s 29715 Edmond Alphandéry ; 29723 Bruno Bourg-Broc.

## MER

N° 29721 Jean-Claude Dalbos.

## P. ET T.

N°s 29614 Pierre Bachelet ; 29626 Georges Colombier.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N°s 29666 Raymond Marcellin ; 29706 Alain Rodet.

## SANTÉ ET FAMILLE

N°s 29620 Xavier Dugoin ; 29697 Christian Pierret.

## SÉCURITÉ SOCIALE

N° 29616 Pierre Bachelet.

## TOURISME

N° 29611 Eric Raoult.

## TRANSPORTS

N° 29604 Claude Lorenzini.

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### Conseil économique et social (composition)

31776. - 26 octobre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social. Il lui apparaît souhaitable que les retraités puissent faire partie, comme de nombreuses catégories socio-professionnelles représentatives, non seulement des commissions, comme membres de section, mais de l'assemblée en qualité de conseiller. En effet, cette catégorie de citoyens est tout particulièrement intéressée par le débat engagé sur notre système de protection sociale. A la veille de la saisine du Comité économique et social, pour avis sur le rapport des sages relatif à l'avenir de la sécurité sociale, il apparaît indispensable qu'au moins un représentant des retraités siège comme conseiller du C.E.S. Pour ce faire, il demande que puisse être prise rapidement en considération la promotion de la loi organique n° 343 relative à cette représentation.

### D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : radio)

31891. - 26 octobre 1987. - **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles un réémetteur a été livré et installé au Mont-Do en Nouvelle-Calédonie, le 15 août 1987, pour le compte d'une radio locale, Radio Rythme Bleu, très proche d'un des partis politiques s'exprimant en Nouvelle-Calédonie. Cette installation, qui permettait d'étendre la zone de diffusion de Radio Rythme Bleu « à titre expérimental », à la veille d'une consultation électorale, a été effectuée à la suite d'une décision de la direction pour l'outre-mer de Télé-Diffusion de France, sans que la Commission nationale de communication et des libertés lui en ait donné l'autorisation comme l'exige la loi. Or, malgré le rapport d'une délégation de ses membres qui s'était rendue sur place à la fin du mois d'août, la Commission nationale de la communication et des libertés n'a pourtant pas cru devoir mettre un terme à cette situation parfaitement illégale. En outre, selon les déclarations du ministre de la culture à Antenne 2, le 23 septembre 1987, c'est le ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer qui aurait lui-même encouragé l'intervention de Télé-Diffusion de France. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre à la suite d'un tel manquement à la loi, effectué à l'initiative de la puissance publique et au profit d'un parti politique pendant une campagne électorale.

### Politique extérieure (Liban)

31926. - 26 octobre 1987. - **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un article paru dans la revue *Arabes*, n° 10, d'octobre 1987, page 21. Cet article précise « Après maintes observations, Jacques Chirac a décidé d'engager des Libanais au sein des services de renseignements et brigades de lutte antiterroriste. L'ambassade de France au Liban est chargée de recruter des jeunes, de préférence des combattants, dont l'âge varie entre dix-huit et vingt-cinq ans. Le gouvernement français se propose d'engager un minimum de deux cents Libanais célibataires ayant une parfaite connaissance de la langue française et du maniement des armes. Après un entraînement de trois mois, ces jeunes sont supposés signer un contrat de trois ans. Outre leur salaire de 25 000 francs par mois, ainsi que de nombreuses autres facilités, ils se verront octroyer la nationalité française une fois leur contrat achevé. » Il lui demande donc ce qu'il pense de la véracité de ces propos parus dans une revue connue pour le sérieux de ses informations.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### Politique extérieure (Grande-Bretagne)

31733. - 26 octobre 1987. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'usage par l'armée et la police britanniques en Irlande du Nord de fusils anti-émeute à balles plastiques. Extrêmement dangereuses, puisqu'elles ont déjà tué, à l'occasion de manifestation ou lors d'un tel contexte, plus de seize personnes dont sept enfants et blessé et mutilé gravement de nombreuses autres, ces armes, loin de réussir à rétablir l'ordre, sont utilisées, en fait, pour terroriser la population civile. Une telle pratique condamnée dès 1982 par le Parlement européen, qui s'est prononcé pour l'interdiction de balles en plastique dans la C.E.E., constitue une inadmissible atteinte aux droits les plus élémentaires de l'homme. La France doit faire connaître sa réprobation à cet égard auprès des autorités britanniques et agir pour que l'interdiction votée par le Parlement européen soit respectée par la Grande-Bretagne. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

### Enseignement secondaire (établissements)

31734. - 26 octobre 1987. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un problème qui préoccupe les Français de l'étranger, à savoir le coût de la scolarité dans les lycées français à l'étranger. Le paiement par les Français de l'étranger de frais de scolarité souvent élevés et variables selon les pays introduit à leur égard un élément d'inéquité qui pénalise les familles françaises qui, par choix ou par nécessité, vivent hors de France. Par ailleurs, s'il est vrai que les frais de scolarité en question font parfois l'objet d'indemnités de la part des entreprises, il faut rappeler que ces indemnités, quand elles existent, sont limitées, insuffisantes et souvent soumises à l'impôt sur les revenus payé à l'étranger au titre des avantages salariaux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

### Politique extérieure (Angola)

31751. - 26 octobre 1987. - Après la visite en France du président angolais Dos Santos, les 21 et 22 septembre 1987, **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne serait pas souhaitable de subordonner toute aide financière et économique à une démocratisation de ce régime « soviétisé ». En demandant notamment la pratique d'élections libres et en autorisant la pluralité des mouvements politiques, il l'engage à exercer une vigilance accrue, afin que l'aide financière française ne serve en aucune façon au régime angolais pour maintenir son attitude actuelle antidémocratique et répressive.

### Français : ressortissants (Français de l'étranger)

31760. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le cas des Français âgés demeurés en Algérie à la suite de l'indépendance de ce pays. Alors que les Algériens, même rentrés illégalement en France, disposent de l'ensemble du faisceau de la redistribution sociale qui fait qu'il est plus avantageux pour eux d'être en situation illégale chez nous qu'en situation légale chez eux, nos ressortissants ont vu leur revenu diminuer d'une manière dramatique. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la France, chez elle comme dans les territoires qu'elle a su mettre en valeur dans le passé, donne une priorité, dans tous les domaines, à ses ressortissants.

### Politique extérieure (Zaire)

31794. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français ayant subi des atteintes à la propriété de leurs biens au Zaïre. Le principe d'un accord

d'indemnisation a été obtenu lors de la réunion de la commission mixte de coopération, qui s'est tenue à Paris en juin dernier, ainsi que le montant global que la délégation zairoise devra verser à ces ressortissants. Une condition *sine qua non* a cependant été posée par la délégation zairoise : l'obtention d'un quitus contre toute réclamation ultérieure de la part des ressortissants français. Il est bien évident qu'un tel quitus ne peut être accordé sans que chaque ressortissant n'ait été informé de l'évaluation contradictoire de son dossier, ainsi que du montant retenu pour chacun par la délégation française. Or, il semblerait que les intéressés aient eu quelques difficultés à se faire communiquer le montant de l'évaluation retenue pour chaque dossier. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles sont ses intentions en la matière, afin d'éviter que nos ressortissants se trouvent privés de tous recours devant les juridictions zairoises.

*D.O.M. - T.O.M. (Réunion : élevage)*

31796. - 26 octobre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelle raison, alors que tous les responsables de l'économie réunionnaise attendaient de notre diplomatie un soutien énergique et justifié à la demande de déclassement relative aux tortues vertes, la délégation s'est finalement abstenue dans le vote lors de la conférence d'Ottawa qui, au mois de juillet dernier, réunissait les états signataires de la C.I.T.E.S. Que s'il est exact, comme on le dit, que ce comportement a été provoqué par la délégation allemande dont les motivations sont uniquement commerciales et nullement scientifiques, on peut à bon droit s'étonner de cet esprit de concession au moment où en tant d'autres domaines le gouvernement fédéral allemand demande l'aide de la France ; il serait heureux d'avoir des explications sur ce comportement incompréhensible.

*Politique extérieure (Liban)*

31923. - 26 octobre 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité d'informer les Français sur l'évolution des négociations en faveur des otages qui, depuis bientôt deux ans et demi, sont détenus au Liban. En effet, malgré la nécessaire discrétion imposée dans ce genre de démarche, l'opinion française comprend mal le silence total observé sur ce problème ; elle est amenée à en déduire un désintérêt à l'égard de nos compatriotes. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si des émissaires officiels sont toujours chargés de trouver une solution positive à cette douloureuse situation.

*Français : ressortissants  
(Français de l'étranger)*

32050. - 26 octobre 1987. - **M. Robert Spieler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du coût de la scolarité dans les lycées français à l'étranger. Le paiement par les Français de l'étranger de frais de scolarité, souvent élevés et variables selon les pays, introduit à leur égard un élément d'inéquité. Il exprime le souhait qu'il se préoccupe de ce problème et l'informe des mesures qu'il compte prendre afin de rétablir l'égalité entre familles françaises installées à l'étranger.

*Etat (souveraineté)*

32059. - 26 octobre 1987. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** comment il se fait que, contrairement aux règles du droit international, la sentence dans l'affaire Greenpeace à laquelle semble avoir participé un juge français comporte la condamnation de dommages punitifs publics ; qu'il y a là une dérogation d'autant plus regrettable que le texte complet de la condamnation n'a pas été porté à la connaissance de l'opinion française.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires (développement des régions : Bretagne)*

31823. - 26 octobre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le devenir de l'Ouest français dans le cadre de l'aménagement de

l'espace européen. Première zone agricole de France, au prix d'un immense effort d'intensification et de spécialisation, l'Ouest, grâce aux instruments de la politique agricole commune, a bénéficié d'un essor considérable de son agriculture. Aujourd'hui, compte tenu du tournant amorcé par la P.A.C., des quotas laitiers, de l'entrée dans la C.E.E. de nouveaux partenaires, l'Ouest risque, avec 16,5 p. 100 d'emplois dans le secteur primaire, de connaître à court terme des difficultés insurmontables. En dépit de ces efforts, la Bretagne avait néanmoins été retenue comme zone prioritaire et avait, à ce titre, bénéficié des interventions du F.E.D.E.R. Aussi, dans la perspective d'une réforme des fonds structurels européens qui excluent les départements français de la liste des zones prioritaires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de mettre en œuvre un ensemble d'actions permettant à l'Ouest français de s'adapter aux nouvelles exigences de l'espace européen et de proposer un programme intégré Ouest, à l'exemple de celui mis en place en Méditerranée, et en extension de l'opération spécifique O.I.D. qui existe pour les trente-six cantons de la Bretagne centrale.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)*

32061. - 26 octobre 1987. - En 1988 sera célébré le centième anniversaire de la naissance de Jean Monnet, qui fut l'un des fondateurs de l'Europe. **M. Francis Hardy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de quelle façon le Gouvernement français entend s'associer à cette célébration, et plus particulièrement quelle part il prendra aux fêtes et cérémonies qui seront organisées à cette occasion par les collectivités locales.

*Institutions européennes (commémorations)*

32062. - 26 octobre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur le fait que, selon certaines informations, le transfert au Panthéon des restes mortels de Robert Schuman et de Jean Monnet serait envisagé pour le courant de l'année 1988. La place déterminante qu'ont pris ces deux hommes par leur pensée et leur action à la construction européenne justifie pleinement qu'un tel hommage soit rendu à leur mémoire et à leur œuvre. Cependant, la logique même de la construction européenne rend souhaitable que soit érigé un monument unique où seraient inhumés ceux qui ont été les principaux artisans de l'idée européenne, quelle que soit leur nationalité. Ce monument, qui serait un symbole supplémentaire de l'unité de l'Europe, pourrait être érigé à proximité immédiate de l'une des capitales sièges des institutions européennes : Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg. Il lui demande s'il compte prendre des mesures, en concertation avec nos partenaires européens, pour mettre en œuvre la création d'un tel monument.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 15774 Alain Barrau ; 19824 Gérard Welzer ; 20025 Ghislaine Toutain ; 20737 Michel Berson ; 21069 Gérard Welzer ; 24817 Michel Berson ; 26283 Jean-Pierre de Peretti Della Rocca ; 26694 Robert Borrel.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

31703. - 26 octobre 1987. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la circulaire ministérielle de l'article 98 de la loi de finances 1983, et concernant l'allocation versée aux adultes handicapés. D'après cette circulaire, lorsqu'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ouvre droit à l'allocation supplémentaire du F.N.S., les intéressés doivent faire valoir leurs droits à cette allocation ; dans le cas où cet avantage n'ouvre pas droit à l'allocation supplémentaire du F.N.S., il est éventuellement servi une allocation différentielle aux adultes handicapés. Les pensions d'invalidité font partie des avantages ouvrant droit au F.N.S. pour les personnes âgées de moins de soixante ans. Cette mesure est particulièrement pénalisante pour les travailleurs qui ont cotisé à un organisme de retraite et de prévoyance par rapport aux inactifs. En effet, les allocations du Fonds national de sécurité sont récupérées sur la succession du bénéficiaire, alors que

les allocations pour adultes handicapés restent acquises de plein droit. Elle demande donc par quelles mesures il envisage de modifier cette situation.

*Chômage : indemnisation (Assedic)*

31709. - 26 octobre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la non-application de l'article 65 de la loi de juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, les dispositions dans cet article devraient permettre aux personnes non titulaires des collectivités territoriales de bénéficier des prestations des Assedic. En échange, bien entendu, les collectivités et les personnels concernés devront cotiser aux Assedic. Or il s'avère que les Assedic refusent pour l'instant les demandes des collectivités prétextant du fait que les modalités pratiques ne sont pas encore arrêtées. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les Assedic puissent sans tarder affilier les collectivités territoriales demandereses.

*Sécurité sociale (prestations en espèces)*

31728. - 26 octobre 1987. - **M. Louis Lauga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que la plafond de ressources qui sert de référence pour l'attribution du minimum vieillesse du Fonds national de solidarité ou de l'allocation Adulte handicapé n'a pas été relevé depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour actualiser ce plafond de ressources.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

31730. - 26 octobre 1987. - **M. François Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre très réduit de maisons de retraite donnant possibilité aux personnes âgées de garder auprès d'elles leur animal familier. Or, si l'on réalise qu'entrer en maison de retraite représente trop souvent une sorte de « mise hors circuit », il faut également imaginer comment l'obligation de se séparer de leur compagnon familier doit être pour ces personnes ressentie comme une cruelle amputation. Médicalement parlant, certains cliniques, en Grande-Bretagne et en R.F.A., envisagent la présence du compagnon familier aux côtés du patient. La présence du compagnon familier auprès des personnes âgées contribuerait sûrement à leur santé morale. Ne pourrait-on leur procurer le peu de bonheur qu'il leur est encore possible de vivre en instaurant une obligation à l'accueil de leur chien ou de leur chat dans chacune des maisons en question.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

31738. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Oudot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les périodes assimilées à des périodes d'assurance ou validables en application des règles propres à chacun des régimes de base obligatoires. En application de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, est notamment prise en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la période pendant laquelle l'assuré a effectué son service national légal, à condition que l'assuré ait été assuré social avant son service. Si l'intéressé n'a pas versé au moins une cotisation antérieure à la période en cause et s'il relève du secteur privé, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article L. 351. Par contre, s'il relève du secteur public, la période assimilée est validée au régime de base obligatoire. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'appliquer une disposition unique pour les secteurs privé et public.

*Handicapés (Cotorep)*

31750. - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fonctionnement des Cotorep, réglementé par la circulaire C.D.E. n° 18 du 8 avril 1977, qui n'apparaît pas identique dans tous les départements, spécialement en ce qui concerne la participation des psychologues cliniciens à l'équipe technique, et l'établissement des rapports d'expertise. Ainsi, dans certains départements, les psychologues cliniciens participent es qualités à

l'équipe technique, dans d'autres, pas ; dans certains départements leurs conclusions ne sont même pas retenues, le seul avis pris en compte étant l'avis des psychologues du travail de l'A.F.P.A., alors que cependant les conclusions des psychologues cliniciens sont souvent intégrées, de manière plus ou moins convenable dans les rapports d'expertises psychiatriques, et spécialement quant aux indications du quotient intellectuel (Q.I.), lequel est retenu pour l'estimation du taux d'invalidité, sans que pour autant les psychologues cliniciens bénéficient de l'indemnité versée au titre de l'établissement des rapports d'expertise. Cela tient sans doute au fait que la circulaire C.D.E. 18 du 8 avril 1977, qui ne s'oppose pas à la participation des psychologues cliniciens des hôpitaux à l'équipe technique de la Cotorep, ne précise pas les conditions dans lesquelles il doit être fait appel à ces praticiens, ni les modalités de partage entre les différents intervenants des indemnités versées au titre de l'établissement des rapports d'expertise. Il lui demande ce qu'il compte faire pour clarifier cette situation, en partie contradictoire, avec des situations approuvées, celle de l'expertise judiciaire, telle qu'elle découle en partie de l'article 81 du code de procédure pénale, ou celle de l'utilisation des tests psychologiques, comme la mesure du Q.I., technique spécifique des psychologues, ainsi que le mentionne la circulaire DH-8D-85, n° 95, clarification qui pourrait permettre, par une meilleure intégration des psychologues cliniciens au fonctionnement des Cotorep, une réduction de la durée d'instruction des dossiers.

*Difficultés des entreprises (statistiques)*

31761. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre d'entreprises qui ont dû être déclarées en faillite du fait de dettes contractées par leur propriétaire, directeur ou président. Il souhaiterait en avoir les statistiques annuelles, par nombre d'employés, depuis la Libération, ainsi que les solutions du Gouvernement pour diminuer cette cause aggravante du chômage et de destruction du tissu économique et industriel de la France.

*Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

31777. - 26 octobre 1987. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes générés par le mode de calcul de l'allocation adultes handicapés (A.A.H.). Ce calcul prend en compte les revenus de l'année précédente, ce qui occasionne de graves problèmes. En effet, d'une part, si une personne doit abandonner son travail en raison d'un handicap grave et subit, elle ne peut prétendre immédiatement à cette allocation qui lui est pourtant indispensable. D'autre part, si un handicapé doit stopper le travail qu'il exerçait, il ne peut pas bénéficier de la totalité de cette allocation adultes handicapés, puisqu'il est considéré une année durant comme percevant son salaire antérieur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier une modification du mode de calcul de l'allocation adultes handicapés, afin de remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

31781. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne juge pas opportun de prolonger au-delà du 31 décembre 1987 la possibilité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste, avec la participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, les conditions d'attribution de la carte de combattant A.F.N. ont fait l'objet de certains assouplissements entraînant l'ouverture et l'étude de nouvelles demandes qui iront au-delà du 31 décembre 1987 ; il conviendrait donc, pour éviter toutes injustices entre les combattants de la même génération, de prévoir dans un premier temps une prolongation jusqu'au 31 décembre 1988 et, dans un second temps, de prévoir une forclusion décennale, après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

*Chômage : indemnisation (Assedic)*

31799. - 26 octobre 1987. - **M. Maurice Jeandon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales et les établissements administratifs pourront adhérer au régime d'as-

surance chômage. En effet, depuis la loi du 31 juillet 1987, aucun texte ne précise les modalités d'application alors qu'un tel système devrait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988, compte tenu de l'inscription des cotisations au budget. Il lui demande si l'état d'avancement des études menées par les ministères concernés laisse espérer une réponse rapide.

*Politiques communautaires (risques professionnels)*

31800. - 26 octobre 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le programme communautaire dans le domaine de la sécurité sur le lieu de travail. En effet, lors d'une réunion, le 30 septembre à Copenhague, les ministres européens du travail ont discuté d'un programme communautaire concernant la sécurité, la santé et l'hygiène sur le lieu de travail. Ils sont, par ailleurs, convenus de proposer que l'année 1992 soit proclamée Année de la sécurité sur le lieu de travail. Il lui demande donc quel est l'accord général qui s'est dégagé sur les principes de ce programme, quels ajustements éventuels nécessitent la législation française et selon quel échéancier il compte mettre en place les dispositions nécessaires à l'harmonisation de notre droit social.

*Frontaliers (chômage : indemnisation)*

31812. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Welsenhorn remercie M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi pour la réponse faite à sa question écrite n° 18239 du 16 février 1987, rappelée le 1<sup>er</sup> juin 1987 au *Journal officiel* sous le numéro 25742, qui satisfait totalement les travailleurs frontaliers des pays membres de la C.E.E. Il lui demande de lui confirmer que les travailleurs frontaliers, en Suisse, bénéficient des mêmes règles de calcul de leurs indemnités de chômage.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

31814. - 26 octobre 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des futurs retraités ayant intégré la vie professionnelle tardivement, après de longues études supérieures et un service national. Après un sursis d'incorporation dont ont bénéficié les étudiants, bon nombre d'entre eux ont fait leur service national, pendant la guerre d'Algérie, durant trente mois. Ne peuvent avoir rempli les conditions de cotisation pendant 150 trimestres que les personnes ayant été inscrites à la sécurité sociale en dehors du régime étudiant. Or beaucoup de personnes étudiantes avant leur service national ne remplissent pas les conditions demandées. Il lui demande alors s'il lui paraît normal que certains citoyens ayant été mobilisés au service du pays soient pénalisés par rapport à d'autres.

*Jeunes (emploi)*

31815. - 26 octobre 1987. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de prolonger l'application de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Cette ordonnance précise que les embauches à l'issue d'une formation bénéficient pendant douze mois de l'exonération de la moitié des cotisations salariales de l'employeur à condition que les jeunes aient achevé leur formation au plus tard le 30 juin 1987. La loi du 30 juillet 1987 n'a prévu qu'une prolongation en faveur des contrats de qualification. La loi du 10 juillet 1987 vise bien les stages de formation, mais à condition que les intéressés aient été inscrits comme demandeurs d'emploi au moins douze mois durant les quinze mois ayant précédé leur entrée en stage. Il lui demande donc s'il n'est pas équitable de prolonger l'application de l'ordonnance du 16 juillet 1986, comme l'avait fait l'ordonnance du 20 décembre 1986 sur certains points, afin de remédier à des situations particulièrement difficiles que peuvent affronter des jeunes qui ont achevé tardivement leur formation.

*Handicapés (garantie de ressources)*

31828. - 26 octobre 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de son projet de réforme du régime de la rémunération versée aux travailleurs handicapés des établissements de travail protégé dans la mesure où il pénaliserait un grand nombre d'entre eux et qu'il aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions et des assurances en la matière.

*Jeunes (emploi)*

31834. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des petites entreprises de l'immobilier regroupant des cabinets d'administration de biens, ainsi que des agences immobilières dont le potentiel de salariés est souvent inférieur à un effectif de dix. Les plus petites de ces entreprises, qui emploient souvent deux personnes, ne sont pas assujetties au versement de la contribution complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage, puisque le montant qu'elles devraient verser est inférieur à 100 francs. Or les aides financières accordées pour financer des contrats emploi-formation dans le cadre de la loi relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans leur sont interdites depuis février 1987, en application des dispositions de l'ordonnance n° 86-1287 du 20 décembre 1986, qui réserve lesdites aides aux entreprises ayant payé la contribution de 0,10 p. 100 complémentaire. Il résulte de ce dispositif que les plus petites entreprises sont pénalisées et sont exclues de l'effort national pour la création d'emplois de jeunes, alors même que certaines d'entre elles avaient bénéficié de dérogations pour des contrats identiques signés avant le 31 décembre 1986, tant en ce qui concerne les aides financières que pour la possibilité de faire effectuer des heures de formation interne à l'entreprise. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître s'il existe un fonds de péréquation pour les entreprises non cotisantes au 0,10 p. 100 qui permettrait de financer certains de ces contrats emploi-formation (notamment le fonds A, Gefal). Dans le cas contraire, il lui demande soit de supprimer la règle du plancher de 100 francs pour les versements de cotisations et d'ouverture de droits, soit d'autoriser les entreprises de cette taille à déduire fiscalement les sommes correspondant aux aides financières des contrats de formation, soit environ 25 000 francs par contrat.

*Emploi (création d'emplois)*

31840. - 26 octobre 1987. - M. André Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la circulaire n° 42-77 du 6 juillet 1987 concernant les actions pour la promotion de l'emploi prévoit que : « s'agissant des emplois d'initiative locale, l'aide peut être accordée à des créations d'emplois dans les P.M.E.-P.M.I. (à l'exclusion des associations) qui correspondent à une décision de l'entreprise porteur d'un développement important à terme (lancement d'un produit nouveau pour une P.M.E., promotion d'une nouvelle technique, attaque d'un nouveau marché) ». Compte tenu de cette disposition, il lui demande de quelles solutions disposent les associations pour pouvoir bénéficier d'une aide leur permettant de créer des emplois dans le cadre local.

*Emploi (politique et réglementation)*

31842. - 26 octobre 1987. - M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le complément de rémunération versé aux stagiaires des programmes d'insertion locale par les collectivités organisatrices. L'article 7 de la convention type annexée au décret n° 87-237 du 3 avril 1987 prévoit que ce complément prend la forme d'une indemnité représentative de frais d'un montant compris entre 500 francs et 750 francs. Les stagiaires reçoivent, par ailleurs, une rémunération très modique, puisqu'elle se monte selon les cas à 64,50 francs, ou à 92,60 francs par jour. Certains organismes utilisateurs souhaiteraient pouvoir verser à leurs stagiaires une rémunération plus décente. C'est pourquoi il lui demande s'il ne considère pas opportun de supprimer le plafond de 750 francs, ou du moins de le relever très nettement, quitte à abandonner alors la fiction juridique de l'« indemnité représentative de frais ».

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

31844. - 26 octobre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème du taux de la pension de réversion dans la fonction publique. Ce taux qui est toujours fixé à 50 p. 100 pose d'énormes difficultés, notamment aux nombreuses veuves de fonctionnaires dont la pension de réversion est souvent la seule ressource. Il est indispensable qu'un effort puisse être fait en priorité pour la revalorisation du minimum de pension. En effet, le maintien de leur pouvoir d'achat sensibilise les retraités de la fonction publique victimes du décalage entre la hausse du coût de la vie et le montant de leur pension ; ils sont, de plus, péna-

lisés par l'inclusion abusive dans la masse salariale du G.V.T. (glissement, vieillissement, technicité) dont ils ne peuvent bénéficier. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne ce taux de réversion des veuves de fonctionnaires.

*Pauvreté (lutte et prévention)*

31854. - 26 octobre 1987. - M. Sébastien Couépel demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui préciser le plan d'action qu'il entend mettre en place pour assurer une lutte efficace contre la pauvreté et la précarité durant l'hiver 1987-1988.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

31865. - 26 octobre 1987. - M. René Beaumont interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème des transports sanitaires des personnes ne nécessitant pas une position allongée. En effet, pour des traitements relativement longs comme une série, par exemple, de traitements au cobalt, on se rend compte des différences de prix allant de un à six suivant le moyen utilisé : soit véhicule sanitaire léger (V.S.L.), soit ambulance privée, soit ambulance agréée. A l'heure où l'on parle beaucoup de l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, il lui demande si cet aspect des choses a bien été pris en compte dans les états généraux de la sécurité sociale, car il semblerait bien qu'en ce domaine il y ait des économies importantes à réaliser.

*Transports (transports sanitaires)*

31866. - 26 octobre 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la loi du 6 janvier 1986 sur les transports sanitaires. En effet, des décrets qui ne sont toujours pas parus devaient définir les modalités des transports sanitaires et prévoir également la réglementation pour l'obtention du certificat de capacité ambulancière. La loi prévoyait un délai de deux ans à compter du 6 janvier 1987 pour sa mise en application. Dans la mesure où les décrets ne sont toujours pas parus, il est demandé s'il est prévu une prorogation de ce délai de deux ans. D'autre part, la profession des ambulanciers est inquiète sur le problème du financement de la formation, pour l'obtention du certificat de capacité ambulancière. Enfin, il lui demande si les artisans ou les salariés actuels de cette profession titulaires du brevet national de secourisme et d'un diplôme de réanimation ne pourraient pas, après un stage dans un hôpital, avoir l'équivalence du certificat de capacité ambulancière.

*Sécurité sociale (cotisations)*

31867. - 26 octobre 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 qui a étendu le champ d'application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale relatif aux exonérations de sécurité sociale au titre de l'emploi d'une aide à domicile. Il se trouve que dans l'ancienne législation applicable avant le 1<sup>er</sup> avril 1987 il y avait une exonération totale de la part patronale des cotisations sociales quel que soit le nombre de salariés employés. Très souvent, des personnes handicapées sont obligées d'avoir, pour rester à leur domicile, à la fois une femme de ménage et une garde de nuit, ce qui fait que sur un trimestre elles dépassent le montant maximum de 6 000 francs d'exonération de charges sociales. Ainsi des cas se sont révélés où l'application de la nouvelle législation fait que des personnes âgées sont maintenant tenues de payer des charges de sécurité sociale alors qu'avant le 1<sup>er</sup> avril 1987 elles en étaient totalement exonérées. Il lui demande de bien vouloir étudier cette question afin d'envisager les différentes solutions possibles.

*Sécurité sociale (cotisations)*

31868. - 26 octobre 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. Cette loi a étendu le champ d'application de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale relatif aux exonérations de cotisations de sécurité sociale au titre de l'emploi d'une aide à domicile. Elle s'applique aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> avril 1987 et concerne aussi bien

les parts patronales et salariales, dans la limite d'un montant fixé par décret (actuellement 6 000 francs par trimestre civil) quel que soit le nombre de salariés employés comme aide à domicile pendant cette période. Cette mesure, dont l'intention première était bonne, conduit à une injustice flagrante entre des salariés qui travaillent chez les personnes âgées et des salariés travaillant chez d'autres personnes. En effet, dans le premier cas, les salariés ont eu de fait une augmentation de l'ordre de 12 p. 100 correspondant à l'exonération des charges de sécurité sociale, part salariale. Cette injustice est d'autant plus frappante que ce type d'emploi est très souvent rémunéré à hauteur du S.M.I.C., voire légèrement au-dessus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

31876. - 26 octobre 1987. - M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que les travailleurs indépendants régissent actuellement leurs cotisations sociales maladie avec six mois d'avance alors que les autres catégories de salariés paient à terme échu et par mois. Dans ces conditions, les travailleurs indépendants doivent consentir une avance de trésorerie importante. Il serait donc souhaitable de leur donner la possibilité de s'acquitter mensuellement de ces cotisations. Ceux qui choisiraient cette solution pourraient opter pour le prélèvement automatique sur un compte bancaire ou C.C.P. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Racisme (mouvements antiracistes)*

31886. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas que le soutien apporté à la semaine consacrée aux personnes âgées et à leurs associations n'est pas parfois détourné de son but quand on voit les affiches diffusées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault. En effet, il y figure une personne âgée et un membre d'une association beaucoup plus jeune portant une broche de l'association « Touche pas à mon pote ». Si les buts antiracistes de cette association sont parfaitement louables, il est possible que d'autres associations poursuivant les mêmes buts se sentent victimes d'une négligence à leur égard. C'est pourquoi il lui demande s'il souhaite faire respecter le pluralisme en matière d'information antiraciste.

*Retraites : régime général (paiement des pensions)*

31888. - 26 octobre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la mensualisation des pensions du régime général de la sécurité sociale. L'extension de cette mensualisation des pensions a été effectuée auprès de 200 000 retraités supplémentaires (arrêté du 17 juillet 1987). Mais 350 000 pensionnés attendent encore de pouvoir bénéficier de cette disposition, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc s'il compte étendre cette mesure de mensualisation dans les mois qui viennent aux pensionnés non encore compris.

*Sécurité sociale (cotisations)*

31889. - 26 octobre 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'application des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale créées par l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social. En effet, les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui vivent seules ou en couple sous leur propre toit, bénéficient d'une exonération totale des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale alors qu'il arrive fréquemment que des sœurs, célibataires ou veuves, vivent ensemble et que leur situation ne puisse être assimilée à celle d'une personne seule ou vivant en couple, malgré le fait que l'une d'entre elles ait atteint soixante-dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette situation de sœurs âgées vivant ensemble pourrait aussi bénéficier de l'aide à domicile prévue par l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

*Entreprises (P.M.E.)*

31890. - 26 octobre 1987. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences pour les P.M.E. de la loi du 19 juin 1987 relative à la durée et à l'aménagement du temps de

travail concernant la modulation de la durée hebdomadaire du travail. En effet, pour pouvoir bénéficier des dispositions relatives à ce texte, les entreprises doivent soit faire l'objet d'un accord collectif interne après discussion avec les délégués syndicaux émanant d'organisations représentatives, soit faire l'objet d'un accord de branche étendu. Or certaines entreprises, en particulier les P.M.E., soit n'ont pas de délégués syndicaux ou si elles en ont, ceux-ci n'émanent pas d'organisations représentatives, soit ne font pas l'objet d'un accord de branche étendu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de pallier ce vide juridique.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

31892. - 26 octobre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la demande dans laquelle se trouvent les orthophonistes d'un agrément ministériel à la convention nationale signée entre les caisses d'assurance maladie et leur fédération nationale le 30 novembre 1984. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ce texte sera agréé et publié au *Journal officiel*.

*Entreprises (création d'entreprises)*

31894. - 26 octobre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le cas des demandeurs d'emplois qui créent leur propre entreprise. Les intéressés peuvent solliciter une aide qui implique l'exonération de six mois de charges sociales. Cette décision est prise par une commission compétente de la direction départementale du travail et de l'emploi. Le problème se situe entre la date de l'installation et la date de la commission. Personne ne peut dire de quel régime doit dépendre l'intéressé entre ces deux dates. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de laisser la personne à la charge du régime général avec une compensation éventuelle entre régimes après décision de la commission.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

31907. - 26 octobre 1987. - M. François Patriat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi à quelle date sera publié au *Journal officiel* l'agrément de la convention signée par la Fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie le 30 novembre 1984. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage d'ouvrir avec la profession des orthophonistes des négociations tarifaires en vue d'une revalorisation de la lettre clé qui leur est appliquée.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

31911. - 26 octobre 1987. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les revendications de la Fédération nationale des orthophonistes en vue de réglementer l'exercice libéral conventionné de cette profession. La convention nationale signée par la F.N.O. et les organismes sociaux en décembre 1984 n'a pas encore à ce jour reçu l'agrément des ministères concernés, ce qui provoque de nombreuses difficultés de relation entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie. Il est également demandé que s'ouvrent des négociations tarifaires permettant une revalorisation de la lettre-clé qui n'a pas connu de variation depuis février 1986. Enfin, la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ne s'est pas encore réunie depuis sa constitution le 28 janvier 1986, ce qui entraîne notamment le refus de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver aux légitimes revendications de la F.N.O.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

31936. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les orthophonistes dans l'exercice de leur profession, en raison du refus de la prise en charge de certains soins par les caisses d'assurance maladie, notamment l'éducation précoce des enfants handicapés. Cette situation est liée au fait que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels ne s'est toujours

pas réunie depuis sa constitution (arrêté du 28 janvier 1986). Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour y remédier.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

31937. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les orthophonistes dans l'exercice de leur profession, en l'absence de l'agrément de la convention signée le 30 novembre 1984 et liant la Fédération nationale des orthophonistes à la Caisse nationale d'assurance maladie. Il lui demande pour quelles raisons ce document contractuel n'a toujours pas reçu l'agrément des ministères concernés et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Emploi (politique et réglementation)*

31941. - 26 octobre 1987. - M. Georges Sarre s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de l'évolution des chiffres du chômage et de l'insuffisance des moyens prévus au budget 1988 pour y faire face. Les experts de l'I.N.S.E.E. et de l'O.C.D.E. pronostiquent une augmentation sensible du nombre de demandeurs d'emplois l'année prochaine, compte tenu notamment des faibles perspectives de croissance dans notre pays. Si la politique actuelle devait se poursuivre, le nombre de chômeurs risquerait de s'accroître d'au moins 300 000 pour friser la barre des trois millions fin 1988. Or l'augmentation des sommes allouées au traitement social du chômage dans la loi de finances est insuffisante pour garantir le financement des stages de toutes sortes et mises en prétraitements supplémentaires qui découleront de cette situation. Il risque bien dans cette hypothèse de manquer quelque quatre ou cinq milliards de francs en juillet prochain à son successeur. Ainsi, le futur gouvernement n'aurait d'autre choix que de renoncer à financer un grand nombre de stages de longue durée ou d'adopter un décret d'avance sur les crédits budgétaires de 1989. Il s'agit ni plus, ni moins, que d'une véritable bombe à retardement. C'est pourquoi il lui demande s'il peut déjà maintenant garantir la poursuite au même rythme sur toute l'année prochaine des mesures destinées à lutter contre le chômage.

*Handicapés (garantie de ressources)*

31948. - 26 octobre 1987. - Mme Marie-Joseph Sublet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences du changement envisagé dans les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en C.A.T. ou en atelier protégé. Ce décret prévoirait de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail, et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. Cette disposition remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail et a la possibilité d'accéder au centre d'aide par le travail quelle que soit sa potentialité de travail. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette mesure est effectivement envisagée, et si c'est le cas de bien vouloir la reconsidérer car elle remettrait en cause les droits de la personne handicapée.

*Sang et organes humains (don d'organe)*

31952. - 26 octobre 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés qui apparaissent pour certaines des personnes qui souhaitent faire don de leur corps à la science lorsque, le décès constaté, les formulaires réglementaires se révèlent insuffisamment ou incorrectement remplis par le demandeur. Une pratique observée au Canada montre qu'il est possible d'éviter les différends toujours pénibles qui surviennent en cas de difficultés administratives postérieures au décès du donneur. Conformément au *Human Tissue Gift Act, 1971*, les permis de conduire délivrés au Canada comportent un formulaire à remplir et à signer par le détenteur de cette pièce officielle, dans l'hypothèse où il souhaite faire don de son corps, à détacher, et à détruire dans l'hypothèse

inverse. Ainsi, la seule consultation du permis de conduire de l'intéressé règle les problèmes précités. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé des solutions dans ce sens, sachant que la plupart des prélevements d'organes s'opèrent sur des donneurs sains décédés à la suite d'un accident de la circulation.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

31956. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Roger-Machart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions de paiement des cotisations d'assurance maladie par les travailleurs indépendants. En effet, à partir du mois de janvier 1988, les commerçants comme les artisans pourront payer mensuellement, s'ils le désirent, leurs cotisations de retraite. En revanche, une telle disposition n'a pas été prévue pour le règlement de l'assurance maladie, alors que les moyens financiers d'un certain nombre de commerçants et d'artisans leur rend parfois difficile le paiement par avance d'une cotisation semestrielle. Aussi, il lui demande s'il serait possible d'étendre aux conditions de paiement de l'assurance maladie des travailleurs indépendants les avantages déjà prévus pour les cotisations de retraite.

#### *Handicapés (emplois réservés)*

31971. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur des travailleurs handicapés. L'article L. 323-1 de cette loi fait obligation à tout employeur occupant au moins vingt salariés d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des travailleurs reconnus handicapés dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total des salariés. Il lui demande si ses services ont recueilli des informations sur l'application de cette loi et sur ses conséquences positives en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

#### *Handicapés (politique et réglementation)*

31974. - 26 octobre 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les préoccupations des familles de malades mentaux. Si ces dernières ont apprécié comme une évolution positive la circulaire ministérielle du 14 février 1986, elles continuent à déplorer l'absence de décret d'application pour l'article 47 de la loi n° 75-534, dite « Loi d'orientation pour les personnes handicapées », du 30 juin 1975. Il lui demande de bien vouloir lui préciser concrètement quels sont les obstacles réels à l'élaboration de ce texte d'application et le délai sous lequel peut être espérée la publication du décret attendu.

#### *Sécurité sociale (prestations en espèces)*

31988. - 26 octobre 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la dégradation du pouvoir d'achat des personnes allocataires du minimum vieillesse et de l'allocation adulte handicapé. Alors que ces allocations avaient progressé de 79 p. 100 entre juin 1981 et septembre 1985, le blocage des pensions et allocations intervenu en 1986 a eu pour conséquence de dégrader le pouvoir d'achat des personnes âgées et des handicapés. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en place pour rattraper le retard accumulé depuis 1986.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

31992. - 26 octobre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le versement des cotisations sociales maladie par les travailleurs indépendants. En effet, les artisans, commerçants et travailleurs indépendants souhaitent régler leurs cotisations sociales mensuellement avec la possibilité de prélèvement automatique en laissant la possibilité d'utiliser le système actuel. Aujourd'hui, les travailleurs indépendants règlent leurs cotisations sociales six mois d'avance alors que les autres catégories de salariés paient à terme échu et par mois, décalage qui gêne considérablement leurs mouvements de trésorerie. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin que les travailleurs indépendants obtiennent des cotisations sociales maladie.

#### *Handicapés (garantie de ressources)*

31994. - 26 octobre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la garantie de ressources. En effet, un décret va modifier les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux enfants handicapés mentaux travaillant en C.A.T. ou en atelier protégé, et notamment supprimer le complément de rémunération pour les travailleurs handicapés qui touchent un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette suppression va rejeter hors des structures de travail et de soutien qui ont été spécialement conçues pour eux les travailleurs les moins performants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes handicapées ne soient pas sanctionnées.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

31997. - 26 octobre 1987. - M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. La date limite pour la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 est fixée au 31 décembre 1987. Certains dossiers de demande de la carte du combattant étant encore en instance, il lui demande s'il envisage de reporter ce délai au 31 décembre 1988.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

32005. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Louis Dumont demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si de nouvelles mesures en faveur des enfants frappés de la mucoviscidose seront prises dans un proche avenir, la situation actuelle pénalisant les familles, car, malgré une reconnaissance de la mucoviscidose en tant que maladie exonérante, les frais liés directement à son traitement n'ont jamais été intégralement pris en charge à 100 p. 100 (les familles supportent le coût des produits diététiques, oligo-éléments, matériels nécessaires aux perfusions, etc., sans compter dans beaucoup de cas la perte de salaire pour la maman qui a dû abandonner son emploi pour se consacrer aux soins nécessités par l'état de son enfant).

#### *Handicapés (garantie de ressources)*

32007. - 26 octobre 1987. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet de modification de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Il semble, en effet, envisagé de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 p. 100 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail. Elle aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée : 1° perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail ; 2° a la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour éviter que ne soient remis en cause les droits fondamentaux et la dignité de la personne handicapée mentale.

#### *Sécurité sociale (prestations en espèces)*

32009. - 26 octobre 1987. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que le minimum vieillesse et l'allocation adulte handicapé représentent actuellement 56 p. 100 du S.M.I.C. La restructuration du plan de la sécurité sociale et les mesures qu'elle sous-tend aggravent la situation des personnes âgées, des handicapés, des malades et des invalides, qui ne peuvent continuer les traitements qui leur étaient prescrits faute de ressource suffisante. Il lui demande s'il n'estime pas que le minimum vieillesse et l'allocation adulte handicapé restent insuffisants et s'il envisage une prochaine revalorisation de ceux-ci.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

32022. - 26 octobre 1987. - M. Maurice Doussat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il est envisageable d'exonérer d'office des charges sociales résultant de l'embauche d'une garde les personnes âgées de plus de

quatre-vingts ans. Cette exonération est actuellement accordée sur demande des intéressés ce qui a pour effet d'encombrer très sérieusement certains centres U.R.S.S.A.F. Une exonération d'office, outre l'intérêt qu'elle présenterait pour les personnes âgées, aurait l'avantage de décongestionner notablement ces organismes.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

32048. - 26 octobre 1987. - **M. Michel de Rostolan** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les difficultés que rencontre la Fédération nationale des orthophonistes pour faire aboutir certains dossiers réglementant l'exercice libéral conventionné de la profession. Une convention a été signée par la F.N.O. et les organismes sociaux en décembre 1984. Or, depuis lors, les ministères concernés n'ont pas donné leur agrément à ladite convention. Le vide conventionnel que subissent de ce fait les orthophonistes a rompu le dialogue entre cette profession et les caisses d'assurance maladie engendrant des conséquences regrettables découlant d'une absence de concertation entre les partenaires conventionnels. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position du Gouvernement en cette occasion et s'il compte donner son agrément à ladite convention.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

32066. - 26 octobre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale issu de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987. Cet article prévoit l'exonération des parts patronales et salariales de cotisations dues pour l'emploi d'une aide à domicile. Or l'exonération de la part salariale ne se justifie semble-t-il pas, car elle n'aurait aucun effet sur l'embauche. Elle créerait des difficultés d'application et de cohérence avec le code du travail (les retenues salariales faisant partie intégrante de la rémunération brute des salariés). Elle entraînerait également une discrimination à l'égard des autres employés de maisons et des autres catégories de salariés. Cette situation n'assure pas une rémunération équivalente à ancienneté et qualification égales à toutes personnes employées comme aide à domicile. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de modifier cet article L.241-10 du code de la sécurité sociale, en ne prévoyant qu'une exonération des cotisations patronales afin de remédier aux difficultés d'application initiale de ce texte.

#### *Aide sociale (fonctionnement)*

32068. - 26 octobre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le refus de prise en charge par l'aide sociale des frais d'hospitalisation en clinique privée. Les bénéficiaires de l'aide sociale sont ainsi tenus d'effectuer parfois un long déplacement alors qu'un établissement privé proche de leur domicile était en mesure de les accueillir, sans compter l'absence de soutien moral au malade de la part de son entourage qui peut résulter de l'éloignement du centre de soins. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas envisageable de reconsidérer cette situation qui constitue également un obstacle au libre choix des patients.

## AGRICULTURE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 9527 Gérard Welzer ; 21072 Gérard Welzer ; 21073 Gérard Welzer ; 27570 Jean Giard.

#### *Fruits et légumes (pommes de terre)*

31712. - 26 octobre 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les lourdes pertes que subissent les producteurs de pommes de terre, notamment dans le département de la Somme où les conditions de production cette année aggravent encore les difficultés générales du marché. Alors que la perte qu'ils enregistrent s'élève à environ 10 000 francs l'hectare, les primes à l'enfouissement décidées pour abaisser l'offre, 6 500 francs au maximum, ne solutionnent rien sur le fond. De graves difficultés de trésorerie et la mise en cause d'exploitations résulteraient de cette situation si des mesures ne sont pas décidées d'urgence, notamment de protection de notre marché et d'accroissement des débouchés par de nouvelles coopérations internationales. Mais l'enfouissement de pommes de terre, qui revient à détruire la production, est aujourd'hui plus

que jamais insupportable. La faim dans le monde tue des millions d'hommes, de femmes et d'enfants chaque année. En France, la misère s'étend considérablement. Des centaines de milliers de familles ne disposent pas de ressources minimales pour se loger, se vêtir et se nourrir. Laisser perdre des milliers de tonnes de pommes de terre dans les champs est humainement intolérable. Il lui demande, en conséquence, de prendre d'urgence les mesures permettant que soit financé l'arrachage des pommes de terre sans cela vouées au gâchis, et qu'elles soient mises à la disposition des associations humanitaires et des collectivités locales qui mènent l'action contre la pauvreté en France et dans le monde. Ainsi pourraient être mises gratuitement à disposition des familles défavorisées ces denrées alimentaires qui leur font tellement défaut.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

31714. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les différences existant dans les modalités de prêts aux jeunes agriculteurs. Alors que plusieurs banques ont décidé de contribuer au financement de l'installation des jeunes en agriculture, il s'avère que le taux d'intérêt et les périodes de remboursement sont différents selon que l'on s'adresse au Crédit agricole ou à un autre organisme bancaire. C'est ainsi que le taux d'intérêt prévu par les mesures gouvernementales avait été fixé à 6 p. 100 puis a été réduit à 4 p. 100. Ces mesures, si elles sont appliquées au niveau du Crédit agricole, ne font pas l'objet d'une répercussion dans les autres banques faute, semble-t-il, pour ces dernières de bénéficier des mêmes avantages attribués par l'Etat. Cela entraîne des discriminations entre agriculteurs dans les remboursements qu'il opèrent pour un même montant de crédit alloué. Certains jeunes exploitants remboursent ainsi leur prêt en sept ans (au lieu de quatorze ans s'ils avaient obtenu leur avance de fonds au Crédit agricole) et se voient infliger un taux d'intérêt de 12,25 p. 100 au départ, les 6,25 p. 100 supplémentaires leur étant restitués ensuite en cours d'année. Une telle situation ne manque pas d'accroître les difficultés déjà nombreuses des candidats à une installation agricole. En conséquence, il lui demande : 1) quelles mesures il compte prendre pour que tout le système bancaire, lors des discussions qui l'amène à s'inscrire dans l'effort national en faveur des jeunes agriculteurs, apporte les mêmes garanties aux prêts qui sont sollicités ; 2) quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que les avantages accordés par l'Etat à certaines banques qui participent au financement de l'agriculture ne soient pas discriminatoires au point d'en privilégier une par rapport à toutes les autres.

#### *Agroalimentaire (maïs)*

31724. - 26 octobre 1987. - Selon l'association générale des producteurs de maïs (A.G.P.M.), la production française de maïs devrait se situer pour la campagne 1987/1988 à 11,6 millions de tonnes (11,5 millions de tonnes pour la campagne précédente), malgré une réduction des surfaces (1,7 million d'hectares contre 1,87 million d'hectares en 1986). Compte tenu des fortes chaleurs observées en septembre, l'A.G.P.M. escompte un rendement moyen national du maïs-grain de 69 quintaux par hectare alors qu'à la mi-août, le ministère de l'agriculture et l'Office national interprofessionnel des céréales prévoient un rendement moyen de 67 quintaux par hectare. C'est pourquoi les producteurs de maïs ont demandé que soit mis en place au plus vite, un programme d'exportation de maïs vers les pays tiers, sur la base de l'engagement pris par le gouvernement français lors du congrès de l'A.G.P.M. Les producteurs estiment, en effet, que ce programme permettrait de résoudre le problème posé par le nouvel accord C.E.E.-Etats-Unis qui autorise les Américains à vendre 2 millions de tonnes de maïs par an pendant 4 ans en Espagne. Ces importations américaines auront pour conséquence de rendre excédentaire l'Espagne qui vendra 1 million de tonnes dans la C.E.E., diminuant ainsi les possibilités d'exportations françaises. En conséquence, **M. Jean Gougy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la requête des producteurs de maïs est susceptible d'être retenue par le Gouvernement.

#### *Elevage (ovins : Pyrénées-Atlantiques)*

31726. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de la filière lait de brebis dans les Pyrénées-Atlantiques. Aujourd'hui organisé par une interprofession active, cet élevage comprend trois races locales : Manech tête rousse, Manech tête noire et race basco-béarnaise. A l'heure actuelle, il représente 3 500 éleveurs dont 20 p. 100 de jeunes implantés pour la plupart sur des zones d'exploitation aux dimensions réduites (10 hectares en

moyenne) sur des terrains essentiellement montagneux. Un handicap qui n'empêche pas le dynamisme puisque en moyenne un chef d'exploitation sur cinq a moins de trente-cinq ans. En chiffres, le cheptel comporte actuellement 600 000 têtes. Les Pyrénées-Atlantiques occupent le deuxième rang derrière l'Aveyron pour la production de lait de brebis et le premier pour la fabrication de fromage fermier. Mais de l'aveu même des éleveurs ovins, 18 millions de litres de lait sont loin d'être suffisants, puisqu'en matière de « brebis laitière », les éleveurs ne souffrent pas de quotas de surproduction et peuvent encore investir. Parce qu'augmenter la production de manière raisonnée suppose à la fois l'avancement de schémas de sélection et la conception de mécanismes de régulation permettant d'éviter une crise toujours possible, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour développer cette filière en toute sécurité.

#### *Vin et viticulture (appellations et classements)*

31756. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'innovation constituée par la création d'appellations à caractère régional pour nos grands vins français. Cette mesure de regroupement des appellations locales dans un but de notoriété au niveau mondial est excellente. En effet, en cette époque de concurrence généralisée systématique, les consommateurs des diverses contrées du monde ne peuvent s'adapter à l'infinie diversité de nos grands crus qui se caractérisent justement par leur multiplicité et leur volume relativement restreint. Le regroupement des appellations locales dans un plus grand cadre géographique permettra au consommateur un repérage plus facile. Cette opération est déjà réalisée pour les vins du Val-de-Loire et les vins des coteaux du Languedoc. Elle n'est pas faite à ce jour pour les vins de la vallée du Rhône, et nombre de nos éleveurs de vins de la région s'en inquiètent. Il lui demande si des raisons existent justifiant ce retard et, dans le cas contraire, quand cette formalité nécessaire sera réalisée.

#### *D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : mutualité sociale agricole)*

31764. - 26 octobre 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les agriculteurs et éleveurs des D.O.M. s'acquittent de cotisations sociales agricoles beaucoup plus élevées que celles de leurs homologues métropolitains, en raison des bases de calcul des cotisations spécifiques aux D.O.M. En effet, les cotisations sociales sont assises en métropole sur le revenu cadastral de l'exploitation, tandis que dans les D.O.M. elles sont déterminées sur la superficie de l'exploitation. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'harmonisation du mode de calcul des cotisations et, donc, de la suppression de cette disparité.

#### *Agroalimentaire (céréales)*

31766. - 26 octobre 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le bilan particulièrement négatif des décisions prises en matière de céréales pour la campagne 1986-1987 : baisse des prix du blé tendre et des céréales fourragères (- 3,7 p. 100), suppression des indemnités de fin de campagne pour les stocks reportés au 30 juin 1980, comme au 30 juin 1987. A ces décisions réglementaires s'ajoutent les concessions inadmissibles faites par la Communauté dans deux négociations internationales (avec la Chine, d'une part, avec les U.S.A., d'autre part). Enfin, il lui rappelle la dégradation alarmante du revenu céréalier : baisse de 20 p. 100, en 1986, par rapport à 1985, chute de 30 p. 100 par rapport à 1983 pour une récolte équivalente en volume à 1986, qui résulte d'une récolte en diminution, mais surtout de prix insuffisants, de garanties sur les marchés sans cesse remises en cause et de concessions toujours plus importantes à l'importation. Dans ces conditions, de nombreux agriculteurs déjà lourdement endettés ne pourront assurer l'équilibre budgétaire de leur exploitation. C'est pourquoi, il lui demande d'accorder une diminution importante des taxes françaises, en particulier des taxes F.A.R. et B.A.P.S.A.

#### *Agriculture (revenus agricoles)*

31768. - 26 octobre 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir prendre des mesures exceptionnelles pour compenser partiellement la perte de revenus des agriculteurs, causée par le bilan morose de la

moisson 1987, et la rentabilité des rendements fortement compromise par des conditions météorologiques inhabituelles. Ainsi, il serait opportun de surseoir à la contribution exceptionnelle de solidarité pour un an, de façon à compenser partiellement la perte de revenus enregistrée. Il souhaite connaître son opinion quant à cette proposition.

#### *Agriculture (blé : Pas-de-Calais)*

31769. - 26 octobre 1987. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement difficile que connaît actuellement le canton de Fruges. En effet, le bilan de la campagne de 1987 est fort décevant, voire même inquiétant. C'est ainsi que le volume de blé récolté est passé de 71 quintaux en 1986 à 46 quintaux en 1987, 40 p. 100 de la récolte s'est effectuée à un taux d'humidité supérieur à 20 p. 100, ce qui correspond à une réfraction sur le prix du quintal égale à 15 francs. On constate alors que le prix du blé est passé à 116 francs en 1986 à 101 francs en 1987, par quintal, alors qu'on espérait un prix moyen au quintal de 198 francs. La conjugaison d'éléments climatiques peu favorables (froid, pluies, chaleur) a entraîné des résultats sans précédent de mémoire d'agriculteurs, c'est-à-dire un manque de trésorerie égal à 2 484 francs par hectare, ce qui correspond à 29 808 francs par exploitation en moyenne. Bien entendu, parallèlement, les incidences sur les autres cultures (lin, légumes, protéagineux), ainsi que sur les productions animales et laitières sont elles aussi fort négatives. Le total de ces pertes s'élève donc à 31 223 770 francs dans ce seul canton. Or, face à un tel chiffre, il est indispensable de réagir avant d'arriver à une situation qui pourrait être irréversible. C'est pourquoi il lui demande d'opérer un aménagement durable de la fiscalité locale avec la reconnaissance du canton de Fruges en zone sinistrée.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

31770. - 26 octobre 1987. - M. Philippe Vasseur demande à M. le ministre de l'agriculture d'étudier la possibilité de prendre en charge la totalité des emprunts dus par les agriculteurs en difficulté reconnue, en particulier les jeunes ou alors de passer outre une annuité qui serait remplacée en fin de prêt. Cette procédure permettrait d'alléger momentanément la gestion de certaines exploitations qui connaissent actuellement une situation très difficile.

#### *Horticulture*

#### *(emploi et activité : Provence - Alpes-Côte d'Azur)*

31780. - 26 octobre 1987. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très préoccupante de l'horticulture dans notre pays, notamment sur la Côte d'Azur. En ce qui concerne le secteur Fleurs coupées, les coûts de production sont devenus tels que la balance du commerce est triplement déficitaire dans un marché porteur où nos fleurs trouvent difficilement preneur en raison de la concurrence étrangère facilitée par des prix de revient inférieurs. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sauver cette industrie qui emploie près de 10 000 personnes dans les Alpes-Maritimes.

#### *Lait et produits laitiers (lait)*

31792. - 26 octobre 1987. - M. René André attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le quota du taux butyreux applicable dès cette année dans la production laitière et sur la nécessité d'augmenter le taux protéique. L'accroissement du taux protéique peut certes, être obtenu par l'alimentation, mais demeure par contre très difficile par la sélection puisque l'index taux azoté, déjà en place aux Etats-Unis et au Canada, n'est toujours pas appliqué en France. Il lui demande à quelle date cet index sera mis en application et qui de l'Onilait ou du ministère de l'agriculture prendra en charge son coût d'instauration.

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

31804. - 26 octobre 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le résultat des campagnes d'observation de l'état sanitaire des forêts. Il apparaît que, toutes essences confondues, le pourcentage de dépérissement place très largement en tête les régions Alsace et Lorraine. Il aimerait connaître, à partir de ce constat, les mesures envisagées pour contrarier une situation aussi préoccupante.

*Tourisme et loisirs (tourisme rural)*

31821. - 26 octobre 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes qu'engendre l'interdiction faite à un agriculteur partant en retraite de poursuivre l'exploitation des gîtes ruraux qu'il avait aménagés. Une telle disposition pénalise les personnes concernées et nuit au développement touristique et économique des régions rurales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend remédier à cette situation.

*Elevage (porcs)*

31898. - 26 octobre 1987. - La situation des producteurs de porcs se dégrade à un point tel que de nombreuses exploitations sont aujourd'hui menacées dans leur existence. **M. Martin Marty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur cette situation dramatique dans les régions défavorisées, et plus particulièrement dans la grande zone du Massif central et l'intégralité des départements qui la composent. Ainsi, dans le département du Lot où la production porcine est faite de 8 000 truies et 136 000 porcs charcutiers, le différentiel de compétitivité se situe aujourd'hui aux alentours de 80 francs par porc charcutier. L'effondrement du cours rend donc intenable une situation qui était déjà difficile. L'aliment du bétail est plus cher de 30 centimes au kilo, l'abattage plus onéreux. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre, d'abord pour favoriser le rétablissement des cours, ensuite pour permettre aux producteurs des zones défavorisées de compenser les handicaps qu'ils subissent. Il insiste plus particulièrement sur les demandes de la profession concernant, d'une part, la prime d'incorporation, d'autre part, le dossier Massif central visant à obtenir sur cette zone, et donc sur l'intégralité du département du Lot, une prise en charge de 50 p. 100 du handicap, soit 40 francs par porc.

*Boissons et alcools (boissons alcoolisées)*

31901. - 26 octobre 1987. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité qu'il y a d'étendre les compétences de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.) au pommé de Normandie, de Bretagne et du Maine. Le décret n° 86-208 du 11 février 1986 a réservé la nomination « pommé » aux apéritifs obtenus à partir d'eaux-de-vie de cidre bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une appellation d'origine réglementée. Ce décret répondait à la demande des producteurs de notre région qui souhaitaient que le terme « pommé » soit réservé aux zones géographiques susceptibles de produire un calvados A.O.C. ou une eau-de-vie de cidre ou de poiré A.O.R. Aujourd'hui, il convient d'aborder la deuxième étape visant à obtenir une réglementation des conditions de production du « pommé ». C'est la raison pour laquelle, il lui demande, à la suite de la requête formulée le 20 octobre 1986 par l'A.N.I.P.P., de bien vouloir étendre les compétences de l'I.N.A.O. ou pommé de Normandie, de Bretagne et du Maine.

*Enseignement agricole (personnel)*

31908. - 26 octobre 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le sort particulier réservé à l'enseignement agricole public, suite à ses déclarations le 30 octobre 1986 selon lesquelles ses services devaient faire des propositions pour résoudre en 1987 le problème de la titularisation des contractuels des C.F.A. et des C.F.P.P.A. Actuellement, plus de 25 p. 100 des enseignements sont encore dispensés par des personnels non titulaires qui sont soit contractuels, soit vacataires, et cela entraîne de sérieuses difficultés pour mettre en place des équipes pédagogiques efficaces, sans compter les conditions d'emploi désastreuses pour ces personnels : absence de contrat, rémunération dérisoire. Il lui demande pour quelles raisons les déclarations du Gouvernement de l'année dernière n'ont pas été concrétisées dans le projet de budget pour 1988 puisqu'on assiste à une aggravation des conditions d'accueil des jeunes et de travail des personnels dans l'enseignement agricole public, et sous quelles formes il entend procéder au règlement de ce problème.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

31914. - 26 octobre 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des petits producteurs de lait exploitant une superficie inférieure à 20 hectares. En effet, le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 relatif

aux transferts de quantités de références entre producteurs de lait, prive ces producteurs de la possibilité de transférer leurs quotas. La disposition du deuxième alinéa de l'article 3 frappe durement les petites exploitations familiales très nombreuses dans le grand ouest, et en particulier dans le bocage normand. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Vin et viticulture (arrachage et plantation)*

31924. - 26 octobre 1987. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas opportun que l'avis du maire soit systématiquement sollicité lorsqu'un projet d'implantation de vignes est prévu sur le territoire de sa commune. En effet, de récentes inondations dans des villages du sud du département de l'Aisne ont souligné que l'implantation anarchique de vignes pouvait porter de graves atteintes à la sécurité des habitants des sites concernés. De façon plus générale, il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de réviser, au regard des impératifs liés à la protection de l'environnement, les textes réglementant l'implantation des vignes.

*Agriculture (politique agricole)*

31927. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression sans préavis des crédits de la promotion collective agricole pour l'année en cours. Les crédits permettaient à des organismes comme le centre d'étude et d'action sociale en Vendée de financer des actions d'animation en milieu rural avec des groupes locaux qui ont été à l'origine de nombreuses initiatives au niveau de leur petite région avant l'heure : sentier de randonnée, analyse et réflexion sur le local dans le Sud-Vendée, emploi à La Châtaigneraie, agriculture à Pouzauges, santé aux Sables-d'Olonne (avec le concours pour cette dernière action d'organismes nationaux tels que la C.N.A.V. ou la C.N.A.F. pour des opérations d'animation ou de formation de bénévoles). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons précises qui ont justifié cette suppression de crédit et les mesures qu'il compte prendre pour ne pas mettre en péril des associations qui, même si elles sont modestes, ont montré leur efficacité au service de bon nombre de personnes, de groupes et d'élus du département de la Vendée.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

31929. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conclusions d'un récent rapport présenté par **M. Michel Debatisse** et adopté par la commission d'enquête du Parlement européen sur les statistiques agricoles. Il ressort de ce document qu'il convient de mettre en place le système des quotas pour faire face à la véritable crise financière et de surproduction agricole que traverse aujourd'hui la Communauté économique européenne. Comme le rappelait en effet la Confédération nationale des syndicats de travailleurs paysans dans sa charte, publiée en décembre 1983, « il n'est pas possible de maîtriser la surproduction et de réorienter les productions sans garantir la rémunération du travail paysan (...) Nous demandons que soit défini par travailleur un volume de production donnant lieu à un prix garanti (quantum) (...) Au-delà de ce volume de production par travailleur - dans les secteurs excédentaires notamment - les prix ne seraient plus garantis (...) Au-delà de la garantie de base, les prix seraient dégressifs (...) Ce n'est pas pour des raisons d'ordre technique que la Commission de la C.E.E. a refusé d'entrer dans la logique des prix différenciés et des quotas par travailleur. Elle a délibérément choisi l'agriculture capitaliste de demain au détriment du plus grand nombre ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position officielle du Gouvernement français sur les analyses développées par **M. Debatisse** dans son rapport au Parlement européen.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

31954. - 26 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement des quotas laitiers. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la circulaire D.P.E. S.P.M. n° 4018 du ministère de l'agriculture qui précise les modifications d'application dudit fonctionnement soit rendue plus explicite. Cette circulaire n'apportant que confusion et pénalité, notamment au niveau de la gestion des quotas laitiers individuels qui risque de devenir quasiment impossible.

*Lait et produits laitiers  
(quotas de production : Haute-Garonne)*

31966. - 26 octobre 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement préoccupante des producteurs laitiers de la Haute-Garonne. En effet, ce département, malgré un nombre important d'abandons, se voit spolié de sa part de production par le changement constant des règles des quotas laitiers et par une application discriminatoire de ces règles. Les résultats les plus immédiats d'un tel état de fait sont, d'une part, une baisse notable du revenu des producteurs, et, d'autre part, une accélération de la désertification d'une partie de la Haute-Garonne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces producteurs laitiers soient traités de façon équitable et égalitaire par rapport aux autres départements.

*Politiques communautaires  
(politique agricole commune)*

31979. - 26 octobre 1987. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une renégociation de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, qu'il souhaitait obtenir lorsqu'il se trouvait à la tête d'un important syndicat agricole. La majorité actuelle, qui n'avait pas voté l'élargissement, promettait alors qu'une fois revenue au pouvoir elle entamerait une renégociation de ces accords. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle décision alors que les agriculteurs français ont subi de graves préjudices dus au non-respect de la clause de sauvegarde établie justement pour les défendre.

*Vin et viticulteurs (viticulteurs : Cher)*

31984. - 26 octobre 1984. - M. Alain Calmat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des vigneron de la Sancerrois, notamment en ce qui concerne les contrôles effectués lors des vendanges. Il s'avère que, lors des dernières vendanges, certains agents de l'administration se sont livrés, semble-t-il à un moment où l'activité des vigneron était intense, à une vérification draconienne, en particulier pendant la cueillette des fruits dans la région de Saint-Martin-d'Auxigny. Les différents contrôles auraient entravé le bon déroulement de cette tâche. Aussi, les professionnels des vignobles de l'A.O.C. Sancerre l'ont donc saisi, estimant que des méthodes employées pour effectuer ces contrôles, même si leur utilité n'est pas contestée, sont abusives dans certains cas, voire vexatoires. Par ailleurs, celles-ci mettent un frein à l'activité de ce secteur économique et au bon déroulement des opérations de vendanges. Il lui demande donc, s'il n'est pas envisageable d'effectuer ces contrôles en dehors des vendanges, moment de l'élaboration d'un cru de qualité.

*Agriculture (politique agricole)*

32013. - 26 octobre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les récentes mesures de restriction des crédits de promotion sociale collective des centres d'information et de vulgarisation agricole et ménagère. Dans les Landes, alors que la fédération départementale C.I.V.A.M. a engagé un programme annuel de formation de cadres et responsables pour l'agriculture, les versements des crédits du premier semestre ont été ramenés à 850 000 francs au lieu de 1 422 500 francs attendus représentant la moitié des crédits qui, en 1985 et 1986 se sont élevés à 2 845 000 francs. A un moment où la nécessité impérieuse de formation permanente est ressentie par nos agriculteurs, il apparaît contradictoire de priver des ressources nécessaires les organismes qui en ont la charge et de nuire à la continuité de leur action. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation critique des C.I.V.A.M. dont l'existence même semble menacée.

*Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)*

32030. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les énormes difficultés que rencontrent nombre d'agriculteurs pour assumer leur couverture sociale. On parle de 20 000 familles d'exploitants agricoles qui seraient sans cette couverture sociale, alors que celle-ci est donnée gratuitement aux étrangers même entrés illégalement sur notre sol. Il lui demande si ce nombre de familles rurales non couvertes socialement est réel et ce qu'il compte faire pour

réparer cette inégalité existant entre les travailleurs indépendants français en difficulté et les étrangers qui, sans cotiser, bénéficient, eux, d'une couverture sociale gratuite.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

32031. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves insuffisances contenues dans le projet de budget de l'enseignement agricole pour 1988, et plus particulièrement sur deux points concernant directement les maisons familiales rurales. 1<sup>o</sup> Les subventions de fonctionnement font apparaître une importante hausse par rapport à 1987 : + 161 millions de francs, soit + 17,52 p. 100. Mais ces chiffres ne tiennent pas compte des crédits effectivement consommés sur 1987 ; en effet, 50 millions de francs votés lors du collectif budgétaire de 1986 ont été reportés sur 1987. Les mesures nouvelles ne seraient ainsi plus que de 111 millions de francs, soit une augmentation de 11,45 p. 100. Cette augmentation n'est certes pas négligeable, mais les crédits supplémentaires inscrits dans le projet de budget de 1988 ne permettraient pas une application correcte de la loi du 31 décembre 1984, compte tenu des subventions de fonctionnement à l'élève qui pourraient être allouées aux établissements relevant de l'article 4. Quelle part sera réservée aux maisons familiales fonctionnant en alternance et relevant donc de l'article 5. 2<sup>o</sup> Les subventions d'investissement, après une lente décroissance, ont été réduites à une somme dérisoire (6 millions en 1987 pour l'enseignement agricole privé) et purement et simplement supprimées dans le projet de budget pour 1988. Cette situation est extrêmement dommageable pour les maisons familiales qui ont de gros besoins en matière de travaux immobiliers. Cela alors même qu'aucun moyen nouveau n'est prévu pour engager les collectivités territoriales à se substituer à la défaillance de l'Etat dans le financement des subventions d'équipement aux établissements d'enseignement agricole privés. Leur bonne volonté et leur compréhension seules peuvent atténuer les effets désastreux d'un tel état de fait. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une situation très fortement préjudiciable aux activités des fédérations régionales des maisons familiales au service des familles du monde rural.

*Agriculture (formation professionnelle)*

32032. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves conséquences qu'entraîneront les mesures de restriction de crédits de promotion sociale collective affectés pluriannuellement depuis 1962 à la Fédération nationale des C.I.V.A.M. Depuis vingt-cinq ans, la fédération nationale des C.I.V.A.M. signe une convention annuelle avec son ministère. Au cours du premier semestre de chaque année, deux avances successives sont versées. Le montant total de ces deux avances correspond à 50 p. 100 de la convention passée l'année précédente. Or, pour 1987, le montant des deux avances budgétaires versées au cours du premier semestre est de 850 000 francs au lieu de 1 422 000 francs normalement prévu. Cette situation met la fédération nationale des C.I.V.A.M. dans de graves difficultés et compromet, à trois mois de la fin de l'année, la continuité des actions engagées ainsi que la sécurité de l'emploi des collaborateurs de cette fédération. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour réparer une mesure qui lui paraît discriminatoire.

*Lait et produits laitiers (quotas de production)*

32044. - 26 octobre 1987. - M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application de l'article 3 du décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 relatif aux transferts des quantités de références laitières. En effet, dans ce texte qui précise qu'en cas de location d'une partie de l'exploitation la quantité de référence laitière attribuée au repreneur doit être calculée au prorata des terres qu'il récupère, il est également indiqué qu'en cas de transfert portant sur moins de 20 hectares la quantité de référence correspondante est ajoutée à la réserve nationale. Que deviennent dans ces conditions les petits propriétaires possédant moins de 20 hectares de terre à vocation herbagère et qui par cette clause en perdent la jouissance tout en restant redevables des charges afférentes à ces terrains.

*Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)*

32045. - 26 octobre 1987. - M. Domalique Brasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anomalie concernant l'installation de jeunes agriculteurs sur une demi-S.M.I. (surface minimum d'installation : 11 hectares 50 en

Charente-Maritime). La surface d'exploitation étant insuffisante, il semble que pour être affilié à la mutualité agricole (M.S.A.), il faille prendre en compte le troupeau de chèvres. Mais l'expérience démontre que cette condition bloque toute initiative. Dans ce cas précis, en Charente-Maritime, l'agriculteur devait avoir 129 chèvres pour répondre aux conditions. Conscient du danger de désertification de nos campagnes, il lui demande s'il ne faudrait pas assouplir les conditions d'accès à la couverture sociale des jeunes agriculteurs.

*Fruits et légumes (champignons)*

32960. - 26 octobre 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés que continuent de traverser les entreprises qui produisent des champignons de couche, notamment en raison de la concurrence néerlandaise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de soutenir l'activité de ce secteur important.

## ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

31710. - 26 octobre 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une demande des prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska. Dans ce camp d'extermination du « triangle de la mort », des milliers de soldats ont connu la déportation, les privations, les sévices et souvent la mort pour avoir refusé l'asservissement au nazisme. Il serait de pure justice et conforme à la vérité historique que leur soit reconnu le titre de déporté. La session parlementaire d'automne pourrait être l'occasion de franchir un pas décisif dans le sens de cette reconnaissance si l'Assemblée nationale était saisie du texte de loi adopté le 25 mai 1987 au Sénat visant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés à Rawa-Ruska. Il lui demande s'il entend saisir l'Assemblée nationale de ce texte de loi.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

31717. - 26 octobre 1987. - **M. Paul Mercleca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la proposition de loi que le groupe communiste a élaborée relative à la pleine reconnaissance des droits des membres de la Résistance. Il indique qu'à ce sujet d'autres groupes parlementaires ont également déposé une proposition de loi. Compte tenu de l'intérêt que revêt cette question, il lui demande qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de la présente session parlementaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(Afrique du Nord)*

31746. - 26 octobre 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui rappeler toutes les mesures prises en faveur des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis la fin des hostilités jusqu'au 31 décembre 1987.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

31778. - 26 octobre 1987. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le principe de l'attribution de la carte de combattant aux militaires français ayant participé aux opérations du Tchad et du Liban. Le 22 octobre 1984, une réponse ministérielle à la question n° 57691 posée par **M. André Audinot** précisait que l'attribution de cette carte aux militaires qui ont participé à des opérations en territoire étranger était à l'étude sur le plan interministériel. Le 28 avril 1986, **M. Jean Rigaud**, dans une nouvelle question n° 658, demandait à **M. le ministre** s'il envisageait de rendre les résultats de cette étude publics. Cette question particulièrement pertinente s'attirait une nouvelle réponse digne de figurer dans les anthologies des réponses dilatoires fournies par les cabinets ministériels : « La reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires français ayant participé aux opérations du Tchad et du Liban est délicate en raison de ses imbrications multiples ;

elle a été mise à l'étude sur le plan interministériel ; elle ne manquera pas de retenir l'attention du Gouvernement sans qu'il soit possible, dans l'immédiat, de préciser les délais d'aboutissement des examens qui seront poursuivis. » Il attire donc derechef son attention sur le fait qu'au Tchad comme au Liban si les mots qui désignent les missions de nos soldats sont édulcorés, les balles ou les bombes qui les tuent ne le sont pas. Au Liban par exemple, de « mission d'interposition » en « mission de paix », on déplore la mort d'une centaine de nos soldats, sans que l'on comprenne très bien à quoi sert leur sacrifice. Il lui demande donc s'il y a une petite chance pour que l'on mette le droit en accord avec les faits et que l'on reconnaisse à ces soldats la qualité de combattant, ou bien si le Gouvernement a décidé d'attendre qu'ils meurent tous de mort naturelle si ce n'est pas de mort violente.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

31801. - 26 octobre 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre. Nombreux sont, en effet, ceux qui, faute d'avoir bénéficié de l'expérience, de l'appui et de l'aide d'un père, affrontent le marché du travail avec de très grandes difficultés. A cet égard, des mesures de protection s'avèrent nécessaires pour les enfants des morts pour la France, notamment dans le domaine des emplois réservés, telles que la possibilité de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois réservés dans l'administration au même titre que les bénéficiaires actuels, et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès à ces emplois, par modification de l'article L. 395 du code des pensions militaires. Ou encore, la possibilité d'accorder aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration d'un dixième des points dans les concours administratifs, et ce à concurrence de la limite d'âge du concours, non pas seulement dans les emplois de bureau, mais pour tous les emplois mis en concours dans les administrations et les communes. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce problème de l'aide aux orphelins de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

31807. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les conditions de détention à la prison civile de Casablanca et surtout à la prison centrale de Port-Lyautey relevaient pendant la seconde guerre mondiale d'un régime particulièrement sévère. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de prévoir que les détenteurs de carte d'interné résistant puissent obtenir la carte de déporté résistant lorsqu'ils ont été emprisonnés dans l'un ou l'autre de ces établissements.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

31809. - 26 octobre 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulière des anciens combattants invalides d'Afrique du Nord. Il lui indique que trois revendications spécifiques ont été formulées dans la plate-forme commune adoptée en juillet de cette année. Il s'agit, d'une part, de la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord et de l'extension des délais de présomption d'origine. Il souhaite, par ailleurs, savoir si l'aggravation de l'état de santé de ces invalides peut être un élément pris en compte pour la fixation d'un nouvel indice de pension. Il s'agit, enfin, de la possibilité, qui serait offerte aux invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus, de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Retraités : généralités (calcul des pensions)*

31810. - 26 octobre 1987. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulière des anciens combattants d'Afrique du Nord au regard de la retraite. Il lui demande, en premier lieu, s'il lui paraît possible, en fonction du temps de service en Afrique du Nord, de consentir à une anticipation, lorsque celle-ci est souhaitée, de l'âge de la retraite avant soixante ans. Pour ce qui concerne les anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont au chômage en fin de droits, il souhaiterait savoir s'il lui paraît possible d'envisager la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite. Il lui demande, en dernier lieu, de lui faire connaître sa position sur l'éventuelle incorporation, dans le décompte des annuités de travail, des bonifications de campagne.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)*

31871. - 26 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du veuvage. Le comité d'entente des grands invalides de guerre demande dans la motion qu'il vient d'adresser aux parlementaires que les veuves des pensionnés et celles des déportés puissent bénéficier sans distinction de la pension au taux exceptionnel, soit 518 points et ce sans condition d'âge ni de ressources. De même, il souhaite que les veuves tierce personne d'un grand invalide de guerre puissent toucher la retraite de sécurité sociale, au même titre que le personnel de service. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

31881. - 26 octobre 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité de procéder à une réforme d'ensemble relative au droit à la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord. Deux cas de figure peuvent se présenter : les chômeurs et les invalides pensionnés à 60 p. 100. En ce qui concerne la première catégorie de personnes, il se pose le problème de la spécificité des conflits d'Afrique du Nord ainsi que celui de la retraite à soixante ans. C'est donc dans ce cadre que la prise en compte du séjour effectué au titre du service militaire en Afrique du Nord devrait être analysée. Pour ce qui est des invalides pensionnés à 60 p. 100, il convient de rappeler que seuls les déportés ont la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée. L'égalité des droits réclamés pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ne couvre pas ce domaine. Cependant, un statut particulier devrait pouvoir être mis à l'étude, et ce afin de régler certaines situations particulièrement douloureuses. Il lui demande, en conséquence, de faire procéder à l'examen de ces propositions et de favoriser le règlement définitif de la situation spécifique des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

31882. - 26 octobre 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les problèmes posés à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord par les modalités d'attribution restrictives de la carte du combattant. S'agissant d'une question relevant du domaine réglementaire, il lui demande d'engager dans les meilleurs délais une réflexion, puis une concertation avec les associations représentatives en vue d'intégrer une redéfinition des zones de combat dans l'ordre de bataille (en reprenant les notions de « bouclage-ratissage »), ainsi que la notion de « quartier » dans la zone opérationnelle. Il lui demande également de décider que tout candidat titulaire d'une citation individuelle homologuée aurait droit automatiquement à la carte d'ancien combattant et que tout soldat ayant appartenu à des unités qui ont connu six actions au feu se la verrait automatiquement attribuée de plein droit.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(prestations en nature)*

31960. - 26 octobre 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation catastrophique faite récemment aux victimes de guerre. Il lui rappelle que jusqu'à une époque très récente ces victimes, lorsqu'elles bénéficiaient de soins gratuits auprès de pédicures podologues diplômés, étaient remboursées à 100 p. 100 du prix des consultations. Il a constaté, en effet, que sur une consultation de 70 francs dans les Vosges, celle-ci n'était plus remboursée que pour 6,22 francs à partir de la deuxième séance. Il attire l'attention de **M. le ministre** sur les services rendus par ces victimes et sur la solidarité nationale qui doit se manifester vis-à-vis de celles-ci. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette réduction injustifiée et moralement choquante des remboursements de prestations à ces victimes. Il est tout à fait indispensable que ces personnes puissent continuer à être remboursées à 100 p. 100 des soins de pédicures podologues diplômés. Il attire enfin l'attention de **M. le ministre** qu'en cas de maintien de cet absence de remboursement, il conviendrait de changer la dénomination du médecin chargé de déterminer la prise en charge et de ne plus l'appeler, médecin des soins gratuits, ni le carnet, carnet de soins gratuits.

*Retraites : généralités  
(calcul des pensions)*

31978. - 26 octobre 1987. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite des anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux titulaires d'un titre de reconnaissance de la nation. Il lui demande s'ils ne pourraient pas aussi prétendre à la retraite des anciens combattants à titre anticipé lorsqu'ils prennent une retraite civile anticipée.

*Retraites : généralités  
(calcul des pensions)*

32019. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Grimont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation réservée dans le projet de budget aux anciens combattants. Il lui rappelle la grande manifestation organisée par l'A.R.A.C., la F.N.A.C.A., la F.N.C.P.G.-C.A.T.M. et l'U.F. qui s'est déroulée le 3 octobre et où des dizaines de milliers d'anciens combattants ont manifesté pour la reconnaissance de leurs droits. Ces quatre grandes associations représentant au total plus d'un million d'anciens combattants, ainsi que l'U.N.C.-A.F.N., vous ont fait parvenir le 13 juillet le texte d'une plate-forme commune proposant un ensemble de mesures sur l'égalité des droits, les invalides et les retraites. Au moment où s'achève le rattrapage du rapport Constant entamé en juin 1981 à la demande du Président de la République, ce serait justice de commencer à donner satisfaction aux revendications de la troisième génération du feu, et en particulier de fixer à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite pour les anciens d'A.F.N., chômeurs en fin de droits ou invalides pensionnés à plus de 60 p. 100, d'anticiper l'âge de la retraite en fonction du temps de service en A.F.N. et accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés, comme pour les anciens de 1914-1918 et 1939-1945. Or aucune ligne budgétaire n'apparaît au projet de budget de son secrétariat d'Etat pour satisfaire ses justes revendications. En conséquence, il lui demande quand il entend faire des propositions en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

32026. - 26 octobre 1987. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures prioritaires pour les veuves de guerre qui sont : 1° afin de s'acheminer rapidement vers un taux normal à l'indice 500 (moitié de la pension de l'invalidité à 100 p. 100), prévu depuis 1928, le relèvement de la pension au taux normal (actuellement 463,5 points) au minimum à 481,5 points, conformément aux articles L. 50 et L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° l'abaissement de 57 à 50 ans de l'âge d'obtention possible du taux spécial avec conditions de ressources ; 3° l'augmentation du plafond du revenu imposable pris en compte pour l'obtention du taux spécial : a) pour les veuves âgées de plus de quatre-vingt ans ; b) pour les veuves de guerre ayant une retraite professionnelle personnelle. L'égalité dans le droit à réparation pour les veuves de guerre françaises de toutes origines. Or, il y a actuellement différence de droits entre les veuves des membres des anciennes formations supplétives d'Algérie. L'augmentation des taux de revalorisation des pensions servies par la France aux veuves de guerre des pays ayant accédé à l'indépendance. L'abaissement à dix ans au lieu des quinze ans exigés actuellement, de la durée minimale de mariage exigée des veuves pensionnées de très grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis a ou 5 bis b, pour pouvoir prétendre à la majoration prévue à l'article L. 52-2 de ce même code. Une priorité pour l'aide à accorder par l'office aux veuves de guerre en perte d'autonomie, en particulier par l'augmentation des crédits permettant que la totalité des maisons de l'office soient dotées de S.A.P.A.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

32033. - 26 octobre 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des prisonniers de guerre déportés du camp de Rawa-Ruska dès le 13 avril 1942. A l'heure actuelle des milliers de déportés de Rawa-Ruska, victimes des conséquences de leur séjour, ayant subi privations, tortures et sévices multiples, ne peuvent accomplir tous les actes de la vie courante. Ces déportés vers l'Est ont été ainsi qualifiés par le

général de Gaulle : « Le général de Gaulle, Président de la République, n'oublie pas les souffrances endurées par les déportés de Rawa-Ruska et place leur sacrifice au premier rang de ceux consentis par le peuple français pour la libération du territoire. S'il y eut pour toute l'armée prisonnière un haut de courage, un symbole de la Résistance et de la déportation, ce fut Rawa-Ruska. » La France doit exprimer sa reconnaissance et appliquer sa solidarité à l'égard de ces milliers de soldats qui ont lutté contre le nazisme. Elle doit les faire bénéficier du statut de déportés. C'est pourquoi il lui demande que soit inscrit à la présente session le texte de loi adopté le 25 mai dernier par le Sénat tendant à étendre le bénéfice des dispositions de l'article L. 178 et L. 179 au code des pensions militaires d'invalidité aux prisonniers de guerre déportés du camp de Rawa-Ruska. Il l'interroge sur les raisons d'un tel retard.

## BUDGET

### T.V.A. (déductions)

31704. - 26 octobre 1987. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 233-1 de l'annexe II du code général des impôts qui s'appliquent aux gîtes ruraux de la même manière qu'aux autres locations en meublé en ce qui concerne la T.V.A. Les collectivités locales qui font l'effort de construire des gîtes ruraux ne peuvent donc obtenir aucun reversement du F.C.T.V.A. pour la T.V.A. ayant grevé leur construction et ne peuvent déduire la T.V.A. acquittée à cette occasion qu'à hauteur de la T.V.A. encaissée chaque année sur les locations. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que les gîtes ruraux puissent faire l'objet de remboursements de T.V.A., éventuellement selon le même régime que les résidences de tourisme classées, c'est-à-dire à condition que leurs exploitants ou leurs groupements prennent certains engagements de prospection de la clientèle étrangère.

### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31705. - 26 octobre 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les associations d'aide à domicile en milieu rural souhaitent que soit confirmée la possibilité pour les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 *ter* du code général des impôts de déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

31707. - 26 octobre 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que les associations d'aide à domicile en milieu rural souhaitent que soit confirmée la possibilité pour les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 *ter* du code général des impôts de déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur cette question.

### Impôts locaux (politique fiscale)

31708. - 26 octobre 1987. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions en vigueur relatives à l'imposition des résidences secondaires. En effet, dans le cas d'une résidence secondaire occupée une partie de l'année par son propriétaire et louée une autre partie de l'année, l'application des règles actuelles entraîne une double imposition : taxe d'habitation + taxe professionnelle. Cette situation est difficilement comprise par les contribuables, et ce d'autant que les meublés de tourisme ne font pas partie de la liste des activités saisonnières pouvant bénéficier d'une réduction *pro rata temporis* de leur taxe professionnelle. Ces dispositions entraînent des situations étonnantes, puisque certains propriétaires n'hésitent pas à spécialiser la fonction de leur résidence, en délaissant son usage originel et quitte à devenir eux-mêmes locataires, pour échapper à l'impôt. Étant donné la double imposition lorsqu'il y a une double vocation, il semblerait

plus équitable et plus normal que soit appliqué un *pro rata temporis*, ou bien qu'il y ait une seule imposition : la taxe professionnelle de préférence. Il lui demande donc s'il est dans son intention de faire évoluer cette situation, dans l'intérêt du contribuable (et pour une amélioration du secteur du bâtiment).

### Impôt sur le revenu (quotient familial)

31715. - 26 octobre 1987. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'injustice que constitue pour les titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans, célibataires, divorcés ou veufs, le refus de leur accorder le cumul de plusieurs demi-parts supplémentaires quand plusieurs des quatre conditions exigées par l'article 195-1 du code des impôts sont remplies simultanément. Il prend pour exemple cet ancien combattant de Cachan (Val-de-Marne), pensionné à 70 p. 100, à qui l'administration des impôts a demandé, à la suite du décès de sa femme, de choisir entre la demi-part accordée au titre de cette pension et celle attribuée pour avoir élevé trois enfants. La pension dont bénéficient les anciens combattants est un acte de reconnaissance de la nation pour une action patriotique. La plus élémentaire justice devrait conduire dans ce cas précis à autoriser un cumul. Une part supplémentaire devrait être accordée au total pour le calcul de l'impôt sur le revenu si l'une des conditions remplies est d'être titulaire d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Il lui demande donc ce qu'il compte faire en ce sens.

### Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

31718. - 26 octobre 1987. - M. Michel Peyret attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de la perception de Grignols, en Gironde. En effet, ce chef-lieu de canton situé au sud du département a vu dès le 1<sup>er</sup> janvier 1987 le service public qu'est la perception diminuer très sensiblement son amplitude d'ouverture pour ne plus être ouverte que les mardi, mercredi et vendredi. Puis, sous prétexte d'élargissement d'attributions du receveur-percepteur assurant ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987 la gestion intérimaire de la perception de Grignols, le trésorier-payeur général vient d'informer à nouveau les élus locaux qu'il avait décidé de ne plus ouvrir celle-ci qu'un jour par semaine. Or, comme l'expliquent très justement le conseiller général, les maires et les présidents des syndicats intercommunaux de ce canton dans une lettre adressée au préfet de la Gironde, il est indispensable, pour permettre à leur pays de continuer à se développer, de conserver ce service public au plus proche de leurs administrés et de leur collectivité locale. Aussi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre la réouverture à temps complet de la perception de Grignols.

### Impôts locaux (taxe d'habitation)

31719. - 26 octobre 1987. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des personnes devenues veuves en cours d'année et des conséquences à en tirer au niveau de la taxe d'habitation. Si les veuves bénéficient déjà, lorsqu'elles sont non imposables, de l'exonération de la taxe d'habitation, leur situation est considérée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Lorsque le veuvage intervient en cours d'année, aucune modification du montant de la taxe d'habitation à payer ne peut intervenir. En conséquence, il lui demande s'il serait possible, à titre de tempérament, d'accepter en cours d'année une exonération partielle de la taxe d'habitation pour les veuves qui remplissent les conditions d'exonération de cette taxe.

### Sociétés (sociétés anonymes)

31731. - 26 octobre 1987. - M. Joseph Klifa appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du géral majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que certes le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés *a priori* comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres

avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1985 : cinquante salariés, 20 MF de chiffre d'affaires et 10 MF de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de cinquante salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par la même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence, et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquiescer en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y pallier et garantir la transparence nécessaire des comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

31741. - 26 octobre 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le vœu des anciens combattants d'Afrique du Nord de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1989 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant. Ce délai expire en effet le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et, passé ce délai, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste est réduite de moitié. Or, malgré les mesures récentes déjà prises par les ministres compétents pour accélérer la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord, il existe encore des retards importants dans l'attribution de ladite carte. En conséquence, et pour ne pas pénaliser les anciens combattants victimes de ces retards, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, à titre tout à fait exceptionnel, le report au 1<sup>er</sup> janvier 1989 de la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100.

*Enregistrement et timbre (frais de timbre)*

31748. - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des personnes âgées exonérées d'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'exonérer ces personnes des frais tels les timbres fiscaux pour le renouvellement des passeports, cartes d'identité ou autres.

*Ministères et secrétariats d'Etat (économie : personnel)*

31749. - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur de récents événements dommageables. En effet, deux fonctionnaires de la direction générale des impôts ont été victimes, le 2 septembre dernier, d'une tentative d'homicide volontaire. En conséquence, il lui demande, d'une part, ce qu'il compte faire quant à la protection et à la défense des agents du fisc et, d'autre part, s'il entend mener une campagne de promotion pour l'administration fiscale, pour répondre à certaines campagnes de dénigrement qui touchent les fonctionnaires.

*Contributions indirectes (boissons et alcools)*

31757. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité indirecte de l'alcool dénaté. Ces alcools rentrent

dans la composition des produits cosmétiques et parfumerie. L'harmonisation de la fiscalité indirecte européenne prévoit la suppression de cette taxe anachronique qui pénalise un important secteur d'exportation des produits français. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses qui handicape un secteur traditionnel de la production à vocation exportatrice de la France.

*T.V.A. (taux)*

31758. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le taux majoré de la T.V.A. appliqué aux extraits de parfums et à leurs dérivés. L'industrie française des produits de parfumerie, de beauté et de toilette représente un chiffre d'affaires hors taxes de 28,6 milliards de francs, dont 11,2 milliards sont réalisés à l'exportation (auxquels il faut encore ajouter 3 milliards d'exportations « invisibles »). C'est dont un total d'environ 14 milliards de francs que cette industrie rapporte à la balance des paiements de la France, ce qui en fait l'une des toutes premières industries exportatrices de notre pays (avec un taux de couverture record de 700 p. 100). Dans cet ensemble, la parfumerie alcoolique proprement dite (extraits de parfums et eaux de toilette principalement) représente 8,3 milliards de francs dont 5,6 milliards à l'exportation. Ainsi la parfumerie alcoolique, qui ne représente que 15,5 p. 100 du marché intérieur de toute notre industrie, réalise la moitié des exportations de l'ensemble de la profession : c'est donc une activité essentiellement internationale. Il faut d'ailleurs rappeler que la France est encore le premier exportateur mondial de parfums et que son influence dans le monde en la matière en fait le pays de référence pour tous ces concurrents étrangers. Le taux de T.V.A. a été majoré ce qui a entraîné une chute des ventes catastrophique pour les entreprises françaises, pour l'emploi et pour nos exportations. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de chose qui handicape un secteur traditionnel de la production à vocation exportatrice de la France.

*Impôts locaux (impôts directs : Vaucluse)*

31759. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** souhaiterait obtenir de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, une statistique sur l'augmentation des taux des quatre taxes directes locales et concernant les communes de plus de 10 000 habitants du département de Vaucluse sur les dix dernières années.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

31767. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la nécessité d'adapter à l'agriculture une fiscalité moderne, simple, équitable et spécifique, susceptible de constituer un des moteurs de son développement. Concernant le calcul de l'impôt sur le revenu, il lui rappelle que les exploitations des forfaitaires ont une rentabilité qui, en raison des économies d'échelle, est généralement inférieure à celle des exploitations qui sont soumises au bénéfice réel. C'est pourquoi il lui demande que son administration tienne compte de ce fait dans les propositions qu'elle soumet aux commissions des impôts, afin que ces agriculteurs qui ne sont pas au régime du bénéfice réel obtienne une diminution de leur forfait.

*T.V.A. (taux)*

31779. - 26 octobre 1987. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences négatives pour notre industrie de la parfumerie du taux majoré de T.V.A. appliqué aux extraits de parfums et produits qui en sont dérivés depuis 1978. Depuis cette date, les ventes n'ont fait que chuter, les créations d'extraits de parfums français diminuent en permanence alors que le phénomène inverse est constaté chez les concurrents étrangers, américains et italiens notamment. La France, qui a toujours été le pays de référence pour la parfumerie de prestige, risque de perdre, à terme, sa position privilégiée. Il lui demande donc s'il envisage, dans la perspective du marché unique européen, de ramener la T.V.A. applicable au taux normal afin de placer l'industrie française de la parfumerie en situation d'égalité avec les autres pays producteurs européens.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

**31793.** - 26 octobre 1987. - **M. René André** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les héritiers qui recueillent dans une succession des biens en nue-propiété peuvent obtenir le bénéfice du paiement différé des droits de succession tel qu'il est organisé par l'article 1717 du code général des impôts. Les droits sont alors exigibles dans les six mois qui suivent la réunion de l'usufruit à la nue-propiété. Toutefois, il est prévu que les droits deviennent exigibles avant cette date en cas de cession totale ou partielle par le nu-propiétaire des biens qui lui ont été dévolus en nue-propiété. L'exigibilité anticipée s'applique en principe à la totalité des droits, alors même qu'il s'agit d'une vente partielle, portant sur des biens non compris parmi ceux donnés en garantie au Trésor pour garantir le paiement à intervenir. Cette exigibilité anticipée totale est de nature à décourager les nus-propiétaires de procéder à des ventes partielles qui s'avèreraient opportunes et auraient pour effet de mettre dans le circuit économique des biens qui, autrement, resteraient un certain temps des biens de mainmorte. Il lui expose à cet égard le cas suivant : M. X... est décédé laissant son épouse survivante, commune en biens, et usufruitière totale, et pour seule héritière sa fille, nue-propiétaire de la totalité de l'actif de succession. La déclaration de succession a été déposée au bureau de l'enregistrement et sa part recueillie s'élevait à 1 145 320 francs. Son abattement était alors de 175 000 francs. De sorte que la part imposable s'élevait à 970 320 francs. L'héritière a demandé le bénéfice du paiement différé et, en conséquence, une affectation hypothécaire a été consentie au Trésor pour garantir le paiement de la somme de 182 814 francs correspondant au montant des droits dus, liquidés sur la pleine propriété de la part revenant à l'intéressée. Cette garantie consiste en un ensemble immobilier d'une valeur, à la déclaration de succession, de 400 000 francs pouvant représenter actuellement une valeur de l'ordre de 500 000 francs. Parmi les autres immeubles dépendant de la succession figure notamment une parcelle de terre d'une contenance de 28 ares 33 centiares, évaluée dans la déclaration de succession 56 000 francs, mais non remise en garantie au profit du Trésor. Aujourd'hui, l'héritier est susceptible de vendre le tiers de cette parcelle à un commerçant riverain, moyennant le prix de 150 000 francs. Cette opération aurait pour conséquence : la perception de la T.V.A. à 18,60 p. 100 sur 150 000 francs ; un impôt de plus-value pour les vendeuses ; une majoration de la taxe professionnelle de l'entreprise concernée ; la création d'une taxe foncière bâtie, compte tenu de l'utilisation qui serait faite du sol ; enfin, si les espérances de l'acquéreur se réalisent et que l'entreprise se développe, la création d'un emploi. Mais la vente du bien devant entraîner l'exigibilité des droits, dont le paiement est différé, le nu-propiétaire ne pourra que renoncer à la vente projetée. Il en découlera des conséquences négatives pour les recettes du Trésor et des collectivités locales, pour l'expansion de l'entreprise du candidat acquéreur et pour le marché de l'emploi au plan local. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter à ces dispositions fiscales des modifications allant dans le sens d'une plus grande mobilité des biens.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**31798.** - 26 octobre 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'absence d'indemnisation des représentants siégeant en commissions départementales des impôts. Compte tenu du manque à gagner que peuvent représenter pour les professionnels concernés les heures de présence en commission, il paraîtrait équitable d'admettre le principe d'une rémunération. Elle souhaiterait connaître les chances d'aboutissement d'un tel principe.

*Télévision (redevance)*

**31805.** - 26 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la disparité de situation constatée entre particuliers et hôteliers en matière de taxe de télévision. Quel que soit le nombre de postes détenus, un particulier paie une seule taxe. Un hôtelier, par contre, qui dote ses chambres d'un moyen d'information devenu commun, est assujéti - avec plafonnement - à autant de taxes que de postes. Il demande : 1° quelle justification, compte tenu de l'évolution et de la vulgarisation enregistrées dans ce domaine, peut être donnée à ce régime de taxation ; 2° si à sa connaissance les mêmes règles s'appliquent dans les divers pays de la Communauté européenne.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**31820.** - 26 octobre 1987. - **M. Sébastien Couepel** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les catégories de personnes qui peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe foncière.

*Impôts sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**31830.** - 26 octobre 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'est pas souhaitable de relever sensiblement le plafond de 20 000 francs actuellement prévu en matière de déduction pour investissement. En outre, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre l'application de cette déduction aux exploitants de toutes sociétés agricoles.

*Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**31832.** - 26 octobre 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les règles d'imposition qui s'appliquent aux couples dotés d'une double nationalité, par exemple iraniens ou libanais, récemment naturalisés français, et qui habitent, depuis plusieurs années, la métropole où ils ont, jusqu'à ce jour, exercé des activités salariées et non salariées. Il lui demande, dans l'hypothèse où des personnes privées répondant à ces critères se trouvent maintenant conjointement salariés à Monaco, et y ont transféré leur domicile principal, si l'instruction du 17 juillet 1964, en son paragraphe 31, reste applicable, et si, de ce fait, lesdites personnes ne se trouveront pas imposables en France sur leurs revenus de source montégasque ou d'autres sources étrangères, à partir du moment où elles résident en principauté.

*Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**31838.** - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1988, l'Etat réduira sa participation à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte de combattant de 25 p. 100 à 12,5 p. 100. Cette disposition pénalise les anciens combattants d'Afrique du Nord dont les dossiers de demande de carte de combattant sont encore en instance en raison du délai d'instruction de ces dossiers, du nombre important des demandes déposées, et la réduction des personnels dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage de prolonger ce délai de façon à ce que toutes les demandes en instance puissent être examinées.

*Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)*

**31841.** - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sa question écrite n° 14602 du 15 décembre 1986, dont la réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 22 juin 1987, ne lui apporte pas satisfaction. En effet, concernant les cotisations à des régimes de retraite complémentaires et supplémentaires des personnels navigants de l'aéronautique civile qui, excédant 19 p. 100 d'une somme égale à huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations sociales, sont assimilées en vertu de l'article 17 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 à des salaires, ses services lui ont indiqué que cette règle n'est pas moins favorable que celle qui était appliquée précédemment. Or, une instruction administrative datée du 1<sup>er</sup> août 1975 a admis que « la limitation individuelle du montant des cotisations n'était pas opposable au régime complémentaire obligatoire de retraite du salarié, dès lors que les avantages servis restaient comparables à ceux prévus en faveur des salariés du secteur public ». Or tout salarié du secteur public peut prétendre après 37,5 années d'activité à une pension de retraite d'un montant égal à 75 p. 100 de son dernier traitement. Le montant de la retraite servie par la C.R.P.N.P., caisse de retraite du personnel navigant de l'aéronautique civile, n'est pas égal à 75 p. 100 du dernier traitement ; ces personnels pouvaient donc à juste titre invoquer cette instruction administrative pour éviter l'imposition, au titre de leurs revenus, de leurs cotisations

obligatoires supérieures à 19 p. 100. Cet avantage résultant de l'instruction administrative de 1975 n'ayant pas été repris dans l'article 17 de la loi n° 75-695 du 11 juillet 1985, cette catégorie de salariés se trouve donc pénalisée par ce nouveau régime. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles sont ses intentions afin d'éviter qu'une telle situation perdure.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

31843. - 26 octobre 1987. - M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1988, l'Etat réduira sa participation à la constitution des retraites mutualistes des titulaires de la carte de combattant de 25 p. 100 à 12 p. 100. Cette disposition pénalise les anciens combattants d'Afrique du Nord dont les dossiers de demande de carte de combattant sont encore en instance en raison du délai d'instruction de ces dossiers, du nombre important des demandes déposées, et de la réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage de prolonger ce délai de façon à ce que toutes les demandes en instance puissent être examinées.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

31845. - 26 octobre 1987. - M. Roland Vuillaume expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les grandes surfaces commerciales sont souvent installées, et s'installent de plus en plus fréquemment à la périphérie des villes dont les habitants constituent d'ailleurs l'essentiel de leur clientèle. Les maires des villes concernées, et des communes voisines, s'interrogent sur la répartition de la taxe professionnelle versée par ces grandes surfaces. L'association des maires de France a elle-même évoqué ce problème, ainsi que la possibilité d'envisager une péréquation de cette taxe en fonction de la zone de chalandise des grandes surfaces en cause. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

31846. - 26 octobre 1987. - M. Roland Vuillaume expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'une association de handicapés du travail a appelé son attention sur le fait que les investissements en matière de protection du travail ne pouvaient être amortis dans leur totalité au cours de l'année d'acquisition de ce matériel. Elle souhaiterait que la mesure suggérée soit prise. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Enseignement (fonctionnement)*

31848. - 26 octobre 1987. - M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements professionnels et notamment en cas d'accident de la circulation. Le décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 31, stipule : « les agents utilisant pour l'exécution de leur service leur véhicule personnel doivent souscrire une police d'assurance, garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil. Ils ont la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire. En toute occurrence, les intéressés n'ont droit à aucune indemnité à la charge de l'administration dont ils relèvent pour les dommages subis par le véhicule ». Les risques encourus à l'occasion des déplacements professionnels ne peuvent donc être couverts par l'administration. Il demande au ministre si ces dispositions ne pourraient pas être révisées, car il semble anormal que ces fonctionnaires doivent se prémunir personnellement contre des risques encourus lors de déplacements qu'ils entreprennent à la demande et pour le compte de leur administration.

*Impôts et taxes  
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

31849. - 26 octobre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes comptables des sociétés nouvelles faisant des

investissements immatériels importants en recherche, dépassant parfois leur capital social. Un amortissement de ces frais de recherche dévalue la valeur comptable de ces sociétés et modifie les conditions de répartition du capital, et donc de prise de contrôle. Elle demande quelles sont dans ce domaine les règles légales.

*T.V.A. (taux)*

31858. - 26 octobre 1987. - M. Dominique Chaboche expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les faits suivants : l'industrie des produits de parfumerie, de beauté et de toilette demeure un des secteurs les plus dynamiques de notre économie et surtout de notre commerce extérieur. Cependant, cette industrie doit faire face à une concurrence étrangère de plus en plus performante. En outre, le grand marché européen de 1992 nous imposera une harmonisation des taux de T.V.A., taxe qui frappe plus durement les membres de cette profession en France qu'ailleurs en Europe. En conséquence, il lui demande s'il entend prochainement annoncer un alignement du taux de T.V.A. perçue sur l'activité de cette industrie sur les taux pratiqués par nos concurrents étrangers.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

31870. - 26 octobre 1987. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation particulièrement difficile du monde agricole. L'application des quotas laitiers à laquelle s'ajoute la baisse incessante des cours de la viande bovine pénalise les régions à vocation herbagère, et de nombreuses parcelles, difficilement cultivables, à l'image du département de l'Orne, par exemple, sont abandonnées. L'impôt foncier sur le non-bâti, souvent très élevé dans les communes rurales, puisqu'il représente parfois 80 p. 100 des recettes fiscales de ces communes, contribue à accentuer le malaise du monde rural. Sur un plan national toutefois son importance est faible. Il représentait en 1984 un montant total de 3,867 milliards de francs, soit 4,6 p. 100 de l'ensemble du produit de la fiscalité locale. Il lui demande d'examiner la possibilité d'accorder aux communes rurales une aide spécifique qui permettrait de diminuer sensiblement le poids de l'impôt foncier sur le non-bâti.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : structures administratives)*

31900. - 26 octobre 1987. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation du service du cadastre. Les services du cadastre sont chargés entre autres tâches : d'élaborer la base des impôts locaux (par le calcul des valeurs locatives), de mettre à jour le plan cadastral par rénovation et, depuis 1974, par remaniement, de tâches de simulation et d'aides dans le cadre de la fixation du budget communal, et cela en liaison avec le centre départemental d'assiette. Ce service est en passe d'être informatisé, pour partie. Ainsi, les services locaux du cadastre devraient pouvoir faire face à la demande des collectivités territoriales et du public pour ses missions foncières et fiscales. Cependant, ce service public semble actuellement menacé par la réduction de ses effectifs, de ses dépenses d'équipement en matériel, et de ses dépenses de fonctionnement. Dans le même temps, la direction générale des impôts semble vouloir transférer des tâches incombant à ce service vers les collectivités locales. Aussi, il lui demande de quels moyens humains, financiers et matériels, il compte doter ce service, afin qu'il puisse accomplir pleinement sa mission de service public.

*D.O.M.-T.O.M (Saint-Pierre-et-Miquelon :  
ministères et secrétariats d'Etat)*

31925. - 26 octobre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une situation particulière qu'il avait été amené à examiner lui-même lorsqu'il occupait les fonctions de secrétaire d'Etat chargé du budget durant la précédente législature, et concernant M. Georges Hernandez, géomètre du cadastre à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ce fonctionnaire, affecté à Saint-Pierre-et-Miquelon en 1978, avec la mission d'y créer un cadastre, avait fait l'objet en 1985 d'une sanction disciplinaire portant déplacement d'office à Quimper. L'appréciation portée sur cette affaire par les différentes parties intéressées, préfet, secrétariat d'Etat

aux D.O.M.-T.O.M., élus locaux, ayant connu une évolution, cette sanction n'avait finalement pas été exécutée. A l'issue d'une négociation ayant impliqué les intervenants précités, en sa qualité de secrétaire d'Etat au budget, il avait en effet accepté d'accorder à M. Hernandez une mise en disponibilité d'une durée de deux ans. Cette mesure était assortie d'un engagement écrit de sa part donnant à l'intéressé priorité pour être réintégré, à l'issue des deux années de disponibilité, sur un emploi vacant de géomètre du cadastre à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le conseil général de la collectivité territoriale avait favorisé la mise au point de ce dispositif en offrant à M. Hernandez, pour les deux années de sa disponibilité, un emploi contractuel, avec mise à disposition de la direction de l'équipement, pour y exercer les fonctions d'adjoint au chef du service de l'urbanisme. L'issue honorable trouvée à cette affaire difficile engageait ainsi l'ensemble des autorités qui y avaient contribué, à commencer par lui-même, et y compris, par conséquent, la direction générale des impôts dont relève M. Hernandez. Aussi bien, sauf à considérer qu'il n'existerait pas de continuité dans les engagements pris par un ministre du Gouvernement de la France, le dispositif mis en place en 1985 aurait dû être mené à bonne fin, en août 1987, par la réintégration de M. Hernandez sur le poste de géomètre du cadastre à Saint-Pierre-et-Miquelon. Or, si le poste a bien été rendu vacant par l'inscription, au mouvement général de 1987, du fonctionnaire qui l'a occupé pendant la période de deux ans, cette vacance n'a pas été réalisée pour réintégrer M. Hernandez, mais en vue de supprimer le poste. Rien ne paraît pouvoir justifier cette suppression. En effet, le cadastre de Saint-Pierre-et-Miquelon étant achevé, un décret n° 86-1406 du 31 décembre 1986 a défini les conditions dans lesquelles le service du cadastre, et en son sein le géomètre, devaient procéder à sa mise à jour, sa conservation et aux travaux de délimitation des propriétés. Or, jusqu'à plus ample informé, le service du cadastre de Saint-Pierre-et-Miquelon, et donc les emplois qui y sont affectés, y compris celui du géomètre des impôts, relèvent toujours de la direction générale des impôts. On ne voit donc pas comment on pourrait supprimer cet emploi alors que la mission de service public, à laquelle il est attaché, demeure. Sinon par l'effet d'un véritable détournement de pouvoir consistant à présenter cette suppression comme procédant d'une saine gestion budgétaire des emplois alors qu'elle viserait en fait seulement à rendre impossible l'exécution de l'engagement de réintégration de M. Hernandez. Au bout du compte, la suppression de cet emploi de géomètre ne pourrait donner lieu qu'à deux interprétations, l'une et l'autre négative : désengagement de l'Etat vis-à-vis de sa mission cadastrale et foncière dans l'archipel, et exécution déguisée d'une sanction disciplinaire, deux ans après qu'une heureuse solution d'apaisement soit intervenue. Et c'est bien de cette façon qu'elle est localement ressentie, notamment par le président du conseil général qui s'est exprimé en ce sens auprès du préfet. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas, dans ces conditions, urgent et opportun de donner à la direction générale des impôts des instructions pour qu'elle renonce à cette suppression d'emploi et procède ainsi que prévu à la réintégration de M. Hernandez sur ce poste. Il y va, lui semble-t-il, non seulement du respect des engagements pris par l'Etat à l'égard de l'un de ses fonctionnaires, mais aussi de la bonne exécution des missions de service public par lesquelles la France est engagée vis-à-vis de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

31939. - 26 octobre 1987. - Mme Yvette Roudy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la constitution d'une retraite mutualiste avec majoration spéciale de l'Etat pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. La participation de l'Etat sera minorée de 25 p. 100 à 12,5 p. 100 à partir du 31 décembre 1987 pour les anciens combattants non affiliés à une société mutualiste entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 31 décembre 1987. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants rappelait dans une réponse à une question écrite en date du 15 juin 1987 que si les délais nécessaires pour l'obtention d'une carte du combattant d'Algérie avaient considérablement diminué, il n'en resterait pas moins 60 000 dossiers à traiter à la fin de 1987. Les sociétés mutualistes exigent la production du titre - carte du combattant - pour constituer une rente mutualiste. Il n'appartient pas à ces dites sociétés de se substituer à l'Etat en matière de délais légaux, elles se doivent de respecter la législation en ce domaine. Le cas de ces personnes ne pouvant bénéficier d'une rente avec participation de l'Etat de 25 p. 100, mais seulement de 12,5 p. 100 ne peut que nous étonner. En effet ces anciens combattants ne sont pas responsables de cette situation. On peut souligner que cet état de fait coïncide avec une baisse du budget consacré aux anciens combattants et victimes de guerre, pensionnés et retraités. Quel part l'Etat fait-il à ceux qui ont défendu son territoire et ses intérêts à un moment donné de

son histoire. Considérant qu'il est injuste de faire supporter le poids de cotisations mutualistes élevées à des anciens combattants à cause d'un traitement trop lent de leur dossier, elle lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées afin d'améliorer cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

31947. - 26 octobre 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les inquiétudes des titulaires de la carte de combattant concernant le délai qui leur est accordé pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, par décision gouvernementale, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100, d'où augmentation des cotisations. Les délais pour obtenir la carte du combattant sont très longs, en raison notamment d'une très importante réduction des personnels dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, organismes de l'attribution et de l'établissement des cartes du combattant. Les mesures prises par le Gouvernement, dans le cadre du budget 1987, ont abouti à la suppression de 301 emplois, dont 74 dans les services départementaux de l'office national des A.C.V.G. Dans certains départements qui comptent un grand nombre de ressortissants, le service départemental de l'Office national des A.C.V.G. n'a même plus de directeur. C'est ainsi, par exemple, que le directeur du service de la Somme se trouve dans l'obligation d'assurer trois jours par semaine, la direction du service de la Seine-Saint-Denis. Il en a été de même pour le service d'Eure-et-Loir qui, durant plusieurs mois, a dû également assurer la direction de celui des Yvelines. Dans de telles conditions de fonctionnement les dossiers de demande de la carte du combattant ne pourront être réglés dans des délais normaux. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il compte prendre.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

31951. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, à sa question écrite n° 26 468 (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 août 1987), appelle son attention sur le fait que les dispositifs existants d'aide à l'investissement des agriculteurs (et notamment la possibilité qui leur est offerte par la loi de finances pour 1987 de déduire chaque année de leur bénéfice une somme de 10 000 francs ou de 10 p. 100 de ce bénéfice dans la limite de 20 000 francs) apparaissent, dans le cas particulier des serres, trop restrictifs eu égard aux investissements auxquels ces producteurs spécialisés doivent faire face, dans un contexte marqué par une concurrence internationale aigüe. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas mettre en place des dispositifs spécifiques aux exploitations spécialisées dans les productions horticoles et maraichères sous serres.

*Politiques communautaires (marché unique)*

31953. - 26 octobre 1987. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'harmonisation des taux de T.V.A. entre les Etats membres de la C.E.E. Il lui demande, compte tenu de la disparité des taux appliqués en France, et notamment d'un taux majoré de 33 p. 100, si l'harmonisation sera sans conséquence sur le volume des recettes budgétaires de l'Etat. Dans la négative, quelles mesures fiscales compensatrices sont actuellement à l'étude.

*T.V.A. (Taux)*

31962. - 26 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de l'industrie française des produits de parfumerie, de beauté et de toilette qui doit faire face à une concurrence internationale de plus en plus active. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir au taux intermédiaire pour les extraits de parfums, cette mesure étant destinée à aider cette industrie à conserver à la France son premier rang d'exportateur mondial de parfum.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

31970. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai fixé aux anciens d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. A compter du 31 décembre 1987 la participation de l'Etat sera réduite de moitié, ce qui va pénaliser ces anciens combattants et notamment ceux qui n'auront pu se faire délivrer la carte d'ancien combattant par le ministère concerné. La Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. exigeant qu'un ancien combattant qui se constitue une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 soit titulaire de la carte du combattant, il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger le délai fixé jusqu'au 31 décembre 1988. Une telle mesure permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord d'être tous titulaires de la carte du combattant à cette date.

*T.V.A. (taux)*

31973. - 26 octobre 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les légitimes attentes des malades ou personnes handicapées et de leurs familles en matière de remboursement des prothèses dentaires, articles d'optique et certains appareillages dont les prises en charge par les organismes de protection sociale demeurent très faibles. Considérant que dans le coût supporté par les assurés et leurs familles un prélèvement substantiel revient à l'Etat par le biais de la T.V.A., les intéressés - qui auraient mieux compris un abaissement prioritaire des taux de T.V.A. sur ces produits de première nécessité - ont néanmoins trouvé une raison d'espoir pour l'avenir dans l'abaissement récent décidé par le Gouvernement des taux de T.V.A. applicables aux disques et aux automobiles, abaissement venu en effet les convaincre que le souhaitable pouvait devenir possible lorsqu'existe la volonté politique nécessaire. Afin que ces malades handicapés et leurs familles soient éclairés sur le bien-fondé de leur espoir d'être entendus, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, ce que coûterait aux caisses de l'Etat, l'abaissement des taux de T.V.A. sur les produits les concernant comparativement aux abaissements appliqués aux disques et aux automobiles et, d'autre part, si les intentions du Gouvernement sont bien de prendre en compte dans une prochaine étape les préoccupations de cette catégorie de nos compatriotes qui méritent la plus grande compréhension.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

31985. - 26 octobre 1987. - M. Michel Carlet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir dégager les crédits nécessaires pour permettre aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer jusqu'au 31 décembre 1988 une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à taux plein. En effet, en l'état actuel des textes, la participation de l'Etat sera ramenée de 25 p. 100 à 12,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Les personnes concernées devront donc supporter une forte augmentation des cotisations. De nombreux anciens combattants se trouveront donc pénalisés, car des dossiers de demande de carte du combattant ne pourront pas être traités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988, en raison des suppressions de postes pratiquées en 1987 dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

32006. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Paul Durlieux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés que rencontrent beaucoup de familles dans le paiement des impôts locaux, et plus particulièrement de la taxe d'habitation, qui atteint des sommes de plus en plus élevées. En effet, dans nombre de départements, le recouvrement de la taxe d'habitation 1987 a été avancé d'un mois. C'est pourquoi, compte tenu des difficultés réelles que connaissent certaines familles, en fin d'année, il lui demande si la possibilité du paiement mensuel, selon les dispositions applicables pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, comme elle l'est offerte aux contribuables des départements de la région Centre, ne pourrait pas être étendue à tout le territoire national.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

32015. - 26 octobre 1987. - M. Claude Evia attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. En effet, les titulaires de la carte du combattant ont la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100 ; ceci se traduira par une augmentation des cotisations. Or, les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs et raison d'importantes réductions de personnel dans les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prolonger les délais au-delà du 31 décembre 1987, afin d'assurer à un plus grand nombre la retraite mutualiste dans les conditions actuelles.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial)*

32043. - 26 octobre 1987. - M. Jean Allard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'application de l'article 194 du code général des impôts en cas de veuvage et remariage, pour ce qui concerne la comptabilisation des parts dues aux enfants à charge issus d'un premier mariage du défunt mais élevés par la veuve ou le veuf. L'administration ne semble pas avoir une position déterminée et l'alinéa 3 de l'article 194 du code général des impôts semble faire l'objet d'interprétations diverses. Par exemple, une veuve ayant trois enfants à charge de son premier mariage et un enfant à charge issu du premier mariage de son second mari décédé doit-elle être considérée, selon l'article 194 suavisé, comme étant : veuve avec quatre enfants (total : 4,5 parts) ou comme veuve avec trois enfants et célibataire avec un enfant (total : 4 + 1 = 5 parts). Il souhaiterait donc que soit clarifiée la position de la personne veuve ayant à charge en même temps des enfants issus de son propre mariage et des enfants issus du mariage antérieur de son conjoint décédé, et que soit nettement déterminé le nombre de parts auxquelles elle a droit en ce cas.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

32058. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Paul Charlé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime fiscal des commissions des courtiers en vin tant sur le plan de la T.V.A. que sur la définition des recettes imposables. En effet de nombreux courtiers considèrent que les commissions qu'ils perçoivent d'un négociant pour avoir fait rapprocher ce dernier d'un vendeur ne doivent être appréhendées qu'au moment de l'encaissement effectif, c'est-à-dire lors de la concrétisation de la vente. En revanche, selon certaines interprétations, notamment celle de l'administration fiscale, se fondant sur la date de conclusion du contrat, on aboutit à estimer que les commissions, bien que non perçues par les intéressés, doivent cependant être considérées comme « une créance acquise ». Il lui demande si, dans un souci d'équité fiscale et de simplification administrative, il n'y aurait pas lieu d'appréhender les commissions perçues par les courtiers au moment où elles sont effectivement encaissées par ces derniers. Il le remercie en tout état de cause de la réponse qui lui sera apportée, afin de dissiper ces divergences d'interprétations.

*T.V.A. (champ d'application)*

32065. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Claude Lamant demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il ne pourrait pas être envisagé une exonération du paiement de la T.V.A. sur les manifestations organisées par les unions commerciales. En effet, ces manifestations n'ont pas de but lucratif. Elles ont pour objet uniquement de créer une animation, une promotion du commerce local. C'est en définitive, les commerçants qui ont bénéficié, par cette manifestation, d'un accroissement de leurs ventes, qui auront à régler un surcroît de T.V.A. Dans ces conditions, il ne semble pas logique de réclamer le remboursement de la T.V.A. aux unions commerciales car de plus, elles s'apparentent à des associations type loi 1901.

*T.V.A. (taux)*

32069. - 26 octobre 1987. - M. Etienne Plute attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les effets du taux de T.V.A. majoré sur les extraits de parfums et leurs dérivés. L'industrie française des produits de parfumerie, de beauté et de toilette représente un chiffre d'affaires hors taxes de 28,6 milliards de francs, dont 14 milliards sont réalisés à l'exportation, ce qui en fait l'une des toutes premières industries exportatrices de notre pays (avec un taux de couverture record de 700 p. 100). Dans cet ensemble, la parfumerie alcoolique proprement dite (extraits de parfums et eaux de toilette principalement) représente 8,3 milliards de francs dont 5,6 milliards à l'exportation. Ainsi, la parfumerie alcoolique, qui ne représente que 15,5 p. 100 du marché intérieur de cette industrie, réalise la moitié des exportations de l'ensemble de la profession. Il s'agit donc d'une activité essentiellement internationale où la France est encore le premier exportateur mondial et où son influence dans le monde en la matière en fait le pays de référence pour tous ses concurrents étrangers. Or, on constate que la situation exceptionnelle de la parfumerie française s'est progressivement détériorée depuis qu'en 1977, lors de la discussion de la loi de finances pour 1978, un amendement de dernière heure visant à diminuer le taux de T.V.A. pour les « hôtels de préfecture » a subitement été gagé par le passage du taux intermédiaire au taux majoré pour les extraits de parfums et pour la ligne des produits, eaux de toilette, notamment, qui en sont dérivés, c'est-à-dire qui ont la même fragrance et qui portent le même nom que l'extrait, tête de la ligne. Les effets pervers de l'augmentation du taux de T.V.A. pour le parfum français ont été immédiats et profonds. Ils se sont tout d'abord traduits par une chute des ventes des extraits de parfums et de leurs dérivés sur le marché national, ce qui a modifié durablement les structures de la production, aussi bien pour les fabricants de parfums que pour leurs fournisseurs (huiles essentielles, verrerie, conditionnement). Une autre conséquence, peut-être encore plus grave, a été le fléchissement considérable, depuis 1978, de la création et du lancement des extraits de parfums, ce qui met en cause le leadership et la réputation de la parfumerie française dans le monde. Cette situation paradoxale ne saurait se poursuivre longtemps sans compromettre notre industrie qui doit lutter contre une concurrence étrangère de plus en plus puissante et active et qui, il faut le rappeler, contribue largement à l'équilibre de nos exportations, sans compter qu'elle maintient l'emploi (100 000 personnes de façon directe et indirecte) et qu'elle représente l'un des éléments du prestige de notre pays. D'autres raisons justifient une mesure immédiate : 1° le taux majoré pour les extraits de parfums et leurs dérivés est discriminatoire si on le compare au régime fiscal de produits de nature identique et qui leur sont souvent liés commercialement, comme la haute couture, lesquels bénéficient du taux intermédiaire ; 2° il est parfaitement illogique et injustifié que deux catégories de produits parfaitement identiques (les eaux de toilette dérivées et les eaux de toilette non dérivées) soient taxés les unes à 33,3 p. 100 et les autres à 18,6 p. 100 ; 3° il est absolument indispensable de placer l'industrie française de la parfumerie en situation d'égalité avec les autres pays producteurs européens et de faire cesser ce paradoxe que la France, première puissance de parfumerie en Europe comme dans le monde, soit le seul pays européen où le parfum soit pénalisé par un taux majoré de T.V.A. ; 4° enfin, une telle mesure s'impose aussi dans la perspective du marché unique européen puisque l'harmonisation de la fiscalité indirecte européenne prévoit la suppression de cette taxe anachronique qui frappe l'alcool dénaturé rentrant dans la composition des produits cosmétiques et de parfumerie fabriqués en France. Ainsi, l'enjeu du retour du taux majoré au taux intermédiaire pour les extraits de parfums et leurs dérivés est-il aussi fondamental pour l'avenir de cette industrie que justifié par de nombreuses raisons. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle cette modification est envisagée.

*Enregistrement et timbre (droits de timbre)*

32072. - 26 octobre 1987. - M. Jean Valleix expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que, dans une précédente réponse (*Journal officiel* du 29 juin 1987, n° 19448) il a fait connaître que l'acte constatant le dépôt au rang des minutes d'un notaire de statuts de société établi en la forme sous seing privé n'était pas exonéré de timbre, car le dépôt au rang des minutes d'un notaire des statuts d'une société est facultatif. Il paraît résulter de cette réponse que l'exonération prévue par l'article 12 de la loi de finances pour 1985 pourrait a contrario s'appliquer lorsque le dépôt des statuts au rang des minutes du notaire est non plus facultatif mais obligatoire : ainsi

lorsque ces statuts constatent des apports immobiliers qui doivent être publiés à la conservation des hypothèques ; ce qu'il est demandé de bien vouloir confirmer.

**COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 28155 Philippe Puaud.

*Communes (personnel)*

31802. - 26 octobre 1987. - M. Alain Jacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des secrétaires de mairies des communes de moins de 2 000 habitants, notamment depuis l'adoption de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 portant modification des dispositions relatives à la fonction publique territoriale. En effet, la loi autorise le recours aux agents contractuels, dans les communes de moins de 2 000 habitants, pour les emplois permanents à temps incomplet (moins de 31 h 30) ; et l'article 108, chapitre 12, stipule quant à lui que les agents accomplissant moins de 31 h 30 de travail hebdomadaire ne seront pas regroupés en cadres d'emplois ou corps. Les secrétaires de mairie des petites communes rurales, qui correspondent le plus souvent à cette situation : emploi permanent à temps incomplet (moins de 31 h 30) se voient donc privés de la protection du statut. Outre l'aléa que cette absence de statut fait peser sur la carrière de ces agents, sur son évolution et sur leur rémunération, cette mesure peut avoir pour résultat une déqualification de la fonction, les agents en cause ne bénéficiant pas des mêmes possibilités de formation et de perfectionnement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement peut prendre pour remédier à ces inconvénients et permettre aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants d'assurer leur mission avec l'efficacité et la stabilité nécessaires.

*Education physique et sportive (personnel)*

31803. - 26 octobre 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de bien vouloir le renseigner sur les perspectives qui s'offrent à l'éventuel alignement indiciaire des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sur la situation faite aux autres chargés d'enseignement de l'éducation nationale.

*Collectivités locales (finances locales)*

31817. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Jacques Hyst signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, que son attention a été appelée sur le fait qu'il a pu être demandé aux ordonnateurs locaux, par le comptable de la collectivité, qu'ils administrent, notamment en matière de règlement des marchés, la production, à l'appui des mandats de paiement, d'une copie des pièces constitutives des marchés dûment revêtues « en original » du cachet portant le timbre de l'autorité de contrôle compétente, préfecture ou sous-préfecture, au moyen duquel, conformément aux dispositions de la circulation du 22 juillet 1982, est matérialisé l'accusé de réception par le représentant de l'Etat dans le département ou par son adjoint dans l'arrondissement de la transmission des actes des autorités locales assujettis à cette formalité. Outre que cette exigence ruine l'acquis représenté par les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et des instructions ministérielles d'application subséquentes, qui autorisent l'exécutif de la collectivité à certifier le caractère exécutoire de ces actes, elle aboutit à introduire un facteur de rigidité supplémentaire dans une matière qui, dans le contexte actuel de recherche d'une accélération des paiements des dépenses des personnes publiques, gagnerait à éviter tout formalisme superfétatoire. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure les ordonnateurs locaux sont tenus de se plier à cette demande qui n'apparaît conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

*Communes (conseillers municipaux)*

31853. - 26 octobre 1987. - Mme Christine Boutin demande à M. le ministre délégué auprès du M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, quels sont les droits d'un conseiller municipal pour obtenir que

la mairie lui communique les documents administratifs en sa possession, qui sont des éléments déterminants pour une prise de décision soumise au conseil municipal. Elle demande si les principes généraux de notre droit n'exigent pas que soit mise à la disposition des conseillers toute information leur permettant d'exercer leur mandat.

#### *Collectivités locales (personnel)*

31878. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur l'inquiétude des présidents des centres départementaux de gestion concernant la fixation d'un taux maximal des cotisations obligatoires pouvant être adopté par les centres départementaux. Les présidents des centres de gestion se sont émus sur le principe même d'un taux maximal des cotisations alors que les missions de ces centres, depuis la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, comportent surtout des obligations y compris à l'égard des collectivités non affiliées et qui ne leur versent aucune cotisation. En conséquence, il lui demande de prendre en considération cette situation.

#### *Voirie (voirie rurale)*

31975. - 26 octobre 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les initiatives qui se font jour dans certains départements en matière de classement des chemins ruraux dans la voirie communale. C'est ainsi que sont parfois soumis à enquête publique des dossiers concernant une grande partie sinon la totalité des chemins ruraux de certaines communes. L'existence désormais, au sein de la D.G.F., d'un indicateur de charge « voirie », au demeurant fort apprécié dans les zones rurales, n'est sans doute pas sans relation avec ces changements de statut apportés aux chemins ruraux. S'agissant d'infrastructures de communication qui grèvent le budget de communes où le ratio du kilométrage de voirie par habitant est très défavorable aux finances locales, il n'est sans doute pas illégitime que l'on assiste aux classements précités. Mieux vaudrait cependant que les textes prennent en compte la voirie rurale au même titre que la voirie communale pour que ne se créent pas des distorsions injustifiées entre communes quant à leur droit à D.G.F. selon qu'elles observent le statu quo ou augmentent leur kilométrage de voirie communale. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer ses appréciations et intentions sur cette question face à laquelle nombre d'élus locaux s'interrogent.

#### *Collectivités locales (personnel)*

31977. - 26 octobre 1987. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le statut des collaborateurs de cabinet. En effet, un projet de décret en préparation, et dont toute la presse s'est fait l'écho récemment (Gazette des communes n° 17 du 21 septembre au 4 octobre 1987), prévoit « qu'un fonctionnaire peut être détaché dans un emploi de cabinet, y compris dans sa propre collectivité, et percevoir soit la nouvelle rémunération, soit son salaire antérieur s'il se trouvait plus avantageux », alors que le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux rend impossible cette possibilité d'après le 19<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 : « sauf dispositions expresses contraires, aucun détachement ne peut intervenir dans un emploi de la collectivité ou de l'établissement dont relève le fonctionnaire ». Il lui demande si un agent départemental peut être détaché sur un emploi de cabinet auprès du président du conseil général (dans la même collectivité). Cette possibilité pourra-t-elle être prévue dans les décrets à intervenir.

#### *Communes (personnel : Paris)*

31990. - 26 octobre 1987. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les conditions d'exercice de la liberté d'opinion des fonctionnaires. Dans son article 6, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires stipule que cette liberté d'opinion leur est « garantie ». Or de nombreux exemples témoignent qu'il n'en est rien. Ainsi, à Paris, trois fonctionnaires de la ville viennent d'être sanctionnées et mutées pour avoir signé une pétition. Pourtant les intéressées ont agi, en dehors de leurs temps de service, à titre privé et sans faire état de leur qualité. De plus, le texte signé ne se révèle nullement injurieux ou diffamatoire envers leur employeur. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il

entend prendre afin de rappeler au maire de la capitale qu'à Paris comme ailleurs les fonctionnaires municipaux ont des droits qu'il est tenu de respecter.

#### *Communes (fonctionnement : Alpes-Maritimes)*

31996. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que la municipalité de Nice utilise de plus en plus des associations voire des sociétés d'économie mixte, pour conduire des actions qui relèvent normalement de ses attributions. Ces associations sont de véritables satellites de la municipalité niçoise : elles sont le plus souvent présidées par le maire lui-même ; des élus municipaux siègent aux conseils d'administration et elles sont financées, pour l'essentiel, par des subventions versées par la ville de Nice. Ce sont ainsi plus de 30 millions de francs qui ont été versés en 1986 à une dizaine d'associations. C'est l'ampleur du phénomène qui est préoccupant : en effet, ces associations échappent aux règles de la comptabilité publique ; une partie de la gestion des affaires publiques échappe également au contrôle des élus, en particulier de ceux de l'opposition, et donc au contrôle des citoyens. L'opposition municipale n'est représentée dans aucun des conseils d'administration des associations satellites de la commune et elle n'a pas accès à leurs comptes. Ce défaut de démocratie et de transparence interdit toute analyse rigoureuse de la gestion des affaires publiques et donc tout choix budgétaire précis. Il lui demande donc s'il ne juge pas opportun de rendre obligatoire la communication des bilans, comptes d'exploitation et documents comptables de l'année de ces associations satellites, à la commission des finances de la commune, préalablement à l'étude du budget primitif de la ville.

#### *Communes (finances locales)*

32029. - 26 octobre 1987. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les effets pervers de l'application progressive de la loi du 29 novembre 1985 modifiant le calcul de la dotation globale de fonctionnement versée aux communes. En effet, les éléments de calcul liés à la population font référence au recensement démographique de 1982. Ainsi, une commune dont le recensement complémentaire de 1985 témoigne d'une forte croissance démographique ne peut faire prendre en compte cette évolution dans le calcul de sa D.G.F. avant 1990. Aucune compensation n'est prévue par la loi pour pallier cette perte de ressources alors que dans le même temps ces communes supportent un accroissement de charges et réalisent un réel effort d'investissement. Il lui demande si, sans nuire à l'objectif de simplification poursuivi par la loi, un concours particulier ou une dotation spéciale ne pourrait être attribué à ces communes, tenant compte du recensement complémentaire qu'elles auront effectué.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

#### *Commerce et artisanat (indemnité de départ)*

31735. - 26 octobre 1987. - M. Philippe de Villiers expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, que les commerçants aux revenus faibles qui cessent leur activité peuvent prétendre à une indemnité de départ lorsqu'ils remplissent notamment une condition de durée d'activité d'au moins quinze ans soit personnellement, soit en tant que conjoint qui, par suite de décès ou de maladie de son époux, a repris le commerce à son nom. Or il arrive qu'au moment de la retraite du conjoint le plus âgé, commerçant en nom, il soit décidé, pour des raisons pécuniaires, que l'exploitation se continue, le conjoint plus jeune se déclarant alors commerçant, au lieu éventuellement de demander l'indemnité de départ et de fermer le commerce. Il en résulte qu'au moment où le nouveau commerçant atteint l'âge de la retraite il ne remplit pas la condition relative à la durée de quinze ans d'activité exigée pour obtenir l'indemnité de départ. Il y a là actuellement une situation qui paraît inéquitable dans le cadre d'une exploitation familiale. Si l'article 4 modifié de l'arrêté du 23 avril 1982 tend à apporter des atténuations, il semblerait comme une juste mesure celle qui autoriserait à cumuler les durées d'activité des exploitants successifs époux. Il lui demande, en conséquence, son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

*Travail (travail au noir)*

31771. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que, parmi les mesures de son programme d'orientation pour l'artisanat présenté en conseil des ministres le 29 octobre 1986 apparaissait le renforcement de la lutte contre le travail clandestin. En effet, à cette occasion, il avait prévu de durcir la réglementation du « travail au noir » et de mettre en place de nouvelles commissions départementales placées sous l'administration des préfets. Il lui demande, près d'un an après, si des résultats encourageants ont été enregistrés dans ce domaine et s'il entend poursuivre son action pour enrayer ce phénomène en développant des incitations fiscales.

*Ventes et échanges (réglementation)*

31869. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il ne lui semble pas nécessaire, dans le cadre de la lutte contre les pratiques paracommerciales, de renforcer le dispositif législatif et réglementaire relatif aux ventes au déballage et aux ventes directes d'usine. Les ventes au déballage qui relèvent de la loi du 30 décembre 1906 sont soumises à autorisation du maire. Elles doivent être exceptionnelles et faire l'objet d'une demande motivée avec dépôt d'un inventaire précis des marchandises offertes, des factures afférentes et des publicités qui seront faites. Les maires doivent accorder l'autorisation dès lors que la demande est présentée dans les règles (toute décision de refus devant être motivée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité, les maires ne pouvant limiter la liberté du commerce). Il apparaît cependant que beaucoup d'autorisations sont accordées sans la moindre vérification prévue par la loi ou sur la base de motifs ou d'inventaire fantaisistes. Les commerçants sédentaires souhaiteraient d'une part qu'un contrôle de ces autorisations soit rendu possible par la loi et que d'autre part les maires puissent disposer d'un droit de refuser ou d'accorder ces autorisations en fonction de la situation économique du commerce local. Les ventes directes d'usine sont prévues par la loi dite « Royer » qui stipule que les maires peuvent accorder aux producteurs, qui n'ont pas de magasin permanent ouvert au public, une autorisation par an (deux pour les articles saisonniers). Il semble que cette réglementation soit largement « oubliée » par les élus locaux qui accordent très facilement les autorisations ou couvrent systématiquement les ventes des usines de leur commune. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives dans le sens indiqué.

*Sociétés (S.A.R.L.)*

32051. - 26 octobre 1987. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les sociétés à responsabilité limitée qui doivent, avant le 1<sup>er</sup> mars 1989, porter leur capital au seuil minimal de 30 000 francs, en vertu de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984. En effet, les sociétés qui n'auront pas régularisé leur situation seront dissoutes de plein droit à l'expiration de ce délai. Or, il arrive fréquemment que des associés minoritaires, mais détenant plus de 25 p. 100 des parts de la S.A.R.L., s'opposent à une augmentation de capital, y compris à une augmentation de capital par incorporation de réserves ne nécessitant pas d'effort financier de leur part. Il se trouve que, dans cette situation, un certain nombre de S.A.R.L. risquent de disparaître. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir une majorité inférieure aux trois quarts des parts sociales pour l'augmentation de capital au niveau minimum de 50 000 francs prévu par la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984.

**COMMERCE EXTÉRIEUR***Commerce extérieur (Japon)*

31774. - 26 octobre 1987. - **M. Bruno Goltsch** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur le fait que le rapport de **M. Emmanuel de Robien** intitulé « Prospective des échanges internationaux à l'horizon 1995 » n'a rien d'optimiste. Il constate un grand déséquilibre commercial entre le Japon, d'une part, l'Europe et les États-Unis, d'autre part. Si l'évolution actuelle devait se poursuivre au

cours des prochaines années, le déficit commercial de l'électronique européenne atteindrait, en 1995, environ 34 milliards de dollars, contre un excédent de 157 milliards de dollars pour le Japon. De 1975 à 1985, la balance européenne s'est progressivement dégradée, passant d'un excédent de 0,1 milliard de dollars à un déficit de 13 milliards de dollars. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre, afin que l'électronique européenne reprenne son essor.

*Politiques communautaires  
(commerce extra-communautaire)*

32049. - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Chaboche** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, les faits suivants. Lors de la récente conférence des Douze du 20 octobre 1987, l'Argentine a obtenu la permission d'exporter vers la C.E.E., sans acquitter de prélèvement, un certain nombre de produits, notamment un quota de 4 500 tonnes de viande bovine. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le volume et la nature des compensations en matière agricole offertes par ce pays en échange d'un tel avantage.

**COMMUNICATION***Audiovisuel (phonogrammes)*

31706. - 26 octobre 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le fait que les éditeurs phonographiques désireux de profiter pleinement de l'abaissement du taux de T.V.A. frappant leurs produits souhaiteraient recourir à une campagne publicitaire à la télévision. Or l'article 7 du décret n° 87-36 du 26 janvier 1987 interdit la publicité sur ce type de produit. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de revenir sur ces dispositions réglementaires, afin que la baisse de la T.V.A. décidée par le Gouvernement ait les répercussions les plus larges possibles.

*Télévision (chaînes privées)*

31732. - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur une récente déclaration d'un membre de la C.N.C.L. relative à l'attribution de la sixième chaîne. Il a notamment déclaré que la suppression de T.V. 6 constituait une « erreur » due en partie à des pressions sur la C.N.C.L. Que ces pressions étaient exercées dans un intérêt diplomatique en faveur du Luxembourg. En conséquence, il lui demande de lui confirmer si le Gouvernement est à l'origine de cette action, qui remettrait gravement en cause l'indépendance et le sérieux de la Commission nationale de la communication et des libertés.

*Télévision (chaînes publiques)*

31772. - 26 octobre 1987. - **M. Roger Holeindre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur le fait que les chaînes publiques de télévision doivent respecter le pluralisme de l'information. Ne serait-il pas souhaitable que toutes les femmes divorcées des hommes politiques viennent dans une émission spéciale, dominicale et télévisée, dire ce qu'elles pensent de leurs époux. La monopolisation actuelle des écrans par une seule de ces épouses est un scandale qui doit cesser.

*Télévision (la 5 et M6 : Tarn)*

31972. - 26 octobre 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication**, sur les démarches entreprises par le service commercial de T.D.F. auprès de communes de moyenne importance du département du Tarn et leur proposant l'implantation d'un réémetteur pour la réception de la chaîne « 5 » et « M6 ». Le coût de ce réémetteur avoisinerait les 400 000 francs et serait à la charge des collectivités demandereses. Cette démarche de T.D.F., maintenant société anonyme dans laquelle l'Etat reste majoritaire, découle de la loi qui autorise les collectivités locales à demander à T.D.F. ou à d'autres entreprises privées de réaliser la mise en place d'émetteurs. Ainsi, les communes qui le souhaitent pourront capter la

chaîne « 5 » et « M6 » en faisant usage des deniers publics au profit d'une entreprise privée, puisque la chaîne « 5 », sans frais, accroîtra son audience qu'elle fera aussitôt valoir pour réévaluer ses tarifs publicitaires. Il lui demande si la démarche de T.D.F. auprès de communes pouvant budgétairement supporter le coût d'un réémetteur ne va pas pénaliser les petites communes du département, aux ressources limitées, ce qui risque de contribuer à l'instauration de fait d'un paysage audiovisuel français à deux vitesses.

#### *Radio (Radio-France)*

32063. - 26 octobre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur le fait que les deux brefs bulletins d'information qui étaient diffusés sur les antennes de France-Inter, chaque jour durant l'été, l'un en langue anglaise à 10 heures, l'autre en langue allemande à 17 heures, ont été supprimés pour l'année 1987. Ces bulletins étaient cependant utiles non seulement pour les étrangers, touristes ou non, résidant en France, mais aussi pour tous ceux qui les écoutaient dans l'espoir d'améliorer leur connaissance de ces langues. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour les faire rétablir.

#### *Télévision (programmes)*

32064. - 26 octobre 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la culture et de la communication, chargé de la communication, sur le fait qu'actuellement aucune chaîne de télévision française ne diffuse d'émissions à caractère pédagogique visant à améliorer la connaissance des langues étrangères. Cette absence paraît étonnante à cinq ans de 1992, car chacun sait que la connaissance sérieuse d'au moins une langue de la Communauté constituera pour chaque Français un atout aussi bien économique que culturel. Il apparaît donc hautement souhaitable que des émissions appropriées permettent aux enfants comme aux adultes de progresser dans l'étude des langues de la Communauté, notamment que l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien puissent être diffusés sur les chaînes françaises de télévision. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce sens, en concertation avec les ministres des affaires européennes, de l'éducation nationale, ainsi qu'avec les milieux de l'audiovisuel.

## CONSOMMATION ET CONCURRENCE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 28761 Georges Sarre.

#### *Politiques communautaires (marché unique)*

31788. - 26 octobre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la place qu'occupera la politique des consommateurs dans la réalisation du marché intérieur européen. Peut-il lui indiquer quels seront les domaines qui seront abordés en priorité par le Conseil et dire si le droit à la sécurité des produits, les droits économiques des consommateurs et le droit à la justice figurent parmi les priorités qu'il mettra en avant.

#### *Politique économique (prix et concurrence)*

31850. - 26 octobre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les problèmes rencontrés par les consommateurs pour avoir des informations de prix et faire jouer la concurrence en ce qui concerne certains services spécialisés comme les conseils ou les soins. Elle demande quelles sont les règles légales de publicité des prix qui s'imposent dans ces domaines, en particulier en ce qui concerne les professions juridiques et médicales.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 19817 Gérard Welzer ; 20839 Jean-Yves Cozan ; 21038 Robert Borrel ; 28757 Georges Sarre.

#### *Patrimoine (monuments historiques)*

31723. - 26 octobre 1987. - M. Henri de Gastlines attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des communes rurales sur le territoire desquelles sont implantés des édifices classés monuments historiques. En effet, d'un tel classement résultent des contraintes, notamment quant à la spécificité des travaux et matériaux exigés par l'Agence des bâtiments de France lors d'opérations de rénovation, contraintes qui se révèlent être d'un coût financier important et difficile à supporter par ces communes, et en particulier les plus petites d'entre elles. Compte tenu de la prochaine discussion au Parlement de la loi-programme relative au patrimoine monumental et de l'accent qui y est mis dans l'exposé des motifs sur le rôle fondamental des monuments historiques comme pôle de développement pour les communes et les régions, il lui demande par quelles mesures il entend apporter une aide concrète aux petites communes rurales afin de minimiser la charge financière qui résulte de la présence de tels édifices sur leur territoire.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (culture : budget)*

31744. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui indiquer, pour le budget de 1987 et le projet de budget de 1988, les crédits d'investissement et de fonctionnement de son ministère consacrés par l'Etat à la ville de Paris et la région parisienne, d'une part, et aux autres régions françaises, d'autre part.

#### *Archives (fonctionnement)*

31783. - 26 octobre 1987. - M. Yvon Briant demande à M. le ministre de la culture et de la communication si les dépôts de documents aux archives départementales ou nationales opérés par l'administration sont conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Il aimerait notamment savoir si les dossiers stockés sont réellement exploitables et, dans le cas contraire, si des sanctions sont prévues.

#### *Télévision (T.F. 1)*

31874. - 26 octobre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'affectation réservée au produit de la privatisation de T.F. 1. Il lui rappelle que M. le ministre d'Etat, de l'économie et des finances envisage de consacrer 10 p. 100 du produit net de la cession sous forme de dotations en capital à des entreprises ou établissements publics, de sommes permettant de favoriser la production. Il lui demande s'il est en mesure de préciser nominativement ces entreprises ou établissements publics susceptibles d'être subventionnés.

#### *Bibliothèques (Bibliothèque nationale)*

31943. - 26 octobre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation très préoccupante qui prévaut à la Bibliothèque nationale. La démission récente de l'administrateur général a permis de mettre en lumière les graves carences et le dysfonctionnement dont souffre l'établissement : contrôle administratif particulièrement pesant, multiplicité des tutelles ministérielles et administratives, lourdeur des procédures de recrutement. Les conséquences en sont catastrophiques : inertie forcée des gestionnaires de la Bibliothèque nationale, vacance permanente d'une quarantaine de postes, dilution de la responsabilité de décisions prises. Les carences de cet établissement sont d'autant plus cruellement ressenties que la bibliothèque supplée souvent aux insuffisances des bibliothèques universitaires... Cette situation n'est pas admissible. Est-il normal que l'administrateur général n'ait pas d'autorité directe sur les personnels. Est-il concevable que le service des prêts, dont il est inutile de rappeler l'importance en matière de diffusion de la culture française, ne dispose que d'une quinzaine d'agents. Qu'attend le ministre de la culture, qui

affirme vouloir préserver le patrimoine culturel national, pour mettre en œuvre une réforme profonde de la Bibliothèque nationale, qui présente à tout le moins un caractère d'urgence.

#### *Cinéma (salles de cinéma)*

**31944.** - 26 octobre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la détérioration préoccupante de la situation du cinéma français. Les bouleversements qu'a subi le paysage audiovisuel français au cours des derniers mois ont profondément transformé l'environnement concurrentiel de l'industrie du cinéma. La course effrénée à l'audience à laquelle se sont vues contraintes les chaînes de télévision s'est traduite par l'augmentation rapide et brutale de nombre de films diffusés sur le petit écran et corrélativement, par un effondrement de la fréquentation des salles - moins 20 p. 100 sur le premier semestre 1987 et par la fermeture de 500 salles sur la même période. Dans la mesure où les recettes de salle assurent 56 p. 100 de l'amortissement des films français, la diminution du nombre des salles ne peut qu'affaiblir les capacités de production de l'industrie du cinéma. Par ailleurs, la raréfaction du nombre de salles, notamment en province, risque de cristalliser une évolution des pratiques culturelles défavorables au cinéma. Les exploitants ont consenti ces dernières années de gros efforts pour accroître leur compétitivité et sont prêts à les poursuivre. Encore faut-il que de tels efforts ne soient pas anéantis par le déferlement d'une concurrence sauvage sur le marché audiovisuel. C'est donc bien la survie du cinéma français qui est en jeu. Il lui demande si le gouvernement est prêt à passer l'asphyxie d'une industrie culturelle de premier plan aux pertes et profit de la dérégulation libérale de l'audiovisuel ? Si le ministre de la culture reconnaît la survie et le développement du cinéma comme une des priorités de sa politique ? S'il compte-il prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir les conditions d'une concurrence qui ne condamne pas le cinéma français à disparaître.

## DÉFENSE

### *Armée (réserve)*

**31739.** - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Philippe Lachenaud** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnes appelées à suivre une période de réserve. Après la tenue du conseil d'études des réserves du 28 avril dernier, des propositions d'amélioration du régime existant semblent avoir été faites, qui pourraient déboucher sur des solutions concrètes. Mais la difficulté majeure, qui trop souvent explique une non-participation des réservistes aux exercices organisés par les quatre armes, demeure l'insuffisance de la solde versée qui ne compense pas la retenue sur salaire opérée dans la plupart des cas par les employeurs. Ce sont d'ailleurs les hommes du rang et les sous-officiers qui sont les plus touchés. Cette difficulté devrait être levée afin de faciliter la participation d'un plus grand nombre de réservistes et créer ainsi un véritable esprit de défense dans la population.

### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

**31747.** - 26 octobre 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'obligation qui est faite aux militaires de se reconverter. La nécessité pour les armées de disposer de personnels, et notamment de cadres jeunes, entraîne pour un grand nombre d'entre eux l'obligation de quitter précocement le service et de poursuivre une activité rémunérée. Aussi il serait nécessaire de favoriser la reconversion dans le secteur privé. Il lui demande, en conséquence, par quelles mesures législatives il entend remédier à cette situation.

### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

**31753.** - 26 octobre 1987. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation militaire de jeunes appelés internes qui ont passé avec succès les épreuves de l'examen de Libourne. Les internes, durant leurs quatre années d'internat, doivent effectuer et valider huit stages de six mois. L'obligation de faire leur service militaire les retarde d'un an au moins dans la poursuite de leurs études. En effet, ceux qui feront leur service militaire dans un centre hospitalier des armées et dans un service correspondant à leur spécialisation ne pourront pas faire valider ce stage, pourtant aussi formateur qu'un stage dans un C.H.U. civil. Alors que d'autres jeunes gens peuvent poursuivre leurs études et se présenter à des examens et

concours pendant leur service, il paraît injuste de pénaliser les étudiants en médecine appelés sous les drapeaux, en différant de douze à dix-huit mois, selon leur date d'incorporation, le début de leur carrière de jeunes médecins. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'examiner ce problème, afin de rétablir l'égalité des chances entre appelés.

### *Chimie (Société nationale des poudres et explosifs : Finistère)*

**31879.** - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'attention de l'emploi à la Société nationale des poudres et explosifs de Pont-de-Buis. Les employés de cette société ont récemment exprimés publiquement leurs inquiétudes quant aux réductions d'emploi qu'entraînerait le projet de restructuration de leur entreprise. Compte tenu des difficultés d'emploi dans ce canton de la Bretagne centrale, zone économique défavorisée, il lui demande quelles sont les assurances que peut apporter son ministère pour le maintien de l'emploi à la S.N.P.E. de Pont-de-Buis.

### *Service national (appelés)*

**31884.** - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer : 1. Le nombre de jeunes gens appelés à effectuer leur service militaire, par classes d'âges, pour les cinq années passées et les trois années à venir. 2. Le nombre d'appelés actuellement sous les drapeaux. 3. La proportion de jeunes gens en âge d'effectuer leur service militaire qui en sont exemptés et leur répartition en fonction des motifs autorisés. 4. Le nombre de jeunes gens volontaires du service national actif (V.S.N.). 5. Enfin, le nombre de jeunes gens ayant opté pour le volontariat service long (V.S.L.).

### *Industries aéronautiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)*

**31959.** - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Siffre** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation provoquée par les décisions de réduction d'activité passées récemment par l'un des plus grands groupes industriels français, et qui frappent la région P.A.C.A. et plus particulièrement la collectivité territoriale d'Istres. Cette situation concerne l'usine de montage Marcel Dassault à Istres, affecte 374 de ses employés, mais s'étendra à une centaine de centres d'essais en vol. Les élus locaux, les syndicats et le personnel ne comprennent pas cette décision, ayant pour seule justification la faiblesse du carnet de commande actuel. Il lui demande donc tout d'abord quelles sont les causes réelles et profondes de cette décision. Comment un secteur aussi performant que celui de l'aéronautique peut-il connaître un tel revirement de situation ? Aujourd'hui, l'abandon de certains sites de construction, la remise en cause, le retard de programmation de certains avions, l'incertitude du plan Hermès, risquent de porter un coût fatal à notre industrie qui deviendrait alors une subordonnée de son grand rival américain. Il n'est pas possible d'accepter ce renoncement. C'est pourquoi des négociations pour suspendre cette décision doivent s'engager immédiatement. Dans ce cadre, est-il possible de mettre en place un plan social incluant des départs volontaires. Il lui demande ensuite comment il envisage le reclassement des 375 employés d'Istres-usines. Comment prendra-t-on en compte la sous-traitance, tissu industriel fragile qui s'étend sur plusieurs départements ? Que deviendra cette usine moderne et récente apte à recevoir des gros avions alors que les besoins de l'industrie aérospatiale nécessitent des investissements de ce type ? Pourquoi le Gouvernement retarde-t-il les tranches Mirage 2000 1987 ou les prototypes Rafale ? Il lui demande quelle est la stratégie réelle du groupe Dassault : pourquoi licencier avant de rationaliser en cherchant à baisser les coûts de production par une conception du site industriel sur Istres.

### *Armée (médecine militaire)*

**31999.** - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Dessain** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir du secteur thermal des armées. Les anciens combattants en général, et les invalides de guerre en particulier, nourrissement de grandes inquiétudes à ce sujet, renforcées par le compte rendu d'une audience accordée le 18 mars dernier à une délégation syndicale par le directeur central du service de santé des armées. A cette occasion, fut évoquée la perspective d'un abandon du secteur thermal et la reprise des 180 postes des personnels civils dans le secteur hospitalier. Les amputés, déportés, invalides et anciens combattants qui ont fréquenté et fréquentent toujours les établissements thermaux du service de santé des armées sont unanimes à porter témoignage de la qualité des soins prodigués. Ils ne sau-

raient se satisfaire d'un transfert de ces établissements dans le secteur privé dont ils savent qu'il n'offre pas les mêmes garanties. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser sa position concernant le devenir des établissements thermaux des armées dont le maintien est indispensable, eu égard à leur vocation de soulager les séquelles des blessures contractées au service de la patrie.

*Chimie (Société nationale des poudres et explosifs : Finistère)*

32018. - 26 octobre 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'établissement de Pont-de-Buis de la Société nationale des poudres et explosifs. Il lui rappelle que, voilà un an, cet établissement a vu disparaître trente-neuf emplois dans le cadre général d'une opération de réduction d'effectif appliqué à l'ensemble de la société. A l'époque, le plan social reposant sur des départs anticipés a permis d'éviter des licenciements. Malgré ces mesures prises pour adapter la capacité de la poudrerie à ses perspectives réelles d'avenir, l'établissement de Pont-de-Buis a, en février, mai et août 1987, connu des mesures de chômage partiel ; d'autres mesures interviendraient en novembre et décembre. Compte tenu de ce qui précède et de ce qu'ils savent d'autres secteurs d'activité de la région qui, après de longues périodes de chômage partiel, ont fini par disparaître, les personnels de la S.N.P.E. de Pont-de-Buis expriment une légitime inquiétude. Il paraît en conséquence souhaitable que celle-ci soit dissipée et que soient levées les interrogations se faisant jour sur l'avenir du site.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)*

31839. - 26 octobre 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il n'estime pas nécessaire de préciser que l'octroi de mer peut et doit être employé en vue d'assurer pendant quelques années le développement d'industries naissantes ou en difficulté et également de faciliter par un dégrèvement de certaines marchandises ou produits demi-finis le développement de transformation. Qu'il apparait, en effet, que face au régime douanier de l'île Maurice le département de la Réunion se trouve, à bien des égards, désarmé et qu'il convient d'éviter que les industries encouragées par d'utiles mesures propices aux investissements soient par ailleurs menacées par une concurrence due à des coûts de revient inférieurs.

*D.O.M.-T.O.M. (Mayotte)*

31862. - 26 octobre 1987. - M. Guy Herlory demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de lui indiquer ce qu'il advient du statut de département d'outre-mer promis à maintes reprises à l'île de Mayotte.

## DROITS DE L'HOMME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 26345 Michel Berson.

*Charbon (commerce extérieur)*

31736. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Claude Gayssot s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, d'apprendre que 30 000 tonnes de charbon sud-africain devraient prochainement arriver en France sous l'étiquette de « charbon australien », transitant par la mer du Nord et la Belgique, cette quantité correspondant à la production d'un jour de travail du bassin de Lorraine, dont les ouvriers subissent actuellement des mesures de mise au chômage technique. Il lui demande si cette information est fondée. Il lui rappelle l'hostilité des communistes à la politique d'abandon de la production nationale de charbon. En outre, il considère inadmissible que la France puisse continuer à entretenir, contrairement à ses engagements, des échanges économiques avec l'Afrique du Sud, en violation du droit international, de la résolution de l'O.N.U. Enfin, il lui demande de s'engager à faire

cesser de telles importations clandestines et à rompre définitivement, tant au niveau diplomatique qu'économique, avec l'Etat raciste d'Afrique du Sud.

*Politique extérieure (Chine)*

31860. - 26 octobre 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur la situation explosive que connaît actuellement le Tibet. L'occupation de ce pays par la Chine populaire depuis 1950, ne semble guère émouvoir les grandes démocraties. Il lui demande quelles ont été les interventions de son secrétariat d'Etat en faveur de ce peuple, et s'il entend répondre à l'appel que les autorités religieuses du Tibet viennent de lancer à l'O.N.U.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 24819 Michel Berson ; 26474 Gérard Welzer.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

31851. - 26 octobre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés créées par les interdictions de vente à perte. Que doit faire un industriel ou un commerçant des produits qu'il ne peut revendre même à prix coûtant et dont le stockage et les frais financiers d'immobilisation génèrent des coûts ? Quels moyens juridiques existe-t-il pour résoudre ce problème ? Quelle est la position dans ce domaine de la législation du Marché commun.

*Sociétés (actionnaires et associés)*

31873. - 26 octobre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la composition des conseils d'administration des sociétés privatisées depuis 1986. Il lui rappelle que les « petits porteurs » se retrouvent, lors de l'assemblée générale des actionnaires, face à des administrateurs pré-désignés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable de pouvoir faire participer aux conseils d'administration un représentant de l'actionariat dit populaire.

*Marchés financiers (obligations)*

31920. - 26 octobre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui faire savoir s'il est exact que les obligations remboursables par tirages au sort annuels sont remboursées sans préavis, par séries complètes d'obligations, bien avant leurs dates d'échéances contractuelles.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement (politique de l'éducation)*

31720. - 26 octobre 1987. - M. Jean Charbonnel demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui semble possible d'envisager l'institution en France au cours de l'année scolaire d'une ou plusieurs journées où il serait plus particulièrement traité de la langue française, en tant que telle et comme lien privilégié entre les différents pays de la communauté francophone ; une telle démarche, qui correspondrait à la journée de l'hispanité célébrée en Espagne le jour anniversaire de la découverte de l'Amérique, serait en effet de nature à rappeler aux jeunes Français la richesse du patrimoine dont ils sont les héritiers.

*Enseignement privé (financement)*

31722. - 26 octobre 1987. - M. Henri de Gastines rappelle M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 14 du décret du 28 juillet 1960, pris en application de la loi sur l'enseignement privé du 31 décembre 1959, dispose que le forfait d'ex-

ternat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. Une commission mixte, avec des représentants du ministère de l'éducation nationale, des finances et de l'enseignement privé, a constaté que le retard du forfait d'externat prévu par le texte précité est très important, puisqu'il s'élève à 51 p. 100 pour les collèges, 0,90 p. 100 pour les lycées d'enseignement général, 13 p. 100 pour les lycées techniques et 17 p. 100 pour les lycées professionnels, c'est-à-dire en moyenne 30 p. 100. Le forfait versé par l'Etat est affecté de la rémunération des personnels non enseignants afférents à l'externat. Lorsqu'il est insuffisant, les établissements sont obligés de faire appel aux familles pour combler les carences de l'Etat, ce qui est inéquitable. Les prévisions de mise à niveau de ce forfait se limiteraient à 150 millions, alors que le retard chiffré serait de l'ordre de 720 à 970 millions. Malgré la décision du Conseil d'Etat du 13 mars 1987 annulant l'arrêté fixant le taux du forfait d'externat pour 1983, il est inacceptable qu'aucun plan de rattrapage de ce forfait pour les années passées ne soit envisagé. Par ailleurs, le problème de l'attribution des emplois d'enseignants aux établissements privés reste très grave. Sans préjuger des résultats de la commission mixte qui doit se créer en vue de leur calcul, l'attribution de 800 emplois pour la rentrée 1988 ne permettrait pas de répondre aux besoins concrets des établissements : celui d'assurer les suivis des études, de faire face aux créations nécessaires, de combler enfin les insuffisances d'attribution des trois dernières années. Il lui demande que des dispositions soient prises le plus rapidement possible pour remédier aux lacunes qu'il vient de lui signaler.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

31755. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la dotation accordée pour les lycées par l'Etat aux conseils régionaux. Le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, bien qu'ayant doublé les apports de l'Etat au titre de cette rubrique, ne peut réaliser tout ce qu'il serait nécessaire de réaliser pour les lycées qui dépendent de sa gestion. Il lui demande s'il compte augmenter d'une manière suffisamment significative le budget des régions en ce qui concerne le chapitre de l'éducation.

#### *Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)*

31763. - 26 octobre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation contractuels recrutés dans le cadre du dispositif mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1982. En effet, la loi du 11 juin 1983 et ses textes d'application ont prévu, dans la perspective de la résorption de l'auxiliaire, un plan d'intégration de ce personnel sur cinq ans, et ce à compter de la rentrée scolaire de 1983. Faute de dotations budgétaires, huit personnes travaillant dans les permanences d'accueil, information et orientation de la Réunion n'ont pu obtenir leur intégration. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre en faveur de ces personnes.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

31785. - 26 octobre 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des enseignants honoraires désireux de continuer un rôle éducatif compte tenu de leurs connaissances pédagogiques, de leur expérience irremplaçable et de leurs méthodes traditionnelles peu coûteuses mais très efficaces. Il lui demande s'il n'y a pas moyen d'organiser des cours municipaux de rattrapage à destination de l'école élémentaire en utilisant les concours de retraités qualifiés, dans le but d'assurer une meilleure scolarité. Ne serait-il pas intéressant, en effet, de généraliser le principe des cours de soutien ou rattrapage, déjà existant dans les grandes villes, à l'ensemble des villes de France ?

#### *Enseignement privé (financement)*

31787. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la contribution de l'Etat, au regard de l'enseignement privé, aux dépenses de personnel non enseignant, dites Forfait d'externat. Ce forfait d'externat accuse actuellement un retard considérable, ce qui nécessite un net accroissement de crédits soit au titre du collectif budgétaire de décembre 1987, soit au titre de la loi de finances pour 1988. Il convient donc qu'en ce qui concerne les

établissements du second degré sous contrat d'association, la loi reçoive application et que les dotations aux établissements privés soient effectuées dans le respect de la parité, et cela conformément à la récente jurisprudence du Conseil d'Etat (13 mars 1987). Il lui demande de faire connaître les mesures envisagées dans le sens de la parité et qui devraient être contenues dans les prochains projets budgétaires.

#### *Enseignement privé (financement)*

31789. - 26 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du forfait d'externat. Un travail réalisé au sein d'une commission mixte (ministères de l'éducation nationale et des finances, enseignement privé), fait ressortir que le retard du forfait d'externat par rapport à l'égalité de traitement que prévoit la loi Debré est important. Il s'élèverait à 51 p. 100 pour les collèges, 0,9 p. 100 pour les lycées d'enseignement général, 13 p. 100 pour les lycées techniques et 17 p. 100 pour les lycées professionnels. Il lui demande son avis sur le sujet précité et les dispositions budgétaires qu'il compte prendre afin de rattraper ce retard préjudiciable aux familles.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

31790. - 26 octobre 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème d'attribution des emplois d'enseignants aux établissements privés. Ces établissements devant assurer les suivis d'études pour les sections déjà ouvertes et faire face aux créations et aux modifications technologiques ou sociologiques nécessaires, il s'avère nécessaire, compte tenu des insuffisances d'attribution des dernières années, que soit dégagé un nombre de postes conséquent pour la rentrée 1988. Il lui demande son avis sur le sujet précité et les dispositions qu'il compte prendre.

#### *Enseignement secondaire (réglementation des études)*

31806. - 26 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** a enregistré la volonté manifestée par **M. le ministre de l'éducation nationale** de développer l'enseignement des sciences et techniques biologiques à tous les niveaux d'enseignement. On observe pourtant une incitation - insuffisante à son sens - à faire respecter les normes de capacité des salles de travaux pratiques permettant un réel enseignement expérimental. En ce qui concerne les lycées, 60 p. 100 des classes de seconde auraient un horaire incomplet et 20 p. 100 un enseignement non dispensé. Cette situation conduit paradoxalement à conclure à une pléthore d'enseignants de sciences naturelles alors que, tout au contraire, le respect des heures réglementaires révélerait une insuffisance de postes. Il aimerait être assuré que les intentions ministérielles déjà exprimées pourront trouver leur concrétisation par une action en ce sens auprès des autorités académiques.

#### *Enseignement privé (financement)*

31808. - 26 octobre 1987. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du forfait d'externat perçu par les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Cette situation a d'ailleurs été soulignée par la commission mixte mise en place à cet effet, qui a constaté que la majoration prévue ne serait que de 150 millions de francs alors que l'insuffisance de dotation s'élève entre 724 et 970 millions de francs, selon que l'on prend ou non les documentalistes dans la charge salariale. En outre, je lui rappelle qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 mars 1987 a annulé les arrêtés ministériels des 13 avril et 22 septembre 1983 concernant la dotation au forfait d'externat au titre du budget de 1983 et qu'il paraît vraisemblable qu'il annulera également les arrêtés de 1984, 1985 et 1986. Connaissant l'attachement que le Gouvernement porte au maintien de la liberté de l'enseignement, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les dotations aux établissements privés sous contrat d'association soient effectuées dans le respect de la parité, conformément à la récente jurisprudence du Conseil d'Etat.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)*

31822. - 26 octobre 1987. - **M. Sébastien Couépel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont justifié la fermeture des neuf classes de breton fonctionnant dans l'académie de Paris.

*Enseignement privé (financement)*

31827. - 26 octobre 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des crédits prévus au budget 1988 pour les forfaits d'externat versés aux établissements privés sous contrat d'association. Aux termes d'une étude récente, menée conjointement par le ministère de l'éducation nationale, celui des finances, et l'enseignement privé, il ressort que le forfait d'externat est actuellement sous-évalué de 30 p. 100 en moyenne et que le coût de sa mise à niveau est compris entre 724 et 970 millions de francs. Or, pour 1988, 150 millions seulement sont affectés au rattrapage du forfait d'externat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager l'inscription de crédits supplémentaires pour ne pas pénaliser plus longtemps les familles qui doivent supporter la charge du coût différentiel.

*Enseignement privé (éducation physique et sportive)*

31829. - 26 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser si l'examen par ses services des questions de promotion dans l'enseignement devrait aboutir prochainement à la possibilité pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement privé - titulaires d'un diplôme de professeur d'éducation physique et sportive, délivré par l'une des écoles de l'Union générale sportive de l'enseignement libre - d'accéder à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement.

*Enseignement secondaire (programmes)*

31855. - 26 octobre 1987. - M. Sébastien Couëpel demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir l'informer des mesures qu'il envisage de prendre pour développer en collège et lycée l'enseignement des langues étrangères, dans la perspective de l'acte unique européen.

*Enseignement secondaire (établissements : Moselle)*

31863. - 26 octobre 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque de places dans les lycées de Metz pour accueillir les élèves. En effet, si l'on se base sur le nombre raisonnable de trente élèves par classe, afin de pouvoir assurer les cours dans les meilleures conditions, il y a à Metz, dans les lycées du second degré, 828 élèves en surnombre. Il lui demande ce qui est prévu pour remédier à cette situation.

*Enseignement agricole (établissements : Bouches-du-Rhône)*

31896. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Jacques Léonetti signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est une des rares régions qui ne dispose pas de formation agricole initiale dans l'agro-alimentaire au sens strict. Les formations relevant du ministère de l'éducation nationale se limitent en ce domaine à la préparation aux divers C.A.P. ou B.E.P. (pâtissier, boulanger, cuisinier, etc.) et à quelques brevets de techniciens supérieurs C analyses biologiques, biochimie, diététique) et un baccalauréat professionnel sur la transformation des céréales. D'autre part, les emplois pour l'agro-alimentaire représentent en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur 14,7 p. 100 des emplois de l'industrie. L'analyse effectuée à partir de l'enquête annuelle d'entreprises (I.N.S.E.E) de 1982 permet de constater que : le secteur agro-alimentaire est particulièrement diversifié en région P.A.C.A. ; le secteur est principalement situé dans le département des Bouches-du-Rhône qui compte deux emplois sur trois (10 264 sur 15 475) et une entreprise sur trois (90 sur 249) ; dans le département des Bouches-du-Rhône, le secteur agro-alimentaire est plus concentré qu'ailleurs, puisque l'effectif moyen par entreprise se situe à 114 salariés dans ce département, contre 62 seulement en moyenne pour l'ensemble de la région. Or les besoins en personnel d'encadrement concernent d'abord les entreprises les plus concentrées. Cette situation plaide donc en faveur de l'ouverture du B.T.S.A., « Industries agricoles et alimentaires » dans le département des Bouches-du-Rhône. Le lycée agricole d'Aix-Valabre a présenté auprès du ministère, une demande d'ouverture d'une filière B.T.S. agro-alimentaire. Cette formation pourrait être orientée vers l'étude de la technologie et de la mise en marché des productions méditerranéennes. S'agissant d'un investissement lourd, tant en moyens matériels qu'en personnel, la décision d'ouverture d'une telle filière ne peut se faire qu'avec l'aide de l'Etat. Il lui demande donc s'il envisage de répondre favorablement à la demande d'ouverture d'une filière agro-alimentaire au lycée agricole de Valabre.

*Enseignement maternel et primaire (élèves : Seine-Saint-Denis)*

31897. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation des enfants étrangers à Montfermeil en Seine-Saint-Denis. Pour la troisième année consécutive, le maire de cette commune refuse d'accueillir, dans les écoles de la ville, des enfants étrangers nouvellement arrivés. Les années précédentes, il avait été contraint d'appliquer la loi. En conséquence, il lui demande d'intervenir à nouveau en ce sens afin de faire respecter le droit.

*Education physique et sportive (enseignement maternel et primaire)*

31899. - 26 octobre 1987. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les termes de la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987, parue dans le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 7 mai 1987, en ce qui concerne l'encadrement des scolaires dans les piscines. Si la circulaire en question rappelle, à juste titre, que « la natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique à l'école ; contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école, précisé par la note de service n° 83-509 du 12 décembre 1983, et vise à atteindre les objectifs spécifiques à l'éducation physique et sportives définis par les instructions officielles. Il est souhaitable, partout où cela est possible, de favoriser la pratique des activités en milieu aquatique par les enfants des classes maternelles, dès leur plus jeunes âges ». Les mesures qu'elle prévoit en matière d'encadrement risquent de priver de sens ce principe. En effet, le texte énonce « que le rapport du nombre d'adultes au nombre d'enfants ne sera pas inférieur : à 1 pour 8 en maternelle, 1 pour 10 à 12 au cycle préparatoire et ne doit pas être inférieur à 1 pour 15 pour les autres classes », et plus loin, une surveillance générale doit être assurée par 1 ou 2 maîtres-nageurs-sauveteurs, exclusivement affectés à cette tâche, et qui, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement ». Si ce texte venait à être appliqué strictement, il entraînerait l'obligation pour les communes d'engager de nouveaux maîtres-nageurs-sauveteurs, ce qui est actuellement irréalisable, et condamne donc l'enseignement de la natation dans les petites communes. Il lui demande donc, compte tenu de ce qui précède, si le texte visé doit être apprécié dans un sens restrictif et permettre de comptabiliser la totalité des maîtres-nageurs-sauveteurs présents sur le bord du bassin, ou si en particulier, les maîtres-nageurs-sauveteurs chargés de la surveillance du bassin peuvent être comptabilisés pour apprécier le taux d'encadrement.

*Enseignement maternel et primaire (parents d'élèves)*

31906. - 26 octobre 1987. - Mme Paulette Neveux souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la diffusion dans les établissements scolaires des documents d'associations de parents d'élèves, diffusion prévue par la circulaire n° 87-156 du 4 juin 1987 : 1° Que peut-on faire quand un directeur d'école refuse la distribution, en cours d'année, de documents d'associations de parents d'élèves, documents répondant, bien entendu, aux règles de la circulaire citée ci-dessus ? 2° Faute de pouvoir distribuer ces documents par le canal du directeur d'école, une A.P.E. remet son bulletin d'information aux enfants, à leur arrivée le matin sur le trottoir de l'école (bulletin ne contenant que des informations ayant trait aux activités de l'association et ne mettant en cause aucun enseignant). Est-il dans l'attribution des enseignants de faire sortir du cartable des élèves l'information distribuée en dehors de l'école pour la confisquer ? Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)*

31921. - 26 octobre 1987. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés que rencontrent les professeurs de breton pour reprendre à chaque rentrée scolaire l'enseignement de la langue bretonne à Paris et dans la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

31922. - 26 octobre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour développer l'enseignement des langues régionales, ainsi que les crédits qui ont été affectés à cet enseignement.

*Enseignement (fonctionnement)*

**31935.** - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le récent rapport du Conseil économique et social concernant « les perspectives d'évolution des rapports de l'école et du monde économique face à la nouvelle révolution industrielle » présenté par **M. Jean Andrieu**. Ce rapport chiffre à 100 milliards de francs par an, le coût pour la société française de l'échec scolaire constitué par les redoublements, les sorties d'élèves sans diplôme et les réorientations consécutives à de mauvais choix. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures pratiques qu'il compte retenir à partir des constats révélés par ce rapport et des propositions qui y sont avancées.

*Enseignement secondaire : personnel (surveillance : Ile-de-France)*

**31942.** - 26 octobre 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves sanctions prises à l'encontre de huit étudiants-surveillants de la région parisienne. Cette catégorie de personnels avait observé un mouvement de revendications au cours de l'hiver dernier à la suite de la publication d'un projet de circulaire visant à soumettre leur affectation future à l'avis préalable des chefs d'établissement. Devant le refus du ministre d'engager le dialogue, ils avaient pris l'initiative d'occuper la direction nationale des personnels enseignants des lycées et collèges, le 11 mars 1987. Appelée sur les lieux, la police a alors procédé à des vérifications d'identité et, le ministre a demandé aux recteurs des sanctions contre les porte-parole du mouvement. C'est ainsi que le rectorat de Paris licenciait en juillet, deux de ces surveillants sous des prétextes administratifs qu'ils contestent formellement. D'ailleurs, ils affirment qu'on leur aurait dit en privé que le licenciement était bien lié à leur participation à cette manifestation. Dans l'académie de Versailles, l'ancien recteur a menacé par écrit de licenciement un surveillant auxiliaire ; aucun poste ne lui a toujours été proposé. Enfin, cinq surveillants stagiaires ont été suspendus et sont en passe d'être traduits en conseil de discipline pour « trouble grave au service public et incompatibilité d'un tel comportement avec des fonctions éducatives ». Un mois et demi après la rentrée, ils sont dans une situation paradoxale : ni révoqués, ni affectés à un poste quelconque. Ces huit étudiants-surveillants, pris comme bouc-émissaires, ont déjà subi un préjudice financier important. A plus long terme, cette affaire risque, en outre, d'avoir des répercussions sur le déroulement de carrière de ceux qui se destinent à l'enseignement. Enfin, plusieurs d'entre eux se plaignent de n'avoir pu obtenir qu'avec beaucoup de difficultés la communication de leur dossier administratif dans les conditions fixées par le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984. Ces formes d'arbitraire et de chasse aux sorcières sont inacceptables. C'est pourquoi, il souhaite obtenir du ministre des réponses précises aux questions soulevées par cette affaire : 1. Est-il exact que les deux surveillants de l'académie de Paris ont été exclus pour avoir manifesté, le 11 mars, et si oui, pourquoi avoir recherché des prétextes sujet à controverses ? 2. Qu'attend l'administration pour statuer sur le cas du surveillant auxiliaire ? 3. Pourquoi avoir tardé à communiquer leur dossier aux cinq surveillants stagiaires de l'académie de Versailles ? 4. En quoi le fait d'avoir manifesté rend-il ces surveillants inaptes à l'exercice de fonctions éducatives ? 5. Le ministre a-t-il choisi à dessein cette catégorie précaire de personnels pour faire un exemple où consentira-t-il finalement, par souci de justice et d'apaisement, à rétablir les intéressés dans leurs droits ?

*Enseignement supérieur (étudiants)*

**31957.** - 26 octobre 1987. - **Mme Gisèle Stievenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élèves étrangers qui fréquentent l'alliance française et qui ne peuvent obtenir le statut d'étudiant. Ils se voient donc refuser la prolongation de leur carte de séjour et se trouvent contraints de s'inscrire dans un autre établissement scolaire, alors que la grande majorité d'entre eux se déclarent satisfaits de l'enseignement qu'ils reçoivent. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des élèves qui font le choix de poursuivre leurs études à l'alliance française puisse bénéficier du statut d'étudiant.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

**31963.** - 26 octobre 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et lycées. Il apparaît en effet que dans de très nom-

breux collèges, les normes de capacité des salles de travaux pratiques (entre 16 et 24 élèves) ne sont pas respectées et même très souvent dépassées. Par ailleurs, dans les lycées, les horaires officiels (0,5 + 1,5 heure en seconde) ne peuvent être assurés dans la plupart des cas à cause de la faiblesse des enveloppes budgétaires attribuées à chaque établissement. Il y aurait donc lieu d'aborder, dans le prochain budget de son ministère, le nombre de postes budgétaires. Il lui demande donc s'il a prévu pour 1988 une action en ce sens.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

**31965.** - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Pierre Bailligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation rencontrée par les professeurs de biologie et de géologie. En effet, pour que l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques soit possible, des conditions particulières sont requises. Ainsi un enseignement expérimental avec des travaux pratiques en groupes restreints dans les collèges est souhaité ; de même un enseignement obligatoire effectif pour tous de la sixième à la terminale. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'obtenir, pour la rentrée 88, les moyens spécifiques à cet enseignement pour toutes les secondes.

*Enseignement secondaire : personnel (carrière)*

**31976.** - 26 octobre 1987. - **M. Augustin Bourepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence qui existe entre les diverses catégories de personnel de l'éducation nationale concernant le calcul de l'avancement de carrière. En effet, pour les enseignants du secondaire et les P.E.G.C., les années de surveillance sont prises en compte dans ce calcul. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, pour les instituteurs, les années de surveillance pourraient être prises en considération pour l'avancement de carrière.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel)*

**31981.** - 26 octobre 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, la loi programme sur l'enseignement technique, la régionalisation et l'évolution sans cesse accélérée des technologies ont rendu obsolète le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Elle lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour que leur statut soit enfin révisé et, d'autre part, s'il envisage de créer de nouveaux postes d'inspecteurs de l'enseignement technique dans le cadre du budget 1988.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

**31982.** - 26 octobre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'un enseignement réellement expérimental en biologie-géologie (groupes restreints en T.P.) et le respect des horaires légaux (0,5 + 1,5 h) en classe de seconde. A une précédente question écrite, il a été répondu : « Les établissements ne sauraient négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. » Il a donc été demandé aux principaux de prendre en considération, dans l'organisation des enseignements, les capacités d'accueil des salles de T.P. Or, en collège, il s'avère qu'il n'y a pas, de la part des recteurs, incitation auprès des principaux à faire respecter les normes de capacité des salles de T.P. (16 à 24 postes de travail). En lycée, les horaires officiels ne sont pas pris en compte par les recteurs pour l'estimation de l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque établissement, par manque d'incitation. Ainsi 60 p. 100 des classes de seconde ont un horaire incomplet, et dans 20 p. 100 des classes cet enseignement n'est pas dispensé. Ainsi se trouve dissimulé un important besoin en postes budgétaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre le dédoublement indispensable, et pour assurer l'horaire réglementaire en seconde.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel)*

**31983.** - 26 octobre 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, la loi du 3 juillet 1987 sur l'apprentissage prévoit l'intégration des inspec-

teurs de l'enseignement technique, sans pour autant prévoir leur revalorisation de statut. Or l'évolution de l'enseignement technique et la loi programme instituant les baccalauréats dans les lycées professionnels rendent ce statut obsolète. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour procéder à la revalorisation de ce statut.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

31986. - 26 octobre 1987. - M. Michel Carlelet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de l'enseignement de l'allemand dans le secondaire. Il souhaite connaître l'évolution du nombre de postes proposés au C.A.P.E.S. d'allemand de 1975 à 1988. Il constate que le nombre d'élèves étudiant l'allemand en première langue vivante dans les classes de sixième est en constante régression (14,4 p. 100 en 1980-1981, 12,4 p. 100 en 1986-1987). La répartition des postes relevant, pour les langues vivantes, de la compétence des recteurs d'académies, et s'effectuant à partir du recensement des demandes exprimées par les familles, et en fonction des crédits disponibles, il lui demande s'il ne serait pas possible d'introduire, afin d'éviter trop d'arbitraire et de différences dans ces choix, un « seuil d'ouverture » indiquant le nombre minimal de demandes justifiant la nomination d'un enseignant, seuil qui serait le même pour toutes les langues. D'autre part, le fait d'assurer, en première et seconde langue, la continuité de l'enseignement de l'allemand au minimum dans toute ville de plus de trente mille habitants n'est pas de nature à répondre au souci de développer cet enseignement dans nos établissements scolaires, souci pourtant réaffirmé lors du sommet franco-allemand de Francfort-sur-le-Main les 27 et 28 octobre 1986. En effet, les recteurs et les chefs d'établissements peuvent se contenter de signaler aux familles que l'enseignement de l'allemand est assuré dans les villes de plus de trente mille habitants. Les élèves désirant apprendre cette langue, mais résidant dans de plus petites villes, sont dès lors contraints de choisir une autre langue s'ils veulent demeurer dans leur ville. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour inverser la tendance et revaloriser l'enseignement de la langue allemande pour laquelle l'apparente désaffection, en totale contradiction avec les efforts continus de rapprochement et d'échange de la France et de l'Allemagne tant sur le plan économique que sur le plan culturel, est le résultat de préjugés persistants sur la soi-disant difficulté de cette langue par rapport à la soi-disant facilité d'autres langues, et aussi l'aboutissement d'une politique souvent incohérente, illustrée, entre autres, par la diminution constante et inexplicable du nombre de postes offerts chaque année au C.A.P.E.S. et à l'agrégation d'allemand.

#### *Enseignement : personnel (formation professionnelle)*

31987. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'utilisation des logiciels par les enseignants. En effet, il apparaît difficile de former des étudiants en utilisant les logiciels existants sans tomber sous le coup de la loi, dans le contexte de l'éducation nationale. Par ailleurs, acheter autant d'exemplaires que de postes de travail reviendrait à dilapider une grande partie du budget alloué, étant donné la rareté des spécimens. En conséquence, il lui demande quelles solutions pourraient être envisagées pour que soit négocié un contrat global d'utilisation entre l'éducation nationale et les éditeurs de logiciels afin que l'information et l'enseignement puissent se poursuivre dans des conditions équitables.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

31991. - 26 octobre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, qui ne bénéficient toujours pas de l'alignement indiciaire sur les chargés d'enseignement de l'éducation nationale. Il lui demande quelle est la position actuelle du Gouvernement sur ce dossier.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)*

32001. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Claude Dessels demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime normal qu'un fonctionnaire de responsabilité s'exprime dans une publication, au demeurant à vocation publicitaire, dans le cadre d'une rubrique consacrée à des prises de position partisans. C'est ainsi que M. l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans la Somme, a pu accorder un entretien dans la page réservée au bénéfice exclusif

d'un représentant d'un des courants de l'opposition municipale amiénoise dans un hebdomadaire gratuit de petites annonces *Amiens contacts* en date du 23 septembre 1987, se livrer à la critique publique d'un projet municipal relatif aux modalités de versement d'une indemnité versée aux directeurs d'école pour la surveillance des cantines et l'organisation des études, mettre en cause une grande organisation syndicale représentative, acquiescer aux assertions outrancières de son questionneur et affirmer au mépris de la réalité qu'après 1981 seule l'ancienneté présidait de fait à la nomination des directeurs d'école alors que chacun sait que le barème en vigueur prenait en compte la note de mérite. En conséquence, il l'interroge pour savoir si un fonctionnaire ne sort pas de son devoir de réserve lorsqu'il choisit pour s'exprimer une tribune connotée politiquement et s'il respecte les obligations de neutralité inhérentes à sa fonction en suscitant une polémique partisane. Il lui demande enfin comment il compte réagir à cette situation.

#### *Enseignement (élèves)*

32002. - 26 octobre 1987. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la sécurité et de la protection des élèves en milieu scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques nationales relatives aux décès d'enfants faisant suite à des accidents survenus dans le cadre scolaire.

#### *Enseignement secondaire (réglementation des études)*

32011. - 26 octobre 1987. - M. Georges Frèche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les lycées et les collèges. A l'heure actuelle, les horaires officiels ne sont pas respectés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que l'enseignement obligatoire de biologie géologie soit assuré dans toutes les secondes, à la rentrée 1988.

#### *Enseignement privé (financement)*

32047. - 26 octobre 1987. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le forfait d'externat versé par l'Etat aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. En effet, aux termes de la loi Debré (art. 14 du décret du 18 juillet 1960) le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. L'éducation nationale connaît le coût d'un élève de l'enseignement public. Or il se trouve que le retard du forfait d'externat par rapport à ce qu'impose la loi Debré est important. Le forfait versé par l'Etat est en fait affecté à la rémunération des personnels non enseignants afférents à l'externat. Lorsqu'il est insuffisant, les établissements sont obligés de faire appel aux familles pour combler les carences de l'Etat, ce qui peut sembler injuste et illégal. Le syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre n'accepte pas les prévisions de mise à niveau de ce forfait pour 1988 qui se limitent à 150 millions de francs pour un budget qui a un retard chiffré de 724 à 970 millions. Rappelant également le difficile problème de l'attribution des emplois d'enseignant aux établissements privés, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un plan de rattrapage de ce forfait pour les années passées.

#### *Enseignement privé (fonctionnement)*

32052. - 26 octobre 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et lui demande ce qu'il envisage de faire, en ce qui concerne : a) le forfait d'externat (destiné à rémunérer les personnels non enseignants des collèges et lycées sous contrat d'association). Son ministère a reconnu un retard de 900 MF pour l'année scolaire 1986-1987 par rapport à l'enseignement public. Le Conseil d'Etat a confirmé le non-respect par l'Etat de ses engagements. La première mise à niveau prévue pour 1988 de 150 MF devrait au moins doubler ; b) les crédits de formation des maîtres : la loi n'est pas davantage appliquée. L'ajustement prévu de 15 M.F. ne permet pas de faire face à toutes les demandes, même parmi les plus impérieuses, en formation continue ; c) les promotions pour les maîtres : aucune mesure nouvelle n'est inscrite dans le projet de budget. Les maîtres sous contrat rémunérés selon des échelles d'auxiliaires n'ont pu bénéficier d'un plan de « titularisation » comme leurs homologues de l'enseignement public. Dans l'attente d'un plan analogue, la réouverture d'une promotion exception-

nelle permettant de reclasser les « M.A. III » dans la catégorie indiciaire des P.E.G.C. est une priorité que le ministre lui-même a reconnu dans ses rencontres avec les syndicats ; d) les nouveaux contrats de maîtres : un déficit de mille « emplois » empêche la rentrée scolaire 1987 de s'effectuer partout dans de bonnes conditions. Le chiffre prévu de 800 nouveaux contrats pour la rentrée 1988 doit donc être très sensiblement augmenté.

## ENVIRONNEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 13762 Michel Berson ; 23231 Michel Berson.

*Environnement (politique et réglementation)*

31791. - 26 octobre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le projet de budget 1988 se rapportant aux réserves naturelles. Instituées par décret ministériel et au nombre de quatre-vingt-dix (huit créées courant 1987), les réserves naturelles qui couvrent plus de 100 000 hectares sur vingt régions et cinquante et un départements permettent de protéger les espaces où sont conservés les éléments les plus prestigieux de notre patrimoine naturel national. Le projet de budget 1988 étant sensiblement égal au budget 1987 ne permettra pas, s'il n'est pas revu légèrement à la hausse, d'intensifier les actions nécessaires au sein desdites réserves, à savoir : 1° suivi régulier de l'évolution des milieux ; 2° recherche scientifique en liaison avec les grands organismes de recherche ; 3° restauration des sites et des qualités biologiques des milieux ; 4° accueil du public dans les réserves naturelles ; 5° protection des espaces et des espèces. Il lui demande son avis sur le sujet précité et les dispositions qu'il compte prendre afin d'augmenter l'enveloppe budgétaire destinée à sauvegarder le patrimoine vivant que représente le patrimoine des réserves de France.

*Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)*

31904. - 26 octobre 1987. - Mme Véronique Nelertz rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, que la perception de la redevance pour atténuation des nuisances phoniques par Aéroports de Paris sur les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly permettait notamment d'acquiescer et d'insonoriser des immeubles à usage d'habitation et certains équipements publics. Le taux de cette redevance avait été fixé par arrêté ministériel du 11 janvier 1984. Or un arrêté du 7 septembre 1987 (J.O. du 16 septembre 1987) abroge ce texte de telle sorte que la redevance ne sera plus perçue à l'avenir et le fonds d'aide aux riverains ne sera plus alimenté. En conséquence elle lui demande : 1° son sentiment sur l'abrogation de ce texte qui avait mis en place un système de redevance qui ne faisait que reprendre le principe de la taxe créée en 1973 à l'initiative de l'un de ses prédécesseurs ; 2° s'il approuve le caractère excédentaire du fonds dû à des méthodes d'attribution et d'utilisation beaucoup trop restrictives ; 3° si la disparition de la redevance permettra d'améliorer la qualité de la vie des riverains d'aérodromes soumis à des nuisances phoniques ayant des incidences graves sur leur santé, alors que le système d'aide à tendance à se développer sur les autres aéroports européens.

*Environnement (politique et réglementation)*

31913. - 26 octobre 1987. - Mme Catherine Lalumière attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le projet de budget 1988 se rapportant aux réserves naturelles. Celui-ci sera sensiblement égal au budget 1987 : 10,03 M.F. au lieu de 9,750 M.F. pour le fonctionnement. Or en 1987, huit nouvelles réserves ont été créées, s'ajoutant aux quatre-vingt-deux existantes. La légère augmentation du budget correspond en fait, pour le fonctionnement, à une baisse de 10 p. 100. De plus le chapitre du budget consacré à la recherche et aux suivis scientifiques dans les réserves naturelles a été supprimé. Le projet du budget est donc très insuffisant. Elle lui demande en consé-

quence comment il compte modifier le chapitre du budget concernant les réserves naturelles en le dotant de moyens plus importants.

*Pollution et nuisances (bruit)*

31936. - 26 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les nuisances importantes qu'occasionne le bruit comme le révèlent régulièrement le centre d'informations et de documentation du bruit et le Conseil national du bruit. Il lui demande donc de bien vouloir lui rappeler le bilan de son action au gouvernement depuis mars 1986 dans la lutte contre le bruit et de bien vouloir lui préciser les principales mesures concrètes qu'il envisage de prendre à travers une simplification de la réglementation existante concernant le bruit dans le cadre du décret d'application attendu pour la fin de l'année, de la loi de janvier 1986 relatif au transfert des compétences en matière sanitaire et sociale.

*Parcs naturels (réglementation)*

31945. - 26 octobre 1987. - M. Bernard Schreiner a noté les inquiétudes manifestées par la conférence permanente des réserves naturelles devant le projet de budget 1988 concernant leurs activités. Selon les spécialistes de cette organisation, les crédits de fonctionnement subiraient une baisse d'environ 10 p. 100, sans compter le taux de l'inflation pour 1987. Il demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, quelles mesures il entend mettre en place pour assurer l'activité des quatre-vingt-dix réserves naturelles françaises, tant en fonctionnement qu'en investissement, notamment pour la réouverture d'une enveloppe « recherche et études scientifiques », peu sensible à l'attraction du mécat.

*S.N.C.F. (fonctionnement : Ile-de-France)*

31980. - 26 octobre 1987. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'enquête publique, ouverte depuis peu de temps, visant à transférer les installations ferroviaires de Paris-Tolbiac sur le site de Valenton. Le dossier mis à la disposition du public affirme que sera nul l'impact des lignes E.D.F. à haute tension surplombant la halle où travaillent plusieurs centaines de personnes. Sachant qu'il existe de nombreux rapports sur les effets biologiques des champs magnétique et électrique sur l'homme, réalisés en particulier par l'Organisation mondiale de la santé, elle lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur les éventuelles conséquences du passage de ces lignes quant à la santé du personnel affecté au site de Valenton.

*Pétrole et dérivés  
(carburants et fioul domestique : Alpes-Maritimes)*

32036. - 26 octobre 1987. - M. Henri Fiszbin fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, des vives préoccupations des habitants du quartier Bon-Voyage à Nice, à forte densité résidentielle. La présence d'un dépôt de carburant alimentant la totalité des stations d'essence du département des Alpes-Maritimes fait peser un risque majeur à la population riveraine. Le 18 août 1987, un accident ferroviaire a failli se transformer en véritable catastrophe. Un convoi, qui transitait entre le dépôt d'hydrocarbure et la gare toute proche, a percuté un butoir et l'un des wagons-citerne, chargé de carburant, a déraillé. La rapidité et l'efficacité des secours ont évité l'explosion. Mais nul ne peut prévoir les conséquences qui auraient pu en résulter pour les habitants du quartier. Depuis des années, ces résidents ont adressé de multiples protestations aux autorités locales de la mairie de Nice, du conseil général et de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour obtenir un transfert rapide de ce dépôt vers d'autres lieux, mieux protégés. Sans résultat à ce jour. Des études faites par les pouvoirs publics il ressort, cependant, que des solutions existent qui permettront de supprimer le danger permanent au cœur même des cités H.L.M. de Bon-Voyage, Saint-Roch, Saint-Charles et Roquebillière à Nice. A ce jour, aucune n'a

encore été retenue et rien ne laisse présager qu'il en sera différemment dans un proche avenir. L'implantation des réserves de carburant relève de la responsabilité conjointe de l'Etat, du conseil général et de la mairie. Il lui demande de prendre en considération l'inquiétude des habitants de ce quartier en arrêtant dans le plus bref délai possible les dispositions nécessaires pour le départ du dépôt d'hydrocarbures du quartier Bon-Voyage vers un lieu sans risque pour la population.

### **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 19153 Ghislaine Toutain ; 19821 Gérard Welzer ; 22858 Michel Berson ; 22859 Michel Berson.

#### *Logement (H.L.M.)*

31713. - 26 octobre 1987. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer si la disposition de l'article L. 443-13 du code de la construction et de l'habitation accordant aux locataires d'un organisme d'habitations à loyer modéré la faculté de se libérer d'une partie du prix de l'acquisition d'un logement mis en vente par cet organisme par des versements échelonnés dans le temps bénéficie à l'ensemble des locataires de l'organisme intéressé dans le département, qui sont d'ailleurs déclarés prioritaires par l'article L. 443-11 du même code, non seulement pour l'acquisition de l'appartement qu'ils occupent mais aussi pour l'acquisition des logements vacants mis en vente par l'organisme d'habitations à loyer modéré concerné.

#### *Baux (baux d'habitation)*

31721. - 26 octobre 1987. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les locations en meublés consenties par les non-professionnels (immeubles des catégories 2 et 3). En effet, la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière exclut dans son application les locaux meublés en son chapitre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>. Par ailleurs, au chapitre V de cette même loi, les immeubles des catégories 2 et 3 ne sont plus soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces deux dispositions soient harmonisées, afin de permettre aux propriétaires de ces catégories de meublés de n'être plus soumis aux dispositions de la loi de 1948.

#### *Logement (participation patronale)*

31727. - 26 octobre 1987. - M. Louis Lauga appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la participation des employeurs à l'effort de construction. Créée par décret le 9 août 1953 et mise en œuvre par la circulaire du 15 décembre 1953, la participation des employeurs est un système souple, diversifié et décentralisé voulu par les fondateurs. Les textes en vigueur (C.C.H., art. L. 313-1 et L. 313-4) réaffirment sa nature d'investissement social privé des entreprises. Actuellement, les contrôles exercés par les administrations de tutelle font craindre une perte d'autonomie des organismes employeurs au profit de l'administration de l'équipement et du Trésor. Il lui demande s'il entend préserver à la participation des employeurs au 1 p. 100 construction son caractère d'investissement social privé ou s'il envisage de procéder à une attribution de cette ressource aux services de l'Etat et/ou aux collectivités territoriales.

#### *Logement (H.L.M.)*

31752. - 26 octobre 1987. - M. Albert Brochard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés rencontrées par les récents accédants à la propriété (1981-1985) en raison de la déinflation qui les place souvent dans une situation financière difficile, voire insoluble. Se référant à l'annonce qu'il avait faite en septembre-octobre 1986, lors de la présentation du précédent budget, de possibilités qui seraient offertes aux

sociétés H.L.M. de reprendre certains logements d'accédants à la propriété en les maintenant dans les lieux en qualité de locataires, il lui demande de lui préciser l'état actuel d'application effective de ces dispositions qui devaient faire l'objet de prêts aux organismes H.L.M. et le nombre de prêts consentis au titre des années 1986 et 1987 pour l'application effective de ces nouvelles dispositions.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)*

31782. - 26 octobre 1987. - M. Yvon Briant demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui faire connaître les textes et la pratique sur lesquels ses services se fondent pour répartir budgétairement les postes de contractuels, dits de « 1970 », « 1968 » et « 1946 », et pour gérer ces personnels.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)*

31784. - 26 octobre 1987. - M. Yvon Briant attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation très variable, en fonction des départements et des agents en cause, du personnel non titulaire des directions départementales de l'équipement soumis au statut dit de « 1970 ». Ainsi, dans certaines directions départementales de l'équipement, les mutations de personnel spécialisé sont bloquées par les sureffectifs, dans le même groupe catégoriel A ou B, de personnel non spécialisé. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles on constate des sureffectifs de personnel dans certaines directions départementales de l'équipement, alors que le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires et le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 permettent de résorber les effectifs pléthoriques et de libérer les possibilités de promotion et de mutation en faveur de personnels spécialisés. Il lui demande également quels sont les mécanismes de promotion et de mutation dans les directions départementales de l'équipement pour les agents soumis au statut dit de « 1970 », et souhaite également connaître les textes qui régissent ces pratiques, ainsi que la jurisprudence y afférente.

#### *Copropriété (syndics)*

31818. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Jacques Hiest demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser le régime auquel sont soumis les honoraires des syndics gestionnaires de copropriété (lotissement, Z.A.C., etc.). Il a, en effet, pu être observé que les majorations de rémunération demandées à ce titre aux assemblées générales de copropriétaires dans le cadre de l'approbation des budgets de copropriété relatifs au présent exercice s'avèrent sensiblement supérieures au taux d'inflation escompté pour cette année. Ces hausses peuvent atteindre 6 p. 100, voire plus. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si cette profession a souscrit un engagement de modération avec les pouvoirs publics et quelle était la portée de l'autorisation de rattrapage en date du 19 novembre 1986 accordée par l'administration.

#### *Entreprises (création)*

31825. - 26 octobre 1987. - M. Yvon Briant demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles sont les procédures suivies par l'administration ainsi que les délais prévus pour l'examen d'une demande de création d'entreprise par un fonctionnaire ou un agent contractuel.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)*

31833. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Bachelet attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'organisation des carrières des différentes catégories de personnels d'exploitation, et plus particulièrement sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui n'ont toujours pas obtenu leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. Il convient, à cet égard, de rappeler que le Conseil supérieur de la fonction publique avait, dès 1952, émis un vœu dans ce sens et qui, depuis lors, a été constamment renouvelé. Cette revendication apparaît d'autant plus justifiée que l'arrêté du 19 décembre 1985 et le programme annexe à cet arrêté pré-

voient, pour le recrutement externe, une épreuve de mathématiques du niveau de la terminale F4 ou F9. De plus, les conducteurs de chantier des postes et télécommunications bénéficient depuis 1976, par un décret du 6 janvier, de ce classement en catégorie B. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour inscrire au prochain exercice budgétaire le classement des conducteurs des travaux publics de l'Etat au premier niveau de la catégorie B. Une telle mesure serait la reconnaissance de ??jures?? des fonctions d'encadrement déjà remplies par ces personnels.

#### *Urbanisme (droit de préemption)*

31883. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Casabel expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les difficultés auxquelles se heurtent les communes qui, en vertu des dispositions de l'article L. 211-1, alinéa 2, du code de l'urbanisme, renoncent par délibération à exercer le droit de préemption qui leur est accordé par les articles L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, R. 211-1 et suivants et R. 213-1 et suivants, sur les zones urbaines ou zones d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols, ainsi que sur des zones couvertes par un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur. En effet, l'article L. 211-1, alinéa 2, n'entoure d'aucun délai de validité cette décision de renonciation à exercer ce droit de préemption. En réponse à une question écrite n° 17091 du 26 janvier 1987, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 juillet 1987, ses services précisaient que ce délai est illimité tant que le projet, tel qu'il est décrit dans la déclaration, ne subit aucune modification. Or il n'est pas rare qu'une commune veuille revenir sur cette décision de renonciation à exercer ce droit, dans la mesure où l'acquisition à laquelle elle avait renoncé à une époque, lui paraît quelque temps après d'un intérêt certain. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles sont ses intentions pour remédier à ces situations.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)*

31887. - 26 octobre 1987. - M. Lucien Gulchon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat, classés dans la catégorie C de la fonction publique (emplois d'exécution), qui demandent depuis plusieurs années à être classés dans la catégorie B (personnel d'encadrement) qui correspond mieux aux tâches qui leur incombent. En 1976, les conducteurs de travaux des services des lignes des postes et télécommunications ont obtenu ce classement. Mais, alors que le principe de ce reclassement pour l'ensemble du corps semblait avoir été retenu, aucune modification du statut n'est, jusqu'ici intervenue pour aligner le statut des conducteurs de travaux D.D.E. sur celui des conducteurs de travaux des lignes P. et T. Il lui demande quelles sont ses intentions pour accéder dans les plus brefs délais à ces revendications.

#### *Baux (baux d'habitation)*

31918. - 26 octobre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer combien de dossiers sont en instance, à cette date, pour conciliation dans les conflits opposant les locataires et les propriétaires, suite à l'augmentation des loyers.

#### *ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)*

31928. - 26 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la très ancienne revendication des conducteurs de travaux publics de l'Etat relative à leur intégration en catégorie B. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur l'intégration en catégorie B des conducteurs de travaux publics de l'Etat suivant un échéancier de cinq ans selon les modalités du projet de statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat adopté le 12 janvier 1984 par le comité technique paritaire du ministère de l'équipement.

#### *Logement (A.P.L.)*

31938. - 26 octobre 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de la réforme de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). De nombreux organismes œuvrant dans le domaine du logement et dont l'objectivité ne peut être mise en doute, se sont émus des conséquences sociales de cette réforme. En effet, les propriétaires occupants de condition modeste voient parfois leur A.P.L. diminuer de 85 p. 100 en une année, ce sans préavis, ce qui n'est bien évidemment pas sans conséquence. Par ailleurs l'abaissement des prix plafonds de référence de 25 p. 100 pour le calcul de l'A.P.L. dans les opérations privées d'acquisition-amélioration et l'instauration du minima pour les propriétaires privés ne semblent pas avoir été correctement appréciés dans leurs conséquences sociales. Ce sont en définitive les familles à ressources faibles et les familles nombreuses qui se trouvent les plus pénalisées, au risque d'entraîner de graves troubles sociaux et d'alourdir les demandes aux centres communaux et services départementaux d'action sociale. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures susceptibles d'atténuer les effets sociaux inquiétants de cette réforme de l'A.P.L.

#### *Logement (A.P.L.)*

31989. - 26 octobre 1987. - M. Robert Chapuis attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les graves conséquences qu'entraînent les mesures prises en juillet 1987, en matière d'aide personnalisée au logement, pour les familles à bas revenus au moment même où se fait sentir plus durement la hausse des loyers. Le prouve cet exemple : des personnes ont contracté un prêt conventionné-amélioration en 1986, qui ouvrirait droit à l'A.P.L. L'aide était alors de 600 francs ; aujourd'hui, elle est réduite à 189 francs. Second exemple : il s'agit d'un exploitant agricole, le couple a quatre enfants avec un revenu minimum de 24 510 francs ; ils ont fait un prêt conventionné-amélioration de 70 000 francs sur sept ans. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1987, leur A.P.L. était de 1 300 francs par mois, depuis elle est de 838 francs. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987, un taux d'effort minimum est demandé aux familles, à toutes les familles, quel que soit leur revenu. On peut comprendre la notion d'effort minimum, mais il n'est pas acceptable de ne pas tenir compte du revenu. Cette formule rappelle, d'ailleurs, la diminution du remboursement pour certains médicaments, pourtant fort utiles à des personnes âgées. Bien des personnes sont ainsi frappées deux fois, pour leur santé et pour leur logement. Le mécanisme instauré en juillet 1987 aboutit à pénaliser des personnes à bas revenu dont la charge s'accroît d'autant plus qu'elles avaient dû consentir des prêts dans des conditions difficiles. Cette situation est celle d'accédants à la propriété dont l'A.P.L. n'est pas revalorisée. C'est celle de nombreux locataires du domaine privé ou public qui subissent des hausses de loyers importantes. Elle concerne surtout les personnes qui ont voulu améliorer leur habitat. Qui plus est, ces mesures ont parfois un effet rétroactif, ce qui est incroyable. Le plan de financement des travaux était fondé sur une A.P.L. plus élevée : de ce fait, ou bien le revenu de ces personnes, déjà faible, se trouve amputé, ou bien la réhabilitation doit être limitée. C'est une régression en matière d'amélioration de l'habitat, car beaucoup de familles vont hésiter à s'engager dans ce qui devient une aventure. C'est une atteinte à l'activité du B.T.P., particulièrement au secteur artisanal qui trouve une source importante de ses revenus dans la réhabilitation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions contradictoires avec la plus élémentaire solidarité puisqu'elles touchent particulièrement les familles les plus démunies.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)*

31995. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Hugues Colonna appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation des conducteurs et conducteurs principaux des travaux publics de l'Etat, qui demandent leur classement en catégorie B. Cette revendication déjà ancienne apparaît de plus en plus légitime au regard de la nature et de l'importance des tâches qui incombent à ces personnels notamment du fait de la mise en œuvre de la décentralisation. Un projet de réforme statutaire avait été élaboré en 1983 prévoyant la mise en place d'un nouveau corps et donnant satisfaction, pour l'essentiel, à ces personnels. Il lui demande donc d'étudier avec attention la possibilité de satisfaire

définitivement cette revendication en débloquant les crédits nécessaires à la concrétisation de ce projet de statut nouveau pour les conducteurs de travaux publics de l'Etat.

#### *Logement (aides et prêts)*

31998. - 26 octobre 1987. - M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation critique des accédants à la propriété victimes de difficultés économiques. Il lui rappelle que les ménages aux ressources initiales amputées ne peuvent respecter leurs engagements à l'égard des organismes financiers. Tout retard est d'autant plus difficile à rattraper que des intérêts élevés alourdissent la dette. Il s'ensuit souvent l'expropriation par une mise en vente aux enchères qui couvre très partiellement le retard des prêts sollicités et impose des remboursements à des ménages qui ne possèdent plus de bien. Or le Faditel, organisme géré par la caisse d'allocations familiales remplit cette mission fort utile de prêter de l'argent aux ménages en difficulté passagère sur le plan financier dans le but d'éponger tout ou partie des dettes de loyer. En conséquence, il lui demande selon quelles modalités cette aide en faveur des locataires pourrait être étendue aux accédants à la propriété.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

32028. - 26 octobre 1987. - M. Robert Pujade appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conclusions tirées des statistiques établies sur les causes d'accident de la circulation routière. Les résultats du programme R.E.A.G.I.R. font ressortir que plusieurs centaines de vies humaines sont perdues dans les accidents où l'état du véhicule a joué un rôle déterminant ou aggravant. Il lui demande, au vu de ce constat, s'il ne lui semble pas nécessaire d'améliorer et d'intensifier le système de contrôle obligatoire périodique des véhicules avec obligation de réparer, comme cela existe dans plusieurs pays de la C.E.E.

#### *Politiques communautaires (développement des régions)*

32067. - 26 octobre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les éléments de la réponse à la question écrite n° 26577 du 15 juin 1987 (parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, débats du 24 août 1987). Il est indiqué que « des actions plus simples et plus légères excluant les infrastructures sont en cours de mise en place sur une base annuelle afin de renforcer le potentiel de développement endogène des régions concernées. Ces régions concernent, en particulier, un certain nombre de régions rurales de l'Ouest ». Il lui demande de bien vouloir détailler ces actions ainsi que les régions qui en bénéficieraient. Il lui rappelle la nécessité d'aider l'Ouest à s'adapter aux nouvelles données de la politique agricole commune et à envisager l'horizon 92 comme une possibilité de développement et non comme une phase de régression et de dépeuplement des campagnes.

#### *Logement (prêts)*

32073. - 26 octobre 1987. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation financière alarmante de nombreuses familles qui se sont endettées pour acheter leur logement. En effet, aujourd'hui, plus de 50 p. 100 des accédants à la propriété depuis les années 1980 dépassent largement les 37 p. 100 d'endettement admis par l'administration. Sans vouloir énumérer les différentes causes de cet état de fait, il insiste sur la nécessité de prévenir les multiples faillites en préparation et qui risquent de créer autant de cas de détresse familiale. Il demande donc si, dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de prendre certaines mesures propres à éviter ces nombreuses faillites, que ce soit par un réaménagement de la dette ou un prolongement dans le temps des annuités sans intérêts supplémentaires, et cela en accord avec le secteur bancaire.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

#### *Enregistrement et timbre (droits de timbre)*

31835. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la pratique actuelle instaurée dans les concours d'accès à la fonction publique, visant au paiement d'un droit d'inscription forfaitaire de 150 francs, décidé par l'article 5 de la loi de finances pour 1987. Il s'étonne que ce droit soit perçu au détriment des fonctionnaires titulaires présentant un concours interne en vue d'une promotion : en effet, la loi fixait initialement que ce droit devait concerner le recrutement des fonctionnaires et donc, par définition, des candidats non encore intégrés dans l'administration publique. Il lui demande, en conséquence, de rapporter la parution annoncée d'une circulaire confirmant l'application de ce droit aux candidats aux concours internes de la fonction publique, et d'annuler explicitement cette interprétation erronée.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

31847. - 26 octobre 1987. - M. Alain Moyné-Bressand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements professionnels et notamment en cas d'accident de la circulation. Le décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 31, stipule « les agents utilisant pour l'exécution de leur service leur véhicule personnel doivent souscrire une police d'assurance, garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil... Ils ont la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire... En toute occurrence, les intéressés n'ont droit à aucune indemnité à la charge de l'administration dont ils relèvent pour les dommages subis par leur véhicule ». Les risques encourus à l'occasion des déplacements professionnels ne peuvent donc être couverts par l'administration. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être révisées, car il semble anormal que ces fonctionnaires doivent se prémunir personnellement contre des risques encourus lors de déplacements qu'ils entreprennent à la demande et pour le compte de leur administration.

#### *Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

32057. - 26 octobre 1987. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les représentants de la fonction publique qui ont fait savoir qu'ils souhaiteraient très vivement que des contacts soient pris entre le représentant du Gouvernement et eux-mêmes afin que s'instaurent des négociations portant en particulier sur les problèmes de traitements. Il lui demande quelles sont ses intentions s'agissant de l'ouverture de négociations salariales avec les représentants de la fonction publique.

## FORMATION PROFESSIONNELLE

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)*

31824. - 26 octobre 1987. - M. Sébastien Couëpel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur le caractère obsolète du statut actuel des inspecteurs de l'enseignement technique. En effet, compte tenu de la nouvelle loi sur l'apprentissage, de l'évolution de l'enseignement technique et du développement des baccalauréats professionnels, une refonte des statuts régissant le corps des inspecteurs de l'enseignement technique semble nécessaire et urgente. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle entend prendre des mesures dans ce sens.

## FRANCOPHONIE

*Français : langue (défense et usage)*

31872. - 26 octobre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie, sur la régression de l'utilisation de la langue française au sein des organisations internationales. Lui rappelant le formidable pari pour l'avenir que constitue 1992 et l'ouverture des frontières, la création de lycées internationaux propices à l'enseignement des langues vivantes, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire concrètement pour que le français soit toujours utilisé au sein des organisations et réunions internationales.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Matériels électriques et électroniques (entreprises)*

31716. - 26 octobre 1987. - M. Paul Mercetec appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'entreprise E.M.M., filiale de la société Valéo, première entreprise française de l'équipement électrique de moteurs. Durant la période estivale, 693 suppressions d'emplois ont été annoncées dont une soixantaine sur l'unité de production de Créteil. Cette nouvelle vague de licenciements obéit à la stratégie de la direction de ce groupe qui vise pour une rentabilité maximale le marché européen au détriment du niveau de la production française, de l'intérêt national et de l'emploi. Alors que ses structures de production et de savoir-faire le permettent, une coopération avec des grands groupes français pourrait, par exemple, s'établir. Ainsi rien ne justifie les abandons de production prévus aux seules fins de la course au profit. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour contraindre le groupe Valéo à maintenir et développer l'emploi sur les sites de production existant en France au lieu de les affaiblir.

*Pétrole et dérivés (stations-service)*

31725. - 26 octobre 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur une conséquence de l'arrêté du 16 septembre 1987 permettant l'incorporation de bioéthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total du carburant, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un cosolvant. Cet arrêté prévoit, en effet, qu'un marquage spécifique devra être mis en place sur les pompes distribuant de l'essence additivée soit avec du bioéthanol, soit avec du méthanol (l'un des additifs d'origine pétrolière concurrent de l'éthanol agricole, les autres étant le M.T.B.E. et le T.B.A.). Selon les professionnels, cette obligation de marquage irait à l'encontre de la directive du Conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Le marquage n'y est, en effet, préconisé que lorsque les volumes d'additifs utilisés dépassent 5 p. 100 du volume total. En outre, cet arrêté serait discriminatoire pour le bioéthanol, le M.T.B.E. et le T.B.A. n'étant pas visés par l'obligation de marquage. Discrimination, d'une part, parce qu'elle induit des investissements en cuves et pompes distinctes des autres dans les stations-service, d'où pénalisation financière des stations qui distribueraient de l'essence additivée avec de l'éthanol. D'autre part, parce qu'elle survient dans un contexte où certains milieux pétroliers sont extrêmement prompts à dénigrer le bioéthanol, arguant notamment qu'il serait source de surconsommation des véhicules alors que l'Institut français des pétroles a prouvé le contraire. A partir de là, l'obligation de marquage prévue par l'arrêté ne pourrait qu'accroître l'impact de telles campagnes. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité en la matière.

*Energie (A.F.M.E.)*

31737. - 26 octobre 1987. - M. Roland Leroy rappelle à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme l'importance économique et sociale, l'intérêt scientifique et technique du développement d'une politique nationale active de maîtrise de l'énergie. Les économies d'énergie réalisées en France sont évaluées pour 1986 à 20 p. 100 de la consommation d'énergie finale. L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie tient une place essentielle dans ce dispositif, tant par la compé-

tence pluridisciplinaire de ses personnels qu'en raison de son statut d'établissement public, au service, en toute objectivité, de l'ensemble des utilisateurs potentiels : particuliers, agents économiques privés ou collectivités publiques. Toute nouvelle réduction des moyens budgétaires de l'agence, et a fortiori une diminution de ses effectifs salariés, ne pourrait que compromettre gravement sa mission originale d'éducation du public, de diffusion de l'innovation technique et technologique, sa contribution à la modernisation de l'appareil productif et à l'amélioration des conditions générales de vie qui en découlent. Aussi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre en vue d'assurer à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie des moyens matériels et humains correspondant au développement nécessaire de son activité.

*Pétrole et dérivés (stations-service)*

31856. - 26 octobre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le nombre encore trop restreint de stations-services proposant de l'essence sans plomb. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

*Energie (A.F.M.E.)*

31915. - 26 octobre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme pour quelles raisons il est envisagé de procéder à une réduction massive et rapide des effectifs de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, alors que, depuis sa création, cet organisme et son personnel ont obtenu une économie de 34 millions de tonnes équivalent-pétrole chaque année.

*Energie (politique énergétique)*

31916. - 26 octobre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme quels moyens financiers et humains il compte mettre en œuvre, dès 1988, pour la politique d'économie d'énergie, de valorisation des ressources locales, et de développement de technologies nouvelles.

*Agriculture (politique agricole)*

31917. - 26 octobre 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme s'il est exact qu'il a déclaré le 20 septembre 1987, à Rennes, au salon de la production agricole, « si la crise industrielle est derrière nous, la crise agricole, est, elle, devant nous ».

*Energie (A.F.M.E.)*

31949. - 26 octobre 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme la réduction des effectifs envisagée à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. L'amélioration de la balance commerciale énergétique est primordiale pour tendre à l'équilibre de nos échanges. Cet objectif demande une vigilance permanente ; l'A.F.M.E. a ces, dernières années, joué pleinement son rôle en la matière. Dans sa région plus de 2 000 entreprises, collectivités locales, hôpitaux, organismes de H.L.M., copropriétés, plus de 5 000 maisons individuelles ont profité d'une aide et d'un conseil de l'A.F.M.E. Cette aide a été efficace et a permis de réduire de façon significative les charges. Pour le budget de l'Etat, le rapport qualité prix des crédits affectés à l'A.F.M.E. est excellent. Ainsi, et compte tenu des enjeux d'une telle priorité qu'est l'économie d'énergie, elle lui demande la signification de ces réductions de personnel et par conséquent de missions.

*Industrie aéronautique  
(entreprises : Bouches-du-Rhône)*

31958. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Siffre appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation provoquée par les décisions de réduction d'activité prises récemment par l'un des plus grands groupes

industriels français, et qui frappent la région P.A.C.A. et plus particulièrement la collectivité territoriale d'Istres. Cette situation concerne l'usine de montage Marcel Dassault à Istres, affecte 374 de ses employés, mais s'étendra à une centaine de centre d'essais en vol. Les élus locaux, les syndicats et le personnel ne comprennent pas cette décision, ayant pour seule justification, la faiblesse du carnet de commande actuel. Il lui demande tout d'abord quelles sont les causes réelles et profondes de cette décision. Comment un secteur aussi pointu que celui de l'aéronautique peut-il connaître un tel revirement de situation. Aujourd'hui, l'abandon de certains sites de construction, la remise en cause, le retard de programmation de certains avions, l'incertitude du plan Hermès, risquent de porter un coût fatal à notre industrie qui deviendrait alors une subordonnée de son grand rival américain. Il n'est pas possible d'accepter ce renoncement. C'est pourquoi, des négociations pour suspendre cette décision doivent s'engager immédiatement. Dans ce cadre, est-il possible de mettre en place un plan social incluant des départs volontaires. Il lui demande ensuite comment il envisage le reclassement des 375 employés d'Istres-Usines. Comment prendra-t-on en compte la soustraction, tissu industriel fragile qui s'étend sur plusieurs départements. Que deviendra cette usine moderne et récente apte à recevoir des gros avions alors que les besoins de l'industrie spatiale nécessitent des investissements de ce type. Pourquoi le Gouvernement retarde-t-il les tranches Mirage 2000 1987 ou les prototypes Rafale. Il lui demande enfin quelle est la stratégie réelle du groupe Dassault : pourquoi licencier avant de rationaliser en cherchant à baisser les coûts de production par une conception du site industriel sur Istres.

#### Energie (A.F.M.E.)

32010. - 26 octobre 1987. - M. Claude Evim attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences de la disparition de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, disparition à laquelle pourraient conduire les décisions du dernier conseil d'administration de l'A.F.M.E. Le nouveau président a en effet à cette occasion reçu les pleins pouvoirs pour procéder à une réduction substantielle et rapide des effectifs. L'A.F.M.E. est d'abord riche de douze années d'expérience avec la synergie que représente le rassemblement d'agents ayant des origines, des formations et des itinéraires variés. De plus, les délégations régionales constituées d'équipes pluridisciplinaires en contact direct avec la réalité du terrain ont permis d'associer de nombreux partenaires locaux à la politique nationale de maîtrise de l'énergie. Ces appréciations qualitatives sont enfin confirmées par les chiffres, puisqu'il est officiellement évalué à trente-quatre millions de T.E.P. par an, les économies réalisées en France, soit 20 p. 100 de la consommation d'énergie finale de 1986. Nous consommons 5 p. 100 de plus d'énergie qu'en 1973 pour un produit intérieur brut qui a augmenté de 35 p. 100. La croissance économique ne s'accompagne pratiquement plus de croissance énergétique. Cela reste donc un acquis très important dans la compétition économique internationale. Il lui demande par conséquent quelles mesures il entend prendre pour défendre ou outil qui a déjà prouvé sa performance et qui est cité comme exemple d'organisation adaptée à la situation énergétique actuelle sur la scène internationale (rapport de l'agence internationale de l'énergie).

#### Energie (A.F.M.E.)

32012. - 26 octobre 1987. - Mme Françoise Gaspard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la réduction substantielle et rapide des effectifs qui concernera, d'ici à la fin de l'année, 160 personnes sur un effectif actuel global de 555 au sein de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie. Une telle mesure est en complète contradiction avec les intentions déclarées par le Gouvernement, elle est, de plus, de nature à remettre en cause l'efficacité de la politique de maîtrise de l'énergie dont il rappelait récemment la nécessité. L'effectif de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie en région Centre est aujourd'hui de 9 personnes et doit répondre aux besoins multiformes des consommateurs de six départements qui dépendent plus de douze milliards de francs par an pour l'énergie. Cet effectif, qui loin d'être pléthorique est menacé de disparition, a permis, à travers un travail de qualité, de maintenir une activité importante dans les secteurs du bâtiment et de la production de biens et services de maîtrise de l'énergie. Dans la région Centre le nombre d'emplois créés ou maintenus chaque année par les activités de maîtrise de l'énergie oscille entre 1 500 et 2 000. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenue en région Centre une délégation de l'agence française

pour la maîtrise de l'énergie et éviter ainsi la remise en cause d'une partie importante de la politique d'animation de l'économie régionale et locale.

#### Installations classées (politique et réglementation)

32014. - 26 octobre 1987. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est porté à sa connaissance que des agriculteurs landais, ayant déclaré l'installation d'une salle d'abattage de volailles, étaient maintenant assujettis à une taxe unique au titre de la loi précitée. Il s'agit là, *a priori*, d'une mesure surprenante et il lui demande, en conséquence, les références des textes permettant d'étendre aux installations agricoles, exclues jusqu'à présent, les dispositions applicables aux installations industrielles et commerciales.

#### Services (entreprises)

32024. - 26 octobre 1987. - M. Claude Evim attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'avenir de la société Technip. A la suite des difficultés rencontrées par cette entreprise, au premier rang français dans le secteur de l'ingénierie, en 1984 et 1985, une intervention des pouvoirs publics, en juin 1985, a permis son redressement financier, grâce notamment à l'abandon, par les banques de certaines créances et à un apport financier des actionnaires. De la même façon, le carnet de commandes a été renforcé à cette époque par des contrats avec l'U.R.S.S. - Astrakhan II négocié à la commission franco-soviétique -, l'Argentine et la Chine. Une situation saine était alors durablement restaurée. Le 29 septembre dernier, cependant, la direction de Technip a annoncé au comité central d'entreprise la fermeture de l'établissement de Saint-Nazaire et le licenciement de 39 personnes à Paris-La Défense. Les contrats ne manquent pourtant pas (atelier M.D.S. de La Hague, chantiers de l'Atlantique) et les établissements de Paris-La Défense et Lyon recourent déjà aux heures supplémentaires alors que le contrat Qatar n'a pas encore atteint son plein développement. Par ailleurs, une orientation de Technip vers l'agro-alimentaire est à escompter. Pour l'établissement de Saint-Nazaire, cette décision se traduirait par 127 licenciements, 95 mutations vers Paris (sans assurances au-delà d'un chantier précis, pour 37 des salariés concernés), et 28 transferts vers une nouvelle filiale dont l'implantation à Saint-Nazaire n'est pas certaine. Le bassin d'emploi de Saint-Nazaire est déjà durement touché par le chômage et vient, de surcroît, d'enregistrer de sombres perspectives pour ses industries chimiques. Cette décision affaiblirait grandement son potentiel d'innovation. Il lui demande en conséquence : 1° Si ce plan n'amorce pas un rapprochement de l'ensemble des entreprises d'ingénierie françaises, ce qui affaiblirait durablement et profondément ce secteur. 2° Quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder le potentiel de Technip et plus généralement, de l'ingénierie française. 3° Quelles dispositions il envisage pour permettre à Saint-Nazaire et sa région de conserver et d'accroître leurs atouts industriels.

#### Services (entreprises : Seine-Saint-Denis)

32071. - 26 octobre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de la Sofresid à Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cette entreprise, qui a connu de très graves difficultés, vient d'annoncer un sixième plan de licenciement. Ce plan risque d'entraîner plusieurs centaines de licenciements, la cession des filiales et la vente de son patrimoine immobilier. C'est la survie de la Sofresid, n° 2 de l'ingénierie française, qui est désormais en cause. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition de la Sofresid.

#### INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

*Départements (finances locales)*

31745. - 26 octobre 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réelles difficultés auxquelles sont confrontés les départements de montagne pour l'entretien de leur voirie. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'introduire le critère de la voirie dans le calcul de la D.G.F. départementale comme cela a été fait au bénéfice des communes.

*Presse (politique et réglementation)*

31813. - 26 octobre 1987. - **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contenu de certaines publications, notamment des journaux d'annonces gratuites, sur la présence d'articles ou de petites annonces développant les thèses dites révisionnistes niant l'existence des camps de concentration pendant la dernière guerre. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises par la direction des libertés publiques, habituellement prompt à censurer ce qui ne doit pas l'être, dans cette affaire qui met en cause notre histoire et l'homme de notre pays à travers la souffrance et la mort de ses fils qu'il s'agit de défendre.

*Cultes (lieux de culte : Lorraine)*

31861. - 26 octobre 1987. - **M. Guy Herlory** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre de lieux de cultes chiïtes et sunnites recensés par ses services dans les départements de la Moselle, Meurthe-et-Moselle, Vosges et Meuse, ainsi que les villes où ils se trouvent.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(intérieur : personnel)*

31931. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les règles en vigueur concernant l'obligation de réserve des préfets, commissaires de la République, pendant les campagnes électorales. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la présence du préfet, commissaire de la République du département de la Vendée, à la tribune d'une réunion publique le 28 septembre dernier à Rocheservière au côté d'un membre du Gouvernement et du candidat R.P.R. pour l'élection cantonale partielle du canton de Rocheservière qui s'est déroulée le 4 octobre dernier.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(intérieur : personnel)*

31932. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le non-remplacement depuis plusieurs mois du sous-préfet, commissaire de la République, de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte (Vendée) nommé à d'autres fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui motivent ce non-remplacement et le délai dans lequel sera nommé un nouveau sous-préfet, commissaire de la République pour l'arrondissement de Fontenay-le-Comte.

*Police (fonctionnement : Vendée)*

31933. - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifiaient les contrôles des forces de l'ordre le samedi 26 septembre 1987 en fin de matinée autour de la région de Pouzauges, en Vendée, pour connaître la destination des automobilistes.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs  
(attributions juridictionnelles)*

31961. - 26 octobre 1987. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret tendant à priver les ministres du pouvoir de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs, dans les recours contentieux relatifs à l'action du préfet dans le département. Ce texte priverait les requérants, dans des domaines sensibles comme celui notamment de la protection de l'environnement ou de la sécurité aérienne et maritime, de « deuxième lecture » d'une affaire par le

ministre à l'occasion d'un recours contentieux. Par ailleurs, le projet de décret entraînerait désormais une incompétence des ministres pour défendre leurs propres décisions, notamment en matière de recours hiérarchique. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de poursuivre l'adoption d'un texte qui, sous une apparence technique, aboutirait à dispenser les ministres, notamment en matière de sécurité nucléaire ou industrielle, d'avoir à justifier leurs décisions devant les tribunaux administratifs, en confiant la défense de l'Etat exclusivement aux préfets.

*Risques naturels  
(calamités agricoles : Languedoc-Roussillon)*

31968. - 26 octobre 1987. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les habitants et en particulier les viticulteurs du Languedoc-Roussillon après les intempéries qui viennent de s'abattre sur cette région. Des orages et une tempête ont eu lieu à deux reprises le 3 octobre et le 10 octobre ; 25 p. 100 de la vendange était encore sur pied. Afin de maintenir les efforts de qualité entrepris depuis plusieurs années par la profession, un effort humain et financier sans précédent a été mis en œuvre par les viticulteurs, dans des conditions rendues extrêmement pénibles par la météo. De plus, dans certains cas, des viticulteurs utilisant en commun une machine à vendanger n'avaient pas encore, pour des raisons de programmation de l'outil, commencé les vendanges. Ils se trouvent aujourd'hui dans une situation dramatique, sans aucune ressource, l'essentiel de leur récolte étant détruite. C'est surtout dans la région de Banyuls et dans l'arrondissement de Béziers que les difficultés sont les plus grandes. Il attire son attention sur la nécessité d'accélérer la mise en œuvre de la procédure du classement en zone sinistrée. En effet, la complexité et la multiplicité des procédures résultant de la loi du 10 juillet 1964 entraîne souvent un retard important dans le versement des indemnités, elles mêmes très parcellisées. Il lui demande donc que des directives soient données aux préfets en ce sens afin qu'une véritable coordination soit assurée, car les dégâts dépassent le cadre agricole.

*Police (fonctionnement : Essonne)*

32020. - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de sur la situation particulièrement préoccupante pour la sécurité des populations (100 000 habitants) de l'agglomération d'Evry-Corbeil, la police nationale n'étant pas - par manque d'effectifs présents - en mesure d'assumer toutes ses responsabilités. Depuis plus d'un an, les policiers ayant obtenu une mutation, ou se trouvant en stage de formation, ou en arrêt de travail, ne sont pas remplacés ; il en résulte un manque d'effectifs de 30 p. 100. Une unique voiture assure les rondes de nuit. La préfecture mobilisant aux postes fixes un effectif important, les agents disponibles pour les appels d'urgence ou les rondes improvisées sont en nombre notoirement insuffisant (quatre agents le plus souvent). Le Gouvernement invite les communes à prendre en charge un maximum de charges administratives, afin de libérer de ces fonctions, les agents de la Police nationale, dont le rôle est d'assurer en priorité, sinon exclusivement la protection des personnes et des biens ; or il faut bien constater, ainsi que nous venons de le démontrer qu'il n'en est rien, malgré les importants efforts financiers demandés aux communes. Pour ne citer que la ville d'Evry, l'achat d'un ordinateur pour l'hôtel de police, la constitution des dossiers des cartes d'identité et des passeports ont été financés sur la recette des impôts locaux. De plus, la police municipale a pris en charge les problèmes de stationnement, de sécurité à la sortie des enfants des écoles et supplée efficacement la police nationale dans diverses tâches. En matière d'effectifs, il y a aujourd'hui pour la zone Evry-Corbeil moins de policiers qu'il y a dix ans, alors que la population dépasse 100 000 habitants contre 70 000 en 1977. Il lui demande qu'il soit pourvu dans les meilleurs délais aux nominations nécessaires, à l'hôtel de police d'Evry (environ 40 postes vacants). Cela permettra le doublement des effectifs affectés aux lieux sensibles (parkings, centres commerciaux, etc), les gardes municipaux n'ayant pas qualité, pour assurer toute tâche de sécurité et de répression relevant de la police nationale.

*Jeux et paris (jeux de loto : Landes)*

32021. - 26 octobre 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'application du décret n° 87-265 du 13 avril 1987 relatif à la limitation sévère de la valeur des lots offerts à l'occasion des

« lotos traditionnels », très répandus dans le département des Landes. Organisées pendant les deux mois d'hiver selon un usage constant, ces manifestations populaires apportaient un appoint de ressources appréciable aux associations et participaient à l'animation de la vie locale. La limitation de la valeur des lots, prévue au titre III « Dispositions diverses » de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre « la criminalité et la délinquance », dont le montant maximal est fixé en Conseil d'Etat à 500 francs et consiste en produits alimentaires, provoque un mécontentement général. Alors que l'on assiste à la multiplication des lotos à l'échelon national et à l'autorisation des « machines à sous », les dernières restrictions touchant des pratiques locales et pénalisant les nombreuses associations landaises, fortement implantées grâce à l'efficacité de leur action et à la diversité des activités qu'elles proposent dans les secteurs sociaux, culturels, sportifs, sont très mal ressenties. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les instructions qu'il compte donner pour que l'application du texte soit adaptée aux usages locaux.

*Communes (conseils municipaux : Seine-et-Marne)*

32023. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation alarmante de la commune de Lognes (Seine-et-Marne). Le fonctionnement régulier de cette municipalité est entravé depuis plus de quinze mois. En effet, suite à la démission de 12 conseillers municipaux sur les 19 élus en 1983, le préfet, commissaire de la République du département de Seine-et-Marne, a organisé en juin 1986 des élections partielles. Ce scrutin a entraîné un complet changement de majorité et, depuis cette date, le maire est constamment mis en minorité. Ainsi, par exemple, il n'a pu faire adopter aucun document budgétaire depuis le budget primitif de 1986. Conscient de cette situation anormale, le conseil municipal a voté, à la quasi-unanimité, une délibération souhaitant que le Gouvernement procède à sa dissolution. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre favorablement au souhait formulé par les élus de Lognes et de lui préciser à quelle date il entend proposer au conseil des ministres la dissolution de ce conseil municipal.

*Président de la République (élections présidentielle)*

32034. - 26 octobre 1987. - M. François Porteu de la Morandière expose à M. le ministre de l'Intérieur que par le décret du 18 octobre 1919, le Gouvernement français décidait que six communes - situées au nord de Verdun - dévastées et étant rayées de la carte, continueraient néanmoins d'exister bien que toute population ait disparu. Pour ce, à chaque élection municipale, le préfet de la Meuse nomme les maires des communes suivantes : Fleury, Beaumont, Bezonvaux, Haumont-près-de-Samogneau, Louvemont, Ornes et Cumières. Il lui demande si ces six maires - non issus du suffrage universel direct - sont habilités à donner leurs signatures pour l'élection présidentielle.

*Ordre public (maintien : Val-d'Oise)*

32040. - 26 octobre 1987. - M. Roger Holeindre attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les graves incidents qui se sont déroulés à l'Aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle. Un commando d'environ deux cents personnes a pénétré dans l'aérogare, envahi la zone internationale et délivré un délinquant en voie d'expulsion. Les fonctionnaires de police préposés à la garde de ce délinquant ont été blessés ; ce commando a pu se replier, sans problème, emmenant l'expulsé. Devant un fait aussi grave. Il lui demande comment une telle action a pu avoir lieu sans que la police remarque la préparation de celle-ci. Il lui demande également si toutes les mesures de sécurité sont appliquées en permanence sur les aéroports. Enfin, il lui demande si des poursuites ont été engagées à la fois contre les membres du commando et les maires qui ont mis le matériel municipal, payé par les contribuables, au service des nerfs.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*D.O.M.-T.O.M.*

*(Réunion : éducation physique et sportive)*

31762. - 26 octobre 1987. - M. André Thien Ah Koon expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, qu'un brevet d'Etat d'éducateur sportif pour l'encadrement des activités physiques et sportives des personnes handicapées mentales a été récemment créé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette formation sera dispensée à la Réunion.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports budget)*

31765. - 26 octobre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, des crédits accordés à la jeunesse et aux sports dans le budget gouvernemental et des graves conséquences du désengagement de l'Etat pour ce secteur. Le montant du budget de la jeunesse et des sports est en très légère augmentation (0,2 p. 100 du budget global de l'Etat), mais en fait il régresse de 2,8 p. 100 en francs constants. L'accroissement du budget de fonctionnement provient essentiellement des crédits alloués pour la lutte contre la toxicomanie. Le budget intervention est au même niveau qu'en 1987, soit une baisse de 3,5 p. 100 environ (- 17 p. 100 en deux ans). Ainsi l'éducation populaire est laissée à l'abandon, les centres de vacances-loisirs reçoivent les mêmes crédits que pour 1987 (soit une baisse de 3,5 p. 100 ; 40 p. 100 en deux ans). Le chapitre 4391 montre que ces crédits sont moins nombreux qu'en 1987 (ce qui est paradoxal pour une année olympique). Enfin, il a été procédé à la même estimation qu'en 1987 pour le Fonds national pour le développement du sport, ce qui risque de constituer comme en 1987 un manque à gagner de 250 millions de francs pour des crédits déjà affectés et reconduits pour 1988. Aucune recette nouvelle significative n'est prévue pour alimenter ce fonds. En conséquence, il lui demande de lui expliquer le grave paradoxe qui existe entre, d'une part, la volonté de promouvoir le sport français et de souhaiter la réussite et le succès de nos athlètes aux jeux Olympiques, et, d'autre part, voir l'Etat se désengager aussi nettement pour l'avenir.

*Sports (politique du sport)*

31831. - 26 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que le Fonds national pour le développement du sport a fortement diminué cette année pour les clubs F.S.G.T. - Fédération sportive et gymnique du travail - de Bretagne, passant de 84 440 francs pour 52 clubs en 1986 à 65 900 francs en 1987. En outre, malgré les promesses de versement rapide dû aux simplifications administratives et alors même que les clubs sportifs ont engagé ces fonds promis, aucune subvention n'a encore été versée pour la saison 1986-1987. Dans la mesure où ce F.N.D.S. constitue désormais la seule subvention accordée aux clubs par l'Etat, il lui demande s'il n'estime par urgent de procéder à son versement et de réserver par ailleurs l'utilisation des fonds collectés à l'action exclusive de ces clubs ainsi qu'a pu le souligner le Comité national olympique et sportif dans son étude de juillet 1987.

*Enseignement secondaire (baccalauréat)*

31955. - 26 octobre 1987. - M. Gérard Welzer prie M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les textes relatifs aux disciplines sportives, option pour le baccalauréat, puissent être appliqués. Il attire l'attention de M. le ministre sur le fait que des disciplines comme le tir, qui ont été recommandées pouvant être des disciplines d'option, ne peuvent très rarement être choisies par les jeunes candidats au baccalauréat. Il fait remarquer à M. le ministre, en effet, que les dispositions concrètes ne sont pas prises au niveau de l'académie des Vosges. Il remercie M. le ministre de bien vouloir lui préciser, pour l'académie des Vosges, quelles instructions il compte donner pour pallier cette absence d'application de textes.

*Sports (bicross)*

32646. - 26 octobre 1987. - M. Dominique Buxereau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur ce nouveau sport qu'est le bicrossing. Créée en 1981, l'association française de bicrossing (A.F.B.) a développé ce nouveau sport en France. En sept ans, elle a rassemblé plus de 400 clubs et compte aujourd'hui 12 000 licenciés. Quant à la ligue Poitou-Charentes, créée en 1985, elle a déjà vingt clubs affiliés pour un total de 480 licenciés. Plus de trente compétitions sont organisées dans le courant de l'année sportive avec une moyenne d'au moins 300 participants par épreuve. Malgré son intérêt sportif, l'engouement qu'il suscite chez les jeunes, l'organisation sportive et les structures fédératives dont l'A.F.B. s'est dotée, le bicross n'est pas encore reconnu officiellement. Compte tenu des éléments qui précèdent, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'accorder à l'A.F.B. l'agrément qu'elle demande.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 21071 Gérard Welzer ; 22087 Robert Borrel.

*Education surveillée (personnel : Ile-de-France)*

31711. - 26 octobre 1987. - M. Guy Ducloné s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de la décision par laquelle le délégué régional d'Ile-de-France de l'éducation surveillée a été relevé de ses fonctions. La protestation unanime contre cette mutation indique suffisamment les qualités professionnelles de ce fonctionnaire pour démontrer qu'il s'agit en réalité d'une sanction prononcée à l'encontre d'un militant syndical contestant les orientations ministérielles. Et ce d'autant qu'après ce limogeage des sanctions furent prises contre un autre éducateur, sanctions prétendument justifiées par des manquements aux règles normales d'administrations que la pénurie des budgets de l'éducation surveillée interdit en pratique de respecter. D'évidence, ces sanctions et mutations n'ont d'autre but que de réduire au silence les éducateurs qui refusent le « redéploiement » ou la « transformation » de l'éducation surveillée voulue et programmée par la chancellerie. C'est pourquoi il lui demande de lever l'ensemble de ces sanctions attentatoires aux libertés syndicales et de donner à l'éducation surveillée les moyens budgétaires nécessaires à la poursuite de son action.

*Mort (suicide)*

31775. - 26 octobre 1987. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la parution, en avril 1982, du livre *Suicide - Mode d'emploi*. Ce livre présente un danger réel pour certaines personnes et doit être supprimé. Une proposition de loi tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide n'est jamais venue en discussion. Il lui rappelle que, déjà saisi sur cette question par ses collègues MM. Gabriel Domenech et Georges-Paul Wagner, il avait répondu : « Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que l'Assemblée nationale est actuellement saisie, d'une part, d'une proposition n<sup>o</sup> 92 tendant à réprimer l'incitation et l'aide au suicide, présentée par M. Etienne Dailly, sénateur, adoptée par le Sénat en juin 1983, d'autre part, d'une proposition n<sup>o</sup> 723 tendant à réprimer l'incitation au suicide, récemment présentée par M. Jacques Barrot, député. Ces deux propositions tendent notamment à incriminer la publicité en faveur de moyens destinés ou présentés comme étant de nature à se donner la mort. Le garde des sceaux ne voit aucun inconvénient à ce que la discussion soit engagée devant l'Assemblée nationale sur ce douloureux sujet. » Il attire son attention sur le fait que c'est le Gouvernement qui est maître de l'ordre du jour des assemblées et qu'il conviendrait, par conséquent, qu'une démarche soit entreprise dans ce sens en vue de l'inscription.

*Presse (périodiques)*

31857. - 26 octobre 1987. - M. Georges-Paul Wagner appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les deux publications suivantes rédigées par des détenus : 1<sup>o</sup> la première, intitulée *Seul Hebdo*, journal hebdomadaire de la maison d'arrêt de Metz-Queuleu, semaine du 8 août au 15 août 1987, journal d'information de détenus n<sup>o</sup> 122, est imprimée à la maison d'arrêt, avec l'autorisation de publication et de diffusion du ministère de la justice, de la direction de la maison d'arrêt, de la direction de l'A.C.S.S., d'un certain M. Jung, H., directeur de la publication, et sous le dépôt légal n<sup>o</sup> L 1 1899-85. 2<sup>o</sup> La seconde, intitulée *Crocodil*, revue trimestrielle, n<sup>o</sup> 5 d'août 1985, rédigée par des détenus de Nantes, ne porte aucune des mentions d'autorisation précédentes mais le nom du directeur de la publication, M. P. Duflos, une adresse postale (B.P. 507, 44026 NANTES CEDEX), un numéro de commission paritaire (68316) et un bulletin d'abonnement à l'intention des lecteurs détenus ou non. A la page intitulée Sommaire de la première publication (*Seul Hebdo*), on note une caricature, non signée, représentant Jean-Marie Le Pen à la fête de Jeanne-d'Arc. Aux pages 16 puis 24 et 25 de la seconde publication (*Crocodil*), sous les signatures respectives de Jean-Michel Basset

et Gilbert Feuillo, on lit deux articles illustrés, concernant le président du Front national et ses positions relativement au Sida. Dana les trois cas les textes forment le corps des articles ou accompagnant les caricatures contiennent, à l'égard de la personne du président du Front national ou de sa position relative à la lutte contre le Sida, des propos où le mensonge, la diffamation, l'injure grossière le disputent à l'obscénité. Il considère que ces dessins ou écrits : a) tombent sous le coup des articles de la loi du 29 juillet 1881, réprimant la diffamation et l'injure ; b) constituent une violation des dispositions du code pénal en vertu desquelles ils ont été publiés (art. D 440 à D 449), dispositions qui concernent l'action socio-culturelle en détention et « ont, notamment, pour objet de développer, en fonction des possibilités locales, les moyens d'expression, les connaissances et les capacités physiques et intellectuelles des détenus ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, pour assurer la sanction et éviter le renouvellement des faits particulièrement graves qui viennent d'être exposés, dont l'extrême bassesse permet de s'interroger sur l'opportunité de maintenir, en l'état, les stipulations des articles D 440 à D 449 du code pénal français.

*Education surveillée (fonctionnement : Ile-de-France)*

31903. - 26 octobre 1987. - M<sup>me</sup> Véronique Nelertz appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dans laquelle ses dernières décisions plongent l'éducation surveillée, notamment en Ile-de-France. Après la suppression de 200 emplois en 1987 et l'annonce de nouvelles suppressions pour 1988, la décision de relever de ses fonctions le délégué régional de l'Ile-de-France pour l'éducation surveillée ne peut qu'entraver encore l'action des personnels au service de la protection judiciaire de la jeunesse et aggraver le sort des mineurs qui leur sont confiés. L'éviction de ce haut fonctionnaire de ses fonctions alors qu'il est unanimement apprécié depuis des années des personnels de l'éducation surveillée ainsi que des élus de toute couleur politique qui, au sein de la commission des maires, ont à cœur la sécurité et la prévention de la délinquance, laisse à penser que le Gouvernement entend remettre en cause les missions mêmes de l'éducation surveillée. En conséquence elle lui demande d'abroger la mesure qui frappe ce fonctionnaire et souhaite avoir des précisions sur les moyens qu'il compte mettre au service de la protection, de l'éducation et de la réinsertion de la jeunesse en difficulté, afin de définir clairement la mission qu'il réserve à l'éducation surveillée en France.

*Magistrature (magistrats)*

31940. - 26 octobre 1987. - M. Philippe Sanmarco demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il envisage de procéder prochainement au réalignement des indemnités des magistrats de l'ordre judiciaire sur celles des corps comparables, notamment les tribunaux administratifs et les chambres régionales des comptes, les magistrats de l'ordre judiciaire ayant subi depuis 1958, dernière date de l'alignement de leurs rémunérations sur celles des autres grands corps de la fonction publique, une dégradation de leur situation matérielle.

*Système pénitentiaire (établissements : Hérault)*

31969. - 26 octobre 1987. - M. Alain Barrau attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation dramatique de la maison d'arrêt de Béziers. Cet établissement, qui sert de prison depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, comporte 46 cellules. Prison cellulaire, elle devrait avoir comme effectif maximum normal 90 détenus dont 6 mineurs. Or elle reçoit actuellement 137 détenus. Le nombre de places au parloir est limité à 10 détenus et les seuls équipements collectifs sont une salle de télévision, ping-pong de 50 mètres carrés, une salle de classe de 20 mètres carrés (avec un seul instituteur) un couloir de 7 mètres carrés servant de bibliothèque et une cour de promenade de 60 mètres carrés divisée en 5 compartiments. Cette prison ne dispose d'aucun terrain de sport, d'aucune salle de gymnastique et d'aucune association culturelle, les problèmes sanitaires, notamment pour le traitement des toxicomanes, sont aigus. Les détenus n'ont aucune occupation et restent dans leurs cellules surpeuplées. Enfin, la ville de Béziers n'a jamais utilisé la procédure des travaux d'intérêt général, peine de substitution qui pourrait décongestionner la maison d'arrêt. Cette situation entraîne notamment 50 à 60 tentatives de suicide par an. Le ministère a retenu le principe de la construction d'une nouvelle maison d'arrêt à Béziers ; il attire l'attention du garde des sceaux sur l'urgence de la mise en œuvre de ce projet qui permettrait

d'assurer un minimum de décence à la vie des détenus, de promouvoir les techniques de réinsertion et d'éviter que de nouveaux incidents ne se produisent.

*Justice (cours d'appel : Haut-Rhin)*

**32035.** - 26 octobre 1987. - **M. Robert Spielier** désire alerter **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les délais de traitement à la cour d'appel de Colmar. Les durées actuelles atteignent trois ans et sont insupportables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire d'une façon significative les délais de traitement.

## MER

*Politiques communautaires (douanes)*

**31880.** - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la possibilité de création d'un corps de gardes-côtes européens. 1992 verra la mise en place du grand marché européen. A cette date les contrôles douaniers aux frontières internes de la C.E.E. seront supprimés. Le littoral deviendra la frontière naturelle la plus importante de la C.E.E. La mission de ces gardes-côtes pourrait être la protection des côtes, le contrôle aux frontières de la C.E.E., la lutte contre les trafics illicites, la lutte contre la pollution en mer. Il souhaite connaître le sentiment du Gouvernement sur une telle possibilité.

## P. ET T.

*Téléphone (cabine)*

**31773.** - 26 octobre 1987. - **M. Roger Hoteindre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'utilisation des télécartes dans les cabines téléphoniques. Alors que ce système pratique de paiement existe dans les grandes villes, peu de stations balnéaires, qui justement accueillent les citadins au moment des vacances, sont équipées avec ce genre de cabines. Les milliers d'utilisateurs de télécartes se trouvent ainsi pénalisés. Il lui demande s'il compte faire un effort particulier pour que les stations balnéaires soient équipées avec un minimum de cabines utilisant les télécartes. Il lui demande également de lui indiquer le nombre de cabines téléphoniques à télécartes installées à ce jour dans les villes du littoral ainsi que leur implantation géographique.

*Téléphone (Minitel)*

**31877.** - 26 octobre 1987. - **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes liés au développement sans précédent des « messageries roses » sur Télétel et à l'apparition des diffuseurs de messages pornographiques dans toutes les grandes villes. Le phénomène a pris, depuis quelques mois, une ampleur considérable. Le trafic des « messageries roses » représente aujourd'hui plus de 7 millions d'appels par mois et se développe au rythme de croissance du programme télématique français. Le kiosque téléphonique, quant à lui, est en pleine phase de démarrage. Des intérêts financiers très importants sont présents derrière ces activités et rendent l'évolution actuelle d'autant plus inquiétante. Considérant que ce développement constitue une grave menace pour l'équilibre de nos enfants, il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour tenter d'enrayer ce phénomène.

*Postes et télécommunications (personnel)*

**31902.** - 26 octobre 1987. - **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des agents du cadre B du service des lignes P. et T. Ces agents ont obtenu des modifications statutaires permettant le déblocage de l'avancement de leur carrière pour une durée provisoire de cinq années. Toutefois, ces décisions risquent de voir leur effet fortement atténué si elles ne s'accompagnent pas en

nombre suffisant de transformations d'emplois de conducteur de travaux en chef de secteur. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'ordre financier il entend prendre pour satisfaire au maximum les demandes qui ne manqueront pas d'intervenir.

*Téléphone (cabines)*

**31909.** - 26 octobre 1987. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le sort que réserve la direction départementale des postes de la Côte-d'Or aux petites communes rurales. En effet, bon nombre de maires ruraux viennent de se voir notifier la suppression des cabines téléphoniques installées sur leur territoire communal. Il apparaît bien souvent, alors que les communes rurales ne cessent de déployer des efforts pour l'aménagement de l'espace rural, que ne soient pas prises en compte les réalités économiques et touristiques de ces communes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces procédures qui pénalisent les plus petites communes de France, n'entrant pas dans les critères de rentabilité actuellement prônés par le Gouvernement, et les renvoient à un plus grand isolement alors qu'elles ont, au contraire, besoin d'une plus grande solidarité nationale.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

**31934.** - 26 octobre 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les conséquences particulièrement dramatiques en milieu rural des réductions d'effectifs dans la fonction publique prévues au budget 1988 et qui devraient concerner environ 4 500 emplois aux P. et T. Il apparaît en effet que ces suppressions d'emplois au nom de la rentabilité risquent de toucher en priorité certains bureaux de postes en milieu rural avec toutes les conséquences néfastes qu'elles auront sur le plan économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de prendre pour maintenir en milieu rural le service public des P. et T.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

**31964.** - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Badet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les fermetures des agences postales en milieu rural. C'est ainsi que dans le département de la Loire plus de vingt-trois agences ont été fermées et que d'autres fermetures sont envisagées. Celles-ci contribuent à dévitaliser le milieu rural et pénalisent des populations, notamment les personnes âgées. Dans un souci de service au plus grand nombre, il lui demande donc de réexaminer les fermetures intervenues à ce jour et de prendre les dispositions nécessaires au maintien et au développement des agences postales et des bureaux de poste dans ces communes rurales.

*Postes et télécommunications  
(courrier : Paris)*

**32039.** - 26 octobre 1987. - **M. Roger Hoteindre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la distribution du courrier à Paris. De plus en plus de Parisiens se plaignent de la lenteur et du retard dans l'acheminement du courrier. Certaines lettres timbrées au tarif normal mettent quelquefois deux jours et plus pour aller d'un arrondissement à l'autre. Des journaux sont livrés avec vingt-quatre heures de retard. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la distribution du courrier. Il lui demande également de lui indiquer le nombre de distributions quotidiennes de courrier, ainsi que leurs horaires, sur la ville de Paris.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Partis et mouvements politiques  
(Jeunesses communistes révolutionnaires)*

**31754.** - 26 octobre 1987. - **M. Michel de Rostolm** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que le groupuscule politique les Jeunesses communistes

révolutionnaires dispose à l'université de Tolbiac, Paris-I, d'un local situé au onzième étage du bâtiment accessible d'ailleurs par un escalier de secours, ce qui permet certaines activités très éloignées de la vie universitaire. Dans ce local est entreposé, entre autres choses, du matériel de propagande politique : affiches, tracts, etc. Ce local, en fait, a été « squatterisé » par certains éléments des Jeunesses communistes révolutionnaires. Depuis lors, l'administration de l'université tolère cette présence illégale. Il rappelle, pour mémoire, qu'il a fallu une quinzaine d'années pour que soit mis à disposition de l'U.N.I., organisation représentative de nombreux étudiants, un local dans les bâtiments de l'université de Tolbiac. A noter que ce local a été saccagé à plusieurs reprises par les éléments des Jeunesses communistes révolutionnaires. En outre, lesdites Jeunesses communistes révolutionnaires disposent d'un très grand panneau d'affichage devant l'amphithéâtre N, le plus important de l'université Paris-I. Il lui demande, en conséquence, si une telle situation lui semble normale et, en ce cas, de vouloir bien lui indiquer sur quels textes une organisation qui n'est ni un syndicat étudiant, ni une organisation culturelle peut s'appuyer pour justifier de tels privilèges au sein d'un établissement universitaire. Et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un état de fait créant au sein de l'université de Tolbiac, Paris-I, un trouble manifeste, les membres des Jeunesses communistes révolutionnaires usant des moyens d'intimidation et de violence les plus divers pour souvent empêcher que règne en cet établissement une sérénité de bon aloi, seule propre à la poursuite d'études universitaires sérieuses.

#### *Enseignement supérieur (examens et concours)*

31795. - 26 octobre 1987. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur une anomalie importante et grave qui se serait passée à l'examen d'audioprothésiste national de 1<sup>re</sup> année en juin 1987. En effet, les sujets donnés aux examens contenaient des erreurs d'énoncés, une terminologie qui n'avait aucun sens ; il manquait également une donnée fondamentale pour traiter une question d'un problème et, enfin, le dernier problème posé n'était pas faisable. Dans ces conditions, bien qu'un certain nombre d'étudiants ait été reçus, beaucoup ont été recalés, ce qui les pénalise gravement, d'autant plus que parmi les recalés il existait des redoublants qui n'auront plus le droit de présenter l'examen d'audioprothésiste. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de revoir la correction des étudiants qui ont été recalés, soit éventuellement de refaire passer un examen d'audioprothésiste.

#### *Enseignement privé (enseignement supérieur)*

31826. - 26 octobre 1987. - M. Jean Mouton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des étudiants qui sont inscrits dans un établissement privé d'enseignement supérieur (école Pigier de Valence, en l'occurrence) et à qui le statut d'étudiant n'est pas accordé. Cette situation les pénalise sérieusement et leur occasionne d'importants frais supplémentaires, notamment au niveau des possibilités de prendre leurs repas dans les restaurants universitaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le statut d'étudiant pourrait être accordé aux élèves inscrits dans ces établissements privés et, dans la négative, les raisons qui s'opposent à ce qu'une telle mesure soit prise à leur égard.

#### *Enseignement supérieur (étudiants : Lorraine)*

31859. - 26 octobre 1987. - M. Guy Hestory demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, quel est par nationalité et par U.E.R. le nombre d'étudiants étrangers dans les villes de Nancy et Metz.

#### *Enseignement supérieur (étudiants : Paris)*

32070. - 26 octobre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le problème du transport des étudiants en région parisienne. En effet, les étudiants doivent payer la totalité du prix de leur carte orange pour leurs transports dans Paris et la banlieue parisienne. Il pourrait être intéressant de mettre à l'étude une nouvelle forme de carte orange, qui serait financée pour moitié

par l'étudiant (e) et pour moitié par les collectivités locales et territoriales de résidence. Il lui demande donc s'il compte se rapprocher de ses collègues chargés des transports et des collectivités locales pour faire étudier cette proposition par ses services.

## SANTÉ ET FAMILLE

#### *Santé publique (maladies cardio-vasculaires)*

31729. - 26 octobre 1987. - M. Jacques Oudot appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la prévention des maladies cardio-vasculaires. En effet, celles-ci tuent chaque année 200 000 de nos concitoyens. L'institut des vaisseaux et du sang évalue à 3 millions le nombre de sujets atteints et à près de 12 millions le nombre de sujets à risques. En outre, les maladies cardio-vasculaires ont coûté 200 milliards à la collectivité en 1986. Il lui demande donc s'il envisage d'entreprendre une campagne nationale de prévention afin d'enrayer ce fléau.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

31742. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Chantelat rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'une convention a été signée entre la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux le 30 novembre 1984. Depuis cette date, les membres de cette profession attendent l'agrément ministériel de leur convention. Il lui demande si cet agrément et sa publication au *Journal officiel* pourrait intervenir très prochainement afin de permettre aux orthophonistes de voir reconnu l'exercice libéral conventionné de leur profession.

#### *Professions paramédicales (orthophonistes)*

31743. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Chantelat rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que la réforme de l'exercice de la profession d'orthophoniste, qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Depuis la constitution de cette commission (arrêté du 28 janvier 1986), celle-ci ne s'est toujours pas réunie ce qui a pour conséquence d'entraîner notamment le refus de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande s'il pourrait être remédié rapidement à cette lacune dans l'intérêt même des personnes relevant de ces prescriptions.

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

31786. - 26 octobre 1987. - Depuis quelques mois plusieurs milliers de médecins français participent à une campagne nationale de prévention active du cancer et des maladies artérielles. Cette action, qui associe un régime alimentaire et une chimiothérapie modérés, trouve un écho spectaculaire dans d'autres pays étrangers. Ainsi le National Cancer Institute, aux Etats-Unis, patronne-t-il à l'heure actuelle plusieurs dizaines d'études et d'expérimentations auprès de larges secteurs de la population américaine (voir spécialement *International Herald Tribune* du 30 septembre 1987, p. 1 et 2 : « Worldwide Nutrient Tests Raise Hopes of Preventing Cancer », article repris du journal le *New York Times*). Ces campagnes associent toutes un régime alimentaire particulier et l'ingestion de substances spécifiques pour une prévention active du cancer. Elles tendent toutes à mettre l'accent sur le caractère insuffisant d'une prévention seulement passive des cancers ou des maladies artérielles opérée par l'élimination classique de certaines habitudes ou de certaines substances (tel l'alcool et le tabac). M. Pierre Ceyrac demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage d'associer officiellement la France à ces campagnes afin que le réseau épidémiologique français puisse être mobilisé sans attendre d'y être aculé dans les mois à venir par l'évolution des pays tiers. Il lui demande également si elle compte aider de son prestige et de son autorité le développement d'initiatives telles que celle déjà évoquée, afin que soient surmontées les oppositions suscitées au nom de la tradition, ou des positions acquises,

à l'encontre de toutes les initiatives nouvelles alors que les maladies concernées sont responsables des deux tiers de la mortalité humaine.

*Professions paramédicales (pédicures)*

31797. - 26 octobre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la non-parution du décret d'application de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 autorisant les podologues à exercer en sociétés civiles professionnelles. Elle souhaiterait être informée du délai de publication dudit décret.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

31816. - 26 octobre 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des orthophonistes. En ce qui concerne d'abord la lettre clé celle-ci n'a pas connu d'augmentation depuis le 15 février 1986 ce qui pose des problèmes de gestion et met en péril la survie économique des cabinets malgré l'augmentation apparente du volume des actes. Ensuite, en ce qui concerne la réforme de la nomenclature qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, une commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels devait être mise en place mais ne s'est toujours pas réunie depuis la constitution (28 janvier 1986). Cette situation entraîne notamment le refus de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces effets.

*Santé publique (politique de la santé)*

31852. - 26 octobre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le code de déontologie de la médecine dentaire, qui interdit aux praticiens de relancer individuellement leurs patients en vue d'examen périodiques. Elle souligne l'intérêt de ces examens permettant une protection préventive et évitant par la suite des interventions plus onéreuses. Elle demande si cette interdiction n'est pas contraire aux objectifs médicaux de lutte contre la maladie et aux intérêts de la sécurité sociale. Elle voudrait également savoir quelle est la réglementation qui s'appliquera dans ce domaine après la mise en œuvre de l'acte unique européen.

*Prestations familiales (bénéficiaires : Lorraine)*

31875. - 26 octobre 1987. - M. Guy Herlory demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de lui indiquer le montant des allocations familiales versé aux familles étrangères, en France, d'une part, dans les départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Meuse, d'autre part, et ce pour les années 1985-1986 et 1987.

*Santé publique (maladies cardio-vasculaires)*

31893. - 26 octobre 1987. - Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de mettre en place une politique nationale de prévention des maladies cardio-vasculaires. Chaque année, 200 000 de nos concitoyens meurent de ce fléau. Or les exemples étrangers montrent que cette maladie peut être enrayerée d'une manière efficace. D'autre part, sur un plan financier, une véritable politique de prévention entraînerait de sérieuses économies au niveau de la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui exposer ses projets en ce domaine.

*Professions paramédicales (psychorééducateurs)*

31912. - 26 octobre 1987. - M. Henri Prat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des psychomotriciens libéraux. Depuis des

années, des discussions sont menées pour définir le champ de compétence de cette profession. Toutes les autres professions paramédicales ont vu leurs compétences définies, les psychomotriciens restant les seuls paramédicaux sans statut, malgré un diplôme d'Etat délivré par le ministère de la santé. Sur le problème de l'exercice libéral de la profession de psychomotricien, l'absence actuelle de textes réglementaires a pour conséquence le refus de prise en charge par les organismes d'assurance maladie des actes pratiqués. Or le psychomotricien exerce une profession paramédicale et n'intervient que sur prescription médicale au même titre que les autres membres des professions paramédicales : kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes, etc. En l'état actuel des choses, les familles aux revenus modestes n'ont pas accès à ces soins faute de pouvoir en assurer la charge financière. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour répondre à l'attente de ceux qui exercent cette profession.

*Enfants (pupilles de l'Etat)*

31919. - 26 octobre 1987. - M. Jack Lang attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées par les pupilles de l'Etat pour bénéficier de congés exceptionnels pour rendre visite à leurs parents lorsqu'ils sont hospitalisés ou s'ils se rendent à leurs obsèques. En effet, les pupilles de l'Etat, n'ayant aucun lien de filiation directe, se voient refuser des congés exceptionnels par leurs employeurs, et ne bénéficient pas toujours des mêmes droits que les enfants ou petits-enfants dans ces circonstances. En conséquence, il lui demande ce qui est envisagé par le Gouvernement pour pallier cette injustice.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

31946. - 26 octobre 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la convention nationale signée entre la fédération nationale des orthophonistes et les caisses d'assurance maladie. Les orthophonistes attendent avec impatience l'agrément ministériel de cette convention ainsi que sa parution au *Journal officiel*. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les délais de cette mise en place.

*Santé publique  
(maladies cardio-vasculaires)*

31950. - 26 octobre 1987. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les maladies cardio-vasculaires. Chaque année, cette maladie tue 200 000 de nos concitoyens. On évalue à trois millions le nombre de sujets atteints et à près de douze millions, le nombre de sujets à risques. Grâce à une politique nationale de prévention, ce fléau peut être enrayeré et l'économie réalisée, considérable. De nombreux pays ont lancé de vastes campagnes d'information, ce qui a conduit les populations à modifier leurs habitudes alimentaires, réduit leur consommation de tabac. En France, presque rien n'est fait, l'enseignement n'est pas ce qu'il devrait être dans ce domaine. La recherche n'est pas assez compétitive, faute de moyens financiers. Aussi, elle lui demande, si dans le cadre des moyens pour réduire le déficit de la sécurité sociale, il ne serait pas judicieux de procéder à une telle campagne de prévention.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers : Rhône)*

31993. - 26 octobre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la manque d'équipement des hôpitaux lyonnais en appareillages dénommés « cœurs de transition », utilisés pour les transplantations cardiaques. Les hôpitaux lyonnais, et notamment l'hôpital cardiologique, a procédé à soixante-treize greffes de cœur en 1986. Pour l'année 1987, on a relevé vingt cas de mortalité, dont la plupart imputables au manque d'appareillage. A ce jour, la région Rhône-Alpes compte 180 greffés. Si Paris et la région parisienne possèdent le plus grand nombre de cœurs de transition, Lyon est le deuxième centre français en ce domaine ainsi que le troisième centre mondial. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de doter les hôpitaux de la région lyonnaise de Jarvik 7.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**32000.** - 26 octobre 1987. - **M. Jean-Claude Desseln** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les graves difficultés que rencontrent les comités départementaux de défense contre l'alcoolisme. Les réductions budgétaires inscrites dans la loi de finances pour 1987, de l'ordre de moins 10,5 p. 100, mettent aujourd'hui en péril le fonctionnement des centres d'alcoologie dont l'utilité en matière de prévention du risque alcool et d'aide aux personnes dépendantes de l'alcool n'est plus à démontrer. Or les restrictions de crédits vont provoquer, dans un département comme celui de la Somme, des licenciements de personnels et la fermeture d'un centre sur les trois existant actuellement. C'est l'ensemble de l'édifice de la lutte contre l'alcoolisme qui est aujourd'hui menacé alors que ce fleau représente la troisième cause de mortalité dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande de dégager de toute urgence des moyens compensatoires afin de garantir la poursuite de l'action des comités départementaux de lutte contre l'alcoolisme.

*Adoption (réglementation)*

**32003.** - 26 octobre 1987. - **Mme Georgina Dufolx** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour faciliter l'adoption d'enfants étrangers. En effet, lors de déclarations récentes dans les médias, **Mme le ministre** s'est engagée à doubler en quelques mois les possibilités d'adoption. Elle a ainsi donné beaucoup d'espoir aux couples qui attendent un enfant à adopter. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle a prises pour parvenir à ce but.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**32008.** - 26 octobre 1987. - **M. Claude Evln** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés professionnelles que rencontrent les orthophonistes. 1° La convention signée par la fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux en décembre 1984 n'a toujours pas été agréée ; 2° Aucune revalorisation de la lettre-clé n'est intervenue depuis février 1986 ; 3° La réforme de la nomenclature liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels n'a pu avoir lieu, la commission permanente ne s'étant pas encore réunie. Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver aux demandes de cette profession.

*Prestations familiales (allocation au jeune enfant)*

**32025.** - 26 octobre 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la baisse des allocations perçues par certaines familles en application de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Cette loi a supprimé pour l'avenir le complément familial d'un montant de 701 francs et l'a remplacé, pour les enfants conçus après le 31 décembre 1984, par l'A.J.E., et pour les enfants nés après le 1<sup>er</sup> août 1986 par l'A.P.J.E., toutes deux d'un montant de 773 francs. Les allocations perçues devraient donc rester sensiblement au même niveau. Or, par exemple, une famille ayant deux enfants nés en mai 1985 et décembre 1986 voit se produire une réduction nette du montant des prestations servies à compter du 4<sup>e</sup> mois du dernier enfant. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui expliquer pourquoi les mesures nouvelles prises en faveur des familles entraînent dans certains cas une réduction du total perçu pour les prestations familiales.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**32027.** - 26 octobre 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation douloureuse des enfants hémophiles séropositifs L.A.V. +, ou contaminés par le virus de l'hépatite après transfusion. L'un d'eux, porteur d'une scoliose liée à une amyotrophie après hématome, et qui a reçu une physiothérapie douce, un assez long temps après, a vu cette dernière remboursée à

65 p. 100 seulement. On devine qu'à la détresse des familles ainsi frappées s'ajoute un sérieux sentiment d'amertume. Ne serait-il pas logique que soit manifestée une attention particulière, voire un statut spécial de remboursement à 100 p. 100 sans limitation aux victimes d'une pathologie hiatrogène de cet ordre qui a des conséquences d'une telle gravité.

*Professions paramédicales (manipulateurs radiologistes)*

**32038.** - 26 octobre 1987. - **M. Jacques Bichet** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le statut des aides manipulateurs d'électroradiologie ayant subi, avec succès, les épreuves de vérification des connaissances, instituées par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 et de l'arrêté du 14 mars 1985. Ces personnels ne peuvent se prévaloir du titre de manipulateur - lettre circulaire n° 1603 DH/8 D du 26 août 1985. Or ils exercent le plus souvent les mêmes fonctions que les manipulateurs titulaires d'un B.T.S. ou du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, mais avec le salaire de ceux qui ont échoué aux épreuves de vérification des connaissances. Ne serait-il pas légitime que les aides manipulateurs ayant subi, avec succès, les épreuves de vérification des connaissances instituées, dont le nombre mérite d'être précisé, bénéficient d'un statut spécifique assorti d'une échelle salariale particulière.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

**32041.** - 26 octobre 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes. La non-revalorisation des actes professionnels et l'allongement du délai de règlement des tiers-payants par les caisses, qui sont passés de 10 jours à 1 mois, ont des conséquences financières importantes sur l'ensemble de la profession. Si la lutte contre le déficit de la sécurité sociale nécessite des efforts de la part de chacune des professions médicales, une revalorisation, dans des limites raisonnables, des actes A.M.M. des masseurs-kinésithérapeutes semble légitime, d'autant que la profession représente 1,14 p. 100 des recettes totales de la branche maladie de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il serait possible de revaloriser les actes A.M.M. à leur juste niveau et de réduire le délai de règlement des tiers-payants, comme le permet l'informatisation des caisses, à huit ou dix jours.

*Prestations familiales (allocation au jeune enfant)*

**32042.** - 26 octobre 1987. - **M. Jean Allard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la baisse des allocations perçues par certaines familles en application de la loi du 29 décembre 1986 relative à la famille. Cette loi a supprimé pour l'avenir le complément familial d'un montant de 701 francs et l'a remplacé, pour les enfants conçus après le 31 décembre 1984, par l'A.P.J.E., et pour tous les enfants nés après le 1<sup>er</sup> août 1986, par l'A.P.J.E., toutes deux d'un montant de 773 francs. Les allocations perçues devraient donc rester sensiblement au même niveau. Or, par exemple, une famille ayant deux enfants nés en mai 1985 et décembre 1986 voit se produire une réduction nette du montant des prestations servies à compter du quatrième mois du dernier enfant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer pourquoi les mesures nouvelles prises en faveur des familles entraînent dans certains cas une réduction du total perçu pour les prestations familiales.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**32053.** - 26 octobre 1987. - **M. Jean Bardet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des orthophonistes et sur les difficultés qu'ils semblent rencontrer pour faire aboutir le dossier réglementant l'exercice libéral conventionné de leur profession. La convention nationale avec les caisses d'assurance maladie a été signée par la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux en 1984. Or, trois ans après, son agrément par les ministères concernés est toujours attendu ; trois ans de vide juridique qui gênent considérablement les différents partenaires. En consé-

quence, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que ce texte puisse être enfin signé, et pour que cette profession puisse exercer dans de bonnes conditions.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

32054. - 26 octobre 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'exercice de la profession d'orthophoniste et l'éducation précoce des enfants handicapés. Il lui expose que la réforme de la nomenclature, qui a reçu l'aval des parties signataires le 25 juillet 1980, est liée à la mise en place de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or, il semble que cette commission n'ait guère connu d'activité depuis sa constitution selon l'arrêté du 28 janvier 1986, ce qui implique notamment le refus de la prise en charge par les caisses d'assurance maladie de l'éducation précoce des enfants handicapés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

32055. - 26 octobre 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des orthophonistes et de la revalorisation de la lettre clé. Malgré l'augmentation sensible du nombre d'actes, la situation financière des orthophonistes semble très incertaine. En effet, alors que ne cessent d'augmenter les différentes charges et les cotisations diverses, la lettre clé n'a pas connu d'augmentation depuis février 1986. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation afin que puissent s'ouvrir des négociations tarifaires relatives à une revalorisation de la lettre clé.

## SÉCURITÉ SOCIALE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 11455 Robert Borrel.

*Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

31819. - 26 octobre 1987. - M. Sébastien Couëpel demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de bien vouloir lui préciser si une personne cotisant déjà au plafond à la sécurité sociale au titre de son activité principale et exerçant accessoirement des fonctions de correspondant de presse local a l'obligation de cotiser au taux de 11,55 p. 100 sur les revenus nets de son activité secondaire à la caisse d'assurance maladie des professions libérales.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

31836. - 26 octobre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences d'une application trop restrictive des dispositions de l'article L. 381-5 du code de la sécurité sociale, relatif aux conditions que doivent remplir les étudiants pour bénéficier d'une affiliation aux assurances sociales. En effet, en vertu de l'article précité, ces conditions et la liste des établissements habilités sont déterminés par arrêté ministériel, après consultation des associations d'étudiants. En ce qui concerne les inscriptions universitaires pour l'année 1987-1988, un certain nombre d'universités ont cru pouvoir exclure de la sécurité sociale étudiante les candidats inscrits dans des formations universitaires ne disposant pas d'une habilitation nationale. Cette situation, de nature à établir une discrimination entre deux types d'étudiants, semble préjudiciable au bon fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur, d'autant que l'article L. 381-4 stipule que les étudiants sont obligatoirement inscrits aux assurances sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour que l'ensemble des établissements puisse obtenir une couverture sociale.

*Assurances maladie-maternité : généralités (assurance personnelle)*

31837. - 26 octobre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, de lui indiquer quel est le bilan de l'assurance personnelle substituée à l'ancienne assurance volontaire par la loi du 2 janvier 1978. L'assurance personnelle est destinée à couvrir, dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, les derniers groupes dépourvus de protection sociale. Selon la plupart des estimations, ce but ne paraît pas avoir été atteint. Il lui demande : 1° quel est actuellement le nombre de personnes qui ont vocation à l'assurance personnelle ; 2° quel est le nombre de personnes effectivement couvertes par cette assurance.

*Assurance maladie-maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

31885. - 26 octobre 1987. - M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conditions de remboursement et sur la qualité des soins concernant la mucoviscidose. En effet, malgré une reconnaissance de la mucoviscidose en tant que maladie exonérante, les frais liés directement à son traitement n'ont jamais été intégralement pris en charge à 100 p. 100 et les familles supportent le coût des produits diététiques, oligo-éléments, matériels nécessaires aux perfusions, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconsidérer les modalités d'application des décrets n° 86-1377 et 86-1378 afin de permettre le reclassement des médicaments à vignette bleue qui concerne les extraits pancréatiques, les fluidifiants et la vitamine E, de même que la réintégration sur la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux des médicaments dont la radiation a été prononcée par les arrêtés des 16 janvier et 11 mars 1987.

*Handicapés (garantie de ressources)*

32004. - 26 octobre 1987. - Mme Georgina Dufoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les graves inquiétudes que fait connaître son intention de modifier par décret les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant dans les centres d'aide par le travail ou dans les ateliers protégés. Dans l'état actuel des informations que nous possédons, ce décret prévoit de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci perçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. C'est 15 à 20 p. 100 de la population accueillie par les C.A.T. qui seraient concernés. Les conséquences seraient graves car cette décision entraînerait d'une part, la suppression des droits à la retraite et, d'autre part, mettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire, quelle que soit sa capacité de travail et à la possibilité d'accéder au C.A.T., quelle que soit sa productivité. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir modifier ses intentions car cette mesure, qui peut apparaître comme simplement technique, modifierait en fait la finalité et les projets pédagogiques des C.A.T.

*Transports (transports sanitaires)*

32056. - 26 octobre 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation des ambulanciers dont la profession est gravement menacée par les agissements de certaines caisses de sécurité sociale qui incitent par voie de tracta les assurés à utiliser des voitures particulières. Or, deux cas se présentent : ou bien l'assuré prend sa voiture ou celle d'un proche parent ; ou bien, il demande à un tiers de le transporter avec, pour ce dernier, la rétribution kilométrique que l'assuré perçoit de son organisme payeur. Il est en train de se créer un réseau parallèle avec des personnes disposant de temps qui profitent de ces situations et transportent des clients sans être soumis aux exigences des professionnels. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'obtenir des caisses d'assurance maladie qu'elles exigent la preuve (par exemple, photocopie à l'appui) que le véhicule appartient effectivement à l'assuré ou à un proche parent.

## TRANSPORTS

*S.N.C.F. (assistance aux usagers)*

31740. - 26 octobre 1987. - M. Georges Mesmin remercie M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de la réponse qu'il a bien voulu apporter le 24 août 1987 à sa question écrite n° 26817 du 22 juin concernant la vente des indicateurs officiels Voyageurs de la S.N.C.F. Le bien-fondé de la question posée a été confirmé par la réaction énergique des usagers dont la presse s'est fait l'écho au cours du mois d'août dernier. Or la réponse ministérielle ne semble pas de nature à apaiser ces usagers. Il est fait état à la fois d'une diminution de la vente des indicateurs dans les gares et d'une nouvelle conception de ces documents « orientés progressivement vers un usage professionnel ». On peut se demander si ceci n'explique pas cela, car il est exact que l'usage de cet indicateur est devenu très ardu. Quoi qu'il en soit, la disparition - aux yeux du public - de ces indicateurs correspond à une dégradation de l'information. En conséquence, il lui demande si la S.N.C.F. ne pourrait pas, au lieu de supprimer cet instrument, revenir à une présentation plus compréhensible et plus complète de ses services comme semblent savoir le faire les réseaux ferroviaires européens.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

31811. - 26 octobre 1987. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les avantages consentis par la S.N.C.F. aux étudiants. A partir de vingt-six ans, ces derniers n'ont plus la possibilité d'opter pour la carte donnant droit au forfait Libre circulation et ne peuvent bénéficier que de la formule des billets demi-tarif. Dans la mesure où certains étudiants, du fait de la longueur de leurs études (médecine, etc.), sont amenés à prolonger celles-ci au-delà de vingt-six ans, il désire savoir s'il n'estime pas opportun de faire bénéficier ces étudiants du forfait Libre circulation.

*Transports aériens (compagnies)*

31864. - 26 octobre 1987. - M. Guy Herlory demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, à quel titre la compagnie Air-Inter assurera pendant six semaines le transport gratuit d'une déléguée de vingt membres de l'association France Plus qui parcourra la France en quatorze étapes, pour inciter les enfants d'immigrés de la deuxième génération à s'inscrire sur les listes électorales.

*D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : transports aériens)*

31895. - 26 octobre 1987. - M. Frédéric Jalton attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la décision du conseil des ministres de la C.E.E. du 25 juin 1987, consécutive à l'adoption de l'acte unique européen et concernant l'accès des transporteurs européens aux liaisons entre Etats membres qu'ils n'exploitent pas encore. Un alinéa de dernière heure introduit par la délégation française est venu exclure les D.O.M. du champ d'application de ce texte. Cette décision non encore effective serait extrêmement grave pour l'industrie touristique de la Guadeloupe et de la Martinique si ce texte n'était pas modifié. En effet, le marché européen en dehors de la France était déjà très prometteur pour le tourisme aux Antilles françaises. Il l'est encore plus dans l'optique du marché unique de 1992. Les résultats actuellement relativement faibles sur cet important réservoir potentiel de touristes s'expliquent d'abord par la mauvaise qualité de la desserte aérienne des départements antillais à partir des capitales et métropoles européennes, le transit par Paris de cette clientèle, actuellement obligatoire, constituant un lourd handicap. L'application totale aux départements français d'Amérique des mesures de libération des transports aériens prévues pour 1992 permettrait d'éliminer ce handicap structurel. Les responsables économiques des régions concernées ont donc été particulièrement surpris de cette exclusion qui est en parfaite contradiction avec les efforts faits par les différents gouvernements français depuis plusieurs années pour y développer l'industrie touristique. En conséquence, il lui demande de remédier à cette erreur en réintroduisant rapi-

dement les départements d'outre-mer dans le champ d'application de la décision du conseil des ministres de la C.E.E. du 25 juin 1987.

*Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)*

31905. - 26 octobre 1987. - Mme Véronique Nelertz rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que la perception de la redevance pour atténuation des nuisances phoniques par Aéroports de Paris sur les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et d'Orly permettait notamment d'acquérir et d'insonoriser des immeubles à usage d'habitation et certains établissements publics (établissements scolaires, médico-sociaux, etc.) et d'aménager une zone. Les aides accordées pour le fonds pour les deux aéroports s'élevaient élevées à environ 18 M.F. en 1985 et à environ 15 M.F. en 1986. Le taux de cette redevance avait été fixé par l'arrêté interministériel du 11 janvier 1984. Or l'arrêté du 7 septembre 1987 (*Journal officiel* du 16 septembre 1987) abroge ce texte de telle sorte que la redevance ne sera plus perçue et que le fonds d'aide aux riverains ne sera donc plus alimenté. En conséquence elle lui demande : 1° les raisons de l'abrogation ainsi décidée qui va à l'encontre de l'intérêt des riverains ; 2° les raisons du maintien de modalités d'utilisation du fonds volontairement restrictives, ce qui provoque un excédent de l'ordre de 180 M.F. ; 3° s'il estime toujours d'actualité les conclusions du groupe de travail relatif aux nuisances phoniques engendrées par les avions et les installations portuaires, présidé par le conseiller d'Etat Gabolde en 1983, et qui prévoyait notamment l'extension de la redevance pour atténuation des nuisances phoniques à d'autres aéroports très fréquentés hors région parisienne et l'assouplissement des règles d'intervention du fonds d'indemnisation afin d'augmenter le nombre de riverains bénéficiaires de travaux d'insonorisation ; 4° les motifs justifiant l'urgence de la prise d'un tel arrêté, sans attendre l'installation des commissions consultatives d'environnement auprès des aérodromes, conformément à la circulaire du 23 juillet 1987 (*Journal officiel* du 3 septembre 1987), ce qui aurait permis d'associer ou au minimum d'informer les riverains de cette décision qui les concerne au premier chef.

*Transports routiers (politique et réglementation)*

31910. - 26 octobre 1987. - M. André Pinçon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la condition parfois difficile des transporteurs retraités. Dans le souci de mettre un terme à la spéculation des licences de transport sauvage nuisible à la profession, la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982 prévoyait de remplacer progressivement ces mêmes licences par des autorisations de transports, à caractère nominatif et non susceptibles d'être revendues ni louées. Ainsi, de telles autorisations sont délivrées depuis 1983 par l'administration au nombre le nombre et de plein droit aux possesseurs d'anciennes licences, les dernières d'entre elles devant disparaître en 1996. La loi et ses décrets d'application ont eu pour effet de soulager la condition de nombreux transporteurs, précédemment obligés de louer ou de rembourser leurs licences à des prix insupportables à défaut de mettre la clé sous la porte. En revanche, elle a privé certains retraités aux faibles ressources d'un précieux revenu d'appoint. Il lui demande de lui préciser si un mécanisme d'indemnisation à l'égard de ces derniers peut être rapidement mis à l'étude.

*Transports aériens (personnel)*

31967. - 26 octobre 1987. - M. Bernard Bardin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation du centre école aéronautique de Saint-Yan, dont l'avenir paraît des plus incertains à la suite de la remise en cause de la délivrance de la formation dispensée dans cette structure. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que le devenir dudit centre école puisse être assuré.

*S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)*

32016. - 26 octobre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les actuelles insuffi-

sances de la politique d'information et de communication suivie par la S.N.C.F. sur son réseau banlieue. En effet, les travaux, modernisation de la gare Montparnasse, construction du T.G.V.-Atlantique, qui affectent la ligne Paris - Plaisir-Grignon font apparaître de graves dysfonctionnements en ce domaine. C'est ainsi qu'en l'occurrence élus et usagers n'ont été prévenus, par la presse locale, des perturbations affectant leur ligne pour les trois ans à venir qu'à la veille du début des travaux. De même, si les retards sont rarement affichés en gare, ils ne le sont jamais dans les rames, souvent inopinément et longuement arrêtés. Elle lui demande donc de lui faire connaître quels moyens en hommes et matériels la S.N.C.F. entend, à l'avenir, mettre en œuvre pour pallier ces lacunes afin qu'à l'exemple de ce que fait la R.A.T.P., les voyageurs soient correctement informés lorsque des difficultés surgissent.

*S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)*

32017. - 26 octobre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés rencontrées par les voyageurs de la ligne de chemin de fer Paris-Plaisir-Grignon, et plus particulièrement pour ceux résidant dans les communes desservies par les gares entre Saint-Cyr et Plaisir-Grignon. Les inconvénients, temps perdu et fatigue supplémentaire, que subissent les usagers du fait de la construction du T.G.V.-Atlantique et de la modernisation de la gare Montparnasse vont être aggravés par les conséquences des intempéries

saisonnnières. Elle s'étonne dans ces conditions qu'un minimum de mesures de bon sens, à savoir, à titre d'exemple, une information sur le départ des trains en bout de quai de la gare Montparnasse, l'affichage et l'annonce des retards, la possibilité réelle et non aléatoire de changer de train quai à quai à Versailles - Chantiers..., n'ait pas été pris à ce jour. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour obtenir de cet établissement public qu'il traite correctement ses usagers pendant la durée des travaux qui affectent leur ligne.

*Transports aériens (aéroports : Ile-de-France)*

32037. - 26 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Schenard fait part de son étonnement à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, suite à la suspension, par un arrêté ministériel du 7 septembre 1987, de la « redevance de bruit » dans les aéroports parisiens. Il rappelle que cette redevance permettrait d'alimenter le fonds d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy, afin de financer ou de subventionner les travaux d'insonorisation des bâtiments publics et, dans des cas isolés, de certains logements. Il souhaiterait connaître les motifs de cette suspension, le montant des réserves actuelles du fonds d'aide aux riverains, et savoir si cette suspension n'est pas susceptible de mettre en cause le financement des programmes d'insonorisation présents et à venir.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Coopérants (rémunérations)

15879. - 5 janvier 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les problèmes que pose actuellement la période complémentaire des volontaires du service national (V.S.N.) enseignants recrutés par la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des affaires étrangères. La durée du service national est de quatorze mois. On exige des V.S.N. enseignants une période complémentaire de six mois afin qu'ils puissent assurer les cours de deux années scolaires consécutives. Il souligne les graves conséquences engendrées par l'annonce de la diminution de la rémunération des contrats complémentaires des V.S.N. : diminution qui, d'après une récente circulaire, prendrait effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Le nouveau système de rémunération varierait suivant les pays mais le traitement brut des personnes diminuerait de 31 à 48 p. 100 selon le cas, alors que leurs traitements étaient déjà bien inférieurs à ceux des coopérants civils de grade équivalent. Ces mesures sont accablantes pour les intéressés et risquent, de surcroît, de tarir le recrutement en volontaires dans un secteur déjà déficitaire. Dans de nombreux pays, les effets financiers seront désastreux. Les V.S.N. devront faire face à des problèmes de logement qui grèvent lourdement les budgets, mais aussi à des investissements minimaux pour s'installer dans les pays d'exercice. Très souvent les salaires versés pendant la période d'incorporation sont insuffisants pour vivre décemment. Les coopérants doivent donc emprunter et rembourser ces emprunts pendant la période complémentaire. Enfin il faudrait souligner le caractère brutal de la décision du ministère annonçant la rupture d'un contrat signé au moment de l'engagement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et l'interroge pour savoir s'il ne serait pas préférable d'annuler cette circulaire pour résoudre ce grave problème.

#### Coopérants (rémunérations)

25747. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15879 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les volontaires du service national actif peuvent parfois se voir proposer une période complémentaire, à titre civil, à l'issue de la durée légale de leur service (seize mois). Il s'agit le plus souvent d'agents exerçant des fonctions d'enseignants dans des établissements scolaires, universitaires ou de diffusion culturelle. Par ailleurs, les arrêtés d'affectation des V.S.N.A., basés sur les dispositions de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code de service national, ne font aucune référence à une éventuelle prolongation des séjours des intéressés à titre civil. Lorsque, le cas échéant, ils se voient proposer cette période complémentaire, le ministère des affaires étrangères leur présente donc un contrat spécifique se référant à des conditions générales d'emploi, entièrement distinct administrativement de l'arrêté les ayant affectés au titre du service national. D'autre part, un arrêté du 14 févr. 1980 exclut explicitement les ex-V.S.N.A., rémunérés sur le budget de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, du bénéfice des dispositions du décret du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat en service à l'étranger. Pour répondre à des considérations d'ordre budgétaire, le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation ont été contraints de modifier les règles de calcul pour la période complémentaire de l'indemnité forfaitaire. Celle-ci est désormais déterminée en faisant la somme de deux éléments : un traitement indiciaire d'une part, évalué en classant les ex-V.S.N.A. en quatre catégories correspondant à des fonctions d'instituteur, d'adjoint d'enseignement, de professeur certifié ou agrégé ; une indemnité de résidence d'autre part. Cette somme ne peut être inférieure à 120 p. 100 de l'indemnité servie en période militaire. Enfin, le traite-

ment perçu est toujours supérieur à celui qui leur serait versé en France. Ces dispositions ont été communiquées aux intéressés par une circulaire en date du 30 juin 1986 et devaient entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Toutefois, un système de compensation a été mis en place, à titre exceptionnel, afin de permettre d'assurer aux ex-V.S.N.A. actuellement en poste, et dont la période complémentaire a commencé au 1<sup>er</sup> janvier 1987, une indemnité forfaitaire égale à celle qu'ils auraient perçue dans le cadre de l'ancien régime. En revanche, les V.S.N.A. entrés en fonction lors de la rentrée scolaire 1986 et dont la période complémentaire commencera à la date de 1<sup>er</sup> janvier 1988 seront tous soumis aux conditions générales d'emploi de la circulaire précitée.

#### Politique extérieure (Zaïre)

21796. - 6 avril 1987. - Mme Véronique Nelertz appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la décision prise le 30 novembre 1974 par le gouvernement de la République du Zaïre de confisquer tous les commerces et les comptes bancaires des étrangers qui y résidaient. Malgré des négociations qui durent depuis treize ans et en dépit de la loi votée en janvier 1978, qui marquait la volonté d'indemnisation du gouvernement zaïrois, aucun accord n'a encore été conclu. Le 2 juillet 1984, le ministre des finances avait donné son accord de principe à un système de transfert de fonds permettant l'indemnisation. En conséquence, elle lui demande quelles sont les démarches qu'il envisage pour faire avancer et débloquer enfin, le dossier de l'indemnisation de nos compatriotes concernés par le gouvernement du Zaïre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer le problème de l'indemnisation de nos ressortissants dépossédés au Zaïre en vertu de mesures de zairianisation prises en 1974 et pour lesquelles l'Etat zaïrois a décidé, en janvier 1978, de se substituer aux acquéreurs zaïrois. Pour sa part, le ministre des affaires étrangères a recherché, avec les autorités zaïroises, une solution réaliste, tenant compte à la fois de la valeur des biens zairianisés, des possibilités financières du pays et de nos relations politiques et économiques. Les délégations française et zaïroise se sont réunies la dernière fois en séance plénière à Paris les 2 et 3 juin 1987. La question qui préoccupe légitimement l'honorable parlementaire a été évoquée lors de la réunion de la commission mixte de coopération franco-zaïroise à Paris les 22 et 23 juin 1987. Le relevé de décisions, établi à l'issue des entretiens, doit donner lieu à un accord entre le Gouvernement français et le conseil exécutif de la République du Zaïre.

#### Politique extérieure (Moyen-Orient)

25293. - 25 mai 1987. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la guerre entre l'Iran et l'Irak. En effet, cette guerre qui se poursuit entre ces deux pays est à l'origine de dizaines de milliers de morts civils ou militaires, adultes ou enfants. De plus, ce conflit a des répercussions sur toute la région, alors que sa stabilité est déjà des plus fragiles. Il lui demande quelle action le Gouvernement compte mettre en œuvre pour favoriser le retour de la paix dans cette région.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France déplore profondément la poursuite de cette guerre qui a endeuillé des centaines de milliers de familles et qui constitue une menace pour la sécurité et la stabilité de l'ensemble de la région. Elle n'a cessé d'exhorter les deux belligérants à rechercher une solution négociée. La France, à cet effet, agit dans différentes enceintes, européennes et internationales. Cette action s'est traduite en particulier par l'adoption de la Déclaration des Douze du 16 janvier dernier et de la déclaration du dernier sommet des pays industrialisés réaffirmant l'urgence de trouver une solution à ce conflit. Dans le même esprit, notre pays a accueilli très favorablement l'appel en ce sens lancé par la Ligue arabe. Mais c'est avant tout par son action aux Nations-Unies que la France, membre perma-

ment du Conseil de sécurité, s'emploie à favoriser l'émergence d'un règlement pacifique. Elle a participé, souvent de manière déterminante, à l'élaboration et au vote des différentes résolutions du Conseil de sécurité. Depuis le début de l'année, et à la suite d'une proposition du secrétaire général à laquelle elle a apporté son plein appui, la France s'est engagée activement dans les consultations qui visaient à promouvoir une action efficace et concrète du Conseil de sécurité et qui ont abouti à l'adoption, à l'unanimité, de la résolution 598, qui exige un cessez-le-feu entre l'Irak et l'Iran et pose les fondements d'un règlement global, juste, honorable et durable de ce conflit. Notre pays poursuivra son action et appuiera les efforts que la communauté internationale déploie en vue de mettre fin à un conflit qui n'a que trop duré, notamment à travers la mise en œuvre effective, dans les meilleurs délais possibles, de la résolution 598.

#### Politique extérieure (Zaire)

27295. - 29 juin 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français victimes de ce que l'on a communément lieu d'appeler la « zairianisation ». Il lui demande : comment se fait-il que le ministère des finances ayant donné son accord de principe, le 2 juillet 1984, à la mise sur pied d'un système de transfert de fonds, la caisse centrale de coopération économique qui a participé à plusieurs réunions de travail n'a toujours pas reçu d'instructions de ses autorités de tutelle ; combien de dossiers font encore l'objet d'un litige sur la réévaluation des six dossiers restants en litige en 1984, quels sont les résultats concrets de la réunion tenue fin mars 1987 à Kinshasa entre les représentants français des affaires étrangères et du Trésor et les représentants zairois des affaires étrangères et du portefeuille ; à combien est estimé à ce jour le contentieux franco-zairois, compte tenu de la réévaluation depuis la date d'ouverture du droit à l'indemnisation ; quel sera le coefficient appliqué, corrigeant les valeurs initiales, lors de la déposition de 1974 ; si les négociations tiennent compte des intérêts prévus dans la loi zairoise n° 78-003 sur l'indemnisation ; si, comme l'indiquait notre ambassade à Kinshasa en 1984 lors des négociations avec les autorités zairoises, le DTS est maintenu comme monnaie de référence lors de l'évaluation des biens zairianisés sur la base de 1 DTS correspondant à 0,602 zaire en 1974 ; si le Gouvernement français envisage l'adresse de mise en garde officielle envers le gouvernement zairois si celui-ci s'obstine à écarter toute indemnisation, comme l'avait déclaré le ministre du commerce extérieur. Il lui demande enfin si le Gouvernement ne pourrait pas, dans l'immédiat, entamer l'indemnisation de nos ressortissants les plus âgés et les plus démunis, victimes de la zairianisation.

*Réponse.* - Dans le cadre de la protection diplomatique qu'il assure des intérêts français, le ministère des affaires étrangères a poursuivi, depuis mars 1986, les négociations avec le département du portefeuille zairois pour obtenir l'indemnisation de nos ressortissants touchés par les mesures de zairianisation de l'économie. L'étude des dossiers de nos compatriotes et la recherche de solution de compromis acceptables par les deux gouvernements ont nécessité la réunion de délégations alternativement à Paris et à Kinshasa. Cette question qui préoccupe l'honorable parlementaire a été évoquée lors de la réunion de la commission mixte de coopération franco-zairoise des 22 et 23 juin 1987. Le relevé de décisions établi à l'issue des entretiens doit faire l'objet d'un accord entre le Gouvernement français et le conseil exécutif de la République du Zaire.

#### Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

28007. - 13 juillet 1987. - M. Pierre Micauts demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître les nations qui sont représentées par une ambassade à Taïwan, en Corée du Sud, à Singapour, en Birmanie, en Malaisie, en Thaïlande. Il souhaiterait se faire préciser de quelle façon la France y est représentée et, si possible, l'importance de notre délégation.

*Réponse.* - Les Etats dont les noms suivent entretiennent une ambassade résidente : - A Taïpei (Taïwan) : l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, la Corée du Sud, le Costa Rica, la République Dominicaine, le Guatemala, Haïti, Panama, le Paraguay, Saint-Christophe et Nevis, le Salvador et le Saint-Siège, soit 12 états ; à Séoul (République de Corée) : l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, Brunei, le Canada, le Chili, la Malaisie, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Suisse, la Thaïlande, l'Uruguay, l'Autriche, la République de Chine (Taïwan), la Colombie, le Costa Rica, le Dane-

mark, la République Dominicaine, l'Equateur, la Finlande, la France, le Gabon, la R.F.A., la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Oman, l'Arabie Saoudite, l'Espagne, les Emirats arabes-unis, le Venezuela, la Turquie, le Guatemala, Haïti, le Saint-Siège, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Italie, le Japon, le Liberia, la Libye, le Pakistan, Panama, le Paraguay, le Sri Lanka, la Suède, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, soit 53 états ; à Singapour : l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, le Brésil, Brunei, la Bulgarie, la Birmanie, le Canada, le Chili, le Danemark, l'Egypte, la Finlande, la France, la R.F.A., la Grande-Bretagne, l'Inde, l'Indonésie, Israël, l'Italie, le Japon, la Corée du Nord, la Corée du Sud, la Malaisie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pakistan, Panama, les Philippines, la Pologne, la Roumanie, l'Arabie Saoudite, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Thaïlande, la Turquie, l'U.R.S.S., les Etats-Unis, soit 40 états ; à Rangoon (Birmanie) : la R.F.A., l'Australie, le Bangladesh, la Chine, la Corée du Sud, l'Egypte, les Etats-Unis, la France, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Japon, la Malaisie, le Népal, le Pakistan, les Philippines, le Royaume-Uni, le Sri Lanka, la Tchécoslovaquie, la Thaïlande, l'U.R.S.S., le Viet-nam, la Yougoslavie, soit 24 états ; à Kuala Lumpur (Malaisie) : l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Royaume-Uni, Brunei, la Birmanie, le Canada, la Chine, la Tchécoslovaquie, le Danemark, l'Egypte, la Finlande, la France, la République démocratique allemande, la République fédérale d'Allemagne, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, l'Italie, le Japon, la Corée du Nord, la Corée du Sud, le Koweït, la Libye, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, Oman, le Pakistan, la Papouasie Nouvelle-Guinée, les Philippines, la Pologne, la Roumanie, l'Arabie Saoudite, Singapour, l'Espagne, le Sri Lanka, la Suède, la Thaïlande, la Turquie, l'U.R.S.S., les Etats-Unis, le Viet-nam, la Yougoslavie, soit 50 états ; à Bangkok (Thaïlande) : l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la Birmanie, le Canada, le Chili, la Chine, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, l'Egypte, la Finlande, la France, la R.F.A., le Saint-Siège, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, Israël, l'Italie, le Japon, le Laos, la Malaisie, le Népal, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Pakistan, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, Singapour, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Turquie, le Viet-nam, soit 47 états. La France est représentée par une ambassade résidente dans le pays suivants : Corée du Sud (10 personnes à Séoul), Singapour (10 personnes), Birmanie (3 personnes à Rangoon), Malaisie (9 personnes à Kuala Lumpur) et Thaïlande (12 personnes à Bangkok). En ce qui concerne Taïwan, avec laquelle la France n'entretient pas de relations officielles, les intérêts français peuvent bénéficier de l'assistance des deux associations de droit privé ayant leur siège à Taïpei, l'une à finalité culturelle (Association française pour le développement culturel et scientifique en Asie), l'autre à orientation commerciale (Association pour le développement du commerce en Asie).

#### Politique extérieure (Chili)

28247. - 13 juillet 1987. - Mme Muguette Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation au Chili où la junte fasciste du général Pinochet, encouragée par la récente visite du pape Jean-Paul II, a déclenché une répression particulièrement féroce contre les hommes et les femmes qui luttent pour le rétablissement de la démocratie. Après l'assassinat au mois de mai, en pleine rue, par la police, de 12 militants appartenant soit au parti communiste chilien ou à la jeunesse communiste, soit au front patriotique Manuel Rodriguez, les autorités chiliennes s'apprêtent à multiplier encore les meurtres politiques au travers de jugements arbitraires destinés à abuser l'opinion publique. Sur les 431 prisonniers politiques que compte le pays aujourd'hui, 29 sont menacés de la peine capitale au terme d'un procès instruit par des magistrats militaires à la solde de la junte. Sur les 15 autres prisonniers qui ont déjà été condamnés à mort, 10 n'ont pas encore vu leur sentence confirmée par le vote unanime des juges de la Cour suprême, contrôlée entièrement aussi par les autorités, et 4 sont sur le point d'être exécutés. Il s'agit de MM. Carlos Araneda, Hugo Marchant, Carlos Garcia, Jorge Palma. Pays des droits de l'homme, la France ne peut rester passive devant les nouveaux crimes que prépare le régime de Santiago. Elle doit absolument agir pour que les condamnés à mort ne soient pas exécutés. Elle doit prendre toutes les initiatives nécessaires pour que grandisse la solidarité à l'égard du peuple chilien dans son combat pour la liberté, et le rejet par l'opinion publique internationale de la dictature fasciste du général Pinochet. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

*Réponse.* - Le Gouvernement français, qui suit avec attention la situation au Chili, a marqué, à plusieurs reprises, sa préoccupation concernant les droits de l'homme dans ce pays ainsi que sa volonté d'encourager par la voie du dialogue, en réprochant la

violence d'où qu'elle vienne, le retour à la démocratie au Chili. C'est ainsi qu'il a publié, en septembre 1986, avec ses partenaires de la Communauté européenne, une déclaration commune demandant la levée immédiate de l'état de siège, rétabli au Chili après l'attentat contre le général Pinochet, mesure qui a été rapportée au début de cette année. Par ailleurs, la France a pris l'initiative de coparrainer à nouveau en 1986 et 1987 les résolutions sur la situation des droits de l'homme au Chili présentées à l'assemblée générale des Nations unies et à la commission des droits de l'homme à Genève. Le Gouvernement français se tient, en outre, étroitement informé de la situation des prisonniers politiques au Chili et en particulier de ceux mentionnés dans la question de l'honorable parlementaire. Ceux-ci sont actuellement dans l'attente des résultats des procédures d'appel qu'ils ont engagées devant la Cour suprême contre les condamnations à mort dont ils font l'objet. Le Gouvernement français, qui se réserve pour des raisons humanitaires la possibilité d'intervenir ultérieurement, si nécessaire, estime qu'une démarche serait inopportune avant que la procédure judiciaire en cours soit arrivée à son terme.

#### *Politique extérieure (Maroc)*

28249. - 13 juillet 1987. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la récente commande faite par le Maroc à la France d'un nouveau modèle de missile baptisé « Hot Command », spécialement conçu pour les besoins de la guerre coloniale que mène le roi Hassan II contre le peuple sahraoui. En acceptant cette commande, les autorités françaises confirment que leur prise de position en faveur de l'autodétermination de ce peuple, ne sont qu'un discours de façade et qu'elles appuient, en réalité, la politique de la force contre celle du droit, reconnu internationalement, d'un peuple à disposer de lui-même et en particulier de son territoire. Cette attitude préjudiciable pour le peuple sahraoui, dangereuse pour la paix dans cette région du monde car elle contribue à prolonger le conflit, porte aussi gravement atteinte à l'image internationale de la France, à son crédit auprès des peuples qui ont eu à lutter ou qui luttent pour leur indépendance. Il lui demande s'il peut lui fournir des explications sur le comportement de la France dans cette affaire, et si le respect des principes du droit international et d'un Etat - la République arabe sahraoui démocratique - déjà reconnu par l'O.N.U. et des dizaines de pays de par le monde, ne devrait pas conduire Paris à remettre en cause la commande faite par le roi Hassan II.

Réponse. - L'honorable parlementaire a interrogé le ministre au sujet de la vente par la France au Royaume du Maroc de missiles terre-terre « Hot Command ». Cet équipement a été conçu par la société franco-allemande Euromissiles dans le cadre d'un programme général portant sur la réalisation d'une arme anti-chars légère qui répondrait aux besoins de nombreuses armées dans le monde et serait adaptée à de multiples théâtres d'opérations. Plusieurs pays, parmi lesquels le Maroc, se sont montrés intéressés par ce système dont la mise au point n'est pas terminée et qui ne sera pas disponible avant deux ans. La France entretient avec le Maroc, comme avec d'autres Etats et notamment l'Algérie, la Tunisie et la Mauritanie, une coopération militaire traditionnelle. Celle-ci peut se traduire par des livraisons de matériels dont l'utilisation relève de la souveraineté des Etats concernés. Notre pays ne se départit pas de sa neutralité dans l'affaire du Sahara. Il apporte son soutien aux efforts de l'O.N.U. et de l'O.U.A. en vue de l'organisation d'un référendum dans l'ex-territoire espagnol, solution qui n'est contestée par aucune des parties prenantes dans le conflit. Le Gouvernement français suit avec la plus grande attention les perspectives de règlement du conflit du Sahara occidental ouvertes par le sommet tripartite saoudo-maroco-algérien du 4 mai, la reprise du dialogue algéromarocain ainsi que la relance des négociations indirectes maroco-sahraouies sous l'égide du secrétaire général de l'O.N.U. et du président de l'O.U.A.

#### *Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

28721. - 27 juillet 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation difficile de nos compatriotes âgés résidant à l'étranger. En effet, ces vieux Français, résidant notamment en Algérie, vivent dans le plus grand dénuement. Les allocations de solidarité qui leur sont versées subissent une dépréciation très importante du fait du déséquilibre du change et de la hausse très importante du coût de la vie dans certains de ces pays. Les évaluations faites par la

commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger mériteraient d'être réexaminées et les allocations augmentées substantiellement. Il lui demande donc quelles mesures financières il compte prendre pour améliorer notablement les conditions de vie de nos compatriotes âgés et nécessairement résidant à l'étranger.

Réponse. - Selon les dernières statistiques publiées par l'O.N.U. pour des fonctionnaires internationaux, le coût de la vie en Algérie était en décembre 1986 inférieur à celui de notre pays (indice 98 par rapport à l'indice 100). Cette indication chiffrée, relative à des personnels expatriés, traduit un coût de la vie encore plus bas pour des Français résidents, compte tenu notamment de leurs charges de logement très inférieures. En ce qui concerne le change, le dirham algérien est passé de 1,99 franc en mars 1985 (taux de chancellerie) à 1,26 franc en juin 1987, ce qui correspond pour les bénéficiaires d'allocations calculées en francs français à un gain de change de 37 p. 100. Si l'on tient compte de l'inflation sur la même période, appréciée par la chambre française de commerce et d'industrie pour des expatriés et donc surévaluée pour des résidents, l'accroissement net de pouvoir d'achat sur la période est de 8 p. 100. C'est à partir de ces éléments chiffrés que la commission permanente du conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger s'est prononcée, en février dernier, pour le maintien des allocations de solidarité servies en Algérie au taux de 2 400 francs, ce taux étant actuellement le plus élevé versé à l'étranger. Cette commission se réunira au début de l'année 1988 et examinera à nouveau le cas de nos ressortissants âgés non seulement en Algérie, mais dans l'ensemble du monde. Par ailleurs, la situation de nos compatriotes âgés méritant un examen individuel peut être soumise à nos consulats qui veillent sur place aux mesures à prendre en leur faveur.

#### *Politique extérieure (Australie)*

29062. - 3 août 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le regain de tension dans les relations franco-australiennes. A la querelle traditionnelle relative aux essais nucléaires français est venu s'ajouter un nouveau désaccord : l'Australie, en effet, a soutenu la résolution de l'O.N.U. qui classe la Nouvelle-Calédonie parmi les Etats du monde encore soumis au joug colonial. Il lui demande alors si ces dernières prises de position du Gouvernement australien peuvent avoir des conséquences sur les relations entre les deux pays et la position française quant à ce problème.

Réponse. - Au cours de l'année 1986, l'Australie a mené une campagne active dans les enceintes régionales et internationales contre notre politique en Nouvelle-Calédonie, afin d'obtenir la réinscription de ce territoire d'outre-mer sur la liste des territoires non autonomes (O.N.U., résolution du 2 décembre 1986). Cette attitude inamicale nous a conduits à adopter des mesures sur le plan politique, telles que le gel des visites ministérielles et de hauts fonctionnaires, pour signifier notre mécontentement au gouvernement de Canberra et lui rappeler notre volonté de voir respecté le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Depuis quelques mois, les prises de position des dirigeants australiens sont empreintes d'une plus grande modération à notre égard et d'une meilleure appréciation de notre contribution à la stabilité de la région. Si cette évolution positive devait se poursuivre, nous pourrions envisager de renouer le dialogue avec ce pays traditionnellement ami et allié, afin de mieux faire comprendre notre politique à ce partenaire important du Pacifique Sud.

#### *Politique extérieure (Haïti)*

29473. - 24 août 1987. - M. Jacques Pimbut attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation à Haïti. Le peuple haïtien n'hésite pas à affronter la féroce répression qu'exerce sur lui le pouvoir militaire et les criminels macoutes pour exprimer son rejet d'un régime qui ne diffère en rien de celui de l'ancien dictateur Duvalier. La lutte courageuse qu'il mène pour sa liberté, pour le respect des droits de l'homme, pour sa dignité ne peut laisser la France indifférente. Cette dernière, qui porte une lourde responsabilité dans le maintien des pratiques dictatoriales et des violences dans l'île pour avoir longtemps abrité sur son territoire Jean-Claude Duvalier, doit aujourd'hui exprimer son entière solidarité avec les Haïtiens et user de son influence internationale pour que la démocratie s'impose enfin à Haïti. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

*Réponse.* - En mars 1987, le peuple haïtien a adopté, par un référendum, le projet de Constitution qui lui était soumis. Cette Constitution prévoit le retour à un régime civil et la définition d'échéances pour l'élection d'autorités et d'institutions élues. Le Gouvernement français a toujours soutenu ce processus de retour d'Haïti vers la démocratie et marqué qu'il continuerait d'appeler toutes les parties intéressées à le mettre en œuvre dans d'aussi bonnes conditions que possible. Dans les dernières semaines, des violences ont eu lieu en Haïti, entraînant malheureusement de nombreuses victimes parmi la population. Le Gouvernement comprend et partage l'émotion suscitée par ces événements qui touchent le peuple haïtien, si proche de la France par ses sentiments et sa culture. Pour sa part, avec un souci d'efficacité plus que de publicité, il est intervenu auprès de ses interlocuteurs en Haïti, dont le Conseil national de gouvernement, pour les appeler à l'apaisement et au dialogue, indispensables pour que se déroule normalement le processus électoral et institutionnel. La solidarité de la France avec Haïti a été marquée par la décision du gouvernement, après la visite du ministre de la coopération en juillet 1986, d'augmenter dans des proportions très importantes tant les volumes d'aide que les personnels de coopération. Conformément aux souhaits de nos partenaires haïtiens, cette aide a été affectée en priorité à la reconstruction des infrastructures du pays (santé, moyens de communication) et à la satisfaction des besoins essentiels de la population (agriculture, éducation). Soutien au processus constitutionnel, appel au calme et au dialogue, accroissement de l'aide française, tels sont les fondements de la politique que le Gouvernement mène et entend poursuivre envers Haïti. La présence de la famille Duvalier, que la France n'a pas souhaitée et qui date du début de l'année 1986, doit être replacée dans le contexte général de la situation actuelle en Haïti, où existent des tensions et des rivalités entre différents groupes. Le Gouvernement, tout en maintenant ses positions antérieures, considère que l'une de ses responsabilités est de faire tout ce qui est en son pouvoir pour ne pas aggraver le débat intérieur en Haïti.

#### Politique extérieure (Autriche)

2992. - 14 septembre 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le caractère incomplet de la réponse qu'il a faite à la question n° 27606 qu'il lui avait posée sur l'attitude de notre représentation diplomatique auprès du Saint-Siège lors de la visite au Vatican du président autrichien Kurt Waldheim. En effet, il lui paraît très insuffisant d'invoquer purement et simplement les « exigences protocolaires », qui comportent assez de souplesse pour donner lieu à des pratiques diverses et variables. Il rappelle que cinq des douze Etats de la Communauté européenne ont su interpréter ces « exigences » avec assez d'intelligence politique pour faire en sorte que leur ambassadeur se trouve, effectivement ou théoriquement, en congé au moment de cette visite de M. Waldheim au Vatican afin de se faire représenter par leur chargé d'affaires. Il demande donc au ministre s'il ne possède pas assez d'influence sur ses ambassadeurs pour obtenir de ceux-ci qu'ils se mettent en congé quand l'opportunité politique, appréciée par le Gouvernement, le commande ou si, d'aventure, le quai d'Orsay a pour seule vocation d'exceller dans le respect de l'étiquette, sans aucune considération pour la signification politique de celle-ci, ce qui serait regrettable de la part d'un ministère qui, jusqu'à présent, avait toujours été considéré comme un ministère politique et non pas simplement d'apparat et d'apparence.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la pratique diplomatique obéit à un certain nombre d'usages bien établis, sur lesquels se régissent les Etats. C'est ainsi que, lors de la visite officielle d'un chef d'Etat dans une capitale étrangère, le pays hôte organise une réception au cours de laquelle le corps diplomatique est présenté au visiteur. Cela étant, comme le relève justement l'honorable parlementaire, il appartient aux gouvernements de fixer comme ils l'entendent le niveau de leur participation. C'est pourquoi, s'agissant plus particulièrement de la visite d'Etat au Vatican du Président de la République autrichienne, compte tenu des relations que la France entretient traditionnellement tant avec le Saint-Siège qu'avec l'Autriche, le Gouvernement a estimé que notre ambassadeur auprès du Saint-Siège devrait accepter naturellement l'invitation qui lui était adressée comme tous les autres chefs de mission. Dans ces conditions, l'absence de certains de ses collègues, pour des raisons soit contingentes, soit résultant d'une décision de leurs autorités, ne pouvait bien évidemment être de nature à influencer sur la manière dont la France conçoit les relations qu'elle entretient avec le Saint-Siège et l'Autriche.

#### Politique extérieure (Tchad)

30008. - 14 septembre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les événements qui viennent de se produire dans la bande d'Aouzou à l'extrémité nord du Tchad. Malgré les informations contradictoires, il semblerait que les troupes libyennes aient repris possession de ce terrain. L'aide militaire française n'a pas fonctionné à ce niveau, ce qui risque d'entraîner, sinon une perte, tout au moins une baisse de notre crédibilité en Afrique. Il lui demande, en conséquence, pourquoi, compte tenu des accords passés avec le Gouvernement tchadien concernant la défense de l'intégralité de son territoire, aucune aide militaire, notamment celle de l'aviation, ne lui a été apportée.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a été amenée, à la demande du Gouvernement tchadien, à mettre en place, au mois de février 1986, le dispositif militaire Epervier pour aider le Tchad à se défendre contre les forces d'invasion et d'occupation libyennes. Elle a continué, dans le même temps, à apporter son soutien aux autorités tchadiennes qui ont réussi, en mai 1987, à récupérer l'intégralité de leur territoire national non contesté internationalement. Sa coopération, depuis, s'exerce dans tous les domaines, y compris militaire, sur l'ensemble de ce territoire. Quant à la bande d'Aouzou, il ne fait pas de doute, aux yeux du Gouvernement français, qu'elle appartient au Tchad, mais il demeure qu'elle fait l'objet d'un litige entre ce pays et la Libye. La France, qui n'est pas favorable à une tentative de règlement militaire, s'est prononcée pour une solution juridique qui régle le problème au fond et dans la durée. C'est, d'ailleurs, en dépit de ce point de vue, exprimé par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères, que les forces armées tchadiennes ont conquis, le 8 août, le village d'Aouzou. Les missions d'Epervier, qui n'avaient pas à être modifiées par cette décision purement tchadienne, ne l'ont donc pas été par la suite. La France est favorable à toutes les possibilités de règlement pacifique du conflit tchado-libyen, dans des conditions qui respectent les principes posés par les chartes des Nations unies et de l'O.U.A. pour le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats. C'est pourquoi elle s'est félicitée du cessez-le-feu intervenu le 11 septembre à la demande du président en exercice de l'O.U.A., et qu'elle a marqué son appui à la réunion à Lusaka, les 22 et 23 septembre, du comité *ad hoc* de l'O.U.A. dont elle espère que les décisions et recommandations seront suivies par les deux parties.

#### Politique extérieure (U.R.S.S.)

30214. - 21 septembre 1987. - A l'occasion de l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl, des cultures ont été irradiées, en France comme à l'étranger, des pertes importantes ont été subies par les exploitants, mais aucune indemnisation n'a été encore demandée à l'U.R.S.S. Lorsque la Suisse pollue le Rhin, des comptes lui sont instantanément présentés. M. Bruno Gollnisch demande à M. le ministre des affaires étrangères si une indemnisation sera offerte par l'U.R.S.S. aux nombreux pays, et notamment à la France, qui ont subi des dégâts considérables à la suite de l'explosion de la centrale de Tchernobyl.

*Réponse.* - L'Union soviétique n'est partie à aucun des instruments conventionnels internationaux, qu'il s'agisse du système mis en place par les conventions de Paris et de Bruxelles (1960-1963) ou de la Convention de Vienne de 1963, mettant en jeu la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire. Dans ces conditions, le dédommagement par l'U.R.S.S. des conséquences qui auraient pu être entraînées par l'accident de Tchernobyl sur les personnes ou les biens d'autres pays ne pourrait se faire qu'en dehors de ce cadre conventionnel. Tout indique que l'U.R.S.S. n'est pas disposée à entrer dans une telle négociation. C'est pourquoi la France, qui participe au régime spécifique des conventions de Paris et Bruxelles, souhaite que l'Union soviétique adhère au plus tôt à un instrument international sur la sécurité nucléaire. A cet égard, il faut noter que la communauté internationale, sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique, étudie un aménagement du régime de responsabilité internationale établi par la Convention de Vienne de 1963 en cas d'accident nucléaire, afin d'élargir le nombre des pays qui y participent.

*Politiques extérieures (Afghanistan)*

30303. - 21 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort du jeune **Thierry Niquet** considéré que **Thierry** est mort en Afghanistan. Celui-ci, sous le double parrainage de la guilde du raid et d'amitié franco-afghane (AFRANE), effectuait sa troisième mission humanitaire : transport de vivres, de vêtements, de médicaments. Rentré en Afghanistan le 1<sup>er</sup> juillet 1986 avec un groupe de résistants du Mezb-Islami, il n'est jamais revenu. Il aurait été pris dans une embuscade tendue par les forces soviétiques entre Mazar-I-Charif et Balkh. **Thierry Niquet** ne transportait ni mines ni fusils d'assaut, bien sûr il n'était pas communiste. Est-ce pour cela que sa disparition n'a pas soulevé les mêmes réactions médiatiques que celles dont a bénéficié le coopérant **Albertini**. Les parents **Niquet** n'ont droit à aucune intervention à la télévision française. Il lui demande, certain qu'il ne peut y avoir de discrimination entre Français, ce qu'il compte faire pour alerter l'opinion publique sur le cas de **Thierry Niquet** et pour que l'on sache ce qu'il est advenu de ce véritable combattant humanitaire pour la liberté et la fraternité.

*Réponse.* - Comme cela a déjà été indiqué en réponse à une question posée, le 7 septembre dernier, les investigations menées, tant par les organisations humanitaires pour le compte desquelles, **M. Thierry Niquet** effectuait une mission d'assistance humanitaire en Afghanistan, que par les moyens propres au ministère des affaires étrangères, ne permettent pas, à l'heure actuelle, d'établir en toute certitude les circonstances de la disparition de notre compatriote. Ces investigations se poursuivent, et toutes les démarches possibles auprès de tous les protagonistes éventuels de cette affaire sont entreprises pour obtenir les éclaircissements indispensables sur le sort de **M. Niquet**. En menant ces recherches, le Gouvernement a le souci de veiller à ne rien faire qui puisse porter, de quelque manière que ce soit, préjudice à la sécurité de nos compatriotes qui travaillent avec courage et détermination, dans des conditions particulièrement difficiles, à soulager les souffrances des populations civiles afghanes très durement éprouvées par le conflit.

## AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Emploi et activité  
(Agence nationale pour l'emploi)*

12. - 7 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les chefs d'entreprise s'adressent de moins en moins à l'Agence nationale pour l'emploi pour procéder à des embauches, alors que l'employeur est normalement tenu de notifier à l'A.N.P.E. toute place vacante dans son entreprise. Alors que, quiconque, à la recherche d'un emploi, doit s'inscrire à l'A.N.P.E., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, par le canal des agences locales, puisse s'instaurer un meilleur équilibre des offres et des demandes d'emploi.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

7642. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 avril 1986) relative à l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'obligation non respectée de dépôt des offres d'emploi à l'A.N.P.E. Le décret n° 87-442 de 24 juin 1987 relatif au placement des demandeurs d'emploi n'impose l'obligation de notification des places vacantes que pour celles auxquelles l'entreprise veut pourvoir par l'intermédiaire d'organismes et de moyens d'information extérieurs. La réforme de l'A.N.P.E., en augmentant l'efficacité de cet établissement, et en permettant à d'autres organismes d'effectuer des opérations de placement, rend plus efficace l'action du service public de placement.

*Enfants (pupilles de l'Etat)*

495. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation suivante : un ancien pupille de l'assistance publique de Paris, âgé maintenant de plus de soixante-dix ans, a durant toute sa vie cherché à retrouver sa famille, en raison du souci qu'il a très naturellement, pour lui et pour ses enfants, de connaître ses origines. Jusqu'à présent il n'a pu avoir communication des pièces dont il connaît pourtant l'existence et qui figurent dans son dossier, en particulier plusieurs lettres émanant de sa mère datant maintenant de plus de soixante-dix ans. Il lui demande quelles sont la législation et la réglementation applicables en ce domaine. Il souhaiterait savoir si celle-ci ne permet pas aux personnes se trouvant dans ce cas d'obtenir les renseignements que, très légitimement, ils désirent avoir, ainsi que les raisons qui peuvent justifier une réglementation restrictive.

*Enfants (pupilles de l'Etat)*

7233. - 4 août 1986. - **M. Pierre Delmar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 495 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 21 avril 1986 relative à la recherche de ses origines d'un pupille de la nation. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enfants (pupilles de l'Etat)*

14373. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Delmar** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 495 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986, rappelée sous le n° 7233 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986, relative à la recherche de ses origines d'une pupille de la nation. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - L'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978 donne à toute personne le droit de prendre connaissance de tout document administratif la concernant personnellement. Mais son article 6 prévoit aussi la non-communication des documents qui porteraient atteinte : au secret professionnel, ce qui maintient l'ignorance des origines familiales de fait pour les personnes dont, légalement, la filiation est inconnue ; aux « secrets protégés par la loi », ce qui vise notamment le respect du secret de la filiation lorsqu'il a été demandé. Cette loi a mis fin à la tradition de secret qui existait dans les services de l'aide sociale à l'enfance. Elle est appliquée de façon de plus en plus satisfaisante et, dans ce domaine particulier, des secrets, qui n'étaient pas fondés sont peu à peu levés. Elle laisse cependant subsister l'impossibilité d'accéder aux origines familiales dans deux cas : 1° lorsqu'il y a absence de filiation (naissance déclarée à l'état civil sans mention du nom du père ni de celui de la mère) ; 2° lorsque l'enfant a été remis au service de l'aide sociale à l'enfance pour être admis comme pupille de l'Etat avec demande expresse de maintien du secret de sa filiation. Les difficultés concrètes tiennent à ce que les dossiers sont souvent, et ce d'autant plus qu'ils sont plus anciens, peu explicites sur les conditions d'abandon des enfants, si bien qu'ils ne font pas apparaître si la mère avait effectivement demandé ou non le secret : c'est notamment la situation du cas évoqué par l'honorable parlementaire. Cela concerne nombre de personnes, souvent âgées, pour lesquelles la loi de 1978 se révèle ainsi inapplicable, car les services départementaux ne sont plus fondés, au motif de l'absence d'éléments dans le dossier, à présumer ou à écarter l'existence du secret. Cette situation, très préoccupante, ne tient qu'à des circonstances de fait, et l'état actuel de la législation ne peut apporter aucune solution. Ce problème devra prochainement être réexaminé avec la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), pour examiner s'il est possible de lever les difficultés d'interprétation dues notamment à l'ancienneté et à la complexité de la législation s'appliquant à ces dossiers.

*Assurance vieillesse : généralités  
(majorations des pensions)*

2299. - 2 juin 1986. - **M. Georges Colln** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles qui régissent l'attribution de la majoration de pension dans les régimes de retraite des établissements, entreprises et orga-

nismes du secteur public et parapublic. Il lui cite le cas d'un assuré, agent de la S.N.C.F., qui, bien qu'ayant recueilli à son foyer ses neveux ainsi que leur mère, invalide, et assumé l'entière charge matérielle de ces enfants, ne peut en l'état actuel des textes, prétendre à une majoration de sa pension. L'article R. 32 bis du code des pensions civiles et militaires qui fait obligation au titulaire de la pension, s'il souhaite obtenir au titre des enfants recueillis l'attribution de majoration de pension, de « justifier avoir assumé la charge effective et permanente des enfants par la production de tout document administratif établissant qu'ils ont été pris en compte pour l'octroi des prestations familiales, ou du supplément familial de traitement, ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu », ne concerne, en effet, que le régime de retraite des fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, si le bénéfice des dispositions relatives à l'examen des droits à majoration de pension ne pourrait pas être étendu à l'ensemble des régimes de retraite des établissements, entreprises et organismes du secteur public et parapublic.

*Réponse.* - Il est exact que le code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux fonctionnaires, depuis la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui a modifié l'article L. 18 du code précité, d'obtenir la majoration du dixième de leur pension au titre des enfants recueillis à condition de justifier d'en avoir assumé la charge effective et permanente par la production de tout document administratif en établissant la preuve. L'honorable parlementaire souhaiterait que ces dispositions soient étendues à l'ensemble des régimes de retraite des établissements, entreprises et organismes du secteur public et parapublic, et plus précisément aux assurés relevant du régime spécial de retraite de la S.N.C.F. Il est certain que dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire, comme dans beaucoup d'autres ayant trait au statut social au sens large des différentes catégories professionnelles, des disparités existent entre régimes. Ces différences n'ont rien d'anormal : elles s'expliquent par l'existence d'une pluralité de régimes dans l'organisation de la sécurité sociale de notre pays, et ne sont nullement contraires au principe d'égalité de traitement qui ne s'applique qu'à des situations identiques. Par conséquent, le fait d'apporter certaines améliorations à la situation de certaines catégories professionnelles, n'implique pas automatiquement la nécessité de leur extension à l'ensemble de la population. S'agissant plus particulièrement du régime spécial de la S.N.C.F., si sur certains points, celui-ci paraît quelque peu en retrait par rapport aux dispositions en vigueur dans d'autres régimes d'assurance vieillesse, il convient d'observer que sur d'autres points tels que l'âge d'admission à la retraite et certaines bonifications de service, il comporte des avantages substantiels. Enfin, indépendamment du bien-fondé éventuel de l'introduction de la modification apportée par la loi du 13 juillet 1982 à l'ensemble des régimes spéciaux, ce que leur situation financière actuelle ne permet pas de considérer comme opportun, il convient de souligner qu'à l'égard de la réglementation du régime de retraite de la S.N.C.F., la marge de manœuvre de l'administration est faible puisqu'elle n'a qu'un pouvoir d'agrément vis-à-vis de propositions qui doivent lui être soumises par le conseil d'administration de la S.N.C.F., et qui ne peuvent être imposées à ce dernier.

#### *Emploi et activité*

*(Agence nationale pour l'emploi : Aveyron)*

3121. - 16 juin 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le point opérationnel permanent (P.O.P.) de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), créé le 1<sup>er</sup> janvier 1983, est chargé de la gestion des demandeurs d'emploi qui dépendent du canton de Villefranche. Contrairement aux souhaits du personnel d'encadrement de l'A.N.P.E. comme à ceux des demandeurs d'emploi et des chefs d'entreprise, la compétence de ce P.O.P. est réduite aux communes du canton. Les communes des cantons limitrophes de Rieuperoux, Najac et Villeneuve dépendent de l'agence de Decazeville, distante de cinquante à quatre-vingts kilomètres, alors que le P.O.P. de Villefranche est séparé de ces cantons par une distance de dix à trente kilomètres. Il apparaît en conséquence particulièrement opportun de transformer le P.O.P. de Villefranche en antenne, en lui rattachant les communes des trois cantons précités. Les avantages à tirer de cet aménagement seraient les suivants : 1° autonomie des actions à envisager vers les entreprises ; 2° prospection accrue des entreprises ; 3° possibilité de mise en place d'actions de formation en faveur des catégories de demandeurs d'emploi spécifiques ou de secteurs d'activité déficitaires en main-d'œuvre ; 4° propositions d'emplois s'appliquant au même bassin d'embauche ; 5° disponibilité de l'A.N.P.E. dans un secteur proche et commode d'accès ; 6° satisfaction donnée aux élus locaux, au personnel d'encadrement du service départe-

mental de l'A.N.P.E., aux chefs d'entreprise et aux demandeurs d'emploi. L'incidence sur le plan budgétaire se limiterait à la nomination d'un responsable de l'antenne, celle d'un prospecteur-placier n'ayant aucune conséquence de ce point de vue, compte tenu que cet employé remplacerait le prospecteur-placier exerçant actuellement 200 jours par an à Villefranche et venant à cet effet de Toulouse ou Rodez. Il lui demande de bien vouloir procéder à la création d'une antenne de l'A.N.P.E. à Villefranche-de-Rouergue, eu égard aux avantages que cet aménagement apporterait au service et à ses usagers.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'opportunité de transformer le point opérationnel permanent de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) en antenne en lui rattachant les cantons de Rieuperoux, Najac et Villeneuve. Le problème du point opérationnel de Villefranche-de-Rouergue, de sa zone de compétence et de son statut, doit être traité dans le cadre de la desserte de l'ensemble Nord-Ouest Aveyron, incluant le bassin d'emploi de Figeac-Decazeville, dont la partie aveyronnaise est particulièrement touchée par la reconversion des activités minières et sidérurgiques. L'amélioration des services rendus aux usagers repose en effet davantage sur une étroite coopération des unités de l'A.N.P.E. de ce secteur, que sur une modification des structures entraînant un accroissement des charges financières, difficilement envisageable actuellement. C'est la stratégie adoptée par les services départementaux et régionaux de l'A.N.P.E. qui ont arrêté un certain nombre de dispositions, notamment dans le cadre d'un plan d'action spécifique au pôle de conversion, de nature à mieux répondre aux attentes des demandeurs d'emploi et des entreprises.

#### *Gouvernement (structures gouvernementales)*

4368. - 23 juin 1986. - M. André Bellon expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi tout l'intérêt qui s'attache au rétablissement du secrétariat d'Etat aux retraités et personnes âgées, afin que soit poursuivie et amplifiée la concertation largement engagée avec toutes les organisations intéressées au sein du comité national et du comité départemental des retraités et personnes âgées (Coderpa). Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour la prise en compte des préoccupations des personnes âgées et des retraités, en faveur desquels les efforts entrepris doivent être poursuivis.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire peut être assuré que l'absence d'un secrétaire d'Etat responsable en titre des seuls problèmes relatifs aux personnes âgées, ne nuit en aucune façon aux actions que le Gouvernement mettra en œuvre en faveur de cette partie de la population. En effet, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, assiste le ministre aussi bien pour les affaires relatives à la sécurité sociale que pour celles relevant de l'action sociale. Cette double compétence qui lui donne une meilleure connaissance du contexte financier, lui permet aussi de mener, avec réalisme et une plus grande efficacité, la politique décidée par le Gouvernement pour les personnes âgées. Dans ce contexte, la concertation se poursuit activement avec toutes les organisations concernées. C'est ainsi que dès le 27 juin 1986, le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, a réuni les représentants du Comité national, des comités régionaux et départementaux pour les retraités et les personnes âgées et a réaffirmé, à cette occasion, le rôle de proposition des Coderpa dans l'élaboration d'une politique efficace en faveur des personnes âgées. A de multiples occasions depuis, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, et le secrétaire d'Etat ont présenté les grandes lignes de la politique qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement en faveur des personnes âgées. A ce titre, le maintien de ces dernières dans leur environnement, constitue un objectif prioritaire, qu'il s'agisse - selon l'âge et l'état de santé - de réaliser des actions destinées à prévenir la dépendance, mais aussi à permettre le maintien soit à domicile, soit encore dans des structures d'hébergement temporaires ou permanentes qui n'entraînent pas de rupture avec le milieu habituel lorsque la vie au domicile ne peut plus être assurée avec les garanties suffisantes quant à la sécurité de la personne. Par ailleurs, il a été institué par arrêté du 11 mars 1987 une Commission nationale d'étude sur les personnes âgées dépendantes, qui aura pour tâche, sur la base d'une analyse des différentes situations de dépendance des personnes âgées, et d'une reconnaissance précise de l'évolution des besoins sur les quinze années à venir, de réfléchir sur le financement à moyen terme de la prise en charge de ces situations de dépendance et de formuler les mesures concrètes à mettre en œuvre. Le rapport et les propositions que doit remettre cette commission avant la fin

du mois d'octobre contribueront à assurer une meilleure cohérence et une plus grande égalité d'accès au soutien médico-social à domicile.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

6975. - 4 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui ont interrompu leurs études pendant quelques années et qui souhaitent les reprendre. Ces personnes ne peuvent bénéficier de bourses ou de formation permanente lorsqu'elles n'ont pas travaillé trois années complètes après cette interruption. Il lui demande quelles mesures l'envisage de prendre pour faciliter à des personnes la reprise de leurs études. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - La condition de réunir trois années complètes d'activité pour pouvoir prétendre à l'attribution d'une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle (formation permanente) n'est prévue que pour certaines formations, notamment pour des formations du secteur social (assistants de service social, éducateurs spécialisés). Cette condition n'est pas une exigence du dispositif de rémunération lui-même mais une condition d'admission faisant partie intégrante de la décision portant agrément du stage au titre de la rémunération des stagiaires (art. R. 961-2 du code du travail) et fixant le nombre de places rémunérées. Elle est donc liée à la nature du stage et à diverses caractéristiques prises en compte par l'autorité qui décide de l'agrément. Parmi celles-ci figure le fait qu'il s'agit généralement de formations pluriannuelles que suivent normalement des étudiants au titre de la formation initiale en bénéficiant des bourses correspondantes d'un montant forfaitaire annuel. La condition d'activité de trois ans, définie et mise en œuvre depuis de longues années, a principalement pour but d'éviter des abandons de formation initiale dans ces domaines en vue de reprendre, à partir d'une qualité de demandeur d'emploi, les mêmes études ou des études voisines en bénéficiant d'une rémunération de stagiaire de la formation professionnelle, plus avantageuse que la bourse de formation initiale.

*Drogue (lutte et prévention : Pas-de-Calais)*

7332. - 11 août 1986. - **M. Roland Hugué** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulièrement préoccupante du Pas-de-Calais, par rapport aux problèmes de la toxicomanie. Successivement le comité consultatif de promotion de la santé, le conseil départemental de prévention de la délinquance et, récemment, le comité départemental de lutte contre la toxicomanie ont clairement fait apparaître l'importance des problèmes, et notamment la faiblesse des moyens de prise en charge, tant en matière d'accueil que de post-cure. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour donner au Pas-de-Calais les moyens de mener une réelle politique de lutte contre les toxicomanies.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi assure l'honorable parlementaire de son souci d'améliorer l'équipement du pays en matière de lutte contre la toxicomanie, en renforçant notamment celui-ci dans les régions et départements moins bien pourvus. Toutefois, cet effort se fait dans la limite des crédits budgétaires accordés par le Parlement. C'est la raison pour laquelle le département du Pas-de-Calais n'a pu, malgré des besoins réels, être inclus dans les programmations retenues pour 1986 et 1987. A l'heure actuelle, il n'existe effectivement aucune institution de lutte contre la toxicomanie subventionnée sur le chapitre 4715 article 10 du budget de l'Etat. Des demandes de mesures nouvelles seront inscrites dans l'étude de la programmation pour 1988. Toutefois, il n'est pas encore possible de préjuger des choix budgétaires qui seront retenus à ce titre. Cependant, la situation de ce département fera, à cette occasion, à nouveau l'objet d'une étude attentive par ses services.

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : handicapés)*

7465. - 11 août 1986. - **M. Michel Renard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de la

Martinique. Actuellement, 3 338 dossiers sont en instance devant la 2<sup>e</sup> section, plus précisément chargée de la délivrance des cartes d'invalidité et de l'allocation pour aide aux handicapés, 230 dossiers sont en attente devant la 1<sup>re</sup> section, qui s'occupe de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et du placement professionnel des handicapés. La longueur excessive des délais de traitement des dossiers demeure très préoccupante. Aussi, dans un souci d'efficacité et notamment de rapidité du travail, il conviendrait de remédier le plus rapidement possible non seulement à l'insuffisance des moyens en personnel, tant au plan quantitatif que qualitatif, mais également il serait nécessaire d'accroître les moyens matériels et financiers de cette commission, afin qu'elle puisse remplir pleinement sa mission humaine et sociale fondamentale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens.

*D.O.M.-T.O.M. (Martinique : handicapés)*

18774. - 16 février 1987. - **M. Michel Renard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 7465 du 11 août 1986 relative aux difficultés de fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) de la Martinique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La situation préoccupante de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Martinique a conduit à une réorganisation de cette instance entreprise à partir du mois de janvier 1987, ainsi qu'à la mise en œuvre de mesures destinées à résorber le retard constaté dans le traitement des dossiers présentés par les personnes handicapées. Un bilan de ces dispositions est actuellement réalisé par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Martinique. Les résultats en seront communiqués à l'honorable parlementaire.

*Famille (politique familiale)*

8563. - 15 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'attribution de la médaille de la famille française est subordonnée à une enquête sociale qui a été confiée aux unions départementales des associations familiales. Il semble que des difficultés surgissent pour la prise en charge des frais inhérents à ces enquêtes. Dès lors souhaite-t-il savoir si, le cas échéant, ces enquêtes sont susceptibles d'être effectuées pour le compte des U.D.A.F. par le personnel du service social des D.A.S.S. d'Etat ou, à défaut, si les U.D.A.F. ne pourraient pas, à des conditions à définir, bénéficier, de la part de l'Etat, d'une allocation leur permettant d'en assumer la charge financière.

*Réponse.* - Le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française prévoit que les demandes d'attribution soient examinées par une commission départementale au vu d'une enquête sociale. L'arrêté du 15 mars 1983 portant application du décret susvisé précise en outre que le secrétariat de ces commissions est assuré par les Unions départementales des associations familiales (U.D.A.F.). Il ressort donc de ces textes que l'enquête sociale est réalisée pour le compte des commissions départementales décidant de l'attribution de la médaille et non pour celui des U.D.A.F. En l'absence de directives concernant la réalisations des enquêtes sociales, les textes ont donné toute liberté aux U.D.A.F. pour les organiser. Les U.D.A.F. ont donc, dans certains départements, passé une convention avec la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) les autorisant à recourir aux services des assistants sociaux. Dans d'autres départements, des délégués des U.D.A.F. sont investis de cette mission. Dans cette dernière hypothèse, la D.D.A.S.S. peut, en effet, verser aux U.D.A.F. une allocation représentative des frais engagés par l'U.D.A.F. (frais de déplacements par exemple).

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

9112. - 29 septembre 1986. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des handicapés de l'ouïe et de la parole.

Il apparaît notamment que ces personnes rencontrent de graves difficultés de communication dans de multiples occasions de la vie professionnelle, sociale, culturelle et que les dispositifs établis en leur faveur, résultant d'initiatives locales ou associatives méritoires, demeurent dispersés et lacunaires. Il lui serait obligé de bien vouloir récapituler, en réponse à la présente question, les moyens disponibles pour permettre aux malentendants non appareillables de participer normalement à la vie collective dans les conditions de la société actuelle. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - Il existe actuellement quelques dispositifs d'aide à la communication pour les malentendants. Il s'agit notamment des films et émissions sous-titrés par le procédé Antiope, à la télévision, de l'accès au minitel dialogue des P.T.T. Ces moyens sont toutefois insuffisants pour des malentendants non appareillables qui rencontrent de grandes difficultés de communication. Pour faire accéder les personnes souffrant d'un tel handicap à la vie sociale, il serait nécessaire de répondre à leur besoin d'interprétariat en langue des signes française (L.S.F.) sur tout le territoire. Dans ce but, la politique du ministère vise, en liaison avec les associations concernées, à l'organisation de la profession d'interprète et dans un premier temps à la mise en place d'une formation sans que soit envisagée la création d'un corps d'interprètes d'Etat. Le ministère donne l'impulsion et utilise le dynamisme privé. A cet égard, il faut signaler qu'une association vient de mettre un service d'interprétariat professionnel, gratuit, pour les sourds, à la disposition des hôpitaux de l'assistance publique de Paris, des services des directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la région parisienne, cette initiative ayant démarré grâce à des fonds privés. C'est l'administration concernée qui appelle l'interprète ; tous les moyens d'expression des sourds sont pratiqués. Le ministère vient d'accorder à l'association une aide ponctuelle, qui prend le relais des fonds privés, pour le démarrage de la deuxième étape qui doit voir l'élargissement de l'expérience à l'ensemble des administrations de la région parisienne et la réalisation d'un centre d'interprétariat qui assurera lui-même la formation d'interprètes. Ce centre doit s'ériger en société commerciale, et il s'autofinancera dans l'avenir, le coût des vacances d'interprètes étant notamment assumé par les administrations utilisatrices. Ces moyens constituent un premier pas intéressant pour répondre aux besoins des malentendants dans le domaine de l'accès à la vie sociale et combler le retard pris par la France dans le secteur de l'interprétariat.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales)*

10053. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la quasi-impossibilité pour les jeunes filles qui ont obtenu leur diplôme d'Etat d'infirmière en 1986 de poursuivre une spécialisation dans le domaine de l'anesthésie. L'entrée à l'école des infirmières anesthésistes est subordonnée à trois ans de pratique dans un service de chirurgie. Cependant, il n'y a quasiment plus de places disponibles en services de chirurgie. Aussi, il devient impossible de faire à toutes les infirmières nouvellement diplômées d'espérer entrer à l'école des infirmières anesthésistes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier la réglementation actuelle puisque le besoin en personnels de soins hautement spécialisés continue à se faire sentir.

#### *Enseignement supérieur (professions médicales)*

20791. - 16 mars 1987. - **M. Philippe Mestre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 10053 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la formation d'infirmière aide-anesthésiste est ouverte aux infirmières diplômées d'Etat ayant exercé la profession d'infirmière pendant deux ans au sein d'une équipe soignante d'un hôpital public ou d'un hôpital des armées, ou pendant trois ans dans une équipe soignante du secteur privé. Il n'est donc nullement obligatoire pour une infirmière d'avoir travaillé dans un service de chirurgie pour pouvoir accéder à la formation d'infirmière aide-anesthésiste. Il convient par ailleurs de noter que les études réalisées sur cette profession font apparaître des besoins importants dans le secteur hospitalier privé et, dans une moindre

mesure, dans le secteur hospitalier public. On observe en particulier une forte demande d'infirmières aides-anesthésistes pour les salles de réveil et les services médicaux d'urgence. Enfin, le ministre des affaires sociales et de l'emploi tient à informer l'honorable parlementaire qu'un groupe de travail réfléchit actuellement sur la réforme des conditions d'accès à la formation et le programme des études afin de répondre mieux aux besoins nouveaux qui se manifestent et à l'évolution des techniques médicales.

#### *Sécurité sociale (mutuelles)*

10923. - 20 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la gestion de la M.N.E.F. dont il s'était inquiété précédemment, en mars 1984 (question n° 46356 du 19 mars 1984) et en février 1985 (question n° 64723 du 4 mars 1985). A cette deuxième question, qui s'était adressée à son prédécesseur, pour lui demander si la caisse était bien gérée, il n'a jamais été répondu malgré deux rappels (n° 74406 du 23 septembre 1985 et n° 79361 du 27 novembre 1985). Il lui demande comment il doit interpréter ce silence et quelle est à ce jour la situation de la caisse.

#### *Sécurité sociale (mutuelle)*

16414. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 10923 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 et relative à la gestion de la M.N.E.F. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les difficultés financières de la M.N.E.F. ont conduit les pouvoirs publics à négocier en 1983 un plan de redressement avec les responsables de cet organisme. Son application, suivie conjointement par la C.N.A.M. des travailleurs salariés et les ministres de tutelle, a permis une amélioration des comptes de la mutuelle, grâce à une gestion plus rigoureuse. Dans ce domaine, un certain nombre d'efforts restent à accomplir. Le plan d'informatisation en cours devrait notamment contribuer à une amélioration de la situation.

#### *Postes et télécommunications (téléphone)*

13000. - 24 novembre 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'aide médicale urgente. En effet, le développement des S.A.M.U. a permis une amélioration des secours, en particulier pour les accidents de la route. Il a donc paru nécessaire, depuis un grand nombre d'années, d'unifier les numéros téléphoniques d'appel, le « 15 » fut choisi pour les urgences médicales. Or actuellement une vingtaine de départements peuvent l'utiliser. Les départements non bénéficiaires le sont par manque de moyens d'équipement de télécommunication pour la moitié d'entre eux. Pour l'autre, ce numéro d'appel peut être mis en place sans coût supplémentaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre à la disposition des S.A.M.U. un numéro téléphonique unique afin de renforcer l'efficacité de leur fonctionnement et leurs interventions.

*Réponse.* - L'article 4 de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires dispose que les S.A.M.U. comportent un centre de réception et de régulation des appels médicaux urgents au fonctionnement duquel sont associés les praticiens libéraux qui en font la demande. Le décret d'application devant préciser l'organisation et les missions des S.A.M.U. devrait prévoir que ces centres soient dotés du numéro d'appel téléphonique 15. Ainsi, la politique de généralisation du 15 pour la réception des appels médicaux, poursuivie depuis la parution de la circulaire du 6 février 1979 relative à la mise en place des centres 15 et à la coopération entre le service public hospitalier et la médecine privée, n'est nullement remise en cause. Il est vrai cependant que le 15 n'est aujourd'hui en service que dans 27 départements, mais ce nombre s'accroît régulièrement. Ce retard est parfois imputable à un manque de moyens d'équipement, mais la généralisation du 15 se heurte plus souvent à des problèmes d'organisation de la structure, à la difficulté d'associer les différents partenaires à son fonctionnement dans des conditions rencontrant l'accord de tous. En application de l'article 5 de la loi précitée, qui prévoit que le financement des centres peut provenir notamment de l'assurance maladie, des collectivités territoriales et de l'Etat, ce dernier, dans la mesure des

crédits disponibles, poursuit son aide à l'équipement des centres qui se mettent en place. Enfin, les services du ministère des affaires sociales et de l'emploi sont prêts à rechercher avec ceux du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme la solution aux éventuels problèmes techniques qui pourraient se poser dans certains départements

*Mutuelles : sociétés (fonctionnement)*

13907. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui indiquer les raisons pour lesquelles le rapport produit par la Cour des comptes en mai 1983 sur les comptes de la M.N.E.F. n'a jamais été rendu public à ce jour. Il aimerait savoir si ce document sera bientôt disponible, ou, à tout le moins, si ses principales conclusions peuvent lui être communiquées.

*Mutuelles (M.N.E.F.)*

20706. - 16 mars 1987. - M. Jean-Louis Debré s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 13907, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1<sup>er</sup> décembre 1986, relative au rapport publié par la Cour des comptes sur les comptes de la M.N.E.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - A la suite de l'examen des comptes de la Mutuelle nationale des étudiants de France pour les exercices 1975 à 1981, la Cour des comptes a formulé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale diverses observations sur l'organisation administrative, la gestion et la situation financière de la M.N.E.F. par référent du 14 septembre 1983. A la différence des rapports publics de la Cour, un référent n'est pas destiné à être publié ; il appelle une réponse du ministre destinataire sur la suite donnée aux observations de la Cour. Par sa réponse du 17 juillet 1984 le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a indiqué notamment qu'étaient intervenus la mise en conformité des statuts de la M.N.E.F., la modification de sa convention collective, la mise en place d'une nouvelle équipe de direction pour assurer le redressement financier de la mutuelle dont les différents points ont été précisés dans un plan de redressement. L'application de ce plan continue d'être suivie avec attention par les autorités de tutelle de la M.N.E.F.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

14095. - 8 décembre 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les propositions présentées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés. Ces propositions concernent principalement le renforcement des mesures de prévention des accidents du travail, la nécessité d'une réforme du contentieux de la sécurité sociale et des relations avec les organismes sociaux, l'amélioration des régimes d'assurance maladie, vieillesse et invalidité, ainsi que des modalités d'attribution du F.N.S. La fédération réaffirme par ailleurs un certain nombre de propositions fondamentales en faveur des handicapés, notamment en matière d'emploi et de reclassement, pour ce qui est de leurs ressources, et sur les problèmes d'appareillage et d'accessibilité. Il lui demande de bien vouloir préciser les suites qui seront données à ces propositions.

*Handicapés (politique et réglementation)*

20731. - 16 mars 1987. - M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 14095, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, relative à la prévention des accidents du travail. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les propositions présentées par la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés constituent un des éléments de réflexion des services dans leur recherche permanente d'amélioration des dispositifs de protection sociale des

handicapés. La prévention des accidents du travail occupe naturellement une situation privilégiée puisqu'elle a pour finalité la suppression du risque à sa source. Outre la modification récente qui a donné force législative à la mise en œuvre d'avances aux entreprises éventuellement transformables en subventions, pour effectuer des investissements préventifs, il est possible de signaler la définition pour les cinq prochaines années d'un plan d'action par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie, leurs comités techniques et l'Institut national de recherche et de sécurité. Ce plan dégage plusieurs cibles prioritaires : amélioration de la politique de communication avec les entreprises, en particulier les P.M.E., recherche d'une plus grande coordination entre les différents intervenants, réflexion pour rendre plus incitatif le système de tarification des accidents du travail pour les entreprises de moins de 300 salariés, études de modalités d'intervention dès la conception des machines et des établissements, concertation avec le ministre de l'éducation nationale en vue de l'intégration dans la formation de l'éducation à la prévention des accidents. La construction d'un troisième centre par l'I.N.R.S., d'ores et déjà engagée, favorisera la poursuite de plusieurs objectifs cités, de même qu'elle fournira aux diverses formations du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels les moyens de compléter les connaissances scientifiques nécessaires pour perfectionner le dispositif réglementaire de protection des salariés au travail. En matière d'emploi, malgré un contexte économique difficile, le Gouvernement a fait, de l'insertion professionnelle des handicapés, une de ses priorités. En effet, si les traitements médicaux, les prestations sociales et l'accueil sont bien sûr primordiaux, ils ne sont pas suffisants pour que les personnes handicapées se sentent reconnues à part entière par la société. Le gage de leur reconnaissance et de leur insertion sociale est leur intégration dans le milieu de travail ordinaire chaque fois qu'elle est possible. C'est pourquoi le Gouvernement vient de faire adopter par le Parlement une nouvelle législation sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés qui consacre le droit de ceux-ci à accéder au monde du travail. En ce qui concerne les ressources des personnes handicapées, l'effort a essentiellement porté ces dernières années sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui a été porté de 1 146,66 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1981 à 2 658,33 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1987 ce qui représente une progression de l'ordre de 87,6 p. 100. Au regard de l'amélioration de la prise en charge de l'appareillage pour les personnes handicapées, des aides financières peuvent être apportées aux intéressés dans le cadre du fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales (article 54 de la loi du 30 juin 1975). Par ailleurs, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent également accorder des secours ou des prêts pour l'acquisition d'appareillage ou d'équipements techniques. Ces prêts d'un montant de 10 000 à 20 000 francs sont parfois octroyés sans intérêts et sont remboursables en douze ou quinze mois. Enfin, la somme inscrite au budget de l'Etat en 1987 au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité s'établit à environ 22 milliards de francs. Compte tenu de ce très important effort de solidarité, il n'est pas envisagé de modifier les modalités d'attribution de cette allocation.

*Sécurité sociale (caisses)*

14202. - 8 décembre 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les retraités militaires et leurs veuves sont affiliés obligatoirement à la caisse militaire de sécurité sociale dont le siège est à Toulon. Certains d'entre eux lui ont fait observer qu'il serait souhaitable qu'ils puissent opter, s'ils le souhaitent, pour l'affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie de leur résidence, ce qui leur permettrait de traiter plus rapidement et plus facilement les problèmes compliqués qui peuvent se présenter. Il est évidemment plus commode et moins coûteux de téléphoner ou de se rendre au chef-lieu du département qu'à Toulon. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - En application des articles L. 713-19 et L. 713-20 du code de la sécurité sociale, les retraités militaires ou leurs veuves, ainsi que les militaires en activité et leurs ayants droit, relèvent, quel que soit leur lieu de résidence en métropole et dans les départements d'outre-mer, de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (C.N.M.S.S.), dont le siège est à Toulon, pour le service des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. L'attachement de la grande majorité des intéressés au maintien de ce dispositif original et la qualité du service rendu par cette caisse vont à l'encontre de la proposition formulée par l'honorable parlementaire dont l'application soulèverait par ailleurs des difficultés de gestion induites par les transferts des dossiers en cause. A cet égard, il convient de remarquer que pour

faciliter les contacts avec ses ressortissants, la C.N.M.S.S. dispose en métropole de quinze antennes régionales. Enfin, les moyens en personnel et en matériel dont est dotée cette caisse permettent de réaliser dans une même journée la liquidation et le contrôle des dossiers reçus quotidiennement ; les paiements intervenant dès le lendemain, grâce à l'échange de bandes magnétiques avec le centre de chèques postaux de Marseille dont la Caisse est le client le plus important.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**15076.** - 22 décembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 destinée aux personnes handicapées. Aux termes de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant systématiquement les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de cette allocation compensatrice. Par contre, les personnes gravement atteintes dans leur physique et leur motricité doivent, quant à elles, faire la preuve de l'effectivité de plusieurs aides rémunérées ou du manque à gagner subi par leur entourage, en application de l'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, par souci d'équité, de faire bénéficier les grands handicapés physiques, à l'instar des personnes atteintes de cécité, de l'attribution systématique de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100. Certains handicaps lourds, bien qu'étant de nature différente, mais de gravité comparable quant à leurs conséquences dans la vie quotidienne, ne doivent-ils pas donner droit à l'indemnité compensatrice au même titre que la cécité.

#### *Handicapés (allocation compensatrice)*

**23655.** - 27 avril 1987. - **M. Jean Briane** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15076, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux conditions d'attribution de l'allocation compensatrice aux taux de 80 p. 100 destinée aux personnes handicapées. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale destinée à permettre à une personne handicapée de recourir à l'aide d'une tierce personne, lorsque son état l'exige. Cette prestation est modulée selon le degré de dépendance et la nature de l'aide apportée. Conformément aux articles 3 et 4 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, pour avoir droit à l'allocation compensatrice au taux plein de 80 p. 100, une personne handicapée doit justifier non seulement qu'elle a besoin d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie, mais encore que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions dans lesquelles elle vit, que : par une ou plusieurs personnes rémunérées, par une ou plusieurs personnes de son entourage subsistant de ce fait un manque à gagner, par un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet. Dans les autres cas, l'allocation compensatrice est attribuée à un taux compris entre 40 p. 100 et 70 p. 100. Le nombre élevé des bénéficiaires de l'allocation compensatrice et l'importance des dépenses liées au versement de cette allocation par les départements justifient qu'il soit procédé à l'examen, cas par cas, de la situation des personnes qui demandent à en bénéficier. Il n'apparaît pas, à cet égard, souhaitable d'étendre à d'autres catégories de personnes handicapées les dispositions prévues en faveur des personnes atteintes de cécité. Au surplus, il serait difficile de déterminer des actes objectifs permettant de définir les conditions dans lesquelles une personne handicapée se verrait reconnaître automatiquement le droit à l'allocation compensatrice.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

**15095.** - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation financière des personnes handicapées. En effet, ces personnes peuvent bénéficier de l'aide aux handicapés. Or il s'agit d'une prestation accordée sous condition de ressources et dont l'attribution fait perdre le bénéfice de tout autre avantage financier ou d'ordre fiscal, si la compensation complète du handicap est acquise. Il

lui demande s'il ne serait pas envisageable que chaque handicapé qui exerce une activité professionnelle puisse disposer de ressources globales supérieures à l'aide aux handicapés. Il s'agirait d'une allocation incitative au travailleur, accordée à cette fin en tant que de besoin, et dans les limites d'un plafond de ressources adaptées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - Toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 p. 100 ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la Cotorep de se procurer un emploi peut prétendre à l'allocation aux adultes handicapés. L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond qui varie suivant qu'il est marié et à une ou plusieurs personnes à sa charge. Pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés, il est tenu compte du revenu net fiscal de la personne, c'est-à-dire après les abattements de droit commun, mais aussi après l'abattement spécifique existant en faveur des personnes handicapées. Il convient de noter à ce sujet que l'A.A.H. ne fait perdre à son bénéficiaire aucun avantage d'ordre fiscal. Une personne handicapée qui exerce une activité professionnelle que ce soit en milieu normal ou en milieu protégé dispose donc généralement de ressources supérieures à l'A.A.H. Elle a droit, en effet, dans ce cas à la garantie de ressources instituée par la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui est fixée par rapport au salaire minimum de croissance et qui s'accompagne d'un système de bonifications permettant de tenir compte du travail effectivement fourni par le handicapé. Il ne paraît pas opportun dans ces conditions de prévoir une allocation spécifique dite d'incitation au travail qui remplacerait l'A.A.H. pour les personnes handicapées qui travaillent.

#### *Actes administratifs (décrets)*

**16608.** - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les textes des lois n° 78-753 du 17 juillet 1978 et n° 82-599 du 13 juillet 1982 dont les décrets d'application ne seraient pas parus. Il lui demande les raisons ainsi que le délai envisagé jusqu'à la parution de ces textes.

#### *Actes administratifs (décrets)*

**24570.** - 11 mai 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 16608 parue au *Journal officiel* du 19 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, comportent des applications dans de très nombreux domaines. Aussi, pour répondre avec exactitude à la question posée par l'honorable parlementaire, il lui est demandé de bien vouloir préciser les domaines qui, à sa connaissance, n'auraient pas donné lieu à publication des textes réglementaires.

#### *Santé publique (politique de la santé : Meurthe-et-Moselle)*

**17122.** - 26 janvier 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la politique de prévention en matière de santé et sur le fonctionnement du centre de médecine préventive de Nancy-Vandœuvre. « Mieux vaut prévenir que guérir », indique l'adage populaire, et dans le domaine médical le dépistage préventif de nombreuses maladies est nettement moins onéreux que les soins qu'elles impliquent lorsqu'elles se sont développées ; en favorisant la prévention on permet une économie non négligeable de frais d'hospitalisation. Grâce à cette politique préventive, c'est l'ensemble de la nation qui est bénéficiaire de la santé de nos concitoyens, ainsi par ailleurs que les finances de la sécurité sociale. Il souhaite donc savoir si cette politique de prévention demeure le souci prioritaire du Gouvernement en matière de santé, et com-

ment peut s'expliquer la mesure paradoxale qui consiste à demander sept millions d'économies sur le budget du centre de médecine préventive de Nancy-Vandœuvre sachant que cela va se traduire par la suppression de quarante-huit emplois.

*Etablissements de soins et de cure  
(dispensaires : Meurthe-et-Moselle)*

18967. - 23 février 1987. - **Mme Colette Goerliot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les menaces de suppressions d'emplois qui pèsent sur le centre de médecine préventive de Vandœuvre. Ce centre réalise, conformément à la loi, les examens de santé périodiques et gratuits tous les cinq ans pour les assurés sociaux et les membres de leur famille, qui dépendent de la C.R.A.M. du Nord-Est. Pour l'année 1986, le C.M.P. de Vandœuvre a effectué un total de 60 000 bilans. Les difficultés financières du C.M.P. ont conduit la Caisse nationale d'assurance maladie, à la suite d'un audit aux conclusions contestées, à proposer la suppression de quarante-huit emplois pouvant aller jusqu'au licenciement. Cependant, une telle disposition ne peut que diminuer le potentiel du C.M.P. de Vandœuvre, provoquer de nouvelles difficultés financières et l'entraîner dans une logique de déclin. D'autres propositions ont été formulées à la fois par l'organisation syndicale du personnel et par les administrateurs du C.M.P. Celles-ci s'inspirent de la volonté de faire de la prévention un axe prioritaire de la politique de santé afin de répondre aux besoins qui sont loin d'être satisfaits. En effet, seuls 17 p. 100 des assurés concernés ont passé à ce jour l'examen de prévention. Aussi, dans un premier temps, afin de répondre aux besoins et d'améliorer la productivité, il serait possible d'augmenter sensiblement le nombre annuel de bilans, ce qui serait source de rentrées financières pour le C.M.P. de Vandœuvre. De plus, le centre dispose d'outils qui, s'ils étaient utilisés de manière optimale, amélioreraient la gestion et l'équilibre de l'ensemble. La mise en œuvre de telles orientations permettrait de réduire le coût de l'examen de santé, d'éviter les gâchis et d'investir dans les locaux et le matériel qui souffrent d'une absence d'entretien et de renouvellement. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la concertation entre les différents partenaires (ministère, C.N.A.M., C.P.A.M., C.M.P.) s'engage réellement et pour que les moyens soient accordés au centre de médecine préventive de Vandœuvre pour qu'il poursuive sa mission.

*Réponse.* - Les examens de santé prévus à l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale pour les assurés sociaux âgés de moins de soixante ans sont pratiqués par le centre de médecine préventive de Vandœuvre pour le compte de sept caisses primaires avec lesquelles il a passé convention. L'intérêt de l'expérience engagée par l'association gestionnaire du centre a justifié les dérogations accordées en sa faveur, et notamment la prise en charge sur le compte risque des examens de santé pratiqués sur les personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans. La Cour des comptes s'est toutefois émue en 1985 de l'étendue des dispositions spécifiques accordées pour cette expérience. Elle a également souhaité que le coût unitaire du bilan de santé fasse l'objet d'un examen comptable approfondi. A la demande du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, il a donc été procédé à un audit du centre de médecine préventive de Vandœuvre, destiné à améliorer sa gestion. La Caisse nationale a estimé le 14 octobre 1986 qu'afin d'assurer de façon durable le fonctionnement du centre de Vandœuvre il était nécessaire d'envisager : une limitation à 30 p. 100 puis 25 p. 100 au-dessus de la moyenne nationale du coût du bilan en 1988 et 1989 ; la mise en œuvre de mesures de réorganisation, et notamment un ajustement des effectifs, préconisées par le rapport d'audit et susceptibles d'assurer l'équilibre du compte d'exploitation. C'est ainsi que depuis juin 1987 le centre de médecine préventive de Vandœuvre a vu ses effectifs réduits de 280 à 235 postes à temps plein, compte tenu de départs volontaires, de la suppression de vacations ou de la diminution des horaires de certains agents. Il faut noter enfin que d'importants travaux de rénovation ont été autorisés en 1986 par les autorités de tutelle, qui sont attachées au maintien du centre de médecine préventive, afin de moderniser les locaux de Vandœuvre et de diverses antennes, pour un montant global de 4,2 millions de francs.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

17279. - 2 février 1987. - **M. André Rossi** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'ordonnance du 26 mars 1982 réduisant l'âge de la retraite avait prévu de régler la situation des mères de famille âgées de plus de soixante

ans et n'ayant pas cotisé pendant trente-sept ans et demi pour pouvoir élever leurs enfants. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour régler ce problème qui prend une acuité sans cesse croissante.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, et en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, le taux plein (50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années de cotisations) est accordé, dès l'âge de soixante ans (au lieu de soixante-cinq ans dans le cadre de l'ancienne législation), aux salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles réunissant cent cinquante trimestres d'assurance. Pour les assurés âgés de soixante à soixante-cinq ans, qui ne satisfont pas à cette condition de durée d'assurance, un nouveau dispositif de majoration du taux a été mis en place, plus avantageux que la réglementation antérieure, lorsque la durée d'assurance est comprise entre cent trente et cent cinquante trimestres. Le taux est en effet minoré en fonction, soit du nombre de trimestres manquant pour atteindre cent cinquante trimestres, soit du nombre de trimestres restant à courir à la date d'effet de la pension jusqu'au soixante-cinquième anniversaire, le mécanisme retenu étant celui qui est le plus favorable à l'assuré. Diverses dispositions facilitent l'obtention des cent cinquante trimestres requis. C'est ainsi que les périodes de versement de cotisations sont décomptées tous régimes de retraite de base confondus et, d'autre part, que les périodes prises en compte ne sont pas seulement les périodes cotisées, mais aussi les périodes assimilées et les périodes reconnues équivalentes. Quant à la situation des mères de famille, plusieurs mesures sont intervenues pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi, toute femme assurée du régime général peut bénéficier d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. De plus, les catégories particulières d'assurés d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de vieillesse au taux plein sans avoir à justifier de cent cinquante trimestres d'assurance conservent, bien entendu, le bénéfice des avantages prévus en leur faveur. Ainsi, les ouvrières mères de trois enfants et réunissant une durée minimum d'assurance de trente ans (y compris la majoration de deux ans par enfant) dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, continuent d'obtenir dès l'âge de soixante ans, une pension de vieillesse calculée sur la base du taux plein. De même, les personnes qui ne sont pas en mesure de poursuivre leur activité sans nuire gravement à leur santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100 peuvent faire examiner leurs droits à pension de vieillesse au taux plein au titre de l'inaptitude au travail.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

17752. - 9 février 1987. - **M. Jean-Claude Dessain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la condition des handicapés après leur sortie des centres d'aide par le travail (C.A.T.). Les Cotorep réexaminent régulièrement la situation des personnes placées en centres d'aide par le travail et peuvent décider de leur sortie au motif qu'elles sont devenues aptes à travailler en milieu ordinaire. Mais le problème de l'insertion professionnelle demeure entier. En effet, même si un handicapé est reconnu apte à travailler en milieu ordinaire, le contexte du marché du travail le condamne généralement à ne pas trouver d'emploi. Cette situation est d'autant plus dramatique qu'il ne peut pas prétendre aux indemnités de chômage versées par les Assedic. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette forme de précarité et de détresse.

*Réponse.* - L'insertion des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de production, doit, chaque fois que leur situation la rend possible, être considérée comme une priorité. Il est important que les centres d'aide par le travail jouent, dans ce cas, le rôle de structures de transition. L'importante réforme de la législation relative à l'emploi des personnes handicapées, adoptée par le Parlement, le 10 juillet 1987, vise en particulier à favoriser l'insertion sociale et professionnelle dans le milieu ordinaire des travailleurs handicapés accueillis dans les établissements de travail protégé. Le Gouvernement veille toutefois à ce que la sortie vers le milieu ordinaire, ne se traduise pas par une dégradation de la situation matérielle des intéressés. Il appartient aux équipes d'encadrement des centres d'aide par le travail et aux divers intervenants qui assurent le soutien social et psychologique des travailleurs handicapés de veiller à ce que l'insertion se réalise dans les meilleures conditions et avec le maximum de garanties pour les personnes handicapées.

*Assurance maladie-maternité : prestations (ticket modérateur)*

17971. - 9 février 1987. - **M. Louis Beason** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mécontentement qu'expriment les titulaires de pensions d'invalidité devant la récente décision gouvernementale de suppression de l'exonération du ticket modérateur dont ils bénéficiaient sur les médicaments remboursés au taux de 40 p. 100. A juste titre nombreux sont les titulaires de ces pensions d'invalidité qui se sentent handicapés et défavorisés et bien naturellement ils sont amers de constater tout recul affectant leur protection sociale. Dans ce contexte il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les apaisements auxquels aspirent - humainement autant que matériellement - les titulaires de pensions d'invalidité concernés par la mesure précitée.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

29226. - 10 août 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inapplication aux personnes qui perçoivent une pension substituée à une pension d'invalidité inférieure à 7 000 francs mensuels, des dispositions permettant le remboursement à 100 p. 100 des vignettes bleues, lorsque ces personnes sont exonérées du ticket modérateur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette disposition.

*Réponse.* - L'assuré qui bénéficie de l'exonération du ticket modérateur en tant que titulaire ou ancien titulaire d'une pension d'invalidité, peut bénéficier de la prestation supplémentaire obligatoire permettant la prise en charge, sous conditions de ressources, de la participation due pour les spécialités pharmaceutiques à vignette bleue liées au traitement d'une affection de longue durée, s'il est reconnu par le contrôle médical porteur d'une affection de longue durée figurant sur la liste des 30 maladies ou d'une affection hors liste au sens de l'arrêté du 30 décembre 1986.

*Aide sociale (conditions d'attribution)*

18052. - 9 février 1987. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes handicapées âgées de plus de soixante cinq ans. Il demande s'il ne serait pas souhaitable que celles-ci soient considérées comme des personnes âgées plutôt que comme des personnes handicapées. L'allocation compensatrice, qui ne donne pas lieu à l'obligation alimentaire, est versée aux personnes âgées par les départements. Le principe général de la décentralisation étant de donner le pouvoir de décision à celui qui apporte le financement, il est nécessaire de faire attribuer l'allocation compensatrice par les commissions d'admission à l'aide sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage une solution au problème laissé en suspens par le législateur, aussi bien dans la loi du 22 juillet 1983, que dans celle du 6 janvier 1986 qui, malgré la décentralisation de l'aide sociale aux personnes âgées, ne touche pas à la loi du 30 juin 1975.

*Réponse.* - L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Ce texte ne fixant aucun âge limite, une personne âgée qui devient handicapée et dépendante en raison de son âge peut prétendre à l'allocation compensatrice. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe pas plus que celui écartant le recours aux obligés alimentaires pour les prestations instituées par la loi de 1975, auxquelles ont droit les personnes handicapées dont notamment l'allocation compensatrice. Il est vrai que les personnes âgées devenues handicapées sont de plus en plus nombreuses à demander le bénéfice de l'allocation compensatrice d'autant plus que les conditions administratives (niveau des ressources considérées, limitation du recours sur succession, etc.) sont favorables par rapport aux règles générales de l'aide sociale. Cette pression sur l'allocation compensatrice qui inquiète les départements responsables de son financement pose un problème incontestable qui mérite un examen attentif. Il n'est pas exclu que la réflexion qui se mène actuellement puisse éventuellement aboutir à une redéfinition de

ces conditions administratives pour les personnes qui obtiennent l'allocation compensatrice au-delà d'un âge limite. Concernant l'instance qui doit être chargée d'instruire les demandes d'allocation compensatrice, il apparaît que la Cotorep est sur le plan technique la commission la mieux armée pour apprécier et décider. Mais, afin de prendre en considération le souci légitime des départements de ne pas être tenus à l'écart des décisions d'attribution de l'allocation compensatrice, la composition des Cotorep va être élargie pour leur assurer une représentation plus conforme à leur responsabilité financière. Cet élargissement consiste en effet à ajouter aux membres actuels de la Cotorep des représentants supplémentaires des départements : conseillers généraux et personnes qualifiées désignées par le président du conseil général. Par ailleurs, celui-ci pourra nommer dans l'équipe technique de la Cotorep, chargée de l'examen des dossiers des demandeurs, un médecin contrôleur de l'aide sociale et une assistance sociale. Le décret modifiant dans ce sens la composition des Cotorep interviendra très prochainement.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

18235. - 16 février 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le montant de la cotisation sociale étudiante. En effet, plusieurs informations diffusées, mais non officielles, font état dans les universités, d'une prochaine augmentation de 50 p. 100 des cotisations sociales pour les étudiants. Pour répondre à cette action de désinformation, il souhaiterait connaître son intention en la matière. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - A la suite des relèvements successifs notables depuis 1983 du montant de la cotisation forfaitaire d'assurance maladie due par les étudiants, celui-ci a été maintenu à 640 francs pour l'année universitaire 1987-1988, par arrêté du 15 juillet 1987. Toutefois, la participation des étudiants à l'effort de maintien du système actuel de protection sociale et à la maîtrise nécessaire des dépenses d'assurance maladie devrait conduire à des relèvements périodiques de cette cotisation annuelle.

*Retraites : généralités (majorations des pensions)*

18330. - 16 février 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la majoration pour tierce personne. Les pensions de vieillesse de la sécurité sociale peuvent bénéficier d'une majoration pour tierce personne de 40 p. 100 sans pouvoir être inférieure à un certain montant, environ 50 000 francs par an, notamment en substitution d'une pension d'invalidité versée jusqu'alors. Il lui demande ce qui s'oppose à l'attribution d'un avantage équivalent en faveur des personnes retraitées percevant le minimum vieillesse et réunissant les mêmes conditions d'invalidité avant de prendre leur retraite.

*Réponse.* - En application de l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale, une majoration pour aide constante d'une tierce personne est accordée aux titulaires d'une pension de vieillesse soit substituée à une pension d'invalidité soit attribuée au titre de l'incapacité au travail, qui remplissent les conditions d'invalidité requises, soit au moment de la liquidation de leurs droits, soit postérieurement à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse mais avant le soixante-cinquième anniversaire. Les titulaires du minimum vieillesse liquidé au titre de l'incapacité au travail peuvent également bénéficier de la majoration pour tierce personne s'ils remplissent les conditions d'invalidité et d'âge requises pour l'attribution de cette majoration.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

19077. - 23 février 1987. - **M. Jean Le Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence de concertation, lors de l'élaboration du plan de « rationalisation » des dépenses de l'assurance maladie. En déci-

dant de ne plus rembourser à 100 p. 100, sans consultation préalable des professions de santé, des médicaments destinés aux grands malades et en opérant une classification arbitraire des médicaments dits « de confort », le Gouvernement a suscité dans les milieux de la pharmacie une vive inquiétude. La profession de la pharmacie, liée à la Caisse nationale d'assurance maladie par la convention de 1975, est en effet plus que toute autre, la plus à même de juger des conséquences néfastes de l'application dudit plan qui préjudicie fortement aux économiquement faibles et aux personnes âgées. Alors qu'ils ont été écartés de toute concertation, les pharmaciens sont quotidiennement obligés d'informer les assurés des nouvelles dispositions, rôle qui devrait être normalement effectué par chaque caisse locale. Ceux-ci ne peuvent en outre que s'indigner du classement de certains médicaments dans la catégorie dite « de confort » tels, par exemple, les vaso-dilatateurs, ceux destinés au traitement des problèmes veineux, des ulcères, ou encore les vitamines, et constater l'arrêt d'un traitement pourtant garant de la survie des malades. Cet arrêt brutal de la médication a pour conséquences : 1° L'envoi de malades vers l'A.M.G., l'A.S.A. et l'hospitalisation, solutions plus onéreuses pour la sécurité sociale ; 2° Une mévente dans les pharmacies d'officine des produits concernés par le dispositif gouvernemental. Il est ainsi à craindre une baisse sensible du chiffre d'affaire et à terme un risque effectif de licenciements parmi le personnel de ces officines. De plus l'obligation de remplir deux ordonnances au lieu d'une, alourdit et complexifie, considérablement, la charge de travail, ne peut qu'augmenter les contentieux entre les caisses et provoquer des retards de paiement pour les dossiers à délégation. Il lui demande en conséquence la mise en place d'une concertation nationale entre les représentants concernés du gouvernement, les responsables des caisses d'assurance maladie et les professionnels de la santé qui, par leur fonction et leur pratique peuvent apprécier le bien fondé des mesures gouvernementales et proposer des solutions plus équitables et efficaces.

**Réponse.** - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100 les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. D'autre part, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique

exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur. Les modalités pratiques suivant lesquelles les assurés peuvent bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les spécialités pharmaceutiques sont fixées par des conventions librement négociées par les organismes d'assurance maladie et les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens d'officine. C'est dans ce cadre conventionnel que des solutions ont été apportées d'un commun accord par les parties signataires pour adapter les procédures, notamment informatiques, aux dispositions nouvelles. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet d'une concertation très approfondie tant avec les partenaires sociaux représentés au conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qu'avec les professions de santé, notamment les syndicats de pharmaciens, et les instances techniques compétentes comme la commission de la transparence et le haut comité médical de la sécurité sociale. L'information des professions concernées, et notamment des pharmaciens, a été organisée dans le cadre conventionnel, le public ayant été pour sa part avisé par l'apposition de messages sur les décomptes, d'affiches dans les centres de paiement et dans les pharmacies. L'exonération du ticket modérateur pour les soins se rapportant au traitement propre de l'affection de longue durée a d'autre part fait l'objet d'un effort d'information sans précédent auprès de chaque médecin et de chaque assuré exonéré du ticket modérateur à ce titre.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

**19427.** - 2 mars 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inquiétudes de l'association Protection sociale et caisse des cultes concernant les nouvelles dispositions prises par son ministère en matière de protection sociale. Cette association souligne que, de plan d'économie en plan d'économie, on s'achemine pas à pas vers une sécurité sociale à deux ou trois vitesses, renforçant l'inégalité des usagers face à la maladie et à la santé : l'augmentation constante du ticket modérateur, la suppression de la franchise postale pour les assurés, l'augmentation du forfait hospitalier, la fermeture d'un certain nombre de centres de santé. L'A.P.S.E.C.C. rappelle qu'elle a toujours manifesté et manifestera toujours sa solidarité avec ceux qui défendent une vraie sécurité sociale dans l'esprit de 1945, qu'elle défend la solidarité avec tous comme base de notre système de protection sociale. Ainsi, cette association dénonce tout système fondé sur la capitalisation, qui développerait véritablement l'inégalité : la sécurité sociale pour certains uniquement. Elle lui demande quelle est sa position dans ce débat.

**Réponse.** - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a

été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Par ailleurs, pour tenir compte de l'avis exprimé par les partenaires sociaux représentés au sein du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'augmentation du forfait journalier hospitalier a été limitée à 2 francs, le forfait étant porté de 23 à 25 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Cette revalorisation modique est sensiblement inférieure à celle qui aurait résulté de la règle d'indexation sur l'évolution des dépenses hospitalières prévues aux articles R. 174-2 et R. 174-3 du même code. Ainsi revalorisé, le forfait ne couvre qu'une fraction assez réduite des frais d'hébergement des malades dans les établissements hospitaliers. La suppression de la dispense d'affranchissement du courrier adressé aux organismes de sécurité sociale est une mesure qui participe à l'action de consolidation conçue par le Gouvernement. L'économie de gestion qui en résulte pour les organismes, soit un milliard de francs, augmente en effet le niveau des recettes disponibles du système de protection sociale sans pénaliser de façon notable l'ensemble des assurés sociaux qui bénéficiaient de la dispense d'affranchissement. D'autre part, les organismes de sécurité sociale n'interviennent pas dans la procédure de création ou de fermeture des centres de santé qui bénéficient, depuis la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, des tarifs conventionnels sans abattement. Il n'est en dernier lieu aucunement envisagé de porter atteinte à la solidarité entre malades et bien portants sur laquelle repose le financement des régimes obligatoires d'assurances maladies qui ne fait en rien appel à la capitalisation.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

19806. - 2 mars 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la réinsertion professionnelle des handicapés. Il l'interroge plus particulièrement sur les aides financières de l'Etat dans le cadre des « conventions individuelles d'adaptation professionnelle du F.N.E. destinées aux travailleurs handicapés ». En 1986, ces aides ont permis quatre-vingts placements en Ille-et-Vilaine et représentaient une dépense de l'ordre de 1 800 000 francs. Dans la circulaire datée du 18 décembre 1986 de la délégation à l'emploi, il est attribué pour la région Bretagne (c'est-à-dire les quatre départements : Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine) une somme de 1 250 000 francs pour 1987. De plus, la procédure envisagée pour conclure les conventions apparaît particulièrement lourde et même dissuasive pour bon nombre d'entreprises : nécessité de passer par la direction départementale du travail qui instruit le dossier avant que la direction régionale de donne son accord. Ces mesures risquent donc de rendre plus difficile le placement des travailleurs handicapés en entreprises et par la même de renforcer les systèmes d'exclusion et d'assistance. En conséquence il lui demande d'envisager la révision de la circulaire du 18 décembre 1986.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

20198. - 9 mars 1987. - M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la vive émotion que suscite sa circulaire ministérielle n° 62-86 du 18 décembre 1986 parmi les organisations ou services se préoccupant de reclassement professionnel des travailleurs handicapés. Alors que la formule du contrat individuel d'adaptation professionnelle du F.N.E. s'avérait l'outil le plus souple et le plus efficace pour déboucher sur des embauches définitives avec contrats de travail à durée indéterminée, les dispositions de la circulaire précitée, qui limitent ces contrats à cinq ou six par an et par département et instituent une procédure administrative complexe et longue, sont particulièrement mal ressenties par tous ceux qui

connaissent les extrêmes difficultés de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Alors que le Gouvernement a annoncé un prochain projet de loi devant faciliter l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées, cette circulaire restrictive crée un recul difficilement compréhensible et il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il accepterait de la reconsidérer comme cela est fortement souhaitable et souhaité !

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

20617. - 16 mars 1987. - M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que pour favoriser l'embauche par les entreprises de handicapés demandeurs d'emploi, des contrats individuels d'adaptation professionnelle aidés financièrement par l'Etat ont été initiés par les circulaires D.E. n° 6583 du 24 octobre 1983 et n° 284 du 20 janvier 1984. L'aide du F.N.E. est égale à 80 p. 100 du S.M.I.C. et des cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur. Ces contrats sont considérés comme particulièrement efficaces et utilisables avec une souplesse totale. Or cette mesure très incitative voit son importance diminuer en raison de la circulaire n° 6286 du 18 décembre 1986 qui prévoit leur limitation à cinq ou six contrats par an, et par département, ainsi qu'une procédure administrative longue et compliquée imposant l'intervention du contrôleur financier local et du directeur régional du travail et de l'emploi. Les équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.), en particulier celle de la Savoie, qui utilisaient très largement cette procédure, regrettent les limitations qui viennent d'intervenir. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une nouvelle étude de ce problème afin de revenir à des pratiques qui donnaient toute satisfaction aux organismes chargés du reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

21311. - 30 mars 1987. - M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le reclassement professionnel des travailleurs handicapés : l'outil essentiel de ce reclassement était le contrat individuel d'adaptation professionnelle du F.N.E. qui prévoyait un remboursement à l'entreprise qui embauchait un travailleur handicapé de 80 p. 100 des heures d'adaptation. Or une circulaire n° 62-86 du 18 décembre 1986 compromet la procédure antérieure, très incitative à l'emploi, car elle limite le nombre de contrats par an et par département, et prévoit l'intervention de diverses autorités administratives, ce qui freine le processus. Il est demandé dans quelles conditions cette circulaire de décembre 1986 pourrait recevoir des assouplissements.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Bretagne)*

21742. - 6 avril 1987. - M. Charles Joannin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions financières prévues au titre des avantages reconnus aux employeurs, dès lors qu'ils recrutent des personnes handicapées. Il lui signale, en effet, les difficultés que ne manque pas de poser le transfert des crédits alloués à ce titre par l'Etat vers une compétence régionale puisqu'il apparaît que, pour la région Bretagne, les moyens financiers accordés, à savoir environ 1 250 000 francs, représentent uniquement les crédits précédemment octroyés au seul département des Côtes-du-Nord. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de rétablir les disponibilités financières nécessaires à une prise en charge de qualité des personnes handicapées.

#### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

21806. - 6 avril 1987. - M. Philippe Puau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la politique du Gouvernement concernant l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées. La circulaire C.D.E. 62-86 du 18 décembre 1986 inquiète très fortement le Comité national d'étude et de recherche des équipes de préparation et de suite du reclassement (C.N.E.R.E.P.S.R.), qui regroupe toutes les équipes issues d'associations privées conventionnées avec l'Etat s'occupant du reclassement social et professionnel en faveur des personnes handicapées. Il apparaît, en effet, à la lecture de cette circulaire, que le montant des crédits alloués pour 1987 ne permettra de réaliser en moyenne que cinq à six contrats par an et par département. De plus, la procédure désormais en vigueur est alourdie d'une manière considérable. Le nouveau texte qui impose deux interlocuteurs supplémentaires (contrôleur

financier et directeur régional du travail et de l'emploi) risque d'allonger les délais de mise en place, alors que précédemment, la souplesse de la réglementation permettait d'opérer rapidement. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé la parution de cette circulaire et s'il envisage d'y apporter les modifications nécessaires et indispensables pour permettre aux équipes, chargées du reclassement social et professionnel en faveur des personnes handicapées, de poursuivre leur mission sans restriction. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui confirmer le projet de loi favorisant l'accès à l'emploi pour les handicapés, prenant effectivement en compte les avis formulés par les différentes organisations ayant participé au groupe de travail mis en place par M. Arthuis.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

22096. - 6 avril 1987. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le département de la Savoie a toujours été très attentif au reclassement professionnel et à l'embauche de travailleurs handicapés. Le contrat individuel d'adaptation professionnelle du F.N.E. prévoyait un remboursement de 80 p. 100 des heures d'adaptation à l'entreprise qui embauchait un travailleur handicapé. Les nouvelles dispositions énoncées dans la circulaire ministérielle n° 62-86 du 18 décembre 1986 réduisent de manière importante les possibilités de reclassement en les limitant à cinq ou six contrats par an et par département. D'autre part, une procédure administrative longue et compliquée, imposant notamment l'intervention du contrôleur financier local et du directeur régional du travail et de l'emploi a pour conséquence d'alourdir considérablement les précédentes dispositions. Il l'interroge donc à ce sujet afin de savoir si cette procédure peut être modifiée en vue d'un assouplissement dans son application.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

22291. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des associations s'occupant du reclassement professionnel des personnes handicapées du fait des limitations apportées à la procédure des contrats individuels d'adaptation professionnelle du F.N.E. Cette procédure, permettant un remboursement aux entreprises embauchant des travailleurs handicapés de 80 p. 100 des heures d'adaptation, a montré son efficacité. Ainsi, sur onze contrats d'adaptation négociés en 1986 par l'équipe de préparation et de suite du reclassement professionnel de la Haute-Savoie, sept ont été suivis d'un contrat à durée indéterminée. Or, les dispositions de la circulaire n° 62-86 du 18 décembre 1986, qui prévoient la limitation à cinq ou six contrats par an et par département ainsi que la mise en œuvre d'une procédure administrative assez lourde, risquent de compromettre gravement cette efficacité. Il souhaite en conséquence savoir si le Gouvernement ne juge pas utile de reconsidérer, en vue de leur assouplissement, les dispositions de cette circulaire qui sont de surcroît contraires à la volonté que semble exprimer le Gouvernement en annonçant un projet de loi relatif au travail des handicapés.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les crédits affectés au financement des conventions individuelles d'adaptation professionnelle destinées aux travailleurs handicapés sont en progression en 1987 par rapport à 1986 : 24 000 000 de francs y ont été consacrés cette année au lieu de 18 000 000 de francs en 1986. Cette mesure dont l'utilité est reconnue pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a donc vu son importance augmenter sensiblement au sein du budget consacré à cet objectif. La modification des modalités et procédures de déconcentration financière par la circulaire C.D.E. n° 62-86 du 18 septembre 1986 a été décidée pour assurer la cohérence de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés au sein d'une même région et pour utiliser au mieux des crédits disponibles compte tenu du volume des demandes émanant des entreprises. La procédure administrative instituée par la circulaire susvisée fait actuellement l'objet d'une étude approfondie afin de déterminer si certaines modifications doivent lui être apportées. Ces efforts ne pourront qu'être soutenus et renforcés par les effets de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés et les actions financées par le fonds de développement qu'elle a créé.

*Assurance maladie maternité : généralités (frais de cure)*

19967. - 9 mars 1987. - **M. Charles Fèvre** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un nombre grandissant d'assurés sociaux n'obtiennent pas de la sécurité sociale l'autorisation de bénéficier des cures thermales qui leur seraient nécessaires. Cette observation se vérifie particulièrement dans certains départements comme la Haute-Marne. Les préoccupations financières de cet organisme ne sont pas étrangères aux décisions ainsi prises. Il en résulte néanmoins des aggravations qui seront par la suite sources de dépenses sociales supplémentaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile et nécessaire de revoir la politique suivie en matière de cure thermale.

*Réponse.* - En 1984, 469 122 demandes de cures thermales ont été présentées aux contrôles médicaux des caisses d'assurance maladie ; 97,63 p. 100 d'entre elles ont été acceptées, et seulement 2,37 p. 100 ont fait l'objet d'un refus. Les cures thermales étant soumises à la formalité de l'entente préalable, il appartient aux médecins conseils des caisses de donner un avis d'ordre médical sur les demandes de cures qui leur sont présentées. En cas de refus, les assurés sociaux peuvent avoir recours à la procédure de l'expertise médicale, conformément aux dispositions des articles L. 141-1 et R. 141-1 du code de la sécurité sociale.

*Retraites : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

20203. - 9 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les pensions militaires d'invalidité ne sont pas prises en compte, et c'est justice, dans la déclaration relative à l'impôt sur le revenu. Par contre, il en va tout autrement pour le calcul du total des ressources concernant le plafond des pensions ou allocations de la sécurité sociale. Ce fait est particulièrement injuste pour les titulaires de petites pensions militaires d'invalidité. En effet, malgré souvent la modicité de leurs ressources, ces derniers peuvent ainsi se trouver exclus, en totalité ou en partie, de certains avantages, notamment du Fonds national de solidarité. Il lui demande : 1° s'il ne trouve pas anormale cette situation qui fait disparaître le droit à réparation ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour y remédier, plus particulièrement pour les titulaires de petites pensions militaires d'invalidité.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

28252. - 13 juillet 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des ressources prises en compte pour l'attribution du fonds national de solidarité. En effet, sont actuellement prises en compte les ressources nées du versement d'une pension d'invalidité militaire. Or, ces pensions sont consécutives au service armé effectué pour la France. A ce titre, il semblerait logique et équitable qu'au même titre que la retraite du combattant ou que les pensions attachées aux distinctions honorifiques, elles soient exclues des ressources prises en compte pour le calcul du droit au F.N.S. et ce, au titre du service mdu à la Nation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions d'invalidité militaire soient intégrées dans la liste limitative des ressources non prises en compte pour le calcul du F.N.S.

*Réponse.* - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations de vieillesse des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à condition de ressources. Pour l'appréciation de cette condition, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les pensions militaires d'invalidité ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation. En effet, l'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur montant total.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

20420. - 16 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes de rationalisation des dépenses de santé dans notre pays. La France n'est pas seule à être confrontée aux problèmes de « couverture sociale ». En effet, depuis 1974, de nombreux grands pays ont connu les mêmes soucis qui sont dus principalement au ralentissement de la croissance, à l'inflation, au chômage, à la baisse de la démographie. Ils ont alors décidé, pour la plupart, de mettre en œuvre une politique sociale qui s'est décomposée en trois temps : 1° de 1974 à 1975 : croissance de la « couverture sociale » ; 2° de 1976 à 1980 : rigueur ; 3° depuis 1980 : austérité. On tend donc à s'orienter, aujourd'hui, en France, vers une politique qui fasse participer davantage l'assuré social : pour preuve, l'assuré social français a vu ses cotisations augmenter de sept points en dix ans. Il lui demande donc s'il prévoit, dans un avenir proche, d'orienter notre politique sociale vers une privatisation relative. Et si oui, dans quelles conditions.

*Réponse.* - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prises en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. La structure de financement de la dépense nationale de soins et de biens médicaux ne fait pas apparaître un désengagement sensible de l'assurance maladie qui couvre en 1986 76,2 p. 100 du total de cette dépense contre 73,8 p. 100 en 1975 selon les comptes de la santé. Le solde est supporté pour 14,6 p. 100 du total par les ménages, pour 4,3 p. 100 par les mutuelles, 3,4 p. 100 par les assurances privées et les institutions de prévoyance prévues à l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale et enfin 1,5 p. 100 par l'aide médicale. Il est bien entendu que notre système de protection sociale contre la maladie, dont le plan de rationalisation a précisément pour but d'assurer la pérennité, en dépit des facteurs structurels de dérive des dépenses de santé, doit rester fondé sur le principe de l'assurance obligatoire et de la solidarité nationale.

*Pharmacie (pharmaciens)*

20651. - 16 mars 1987. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la préoccupation de certains pharmaciens jurassiens qui s'inquiètent à la suite de l'arrêté du 30 décembre 1985 modifiant les conditions de délivrance d'articles de petits appareillages d'orthopédie. Cet arrêté stipule en effet que « les pharmaciens titulaires de leur agrément depuis plus de trois ans à la date de l'arrêté conservent la faculté de délivrer les articles en question sans aucun changement. Par contre, ceux qui ne remplissent pas cette condition voient leur possibilité de délivrance d'appareils d'orthopédie réduite à quelques articles, à moins qu'ils ne suivent un enseignement complémentaire en cette matière ». Or, avant la promulgation de cet arrêté, la délivrance de l'agrément était une pure formalité administrative. Il s'avère donc qu'un certain nombre de pharmaciens nouvellement installés n'étaient pas au courant en s'installant de l'existence de cet agrément et n'en ont pas fait la demande. Ces pharmaciens, installés depuis plus de trois ans, ont délivré, sans pour autant avoir l'agrément, des articles de petit appareillage d'orthopédie. Ce nouvel arrêté et les nouvelles dispositions les obligent à suivre un enseignement post-universitaire. Il lui demande si une dérogation spéciale ne pourrait pas être envisagée pour cette catégorie de pharmaciens, la date de leur installation faisant foi.

*Réponse.* - La fourniture d'articles de petit appareillage d'orthopédie est effectivement réglementée par des dispositions plus rigoureuses depuis la parution des arrêtés du 30 décembre 1985, qui précisent les conditions d'installation et d'équipement des locaux, ainsi que les critères de compétence nécessaires à l'obtention de l'agrément par les fournisseurs. Les nouvelles exigences fixées par la réglementation n'apparaissent cependant pas excessives. En effet, les professionnels agréés depuis plus de trois ans à la date du 30 décembre 1985 ont conservé leur agrément. Un

délai de cinq ans est accordé aux autres pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. Les pharmaciens ne disposant pas d'agrément doivent donc suivre une formation complémentaire en petit appareillage d'orthopédie. Cette formation est maintenant dispensée par la plupart des facultés de pharmacie notamment celles de Lyon, Dijon et Besançon. Les pharmaciens installés peuvent donc s'inscrire à cette formation sans difficulté majeure et sans qu'il soit nécessaire d'envisager un système de dérogation.

*Handicapés (carte d'invalidité)*

21110. - 23 mars 1987. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par de nombreux handicapés percevant l'allocation d'adulte handicapé lors de l'instruction des dossiers de renouvellement. En effet, une de ces difficultés est l'interruption du versement de l'allocation pour la tierce personne pendant la durée d'instruction du dossier de renouvellement. La Cotorep peut avoir besoin d'éléments complémentaires d'information médicale qu'elle ne parvient pas toujours à obtenir rapidement ; les bénéficiaires se trouvent alors en butte à une suspension de paiement qui peut durer plusieurs mois et créer ainsi des situations dramatiques pour les handicapés et pour leur famille. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser s'il est envisagé, d'une part, de prévoir une continuité dans le versement de l'allocation pour la tierce personne jusqu'à ce qu'intervienne la décision finale de la Cotorep, d'autre part, de donner des directives en ce sens aux responsables de la Cotorep, et enfin, de faire accélérer le traitement des dossiers par les Cotorep.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que diverses mesures ont été prises dans la période récente afin d'améliorer le fonctionnement des Cotorep, visant en particulier à résorber les retards dans l'instruction des dossiers et à renforcer les équipes techniques chargées de l'instruction des demandes. Par ailleurs, une procédure d'examen d'urgence des demandes de renouvellement d'allocations présentées devant les Cotorep a été prévue par une circulaire du 25 mai 1984, afin d'éviter toute situation de rupture du versement des allocations.

*Sécurité sociale (cotisations)*

21497. - 30 mars 1987. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les employeurs sont tenus d'acquitter, avant des dates impératives fixées par la loi, leurs cotisations sociales dues à raison des salaires qui y sont soumis. Or, contrairement au droit commun, en matière sociale, la bonne foi n'est jamais présumée ; elle doit se prouver, ce qui est pratiquement impossible. Quelle meilleure preuve en matière de paiement que celle émanant d'un virement bancaire ou postal, au profit du compte bancaire ou du C.C.P. de l'organisme collecteur. Pourtant, bizarrement, lesdits organismes, pour la majorité d'entre eux, se refusent à indiquer sur les bordereaux de cotisations adressés aux employeurs leur intitulé bancaire ou leur numéro de C.C.P., ce qui ôte aux employeurs une possibilité de preuve facile, pratique et obligatoirement irréfragable de leur stricte application des dispositions légales. Prétendre, comme le font certains organismes, que l'affectation desdits virements, à défaut de la mention par les employeurs de leur numéro de compte, est pratiquement impossible ou nécessite des recherches fastidieuses pour les agents comptables desdits organismes est en fait un argument sans valeur à l'époque actuelle où l'emploi de l'informatique rend pratiquement automatique les affectations nécessaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne juge pas souhaitable d'abord de rétablir la présomption de bonne foi, ensuite d'imposer à tous les organismes collecteurs de cotisations sociales la mention obligatoire de leur C.C.P., éventuellement de leur intitulé bancaire, sur les bordereaux d'appels de cotisations adressés régulièrement et périodiquement aux employeurs.

*Réponse.* - Les règlements par virements bancaires ne représentent que 1,5 p. 100 du montant des encaissements des cotisations effectués par les unions de recouvrement qui dans ce cadre n'utilisent plus depuis quelques années le circuit CCP. L'intitulé de la domiciliation bancaire de l'U.R.S.S.A.F. sur les bordereaux d'appels de cotisations serait de nature à contrarier la gestion de trésorerie de ces organismes qui possèdent plusieurs comptes bancaires afin d'orienter le nombre et le flux des cotisations vers les établissements qui pratiquent les meilleures conditions de vidage. Référencer un ou plusieurs établissements bancaires sur les bordereaux d'appel de cotisations ferait perdre cette souplesse aux organismes. Quels que soient les progrès de l'informatique, les difficultés d'affectation des règlements par virement subsistent

dans la mesure où il existe toujours un problème d'identification du cotisant. Le relevé d'opérations fournit par la banque n'indique dans le meilleur des cas que la raison sociale de l'émetteur du virement, ce qui implique pour l'U.R.S.S.A.F. plusieurs opérations nécessaires à l'identification du paiement d'où un retard dans la mise à jour des comptes cotisants ainsi qu'un risque d'affectation erronée générateur d'application de majorations et pénalités indues. En outre, la généralisation de ce mode de paiement conduirait à une augmentation des coûts de gestion administrative pour les U.R.S.S.A.F.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

21669. - 30 mars 1987. - M. Roland Carraz demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il envisage de revenir sur la décision intolérable de doublement du forfait hospitalier des malades mentaux. Cette mesure, dénoncée par les psychiatres, conduit de fait à une exclusion de ces personnes. En effet, les malades qui bénéficient de l'allocation aux handicapés adultes se trouveraient alors dans l'impossibilité de faire face à leurs dépenses. Une telle mesure, dont l'injustice est flagrante, ne se justifie pas dans le cadre d'un plan de réduction des dépenses de santé.

*Réponse.* - L'article 12 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social dispose que le montant du forfait journalier hospitalier peut être modulé selon la durée du séjour, la nature du service ou la catégorie de l'établissement d'accueil. Il a semblé en effet équitable de prévoir une majoration du forfait journalier lorsque l'établissement d'accueil se substitue au domicile, du fait d'une hospitalisation très prolongée. De plus, la participation de l'assuré varie, pour des pathologies voisines, du seul montant du forfait journalier au paiement intégral des frais d'hébergement, ce qui constitue une incitation parfois injustifiée au placement dans les établissements les plus médicalisés. Néanmoins, les modalités d'application de ce dispositif sont toujours à l'étude, compte tenu notamment de la nécessité de respecter les règles du minimum de ressources laissé à la disposition des différentes catégories de personnes âgées ou handicapées, et notamment les dispositions de l'article R. 821-9 prévoyant le maintien d'un minimum de 12 p. 100 de leur allocation pour les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. Les mesures prises seront, en tout état de cause, arrêtées après concertation avec le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés qui a pris connaissance récemment du rapport de ses services sur la participation des assurés sociaux aux frais d'hospitalisation. Des mesures éventuelles de modulation du forfait journalier ne pourraient en outre remettre en cause la politique menée depuis de nombreuses années dans le domaine de la psychiatrie visant à favoriser le traitement des malades mentaux en dehors des structures strictement hospitalières.

*Retraites : généralités (F.N.S.)*

21792. - 6 avril 1987. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des retraités et invalides bénéficiant du Fonds national de solidarité. En effet, les bénéficiaires du Fonds national de solidarité ne perçoivent pas les augmentations de leur pension d'invalidité ou de retraite, étant limités par le plafond de ressources du Fonds national de solidarité et étant tributaires uniquement de la revalorisation de ce plafond. De ce fait subsiste à chaque augmentation de pension de retraite ou d'invalidité un décalage pour le bénéficiaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les augmentations des pensions de vieillesse et d'invalidité bénéficient aux titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité venant en complément de ces avantages de base, tout comme elles bénéficient aux autres catégories de prestataires. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 815-8 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette allocation et des ressources du bénéficiaire, de quelque nature qu'elles soient (y compris la prestation du retraité), n'exécède pas un certain plafond. Celui-ci est relevé actuellement suivant le même taux et les mêmes dates que les pensions ; il est fixé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987 à 32 800 francs par an pour une personne seule. Lorsque le total de l'allocation supplémentaire et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est

réduite à due concurrence. Cette réduction porte uniquement sur le montant de l'allocation supplémentaire et non sur celui de la pension. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité étant une prestation d'assistance, financée par le budget de l'Etat, et nécessitant un important effort de solidarité de la part de la collectivité nationale afin d'assurer aux personnes âgées ou invalides un minimum de ressources.

*Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)*

22567. - 13 avril 1987. - M. Jean-Claude Gaudin fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi des réactions négatives provoquées par les solutions envisagées pour assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale. L'augmentation des cotisations et la réduction des prescriptions sont considérées comme des solutions de facilité aux résultats très passagers. Il lui demande s'il ne juge pas préférable de s'attaquer aux vrais problèmes : 1<sup>o</sup> sanctions sévères contre les fraudeurs ; 2<sup>o</sup> chasse au travail au noir ou non déclaré, entraînant des poursuites contre les employeurs et les employés ; 3<sup>o</sup> pénalités pour les médecins ou les établissements hospitaliers dont les prescriptions sont abusives ; 4<sup>o</sup> lancer une campagne d'information sur le thème : « la sécurité sociale est notre garantie, nous sommes tous responsables de son avenir ».

*Réponse.* - Les solutions destinées à garantir un équilibre financier durable de l'assurance maladie font l'objet des consultations menées dans le cadre des états généraux de la sécurité sociale dont la phase locale est achevée. On peut remarquer que d'ores et déjà, l'action du Gouvernement et celle des organismes d'assurance maladie concourent à la maîtrise des dépenses. En effet, la dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé ont augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Par ailleurs, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a lancé en septembre 1987 une campagne de modération des dépenses, dont les caisses primaires d'assurance maladie déterminent le contenu en fonction des particularités locales, dans le cadre des instances conventionnelles avec les professions de santé.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

22843. - 13 avril 1987. - M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés que rencontrent les auxiliaires de vie à faire valoir la spécificité de leur profession. Au problème de la formation, qui n'est pas actuellement sanctionnée par un diplôme d'Etat mais s'achève par une attestation d'aptitude et de qualification, s'ajoute l'absence de statut de cette profession qui oblige les auxiliaires de vie à travailler sous la convention des employés de maison. Cette situation n'est, d'ailleurs, pas sans compliquer sérieusement les démarches administratives de prise en charge des interventions des auxiliaires de vie auprès des différents organismes financiers de l'aide sociale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de donner à cette profession un véritable statut en relation avec l'ensemble des professions intervenant à domicile.

*Professions sociales (auxiliaires de vie)*

23245. - 20 avril 1987. - M. Guy Chaufrault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait qu'il n'existe pas de convention collective entre les auxiliaires de vie et les organismes qui les emploient. Il lui demande s'il entend encourager, et par quels moyens, la négociation d'une telle convention.

*Réponse.* - Le ministère des affaires sociales et de l'emploi a favorisé la création des services d'auxiliaires de vie pour compléter le dispositif existant d'aide à domicile et assurer aux personnes handicapées très dépendantes une aide adaptée à leur état. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi n'a pas voulu pour autant créer une nouvelle profession sociale limitée à une activité très spécialisée en la dotant d'un statut reconnu par les conventions collectives alors que le champ des professions sociales est déjà très morcelé. Dès 1982 un rapport sur l'aide à domicile a établi la nécessité de s'orienter au contraire vers une certaine polyvalence des services d'aide à domicile et des personnels de ces services. Les besoins d'aide à domicile présentent des constantes quelles que soient les personnes bénéficiaires, personnes âgées et personnes handicapées. Aussi le cloisonnement des services paraît se justifier de moins en moins aussi bien en termes sociaux qu'en termes économiques. Il s'avère souhaitable de préparer la polyvalence des aides à domicile notamment par le développement d'une formation appropriée. Sur ce plan de la formation, un groupe de travail qui vient de se réunir dans le cadre du conseil supérieur du travail social a abouti aux mêmes conclusions et a élaboré un projet de formation commune dans le souci d'assurer une véritable qualification aux personnes chargées d'une fonction d'aide à domicile et par conséquent de garantir aux usagers des services concernés une aide et un soutien à domicile de qualité. Il convient maintenant de déterminer selon quelles modalités un tel projet peut être mis en œuvre en ayant soin de ne pas négliger les difficultés qu'il présente notamment sur le plan financier. On peut estimer qu'il s'agit d'une première étape vers la réorganisation du système de maintien à domicile fondée sur la mise en place de services polyvalents de maintien à domicile des personnes dépendantes dans lesquels les auxiliaires de vie disposeront du statut conventionnel souhaité au même titre que les autres agents de ces services.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques).*

22930. - 20 avril 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés rencontrées par les malades depuis l'annonce du remboursement à 40 p. 100 des médicaments dits « de confort ». En effet, un médicament peut être dit de confort pour une personne bien portante le prenant occasionnellement ; il n'en est pas de même pour un usager de ce même médicament à la suite d'une maladie chronique. C'est ainsi qu'un retraité doit payer 200 francs par mois pour la prise de Tanakan régulièrement alors que, diabétique, il est pris en charge à 100 p. 100 pour son diabète ; les analyses réclamées pour l'exempter du ticket modérateur à 60 p. 100 coûteront cher à la sécurité sociale, bien plus que des mois de ce médicament. Elle lui demande s'il compte prolonger le remboursement à 100 p. 100 et ce, sans analyse ou examen coûteux qui font double emploi avec les contrôles habituels.

*Réponse.* - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. L'établissement du protocole de soins peut nécessiter le recours à des actes de diagnostic et notamment à des analyses prescrites par le médecin traitant. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des dif-

ficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

*Sécurité sociale (assurance volontaire)*

22947. - 20 avril 1987. - M. Pierre Métais appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la protection sociale des assistantes maternelles. Cette activité a obtenu avec la loi du 17 mai 1977 et le décret du 29 mars 1978 un statut qui en fait une véritable profession. Or, compte tenu de la situation actuelle de chômage, les assistantes maternelles gardent de moins en moins d'enfants et de ce fait ne totalisent pas un nombre d'heures suffisant pour préserver leur protection sociale. En effet, cotisant huit jours par mois, dix demi-journées ou quinze demi-journées, elles n'atteignent pas l'ouverture des droits, de même pour la retraite. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie de travailleuses défavorisées.

*Réponse.* - Les cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles sont calculées sur une base forfaitaire, égale, par trimestre et par enfant gardé, au tiers du S.M.I.C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier calculé sur 200 heures. Cette base de cotisations permet à une assistante maternelle qui garde en permanence trois enfants d'obtenir la validation de quatre trimestres par an au regard de l'assurance vieillesse. L'arrêté du 23 décembre 1985 a permis de fractionner l'assiette des cotisations lorsque la garde des enfants n'est pas effectuée à temps complet. Ce fractionnement peut être opéré par mois (temps complet et mi-temps) par journée et par demi-journée. Cette mesure souhaitée par de nombreuses familles qui confient leur enfant à une assistante maternelle à temps partiel, notamment en dehors des horaires scolaires, a pu restreindre les droits aux prestations de vieillesse de certaines de ces salariées. Les intéressées peuvent toutefois bénéficier, sous conditions de ressources, du minimum vieillesse dont le montant est actuellement de 2 658 francs par mois pour une personne seule et de 4 770 francs par mois pour un couple. Une amélioration de la protection sociale des assistantes maternelles nécessiterait un relèvement substantiel de l'assiette des cotisations et la suppression de son fractionnement, ce qui ne saurait être envisagé actuellement. S'agissant du droit à l'assurance maladie, les assistantes maternelles bénéficient de dispositions dérogatoires aux règles générales de l'ouverture du droit aux prestations qui tiennent compte de leur durée de travail particulière. C'est ainsi que ces personnes sont considérées comme remplissant les conditions de travail requises pour avoir droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité si elles ont cotisé, au cours du trimestre civil précédant la date des soins ou la date présumée de la conception, sur un salaire au moins égal au dixième du montant minimum de la pension d'invalidité. La même règle est appliquée pour le droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption de travail et aux indemnités journalières de repos de l'assurance maternité. En tout état de cause, les assurés qui ne réunissent pas les conditions de durée de travail ou de cotisations exigées pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité ont la possibilité d'adhérer, à titre complémentaire, au régime de l'assurance personnelle. Les cotisations assises sur les revenus professionnels sont dans ce cas déduites de la cotisation à l'assurance personnelle.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(équilibre financier)*

22968. - 20 avril 1987. - M. Jean-Claude Portheault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les profondes inquiétudes suscitées chez les retraités et les personnes âgées par les dernières mesures prises concernant la sécurité sociale. En effet, la réduction du remboursement des prescriptions médicales et pharmaceutiques et la suppression de la franchise postale pour les courriers concernant les organismes sociaux sont ressenties à juste titre comme une pénalisation par

les retraités et les personnes âgées et ce au moment où ils ont le plus besoin d'engager des dépenses pour leur santé. De plus, pour les retraités et les personnes âgées, la protection sociale est remise en cause alors que, parallèlement, leurs retraites sont contenues et leur pouvoir d'achat diminue, bien qu'ils aient cotisé durant toute leur vie active. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour ne pas pénaliser les retraités et les personnes âgées et préserver leur niveau de vie.

**Réponse.** - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La dérive des dépenses de santé, fort préoccupante, pourrait mettre en péril la survie même du système actuel si l'on n'y apportait pas remède. Il faut savoir qu'en 1986, face à une inflation de 2,1 p. 100, les dépenses de santé auront augmenté de près de 10 p. 100 ; par ailleurs, en un peu plus de dix ans, la part des dépenses prise en charge en totalité par l'assurance maladie est passée de 58 à 74 p. 100 ; il est clair que cette situation influe directement sur les circonstances qui sont à l'origine de la très forte dérive des dépenses de soins : leur apparente gratuité tend à accréditer l'idée que les moyens disponibles sont illimités. Plutôt que de relever de nouveau le taux du ticket modérateur, il a paru préférable de rendre à celui-ci sa vocation originelle. Dans ce but, les critères médicaux d'accès à l'exonération ont été renforcés, de telle sorte que le corps médical puisse attester son bien-fondé. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. La suppression de la dispense d'affranchissement du courrier adressé aux organismes de sécurité sociale est une mesure qui participe à l'action de consolidation conçue par le Gouvernement. L'économie de gestion qui en résulte pour les organismes, soit un milliard de francs, augmente en effet le niveau des recettes disponibles du système de protection sociale sans pénaliser de façon notable l'ensemble des assurés sociaux qui bénéficieraient de la dispense d'affranchissement. La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraités a perçu, en 1986, 3 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet ce qui représente, compte tenu de l'effet report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100. Il s'agit là, après deux années - 1984 et 1985 - où les pensionnés ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat et dans les circonstances financières très difficiles des régimes de retraite, d'un effort important consenti au profit des retraités.

### Handicapés (allocation compensatrice)

**23030.** - 20 avril 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la question de l'allocation compensatrice, et plus particulièrement sur l'évolution à la hausse de ce poste budgétaire qui est déjà le plus important du budget départemental d'aide sociale. En effet, l'attribution de cette allocation, créée dans le cadre de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, n'est pas subordonnée à l'obligation alimentaire, les biens immobiliers ne peuvent être soumis à l'inscription hypothécaire, et donc aucun recours ne peut être exercé sur la succession de l'allocataire si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la tierce personne. Cette disposition de la loi de 1975 concernant la suppression de l'obligation alimentaire pour les personnes handicapées ne semble pas légitime dans le cas où ces personnes, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, ont mené une vie normale, travaillé et élevé leurs enfants ; ces derniers devraient pouvoir à leur tour leur venir en aide. De plus, la décision d'attribution est prise par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, organisme relevant de la compétence de l'Etat ; elle s'impose donc au département qui est le payeur de la prestation. Or le principe général de la décentralisation est de donner le pouvoir de décision à celui qui apporte le financement. L'allocation compensatrice est versée aux personnes âgées par le département, elle devrait donc être attribuée par les commissions d'admission, compétentes pour l'ensemble de la législation Personnes âgées. Il lui demande donc son avis sur cette question de compétence en ce qui concerne l'attribution de l'allocation compensatrice et s'il ne lui paraît pas souhaitable d'appliquer aux personnes handicapées, après l'âge de soixante-cinq ans, les conditions d'admission à l'aide sociale requises par la législation Personnes âgées.

**Réponse.** - L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Ce texte ne fixant aucun âge limite, une personne âgée qui devient handicapée et dépendante en raison de son âge peut prétendre à l'allocation compensatrice. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe, pas plus que celui écartant le recours aux obligés alimentaires pour les prestations instituées par la loi de 1975, auxquelles ont droit les personnes handicapées, dont notamment l'allocation compensatrice. Il est vrai que les personnes âgées devenues handicapées sont de plus en plus nombreuses à demander le bénéfice de l'allocation compensatrice d'autant plus que les conditions administratives (niveau des ressources considérées, limitation du recours sur succession, etc.) sont favorables par rapport aux règles générales de l'aide sociale. Cette pression sur l'allocation compensatrice, qui inquiète les départements responsables de son financement, pose un problème incontestable qui mérite un examen attentif. Il n'est pas exclu que la réflexion qui se mène actuellement puisse éventuellement aboutir à une redéfinition de ces conditions administratives pour les personnes qui obtiennent l'allocation compensatrice au-delà d'un âge limite. Concernant l'instance qui doit être chargée d'instruire les demandes d'allocation compensatrice, il apparaît que la Cotorep est sur le plan technique la commission la mieux armée pour apprécier et décider. Mais, afin de prendre en considération le souci légitime des départements de ne pas être tenus à l'écart des décisions d'attribution de l'allocation compensatrice, la composition des Cotorep va être élargie pour leur assurer une représentation plus conforme à leur responsabilité financière. Cet élargissement consiste en effet à ajouter aux membres actuels de la Cotorep des représentants supplémentaires des départements : conseillers généraux et personnes qualifiées désignées par le président du conseil général. Par ailleurs, celui-ci pourra nommer dans l'équipe technique de la Cotorep, chargée de l'examen des dossiers des demandeurs, un médecin contrôleur de l'aide sociale et une assistance sociale. Le décret modifiant dans ce sens la composition des Cotorep interviendra prochainement.

### Risques professionnels (prestations en espèces)

**23426.** - 27 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le traitement des accidentés du travail titulaires d'une rente A.T. et en situation de rechute A.T. avec arrêt de travail. Dans ce cas précis, les indemnités journalières versées à l'assuré sont amputées du montant de la rente A.T. alors que si l'assuré était en maladie pour une simple grippe, la sécurité sociale lui verserait les indemnités journalières entières en plus de sa rente A.T.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas illogique que M. X soit moins indemnisé lorsqu'il est en situation de rechute d'accident du travail que s'il était sujet à une grippe qui n'est pas en relation avec son accident du travail antérieur.

*Risques professionnels (prestations en espèces)*

26678. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des assurés sociaux, titulaires d'une rente d'accident du travail, dès lors qu'ils sont admis à un nouvel arrêt d'activité en relation avec l'accident antérieur. Ils perdent dans ce cas le bénéfice d'une partie de leur rente qui correspond aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Tel ne serait pourtant pas le cas en cas d'arrêt de travail pour maladie. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de remédier à une situation injuste pour les accidentés du travail.

*Réponse.* - Dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, l'incapacité temporaire, qui se caractérise par une interruption du travail médicalement constatée entraînant une perte de revenus pour la victime, est réparée par le versement d'une indemnité journalière, que l'incapacité soit immédiatement consécutive à l'accident ou qu'elle survienne après un premier arrêt de travail. Le terme de l'incapacité temporaire est continué soit par la guérison de la victime, soit par sa consolidation c'est-à-dire la stabilisation de son état permettant une évaluation des séquelles en vue de l'attribution d'une indemnité en capital ou d'une rente. Ladite indemnité, comme la rente, répare le préjudice globalement, ce qui inclut la perte réelle ou potentielle de ressources. Dès lors, compte tenu de la distinction entre l'incapacité temporaire et l'incapacité permanente, il ne peut pas y avoir en même temps pour le même accident superposition de l'incapacité permanente, ni cumul de la rente et de l'indemnité journalière. Toutefois, en cas de rechute, la rente est maintenue, mais conformément à l'article R. 443-2 la caisse verse le cas échéant, la fraction d'indemnité journalière excédant le montant journalier de la rente. Ainsi le montant de l'avantage le plus favorable est servi à la victime. *A contrario*, en cas d'accidents successifs, la rente due pour le premier accident est maintenue pendant l'incapacité temporaire consécutive au second accident et se cumule avec l'indemnité journalière due pour ce dernier. En effet, le droit à réparation d'un accident du travail n'est apprécié que par rapport à l'accident concerné. Chaque accident bénéficie d'une indemnisation propre qui n'est pas influencée par la réparation de l'incapacité temporaire occasionnée par d'autres faits générateurs de prestations de sécurité sociale, tels un nouvel accident du travail ou un arrêt de travail relevant de l'assurance maladie. Cette nouvelle incapacité temporaire indépendante de l'accident du travail ayant donné lieu au service d'une rente ne modifie pas le handicap lié à cet accident du travail, ce qui justifie le maintien de la rente celui-ci.

*Handicapés (C.A.T. : Gard)*

23519. - 27 avril 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les centres d'aide par le travail dans le Gard. Pour l'année 1987, 298 personnes handicapées, orientées par la Cotorep vers les C.A.T., sont sur des listes d'attente faute de place. Près de la moitié des demandes émanent de Nîmes et d'Alès, un tiers, des départements limitrophes. Le nombre d'orientation en 1986 était de 125 pour seulement trente et une admissions nouvelles. Or, malgré l'augmentation très nette des demandes, les projets d'extension ou de construction de C.A.T. sont notoirement insuffisants. Cette situation porte gravement préjudice aux personnes concernées et à leurs familles. En conséquence il lui demande combien de places de C.A.T. Mme le ministre compte financer dans les prochaines années, et plus généralement comment elle entend développer le nombre des places en milieu protégé dans le département du Gard. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un effort soutenu est consacré au développement des capacités d'accueil en centres d'aide par le travail. Ces établissements médico-sociaux offrent à plus de 60 000 personnes la possibilité d'exercer une activité à caractère professionnel, assortie de soutiens éducatifs, médicaux et psychologiques, ainsi que d'une garantie de ressources à la charge de l'État. 1 500 places nouvelles ont été créées en 1986 et plus de 1 500 le seront en 1987. Dans le Gard, 11 centres d'aide par le travail, répartis sur l'ensemble du départe-

ment, offrent une capacité totale de 650 places. Le secteur de Nîmes compte quatre établissements et 166 places, celui d'Alès, 3 C.A.T. et 288 places. En 1986, des possibilités de redéploiement des moyens ont permis de financer la création de 20 places nouvelles au C.A.T. de Bagnol-sur-Cèze et 6 places au C.A.T. « La Cigale » à Nîmes. En 1987, un nouvel établissement de 35 places a été créé à Saint-André-de-Valborgne. Au total, le taux d'équipement du Gard en centres d'aide par le travail est légèrement supérieur à la moyenne nationale.

*Professions médicales (médecins)*

23683. - 27 avril 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la spécificité de la médecine générale. En effet, cette pratique de la médecine est essentielle et actuellement est en cours une vaste réflexion sur son devenir, en particulier dans la perspective de l'ouverture des frontières au niveau européen. Il est urgent de définir, précisément, ce qu'est le médecin généraliste et de reconnaître sa spécificité. Une fédération française des médecins généralistes regroupant déjà plus de trois mille adhérents s'est créée récemment et a déposé ses statuts le 30 novembre 1986 auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il lui demande quand sera reconnue représentative, au niveau national, cette nouvelle fédération, afin de pouvoir l'associer aux différentes commissions de réflexion sur l'avenir de la médecine et en particulier sur les états généraux prévus pour la sécurité sociale.

*Réponse.* - Aux termes des articles L. 162-33 et R. 162-54 du code de la sécurité sociale, ne peuvent participer à la négociation et à la signature éventuelles des conventions définissant les rapports entre les caisses primaires d'assurance maladie et les médecins que les seules organisations syndicales ayant été reconnues représentatives à l'issue d'une enquête réalisée entre le neuvième et le sixième mois précédant l'échéance conventionnelle. Il est précisé que la fédération mentionnée par l'honorable parlementaire est de création très récente, ses statuts ayant été déposés le 30 novembre 1986, et n'a donc pas pu faire l'objet de l'enquête de représentativité ayant précédé la convention actuellement en vigueur, approuvée par arrêté interministériel du 4 juillet 1985.

*Sécurité sociale  
(conventions avec les praticiens)*

23821. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est expliqué par le décret n° 72-136 du 14 février 1972. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que, dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. Il insiste auprès du ministre pour obtenir de sa part une explication sur une telle attitude et sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

25049. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or, l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est

expliqué par le décret n° 72-136 du 14 février 1972. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. Il lui demande une explication sur une telle attitude et sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

*Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)*

**25624.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les caisses primaires d'assurance maladie et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est expliqué par le décret n° 72-136 du 14 février 1972. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera effectuée par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et quels moyens il compte mettre en œuvre afin de permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L.162-9 du code de la sécurité sociale, la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes est passée entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention sans que le mode de désignation des représentants de la profession au sein des commissions départementales ne soit actuellement fixé par un texte de forme législative ou réglementaire. En particulier, les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire ne s'appliquent pas aux rapports conventionnels entretenus par les caisses avec les organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes.

*Préretraite (allocation de garantie de ressources)*

**23906.** - 27 avril 1987. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modalités de revalorisation bisannuelle du salaire de référence des garanties de ressources. L'article 10 du règlement annexé à la convention du 24 février 1984 sur les garanties de ressources, agréée par arrêté du 28 mars 1984, laisse les partenaires sociaux gestionnaires de l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) décider librement du taux de cette revalorisation. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 1987, ce taux a-t-il été égal à 1,2 p. 100. Dans le même temps, les préretraites versées par l'Etat voient, en vertu du décret n° 84-523 du 28 juin 1984, leur salaire de référence réévalué selon les mêmes taux que les pensions de vieillesse du régime général. La revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 1987 a en conséquence été égale à 1,8 p. 100. Dans ces conditions, les allocataires de la garantie de ressources, versée à partir de soixante ans après une préretraite, s'étonnent de ces évolutions divergentes. Il lui demande donc s'il lui paraît envisageable d'harmoniser les modalités de revalorisation de ces prestations de nature voisine et que les crédits de l'Etat financent en tout ou partie.

*Réponse.* - Il est exact qu'existent parfois certaines différences dans la revalorisation des allocations de garanties de ressources et des préretraites servies par le Fonds national pour l'emploi (F.N.E.) revalorisées comme les pensions de vieillesse. Ces différences existent tantôt au détriment des garanties de ressources (+ au 1<sup>er</sup> janvier 1987 : + 1,2 p. 100 pour les allocations ; + 1,8 p. 100 pour les préretraites), tantôt à leur profit (au 1<sup>er</sup> juillet 1987 : + 1,75 p. 100 pour les garanties de ressources ; + 1 p. 100 pour les préretraites) ; elles restent cependant minimales et sur la moyenne période les deux allocations évoluent

parallèlement. Le Gouvernement n'entend pas, en tout état de cause, revenir sur l'autonomie des partenaires sociaux responsables de la fixation du niveau des garanties de ressources.

*Hôpitaux et cliniques (personnel : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

**24512.** - 11 mai 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le choix des internes en psychiatrie de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, prévu le 15 mai 1987, à Marseille, sur convocation de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Il lui rappelle sa question du 2 juin 1986 à laquelle il a répondu le 17 novembre 1986. Malgré la diligence qu'il a faite après le choix des internes du 15 mai 1986, qui s'était déroulé dans de mauvaises conditions tendant, sur la pression d'une assemblée générale constituée *ex abrupto*, à annuler les effets de l'accomplissement du service national sur l'ancienneté des intéressés, en application de l'arrêté ministériel du 8 juin 1972 définissant les modalités réglementaires du choix par ancienneté et par classement, il semble que, cette année encore, aucune disposition claire n'ait été prise par la direction régionale de l'action sanitaire et sociale de Marseille pour informer les internes du droit de certains d'entre eux à choisir dans un rang tenant compte de leur ancienneté à concurrence du temps passé sous les drapeaux. Il lui demande s'il entend rappeler à temps à la D.R.A.S.S. de Marseille l'obligation qu'elle a de faire respecter les dispositions ministérielles en vigueur, à plus forte raison quand les personnes concernées le réclament. Il lui demande également s'il a l'intention de faire envoyer aux internes en psychiatrie de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur une note leur rappelant leur droit en matière de choix par ancienneté et par rang de classement, afin qu'ils aient tous pris uniformément connaissance du règlement que plus personne ne semble connaître lors de ce choix annuel à Marseille.

*Réponse.* - Les difficultés auxquelles s'était trouvée confrontée en 1986 la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur lors du choix des postes d'internes en psychiatrie, difficultés rappelées par l'honorable parlementaire ne sont pas renouvelées cette année. Le choix des postes prévu le 15 mai 1987 et reporté au 19 juin 1987 s'est déroulé à cette date conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 juin 1972, c'est-à-dire à l'ancienneté de nomination et, à ancienneté égale, selon le rang de classement au concours.

*Santé publique (accidents domestiques)*

**24626.** - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, selon une enquête réalisée par la Caisse nationale d'assurance maladie, il apparaît que les accidents de la vie domestique provoquent chaque année près de 25 000 décès et que cinq millions de personnes doivent recevoir des soins après avoir été plus ou moins gravement blessées. Le coût pour la sécurité sociale est considérable puisque les accidents engendrent en une année 550 000 arrêts de travail d'une durée moyenne de trente-deux jours et 440 000 victimes hospitalisées douze jours en moyenne. Certains de ces accidents pourraient être facilement évités grâce à une meilleure information du public. Seule la prévention est donc de nature à lutter contre les accidents qui touchent principalement les enfants et les personnes âgées. Il lui demande si, à l'instar des campagnes de prévention réalisées pour lutter contre les accidents du travail et qui ont porté leurs fruits, des actions de sensibilisation de l'opinion publique sont envisageables, en particulier en liaison avec les enseignants, la sécurité civile, les associations familiales et sportives.

*Réponse.* - La fréquence des accidents domestiques en France est aussi préoccupante que dans les autres pays européens. Mais les circonstances exactes de ces accidents et les types de produits incriminés sont mal connus. C'est pourquoi le Gouvernement français, en adoptant la décision du Conseil des communautés européennes du 22 avril 1986, a affirmé sa volonté d'approfondir la connaissance de cette question qui touche à la santé publique, en mettant en place dans un échantillon d'hôpitaux français un système de recueil de ce type d'accidents et des accidents de loisirs. Cette expérience communautaire va permettre de définir les priorités et les modalités d'une politique menée conjointement par les pays de la Communauté. Il convient de signaler que, sans attendre les résultats de cette enquête, de nombreuses actions d'information du public ont été réalisées tant par le Comité français d'éducation pour la santé que par des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé grâce notamment aux crédits régionaux de prévention. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi confirme à l'honorable parlementaire que

l'information et la sensibilisation de l'opinion publique en matière d'accidents domestiques constituent bien une priorité de la politique de prévention menée par le Gouvernement.

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

**24633.** - 18 mai 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, dans le cadre d'une éventuelle réforme de la sécurité sociale qui ferait suite aux états généraux de ce printemps, il envisage de revoir le système de compensation inter-régimes, les transferts entre le régime général et les régimes particuliers ayant coûté, en 1985, 37 milliards de francs.

*Réponse.* - Les mécanismes de compensation sont la conséquence de la coexistence de plusieurs régimes de sécurité sociale entre lesquels il est apparu indispensable de créer une solidarité financière afin d'atténuer les effets d'évolutions démographiques contrastées. Ainsi que le mettent en évidence les conclusions du rapport du groupe de travail présidé par M. Bougon, si certaines modalités de mise en œuvre de la compensation démographique peuvent faire l'objet d'aménagements, notamment quant à la comptabilisation des effectifs ou au calcul des masses salariales, le principe d'une telle solidarité interprofessionnelle ne saurait être remis en cause. Sans préjuger des conclusions des états généraux de la sécurité sociale, le Gouvernement considère que cette consultation doit permettre de procéder à un examen approfondi des grandes options de notre système de sécurité sociale sans remettre toutefois en cause ses principes originels au rang desquels figure celui de la solidarité.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (cumul de pensions)*

**24705.** - 18 mai 1987. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les médecins anciens combattants désireux de prendre leur retraite avant soixante-cinq ans. Il est prévu qu'un médecin détenteur de la carte d'ancien combattant peut choisir de prendre sa retraite avec autant d'années d'anticipation qu'il en a passé sous les drapeaux. Par ailleurs, un médecin partant en retraite avant soixante-cinq ans voit son allocation réduite de 5 p. 100 par année d'anticipation. Ces deux textes ne sont cependant pas cumulables, de telle sorte qu'un médecin ayant passé trois ans sous les drapeaux et choisissant de prendre sa retraite à soixante-deux ans verra son allocation réduite d'un coefficient de minoration égal à 0,85 p. 100, incohérence qui semble mériter un aménagement. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses objectifs sur ce point.

*Réponse.* - Les allocations de vieillesse des professions libérales sont attribuées au taux plein à l'âge de soixante-cinq ans. Une triple exception existe toutefois permettant d'anticiper cet âge : dès soixante ans pour les personnes inaptes au travail, les grands invalides ainsi que les anciens déportés et internés politiques ou de la Résistance ; entre soixante et soixante-cinq ans pour les anciens combattants et les prisonniers de guerre en fonction des durées de captivité et des services militaires en temps de guerre fixés aux articles R. 643-9 et D. 643-1 du code de la sécurité sociale ; entre soixante et soixante-cinq ans pour tous les assurés mais avec application de coefficients de réduction. Il est exact que ces trois possibilités, et notamment les deux dernières, sont indépendantes les unes des autres. Un médecin ayant passé trois ans sous les drapeaux et choisissant de prendre sa retraite aura droit selon le cas : à soixante-deux ans à une allocation à taux plein, si la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de trente à quarante et un mois ; à une allocation égale à 75 p. 100 ou 80 p. 100 de l'allocation à taux plein si l'intéressé souhaite prendre sa retraite à soixante ou soixante et un ans. Ces dispositions correspondent aux souhaits des représentants élus des professions libérales qui n'ont pas saisi l'administration d'une modification en ce sens qui en tout état de cause conduirait à un surcoût financier et à de nouvelles cotisations.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

**24949.** - 18 mai 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le remboursement des médicaments homéopathiques par la sécurité sociale. Le Gouvernement envisagerait, en effet, de réduire l'homéopathie à

763 médicaments, au lieu de 1 163 actuellement remboursés et, semble-t-il, indispensables à cette thérapeutique. Le non-remboursement des médicaments homéopathiques constituerait une erreur économique dans la mesure où il s'agit de la panoplie thérapeutique la moins coûteuse. Cette décision créerait, par ailleurs, une inégalité entre les patients qui choisiraient de se faire traiter par homéopathie et ceux qui resteraient fidèles à l'allopathie. Le libre choix du médecin, qui reste actuellement de règle dans notre pays, risque d'être affecté par cette discrimination entre les différentes thérapeutiques. Cette mesure pénaliserait enfin les assurés sociaux qui, quelle que soit leur préférence, cotisent de la même façon et à un même taux à l'assurance maladie obligatoire. Il lui demande donc de lui faire connaître si le Gouvernement entend renoncer à un tel projet, comme le sollicite le corps médical.

*Réponse.* - Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles de prise en charge des médicaments homéopathiques qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure spécifique dans le cadre du plan de rationalisation de l'assurance maladie.

#### *Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**25191.** - 25 mai 1987. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des magistrats du siège honoraires assumant les fonctions de président du tribunal des affaires de sécurité sociale. En effet, alors que les assesseurs sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour, en application de l'article R. 142-8 du code de la sécurité sociale et que les magistrats en activité qui président ces tribunaux, dans le cadre de l'exercice normal de leurs attributions, se voient attribuer des indemnités de fonction, aucune disposition n'est prévue pour défrayer les magistrats honoraires. Aussi lui demande-t-il s'il n'estimerait pas souhaitable que ces derniers puissent se voir attribuer une indemnité de vacation, qui prenne notamment en considération les frais engagés à l'occasion de leur déplacement.

*Réponse.* - Le décret n° 87-610 du 29 juillet 1987 relatif aux indemnités susceptibles d'être attribuées aux présidents des tribunaux des affaires de sécurité sociale précise les conditions dans lesquelles une indemnité est attribuée aux magistrats honoraires, assurant la présidence des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 4 août 1987.

#### *Handicapés (centres d'aide par le travail : Picardie)*

**25322.** - 25 mai 1987. - **M. Bernard Lefranc** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation préoccupante des effectifs des centres d'aide par le travail du département de l'Aisne. Le nombre de personnes accueillies dans les C.A.T. du département est de 739, pour 696 places, soit un sureffectif de quarante-trois personnes. Les listes d'attente sont importantes. Un grand nombre de personnes devraient bénéficier d'autres structures telles que maisons d'accueil spécialisées, foyers occupationnels, qui n'existent pas dans le département. Des projets existent, mais ne peuvent ouvrir en raison de l'impossibilité actuelle de création des postes nécessaires à leur fonctionnement. Ce retard du département de l'Aisne par rapport aux autres départements de la région de Picardie est tout à fait excessif ; la région n'étant pas elle-même au premier plan au niveau national, le département de l'Aisne se place à cet égard dans le peloton de queue de la nation pour les moyens alloués aux établissements pour adultes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement a l'intention de faire bénéficier le département de l'Aisne d'une dotation exceptionnelle afin de combler ce retard.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les besoins en structures d'accueil pour adultes handicapés dans le département de l'Aisne fait l'objet d'un examen attentif de la part du ministère des affaires sociales et de l'emploi. En ce qui concerne les centres d'aide par le travail, la situation de l'Aisne est caractérisée par un taux d'équipement très largement supérieur à la moyenne nationale. Il existe actuellement 13 C.A.T. dans ce département accueillant 820 travailleurs handicapés. En 1987, la création d'un établissement de 45 places a été autorisée à Chierry, par reconversion du C.A.T. de Neuilly-Saint-Front. En revanche, il est exact que le département de l'Aisne ne dispose pas de maison d'accueil spécialisée. Deux projets sont actuellement à l'étude à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et dans les services du ministère. Le projet d'Ardon-sous-Laon devrait évoluer favorablement et connaître prochainement un début de réalisation. Les obstacles techniques à la création d'une maison d'accueil spécialisée à Guise ne sont,

pour leur part, pas encore définitivement levés, mais cet établissement devrait également pouvoir être autorisé dans des délais rapprochés.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**25363.** - 25 mai 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application des mesures qu'il vient de prendre pour faciliter l'aide à domicile chez les personnes de plus de soixante-dix ans et les handicapés. Un certain nombre de personnes, en effet, notamment des handicapés, bénéficiaient, avant que les nouvelles mesures soient prises, de l'aide d'une tierce personne, après avis médical (pour les handicapés) et étaient alors exonérées des charges sociales sans limite de plafond pour l'emploi d'une personne à domicile. Or, aujourd'hui, dans le cadre des nouvelles dispositions, le plafond institué est de 2 000 francs par mois. C'est pourquoi il lui demande si ces personnes, qui pouvaient jusque-là bénéficier de l'exonération totale de leurs charges sociales en tant qu'employeur le peuvent encore et dans quelles conditions.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

**25402.** - 25 mai 1987. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si la somme limite d'exonération de charges patronales ne lui paraît pas devoir être relevée, au titre des charges patronales et ouvrières lorsqu'il s'agit d'employer du personnel assurant la garde des personnes, handicapées notamment. Il lui cite l'exemple de l'état d'une personne âgée nécessitant la présence de personnel 24 heures sur 24. Ce qui signifie que la limite des 6 000 francs par trimestre est très largement dépassée. La limite actuelle impose donc une augmentation considérable de charges qui aboutit à ce que les personnes, jusqu'ici maintenues à domicile, ne puissent plus l'être.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**29662.** - 31 août 1987. - **M. Stéphane Dermaux** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du nouveau décret du 27 mars 1987 qui n'a pas pris en compte le cas des personnes âgées invalides dont la santé nécessite l'aide constante, jour et nuit, d'une tierce personne dans la mesure où la nouvelle réglementation sur l'exonération des cotisations de sécurité sociale, part salariale et part patronale, est limitée au plafond de 6 000 francs par trimestre quel que soit le nombre de salariés occupés. Il lui demande s'il n'y a pas moyen de réviser ces dispositions qui sont ressenties comme largement défavorables, notamment pour les personnes qui avaient, en application des dispositions de l'article 19 du décret du 24 mars 1972, obtenu l'exonération des cotisations patronales de la sécurité sociale.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**29728.** - 31 août 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant D.M.O.S., modifiant l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. La rémunération d'une aide à domicile est désormais exonérée des cotisations sociales, accidents du travail et allocations familiales dans une limite de 6 000 francs par trimestre (décret n° 87-211 du 27 mars 1987). Dans des cas tout à fait exceptionnels, s'agissant de handicapés qui en raison de leur infirmité sont dans l'absolue nécessité de recourir au service d'une tierce personne vingt-quatre heures sur vingt-quatre, cette nouvelle disposition est en retrait par rapport à l'exonération totale dont les intéressés pouvaient bénéficier auparavant en vertu d'une instruction ministérielle du 16 janvier 1986 adressée aux directeurs des U.R.S.A.F.F. Il serait donc souhaitable de nuancer dans ce sens l'interprétation du texte aujourd'hui en vigueur. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions particulières sur ce point.

*Réponse.* - Afin de ne pas pénaliser les personnes âgées ou invalides dont l'état de dépendance nécessite une présence ou une assistance prolongée à leur domicile, celles d'entre elles qui

bénéficiaient avant le 1<sup>er</sup> avril 1987 de l'exonération de la part patronale des cotisations de sécurité sociale au titre de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale continueront au-delà de cette date d'être exonérées des cotisations patronales sans qu'il leur soit fait application du plafond défini par le décret n° 87-211 du 27 mars 1987. Cette mesure exceptionnelle répond au souci de prendre tout particulièrement en considération la situation des handicapés moteurs ou mentaux qui doivent avoir recours aux services de plusieurs tierces personnes ou gardes de nuit et qui restaient par conséquent redevables de la part de cotisations, souvent élevée, excédant 6 000 francs par trimestre.

#### *Prestations familiales (cotisations)*

**25516.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 qui autorise la dispense de paiement de cotisations d'allocations familiales pendant les six premiers mois pour un salarié privé d'emploi ayant créé ou repris une entreprise. Le montant de la cotisation est actuellement calculé par trimestre. Or, il s'interroge sur l'opportunité d'appliquer cette dispense pendant six mois, jour pour jour, et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

*Réponse.* - En application de l'article L. 161-1 du code de la sécurité sociale, les travailleurs involontairement privés d'emploi bénéficiaires d'un des revenus de remplacement visés à l'article L. 351-2 du code du travail bénéficient pendant six mois, à compter de la date effective de création ou de reprise d'une entreprise, de la totalité des prestations que leur assurait le régime auquel ils étaient rattachés au titre de leur dernière activité. Ils bénéficient par conséquent pendant six mois des prestations en espèces et en nature de l'assurance maladie, des prestations familiales et de la validation des droits au titre de l'assurance vieillesse sans avoir à acquitter les cotisations correspondantes. La périodicité trimestrielle du calcul des cotisations d'allocations familiales ne peut faire obstacle à l'efficacité de la couverture sociale gratuite pendant les six premiers mois. Dans l'hypothèse, en effet, où la reprise de l'entreprise intervient au cours d'un trimestre, le salarié est exonéré des cotisations dues pour l'ensemble de ce trimestre de référence, et cela pendant les six mois consécutifs, à compter de la date à laquelle ce droit lui est ouvert : ce système est donc particulièrement favorable au bénéficiaire. Il convient de rappeler également que les bénéficiaires de l'allocation d'insertion, qui ne relevaient pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle antérieure peuvent prétendre aux mêmes droits (à l'exception des prestations en espèces de l'assurance maladie).

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**25884.** - 8 juin 1987. - **M. Jean-Pierre Bechter**, rappelant à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sur les 1 800 000 personnes environ qui sont bénéficiaires du Fonds national de solidarité 80 p. 100 sont des veuves, lui demande si l'augmentation du taux des pensions de réversion ne conduirait pas dans un premier temps à un transfert de crédit plutôt qu'à une augmentation des charges de l'Etat.

*Réponse.* - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des taux de pension de réversion. Par ailleurs, les états généraux de la sécurité sociale organisés par le Gouvernement sont l'occasion d'un débat national sur l'avenir de notre protection sociale et notamment de nos régimes de retraites. Le Gouvernement se déterminera à l'issue de cette vaste réflexion.

#### *Etablissements de soins et de cure (tarifs)*

**25939.** - 8 juin 1987. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si les tarifs thermaux seront prochainement libérés.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'actuellement les tarifs des pratiques thermales non prises en charge par la sécurité sociale sont fixés librement. En revanche, les tarifs des pratiques thermales remboursables par la sécurité sociale ne sont pas libérés conformément à l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale.

#### Sécurité sociale (politique et réglementation)

25953. - 8 juin 1987. - **M. Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'on ne cite jamais les résultats de certains régimes particuliers de la sécurité sociale tels les mines, la marine ou l'agriculture. Or il apparaît que l'on fait abstraction de certains de ces régimes aggravant le déficit alors que d'autres dont la gestion est bénéficiaire sont appelés à combler ce déficit. Elle demande donc s'il accepterait de communiquer aux Français qui souhaitent en avoir connaissance les résultats chiffrés de chacun des régimes composant la sécurité sociale.

*Réponse.* - Chaque année, le rapport d'automne de la commission des comptes de la sécurité sociale, publié au cours du mois de décembre, présente les résultats de l'ensemble des régimes de sécurité sociale et notamment des régimes spéciaux de salariés. Le rapport publié en décembre 1986 présente les comptes définitifs pour 1985 qui s'établissent comme suit, en millions de francs, pour les régimes (autres que le régime général) les plus importants :

Régime	Recettes	(Dont cotisations)	Dépenses	Solde
Salariés agricoles.....	32 507	(18 267)	32 855	- 348
S.N.C.F.....	31 648	(11 948)	31 750	- 102
Régime minier.....	21 317	(3 265)	20 570	+ 747
Gens de mer.....	6 068	(1 997)	6 075	- 7
Exploitants agricoles.....	59 510	(12 208)	58 868	+ 642
C.A.N.A.M. (assurance maladie des non-salariés non agricoles).....	15 843	(13 736)	16 092	- 249
Organic (assurance vieillesse des industriels et commerçants).....	12 889	(5 574)	12 531	+ 358
Cancava (assurance vieillesse des artisans).....	8 459	(4 688)	8 358	+ 101
C.N.A.V.P.L. (assurance vieillesse des professions libérales).....	2 444	(2 304)	2 366	+ 78

Il convient enfin de rappeler qu'il est possible de se procurer le rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale auprès de la documentation française qui en assure désormais la publication.

#### Sécurité sociale (cotisations)

26009. - 8 juin 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans le cadre de la préparation des états généraux de la sécurité sociale sur le fait qu'il y aurait à responsabiliser les Français en refusant d'opérer les retenues sur salaire et en les obligeant chaque mois à payer par chèque (sous enveloppe non affranchie) le montant des cotisations salariales et charges patronales qui seraient versées au salarié en même temps que le salaire. Il lui demande donc son avis sur une telle proposition et si son étude peut être envisagée.

*Réponse.* - La proposition tendant à retirer aux employeurs la charge du paiement des cotisations obligatoires et à la confier aux salariés amènerait les organismes de recouvrement à effectuer des contrôles directs auprès des salariés sans pour autant dispenser les employeurs de l'assujettissement au contrôle de l'assiette et poserait en des termes nouveaux le mode de recouvrement des cotisations. Or, l'efficacité du système actuel de recouvrement auprès des employeurs, qui assure l'encaissement d'environ 98 p. 100 des cotisations dues, est largement supérieure à celle du recouvrement des contributions directes sur les revenus des particuliers. Une très grande prudence s'impose donc en ce domaine. En revanche, l'objectif de sensibiliser les Français au coût de leur protection sociale sera prochainement atteint lors de

l'entrée en vigueur de l'article 10 de la loi n° 86-966 du 18 août 1986 portant diverses mesures relatives au financement des retraites et pensions. En application de cette disposition, le bulletin de paie indiquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989 le montant total de la rémunération du travail. Seront distingués, d'une part, le salaire net perçu par le salarié, d'autre part, les cotisations ouvrières et patronales de sécurité sociale d'origine légale ou réglementaire ou d'origine conventionnelle.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26074. - 8 juin 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les thérapeutiques onéreuses et plus particulièrement sur la prise en charge à 100 p. 100 du malade atteint du syndrome de Thurner. Il lui signale qu'il y a une personne sur 100 000 atteinte de cette maladie en France. Il lui demande s'il envisage de la classer dans la liste des maladies prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale car elle nécessite une thérapeutique coûteuse et l'application d'un ticket modérateur à la charge des familles pénaliserait lourdement les familles de ces malades.

*Réponse.* - La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, a été actualisée en accord avec le haut comité médical de la sécurité sociale et le nombre de ces affections a été porté de vingt-cinq à trente. L'interprétation de la nouvelle liste a donné lieu à des recommandations qui doivent permettre de donner au corps médical toutes les précisions techniques nécessaires. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical pour le traitement d'une forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée qui ne figure pas sur cette liste. Le cas des assurés victimes du syndrome de Thurner peut être examiné dans le cadre de cette procédure.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

26150. - 8 juin 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nouvelles dispositions prises par la sécurité sociale relatives au remboursement de certains médicaments dits de confort et qui ne sont plus remboursés qu'à 40 p. 100 au lieu de 100 p. 100. Il attire plus particulièrement son attention sur les médicaments suivants : Relvene 1000 ; Tanakan ; Sermion et apparentés, qui représentent pour un grand nombre de malades un traitement indispensable pour leur santé et ne sauraient être considérés comme des médicaments de confort. Il lui rappelle que beaucoup de personnes touchées par ces nouvelles mesures sont des personnes âgées ou des personnes à faible revenu qui ne peuvent payer l'intégralité de traitements pourtant obligatoires. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que les malades concernés puissent préserver leur santé.

*Réponse.* - La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge, au titre des prestations supplémentaires sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

## Logement (allocations de logement)

26158. - 8 juin 1987. - M. Claude Birraux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement à caractère social. Les dispositions de l'article L. 831-2 du code de la sécurité sociale exigent que les bénéficiaires soient âgés d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Compte tenu des conditions de vie extrêmement difficiles d'un certain nombre de veuves, liées à l'impossibilité de trouver un travail à partir d'un certain âge, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'améliorer la législation pour tenir compte du chômage actuel qui frappe durement les femmes veuves qui ne disposent que de faibles ressources.

Réponse. - Le problème de l'extension de l'allocation de logement social aux personnes seules, notamment aux veuves, ne peut être dissocié du problème général de l'extension des aides au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales qui n'en bénéficient pas dans le cadre de la législation actuelle. Cette question pose des problèmes importants au regard notamment du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles par la collectivité. Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre le bénéfice de l'allocation de logement social aux personnes veuves qui sont au chômage. Cependant, en application de l'article R. 823-5 du code de la sécurité sociale, les personnes isolées qui se trouvent en situation de chômage de longue durée peuvent, quel que soit leur âge, bénéficier, sous certaines conditions relatives notamment à l'activité antérieure et aux ressources, de l'allocation à caractère social. Par ailleurs, les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement sociale peuvent, sous certaines conditions, percevoir l'aide personnalisée au logement, dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat.

## D.O.M. - T.O.M. (sécurité sociale)

26364. - 15 juin 1987. - afin de faciliter les recherches, au niveau régional, des causes du déficit de la caisse générale de sécurité sociale (C.G.S.S.), M. Elle Castor demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui faire connaître, sous forme de tableau, et par département, les excédents et déficits de la C.G.S.S. de l'Hexagone et des D.O.M. - T.O.M. pour les années 1982, 1983, 1984 et 1985.

## D.O.M.-T.O.M. (Guyane : sécurité sociale)

26373. - 15 juin 1987. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de lui faire connaître la situation financière - excédent, déficit, secteur par secteur - résultant de la gestion de la caisse générale de la sécurité sociale et de la caisse d'allocations familiales du département de la Guyane pour les exercices 1983, 1984, 1985 et 1986.

Réponse. - Comparativement aux autres caisses générales de la sécurité sociale des départements d'outre-mer, celle de la Guyane présente des résultats excédentaires depuis 1983 pour toutes les gestions, sauf en 1985 et 1986 où l'on constate un léger déficit pour la gestion administrative. En ce qui concerne la branche famille, la gestion d'action sociale de la caisse d'allocations familiales de la Guyane présente des résultats excédentaires, les autres gestions sont équilibrées. Les excédents et déficits, secteur par secteur, résultant de la gestion des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, des caisses primaires d'assurance maladie et de celle de la caisse d'allocations familiales de la Guyane sont retracés dans le tableau ci-après pour les exercices 1983 à 1986.

## Résultats en millions de francs

GESTIONS	C.G.S.S. BRANCHE MALADIE					C.P.A.M. Métropole	TOTAL national
	Guadeloupe	Martinique	Guyane	Réunion	Total D.O.M.		
<b>Exercice 1983 :</b>							
Maladie.....	- 82	175	+ 80	- 84	- 261	11 814	11 553
AT-MP.....	23	41	8	53	125	1 363	1 488
Administrative.....	- 45	- 41	2	8	- 76	1 902	1 826
Total.....	- 104	- 175	90	- 23	- 212	15 079	14 867
<b>Exercice 1984 :</b>							
Maladie.....	- 137	- 248	+ 78	- 403	- 710	4 394	3 684
AT-MP.....	29	28	11	55	123	1 091	1 214
Administrative.....	- 52	- 90	1	- 5	- 146	1 832	1 686
Total.....	- 160	- 310	90	- 353	- 733	7 317	6 584
<b>Exercice 1985 :</b>							
Maladie.....	- 104	- 151	60	- 421	- 616	12 817	12 201
AT-MP.....	29	22	10	61	122	1 592	1 714
Administrative.....	- 42	- 108	- 2	- 6	- 158	1 211	1 053
Total.....	- 117	- 237	68	- 366	- 652	15 620	14 968
<b>Exercice 1986 :</b>							
Maladie.....	- 260	- 398	10	- 639	- 1 287	- 9 160	- 10 447
AT-MP.....	31	85	9	82	207	2 627	2 834
Administrative.....	- 64	- 96	- 8	- 11	- 179	781	602
Total.....	- 293	- 409	- 11	- 568	- 1 259	- 5 752	- 7 011

## C.A.F. de la Guyane

GESTIONS	EXERCICE 1983	EXERCICE 1984	EXERCICE 1985	EXERCICE 1986
<b>Résultats (en millions de francs) :</b>				
Prestations.....	-	-	-	-
Action sociale.....	4	10	3	3
Administrative.....	-	-	-	-
Total.....	4	10	3	3

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

26375. - 15 juin 1987. - **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences néfastes, en particulier pour les plus démunis, des différentes mesures décidées par le Gouvernement en matière de gestion de la sécurité sociale, notamment l'affranchissement par les assurés du courrier adressé à la sécurité sociale, la fin de la prise en charge à 100 p. 100 des médicaments dits de confort, la limitation de la prise en charge à 100 p. 100 aux seuls frais relatifs au traitement de l'affection, la suppression de la vingt-sixième maladie. Il souligne que ces mesures constituent une atteinte aux droits de la santé pour tous, soutenant l'inquiétude et la protestation des Guyanais, eu égard à la situation financière exceptionnellement saine de la caisse générale de la sécurité sociale de la Guyane. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les plus défavorisés soient pénalisés par ces nouvelles dispositions.

*Réponse.* - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. La suppression de la dispense d'affranchissement du courrier adressé aux organismes de sécurité sociale, adoptée par le Parlement, est une mesure de saine gestion et de clarification. C'est une mesure de saine gestion, car la dispense d'affranchissement ne signifiait pas pour autant la gratuité du service. La loi prévoyait que la sécurité sociale devait verser à l'administration des P.T.T. un montant forfaitaire représentatif des frais postaux. C'est aussi une mesure de clarification. En effet, les organismes du régime général affranchissaient leur courrier destiné aux assurés depuis le 1<sup>er</sup> avril 1986. L'économie de gestion qui résulte de la suppression de la dispense contribuera à garantir les prestations que perçoivent actuellement les personnes démunies sans pénaliser de façon notable l'ensemble des assurés sociaux. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de vingt-cinq à trente. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, sur avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Ces nouvelles dispositions se substituent avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « vingt-sixième maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'ailleurs, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions, car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 F par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Les assurés sociaux des départements d'outre-mer peuvent bénéficier de cette prestation supplémentaire ainsi que de la prise en charge du ticket modérateur pour le traitement des affections de longue durée hors liste.

*Assurance maladie maternité : prestations*

26618. - 15 juin 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le refus de prise en charge par les caisses primaires d'assurance maladie de traitements orthodontiques qui ne seraient pas commencés avant le douzième anniversaire d'un enfant. Ce refus s'appuie sur la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 27 mars 1972, qui semble s'appliquer sans tenir compte des situations particulières, notamment des défauts de dépistage par la médecine scolaire. L'explication qu'apporte dans un cas précis la C.P.A.M. de Saint-Etienne est la suivante : « Cette réserve a été fixée en son temps semble-t-il à la suite d'avis auto-

risés, tout traitement débutant au-delà de cette limite semblant voué à l'échec... » Or, cette appréciation est contradictoire avec les décisions de praticiens qui recommandent des traitements orthodontiques avant la douzième année. Le refus de prise en charge place les familles devant le choix soit de ne pas faire effectuer les soins, soit de le faire par un sacrifice financier important. Les parents ne sont pas responsables du fait que des examens de médecine scolaire n'aient pas ordonné ces traitements à temps. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'apporter moins de rigueur à l'application de ces réserves et s'il ne serait pas temps de réviser la nomenclature générale des actes professionnels.

*Réponse.* - Les dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux prévoient que la responsabilité de l'assurance maladie en matière d'orthopédie dento-faciale est limitée aux traitements commencés avant le douzième anniversaire. La seule dérogation à ces dispositions est prévue par la circulaire ministérielle n° 67 SS du 29 juin 1964, prévoyant que les caisses peuvent accepter de prendre en charge les traitements d'orthopédie dento-faciale entrepris sur des enfants de plus de douze ans dans les cas exceptionnels où le médecin-conseil, en accord avec le médecin ou le chirurgien-dentiste traitant, constate que l'âge physiologique de l'enfant ne correspond pas, en ce qui concerne la dentition, à l'âge réel.

*Salaires (Alsace-Lorraine)*

26723. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article 616 du code civil local applicable en Alsace-Lorraine a été expressément maintenu par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 et prévoit le maintien du salaire en cas de suspension du contrat de travail. Ces dispositions concernent essentiellement les arrêts de travail pour maladie ou accident et dans ces cas en particulier le maintien du salaire s'impose à l'employeur pendant une période de six semaines à compter du premier jour d'arrêt, déduction faite, le cas échéant, des indemnités journalières versées à l'intéressé par la sécurité sociale. La Cour de cassation a confirmé dans un arrêt du 26 avril 1972 que ces dispositions du droit local s'appliquent même dans le cas des conventions collectives et qu'elles sont prioritaires sur les dispositions moins avantageuses de la loi du 19 janvier 1978 sur la mensualisation. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme que ces règles sont bien applicables à tous les salariés dont le lieu de travail se situe dans les trois départements, même si le siège social de la société mère est en région parisienne. Dans le cas où l'employeur refuse d'appliquer ces dispositions, il désirerait qu'il lui rappelle les possibilités de recours dont dispose le salarié.

*Réponse.* - L'article 616 du code civil local, expressément maintenu en vigueur par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924, prévoit effectivement un droit particulier au maintien de la rémunération dans certains cas de suspension du contrat de travail : ainsi, en cas de maladie ou d'accident du salarié, le maintien du salaire dans son intégralité s'impose à l'employeur pendant une période de six semaines, sans délai de carence ni condition d'ancienneté. Ce texte s'applique à tous les salariés dont le lieu de travail se situe dans les départements de Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin, quel que soit le lieu du siège social de leur entreprise. Chaque fois que le code local est plus favorable pour le salarié que le droit commun, il doit être appliqué ; c'est le cas notamment lorsqu'il vient en concurrence avec l'article 7 de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. Il n'en est pas toujours ainsi cependant face à des conventions collectives prévoyant des périodes d'indemnisation plus longues en faveur de salariés ayant une ancienneté importante chez le même employeur. En tout état de cause, le conseil de prud'hommes est seul compétent pour connaître des litiges nés à l'occasion de l'application du code local.

*Logement (allocations de logement)*

26779. - 22 juin 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est à ce jour le bilan des allocations de logement à caractère social et des allocations de logement à caractère familial, le nombre des bénéficiaires, le montant moyen des aides accordées, leur durée et la répartition géographique des bénéficiaires.

*Réponse.* - Pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire, les tableaux ci-dessous indiquent le coût par région et le nombre de bénéficiaires des allocations de logement à caractère familial pour l'exercice de paiement (1<sup>er</sup> juillet 1984 au

30 juin 1985) du régime général de la sécurité sociale ainsi que les montants mensuels moyens par prestation pendant la même période.

### ALLOCATIONS DE LOGEMENT

I. - Montants versés du 1<sup>er</sup> juillet 1984 au 30 juin 1985 et le nombre de bénéficiaires au 30 juin 1985

CAISSES et régions	ALLOCATION DE LOGEMENT FAMILIALE		ALLOCATION DE LOGEMENT SOCIALE	
	Montant en millions de francs	Nombre de familles bénéficiaires	Montant en millions de francs	Nombre de bénéficiaires
Alsace.....	274 977	41 589	149 201	24 420
Aquitaine.....	559 929	74 485	414 235	58 322
Auvergne.....	236 613	35 630	156 390	24 787
Bourgogne.....	269 602	41 620	175 796	28 551
Bretagne.....	415 718	64 814	304 470	44 458
Centre.....	353 049	54 128	249 613	39 510
Champagne - Ardenne.....	242 142	38 463	134 009	21 967
Corse.....	78 018	8 931	50 363	5 740
Franche-Comté.....	218 100	33 097	108 049	18 244
Ile-de-France.....	1 972 616	253 456	1 059 365	154 220
Langue doc - Roussillon.....	500 945	64 668	327 591	46 963
Limousin.....	107 464	16 243	95 407	15 358
Lorraine.....	455 558	69 237	226 778	36 625
Midi-Pyrénées.....	443 668	58 434	343 896	48 005
Basse-Normandie..	262 851	39 236	172 084	26 291
Haute-Normandie..	377 430	55 199	202 956	32 146
Nord - Pas-de- Calais.....	834 385	123 050	278 065	44 994
Pays de la Loire....	531 277	85 360	370 979	56 960
Picardie.....	307 970	45 528	120 446	18 701
Poitou-Charentes...	265 682	38 354	190 124	28 070
Provence - Côte d'Azur.....	1 215 563	149 871	804 191	111 404
Rhône-Alpes.....	1 030 661	154 933	595 717	98 632
Total.....	10 954 218	1 546 326	6 528 725	1 207 368

### II. - Allocation de logement familiale

STATUT D'OCCUPATION	MONTANT MOYEN des allocations en francs	ÉVOLUTION en pourcentage
Location.....	629	+ 6,3
Accession.....	392	+ 5,7

### III. - Allocation de logement sociale

CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRE	MONTANT MOYEN des allocations en francs	ÉVOLUTION en pourcentage
Personnes âgées.....	536	+ 5,3
Infirmes.....	605	+ 7,8
Jeunes travailleurs.....	565	+ 5,6

### Collectivités locales (aide sociale)

26791. - 22 juin 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 8029 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, puis à sa question écrite n° 14444 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 février 1987, il lui a indiqué que le Gouvernement étudiait la mise en œuvre de mesures élargissant la marge des décisions des collectivités locales dans l'octroi de prestations sociales facultatives. Le temps mis en la matière pour procéder à l'étude sus-évoquée témoigne de l'intérêt évident que le Gouvernement porte à ce problème particulièrement sensible. Il apparaît cependant que depuis lors et compte tenu du temps écoulé, on peut être légitimement en mesure d'espérer que la réflexion gouvernementale ait suffisamment mûri. Il souhaiterait donc qu'il indique dans quelles conditions et quand les pouvoirs publics ont

l'intention de faire connaître leurs intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas de ceux qui peuvent faire l'objet d'une solution rapide. Au terme de l'article 55 de la Constitution « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur application, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie ». Tel est le cas du traité de la Communauté européenne, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, dont les articles 7 et 48 établissent le principe de la non-discrimination en raison de la nationalité et le droit des travailleurs ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté au bénéfice des avantages sociaux prévus pour les travailleurs nationaux. La jurisprudence de la Cour de justice européenne, ainsi que l'a rappelé une circulaire interministérielle du 9 juillet 1985, interprète de manière extensive l'expression « avantages sociaux » figurant dans le traité et y englobe les prestations sociales facultatives ou extralégales délivrées sur une base discrétionnaire par les collectivités locales ou les organismes sociaux publics et privés. Cette jurisprudence, qui a été confirmée par de nombreux arrêts, limite, en effet, le pouvoir des collectivités locales qui sont tenues, lorsqu'elles décident de créer une prestation sociale à caractère familial ou individuel, de fixer les conditions de son octroi conformément aux dispositions du traité de la Communauté et aux principes juridiques dégagés par la Cour de justice européenne. Il ne paraît pas possible, sauf à remettre en cause les engagements internationaux de la France à cet égard, d'infléchir cette jurisprudence au demeurant conforme aux ambitions européennes de la France. Si ces conséquences sur la libre administration des collectivités locales et leur pouvoir de décision peuvent apparaître abusives, elles ont toutefois pour contrepartie d'améliorer le sort de nos ressortissants résidant dans les autres Etats membres de la Communauté auxquels s'imposent les mêmes contraintes juridiques et qui y sont traités sur un pied d'égalité avec les nationaux. La solution à la question posée par l'honorable parlementaire devrait être trouvée non pas dans le cadre de mesures restrictives apportées aux conditions d'octroi des prestations sociales aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté dans notre pays qui pourrait être interprété comme une régression du droit européen en la matière, mais dans une harmonisation globale des législations et des aides sociales applicables afin d'éviter que les différences dans le montant de la nature des prestations susceptibles d'exister au sein des pays membres aient un effet d'attraction préjudiciable à toute évolution ultérieure de nos systèmes de protection sociale.

### Divorce (pensions alimentaires)

26966. - 22 juin 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les situations de détresse vécues par certains conjoints divorcés, lorsque le débiteur de la pension alimentaire est parti sans laisser d'adresse. La seule procédure dont ils disposent pour retrouver leur ex-conjoint est la « recherche dans l'intérêt des familles ». Or cette procédure ne donne rien dans ce cas précis puisque le débiteur, averti que son créancier le recherche, se garde bien de se manifester. Pour venir en aide à ces personnes parfois totalement privées de ressources et de couverture sociale, l'administration (sécurité sociale, impôts, P. et T.) ne pourrait-elle apporter sa collaboration pour retrouver le débiteur défaillant ? Il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et de lui faire connaître ses intentions.

Réponse. - Aux termes de la loi du 22 décembre 1984, les organismes débiteurs de prestations familiales sont investis d'une mission d'aide au recouvrement des créances alimentaires. Les conditions dans lesquelles ils interviennent sont prévues aux articles L. 581-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Ainsi, lorsqu'une personne condamnée par une décision de justice devenue exécutoire à verser une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants se soustrait à son obligation, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire si sont remplies par ailleurs les conditions de droit à cette prestation. L'organisme débiteur de prestations familiales est alors subrogé dans les droits du créancier dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial (ou de la créance si elle est inférieure). Pour le surplus de la créance, la demande d'allocation de soutien familial emporte mandat du créancier au profit de l'organisme débiteur de prestations familiales. Mais la loi du 22 décembre 1984 permet également à l'organisme débiteur de prestations familiales, avec l'accord du créancier d'aliments, de poursuivre, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes que la créance précédente, le recouvrement de la pension alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil. La loi

du 22 décembre 1984 a également étendu la possibilité de recourir à l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales, sur leur demande et sous certaines conditions (engagement d'une voie d'exécution n'ayant pas abouti), aux titulaires d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de leurs enfants mineurs alors qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation de soutien familial (conditions non remplies : parent remarié, enfant de seize-vingt ans plus à charge au sens des prestations familiales). L'une des conditions essentielles pour ouvrir droit à l'allocation de soutien familial recouvrable et bénéficier de l'aide au recouvrement de la pension alimentaire impayée par l'organisme débiteur de prestations familiales est la fixation préalable d'une pension alimentaire. Le créancier d'aliments doit donc engager des poursuites contre son débiteur ; le fait pour le créancier de ne pas disposer de l'adresse de son débiteur ne constitue pas un obstacle à l'engagement des procédures contre celui-ci : dans ce cas l'assignation puis la signification du jugement se fait auprès du parquet du tribunal saisi. Par ailleurs, dans sa mission d'aide au recouvrement, et notamment dans sa recherche du débiteur d'aliments ou de tiers détenteur (employeur, locataire, banque... du débiteur), l'organisme débiteur des prestations familiales peut, en application de l'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale, interroger toutes les administrations au service de l'Etat et des collectivités publiques, les organismes de sécurité sociale et les organismes qui assurent la gestion des prestations sociales.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

27465. - 29 juin 1987. - **M. Lucien Gulchon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'à la suite des refus successifs d'agréments d'avenants, les salaires des personnels des services de santé et des services sociaux, couverts par la convention collective d'octobre 1951, sont bloqués depuis novembre 1985. Les organisations signataires des différents avenants de salaires viennent de conclure un nouvel accord couvrant les années 1986 et 1987. L'agrément de ce nouvel avenant serait certainement de nature à rétablir un climat social détérioré par cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - L'accord signé le 5 mai 1987 par les partenaires sociaux (avenant n° 87-06 à la convention collective du 31 octobre 1951) n'a pas obtenu l'agrément ministériel car il prévoyait, outre le contrat salarial pour 1987, une mesure de rattrapage au titre de 1986 contraire aux orientations gouvernementales en matière de politique salariale. Toutefois, une nouvelle discussion des mesures salariales a permis d'aboutir à un nouvel accord qui a fait l'objet de l'avenant n° 87-07 à la convention collective du 31 octobre 1951, agréé par arrêté du 8 juillet 1987.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

27609. - 6 juillet 1987. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la pénalisation dont sont victimes les travailleurs expatriés. La loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 leur a ouvert la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire au regard des avantages vieillesse et les droits des intéressés sont alors calculés suivant les règles en vigueur pour le régime général d'assurance vieillesse. Le principe du calcul du montant de la pension sur la base des dix meilleures années leur est donc applicable. Or, il semble que les coefficients de revalorisation des cotisations qui sont déterminées en fonction de salaires annuels forfaitaires servant de base de calcul des pensions ont été minorés selon les années, et particulièrement de 1947 à 1958. Il lui demande en conséquence sur quels fondements de simples arrêtés ont ainsi apparemment mis en échec le droit des expatriés de bénéficier d'une pension calculée sur les dix meilleures années de carrière et dans quelle mesure il est possible de mettre un terme à ce qui est ressenti par les intéressés comme une injustice.

*Réponse.* - Les personnes qui forment une demande de rachat de cotisations d'assurance volontaire vieillesse pour des périodes de salariat accomplies à l'étranger sont rangées dans la classe de cotisations qui correspond à la rémunération qu'elles déclarent au titre de leur dernière activité salariée à l'étranger. Les cotisations de rachat sont calculées sur la base des salaires forfaitaires fixés pour chaque classe de cotisations. A ces salaires forfaitaires est appliqué un taux de cotisations (9 p. 100 pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1967 puis le taux en vigueur pour les périodes postérieures à cette date). Les cotisations sont alors majorées selon les coefficients de revalorisation des pensions. L'application de ces coefficients aux plafonds des cotisations en

vigueur au cours de la période mentionnée par l'honorable parlementaire aurait conduit à fixer des montants de rachats particulièrement élevés. C'est afin de limiter la charge des personnes effectuant ces rachats que l'arrêté du 11 décembre 1970 a fixé le montant maximum des cotisations à l'assurance volontaire vieillesse pour cette période à un niveau inférieur à celui des cotisations obligatoires.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

27751. - 6 juillet 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la négociation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes connaît actuellement un conflit portant sur la notion de représentativité départementale. L'organisation la plus représentative tient à faire figurer cette notion afin que les organes de concertation départementaux puissent fonctionner correctement faisant ainsi vivre un système conventionnel voulu par le législateur. Il convient de rappeler qu'au cours de la convention précédente l'organisation la plus importante avait refusé sa signature : ce qui avait mis le système de concertation hors d'état de fonctionner. En prenant ses responsabilités, cette fédération n'entend pas voir des décisions prises au niveau départemental avec la collaboration d'organismes ultra-minoritaires. Elle demande donc qu'on tienne compte de l'importance des effectifs des syndicats départementaux avant qu'une concertation soit faite. D'ailleurs, il faut noter que les représentants des caisses, lorsqu'ils siègent dans l'organe concertatif départemental, n'y sont pas à nombre égal puisque le régime général bénéficie d'un siège en plus. Lorsque ce texte va être soumis à l'approbation du Gouvernement, quelle sera l'attitude du ministre de tutelle et pourra-t-il corriger une orientation inéquitable.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

27752. - 6 juillet 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or l'article L.261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est expliqué par le décret n° 72-136 du 14 février 1972. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. Elle lui demande une explication sur cette attitude et sur les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, les conventions sont passées entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention, les textes relatifs à la représentativité des médecins pour la signature d'avenants locaux à la convention nationale et à la représentativité des praticiens et auxiliaires médicaux siégeant dans les instances du contentieux du contrôle technique n'étant pas applicables à la composition des commissions départementales instituées par la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

28131. - 13 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'importance du rôle des associations dans la lutte contre l'alcoolisme. Elle lui demande pour quelles raisons en 1987 les subventions au mouvement Vie libre ont été diminuées, forçant ainsi les associations locales à réduire leurs activités (-7,5 p. 100 dans le Val-d'Oise). Elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que le budget pour février 1988 prévoit un rattrapage de ces

subventions et une augmentation, conformes à la volonté du Gouvernement et de la population tout entière de lutter contre les méfaits de l'alcoolisme.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**28132.** - 13 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'importance du rôle des associations dans la lutte contre l'alcoolisme au volant. Elle lui demande pour quelles raisons en 1987 les subventions au mouvement Vie libre ont été diminuées, forçant ainsi les associations locales à réduire leurs activités (- 7,5 p. 100 dans le Val-d'Oise). Elle lui demande de bien vouloir faire en sorte que le budget pour 1988 prévoise un rattrapage de ces subventions et une augmentation, conformes à la volonté du Gouvernement et de la population tout entière de lutter contre les méfaits de l'alcoolisme. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'emploi, tient à assurer l'honorable parlementaire de sa détermination à poursuivre les efforts entrepris par ses prédécesseurs depuis de longues années pour lutter contre l'alcoolisme et modérer en France la consommation de boissons contenant de l'alcool. Les récentes mesures adoptées par le Parlement, notamment sur la publicité en faveur de l'alcool, témoignent du souci du Gouvernement d'intensifier la lutte contre l'alcoolisme. La conjoncture budgétaire particulièrement difficile est marquée par une diminution des crédits mis à sa disposition cette année. Un effort particulier de rationalisation du dispositif actuel de prévention et de traitement de l'alcoolisme et des maladies liées à la consommation excessive d'alcool est donc entrepris afin de parvenir à une meilleure utilisation des moyens affectés à ce secteur et une plus grande efficacité des actions entreprises. En ce qui concerne les dotations budgétaires, un recensement exhaustif des besoins de tous les départements a été entrepris. Soixante-deux départements, c'est-à-dire les moins équipés ou les plus touchés par la mortalité liée directement à l'alcool, ont conservé leur enveloppe départementale de crédit par rapport à 1986, et pour les 37 autres départements, dont le Val-d'Oise, la réduction a pu être limitée à 7,5 p. 100. Le mouvement « Vie libre » n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière le concernant et la subvention qui est accordée à son siège national a été reconduite à l'identique cette année. Bien entendu, un effort particulier sera fait à nouveau en 1988 dans la limite des crédits qui seront accordés par la loi de finances.

*Assurance maladie maternité  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

**28135.** - 13 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles ayant un enfant sous nutrition parentérale totale à domicile. A l'heure actuelle, seule une convention entre la caisse centrale d'assurance maladie et les organismes gestionnaires, agissant pour le compte des centres agréés, permet d'assurer la nutrition parentérale à domicile. Or ce type de convention ne couvre pas les mêmes prestations qu'une véritable hospitalisation à domicile (H.A.D.). Les interventions à la charge des familles restent donc très lourdes à assumer. De toute façon l'H.A.D. serait pour les malades relevant de la nutrition parentérale bien moins onéreuse que l'hospitalisation complète. Afin de permettre à de nombreuses familles qui ne peuvent envisager à l'heure actuelle de garder leurs enfants malades à domicile, elle lui demande de bien vouloir faire rentrer la nutrition parentérale totale dans la liste des prestations prises en charge au titre de l'hospitalisation à domicile.

**Réponse.** - Conformément aux instructions ministérielles données par circulaire du 12 mars 1986, la nutrition parentérale à domicile relevant d'établissements d'hospitalisation publics peut être effectuée à domicile par les équipes agréées. Il appartient aux établissements d'hospitalisation disposant d'un service d'hospitalisation à domicile de choisir le dispositif institutionnel le plus approprié, soit en incluant la nutrition parentérale à domicile parmi les prestations offertes par le service d'hospitalisation à domicile, soit en rattachant directement au service prescripteur le prolongement à domicile de son activité. Dans ce dernier cas, l'intervention du service prescripteur n'est pas exclusive de celle du service d'hospitalisation à domicile pour les autres soins si nécessaire.

*Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**28174.** - 13 juillet 1987. - **M. Édouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les employeurs acquittent les cotisations sociales afférentes aux salaires versés par leurs entreprises auprès de leur U.R.S.S.A.F. de rattachement qui, quant à elle, est en droit d'en vérifier l'assiette. Si, à l'occasion d'un tel contrôle, elle estime qu'il y a lieu à redressements, elle adresse alors à l'employeur, outre la copie du rapport de l'agent de contrôle, une mise en demeure que ce dernier peut contredire d'abord devant la commission gracieuse siégeant au sein de l'U.R.S.S.A.F., ensuite devant la commission de première instance des affaires sociales, puis éventuellement en appel, devant la cour d'appel jugeant en matière sociale et dont l'arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Quoiqu'en matière sociale la procédure soit gratuite et ne nécessite pas le recours à un avocat, la complexité de la législation rend pratiquement indispensable l'assistance d'un homme de l'art et, par là même, l'engagement de frais très souvent importants. Si, comme on le voit parfois, l'organisme de recouvrement (U.R.S.S.A.F.) est débouté aussi bien en première instance qu'en appel, il n'est pratiquement jamais mis à la charge du défaillant les dépens, contrairement à ce qui se passe logiquement en matière civile. Cette situation lui semble particulièrement anormale et il demande donc s'il envisagerait pas de mettre obligatoirement à la charge de l'organisme poursuivant le remboursement des frais justifiés engagés par tel ou tel employeur pour assurer sa défense dans la situation évoquée ci-dessus, défense qui, en fin de compte, lui a été imposée pour répondre aux prétentions abusives de l'organisme de recouvrement. Il demande enfin si l'employeur est en droit de déduire d'office le montant de ces frais de ses cotisations futures.

**Réponse.** - Les frais de fonctionnement du contentieux de la sécurité sociale et de la mutuelle sociale agricole, exposés par les parties en litige devant les tribunaux des affaires de sécurité sociale ou les cours d'appel, sont, conformément aux dispositions de l'article L. 144-2 du code de la sécurité sociale, à la charge, selon le cas, des organismes du régime général ou des caisses de mutualité sociale agricole. Dans ces conditions, la procédure est gratuite et sans frais, ainsi que le prévoit l'article R. 144-6 dudit code, les parties en litige étant notamment dispensées du ministère d'avocat. Toutefois, le même article R. 144-6 autorise le juge à prononcer des sanctions pécuniaires, soit à l'occasion de recours dilatoires ou abusifs, soit à l'occasion de frais de procédure imposés par la faute d'une des parties. Toutefois, le recours à un avocat étant facultatif, le juge ne saurait prononcer la mise à la charge de l'U.R.S.S.A.F., même en cas de faute de celle-ci, des honoraires de l'avocat de la partie adverse.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**28250.** - 13 juillet 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de **Mme D.**, employée à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, qui sollicite depuis 1984 sa reconstitution de carrière dans les services de son ministère. En effet, **Mme D.** a été employée par son ministère au service de l'urbanisme à Rabat d'octobre 1953 à avril 1956 puis, mariée, de mai 1956 à décembre 1956 en tant que sténodactylo. Une demande de l'assistante sociale des services de la caisse primaire de la Gironde en date du 6 septembre 1984 est restée sans réponse de ses services. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour fournir à **Mme D.** l'attestation d'emploi et les relevés de salaires correspondant à cette période afin qu'elle puisse utilement faire prévaloir ses droits à la retraite le moment venu. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire ne comporte pas suffisamment de précision quant à la situation de la personne motivant ladite question pour permettre aux services compétents du ministère des affaires sociales de cerner la difficulté à laquelle cette personne est confrontée. Il appartiendra à celle-ci de se mettre en rapport avec la direction de la sécurité sociale du ministère précité en fournissant tous éclaircissements sur sa situation administrative au Maroc et sur les conditions dans lesquelles, à cette époque, était assurée sa protection sociale.

*Retraites : généralités (Fonds national de solidarité)*

**28545.** - 27 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. En effet, cette allocation, permettant

d'améliorer le sort des personnes âgées titulaires de pensions très faibles, ne peut être attribuée aux Français vivant à l'étranger. Cette disposition apparaît inique et discriminatoire, sans qu'aucune justification ne puisse être trouvée. Aussi il lui demande quelles mesures vont être prises pour revenir sur cette condition.

**Réponse.** - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation servie sans aucune contrepartie financière des bénéficiaires mais entièrement financée par le budget de l'Etat, en vue de garantir aux intéressés un niveau minimum de ressources lorsqu'ils résident en France. Ce minimum tient compte en effet des conditions d'existence et de niveau de vie sur le territoire français et dans les départements d'outre-mer. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions prévues en ce sens, par les articles L. 815-2 et L. 815-3 du code de la sécurité sociale.

#### *Prestations familiales (allocations familiales)*

**28571.** - 27 juillet 1987. - **M. Sébastien Couépel** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur l'éventualité d'un versement des allocations familiales dès le premier enfant et leur maintien pour le dernier. En effet, les charges et incidences financières sont importantes lorsque l'enfant est étudiant ou demandeur d'emploi, au-delà de dix-sept ans. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - Le Gouvernement est tout à fait conscient des difficultés que peuvent rencontrer les familles qui, ayant élevé plusieurs enfants, n'en ont plus qu'un à charge au sens de la législation des prestations familiales. Cependant, les études menées dans ce domaine ont montré que le maintien du service des prestations familiales à ces familles de même que l'action des prestations familiales aux familles n'ayant qu'un seul enfant à charge entraînerait un surcoût considérable et difficilement envisageable compte tenu de l'équilibre financier actuel de la sécurité sociale. Dans ce contexte, accorder le bénéfice ou le maintien de prestations familiales à ce type de famille ne pourrait conduire qu'à la dispersion de l'aide monétaire disponible. En conséquence, le Gouvernement a choisi de concentrer cette aide sur les familles qui en ont le plus besoin parce qu'elles supportent les plus grandes charges, c'est-à-dire les familles nombreuses ainsi que celles ayant de jeunes enfants à charge. Le Gouvernement a pris une série de dispositions dans le cadre du plan famille : celui-ci sous son double aspect fiscal et prestataire mobilise au total 12 milliards de francs. Pour la seule branche famille, ce sont près de 6 milliards de francs qui sont consacrés aux familles nombreuses (réforme de l'allocation parentale d'éducation) et plus d'un milliard de francs affecté au développement des modes de garde des jeunes enfants (création de l'allocation de garde d'enfant à domicile). Toutefois, les familles n'ayant qu'un seul enfant à charge peuvent continuer à bénéficier des grandes prestations d'entretien que sont l'allocation de logement, l'allocation de soutien familial pour les familles monoparentales, l'allocation d'éducation spéciale pour la charge d'un enfant handicapé. Par ailleurs, les problèmes particuliers que connaissent les familles dont les grands enfants poursuivent des études ou sont confrontés au chômage sont pris en considération par le Gouvernement : en effet, en dehors du dispositif des prestations familiales, d'autres législations prennent en compte ces situations. Il en est ainsi du domaine de l'enseignement supérieur : le dispositif des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est à cet égard plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Il en est de même de la législation fiscale qui prévoit des dispositions particulières lorsque les familles ont la charge de grands enfants. Par ailleurs, le Gouvernement considère que les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures prises depuis 1986 témoignent de l'effort engagé pour apporter une solution à ces situations de chômage, tant par l'incitation à la création d'emploi, par l'insertion des jeunes sur le marché du travail grâce à l'exonération des charges sociales et des déductions fiscales, que par la mise en œuvre d'une politique véritable de développement des emplois nouveaux, de la formation alternée et des formations diverses qui actuellement concernent près d'un million de jeunes.

#### *Retraites complémentaires (artisans et commerçants)*

**28577.** - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Riabault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les assurés sociaux travailleurs indépendants, artisans et commerçants, candidats à la retraite à soixante ans et réunissant cent

cinquante trimestres d'assurance, qui ne peuvent bénéficier de leur retraite complémentaire d'ancien salarié avant l'âge de soixante-cinq ans lorsque leur dernière activité est non salariée. Seuls bénéficient de l'ensemble de leurs droits en matière de retraite complémentaire à soixante ans les candidats dont la dernière activité est salariée. Considérant la discrimination qui subsiste de ce fait entre les assurés bénéficiant du même régime de retraite, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les anciens salariés exerçant une activité artisanale ou commerciale au moment de liquider leur retraite complémentaire à l'âge de soixante ans bénéficient de droits identiques à ceux des salariés en activité.

**Réponse.** - Un accord du 4 février 1983, qui fait suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, signé par les partenaires sociaux, a permis la liquidation des retraites complémentaires à l'âge de soixante ans, sans taux de minoration, pour les salariés en activité cotisant à ces régimes. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont en effet estimé que les personnes « parties », notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée au cours des années précédant leur cessation d'activité, ne pouvaient bénéficier de cet accord. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé, dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux ; aussi l'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut-elle les modifier.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**28609.** - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les risques que court le système conventionnel. Aucun texte ne détermine en effet les seuils permettant aux organisations nationales de santé de prétendre à la représentativité. Des divergences d'interprétation entre enquêteurs des ministères et fédérations de syndicats conduisent à des recours administratifs à procédure longue. Des conflits entre organisations dites représentatives gênent enfin la négociation, puis l'application des conventions. Il lui demande par conséquent s'il est dans les intentions du Gouvernement de proposer, après avis du Conseil d'Etat, des bases de représentativité pour les professions libérales de santé.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**28808.** - 27 juillet 1987. - **Mme Gisèle Stiévenard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les risques que court le système conventionnel. Aucun texte ne détermine les seuils permettant aux organisations nationales de santé de prétendre à la représentativité. Des divergences d'interprétation entre enquêteurs des ministères et fédérations de syndicats conduisent à des recours administratifs à procédure longue. Pendant ce temps, des conflits entre organisations dites représentatives gênent la négociation, puis l'application des conventions. Ne serait-il pas opportun de proposer au législateur, après avis du Conseil d'Etat, des bases de représentativité concernant les professions libérales de santé qui éviteraient la plupart des litiges.

**Réponse.** - L'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale énonce expressément les critères à retenir pour détermination de la représentativité des organisations syndicales candidates à la négociation des conventions relatives aux professions libérales de la santé : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté. La combinaison de ces différents critères semble suffisante pour permettre d'apprécier la représentativité d'un syndicat sous le contrôle du juge administratif.

#### *Professions sociales (aides ménagères)*

**28663.** - 27 juillet 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la diminution du nombre des heures d'aide ménagère accordées à certains centres communaux d'action sociale. Cette pratique va casser la saine et humaine politique du maintien des personnes âgées à domicile. Les hospitalisations qui en résulteront augmenteront le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande quel est le pourcentage national de diminution de ce quota, la diminution du même pourcentage en Vaucluse et ce qu'il compte faire pour redynamiser cette politique.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la diminution du nombre d'heures d'aide ménagère accordées par certains centres communaux d'action sociale, particulièrement

dans le département de Vaucluse. Il lui est précisé que le Gouvernement, attentif à la situation des personnes âgées dépendantes, entend poursuivre les efforts entrepris pour favoriser le maintien à domicile, dont l'aide ménagère constitue un élément essentiel. Après une très forte progression de la prestation d'aide ménagère, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a préservé en 1986 le financement du maintien du volume global d'activité d'aide ménagère. En 1987, les crédits de 1 458,8 millions de francs correspondent, au-delà du financement du volume global d'heures notifié en 1986 par la Caisse nationale d'assurance vieillesse, à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions, en fonction de données démographiques et suivant les modalités qui seront arrêtées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Ce processus accompagne l'effort qui doit porter sur une rationalisation de la gestion de la prestation et un redéploiement des heures d'aide ménagère au profit de personnes qui en ont le plus besoin. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par chacune des caisses régionales avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention type. Le volume global d'heures d'aide ménagère en 1987, soit 30 387 700 heures, représente une augmentation de 0,85 p. 100 par rapport à 1986. En ce qui concerne la région Sud-Est, la caisse régionale d'assurance maladie de Marseille a reçu en 1987 un quota d'heures de 1 769 700 permettant la reconduction des heures allouées en 1986, qui a été réparti entre les associations et centres communaux d'action sociale des départements. La caisse régionale ne dispose pas de pourcentages concernant l'évolution des heures allouées aux seuls centres communaux d'action sociale du Vaucluse. Toutefois, ces centres ont reçu comme tous les services de la même région un quota d'heures supplémentaires en 1987. En effet, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a notifié en avril 1987 une dotation complémentaire à la région Sud-Est correspondant à 117 000 heures. Les engagements pris ne pouvant excéder les disponibilités de la sécurité sociale, il est primordial que les services d'aide ménagère effectuent des heures dans la limite des enveloppes annuelles qui leur sont attribuées. Enfin en ce qui concerne l'aide ménagère allouée au titre de l'aide sociale, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les lois de décentralisation ont transféré toute compétence au président du conseil général.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

28703. - 27 juillet 1987. - M. Marcel Rigout a pu constater lors de ses permanences les graves difficultés que connaissent des ressortissants de la C.R.A.M.C.O. En effet, entre le moment où est formulée une demande de retraite de réversion (c'est-à-dire au décès du conjoint) et la liquidation de ladite retraite, le délai s'élevé souvent à six mois, voire davantage (surtout lorsqu'il y a droit dérivé et droit personnel). Ce délai pour la constitution du dossier est beaucoup trop long et laisse les conjoints survivants dans des conditions financières souvent insoutenables. Il interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les mesures qu'il compte mettre en place pour permettre une liquidation plus rapide.

*Réponse.* - Le délai de liquidation des pensions de réversion du régime général s'établit, en moyenne, à trois mois. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Pour améliorer la situation des conjoints survivants, le Gouvernement a fait adopter une disposition (art. L. 353-4 du code de la sécurité sociale) qui permet aux caisses de sécurité sociale de consentir des avances sur pension de réversion. Les personnes susceptibles d'être intéressées par ce dispositif pourront en faire la demande auprès de leur caisse dès lors qu'elles se heurtent à des difficultés financières particulières. L'avance sera servie, en tant que de besoin, jusqu'à la liquidation de leur pension de réversion.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

28872. - 3 août 1987. - M. Stéphane Dermaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème posé par le plan de rationalisation de la sécurité sociale aux malades atteints de la mucoviscidose (en grande majorité des enfants) et à leurs parents. La mucoviscidose est une maladie bien spécifique, et si certains médicaments et produits peuvent être considérés comme étant « de confort » pour des malades « ordinaires », cela ne saurait être le cas pour

les mucoviscidosiques, pour lesquels ces médicaments, touchés par les mesures du 1<sup>er</sup> janvier 1987, sont vitaux, faisant partie intégrante de leur traitement. Ainsi, à titre d'exemple, la vitamine E, si elle a pu être déclassée en médicaments de confort pour des malades « ordinaires », est indispensable à la vie d'un malade atteint de mucoviscidose. Or, ces derniers ne sont pas remboursés intégralement sur la vitamine E. C'est pourquoi les parents d'enfants atteints de la mucoviscidose, sans vouloir remettre en cause le plan de rationalisation vis-à-vis de l'ensemble des assurés sociaux, se demandent anxieusement s'il compte éliminer les effets cruellement injustes à leur égard de ces mesures. Ces parents, qui ne sont pas et n'ont jamais été des « assistés », ne peuvent pas, en plus des lourdes contraintes physiques et morales de tous ordres que leur impose cette maladie, supporter le coût de médicaments sans lesquels leurs enfants ne pourraient pas vivre. En conséquence, il lui demande s'il peut s'engager, auprès des 3 500 assurés sociaux que représentent les familles touchées par cette maladie, à prendre des mesures spécifiques, en procédant notamment : 1° au reclassement des extraits pancréatiques, des fluidifiants, de la vitamine E ; 2° à la réintégration des autres vitamines ; 3° à l'admission des oligo-éléments. Autant de produits indispensables au traitement des personnes atteintes de la mucoviscidose, maladie théoriquement exonérante, mais qui ne sont plus ou pas couverts à 100 p. 100. Peut-il s'engager à ce qu'ils le soient au plus vite à l'égard des mucoviscidosiques, ce qui ne ferait que réparer une véritable injustice.

*Réponse.* - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement de la mucoviscidose, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. Enfin, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur. Dans le cas particulier du traitement de la mucoviscidose, un groupe d'experts procède à l'examen des demandes dont l'administration a été saisie. Il sera tenu le plus grand compte des conclusions auxquelles les experts seront parvenus.

#### *Assurance invalidité décès (capital décès)*

28879. - 3 août 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème posé par le versement du capital décès aux veuves d'agents de la sidérurgie en cessation anticipée d'activité suite à la mise

en place de la convention générale de protection sociale. Bien que ces agents aient versé une cotisation pour maladie, maternité, invalidité et décès au taux de 5,5 p. 100 sur le revenu de remplacement, la sécurité sociale refuse le versement du capital décès aux veuves d'agents décédés au-delà de leur première année d'inactivité. En effet, il ressort des dispositions applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 1984 que le droit à l'assurance invalidité décès n'est plus reconnu dans les situations visées par l'article L. 331-5 du code de la sécurité sociale (chômeurs ayant épuisé leur droit à indemnités, bénéficiaires d'allocations versées dans le cadre du fonds national de l'emploi, etc.). Dès lors, en cas de décès de l'assuré se trouvant dans l'une de ces situations, le conjoint survivant ne peut prétendre à l'attribution d'une pension d'invalidité de veuve. Les sidérurgistes en situation de cessation anticipée d'activité n'ont pas effectivement été inclus dans les catégories concernées et se trouvent donc exclus des prestations d'invalidité et de décès. Une telle situation visant une catégorie sociale particulièrement défavorisée semble d'autant plus injuste qu'il y a d'une part prélèvement de cotisation et d'autre part refus de versement des prestations correspondantes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que les conjoints survivants puissent obtenir ce qui leur est dû.

**Réponse.** - L'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, codifié sous l'article L.311-5 du code de la sécurité sociale, a supprimé le droit au capital décès pour les ayants droit des préretraités au-delà de l'année de maintien du droit aux prestations prévue par l'article L. 161-8 du code précité à compter de la cessation d'activité. La couverture sociale des préretraités comprend ainsi de droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, à l'exclusion de l'ouverture du droit au capital décès, prestation en espèces dont l'attribution est subordonnée à l'exercice d'une activité salariée. Aux termes des mêmes dispositions législatives, une pension d'invalidité, prestation en espèces destinée à compenser une perte de capacité de travail ou de gain, ne peut être accordée à un préretraité au-delà de la période de 12 mois de maintien des droits. En cas de décès du préretraité, le conjoint survivant ne peut donc pas prétendre à une pension de veuf ou de veuve invalide puisque l'attribution de cet avantage est notamment liée à l'obligation que le decujus soit à la date du décès titulaire d'une pension d'invalidité ou qu'il remplisse les conditions administratives pour y prétendre. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

#### *Retraites : régime général (majorations des pensions)*

**29077.** - 3 août 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant des majorations pour personne à charge attribué par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.). Il apparaît que ce montant forfaitaire de mille francs par trimestre n'a pas été réévalué depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de remédier à cet état qui entraîne, pour ces personnes âgées, un incontestable préjudice.

**Réponse.** - Il est exact que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 57 240 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (13 600 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1987) en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale. Les perspectives financières de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ainsi que le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement de la majoration pour conjoint à charge.

#### *Retraites complémentaires (artisans et commerçants)*

**29114.** - 3 août 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime de retraite complémentaire des artisans ayant exercé une activité salariée antérieure. Il lui indique que les régimes complémentaires de retraite des salariés liquident actuellement au taux plein, et ce à partir de soixante ans, la retraite des salariés. Cette liquidation n'est cependant pas ouverte si l'assuré ne termine pas sa carrière en tant que salarié. Cependant le régime de retraite

complémentaire obligatoire des professions artisanales n'a pas souhaité pénaliser les salariés ayant antérieurement exercé une profession artisanale et liquide donc les retraites dès l'âge de soixante ans sans aucun abattement. Il résulte de cette situation une véritable discrimination fort peu compréhensible pour les retraités et dont s'émeut à juste titre la caisse artisanale vieillesse de Basse-Normandie. Il lui demande si une solution à ce problème d'équité lui paraît envisageable dans un proche avenir.

**Réponse.** - Un accord du 4 février 1983, qui fait suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, signé par les partenaires sociaux, a permis la liquidation des retraites complémentaires à l'âge de soixante ans, sans taux de minoration, pour les salariés en activités cotisant à ces régimes. Responsables de l'équilibre financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont en effet estimé que les personnes « parties », notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée au cours des années précédant leur cessation d'activité, ne pouvaient bénéficier de cet accord. Les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux ; aussi, l'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut-elle les modifier.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**29198.** - 10 août 1987. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans quelle mesure il paraît possible d'envisager un assouplissement des règles de prise en compte au titre de l'assurance vieillesse des périodes de chômage non indemnisées notamment à l'égard des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits. En effet, l'application stricte du principe d'affiliation préalable et de la distinction opérée par l'article L. 351-3 du code de sécurité sociale entre les chômeurs indemnisés, d'une part, et les chômeurs non indemnisés, d'autre part, conduit à exclure de nombreux demandeurs d'emploi du bénéfice des dispositions relatives aux périodes prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension.

#### *Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**29214.** - 10 août 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence de prise en compte au titre de l'assurance vieillesse des périodes de chômage non indemnisé. Les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits sont tout particulièrement concernés à l'approche de l'ouverture de leur droit à pension de retraite. Il lui demande en conséquence si des dispositions spécifiques pourraient être prises à leur égard.

**Réponse.** - Les périodes de chômage involontaire non indemnisé sont, au regard de l'assurance vieillesse, validées dans la limite d'un an. Ce délai est porté à cinq ans pour les chômeurs âgés d'au moins cinquante-cinq ans à la date de cessation de leur indemnisation, à la condition qu'ils justifient d'au moins vingt ans de cotisations au régime général et qu'ils ne relèvent pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse au titre d'une activité professionnelle. Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier ce dispositif inscrit aux articles L. 351-3 (3<sup>o</sup>) et R. 351-12 (4<sup>o</sup> d) du code de la sécurité sociale.

#### *Retraites : généralités (paiement des pensions)*

**29256.** - 10 août 1987. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les titulaires de pensions de la sécurité sociale constatent des retards dans le versement de leurs retraites depuis que la mensualisation a été décidée. Les intéressés avaient déjà été surpris de se voir notifier que leur pension serait virée le 8 de chaque mois, soit avec un retard d'une semaine par rapport à l'échéance normale. Mais leur surprise se double d'un mécontentement légitime lorsqu'ils constatent que le virement ne s'effectue en réalité que dans la deuxième quinzaine du mois, quelquefois le 20 ou le 25, sans qu'ils puissent obtenir d'explications convaincantes sur les motifs de cette situation, les caisses et les banques s'en renvoyant mutuellement la responsabilité. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une situation d'autant plus inacceptable qu'elle contraste avec le comportement des administrations fiscales qui n'acceptent ni délai ni retard dans les règlements des sommes qui leur sont dues. Il lui demande notamment de faire en sorte que les pensions de retraite de la sécurité sociale soient payées le premier de chaque mois sans retard.

**Réponse.** - La mensualisation des pensions d'assurance vieillesse constitue un avantage social pour les retraités qui, par rapport au paiement trimestriel, perçoivent en moyenne ces pensions avec une avance de douze jours chaque mois. Il n'est pas possible d'avancer davantage la date de mise en paiement de ces pensions pour des raisons tant techniques que financières. L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le 8<sup>e</sup> jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Lorsque le 8 n'est pas un jour ouvré, les opérations sont reportées au premier jour ouvré suivant. Le créditement des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon des modalités propres aux institutions financières et dont la sécurité sociale n'a pas la maîtrise. Par ailleurs, le maintien nécessaire de l'équilibre de la trésorerie du régime général ne permet pas de mettre en paiement ces règlements avant de recevoir les premiers versements mensuels de cotisations dont la date d'exigibilité est fixée au 5 du mois.

#### *Retraites : régime général (calcul des pensions)*

29370. - 24 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des retraites versées par le régime général aux salariés qui avaient demandé la liquidation de leurs pensions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975. En effet, si la loi du 31 décembre 1971, dite loi Barlin, a prévu de porter progressivement le nombre maximum de trimestres à retenir pour le calcul des pensions de 128 en 1972 à 150 en 1975, elle n'a pas envisagé la révision des prestations liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Par la suite, la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a contribué à réparer partiellement le préjudice subi par les retraités lésés en majorant suivant des taux variables les pensions des intéressés. Cependant, cette loi n'est pas totalement satisfaisante puisqu'elle ne rétablit pas « l'égalité des citoyens devant la loi ». Il serait donc souhaitable de compléter la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 par une autre loi au texte similaire, avec modification des taux de la loi précédente pour chacune des années 1972, 1973 et 1974 afin que tous ceux qui ont cotisé plus de 150 trimestres puissent recevoir une retraite en rapport avec leurs cotisations, limitée à 150 trimestres puisqu'il s'agit d'une règle générale. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

**Réponse.** - Le Gouvernement a été conscient dès 1974 de la disparité de traitement faite aux retraités du régime général de la sécurité sociale qui, d'une part, avaient demandé la liquidation de leurs droits avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975, date de plein effet de la loi du 31 décembre 1971 portant de 30 à 37,5 le nombre maximum d'années d'assurances susceptibles d'être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse, et, d'autre part, n'avaient pu bénéficier, en raison de la date d'effet de leur prestation, de la prise en compte du salaire annuel moyen des dix meilleures années, conformément au décret du 29 décembre 1972 ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Afin d'atténuer les conséquences de l'application normale de la règle de non-rétroactivité, trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions de vieillesse liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et deux majorations à celles liquidées au cours de l'année 1972, lorsque ces prestations avaient été concédées sur la base du maximum de trimestres susceptibles d'être pris en compte à la date d'entrée en jouissance de ces avantages. Ces majorations ont considérablement amélioré la situation des intéressés. Ces pensions de vieillesse ont en outre, été majorées forfaitairement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982 de 6 p. 100 pour les prestations ayant pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; 4 p. 100 pour celles de 1972 ; 5,5 p. 100 pour celles de 1973 ; et 1,5 p. 100 pour celles de 1974. Il ne paraît, aujourd'hui, pas possible d'aller plus avant dans la compensation de la non-rétroactivité de la loi dite « Boulin » au niveau de chaque individu, alors que le régime général d'assurance vieillesse traverse les difficultés financières que connaît l'honorable parlementaire.

#### *Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)*

29493. - 24 août 1987. - **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'il serait souhaitable que les artisans, commerçants et travailleurs indépendants qui le désirent, puissent acquitter mensuellement leur cotisation d'assurance maladie de la même façon qu'ils procèdent actuellement pour leur cotisation de retraite. En effet, le paiement semestriel d'avance de la cotisation d'assurance maladie pose d'énormes problèmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour pallier cet inconvénient.

**Réponse.** - L'article D. 612-2 du code de la sécurité sociale dispose que les cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants sont payables d'avance et réparties en deux échéances semestrielles. Par ailleurs, l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale subordonne le paiement des prestations d'assurance maladie des travailleurs non salariés au règlement préalable des cotisations ; ainsi, l'assuré ne peut prétendre au remboursement des frais engagés s'il n'est à jour de ses cotisations. Dans ces conditions, le fractionnement mensuel du paiement des cotisations supposerait que les droits ne soient ouverts que pour un mois. Outre que cette réforme pourrait être dommageable pour les assurés, notamment en matière d'hospitalisation, elle multiplierait nécessairement les contrôles administratifs de l'ouverture des droits, entraînant des lenteurs et des surcoûts qui seraient à terme supportés par les assurés. En tout état de cause, un nouvel assouplissement des modalités de paiement des cotisations ne saurait intervenir sans que les conséquences pour la trésorerie du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés en aient été préalablement étudiées. D'autre part, bien qu'il soit admis depuis 1970 que les travailleurs indépendants peuvent s'acquitter de leurs cotisations semestrielles par des versements trimestriels, cette possibilité reste peu utilisée par les assurés. Aussi, il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes ayant trait aux modalités de paiement des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés.

#### *Politique extérieure (Pologne)*

29540. - 24 août 1987. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application de la convention générale franco-polonaise sur la sécurité sociale du 9 juin 1948. Cette convention ne comporte pas de dispositions permettant d'exonérer du précompte de la cotisation d'assurance maladie les titulaires de pensions françaises résidant en Pologne lorsque les prestations maladie ne sont pas à la charge du régime français. Or, cette convention a été conclue et mise en vigueur à un moment où les cotisations à l'assurance maladie des retraités n'étaient pas perçues par la France ; la convention n'a donc pas résolu un problème... inexistant au moment de son entrée en vigueur. Il lui demande en conséquence si le mécanisme d'exonération de la double cotisation maladie qui fonctionne au titre du règlement C.E.E. du 14 juin 1971 et dans les conventions franco-autrichienne, franco-espagnole et franco-monégasque ne pourrait pas être applicable dans les relations France-Pologne, si un ajustement de la convention par avenant est possible.

**Réponse.** - La cotisation prélevée sur les bénéficiaires d'avantages de retraite des régimes français de sécurité sociale n'est pas une cotisation destinée à ouvrir des droits. Le droit aux bénéfices de l'assurance maladie-maternité est fondé sur la seule qualité de pensionné. Ainsi, ce droit existait avant 1979, date à laquelle la cotisation a été instaurée. Cette cotisation s'analyse donc comme une contribution de solidarité due par tous les bénéficiaires d'avantages de retraite. Elle correspond à un effort de solidarité demandé à des pensionnés qui ont été, à un moment quelconque de leur vie, bénéficiaires du régime français d'assurances sociales, et qui peuvent l'être encore s'ils résident en France. La contribution de solidarité est donc due quel que soit le lieu de résidence, en France ou à l'étranger et le fait d'être bénéficiaire des prestations de maladie de la part d'un autre régime ne permet pas pour autant l'exonération. Une telle exonération n'existe que dans quelques cas limités, et notamment dans la Communauté économique européenne (pour les seules pensions légales) en raison de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes. La règle générale reste que cette cotisation doit être précomptée sur les pensions. Il n'est donc pas envisagé de modifier la convention franco-polonaise de sécurité sociale sur ce point.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

29619. - 31 août 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation particulière des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés. Couverts jusque-là à 100 p. 100 par la sécurité sociale, ils n'avaient pas, pour la plupart, souscrit une assurance complémentaire sous forme de mutuelle ou autre ; or la majorité d'entre eux présentent de multiples affections qui découlent de leur maladie. Il n'y a pas d'année, ou de mois, où l'on ne découvre des pathologies toutes dues au traitement de l'insuffisance rénale que les scientifiques rattachent - longtemps parfois après leur apparition - à la maladie d'origine. Aussi il lui demande quelles dispositions particulières il compte prendre concernant les insuff-

fisants rénaux en ce qui concerne la prise en charge à 100 p. 100, la différenciation entre la pathologie de la maladie chronique au sens strict et les affections intercurrentes étant, en effet, bien difficile à faire.

**Réponse.** - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement des insuffisants rénaux, dialysés ou transplantés qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent, le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnanceur spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

**29835.** - 7 septembre 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des salariés demandeurs d'emploi qui, ayant décidé d'exercer une profession artisanale, sont dans l'obligation de cesser cette activité, en particulier en cas d'échec sur le plan économique. En effet, ces personnes se trouvent alors sans protection sociale pour elles et leur famille, et il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'il soit remédié à cette situation.

**Réponse.** - L'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité bénéficient, à compter de la date où ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations, et ce pendant une période fixée à douze mois par l'article R. 161-3 du même code. Par conséquent, les personnes exerçant une activité indépendante qui viennent à cesser l'exercice de cette activité conservent, à titre gratuit, pendant un an, leur droit aux prestations du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants. Il en va de même pour les anciens salariés privés d'emploi, exerçant ensuite une activité indépendante, qui peuvent bénéficier, sous certaines conditions de délais, de certaines des allocations de remplacement au titre de l'activité salariée qu'ils ont antérieurement exercée, et ce à compter de la date de cessation de leur activité non salariée. Ces personnes, qui sont exonérées de cotisations en application des dispositions de l'article D. 242-13 du code de la sécurité sociale dès lors que le montant des allocations dont il s'agit n'excède pas celui du S.M.I.C., perçoivent également les prestations du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants pendant une durée de douze mois à compter de la date de cessation de leur activité indépendante.

#### *Prestations familiales (allocation au jeune enfant)*

**29836.** - 7 septembre 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des familles qui, adoptant des enfants, ne peuvent percevoir l'allocation pour jeune enfant. En effet, cette aide est, selon la législation et la réglementation en vigueur, versée du troisième mois de grossesse au troisième mois après la naissance, et aucune adoption ne pouvant être réalisée dans ces délais, les couples concernés sont exclus du bénéfice de cette allocation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble des parents adoptifs ou non perçoivent cette allocation.

**Réponse.** - L'article R. 531-1 du code de la sécurité sociale précise notamment que le droit à l'allocation pour jeune enfant est ouvert pour chaque enfant à compter du premier jour du mois civil suivant le troisième mois de la grossesse et jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois. L'allocation pour jeune enfant peut en outre continuer à être versée, sous condition de ressources, au ménage ou à

la personne qui a à sa charge un ou plusieurs enfants âgés de plus de trois mois et de moins de trois ans. En cas d'accueil d'un enfant, notamment en vue de son adoption, le droit à l'allocation pour jeune enfant s'ouvre au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel l'enfant est accueilli au foyer qui en assumera la charge et se prolonge dans les limites d'âge énoncées ci-dessus. La réglementation applicable à ces situations est de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)*

**29930.** - 7 septembre 1987. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le refus opposé par certaines caisses de sécurité sociale, contrairement aux pratiques qui prévalaient jusqu'à présent, du remboursement des frais de déplacement pour le traitement d'invalides à fort pourcentage, dès lors que ce déplacement n'est pas occasionné directement par la maladie ou l'opération chirurgicale qui a entraîné l'invalidité. Il lui demande si cette mesure est légale et, dans cette hypothèse, sur quel texte elle se fonde. Dans la négative, quelle consigne compte-t-il transmettre aux caisses d'assurance maladie pour que ces non-remboursements cessent.

**Réponse.** - L'arrêté du 2 septembre 1955 qui énumère les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport autorise la prise en charge des frais de déplacement engagés pour suivre un traitement ambulatoire lorsque ce traitement est prescrit dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale pour les soins continus ou un arrêt de travail supérieur à six mois, ou pour une affection de longue durée sur liste ou hors liste. De plus, par mesure bienveillante, sont également remboursables depuis 1985, les frais de transport pour soins ou examens consécutifs à une intervention ou à deux interventions chirurgicales au cours d'une même hospitalisation totalisant au moins KC 100 (à l'exclusion des actes d'anesthésie ou complémentaires). Les frais de transport des personnes invalides sont pris en charge dans les conditions de droit commun appelées ci-dessus.

## AGRICULTURE

### *Élevage (abattage)*

**25573.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - **M. Xavier Huault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides distribuées par le canal de l'O.F.I.V.A.L. En effet, ces aides, de l'ordre de deux millions de francs par semaine, sont intervenues pendant douze semaines au cours de ces quatre derniers mois et se poursuivent actuellement au bénéfice des seuls abatteurs bretons. Ceux-ci les utilisent pour mener une politique de bas prix et prendre ainsi des parts de marché aux abatteurs des Pays de la Loire et du Poitou-Charente. Ces pratiques mettent ainsi en péril la filière porcine de ces régions qui fonctionne pourtant selon les mêmes règles que la filière bretonne (cotisation au marché du porc breton et classement uniporc Ouest). Actuellement, les abatteurs ont dû réduire leur activité de manière importante, ce qui ne permet plus un écoulement normal de la production régionale. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que soient rétablies au plus vite les conditions loyales et normales de concurrence et pour que soit compensé le préjudice subi par la filière des régions Pays de la Loire et Poitou-Charente depuis la mise en œuvre de ces aides.

### *Élevage (porcs : Poitou-Charentes)*

**25924.** - 8 juin 1987. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les aides financières accordées par les pouvoirs publics au profit des abatteurs de porcs bretons. De l'ordre de deux millions de francs par semaine, ces aides semblent n'être octroyées qu'aux seuls abatteurs bretons, et cela, trois semaines par mois depuis le début de l'année. Il semble que grâce à ces aides, les bénéficiaires mènent une politique de bas prix et prennent ainsi des parts de marché aux abatteurs d'autres régions. Ces pratiques peuvent mettre en péril la filière porcine, en Poitou-Charentes. Actuellement, les abatteurs doivent réduire leur activité de manière importante, ce qui ne permet plus un écoulement normal de la production régionale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire res-

pecter les conditions normales et loyales de la concurrence et d'établir une juste compensation du préjudice subi depuis la mise en œuvre de ces aides.

#### *Elevage (abattage)*

**26702.** - 22 juin 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences entrainées par l'attribution d'aides au profit exclusif des abatteurs bretons. Les conditions normales de concurrence se trouvent, de ce fait, très gravement perturbées, les abatteurs des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes ayant été contraints de réduire leur activité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que soient rétablies, le plus rapidement possible, les conditions loyales et normales de concurrence et pour que soit compensé le préjudice subi par la filière des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes.

**Réponse.** - Le marché du porc s'est en effet alourdi au début de l'année 1987 en France et dans l'ensemble de la Communauté économique européenne en raison notamment de l'accroissement significatif de la production communautaire. Bien qu'ayant atteint, en 1986, le niveau record de 10,7 MT, celle-ci a continué à progresser au cours des derniers mois. Par ailleurs l'importance de l'offre et des stocks de viande bovine, résultant en particulier de la réduction des quotas laitiers attise la concurrence avec la viande de porc et une certaine réduction des exportations communautaires vers les pays tiers a pu être notée ces derniers mois. Il convient toutefois de souligner que les effets néfastes de ces facteurs ont été tempérés par l'ouverture du marché espagnol qui, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1986, a fourni un débouché nouveau en provenance de pays tiers ; les prélèvements maintenus à un niveau adapté et des prélèvements supplémentaires, instaurés en tant que de besoin, ont en effet assuré le rôle de production du marché communautaire qui leur est imparti. Dans ce contexte, la baisse du prix de l'aliment, consécutive à la chute du dollar et à la situation très concurrentielle des marchés des matières premières destinées à l'alimentation animale a permis aux éleveurs de contenir leurs coûts de production. Elle n'a toutefois pas suffi à éviter une dégradation du rapport prix du porc/prix de l'aliment, indicateur de la conjoncture porcine sur les premiers mois de l'année où, sans atteindre le niveau de certaines des crises graves enregistrées dans le passé (indicateur à 5,56 en janvier 1984 par exemple), il a révélé, à un niveau de 6,20, une situation préoccupante. Pour tenter de limiter cette dégradation, la France avait demandé, et obtenu des autorités communautaires, la réalisation d'une opération de stockage privé qui a permis de retirer provisoirement du marché environ 160 000 tonnes de viande. De plus des hausses sensibles des restitutions ont été décidées à deux reprises afin de permettre aux exportateurs communautaires de redévelopper les courants d'échanges affaiblis par la baisse du dollar. L'ensemble de ces mesures et la poursuite de la baisse du prix de l'aliment ont ainsi permis à l'indicateur de conjoncture porcine d'atteindre, en juin 1987, la moyenne des trois dernières années. Ce rétablissement lié en majeure partie à la baisse du prix de l'aliment reste encore fragile et la situation demande à être suivie avec vigilance. Pour ce qui est des distorsions de concurrence liées aux montants compensatoires monétaires (M.C.M.), une grande avancée a été réalisée au cours des six derniers mois grâce à la pression constante de la délégation française au Conseil des ministres de l'agriculture. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, les M.C.M. négatifs ont été supprimés en France et les M.C.M. positifs allemands ont été réduits de 30 p. 100 ; ce démantèlement se poursuivra le 1<sup>er</sup> novembre prochain par la suppression totale des M.C.M. positifs néerlandais et ouest-allemands. En outre d'importantes dispositions ont été prises qui visent à éviter, à l'avenir, la création de M.C.M. dans le secteur porc. Enfin lors du dernier conseil des ministres de l'agriculture, les 21 et 22 septembre, la délégation française a demandé l'instauration d'une aide à l'incorporation des céréales en alimentation animale de manière à accroître le volume global de céréales incorporées et à réduire les distorsions de concurrence constatées entre régions de la C.E.E. Cette aide sera donc de nature à réduire les distorsions de concurrence entre bassins de production soulignées par les représentants des filières pays de Loire et Poitou-Charentes, dont les observations ont retenu toute l'attention du ministre de l'agriculture et ont été prises en considération. Au plan national, les mesures susceptibles d'être mises en place pour compléter le dispositif de la C.E.E. en matière de soutien du marché restent extrêmement limitées compte tenu de la contrainte du droit communautaire. Mise en place lors d'une précédente crise, dans un cadre conforme à celui-ci, la caisse de solidarité professionnelle STABIPORC poursuit toutefois ses activités. Il convient par ailleurs de souligner l'importance que revêtent, dans un secteur soumis à des fluctuations cycliques, les actions visant à améliorer la productivité des élevages et, par là même, leur capacité de résistance en période de conjoncture défavorable. C'est pourquoi

vient d'être opéré, en accord avec les organisations professionnelles du secteur, un redéploiement des aides techniques, génétiques et sanitaires. Telles sont les grandes lignes de la politique menée dans le secteur porcine, avec pour objectif d'améliorer la compétitivité de l'élevage porcine français et d'en favoriser le développement. Mais il est clair aussi que dans le secteur porcine, où les interventions communautaires et nationales sont insuffisantes pour assurer une gestion du marché satisfaisante, l'organisation interprofessionnelle doit être améliorée. A cet égard, la loi du 30 décembre 1986, concernant l'organisation économique en agriculture, facilite l'expression de la volonté interprofessionnelle. Il est donc particulièrement important que, dans ce contexte, les responsables du secteur porcine français prennent, dès que possible, des initiatives pour renforcer la cohésion et l'organisation de notre filière porcine.

#### *Lait et produits laitiers (quotas de production)*

**28754.** - 27 juillet 1987. - **M. Georges Colomblat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du décret relatif au statut juridique des quotas laitiers.

**Réponse.** - En application des règlements communautaires existants, le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 paru au *Journal officiel* du 2 août 1987 fixe les modalités de transfert des quantités de références laitières entre producteurs de lait. Les conditions d'application de ce décret sont précisées dans la circulaire D.E.P.S.E./S.D.S.A./C 87 n° 7011 du 14 août 1987.

#### *Agriculture (drainage et irrigation)*

**28991.** - 3 août 1987. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves qui pourraient résulter de la multiplication des forages et des pompages opérés par les agriculteurs afin d'irriguer leur exploitation. En effet, alors que la sécheresse a sévi plusieurs été consécutifs sur de larges portions du territoire, on relève dans nombre de départements un abaissement inquiétant du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau, alors même que les ressources durables du sous-sol en eau n'ont pas été évaluées. Il lui demande dans ces conditions : si les directions départementales de l'agriculture ont été sensibilisées par ses soins à la nécessité de ce que l'on pourrait appeler une gestion raisonnable et à long terme des ressources en eau dans l'intérêt de la collectivité ; si des conseils relatifs aux besoins en eau des diverses formes de culture sont donnés par les D.D.A. aux exploitants agricoles afin d'éviter tout gaspillage ; si la recherche agronomique, par exemple l'I.N.R.A., étudie la mise au point de systèmes d'irrigation plus économes en eau ; si les forages sont recensés et si le débit des pompages peut être évalué avec une relative précision ; si des études sont ou seront entreprises département par département pour mieux connaître les ressources du sous-sol en eau, afin de mettre en œuvre une véritable politique de gestion de l'eau qui concilie les nécessités de l'agriculture avec l'intérêt général de l'ensemble de la collectivité.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire pose de façon générale le problème de la mise en œuvre d'une véritable politique de gestion de l'eau, qui concilie les nécessités de l'agriculture avec l'intérêt général de l'ensemble de la collectivité, et cherche, par ailleurs, à mieux connaître le rôle des directions départementales de l'agriculture et de la forêt et de l'I.N.R.A. dans ce domaine. La connaissance des différentes nappes souterraines à l'intérieur de chaque département préoccupe depuis plusieurs années déjà les directions départementales de l'agriculture et de la forêt ainsi que les autres partenaires concernés par ce problème. Même s'il existe encore aujourd'hui des zones d'ombres, un progrès considérable a été accompli en la matière. D'autre part, des efforts sont menés pour conserver ou améliorer la ressource en eau, et à cet effet les bilans tendant à l'adéquation des besoins et des ressources sont dressés et actualisés régulièrement. Par ailleurs, tant en irrigation, par le biais des stations d'avertissement climatique ou celui des actions d'accompagnement de maîtrise de l'eau à la parcelle, que dans les réseaux d'eau publics par la recherche des fuites, des progrès ont été réalisés en matière d'économie d'eau. La réhabilitation des réseaux qui est engagée tant en irrigation qu'en adduction d'eau potable contribue à ce même objectif. Enfin, il convient de signaler qu'il existe des opérations à caractère exemplaire où l'ensemble des opérateurs économiques concernés par les problèmes de l'eau se réunissent pour faire œuvre commune ; l'intervenant connaît, à ce propos, les actions de l'institution interdépartementale pour l'aménagement du fleuve la Charente et de ses affluents, qui ont abouti

notamment à la constitution de nouvelles ressources en eau avec la construction du barrage de Lavaud, pour laquelle le ministère de l'agriculture constitue l'un des quatre partenaires financiers.

#### *Communes (finances locales)*

**29038.** - 3 août 1987. - **M. Jean-Pierre Cassabel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que jusqu'en 1984 les communes rurales pouvaient bénéficier de subventions du ministère de l'agriculture, à un taux variant de 10 à 30 p. 100 pour l'ensemble des travaux concernant l'aménagement d'une unité de traitement réglementaire des déchets ménagers, y compris l'acquisition des terrains. L'attribution des subventions du ministère de l'agriculture a été suspendue en 1985 et n'a jamais été rétablie. Depuis 1986, les opérations relatives aux ordures ménagères peuvent être subventionnées par les préfetures dans le cadre de la dotation globale d'équipement (deuxième part). Mais seules peuvent prétendre à ces subventions les collectivités de moins de 2 000 habitants ou les groupements de moins de 10 000 habitants ayant opté pour ce régime. Cette modification des conditions d'attribution de ces subventions est dans de nombreux cas regrettable. Ainsi, le syndicat intercommunal pour le traitement et la collecte des ordures ménagères de l'Ouest audois aurait pu prétendre aux conditions d'attribution avant 1985, ce qui n'est plus le cas actuellement, ce qui est très regrettable puisque la solution envisagée par cet organisme pour régler, sur une longue période, les problèmes de l'élimination des ordures ménagères dans l'Ouest audois serait particulièrement satisfaisante. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rétablir ces subventions au bénéfice des communes ou associations de communes engageant des dépenses importantes pour la salubrité publique.

*Réponse.* - L'équipement des communes rurales pour la collecte et le traitement des ordures ménagères a progressé de façon notable ces dernières années. Le taux de desserte par une collecte au moins hebdomadaire approche 90 p. 100 (il était à peine de 60 p. 100 en 1976) et près de 75 p. 100 de la population rurale totale desservie voit ses ordures traitées dans des installations conformes à la réglementation. Le volume annuel des investissements a décliné de manière sensible depuis 1984 (419 millions de francs en 1983, 130 millions de francs en 1985 et les subventions spécifiques d'origine nationale ont été suspendues depuis 1985. Cependant, des subventions peuvent être attribuées aux petites collectivités rurales sur la deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes. Il n'est pas sûr que l'amélioration de la situation en milieu rural passe nécessairement par la mise en service de nombreuses installations de traitement. Les regroupements intercommunaux, la mise en place d'installations de transit vers des installations existantes, permettent souvent d'éliminer les déchets au moindre coût grâce au plein emploi du personnel et du matériel installé.

#### *Élevage (ovins)*

**29653.** - 31 août 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si la dégradation accentuée de la production ovine ne lui paraît pas commander l'octroi d'un acompte aux éleveurs au titre de la prime compensatrice ovine de 1987.

*Réponse.* - En 1987, une nouvelle dégradation des cours des agneaux français a été observée à la suite des reports de production et de l'importance des importations à bas prix, non seulement en provenance du Royaume-Uni et d'Irlande, nos fournisseurs traditionnels, mais aussi en provenance d'Espagne. Il est donc apparu indispensable, une nouvelle fois, de conforter la trésorerie des éleveurs par le versement rapide d'un acompte de prime à la brebis. Le ministre de l'agriculture est personnellement intervenu en ce sens auprès de la Commission des communautés européennes et du conseil des ministres de l'agriculture des 13 et 14 juillet. La délégation française a ainsi pu obtenir qu'un acompte de 82 francs par brebis soit versé immédiatement dans toutes les régions françaises grâce à un préfinancement assuré par le budget national à hauteur de 632 millions de francs. L'ensemble de ces primes a été payé au cours du mois d'août 1987.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**29772.** - 7 septembre 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence d'un nouveau système de calcul des retraites des agriculteurs. Alors qu'ils cotisent à peu près au même niveau (92 p. 100) que les

salariés du régime général pour assurer le financement de leur protection sociale, la différence entre leurs retraites est de l'ordre de 30 à 35 p. 100 pour les retraites minimales et de 40 à 44 p. 100 pour les retraites maximales. Face à ces écarts, il est indispensable d'apporter des modifications dans le cadre de la loi de modernisation agricole actuellement en préparation. Il lui propose, tout d'abord, d'augmenter le plafond des retraites pour une revalorisation qui avait été d'ailleurs prévue par la loi d'orientation de 1981. Ensuite, il constate que les retraites des exploitants agricoles sont imposées des cotisations Amexa de 3 p. 100 alors que les retraites des salariés ne le sont qu'à 1 p. 100, ce qui est anormal. Enfin, il lui demande que les retraites du régime agricole, non soumis à l'impôt sur le revenu, soient exonérées de la cotisation assurance maladie comme cela existe dans le régime général. Ces différentes démarches permettraient de parvenir à une harmonisation entre les retraites des exploitants agricoles et les retraites des salariés du régime général.

*Réponse.* - Les revalorisations exceptionnelles qui ont été appliquées à titre de mesure de rattrapage aux retraites proportionnelles, successivement en 1980, 1981 et 1986, ont permis, à durée de cotisations et effort contributif équivalents, d'assurer, sur la base du barème en vigueur en 1952, l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les deux premières tranches du barème (à quinze et trente points) avec celles des salariés du régime général, soit pour 75 p. 100 des effectifs. Dans le même temps, l'écart subsistant dans les tranches supérieures a été ramené respectivement de - 11 p. 100 à - 6 p. 100 pour la tranche à quarante-cinq points et de - 20 p. 100 à - 16 p. 100 pour la tranche à soixante points. D'autres améliorations au régime des retraites agricoles seront proposées dans le cadre du projet de loi de modernisation agricole. Par ailleurs, il est vrai que le taux de la cotisation d'assurance maladie prélevée sur les avantages de vicillesse agricole est plus élevé que dans le régime général et les retraités du régime des exploitants agricoles ne sont pas systématiquement exonérés de cette cotisation s'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient qu'ils ne soient pas redevables de l'impôt sur le revenu. Ces divergences de traitement s'expliquent pour plusieurs raisons. Les conjoints des chefs d'exploitation, considérés comme ayants droit de leur mari, sont exonérés pendant leur activité de la cotisation d'assurance maladie ; ils ne paient pas non plus cette cotisation sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent alors que dans le régime général, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. De plus, les retraités agricoles qui continuent de mettre en valeur des terres dont l'importance est inférieure à la moitié de la surface minimale d'installation sont exonérés, dans l'état actuel de la réglementation, des cotisations au titre de leur activité. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions prises en matière de cotisations d'assurance maladie par le régime général de sécurité sociale. Il convient enfin de souligner que les retraités agricoles qui ont cessé toute activité ou exploitent moins de trois hectares et qui sont des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérés du paiement de la cotisation d'assurance maladie.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**30073.** - 14 septembre 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs au regard de la loi instituant la retraite en agriculture à partir de soixante ans. En effet, compte tenu de la modicité de la pension de retraite qui leur est allouée, de nombreux agriculteurs souhaiteraient continuer leur activité agricole (au-delà du cinquième de la surface minimale). En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour assouplir les dispositions actuellement applicables en ce domaine.

*Réponse.* - En imposant aux non-salariés agricoles, dont la retraite prend effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'obligation de cesser leur activité pour percevoir les arrérages de leur pension, la loi du 6 janvier 1986 a prévu deux séries de dérogations ; ainsi, les agriculteurs se trouvant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché peuvent être autorisés à poursuivre leur activité tout en percevant leur retraite ; elle a par ailleurs admis que les exploitants retraités puissent continuer à cultiver une superficie limitée de terres dans la limite du cinquième de la S.M.I. Ces mesures qui s'avèrent à la fois trop restrictives et inadaptées aux spécificités locales méritent d'être revues afin de mieux concilier les aspects sociaux de la retraite et ses conséquences sur les structures ou l'occupation de l'espace rural. Lorsque l'agriculteur a la possibilité de trouver un successeur, comme c'est le cas dans les départements où la demande de terres est pressante pour installer un jeune ou moderniser les structures foncières, la cessation d'activité imposée aux exploitants désireux de prendre leur retraite permet de

libérer des terres ; elle doit donc non seulement être maintenue mais encouragée grâce à des mesures d'accompagnement de nature à favoriser la restructuration des exploitations. Il pourrait être envisagé à cet égard d'attribuer à l'agriculteur cédant une prime modulable en fonction de plusieurs critères (âge et ressources du cédant, modalités de la cession, écart d'âge minimal entre le cédant et le cessionnaire). En contrepartie, la possibilité pour l'agriculteur retraité de conserver une superficie réduite de terres devrait être limitée non pas au cinquième de la S.M.I. mais à la parcelle de subsistance, c'est-à-dire à un hectare. Mais, en l'absence de reprenut potentiel, la procédure imposée à l'agriculteur pour être autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation s'avère par trop restrictive et complexe. Il est envisagé à cet égard de laisser une plus grande latitude aux commissions départementales des structures agricoles pour apprécier avec pragmatisme l'impossibilité pour le candidat à la retraite de céder son exploitation et juger de l'opportunité de satisfaire à la demande de dérogation dont elles sont saisies. Le ministre de l'agriculture a engagé sur ces différents points une concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole qui sera soumis au Parlement.

## BUDGET

### *Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)*

13409. - 1<sup>er</sup> décembre 1986. - M. René André attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le champ d'application de la taxe sur les véhicules de sociétés. Cette taxe, instituée par la loi du 30 juin 1956 et initialement limitée aux véhicules immatriculés au nom des sociétés utilisatrices, a été étendue aux véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (art. 511 de la loi de finances pour 1975). De ce fait, certaines professions, telles que celle d'infirmier libéral, sont exercées sous forme de sociétés civiles professionnelles et sont assujetties à cette taxe. En revanche, les infirmiers exerçant en société civile de moyens ou en société de fait et dont le véhicule n'est pas immatriculé au nom de la société sont dispensés du paiement de la taxe. Il lui demande s'il peut, en conséquence, indiquer s'il apparaît possible de dispenser les sociétés civiles professionnelles du paiement de cette taxe.

*Réponse.* - La taxe sur les voitures particulières des sociétés est due par les sociétés de toute nature quels que soient leur forme, leur objet ou leur situation au regard de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les sociétés de fait constituées entre membres de professions libérales sont donc passibles de cette taxe pour les voitures particulières qu'elles possèdent ou qu'elles utilisent. Lorsque des voitures possédées par leurs associés ou leurs salariés sont affectées à l'exercice de leur profession, la prise en charge par la société de tout ou partie des frais fixes, notamment la prime d'assurance de ces véhicules, rend la taxe exigible. Mais le seul versement d'indemnités kilométriques par la société pour compenser les frais engagés par l'associé ou le salarié utilisant son véhicule à des fins professionnelles n'entraîne pas l'exigibilité de la taxe, si ces remboursements ne sont pas exceptionnellement importants ; cette condition est remplie s'ils n'excèdent pas notablement les frais professionnels exposés, compte tenu du taux unitaire pratiqué, du nombre de kilomètres parcourus ou de tout autre mode de calcul des remboursements. Lorsque la taxe est due par une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, elle peut être déduite pour la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu au nom de chacun de ses membres ; ce qui en atténue sensiblement l'incidence. Une dispense de taxe des seules sociétés civiles professionnelles n'est pas envisageable dès lors qu'elle serait de nature à susciter des demandes reconventionnelles auxquelles il ne serait plus possible de s'opposer. Il en résulterait des pertes budgétaires que la situation actuelle ne permet pas d'envisager.

### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

19011. - 23 février 1987. - M. Michel Hamal de rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les termes de la réponse à la question de M. Jacques Santrot (14 juillet 1986)

concernant la possibilité pour les salariés de déduire au titre des frais réels professionnels les dépenses supplémentaires de loyer effectivement supportées par un saisonnier qui exerce son activité dans plusieurs stations. L'application de cette possibilité aux seuls salariés revient à créer un avantage particulier à cette catégorie de contribuables. Le commerçant saisonnier titulaire de plusieurs lieux d'exercice d'activités saisonnières se voit, lui aussi, contraint d'engager des dépenses supplémentaires de loyer engagées dans un but professionnel qui n'ont pour l'instant pas le caractère de dépenses déductibles. Compte tenu de la similitude de situation et de la distorsion que crée la réponse du 14 juillet 1986, il lui demande quel type de déduction peut être appliqué aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, dans le cadre de dépenses supplémentaires de loyer supportées par des exploitants saisonniers.

### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

26497. - 15 juin 1987. - M. Michel Hamal de s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19011, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987 relative à l'impôt sur le revenu (charges déductibles). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Conformément aux principes généraux qui régissent la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, les charges sont admises en déduction dans la mesure où elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation. Tel n'est pas le cas des loyers et frais annexes afférents à l'habitation personnelle de l'exploitant ; ces frais revêtent en effet le caractère de dépenses d'ordre personnel.

### *Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

20572. - 16 mars 1987. - M. Gérard Trémège expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, le cas d'un contribuable qui, ayant acquis de l'or avant 1981 et ne pouvant prouver de manière parfaite la date à laquelle cette acquisition est intervenue, prend néanmoins l'initiative de vendre cet or sur le marché officiel, effectue sans se cacher diverses acquisitions avec le produit de cette vente, fait ensuite l'objet d'un contrôle fiscal, ce qui donne aux agents des impôts l'occasion de l'interroger sur le financement de ces acquisitions, et répond à cette demande en se contentant de prouver de manière parfaite qu'il s'agit des fonds provenant de la vente d'or à laquelle il a procédé. Il désirerait savoir si l'administration, constatant qu'il ne prouve pas avoir acquis l'or litigieux avant le début de la période contrôlée, est en droit de considérer que la preuve de la vente si parfaite soit-elle équivalant en fait à un défaut de réponse justifiant une taxation d'office. Dans l'affirmative, il demande sur le fondement de quel texte l'administration peut justifier une telle doctrine. Il attire son attention sur le fait que, compte tenu des obligations légales des professionnels de l'or en matière d'archiver, la majorité des citoyens qui détiennent de l'or sont dans l'incapacité absolue de prouver de façon parfaite la date précise à laquelle ils l'ont acquis. Il se demande dans quelle mesure l'administration peut légitimement faire abstraction d'un fait aussi notoire. Il se demande dans quelle mesure la doctrine de l'administration visée au paragraphe 2 de la présente question ne constitue pas un obstacle sérieux aux ventes d'or sur le marché officiel et si elle n'a pas, par voie de conséquence, une certaine part de responsabilité dans le faible rendement de la taxe de 6 p. 100 instituée pour les ventes d'or.

*Réponse.* - Lorsqu'un contribuable fait état de vente d'or, en réponse à une demande de justifications qui lui est adressée en application de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales, il doit justifier de la réalité de l'opération invoquée, en particulier de l'acquisition par lui-même de l'or cédé et de la date de cette opération. La seule preuve de la réalité de la cession ne permet pas en effet d'apprécier si l'or vendu n'a pas été acquis au cours de la période non prescrite au moyen de revenus non déclarés. La possibilité qu'a l'administration, en application de l'article L. 16 précité, de demander ce type de justification a fait l'objet d'un large débat à l'Assemblée nationale lors de la discussion de l'article 9 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières. Il en est ressorti que ce droit, dont la suppression rendrait inutile toute demande de justification sur un enrichissement apparent dès lors qu'il suffirait d'y répondre sans qu'aucune preuve de la réalité des opérations l'ayant permis ne soit nécessaire, devait être maintenu sous peine d'affaiblir considérablement les possibilités de lutte contre la

fraude. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique des transactions, et comme en matière de bons anonymes, il revient aux établissements financiers et professionnels directement en contact avec la clientèle, d'informer les particuliers sur le régime de l'anonymat et les risques encourus au moment de la cession des avoirs. En outre, l'article 27 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 assouplit les dispositions de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales relatives à l'opposabilité en cas de contrôle fiscal, des cessions d'or couvertes par l'anonymat, en précisant que le contribuable peut désormais alléguer la vente d'or et en faire la preuve à tout moment et par tout moyen tiré de la comptabilité de l'intermédiaire, même s'il avait choisi l'anonymat au moment de la transaction. Un de ces moyens pourra consister en une attestation nominative de l'intermédiaire retraçant les éléments (date, volume, contre-valeur de l'opération) figurant dans la comptabilité de celui-ci, ou encore un règlement par chèque du client en contrepartie de l'or cédé, faisant ainsi perdre à l'opération son caractère anonyme. Il en est naturellement de même pour les acquisitions. Enfin, en application de l'article 9 (paragraphe V) de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 déjà cité, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires pourra désormais être saisie des cas de taxations d'office en application de l'article L. 69 du livre des procédures fiscales intervenus suite à un examen contradictoire d'ensemble de situation fiscale personnelle. Cet organisme paritaire pourra ainsi apprécier le degré de précision et la vraisemblance des justifications invoquées par le contribuable dans le cadre des nouvelles dispositions de l'article L. 16 du livre des procédures fiscales. Enfin, le régime de preuve des opérations portant sur l'or n'apparaît pas être la cause de l'évolution du volume des transactions enregistrées au cours des dernières années et du rendement de la taxe de 6 p. 100. Cette évolution s'explique par la baisse des cours de l'or et la levée de l'anonymat intervenue en 1981. A l'inverse, le rétablissement de celui-ci devrait favoriser une reprise du volume des transactions.

### Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

23023. - 20 avril 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les contrôles réalisés en matière fiscale pour des personnes morales ou privées. Il souhaiterait connaître, suivant ces deux catégories, et par an, le nombre de contrôles fiscaux réalisés depuis 1981 ainsi que le pourcentage correspondant à ceux qui ont abouti à la mise en évidence de fraudes supérieures à 100 000 francs, comprises entre 100 000 francs et 500 000 francs, entre 500 000 francs et 1 000 000 de francs et supérieures à 1 000 000 de francs.

Réponse. - L'évolution du nombre de contrôles fiscaux réalisés au cours des années 1981 à 1986 est la suivante :

En francs.						
	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Vérification de comptabilité (1) ..	35 935	36 444	36 628	38 578	41 169	46 147
V.A.S.F.E. ....	6 676	6 755	6 393	6 216	6 504	5 782
Ensemble (1) .....	42 611	43 199	43 021	44 794	47 673	51 929

(1) Données non pondérées.

Les données permettant d'effectuer la distinction des opérations de contrôle en fonction des seuils de rappels indiqués par l'honorable parlementaire ne sont disponibles qu'à compter de 1983.

En francs.

DROITS SIMPLES RAPPELÉS (D.S.)	1983		1984		1985		1986	
	Vérifications de comptabilité	V.A.S.F.E.						
D.S. < 100 000 F .....	20 695 (56,5 %)	3 893 (60,9 %)	21 025 (54,5 %)	3 487 (56,1 %)	21 449 (52,1 %)	3 467 (53,3 %)	24 227 (52,5 %)	2 949 (51,0 %)
100 000 F < D.S. < 500 000 F .....	12 124 (33,1 %)	1 944 (30,4 %)	12 924 (33,5 %)	2 002 (32,2 %)	14 450 (35,1 %)	2 166 (33,3 %)	16 013 (34,7 %)	1 972 (34,1 %)
500 000 F < D.S. < 1 000 000 F .....	2 088 (5,7 %)	326 (5,1 %)	2 392 (6,2 %)	417 (6,7 %)	2 841 (6,9 %)	475 (7,3 %)	3 138 (6,8 %)	451 (7,8 %)
D.S. > 1 000 000 F .....	1 721 (4,7 %)	230 (3,6 %)	2 237 (5,8 %)	310 (5,0 %)	2 429 (5,9 %)	396 (6,1 %)	2 769 (6,0 %)	410 (7,1 %)
Ensemble .....	36 628 (100 %)	6 393 (100 %)	38 578 (100 %)	6 216 (100 %)	41 169 (100 %)	6 504 (100 %)	46 147 (100 %)	5 782 (100 %)

### Enregistrement et timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

25456. - 1<sup>er</sup> juin 1987. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les disparités importantes de traitement fiscal constatées entre les mutuelles d'assurance régies par le code de la mutualité et les autres entreprises de ce secteur régies, à des titres divers, par le code des assurances. Alors même que leur activité s'exerce dans des conditions économiques sensiblement identiques, leur mode de gestion et leur taille ne permettent pas de penser qu'elles sont fondées effectivement sur le principe de l'entraide réciproque qui a justifié leur création. Il lui demande si, dans ces conditions, le maintien du traitement favorable réservé par le droit fiscal à la mutualité se justifie pour les mutuelles d'assurance et quelles mesures il estime possible de prendre pour réduire les disparités fiscales actuelles.

Réponse. - Les mutuelles qui relèvent du code de la mutualité, bénéficient d'un régime fiscal dérogatoire lorsque leur activité présente un caractère effectivement désintéressé et qu'elles respectent les obligations imposées par leur statut. Sous ces strictes conditions, elles sont passibles de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 p. 100 ou de 10 p. 100 prévus aux articles 219 bis et 219 quater du code général des impôts pour leurs revenus fonciers, agricoles et certains revenus de capitaux mobiliers. Si ces conditions ne sont pas remplies, elles sont assujetties à l'impôt selon les règles de droit commun. Par ailleurs, l'harmonisation du

régime de la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance souscrits auprès des mutuelles régies par le code de la mutualité et des autres sociétés d'assurance nécessite une étude approfondie et une réflexion d'ensemble sur les conditions juridiques, financières et fiscales des opérateurs du secteur de l'assurance. Cette réflexion est actuellement engagée. Il n'est pas possible pour l'instant d'en préciser les conclusions.

### Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

25786. - 8 juin 1987. - M. Jean-Jack Salles expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la solution administrative qui assimile à un complément de rémunération imposable les primes acquittées par les sociétés au titre d'assurances destinées à couvrir la responsabilité de leurs dirigeants soulève plusieurs questions. Cette solution semble méconnaître en premier lieu le fait que cette catégorie d'assurances couvre les risques encourus par les intéressés dans le cadre de leur activité professionnelle. Elle pose par ailleurs un problème de répartition du montant des primes lors du calcul du complément de revenus de leurs bénéficiaires, qui en absence de réglementation, et compte tenu de la variété des risques encourus par les divers mandataires sociaux, s'avère très délicat à régler. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de modifier la doctrine administrative applicable dans ce domaine.

*Réponse.* - La prise en charge par une société de primes d'assurances destinées à couvrir la responsabilité de ses dirigeants salariés constitue, pour ceux-ci, une indemnité représentative de frais exonérée d'impôt sur le revenu en application de l'article 81 (1°) du code général des impôts, si le contrat souscrit couvre uniquement des risques inhérents à l'activité professionnelle exercée. Si tel n'est pas le cas, cette prise en charge s'analyse comme un complément de rémunération imposable.

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**28665.** - 27 juillet 1987. - **M. Philippe Vasseur** s'interroge auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de l'évolution des impôts locaux sur le foncier non bâti. En effet, ils progressent beaucoup plus rapidement que les autres taxes locales. A l'heure où il engage une profonde réforme de l'agriculture instaurant une véritable politique en faveur de l'entreprise agricole, il doit nécessairement envisager une adaptation de la fiscalité. Si le problème du foncier non bâti est extrêmement délicat car il concerne directement le financement des collectivités locales et que toute modification entraînera des pertes de recettes pour les petites communes rurales, il demeure néanmoins crucial. C'est pourquoi il est indispensable d'enrayer la progression de cet impôt. Il lui demande de lui donner son avis sur un éventuel plafonnement au même titre que la taxe professionnelle.

*Réponse.* - Le taux d'imposition communal de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est actuellement plafonné. Le Gouvernement est conscient des difficultés qu'entraîne l'évolution du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. C'est pourquoi le projet de loi de finances pour 1988 propose au Parlement d'instituer une limitation de la progression du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à celle du taux de la taxe d'habitation. Ainsi, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne pourrait, au titre d'une année donnée excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**28833.** - 3 août 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le plafond majorable de la retraite mutualiste des combattants. En effet, pour répondre à l'intention du législateur, le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sauvegarder la valeur économique et le pouvoir d'achat de la retraite mutualiste du combattant. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)*

**29442.** - 24 août 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre dont le plafond majorable accuse un retard de 10,87 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Il lui demande que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité soit fixé pour 1988 à 5 700 F. Cette valeur pourrait, en outre, être annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La majoration créée par la loi du 4 août 1923 est une bonification accordée aux anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste, afin qu'ils bénéficient d'avantages de pension réservés avant cette époque à quelques catégories restreintes

de personnes. Cette majoration, prise en charge par l'Etat, est proportionnelle à la rente, dans la limite d'un plafond dont le montant est régulièrement augmenté depuis plusieurs années, et qui est passé de 3 700 francs en 1982 à 4 600 francs en 1983, 4 300 francs en 1984, 4 500 francs en 1985 et 4 650 francs en 1986 soit des augmentations respectives de 8,1 p. 100 pour 1983, 7,5 p. 100 pour 1984, 4,6 p. 100 pour 1985 et 3,3 p. 100 pour 1986. Pour 1987, un amendement présenté par le Gouvernement dans le cadre de la discussion de la loi de finances pour 1987 a permis de porter ce plafond à 5 000 francs, ce qui représente une augmentation de 7,5 p. 100 très largement supérieure au taux d'inflation escompté en 1987. Il ne saurait toutefois être envisagé de fonder le relèvement de la majoration sur l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont en effet un caractère de prestations de réparation que n'ont pas explicitement les rentes mutualistes, qui du fait de la généralisation des systèmes de retraite constituent davantage une certaine forme de placement de l'épargne.

#### *Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**29064.** - 3 août 1987. - **M. Louis Besson** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, suite aux reprises fiscales dont font l'objet un certain nombre d'inspecteurs commerciaux de la S.N.C.F., le problème spécifique de cette catégorie de contribuables pour la détermination de ses revenus imposables. La S.N.C.F. rembourse à ses inspecteurs commerciaux des frais engagés par leurs soins qui correspondent à des dépenses professionnelles spéciales liées à leur emploi et qui résultent donc bien de l'exercice de leurs fonctions. En effet, compte tenu de ces fonctions, ils sont astreints à de nombreux déplacements dans une région donnée ainsi que dans toute la France; les frais de toute nature (hôtel, restaurant, péages, indemnités kilométriques, etc.) qui leur sont remboursés par la S.N.C.F. le sont sur la base de montants forfaitaires eux-mêmes inférieurs aux dépenses réelles. Ces indemnités, à juste titre, ne sont pas imposables à l'impôt sur les personnes physiques. Certains de ces inspecteurs commerciaux résident également loin de leur lieu de travail habituel et ont déduit de surcroît non pas l'abattement forfaitaire de 10 p. 100, du fait de leurs rémunérations relativement modestes, mais les frais réels supportés pour les déplacements du domicile au lieu de travail. Fréquemment, lors de contrôles fiscaux, ces derniers frais réels ne sont pas admis par l'administration fiscale sans que celle-ci indique sur quels textes fiscaux ou réglementaires elle s'appuie. Il lui demande donc si les instructions administratives des 13 mai 1975 et 11 juillet 1975 (5 F 17-13 n° 15 et 5 F 18-75), respectant bien les dispositions légales en la matière (art. 81-1° et 83-3° du C.G.I.), et si la définition des dépenses professionnelles désormais fournie par l'instruction du 24 octobre 1984 (5 F 23-84) ne rendent pas caduque et sans valeur l'interprétation des circulaires antérieures. Il lui demande également de bien vouloir examiner le bien-fondé de la demande présentée sur le plan de l'interprétation des textes légaux, étant donné que le refus opposé par l'administration fiscale au cumul du bénéfice de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou des frais réels et d'indemnités par ailleurs non imposables ne tient pas compte de la distinction très nette opérée, sur le plan réglementaire et au cas particulier, entre les deux types de dépenses professionnelles. Enfin, il attire son attention sur le fait que les demandes de l'administration fiscale ne peuvent être contestées devant la commission départementale des contributions directes, mais seulement par voie contentieuse fort longue et fort coûteuse et que cette règle du non-cumul ne s'applique pas dans le cas d'indemnités de frais allouées aux fonctionnaires dans des conditions similaires (D. adm. 5 F 1131, 15 décembre 1981, n° 31). Aussi, dans l'hypothèse où il n'estimerait pas pouvoir retenir la position présentée, lui demande-t-il de bien vouloir l'informer des mesures de bienveillance qui pourraient être prises pour permettre le paiement échelonné des rappels d'impôts non prescrits (ou l'absence de tout intérêt), compte tenu que ceux-ci interviennent à une période où des inspecteurs commerciaux concernés ont pris leur retraite et disposent de ce fait de revenus fortement réduits.

*Réponse.* - Les règles applicables en matière de frais professionnels des salariés sont exposées dans la documentation de l'administration fiscale (série 5 FP, édition 1981) et précisées par l'instruction du 24 octobre 1984 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 5 F-23-84. Les dépenses professionnelles courantes auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi, notamment les frais de transport du domicile au lieu de travail, sont normalement prises en compte par la déduction for-

faitaire de 10 p. 100 prévue par l'article 83-3°, deuxième alinéa, du code général des impôts. D'autre part, les frais spécifiques à l'activité professionnelle exercée peuvent faire l'objet de remboursements par l'employeur ou donner lieu au versement d'indemnités ou d'allocations exonérées d'impôt en vertu de l'article 81-1° du même code. Si le salarié estime que la prise en compte de ses frais professionnels par application des dispositions combinées des articles 81-1° et 83-3°, deuxième alinéa, est insuffisante, il peut, conformément au dernier alinéa de l'article 83-3°, demander la déduction de l'ensemble de ses frais professionnels pour leur montant réel, à condition d'en justifier. Dans ce cas, le revenu sur lequel s'impute la déduction est constitué par le salaire augmenté du montant des remboursements et allocations pour frais. Cette règle qui est applicable à tous les salariés, y compris les fonctionnaires, qui optent pour le régime des frais réels ne peut leur être préjudiciable. En effet, l'intégration des remboursements et allocations pour frais au revenu imposable et la déduction corrélatrice des frais qu'ils sont destinés à couvrir sont des opérations qui se neutralisent. Par ailleurs, des instructions générales et permanentes ont été adressées aux comptables chargés du recouvrement pour qu'en toute hypothèse ils examinent avec le maximum de compréhension bienveillante les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui ne peuvent faire face aux nécessités de l'existence et s'acquitter dans les délais légaux de leurs obligations fiscales. Il appartient donc aux redevables en difficulté de s'adresser à leur comptable du Trésor qui apportera la plus grande attention aux demandes qu'ils formuleront.

#### Télévision (redevance)

29272. - 10 août 1987. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des établissements d'enseignement privé en matière de redevance télévisuelle. Dans un but pédagogique, un certain nombre de ces établissements sont équipés de postes de télévision, qu'ils utilisent pour l'essentiel en circuit interne, et doivent s'acquitter d'une redevance télévisuelle pour chaque poste détenu, ce qui représente pour eux une charge financière relativement importante. Les particuliers, pour leur part, ne paient qu'une redevance, quel que soit le nombre de téléviseurs dont ils sont détenteurs à une même adresse. La réglementation actuellement applicable en ce domaine entrave donc considérablement les activités des établissements désireux d'avoir un enseignement basé sur un support moderne. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire bénéficier les établissements d'enseignement concernés de la même réglementation que celle applicable aux particuliers.

Réponse. - Il est tout d'abord rappelé à l'auteur de la question que depuis l'intervention d'un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1969, les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association qui justifient, d'une part, de l'utilisation d'un poste récepteur de télévision à des fins uniquement scolaires dans les locaux réservés à l'enseignement et, d'autre part, du paiement de la redevance, voient la participation de l'Etat pour leurs dépenses de fonctionnement majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. La règle d'unicité de compte de redevance évoquée est applicable aux seuls appareils détenus par un foyer à une même adresse conformément à l'article 5 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Il n'apparaît pas possible de faire bénéficier les établissements d'enseignement privés de ces dispositions compte tenu du risque de voir se multiplier des demandes reconventionnelles d'autres établissements, à vocation pédagogique ou non, titulaires d'un compte de redevance multiple et des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel au profit desquels est perçue la taxe. La baisse de la redevance sur les téléviseurs de 6,5 p. 100 et la suppression de la redevance sur les magnétoscopes décidées pour 1987 par le Gouvernement sont toutefois des mesures de nature à alléger les charges supportées en la matière par les établissements d'enseignement en cause. Il est enfin précisé que, quel qu'en soit le détenteur, se trouvent, par ailleurs, hors du champ d'application de la redevance, les postes récepteurs de télévision qui, à la suite d'une modification technique ou du fait de leurs conditions d'installation, ne peuvent recevoir les émissions du service public de la télévision française. Dans ce cas, il appartient au responsable de l'établissement de présenter une demande de dispense de paiement auprès du centre régional de la redevance territorialement compétent en justifiant de la neutralisation technique au regard des signaux de télévision et en acceptant, à tout moment, que puisse s'exercer le droit de contrôle du service.

#### Télévision (redevance)

29437. - 24 août 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les problèmes financiers rencontrés par les hôteliers en ce qui concerne la redevance des postes de télévision. En effet, les hôteliers qui ont installé un poste de télévision dans chaque chambre afin d'améliorer les prestations servies à leur clientèle sont obligés de payer autant de taxes que de postes installés. Des réductions n'interviennent qu'à compter du onzième poste puis de trente et unième poste, alors que dans chaque foyer français disposant d'un ou plusieurs postes de télévision n'acquittent qu'une seule taxe. Ainsi, les établissements hôteliers ayant équipé toutes leurs chambres sont pénalisés, surtout les établissements de petite capacité. Ces hôtels vont donc devoir augmenter leur prix rendant ainsi l'hôtellerie française non compétitive face à nos voisins européens. Or, le tourisme permet à la France de fortes rentrées de devises qu'il serait catastrophique de perdre. Lui demande donc de bien vouloir prendre ces arguments compte et de réduire cette taxation appliquée aux hôteliers.

#### Télévision (redevance)

30018. - 14 septembre 1987. - M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la rigueur du système de calcul de la redevance de télévision pour les hôteliers. Les intéressés doivent, contrairement aux particuliers, payer la redevance autant de fois qu'ils possèdent de postes dans les chambres de leur établissement, avec cependant une réduction à compter du onzième puis du trente et unième téléviseur. Cette charge étant très lourde, notamment pour les petits hôtels, il lui demande de revoir cette réglementation malthusienne qui ne peut rapporter qu'un bénéfice infime au budget de l'Etat mais qui ne manque pas de pénaliser l'industrie du tourisme.

#### Télévision (redevance)

30189. - 21 septembre 1987. - M. Aibert Peyron attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la redevance télévision payée par les hôteliers. Il lui rappelle que les hôteliers paient autant de taxes que de postes installés, la réduction n'intervenant qu'à compter du onzième poste, puis du trente et unième. Les établissements hôteliers se trouvent ainsi d'autant plus pénalisés par une taxe qui a encore augmenté par le jeu de la réduction de T.V.A. de 1986. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'harmoniser cette redevance avec celle payée par les particuliers, qui ne paient qu'une seule taxe T.V. quel que soit le nombre de postes T.V. possédés.

Réponse. - Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 prévoit en son article 3 que la détermination dans un même établissement, dans la limite de dix postes récepteurs de télévision noir et blanc et de dix postes récepteurs de télévision couleur, donne lieu, pour chacun de ces appareils, à la perception de la redevance. Pour chacun des deux groupes d'appareils, il est appliqué un abattement de 25 p. 100 à partir du onzième jusqu'au trentième appareil inclus ; 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. La règle d'unicité de compte de redevance évoquée par l'auteur de la question est applicable aux seuls appareils détenus par un foyer à une même adresse conformément à l'article 5 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Il n'apparaît pas possible de faire bénéficier les hôtels de ces dispositions compte tenu du risque de voir se multiplier des demandes reconventionnelles d'autres établissements titulaires d'un compte de redevance multiple et des besoins financiers des organismes du service public de l'audiovisuel au profit desquels est perçue la taxe. La baisse de la redevance sur les téléviseurs et la suppression de la redevance sur les magnétoscopes décidées, pour 1987, par le Gouvernement sont toutefois des mesures de nature à alléger la charge supportée en la matière par la profession hôtelière.

#### Verre (emploi et activité)

29450. - 24 août 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le handicap que rencontre notre industrie du verre face à nos concurrents.

rents les plus redoutables, à savoir la République fédérale d'Allemagne et l'Italie. En effet, la taxe sur le fioul lourd est aujourd'hui de 169 francs par tonnes pour ces deux pays, et seule la France a institué une taxe sur le gaz industriel, dont le montant est de 0,59 centime par kilowatt-heure. Il lui demande s'il envisage l'alignement de la fiscalité française relative aux combustibles industriels sur celle de R.F.A. et d'Italie.

*Verre (emploi et activité)*

29615. - 31 août 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations des producteurs verriers en matière de taxes sur les combustibles industriels. Dans le projet de loi de finances pour 1987, le Gouvernement avait proposé au Parlement diverses mesures dans le sens d'un allègement des coûts de l'énergie pour les industriels, et notamment une réduction de la fiscalité sur le fioul lourd et le gaz naturel, énergies consommées par l'industrie. Cette mesure devait être la première étape d'un plan pluri-annuel permettant de ramener la taxation du fioul lourd et du gaz naturel à un niveau proche de la moyenne de celle des autres pays européens. Or les chiffres actuels sont particulièrement révélateurs : 169 francs par tonne en France contre 45 francs par tonne en R.F.A. et en Italie pour le fioul lourd. De plus, seul notre pays a institué une taxe sur le gaz industriel, dont le montant actuel est de 0,59 centime par kilowatt-heure. A la lumière de cet état de fait, il lui demande de bien vouloir réajuster la politique gouvernementale et de prévoir, pour la loi de finances 1988, des mesures d'allègement de nature à rendre concurrentielle notre industrie du verre sur le marché mondial, 1992 allant conduire à l'ouverture des frontières commerciales intra-européennes, le Gouvernement devrait envisager le principe d'une harmonisation fiscale dans le secteur de la taxation des combustibles industriels.

*Verre (emploi et activité)*

29621. - 31 août 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, les préoccupations des producteurs verriers en matière de taxes sur les combustibles industriels. En effet, si une diminution significative de ces taxes a été enregistrée cette année, le niveau actuel de la fiscalité constitue toujours un handicap pour cette industrie, face à nos partenaires européens, et en particulier la R.F.A. et l'Italie. C'est ainsi que la taxe sur le fioul lourd est, en France, de 169 francs par tonne, contre environ 45 francs par tonne pour ces deux pays, et que nous sommes les seuls à avoir institué une taxe sur le gaz industriel, dont le montant est de 0,59 centime par kilowatt-heure. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1988, d'aligner la fiscalité française relative aux combustibles industriels sur celle de la R.F.A. et de l'Italie.

*Verre (emploi et activité)*

29650. - 31 août 1987. - M. Jean-Claude Lamant attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la distorsion existant pour les taxations sur le fioul lourd, entre la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, d'une part, et la France, d'autre part. Ainsi, dans les deux premiers pays, cette taxation est d'environ 45 francs par tonne, alors qu'en France elle est de 169 francs, soit près de quatre fois plus. Il en résulte des conditions de concurrence inégales pour les industries lourdes, en particulier celle du verre, grande consommatrice de fioul industriel, entre la France et ses voisins. Il lui demande en conséquence d'envisager, à l'occasion du vote du prochain budget, un alignement de la fiscalité française sur celle couramment appliquée en Europe.

*Verre (emploi et activité)*

30940. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Roux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations des producteurs verriers en

matière de taxes sur les combustibles industriels. Au niveau actuel de la fiscalité, le handicap reste lourd pour l'industrie verrière, face à ses concurrents les plus redoutables, à savoir la République fédérale d'Allemagne et l'Italie. La taxe sur le fioul est aujourd'hui de 169 francs par tonne, contre environ 45 francs par tonne pour ces deux pays. De plus, la France a institué une taxe sur le gaz industriel, dont le montant actuel est de 0,59 centime par kilowatt-heure. A la veille de l'examen par le Parlement du projet de loi de finances pour l'année 1988, il lui demande s'il peut être envisagé un alignement de la fiscalité française relative aux combustibles industriels sur celle de la R.F.A. ou de l'Italie. Cette réforme permettrait à l'industrie française du verre d'être mieux armée pour améliorer ses performances à l'exportation.

*Verre (emploi et activité)*

30240. - 21 septembre 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations des producteurs verriers en matière de taxes sur les combustibles industriels. La fiscalité actuelle reste un lourd handicap pour l'industrie du verre, face à ses concurrents les plus redoutables, à savoir la République fédérale d'Allemagne et l'Italie. La taxe sur le fioul lourd est aujourd'hui de 169 francs par tonne contre environ 45 francs par tonne, pour ces deux pays, et seule la France a institué une taxe sur le gaz industriel, dont le montant actuel est de 0,59 centime au kilowatt-heure. Il serait donc souhaitable d'aligner la fiscalité française relative aux combustibles industriels sur celle de la R.F.A. et de l'Italie, dans le but d'adapter et de rendre plus compétitif ce secteur, en vue de l'horizon 1992. Il lui demande donc s'il compte réduire cette taxation dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 1988.

*Taxes parafiscales  
(taxes sur les combustibles industriels)*

30241. - 21 septembre 1987. - M. Jean Rigaud expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le poids de certaines taxes parafiscales, notamment sur les combustibles industriels, handicape lourdement des secteurs entiers de la production française au plan de la compétitivité européenne et internationale. C'est ainsi que la taxe française sur le fuel-oil lourd s'élève à près de quatre fois celle existant en R.F.A. ou en Italie : 169 francs/tonne contre 45 francs ; par ailleurs, la France est le seul pays de la C.E.E. à avoir instauré une taxe sur le gaz industriel de 59 centimes au kilowatt-heure. Il semble qu'il y ait là des éléments discriminatoires particulièrement pénalisants pour nos industries. Dans le cadre de la nécessaire harmonisation des taxes et droits d'accès au sein des douze pays de l'Europe, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulières dans le projet de loi de finances 1988 afin d'y apporter remède ou atténuation.

*Verre (emploi et activité)*

30242. - 21 septembre 1987. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations des producteurs verriers en matière de taxes sur les combustibles industriels. Des organisations représentatives de cette profession lui ont fait part de leur satisfaction quant à la diminution significative de ces taxes inscrites au budget de 1987. Toutefois, au niveau actuel de la fiscalité, elles lui signalent que le handicap reste lourd pour leur industrie face à ses concurrents les plus redoutables, à savoir la République fédérale d'Allemagne et l'Italie. Elles constatent que la taxe sur le fioul lourd est aujourd'hui de 169 francs/tonne contre environ 45 francs/tonne pour ces deux pays, et seule la France aurait institué une taxe sur le gaz industriel, dont le montant actuel serait de 0,59 centime au kilowatt-heure. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire dans ce domaine.

*Réponse.* - La politique économique que poursuit le Gouvernement a pour objectif de restaurer la compétitivité des entreprises afin de favoriser la relance des investissements et le redressement de la situation de l'emploi. Il a notamment été engagé en 1987 une première étape de diminution des taux de la taxe intérieure de consommation grevant les hydrocarbures à usage industriel

(fioul lourd et gaz naturel). La loi de finances pour 1987 a ainsi ramené les taux de la T.I.P.P. de 27,95 francs à 17 F/quintal pour le fioul lourd et de 0,97 à 0,59 F/100 kWh P.C.S. pour le gaz industriel. Pour 1988, le Gouvernement a décidé de poursuivre cet effort. C'est ainsi que, dans le cadre du projet de loi de finances soumis au Parlement, il est proposé de ramener l'année prochaine la taxation du fioul au niveau de la moyenne de nos partenaires européens, soit, d'après les calculs effectués à partir de données émanant de la commission des Communautés européennes, à 117 F/tonne. En ce qui concerne le gaz naturel à usage industriel, la taxation serait allégée de 5 p. 100/kWh le taux de 0,59 F/100 kWh P.C.S. étant ramené à 0,56. Cette mesure consolidera la compétitivité européenne de notre gaz industriel puisque, calculé T.T.C., il reste un des moins chers de la Communauté économique. Ainsi, les tarifs à souscription, qui concernent exclusivement les industries grosses consommatrices, ont baissé de 37 p. 100 depuis 1986 : ils sont passés de 13,33 centimes par kilowatt/heure en moyenne en 1985, à 7,3 centimes par kilowatt/heure en 1987, à l'initiative de Gaz de France, qui dispose de la liberté tarifaire dans le secteur industriel depuis le mois d'avril 1985. La politique des tarifs menée par Gaz de France dans ses relations avec les gros consommateurs industriels en 1986 a de la sorte largement contribué à alléger les coûts de production et donc à améliorer la compétitivité de ces derniers, compte tenu de l'ampleur considérable des mouvements de baisse enregistrés. Il doit, par ailleurs, être rappelé que les industriels azotiers, qui consomment environ 23 TWh par an, bénéficient d'un tarif avantageux tenant compte du prix des approvisionnements hollandais de Gaz de France, qui sont parmi les moins coûteux. Enfin, il convient de souligner que les gros industriels qui utilisent le gaz naturel comme matière première ne sont pas assujettis à la T.I.P.P.

*T.V.A. (champ d'application)*

**29645.** - 31 août 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème né des privatisations. En effet, l'actionnariat populaire a entraîné l'ouverture de milliers de comptes-titres dans les banques, mais ces ouvertures de comptes ont posé des problèmes de gestion. De ce fait, elles se verront obligées de facturer le coût de gestion des comptes-titres aux titulaires. Or ces frais de gestion supporteront la T.V.A. (18,60 p. 100). C'est ainsi que les plus-values réalisées par ces opérations seront d'autant moins fructueuses. Cela risque de mettre un frein au développement de l'actionnariat populaire, lors des privatisations ultérieures, alors même qu'il constitue un élément positif pour le tissu industriel français. Il lui demande donc si la solution de ce problème ne passe pas par une exonération de la T.V.A., lors de la facturation du coût de gestion des comptes titres, afin de ne pas priver les petits actionnaires lors des opérations de privatisation d'une partie de leurs bénéfices.

*Réponse.* - Les opérations de garde ou de gestion portant sur des valeurs mobilières sont exclues de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 261-C-10<sup>e</sup> du code général des impôts. Elles sont donc soumises de plein droit à cette taxe quels que soient le statut de l'établissement gestionnaire et les modalités d'acquisitions des titres. Il n'est pas possible de déroger à cette imposition qui constitue la règle de droit applicable dans tous les Etats membres de la Communauté économique européenne aux termes du point 5 de l'article 13-B-d de la sixième directive portant harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie : services extérieurs)*

**29776.** - 7 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le projet de réorganisation des brigades interrégionales de la Direction nationale des enquêtes fiscales. Ce service a pour objet de traquer la fraude fiscale organisée à grande échelle par le biais de recherches, recoupements, enquêtes, surveillances et filatures. A l'heure où le Parlement vient de voter une modification de l'article L. 324-9 du code du travail pour lutter contre le travail clandestin, il serait surprenant que la grande fraude fiscale organisée bénéficie, de fait, d'une réforme de ces brigades qui va aboutir à un quasi-démantèlement du service. S'il est prévu de

créer de nouveaux postes en province, il apparaît que les effectifs des brigades actuelles, principalement à Paris, vont fondre au point que les postes de cadres B divisionnaires vont être supprimés. Si les nouvelles brigades, avec des effectifs réduits, seront encadrées par des cadres A (inspecteurs), il n'en demeure pas moins que les recherches systématiques, sur le terrain, les recoupements, les enquêtes minutieuses, les surveillances et les filatures sont faites non par les cadres A mais par les cadres B contrôleurs et divisionnaires. Est-il bien raisonnable, en outre, de diminuer de telle sorte les effectifs des grandes métropoles où l'anonymat permet la constitution, souvent dans l'impunité, de sociétés fictives dont le seul objet est d'organiser la fraude fiscale préjudiciable à toute la société ? Sans aucunement remettre en cause l'implantation de nouvelles brigades en province, il apparaît par contre que les réductions d'effectifs sur les brigades existantes, ainsi que la suppression des postes de cadres B contrôleurs divisionnaires, ont de nature à favoriser la fraude organisée à grande échelle. Si des économies budgétaires nécessitent une compression du personnel, le choix de ce service apparaît incompréhensible et serait très mal ressenti par les petits contribuables, les petites entreprises, les artisans, les commerçants, les professions libérales qui font souvent l'objet de contrôles tatillons et excessifs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir : 1° lui faire connaître, brigade par brigade, les effectifs actuels avant la réforme ; 2° les effectifs envisagés après réforme pour les brigades existantes et les nouvelles qui seront implantées ; 3° le montant, brigade par brigade, des sommes recouvrées par l'administration ; 4° les raisons pour lesquelles il est envisagé une suppression des cadres B contrôleurs divisionnaires et contrôleurs qui sont tous des agents expérimentés et des hommes de terrain ; 5° dans certaines brigades des agents déçus par la réforme envisagée auraient quitté leur poste par anticipation, si les postes ainsi rendus vacants ont été proposés ou seront proposés tant aux contrôleurs qu'aux divisionnaires susceptibles d'être touchés par d'éventuelles suppressions de postes ; 6° si, enfin et surtout, principalement dans les grandes métropoles et dans la région parisienne, il ne serait pas possible et plus sage de revoir ladite réorganisation et d'abandonner toute réduction des effectifs dans les brigades interrégionales.

*Réponse.* - La Direction nationale d'enquêtes fiscales exerce une mission importante de recherche en matière de lutte contre la fraude fiscale. L'augmentation intervenue au 1<sup>er</sup> septembre 1987 des effectifs des brigades interrégionales d'intervention relevant de cette direction traduit la volonté du Gouvernement de doter l'administration fiscale des moyens de réprimer les fraudes les plus caractérisées, parallèlement au renforcement des garanties dont bénéficient les contribuables qui font l'objet d'une vérification. A cet égard, la réorganisation des brigades interrégionales d'intervention entraîne une augmentation de leur nombre (de 7 à 10) et un accroissement sensible des emplois qui y sont implantés (79 agents avant la réorganisation, 105 agents actuellement). Cette réorganisation doit permettre à ces brigades d'améliorer leur présence sur le terrain grâce à la réduction des circonscriptions géographiques qui leur sont imputées (chaque brigade interrégionale d'intervention couvre en moyenne dix départements actuellement, au lieu de 15 avant la réorganisation). S'agissant plus particulièrement de la région parisienne, le nombre des départements couverts par les deux brigades concernées est ramené de 26 à 13, ce qui correspond à un doublement de leur potentiel d'intervention. Par ailleurs cette réorganisation s'accompagne d'un rééquilibrage de la composition des 7 brigades préexistantes, dont les effectifs globaux (12 ou 11 agents selon le cas) ne sont pas affectés par cette opération, en faveur des emplois de catégorie A. Il est en effet apparu que l'évolution des procédés de fraude et leur internationalisation, la complexité croissante du contexte économique et juridique, la mise en œuvre en 1985 de la procédure de visite et de saisie mentionnée à l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales rendent nécessaires un recours accru aux agents de catégorie A rompus aux techniques du contrôle et possédant des connaissances comptables et fiscales approfondies. Or, sur ce point, il convient de souligner que si la restructuration est limitée à la suppression nette de 5 emplois de catégorie B, c'est au total 28 postes supplémentaires de cadre A qui sont mis à la disposition de cette direction. Ce renforcement significatif est le gage d'une intervention plus importante dans la lutte contre les circuits de fraude organisée, conformément aux souhaits de l'honorable parlementaire. Enfin et pour être complet, il est rappelé que les brigades interrégionales d'intervention n'ont pas pour objet de notifier des rappels d'impôts ou d'en assurer le recouvrement. En revanche, les informations qu'elles transmettent aux services de contrôle permettent à ces services de tirer les conséquences des comportements frauduleux dans le cadre des procédures de vérification. Dans ces conditions cette réorganisation qui se traduira, notamment en région parisienne, par un renforcement du potentiel de lutte contre la fraude fiscale ne saurait être remise en cause.

*T.V.A. (taux)*

**29814.** - 7 septembre 1987. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que si l'on additionne taux généraux et taux spécifiques, sept taux de T.V.A. s'appliquent en France continentale, dix en Corse et sept dans les départements d'outre-mer, soit, pour l'ensemble du territoire français, dix-huit tarifs différents allant de 0,9 p. 100 à 33 1/3 p. 100. Il lui demande si une simplification de ce régime ne pourrait pas être entreprise et si, notamment, le taux majoré ne devrait pas être maintenu uniquement sur les publications et spectacles pornographiques ou violents.

**Réponse.** - Pour se mettre en conformité avec la réglementation communautaire, la législation française a substitué, aux anciennes réfections et abattements d'assiette, de nouveaux taux de taxe sur la valeur ajoutée, calculés de telle manière que l'avantage fiscal antérieur soit préservé. L'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché européen de 1992 doit conduire à un réexamen du nombre et du niveau des taux de la T.V.A. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques.

*T.V.A. (agriculture)*

**29961.** - 7 septembre 1987. - **M. André Lajoie** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le vœu de la chambre d'agriculture de l'Allier : a) remarquant que certains agriculteurs assujettis à la T.V.A. avant 1972 peuvent disposer d'un crédit de référence égal à la moitié du crédit de T.V.A. calculé sur la déclaration de régularisation de l'année 1971 ; b) constatant la forte dépréciation monétaire intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; c) soulignant les besoins de trésorerie des agriculteurs ; d) rappelant que les agriculteurs assujettis à la T.V.A. depuis 1972 peuvent, eux, demander chaque année le remboursement intégral de leur crédit d'impôt ; e) prenant acte de l'instruction du 15 juin 1987 qui réduit le champ d'application du crédit de référence ; f) regrettant que la notion du crédit de référence subsiste, il lui demande que les agriculteurs détenteurs du crédit de T.V.A. au 31 décembre 1971 obtiennent tous la restitution pure et simple de leur crédit de référence, indépendamment de leur situation de T.V.A. après 1971.

**Réponse.** - L'article 14 du projet de loi de finances pour 1988 propose la suppression totale de la règle de référence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988. Ce projet répond donc pleinement aux préoccupations de la chambre d'agriculture de l'Allier rappelées par l'honorable parlementaire.

**COLLECTIVITÉS LOCALES***Collectivités locales (personnel)*

**25813.** - 8 juin 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la loi du 11 octobre 1985 qui a déterminé les règles en matière de prise en charge par l'Etat et les collectivités locales des dépenses de personnel. Les dispositions prévues par ce texte, pour les compensations financières, ne permettent de déclarer que les vacances de poste, notamment pour le temps partiel. De ce fait, l'implication financière d'un agent mis à disposition, dont le temps partiel avait été déclaré et qui demande à revenir à temps plein, n'est pas prise en compte. Les services départementaux (pour un agent départemental mis à la disposition de l'Etat), alors que la vacance du temps partiel a entraîné un prélèvement sur leur D.G.D., se refusent donc, sans remboursement de cette ponction, à rémunérer cet agent à temps plein. Afin de permettre aux autorités d'emploi de recouvrer les moyens de mener une politique de gestion du temps partiel en fonction des nécessités de service et d'éviter à des agents, que leur situation financière oblige à revenir à temps plein, d'essayer un refus, il demande s'il ne pourrait être mis en place une procédure de remboursement des prélèvements opérés.

**Réponse.** - En application des dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, l'Etat, les départements et les régions prennent en charge les dépenses de personnel des services placés sous leur autorité. Cette prise en charge, qui donne lieu à compensation financière, s'effectue au fur et à mesure qu'il est fait droit aux demandes d'option prévues à l'article 122 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou que sont constatées les vacances des emplois. L'honorable parlementaire s'interroge, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 11 octobre 1985 précitée, sur la situation des agents départementaux mis à la disposition de l'Etat qui exercent leurs fonctions à temps partiel et qui souhaitent à nouveau travailler à temps plein. Les conséquences financières de cette situation ne seraient pas prises en compte dans le cadre des dispositions susvisées, ce qui aurait pour conséquence de pénaliser les départements. Il est exact que le transfert des dépenses de personnel de l'autorité de gestion à l'autorité d'emploi se fonde non sur le nombre d'agents, mais sur le nombre d'emplois à temps plein définitivement pris en charge par l'autorité d'emploi. De ce fait, les dépenses de personnel correspondant à des emplois occupés par des agents exerçant à temps partiel ne sont prises en charge par l'autorité d'emploi qu'à concurrence du nombre de vacances d'emplois à temps plein qui résulte de l'addition des temps partiels. Toutefois, le retour à plein temps d'un ou plusieurs agents exerçant à temps partiel entraîne une modification du nombre des vacances d'emplois ainsi calculé. Cette variation du nombre d'emplois pris en charge s'accompagne nécessairement d'un transfert de crédits, soit par abondement de la D.G.D. si la variation a conduit à une diminution du nombre des emplois pris en charge par l'Etat, soit par diminution de la D.G.D. dans le cas inverse. S'agissant des modalités de ces abondements ou diminutions de D.G.D., deux cas sont à distinguer selon que la variation de la situation administrative des agents est intervenue l'année au cours de laquelle s'est effectuée la prise en charge des emplois ou postérieurement à cette date. Dans le premier cas, les mouvements de D.G.D. interviendront dans le cadre de la régularisation prévue au cinquième alinéa de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1985 pour tenir compte, notamment, du nombre réel des vacances effectivement constatées au cours de l'année de la prise en charge des emplois. Dans le second cas, les mouvements de D.G.D. interviendront dans le cadre du bilan annuel effectué en application de l'article 6 de la loi du 11 octobre 1985 pour déterminer le montant des dépenses correspondant aux emplois qui donneront lieu à prise en charge par l'autorité d'emploi au cours de l'année suivante.

*Communes (finances locales)*

**26870.** - 22 juin 1987. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les difficultés rencontrées par les communes, notamment en milieu rural, à la suite de décisions judiciaires qui imposent l'application stricte de l'article L. 322-5 du code des communes, interdisant de prendre en charge dans le budget propre une partie des dépenses d'eau et d'assainissement. Il lui rappelle que les suggestions préfectorales incitent à substituer aux relations empiriques, type puisard, des équipements d'assainissement collectifs en outre imposés lors de l'élaboration des P.O.S. dans un but d'hygiène évident : ne pas polluer les nappes phréatiques, les cours d'eau ou éviter les engorgements. Ces investissements nécessitent de lourdes dépenses qui, outre l'emprunt, peuvent conduire à des augmentations de tarifs jusqu'à 325 p. 100 afin d'équilibrer les budgets, hausses d'autant plus élevées que des blocages successifs ont interdit une actualisation progressive. Cette situation présente des conséquences nocives : risque de dérapage de l'indice des prix ; risque d'iniquité entre communes en fonction de l'ancienneté des équipements ; risques d'accroissement des impayés, d'augmentation du déficit et des longues procédures de contentieux ; risque de différer les investissements et de pénaliser l'emploi dans les travaux publics ; risque de traduire des gestionnaires communaux, qui, soucieux de l'intérêt national, ne peuvent appliquer brutalement la loi, devant la chambre régionale des comptes et le tribunal administratif ; risque du maintien d'équipements polluants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder, sur justificatif, une dérogation à l'article L. 322-5, autorisant le budget principal à aider les budgets annexes tant que la quasi-totalité des habitants de la commune n'est pas raccordée.

**Réponse.** - L'obligation d'équilibre financier imposée aux services publics industriels et commerciaux par l'article L. 322-5 du code des communes ne saurait être remise en cause de son prin-

cipe, car elle constitue le garant d'une saine gestion économique du service. Toutefois, afin de prendre en compte certaines situations dans lesquelles le respect de cette obligation pose de graves difficultés pour les collectivités locales, la possibilité d'apporter des aménagements à la règle de l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux, en autorisant des dérogations dans des cas strictement définis et pour une période limitée dans le temps, est actuellement en cours d'examen.

#### *Groupements de communes (fonctionnement)*

**27144.** - 29 juin 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir le renseigner sur les formes et modalités du régime actuel d'incitations financières au regroupement communal. Quel jugement peut être, par ailleurs, formulé sur son efficacité compte tenu des résultats enregistrés depuis sa mise en œuvre.

**Réponse.** - Le régime actuel d'incitations financières au regroupement communal s'établit ainsi : pour ce qui concerne les communes fusionnées, les districts et les S.I.V.O.M., ces groupements disposent, en vertu de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, d'un droit permanent à majoration qui leur est ouvert pendant d'un délai de 5 ans à compter de la date de création du groupement. Les taux respectivement applicables à chacun de ces bénéficiaires sont les suivants : majoration automatique de 50 p. 100 pour les communes fusionnées ; majoration automatique de 20 p. 100 pour les districts à fiscalité propre ainsi que les districts et S.I.V.O.M. pour lesquels les contributions des communes membres sont déterminées par application de critères faisant exclusivement appel à la capacité financière respective de ces communes ; majoration facultative de 5 à 15 p. 100, laissée à l'appréciation du préfet, pour les districts et S.I.V.O.M. ne répondant pas aux critères ci-dessus, mais présentant néanmoins un intérêt direct du point de vue de la coopération intercommunale. S'agissant du droit à majoration applicable aux communautés urbaines, initialement ouvert pour une durée de 5 ans, par le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971, son maintien nécessite l'intervention d'un décret de prorogation pris annuellement. C'est ainsi que le décret n° 87-103 du 14 février 1987 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1986 le droit ainsi ouvert aux communautés urbaines. La prorogation de ce droit pour 1987 fait actuellement l'objet d'un examen interministériel. Le développement de la coopération intercommunale fera d'ailleurs prochainement l'objet d'une enquête informatisée afin d'actualiser la dernière enquête générale dont les résultats étaient arrêtés au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Les conclusions de cette enquête seront communiquées dès qu'elles seront connues. En outre, pour engager une réflexion d'ensemble sur la coopération intercommunale, un groupe de travail a été créé, auquel participent des parlementaires et des élus locaux, afin de définir les moyens de tous ordres permettant de restructurer et de renforcer cette coopération, particulièrement en milieu rural.

#### *Communes (conseillers municipaux)*

**27649.** - 6 juillet 1987. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, si un maire peut refuser de communiquer à un conseiller municipal le texte d'une promesse de vente qu'il a signée en exécution d'une décision de vente immobilière votée par le conseil municipal.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L. 122-19 du code des communes, le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, d'exécuter les décisions de l'assemblée délibérante et notamment de passer dans les formes établies par les lois et règlements, les actes de vente, lorsque ces actes ont été légalement autorisés. Le contrôle exercé collectivement par le conseil municipal implique nécessairement, de la part du maire, une information sur l'exécution des délibérations. Il lui appartient donc de rendre compte de l'exécution des délibérations et de fournir aux membres de l'assemblée communale les informations nécessaires à l'exercice des compétences dévolues, par l'article L. 121-26 du code des communes, au conseil municipal qui « régit par ses délibérations les affaires de la commune ». Cependant, il convient de signaler que la communication d'une promesse de vente d'un bien du domaine privé de la commune ne peut être obtenue dans le cadre de la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs. Le conseil d'Etat, dans son

arrêt du 26 juillet 1985 (Amadou, Lebon, P. 243), a considéré en effet que les pièces relatives au contrat de droit commun passé entre un particulier et une collectivité publique propriétaire d'un immeuble faisant partie du domaine privé ne sont pas, par leur nature et leur objet, des documents administratifs communicables tels que les définissent les articles 1<sup>er</sup> et 6 bis de la loi du 17 juillet 1978.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

### *Retraites complémentaires (artisans et commerçants)*

**29657.** - 31 août 1987. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes rencontrés par les artisans retraités. En effet, ces derniers, s'ils ont été salariés avant d'être artisans pendant leur vie active, ne peuvent obtenir des caisses de régimes complémentaires des salariés le versement de la retraite complémentaire à soixante ans sous prétexte que leur dernière activité n'était pas salariée. Cependant, le régime des artisans, lui, verse à ses cotisants une retraite complémentaire à partir de soixante ans et ce, quelle que soit la nature de leur dernière activité. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin d'harmoniser les régimes de retraites complémentaires pour une plus grande équité vis-à-vis des artisans.

**Réponse.** - Les artisans qui, âgés de soixante ans, demandent la liquidation de leur pension alors qu'ils ont accompli une partie de leur carrière en tant que salariés ne peuvent bénéficier sans abattement de la retraite complémentaire de salariés qu'à partir de soixante-cinq ans. Le Gouvernement est sensible aux difficultés que soulève pour les intéressés l'application de la réglementation en vigueur. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que l'adoption de dispositions relatives aux retraites complémentaires servies dans le cadre des régimes obligatoires des salariés cadres et non cadres relève de la seule compétence des organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui en sont gestionnaires, le Gouvernement ne disposant dans ce domaine que d'un pouvoir d'approbation. C'est ainsi que l'accord du 4 février 1983, qui a permis la liquidation des retraites complémentaires dès l'âge de soixante ans au taux plein, a réservé cet avantage aux personnes ayant exercé en dernier lieu une activité salariée ou ayant bénéficié d'une indemnisation au titre du chômage. Les partenaires sociaux ont fait valoir que l'extension de cette disposition aux personnes ayant terminé leur carrière dans les régimes autres que ceux des salariés se heurterait au problème de l'équilibre financier des régimes dont ils ont la charge. Dans le souci de progresser dans la voie de l'harmonisation de la protection sociale des travailleurs indépendants avec celle des salariés, le Gouvernement s'attache, pour la part qui lui revient, à la recherche des solutions qui pourraient être apportées à cette question.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Minerais et métaux (entreprises : Meurthe-et-Moselle)*

**25313.** - 25 mai 1987. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la situation de la société Cabirol, rue Prosper-Cabirol, à Belleville (54940), spécialisée dans la construction mécanique, les grandes ossatures, le matériel mécanosoudé ou chaudronné pour l'industrie. L'entreprise, qui avait connu des difficultés lors des derniers bilans, avait réussi, grâce à certaines mesures d'économie interne et à une démarche commerciale plus active, à rétablir l'équilibre financier dès 1987. Sa structure financière était bonne, elle n'avait pas de frais financiers et son patrimoine n'était pas hypothéqué. Mais une commande non payée de 7 millions de francs avec une société d'ingénierie allemande, chargée de réaliser un chantier pour G.K.W., distributeur allemand d'électricité, l'a contrainte à un dépôt de bilan. C'était le seul moyen pour l'entreprise d'éviter de dénoncer le marché et donc d'être attaquée par certains des créanciers allemands de Cabirol. Le tribunal a accepté la poursuite d'activité de l'administrateur provisoire avec mission d'assistance. Cabirol vient d'ailleurs d'entreprendre une démarche visant à harmoniser l'action judiciaire contre la société d'ingénierie en se concertant avec

deux entreprises allemandes se trouvant dans la même situation : Bracht et Indumont, branche levage du groupe Deutz. Il voudrait savoir s'il ne serait pas possible d'apporter une assistance juridique en droit allemand à l'entreprise Cabiroi et s'il ne lui serait pas possible d'intervenir auprès de G.K.W., client final à qui l'installation devait être livrée pour que la facture soit payée à l'entreprise Cabiroi dans les délais les plus brefs.

*Réponse.* - De l'enquête effectuée par mes services, il ressort que la société Cabiroi a passé en octobre 1986 un important contrat avec la société allemande Shu. Celle-ci a par la suite estimé que Cabiroi n'était pas en mesure de faire face aux engagements qui lui avaient permis d'emporter ce contrat (retard dans la réalisation des plans, non-respect des prix et des délais d'exécution des travaux). En conséquence, après plusieurs mises en garde, Shu a retiré l'affaire à Cabiroi et dû faire appel à d'autres entreprises pour achever les travaux. Par ailleurs, il est apparu que, lors de la conclusion du contrat entre Shu et Cabiroi, une caution portant sur la réalisation des travaux avait été donnée par le Crédit lyonnais, montant que voulait récupérer Shu en août dernier. Le Crédit lyonnais a demandé un report jusqu'au 31 décembre prochain, pour lequel le client allemand a donné son accord, pour empêcher que la situation de Cabiroi ne s'aggrave. J'ai donné instruction aux services de l'expansion économique en Allemagne de suivre l'évolution de ce contentieux commercial qui est maintenant entre les mains des avocats. Bien qu'une intervention des autorités françaises ne puisse être envisagée dans la procédure judiciaire allemande, la société française pourra obtenir l'appui des services précités pour préparer son dossier.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### Télévision (programmes)

20106. - 9 mars 1987. - M. Michel de Rostolan fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de l'émotion qu'il a ressentie en même temps que de nombreux téléspectateurs à l'écoute d'une émission intitulée « Points chauds » consacrée à l'Afrique du Sud le 25 février 1987, où les populations blanches de ce pays ont été comparées à des S.S., cela au moyen d'images superposées, provenant d'archives de la dernière guerre mondiale, et notamment évoquant les congrès de Nuremberg. Il lui apparaît, sans nul doute, qu'un procédé de désinformation aussi grossier ne peut qu'altérer nos relations avec un pays dont il convient de rappeler que des milliers de ressortissants sont tombés, tant en 1914-1918 qu'en 1939-1945, sur le sol français. Il demande quelles mesures ou quelles décisions seront prises à l'encontre des auteurs de tels « montages ».

*Réponse.* - Le 25 février 1987, date de la diffusion de l'émission « Points-chauds », la société Télévision française 1 était tenue de respecter, en qualité de société nationale de programme, les dispositions contenues dans son cahier des charges, parmi lesquelles figurait l'obligation d'assurer de la manière la plus complète l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ; ces dispositions ont été reprises dans le cahier des charges applicable à la société après sa privatisation, ainsi que dans l'autorisation d'exploitation délivrée par la commission nationale de la communication et des libertés à l'exploitant. C'est à cette commission que la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a confié la mission de veiller au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Il appartient à cette autorité administrative indépendante de rendre compte chaque année du respect des obligations contenues dans les cahiers des missions et des charges des sociétés de télévision et, en cas de manquement grave à ces obligations, d'adresser des observations publiques au conseil d'administration de la société concernée.

### Télévision (chaînes publiques)

21264. - 23 mars 1987. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les vives inquiétudes suscitées parmi les producteurs, réalisateurs, les artistes et les techniciens de l'audiovisuel par le projet de cahier des charges de la société Antenne 2. Ce document ne comporte en effet aucune obligation de production à la charge de la chaîne ; cette absence est lourde ou menaçante pour un secteur qui traverse de graves difficultés. Actuellement, la S.F.P. voit s'effondrer son volume de commandes ; quant aux producteurs privés, ils sont également touchés par le ralentissement des investissements dans les programmes. La chaîne natio-

nale de service public appelée à jouer un rôle pilote pour l'ensemble de l'audiovisuel peut aussi délaissier la création nationale pour faire appel à la production étrangère. Il tient à souligner que ce projet de cahier des charges va à l'encontre de l'objectif proclamé par le ministre lors de la discussion parlementaire de la loi sur la liberté de communication : gagner la guerre des images. Notre pays ne risque-t-il pas de perdre ses meilleures armes si Antenne 2 ne soutient pas efficacement la production nationale.

*Réponse.* - La rédaction des cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programmes, notamment celui d'Antenne 2 qui a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> septembre 1987, correspond à l'esprit de la loi du 30 septembre 1986, qui a pour objectif, en particulier, de promouvoir la création française. Ainsi, les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme, prévoient que 50 p. 100 au moins des œuvres audiovisuelles et 50 p. 100 au moins des œuvres cinématographiques diffusées doivent être d'expression originale française. De plus, chaque société doit diffuser annuellement un volume minimum d'émissions d'expression originale en première diffusion en France consacrées à des œuvres de fiction autres que cinématographiques et à des documentaires ; ce volume est de 300 heures pour Antenne 2. Par ailleurs, il est interdit à ces sociétés de recourir à leurs moyens propres de production pour la réalisation des œuvres de fiction. Pour les autres émissions, à l'exception des émissions d'information, elles ne peuvent recourir à leurs moyens propres de production que dans la limite de 50 p. 100 du volume annuel de ces émissions. Certes, selon la volonté du législateur, les relations entre les sociétés nationales de programme et la Société française de production reposent désormais sur des bases contractuelles : la loi n'a en effet prévu de commandes minimales à la Société française de production que pour la société TF 1 privatisée et pour une période transitoire. Antenne 2 n'en a pas moins prévu de confier à la Société française de production des commandes en 1987 de l'ordre de 460 millions de francs, à comparer avec le montant de 425 millions de francs réalisé en 1986.

### Patrimoine (monuments historiques)

24536. - 11 mai 1987. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la fermeture le week-end de Pâques de certains châteaux et musées comme Versailles ou le Louvre. Il lui demande en effet les raisons pour lesquelles les gardiens de musées ont refusé de travailler durant ce week-end pascal. Il souhaiterait aussi savoir quelles mesures vont être prises pour qu'à l'avenir une telle fermeture ne puisse se reproduire pendant un congé aussi touristique.

### Patrimoine (musées)

28277. - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la plupart des musées nationaux se trouvent fermés les jours de fête. Ces jours de fête coïncident avec des « ponts » (Pâques, 1<sup>er</sup> Mai, 8 Mai, Ascension, Pentecôte, 14 Juillet, 15 Août) pendant lesquels le public, et particulièrement les touristes français et étrangers, se trouvent précisément les plus disponibles pour se rendre dans les musées nationaux. Il lui demande s'il n'estime pas que l'ouverture des musées nationaux les jours de fête constitue une charge normale qui incombe au service public des musées, et quelles mesures il compte prendre afin de permettre cette ouverture.

*Réponse.* - La fermeture de certains musées nationaux durant les jours de fête légale tient au fait que, selon une pratique déjà fort ancienne, le personnel de surveillance n'est conduit à travailler ces jours-là que sur la base du volontariat, à l'exception de l'équipe minimale indispensable à la sécurité des collections. Il appartient au chef d'établissement d'apprécier si le nombre des volontaires permet d'assurer l'ouverture au public dans des conditions acceptables de sécurité, tant pour les visiteurs que pour les œuvres. Il est certain que cette situation n'est pas satisfaisante, notamment au regard de l'attente d'un nombre croissant de touristes. Le ministre de la culture et de la communication a donc engagé une réflexion sur les mesures à mettre en œuvre pour garantir une ouverture de l'ensemble des musées nationaux à l'occasion de certains jours fériés où les visiteurs sont susceptibles d'être les plus nombreux. La direction des musées de France se concerta actuellement avec les organisations syndicales pour apporter des solutions à ce problème. Il convient toutefois de noter que le dispositif actuel permet souvent d'ouvrir au moins partiellement plusieurs établissements. Ainsi, lors du dernier week-end de Pâques, il a été possible d'ouvrir neuf des musées nationaux situés en province, sept situés à Paris (dont le musée d'Orsay le dimanche de Pâques, le lundi étant le jour de

fermeture hebdomadaire de l'établissement), quatre en région parisienne (Fontainebleau, Compiègne, Malmaison et l'Orangerie de Bois-Préau, Les Granges de Port-Royal).

### Télévision (la 5)

26460. - 15 juin 1987. - M. Philippe Seamarco demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il entend prendre des mesures pour que soit respectée, par la chaîne de télévision Cinq, l'obligation de diffuser une part majoritaire d'œuvres d'expression originale française.

Réponse. - Le décret du 26 janvier 1987, pris en application de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui fixe, pour les services de télévision privés diffusés en clair, le régime de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés autorisant l'exploitation de la 5<sup>e</sup> chaîne, contiennent des dispositions qui obligent la société d'exploitation à consacrer une part importante de ses programmes à la diffusion d'œuvres d'expression originale française. Les quotas qui figurent dans les dispositions évoquées ci-dessus sont calculés sur une durée annuelle. Il ne sera donc possible de déterminer si la société autorisée à exploiter la 5<sup>e</sup> chaîne a bien respecté les obligations qui lui sont imposées qu'à l'expiration de la première année, et après la communication de son rapport d'activité à la Commission nationale de la communication et des libertés. En tout état de cause, il appartient à cette autorité administrative indépendante, comme le prévoient les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, de se prononcer sur le respect de leurs obligations par les titulaires des autorisations délivrées pour l'exploitation des services audiovisuels.

### Propriété intellectuelle (informatique)

28470. - 20 juillet 1987. - M. Bruno Bourg-Broc a, belle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes exprimées par le syndicat des auteurs d'ouvrages d'enseignement et de vulgarisation (S.A.O.E.V.) à propos de certains commentaires de la loi du 3 juillet 1985 sur la protection des auteurs de logiciel. Il est soutenu, notamment par la revue d'informatique administrative, que l'employeur d'un salarié est le bénéficiaire du droit d'auteur, alors même que le logiciel aurait été créé en dehors de ses heures de travail. Par exemple, aucun professeur ne pourrait dans cette optique être l'auteur protégé d'un logiciel. Il lui demande si cette interprétation est conforme à l'intention du législateur et, le cas échéant, les mesures qu'il envisage de prendre pour la protection des auteurs.

Réponse. - La loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 a posé le principe selon lequel les logiciels sont des œuvres de l'esprit au sens de l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Cependant, compte tenu de la spécificité de ce type de création du fait de son écriture et de ses applications, le législateur a défini, dans un titre spécial (titre V) de la loi du 3 juillet 1985, des modalités de protection qui sont dérogoires au droit commun de la propriété littéraire et artistique. L'article 45 de la loi du 3 juillet 1985 pose, en effet, le principe d'attribution à l'employeur des droits sur les logiciels créés par les salariés et les agents publics. Cependant, le législateur a adopté une rédaction qui soumet très clairement cette attribution de propriété à deux conditions protectrices des droits des salariés : d'une part, l'absence de stipulation contraire, notamment dans le contrat de travail, et, d'autre part, l'élaboration du logiciel dans l'exercice des fonctions du salarié ou de l'agent public. La détermination des situations précises dans lesquelles la présomption d'attribution des droits à l'employeur ne joue pas, s'agissant de logiciels relevant du domaine intellectuel d'activité d'un salarié ou d'un agent public, ne paraît pas relever de mesures réglementaires générales mais des contrats de travail, des statuts et des mesures d'organisation du service prévus par l'employeur et, en cas de litige, de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents.

### Propriété intellectuelle (politique et réglementation)

28472. - 20 juillet 1987. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'à une question au sujet de l'article 65 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des pro-

ducteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle, il lui avait été répondu que la codification prévue par cet article serait entreprise aussitôt que l'ensemble des textes d'application de la loi seraient parus. Il lui demande en conséquence si tous ces textes ont été maintenant publiés et quand il compte faire publier le code du droit d'auteur et de ses droits voisins.

Réponse. - Les textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 ont été publiés. Il s'agit du décret n° 86-1074 du 26 septembre 1986, pris pour l'application du titre IV de la loi, relatif aux sociétés de perception et de répartition des droits, et des décrets n° 86-27 et n° 86-28 du 3 janvier 1986, n° 86-536 et n° 86-537 du 14 mars 1986, pris respectivement pour l'application des articles 20, 34, 14 et 24 de la loi. Par ailleurs, les décisions adoptées par trois des quatre commissions créées par la loi du 3 juillet 1985, pour fixer le montant des bases de calcul de certaines d'entre elles, ont déjà été publiées au *Journal officiel* : décision du 26 mars 1986 (J.O. du 21 mai 1986) concernant la rémunération des artistes-interprètes du cinéma (art. 19 et 20 de la loi), décision du 30 juin 1986 (J.O. du 23 août 1986) concernant la rémunération pour copie sonore et audiovisuelle, décision du 23 février 1987 (J.O. du 2 mai 1987) concernant les bases de rémunération des droits d'exploitation des œuvres de commande utilisées pour la publicité. Ainsi que le rappelle la circulaire du Premier ministre relative à la codification des textes législatifs et réglementaires en date du 15 juin 1987 (J.O. du 17 juin), l'élaboration du code du droit d'auteur et de ses droits voisins prévue par l'article 65 de la loi du 3 juillet 1985 reste un objectif du Gouvernement. Il est toutefois apparu préférable que soient totalement achevés les travaux nécessaires à la mise en application de la loi du 3 juillet 1985, et notamment que les commissions prévues par la loi aient toutes rendu leur décision, avant d'entreprendre le travail de codification en liaison avec les différentes catégories d'utilisateurs des textes concernés.

### Départements (personnel)

29013. - 3 août 1987. - M. Georges Fiage attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art après sa réponse du 13 avril dernier à sa question écrite n° 16996. La réponse reprend les arguments traditionnellement avancés par les représentants de l'Etat : le cas des A.O.A. n'a pas été prévu par la loi du 2 mars 1982 mais il n'y a pas pour autant vide juridique puisque le décret du 19 octobre 1971 reste en vigueur. C'est oublier que les activités des conservateurs se sont considérablement accrues et diversifiées au cours des années soixante-dix : leurs tâches d'inventaire, de surveillance et de mise en valeur du patrimoine mobilier des départements font que, pour un grand nombre d'entre eux, ils sont devenus véritables professionnels à plein temps et que cette tendance à la professionnalisation ne fait que s'accroître au fur et à mesure du départ en retraite (fixé à soixante ans) des plus âgés. D'où la multiplication des solutions provisoires mises en place dans les différents départements pour rémunérer ces faux bénévoles de la recherche d'un statut et leur donner les moyens de travailler. Le problème particulier du département du Nord est que ni l'Etat, ni le conseil général, ni, pour l'instant du moins, le conseil régional ne se sentent responsables de ce secteur de la culture. Il y a donc bien un vide juridique à combler. Une loi cadre serait en préparation au ministère de la culture sur tous les problèmes du patrimoine ; il lui demande si ce projet de loi prendra en compte la situation des A.O.A.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication a chargé l'inspection générale de l'administration, par lettre de mission du 6 août 1987, d'une étude sur la mission des conservateurs des antiquités et objets d'art et sur les procédures de protection du patrimoine mobilier. Cette étude portera sur les points suivants : 1° le rôle des conservateurs des antiquités et objets d'art dans les domaines de la protection, des travaux, du recensement et de la surveillance des objets protégés, l'activité particulière des conservateurs délégués pour les trésors ou d'autres collections publiques, ainsi que celle des conservateurs délégués ; 2° les commissions départementales des objets mobiliers ; 3° les problèmes actuels : évaluation de la situation au niveau départemental - réalité de la présence sur le terrain, collaboration avec les architectes des Bâtiments de France, rôle des autorités préfectorales, coopération avec la gendarmerie, intérêt et interventions des conseils généraux ; relations avec les autorités régionales déconcentrées - conservateurs régionaux, directeurs régionaux des affaires culturelles, commissaires de la République de région ; relations avec la Corephae ; relations avec l'inspecteur des monuments historiques territorialement compétent et avec l'inspection générale ; place faite aux objets mobiliers à la commission supérieure des monuments historiques. Cette mission

s'effectuera en liaison avec toutes les parties concernées, notamment l'association des conservateurs des antiquités et objets d'art, et s'appuiera sur les réponses à un questionnaire adressé aux commissaires de la République du département, aux conservateurs des antiquités et objets d'art, à l'administration centrale, à l'inspection générale des monuments historiques, aux directeurs régionaux des affaires culturelles et aux conservateurs régionaux des monuments historiques. C'est sur la base de cette étude et de ses conclusions que le ministre de la culture et de la communication sera à même d'examiner les mesures à envisager.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### D.O.M.-T.O.M.

(Guadeloupe : produits d'eau douce et de la mer)

26226. - 15 juin 1987. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer qu'à la suite des accords de Lomé III, l'État d'Antigua a obtenu du Fonds européen de développement (F.E.D.) une dotation budgétaire de plusieurs millions d'Ecus, destinée au développement de sa pêcherie. Il lui demande, dans le cadre de la coopération interrégionale, s'il entend œuvrer pour parvenir à quelques accords ponctuels entre l'État d'Antigua et la collectivité guadeloupéenne, qui favoriseraient les marins pêcheurs des deux îles.

Réponse. - La négociation d'accords de pêche impliquant la C.E.E. et les États voisins est une compétence de la Commission des communautés européennes. En tant que régions de la Communauté européenne, les D.O.M. sont liés par cette compétence communautaire. Des négociations avaient été amorcées par la Communauté avec l'État d'Antigua. Elles n'ont, semble-t-il, pas abouti. Le Gouvernement interrogera à ce sujet la Commission des communautés européennes. Dans le cadre de la convention de Lomé, le Fonds européen de développement a compétence pour aider au financement des actions sectorielles souhaitées par l'État A.C.P. concerné. Le développement de la pêcherie d'un de ces États est donc une action communautaire légitime. Cependant, l'annexe VII de la convention de Lomé a explicitement prévu la mise en œuvre d'une coopération régionale entre les D.O.M. et les États voisins. C'est dans ce cadre, et sur la base des projets qui pourraient être définis, que les discussions devraient être engagées avec tel ou tel État A.C.P., avec l'appui de la C.E.E. Les récents contacts Europe-Caraïbes, qui ont eu lieu à Fort-de-France du 24 au 27 avril dernier en présence de nombreux représentants des États voisins, ont fait apparaître la volonté d'œuvrer pour des opérations d'intérêt commun. Dans le prolongement de cette manifestation des projets devraient être élaborés par les acteurs économiques ou les collectivités concernées. Le Gouvernement, pour sa part, est disposé à apporter son appui à de telles initiatives.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : I.N.S.E.E.)

24180. - 4 mai 1987. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les graves inconvénients qui résultent de remises en cause par trop fréquentes des estimations de l'évolution économique et des prévisions établies par l'I.N.S.E.E. C'est ainsi que, quelques semaines après l'élaboration et la diffusion d'une importante note de conjoncture, l'Institut national a été amené à réviser en baisse les chiffres de progression relatifs à l'évolution des dépenses d'équipement, ceux-ci étant ramenés en volume de 3 p. 100 à 1 p. 100 pour l'année 1986 et même de 15 p. 100 à 10 p. 100 pour les petites et moyennes entreprises. De même, les prévisions relatives à l'année 1987 ont dû être ramenées de 6 p. 100 à 3 p. 100. Tout ceci porte atteinte à la crédibilité des travaux de l'Institut national. Or celui-ci a, dans notre pays, une place essentielle dans l'observation des évolutions économiques. Dans ces conditions il est bien hasardeux de tenter une analyse et, surtout, d'envisager des inflexions aux évolutions en cours sur des bases aussi peu fiables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et nécessaire de revoir les méthodes de travail de l'Institut national, d'éviter la publication d'éléments susceptibles d'être aussi rapidement remis en cause et, d'une façon plus générale, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de permettre de fonder un diagnostic et des pronostics en matière économique sur des bases plus réalistes, dignes d'un grand pays moderne.

Réponse. - L'investissement industriel est, avec la formation des stocks, un élément déterminant dans les fluctuations à court terme de l'économie nationale. Il est donc essentiel d'incorporer les informations les plus récentes en ce domaine dans les analyses conjoncturelles. Or l'enquête sur l'investissement effectuée trois fois par an par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) auprès des chefs d'entreprises dans l'industrie concurrentielle est actuellement la seule source directe d'information prévisionnelle pour l'année en cours et l'année suivante, et aussi la première source d'information précocée (en mars) sur l'investissement de l'année écoulée. Les conjoncturistes français, à l'I.N.S.E.E. comme ailleurs, utilisent donc les résultats de cette enquête, tout en sachant que les évaluations et prévisions des industriels eux-mêmes sont inévitablement entachées de fragilité : les incertitudes et aléas de la conjoncture mondiale ou nationale peuvent en effet conduire les industriels à réviser significativement leur plans d'investissement d'une enquête à l'autre. Ainsi, entre novembre 1986 et mars 1987, l'accord auquel est parvenu l'organisation des pays exportateurs de pétrole (O.P.E.P.) sur le prix du pétrole et la baisse sensible du dollar ont modifié en baisse les perspectives de croissance mondiale. Si la révision des perspectives d'investissement entre ces deux dates a pu apparaître à certains comme plus importantes que d'habitude, cela tient sans doute aux espoirs qu'avaient fait naître les résultats de l'enquête de novembre. Mais sur le fond, le diagnostic porté dans la note de conjoncture de février (qui s'appuyait sur les résultats de l'enquête de novembre) est resté valide au vu des résultats de l'enquête de mars, et n'a pas été significativement modifié dans la note de conjoncture de mai : croissance de l'investissement industriel et 1986, particulièrement nette dans les petites et moyennes entreprises, et poursuite de ce mouvement. C'est bien cette conclusion qui paraît importante, et à laquelle - l'expérience du passé l'a montré - il aurait été très difficile de parvenir sans les résultats de l'enquête sur les investissements, pour inévitablement fragiles qu'il soient, notamment en ce qui concerne les prévisions. Faudrait-il donc remettre en cause la publication des résultats de l'enquête ? Il ne le semble pas. D'une part, dans le cadre du système statistique français, il est normal que les éléments d'informations collectés par l'I.N.S.E.E. soient mis aussi rapidement que possible à la disposition du public : faute de quoi les spécialistes, et notamment ceux des instituts privés de conjoncture, seraient handicapés pour élaborer leurs propres prévisions. D'autre part, la publication des résultats des enquêtes sur l'investissement industriel est actuellement la règle dans tous les pays de la Communauté économique européenne, malgré la fragilité des résultats qui n'est pas moindre chez nos partenaires que chez nous. A cet égard, il est instructif de constater qu'en République fédérale allemande, les industriels semblent avoir eux-mêmes révisé en baisse, entre les enquêtes de novembre 1986 et de mars 1987, leurs évaluations d'investissement pour l'année 1986 et leurs prévisions pour l'année 1987. Pour l'avenir, des travaux sont en cours, depuis déjà plusieurs mois, afin de remodeler et renforcer le dispositif des enquêtes de conjoncture dans l'industrie. C'est là une opération lourde qui devrait s'étendre sur environ deux ans. Ce n'est qu'ainsi, et avec la collaboration active des industriels français, qu'on peut espérer améliorer significativement la qualité et la fiabilité des informations de base sur lesquelles seules peut se fonder un diagnostic économique approfondi. A plus court terme, le dispositif de publication dans les informations rapides de l'I.N.S.E.E. des résultats de l'enquête sur les investissements pourrait être légèrement modifié, de façon notamment à faire apparaître plus clairement encore aux lecteurs les réponses brutes des industriels (qu'il s'agisse de valeurs ou de prix) ainsi que les réponses corrigées des biais constatés dans le passé récent. Une telle présentation a d'ailleurs été déjà expérimentée pour la diffusion des premiers résultats de l'enquête de mars 1987. L'ensemble de ces travaux d'amélioration sera d'ailleurs présenté au Conseil national de l'information statistique dont l'expertise a été sollicitée sur ce point par le directeur général de l'I.N.S.E.E.

### Moyens de paiement (chèques)

24276. - 11 mai 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes que pose aux commerçants l'application de la loi d'octobre 1940 modifiée par un décret du 7 octobre 1986. En effet, le paiement par chèque leur est imposé dès lors que la facture du fournisseur dépasse 10 000 francs. Or, ce montant qui a été peu réévalué depuis 1940 est tout à fait inadapté aux transactions commerciales actuelles. Il lui demande de lui indiquer sa position à cet égard et lui faire savoir quelles solutions ses services pourraient envisager de prendre pour remédier à cette situation dommageable aux petits commerces.

*Moyens de paiement (chèques)*

24666. - 18 mai 1987. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'obligation de paiement par chèque. La législation en vigueur impose aux commerçants le paiement par chèque dès lors que la facture du fournisseur dépasse la somme de 1 000 francs, montant inadapté aux transactions commerciales et non réévalué depuis plusieurs décennies. A titre comparatif, le seuil de l'obligation de paiement par chèque ou virement des traitements et salaires, fixé à 2 500 francs en 1977, vient d'être porté à 10 000 francs par un décret du 7 octobre 1986. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour relever le seuil de l'obligation pour les paiements par chèques dans les transactions commerciales.

*Moyens de paiement (chèques)*

24775. - 18 mai 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'inadaptation aux transactions commerciales actuelles de la loi du 22 octobre 1940 modifiée qui impose aux commerçants le paiement par chèque dès lors que la facture du fournisseur dépasse la somme de 1 000 francs. A titre comparatif, par exemple, le seuil de l'obligation de paiement par chèque ou par virement des traitements et salaires a été, par décret du 7 octobre dernier, porté à 10 000 francs alors qu'il était fixé à 2 500 francs depuis 1977. Il lui demande s'il est dans ses intentions de relever prochainement le seuil de l'obligation pour les paiements par chèque. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

*Moyens de paiement (chèques)*

26320. - 15 juin 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la loi du 22 octobre 1940 modifiée qui impose aux commerçants le paiement par chèque des factures fournisseurs dépassant 1 000 francs. Ce plafond, qui n'a pas été modifié depuis plusieurs décennies, ne répond plus aux impératifs des transactions commerciales actuelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de relever la limite rappelée plus haut.

*Moyens de paiement (chèques)*

28862. - 3 août 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés que rencontrent plusieurs secteurs du commerce de gros du fait du caractère trop limitatif du seuil de 1 000 francs édicté par la loi du 22 octobre 1940, qui oblige à effectuer par chèques barrés ou virements certains paiements (dont ceux des services et fournitures entre professionnels), d'un montant supérieur à 1 000 francs ou ayant pour objet le paiement d'une dette globale supérieure à ce chiffre. Ne serait-il pas souhaitable, compte tenu de l'érosion monétaire enregistrée depuis cette date, que ce seuil de 1 000 francs soit relevé (comme l'a été celui fixé à 10 000 francs par décret du 7 octobre 1984 en matière de traitements et salaires).

*Moyens de paiement (chèques)*

28867. - 3 août 1987. - M. Olivier Marière attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés que rencontrent plusieurs secteurs du commerce de gros du fait du caractère trop limitatif du seuil de 1 000 francs édicté par la loi du 22 octobre 1940, qui oblige à effectuer par chèque barré ou virement certains paiements (dont ceux des services et fournitures entre professionnels) d'un montant supérieur à 1 000 francs. Il lui demande s'il envisage, compte tenu de l'érosion monétaire enregistrée depuis cette date, de relever ce seuil.

*Moyens de paiement (chèques)*

29007. - 3 août 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés qu'entraîne, pour les commerçants en gros d'articles forains, l'obligation au

paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs comme le prévoit l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant celle du 22 octobre 1940, pour tous les achats d'un montant supérieur à 1 000 francs. Or en acceptant le règlement en espèce pour ne pas perdre une vente le grossiste se met alors en infraction. Lorsqu'ils acceptent le paiement par chèques ceux-ci sont souvent sans provision et restent donc impayés. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas possible de réhausser le plafond autorisé pour le paiement en espèce.

*Moyens de paiement (chèques)*

29162. - 3 août 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés qu'entraîne pour les grossistes en articles de fête destinés aux forains l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (art. 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 qui prévoit que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 francs ou 2 500 francs doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement). Cette obligation se solde pour les grossistes par un grand nombre de chèques sans provision. Il serait donc nécessaire que le plafond autorisé du paiement soit réhaussé ou bien d'étudier une procédure permettant à l'administration des impôts de procéder aux contrôles. Le paiement par versement bancaire des factures des grossistes par les forains serait autorisé sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau signé par le client et comportant les références de la facture. Ainsi, tout en permettant les contrôles, ce système permettrait au commerce de gros de ce secteur de respecter la législation et de mieux supporter les difficultés économiques actuelles. C'est pourquoi, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances ce qu'il pense de cette proposition.

*Moyens de paiement (chèques)*

29182. - 3 août 1987. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains, l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs. En effet, l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 prévoit que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 francs ou 2 500 francs doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement. En acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente, le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. Lorsqu'ils acceptent le paiement par chèques, les forains ne se plient pas toujours aux contraintes du système, et les chèques restent fréquemment impayés. Il apparaît donc nécessaire de relever le plafond autorisé du paiement en espèces ou alors d'étudier une procédure permettant à l'administration des impôts de procéder aux contrôles. Le paiement par versement bancaire des factures des grossistes par les forains serait autorisé sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau signé par le client et comportant les références de la facture. Tout en permettant les contrôles, ce système permettrait au commerce de gros de ce secteur de respecter la législation et de mieux supporter les difficultés économiques actuelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées dans ce sens.

*Moyens de paiement (chèques)*

29365. - 24 août 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains, l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 prévoit que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 ou 2 500 francs [s.d.f.] doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement). Ce seuil semble ne pas avoir été relevé depuis longtemps. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre tout en assurant les contrôles fiscaux nécessaires pour répondre à l'attente de cette profession.

*Moyens de paiement (chèques bancaires)*

29966. - 7 septembre 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés qu'entraîne, pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains,

l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs (l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 prévoit que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 ou 2 500 francs [a.d.p.] doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement). Ce seuil semble ne pas avoir été relevé depuis longtemps. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, tout en assurant les contrôles fiscaux nécessaires, pour répondre à l'attente de cette profession.

#### *Modes de paiement (chèques)*

**30213.** - 21 septembre 1987. - **M. Bruno Gollubich** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés qu'entraîne pour les commerçants en gros d'articles destinés aux forains l'obligation du paiement par chèque pour les achats de plus de 2 500 francs. En effet, l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948 modifiant la loi du 22 octobre 1940 prévoit que toute transaction entre commerçants d'un montant supérieur à 1 000 francs ou 2 500 francs (S.D.F.) doit faire l'objet d'un règlement par chèque ou virement. En acceptant le règlement en espèces pour ne pas perdre une vente, le grossiste se met, bien malgré lui, en infraction. Lorsqu'ils acceptent le paiement par chèque, les forains ne se plient pas toujours aux contraintes du système, et les chèques restent fréquemment impayés. Il est donc nécessaire que le plafond autorisé du paiement en espèces soit rehaussé, ou alors d'étudier une procédure permettant à l'administration des impôts de procéder aux contrôles. Le paiement par versement bancaire des factures des grossistes par les forains serait autorisé, sous réserve que cette opération soit accompagnée d'un bordereau signé par le client et comportant les références de la facture. Tout en permettant les contrôles, ce système permettrait au commerce de gros de ce secteur de respecter la législation et de mieux supporter les difficultés économiques actuelles.

**Réponse.** - Le Gouvernement est soucieux d'alléger, dans la mesure du possible, les procédures et contraintes réglementaires qui pèsent sur les entreprises. La question de la révision des seuils de 1 000 francs et de 2 500 francs pour l'obligation du paiement par chèque, qui s'appliquent respectivement aux règlements commerciaux et aux règlements effectués par les commerçants forains, fait l'objet d'un examen particulier en liaison avec les représentants des professions concernés.

#### *Assurances (réglementation)*

**25096.** - 25 mai 1987. - **M. Jacques Hersant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des professionnels de l'assurance, où il apparaît indispensable que les nouvelles dispositions de la distribution et les règles d'accès à la profession soient revues avec un objectif de rigueur. De même il serait nécessaire que les différents organismes, compagnies d'assurances, mutuelles, caisses de retraite, C.N.P., soient soumis à la même fiscalité et aux mêmes obligations pour permettre la libre expression de la concurrence. Enfin, dans le cadre de l'acte unique européen, des distorsions fiscales risquent d'entraîner pour notre pays une perte importante de marché, donc de ressources, si des mesures ne sont pas adoptées afin de permettre aux entreprises d'assurances françaises d'y faire face. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre dans ce sens.

**Réponse.** - S'agissant des règles d'accès à la profession d'intermédiaire d'assurance, les conditions de capacité professionnelle ont été réformées par le décret n° 84-298 du 20 avril 1984. Ce décret, qui modifie les dispositions du chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code des assurances, prévoit que la formation de tous les intermédiaires devra être effectuée en une seule fois et en totalité avant qu'ils puissent être habilités à présenter des opérations d'assurances ou de capitalisation. D'autre part, l'enseignement théorique devra être dispensé avant l'enseignement pratique dont la durée ne devra pas excéder la moitié de la durée totale de la formation. Enfin, l'enseignement dispensé pendant les stages devra être conforme à un programme minimal de formation élaboré par les organisations représentatives de la profession et les sociétés. Ce programme minimal a été approuvé par arrêté du 26 juin 1985 du ministre de l'économie, des finances et du budget. Concernant la fiscalité applicable aux différents organismes rappelés par l'honorable parlementaire, il est précisé que les mutuelles, ainsi que les caisses de retraite relevant du code de la mutualité, sont considérées comme des collectivités sans but lucratif lorsqu'elles respectent les obligations imposées par leur statut et que leur activité présente un caractère effectivement désintéressé. Sous ces strictes conditions, elles disposent d'un régime dérogatoire du droit commun et sont passibles de l'impôt

sur les sociétés aux taux réduits de 24 p. 100 ou de 10 p. 100 pour leurs revenus fonciers, agricoles et certains revenus mobiliers. Si les conditions ne sont pas remplies, elles sont assujetties à l'impôt selon les règles de droit commun. Enfin, comme le précise l'honorable parlementaire, l'harmonisation au plan européen des taux applicables aux opérations d'assurance constitue l'un des éléments de la nécessaire adaptation de notre économie aux conditions de la réalisation en 1992 d'un grand marché commun de l'assurance. Le rapprochement des fiscalités afférentes aux opérations d'assurance devra être étudié au regard des contraintes européennes et des équilibres budgétaires. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de confier à une commission de réflexion économique, présidée par M. Marcel Boiteux, la mission d'étudier, de définir et de préparer l'ensemble des mesures rendues nécessaires par cette écénance.

#### *Banques et établissements financiers (Société générale)*

**27265.** - 29 juin 1987. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le capital réservé à l'étranger par son arrêté du 12 juin 1987. La loi du 6 août 1986 a limité à 20 p. 100 la part du capital des entreprises publiques qui est offerte à l'étranger dans le cadre du programme de privatisation du Gouvernement. Or l'arrêté de son ministre du 12 juin 1987 relatif à la dénationalisation de la Société générale attribue au marché financier international 6 857 000 actions alors que 2 640 000 actions sont offertes parallèlement au titre du « noyau dur » à des sociétés étrangères par la procédure du gré à gré, ce qui porte la part de l'étranger à 20,77 p. 100 et à 21,4 p. 100 avec Frandev dont le siège social est à Luxembourg. Par ailleurs, l'offre d'échange des certificats d'investissement privilégiés dont il n'est pas précisé la répartition est ouverte jusqu'au 30 septembre 1987. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire respecter la loi du 6 août 1986 limitant strictement la part des entreprises publiques offertes à l'étranger.

**Réponse.** - La loi du 6 août 1986 prévoit que, quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ne pourra excéder 20 p. 100 du capital de l'entreprise. La limite de 20 p. 100 a été respectée dans l'opération de privatisation de la Société générale, puisque la part vendue aux étrangers définis ci-dessus a été de l'ordre de 15,4 p. 100 du capital. 5 828 450 actions - soit 10,6 p. 100 du capital de la Société générale - ont été en définitive placées sur les marchés étrangers et 2 640 000 actions - soit 4,80 p. 100 - ont été cédées à des étrangers faisant partie du groupe d'actionnaires stables. Par ailleurs, les souscriptions de résidents étrangers à l'offre publique de vente en France et la détention de certificats d'investissement par les étrangers ayant été marginales, elles n'ont pu, en tout état de cause, conduire la part cédée aux étrangers, même sous la plus large acception de ce terme, au-delà de 20 p. 100 du capital de la Société générale.

#### *Banques et établissements financiers (Société générale)*

**27439.** - 29 juin 1987. - **M. Pierre Bérégo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur certains aspects de la privatisation de la Société générale. La Société générale, nationalisée par le général de Gaulle en 1945, vient d'être mise en vente. Plus qu'un symbole, c'est l'avenir de la quatrième banque française qui est en cause. Le groupe des actionnaires stables est connu. Par contre, et une nouvelle fois, les critères qui ont conduit à leur choix n'ont pas été rendus publics. Quels sont ces critères. Il en va de même des bases qui ont servi au calcul de la répartition des actions entre les investisseurs désignés. Quelles sont-elles, et quels sont les investisseurs qui n'ont pas été retenus, et pourquoi. Prés de la moitié du capital est ouvert au public. Qu'est-il prévu pour associer les petits porteurs à la responsabilité de l'entreprise, que ce soit à travers leur participation aux assemblées d'actionnaires, ou leur représentation dans les conseils d'administration. De la réponse à ces questions dépend la stabilité de la structure du capital de l'entreprise. Enfin, le personnel disposait jusqu'à présent d'un tiers des sièges dans le conseil d'administration. Il lui demande quelle est la place qui lui sera proposée dans le prochain conseil.

**Réponse.** - La vente des actions de la Société générale détenues par l'Etat, qui s'est déroulée du 15 au 27 janvier dernier, s'est conclue par un grand succès puisque plus de 2,3 millions de Français se sont portés acquéreurs de titres de cette société priva-

missible. Comme dans les précédentes opérations de privatisation, un groupe d'actionnaires stables représentant dans le cas de la Société générale 20 p. 100 du capital de l'entreprise a été autorisé à acquérir 11 millions d'actions par la procédure de cession de gré à gré, dans le strict respect des modalités prévues à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 6 août 1986 et dans le décret du 24 octobre 1986 pris en application de cette loi, en ce qui concerne notamment la publicité de la vente. Après avis de la commission de la privatisation, ces actions ont été cédées à un prix supérieur de 5 p. 100 à celui fixé pour l'offre publique de vente. En outre, les investisseurs concernés se sont engagés à respecter l'ensemble des clauses figurant dans le cahier des charges de la vente hors marché, notamment l'obligation de conservation des titres pendant deux ans et le respect d'un droit de préemption au cours des trois années suivantes. S'agissant de la représentation au conseil d'administration des petits porteurs et des personnes de l'entreprise, il revient aux nouveaux actionnaires de la Société générale d'en définir les voies et moyens, comme le permettent le droit des sociétés et l'ordonnance du 21 octobre 1986 sur la représentation des personnels salariés au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

#### Secteur public (dénationalisations)

29274. - 10 août 1987. - M. Pierre Mauger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations prévoit dans son article 13, alinéa 2, que les personnes physiques de nationalité française ou résidentes peuvent bénéficier d'une action gratuite qui ne saurait excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois, dans la limite maximale, pour ces dernières, de cinquante titres acquis par une personne physique pour une contrevalant ne dépassant pas 25 000 francs. Les modalités propres à chaque opération ont été définies dans les arrêtés fixant les conditions de privatisation de chaque société. En règle générale, il est prévu que les personnes physiques de nationalité française ou résidentes bénéficient d'une action gratuite pour dix actions acquises dans les conditions prévues par la loi. Les arrêtés ajoutent toutefois que lorsqu'une personne détient un nombre dépassant dix titres mais ne correspondant pas à un multiple de dix, les actions gratuites correspondant aux droits à attribution formant rompus seront vendues en bourse et les sommes provenant de cette vente lui seront versées proportionnellement au nombre de rompus détenus. Mais, rien n'est prévu pour les personnes ne détenant pas dix titres. Peut-on cependant considérer, comme pour les personnes possédant un nombre d'actions supérieur à dix mais non multiple de dix, qu'elles ont droit à l'attribution de rompus d'actions gratuites. De ce fait, elles pourraient également bénéficier des sommes provenant de la vente en bourse des actions gratuites proportionnellement au nombre de rompus détenus. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les avantages accordés par la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations seront maintenus à proportion des titres effectivement reçus. Cela signifie que toute personne physique ayant demandé au moins dix titres lors d'une opération de privatisation et s'étant vu attribuer un nombre inférieur de titres aura droit, si elle conserve ses actions pendant dix-huit mois, à la fraction d'actions gratuites correspondante ou à son équivalent. Les modalités précises de cette attribution seront indiquées ultérieurement.

#### Banques et établissements financiers (B.N.P.)

29280. - 7 septembre 1987. - Divers articles de presse sont récemment parus au sujet de la privatisation de la Banque nationale de Paris, certains affirment une dénationalisation très prochaine avec des modalités déjà définies, tandis que d'autres ne l'imaginent pas avant longtemps ; M. Alain Grioletier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la date exacte de la privatisation de la B.N.P. ainsi que les critères retenus par le Gouvernement pour cette opération et souhaite que, pour une fois, le Parlement en soit informé avant la presse.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social a fixé en annexe de son article 4 la liste des entreprises publiques susceptibles d'être transférées au secteur privé d'ici au 1<sup>er</sup> mars 1991. La Banque nationale de Paris, grande banque de dépôts nationalisée en 1945, figure sur cette liste de soixante-cinq établissements, au même titre par exemple que le Crédit lyonnais. Elle a

donc vocation à être privatisée, comme les autres banques figurant sur la liste, étant entendu que le calendrier précis des mises sur le marché est déterminé au cas par cas par le Gouvernement.

#### Objets d'art, collections, antiquités (monnaies et médailles)

29914. - 7 septembre 1987. - M. Claude Lorenzini tenait à se faire l'écho auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, des observations qu'il a recueillies au sujet de la politique et des pratiques commerciales du service de la monnaie. Détenteur du monopole de la frappe des médailles officielles, celui-ci vend soit directement soit par l'entremise de commerçants (bijoutiers le plus souvent). Or il est consenti à ces intermédiaires des remises se situant selon les cas entre 20 et 40 p. 100. Il en résulte une modification des règles de la concurrence puisqu'il est répondu à ces intermédiaires que les remises les plus fortes sont consenties à ceux qui font le plus gros chiffre d'affaires. Or les petits intermédiaires ne peuvent précisément réaliser de chiffre important puisque leurs conditions d'achat les placent au départ dans une situation défavorable. Enfin une concurrence serait faite aux commerçants par certaines mutuelles que leur objet ne désigne pas spécialement pour cette activité. Il souhaite recueillir le sentiment ministériel sur ce qui pourrait être envisagé pour que des conditions plus favorables soient consenties en la matière au commerce de détail.

Réponse. - La réponse à l'honorable parlementaire distinguera deux questions : 1° Le monopole de la frappe des médailles officielles. Il est vrai que l'administration des monnaies et médailles a un monopole de principe de la frappe des médailles officielles, mais ce monopole a fait l'objet depuis près d'un siècle de plusieurs dérogations. Ainsi, la frappe et la vente des décorations officielles françaises sont réalisées par plusieurs entreprises. Les productions de l'administration des monnaies et médailles sont, bien entendu, strictement conformes à la définition réglementaire de ces insignes. 2° Les remises commerciales accordées sur les éditions de la monnaie de Paris étaient traditionnellement faibles et échelonnées selon le chiffre d'affaires réalisé dans l'année. Pour la plupart des revendeurs, ces opérations n'ont d'ailleurs qu'une importance marginale. Peu de bijoutiers figurent dans le réseau de vente. Devant cette situation et afin d'améliorer la diffusion des produits de la monnaie, une sélection vient d'être effectuée parmi eux. Les articles sélectionnés, au nombre d'une centaine, figurent sur un catalogue particulier et seront proposés à tous les bijoutiers et autres commerçants spécialisés pour un prix uniforme. Le prix de vente aux consommateurs sera, bien entendu, librement fixé par ces commerçants.

#### ÉDUCATION NATIONALE

##### Enseignement secondaire

(centres d'information et d'orientation : Pas-de-Calais)

9477. - 6 octobre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'étatisation des cinq C.I.O. du Pas-de-Calais restés départementaux (Arras, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Saint-Pol-sur-Ternoise), la loi de finances pour 1967 prévoyant en effet la prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement des C.I.O. Six C.I.O. sur onze sont étatisés dans ce département et, depuis 1975, il n'a été prévu aucune autre étatisation. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat n'a pas modifié ce cadre réglementaire puisqu'elle ne traite pas des centres d'information et d'orientation. Il en résulte que la loi de finances du 17 décembre 1986 demeure applicable et que les C.I.O. départementaux pourront devenir services d'Etat, dans la limite des moyens susceptibles d'être consacrés à cette opération. Il demande donc quand il prévoit de procéder à l'étatisation de ces cinq C.I.O. qui demeurent encore à la charge du budget du département du Pas-de-Calais.

Réponse. - Il n'a pas été possible de prendre en charge les cinq centres d'information et d'orientation à gestion départementale du Pas-de-Calais, la loi de finances de l'année 1987 n'ayant prévu aucune étatisation de C.I.O. Le département du Pas-de-Calais n'est pas défavorisé avec 5 C.I.O. à gestion départementale et 6 C.I.O. d'Etat, soit 54,5 p. 100. Le nombre de C.I.O. d'Etat représente en effet 52,7 p. 100 de l'ensemble des C.I.O. de la France métropolitaine.

*Enseignement secondaire : personnel  
(formation professionnelle)*

21217. - 23 mars 1987. - M. Jean-Jacques Leonetti attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation professionnelle continue des enseignants du second cycle. Il remarque qu'une telle formation existe pour les enseignants du primaire (elle est statutaire), et que le remplacement du maître en stage long est normalement assuré, alors que, pour les enseignants du secondaire, cette formation (non statutaire) n'existe que ponctuellement pour des stages courts et de plus sans compensation pour l'enseignement dispensé. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

*Réponse.* - La formation professionnelle continue des personnels enseignants du second degré n'a pas de base statutaire ; des efforts importants ont toutefois été accomplis depuis plusieurs années, qui ont permis un développement significatif de cette formation, tout particulièrement dans le secteur des enseignements technologiques et professionnels. Les professeurs enseignant dans les collèges bénéficient d'actions de formation dont la durée varie de quelques jours pour certains, à une année scolaire complète pour ceux qui sont appelés à exercer les fonctions de formateurs en informatique ou pour les professeurs en éducation manuelle et technique formés à la technologie. Pour assurer le remplacement de ces personnels, l'administration centrale répartit chaque année, entre les académies, des moyens spécifiques en emplois, en heures supplémentaires et en crédits. Ces moyens sont attribués globalement aux recteurs qui les répartissent entre les établissements de leur ressort en considération des besoins constatés. Dans les lycées, le plan pluriannuel de formation des professeurs de l'enseignement technique prévoit qu'à l'échéance de 1990 tous les enseignants concernés auront suivi un stage de formation continue. L'accent a été mis sur les actions de formation de longue durée : les enseignants des disciplines obsolètes ont en effet bénéficié de stages de reconversion d'une durée de 3 mois à un an, comprenant des stages en entreprise. Des moyens spécifiques ont été affectés au remplacement des enseignants suivant ces formations, soit 250 emplois en 1986, contingent reconduit en 1987, 170 emplois ont été, de la même façon, affectés au remplacement des personnels en formation à l'informatique.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'orientation)*

22972. - 20 avril 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des conseillers d'orientation de l'éducation nationale. Ces personnels s'inquiètent du coup d'arrêt mis au développement de leur profession par le budget 1987 qui réduit de moitié leur recrutement. Le prérecrutement d'élèves conseillers passe en effet de 120 à 60. Quatre des cinq centres de formation existant actuellement sont ainsi menacés dans leur existence. Ces décisions vont à l'encontre des déclarations du gouvernement concernant le renforcement des contacts entre élèves, parents et équipes pédagogiques. Elles s'opposent à la mise en œuvre de certaines directives du ministère de l'éducation nationale (ex : lutte contre la drogue). Les conseillers d'éducation déplorent, par ailleurs, les retards apportés dans l'application de la loi n° 85-772, qui prévoyait en son article 44 leur intégration possible dans un corps de psychologues de l'éducation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter pour répondre aux inquiétudes et aux revendications de ces personnels dans l'intérêt du service public.

*Réponse.* - La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation offerts aux concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Il faut cependant remarquer qu'un flux de formation de 60 élèves-conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. Cette mesure qui n'aura d'effet qu'à la rentrée de septembre 1989 ne met donc pas en cause la qualité du service public de l'éducation nationale auquel les personnels d'orientation contribuent. La réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation a conduit en effet à fermer les centres de formation de Lille et de Marseille. Les centres de Lyon, Paris et Strasbourg sont donc seuls à la rentrée à assurer la formation en première année. Les problèmes posés par l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue font l'objet d'une analyse approfondie qui porte notamment sur les structures spécialisées de l'enseignement du premier degré. La possibilité de reconnaître le statut de psychologue à d'autres fonctionnaires de l'éducation nationale dépend, comme les conditions de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires, du résultat de l'ensemble des travaux en cours.

l'éducation nationale dépend, comme les conditions de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires, du résultat de l'ensemble des travaux en cours.

*Éducation physique et sportive (personnel)*

23271. - 20 avril 1987. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de participation des enseignants d'E.P.S. au mouvement informatique 1987. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. les mêmes droits à la mutation qu'aux autres enseignants d'E.P.S. En effet, les critères changent en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; c'est ainsi que tous les adjoints d'enseignement d'E.P.S. ne peuvent participer au mouvement informatique 1987.

*Réponse.* - Les conditions de participation des adjoints d'enseignement d'E.P.S. au mouvement informatique organisé au titre de la rentrée scolaire 1987 ont été en tous points identiques à celles des adjoints d'enseignement des autres disciplines. Ces conditions ont été définies par la note de service n° 86-279 du 6 octobre 1986 publiée au *Bulletin officiel* n° 36 du 16 octobre 1986. Tous les adjoints d'enseignement recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1985 pouvaient présenter une demande de mutation. Ceux recrutés au 1<sup>er</sup> septembre 1985 ou au 1<sup>er</sup> septembre 1986 bénéficiaient de cette possibilité dans la mesure où leur conjoint était ou devait être à la rentrée suivante installé professionnellement dans une académie différente de celle où ils étaient alors mis à disposition.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

23316. - 20 avril 1987. - Mme Paulette Nevoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers d'orientation. Il y a actuellement en France un conseiller d'orientation pour 1 400 élèves du second degré environ. Trop souvent, le conseiller a en charge deux ou trois établissements et ne peut, dans ces conditions, répondre pleinement à l'attente des jeunes. Or, le prochain budget prévoit de réduire de moitié le nombre de postes à l'entrée des centres de formation et fait porter de lourdes menaces sur l'existence de quatre d'entre eux. Alors que les conseillers d'orientation sont l'objet de sollicitations croissantes de la part du public, tant au sein des établissements scolaires qu'au sein des centres d'information et d'orientation, cette importante diminution de l'effort consacré à l'orientation met gravement en danger la qualité du service public. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux conseillers d'orientation les moyens de remplir leurs fonctions. Par ailleurs, elle lui rappelle la demande de ces personnels de bénéficier du statut et du titre de psychologues de l'éducation auxquels la loi du 25 juillet 1985 leur donne droit et souhaiterait savoir ce qu'il compte faire à cet égard.

*Réponse.* - Le nombre des emplois de directeur de centre d'information et d'orientation et de conseiller d'orientation figurant dans le budget de 1987 au titre des services d'information et d'orientation s'élève à 4 273. Ce nombre est rapproché de l'effectif des élèves qui fréquentent les établissements publics d'enseignement du second degré au bénéfice desquels les personnels d'orientation interviennent pour la majeure partie de leur activité, soit 4,5 millions d'élèves. Le rapport entre les emplois d'orientation et les effectifs scolaires se situe donc à un niveau inférieur à celui indiqué, puisqu'il est de 1 à 1 053. La décision de réduire de 120 à 60 le nombre des emplois d'élèves-conseillers d'orientation offerts aux concours de recrutement de 1987 a été prise dans le cadre de la politique de contrôle des dépenses publiques. Il faut cependant remarquer qu'un flux de formation de 60 élèves-conseillers d'orientation par an se situe au-delà des besoins de remplacement du corps. Cette mesure, qui n'aura d'effet qu'à la rentrée de septembre 1989, ne met donc pas en cause la qualité du service public de l'éducation nationale auquel les personnels d'orientation contribuent. La réduction du nombre d'élèves-conseillers d'orientation a conduit en effet à fermer les centres de formation de Lille et de Marseille. Les centres de Lyon, Paris et Strasbourg sont donc seuls à la rentrée à assurer la formation en première année. Les problèmes posés par l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue font l'objet d'une analyse approfondie qui porte notamment sur les structures spécialisées de l'enseignement du premier degré. La possibilité de reconnaître le statut de psychologue à d'autres fonctionnaires de l'éducation nationale dépend, comme les conditions de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires, du résultat de l'ensemble des travaux en cours.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

23412. - 27 avril 1987. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que pose la répartition de la taxe d'apprentissage en ce qui concerne les ateliers protégés car ceux-ci, suivant les départements, sont admis ou non à la percevoir. Or, les ateliers protégés sont une suite logique, du point de vue apprentissage, de ce qu'on dispense avec difficulté aux handicapés des instituts médico-professionnels. Le but est de former et d'insérer dans la vie active des handicapés qui n'avaient aucune chance d'y accéder. Les ateliers protégés sont donc une phase intermédiaire entre leur adolescence, formée par les instituts médico-professionnels et d'insertion définitive qui peut être suivie par des services d'accompagnement. Il lui demande de prendre des mesures pour que cette injustice cesse et pour que tous les départements soient placés sur une base d'égalité. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Les articles R. 323-60 et suivants du code du travail définissent les missions et le rôle assignés aux ateliers protégés. Ceux-ci sont caractérisés comme constituant des unités économiques de production et comme devant favoriser la promotion des travailleurs handicapés qu'ils ont embauchés et leur accession à des emplois dans le milieu ordinaire de travail. La vocation des ateliers protégés ne saurait ainsi se confondre avec les premières formations technologiques et professionnelles définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 qui visent des jeunes non encore entrés dans la vie active et qui, de ce fait, sont seules susceptibles de recevoir des versements exonérateurs de taxe d'apprentissage. C'est la raison pour laquelle, à l'inverse des instituts médico-professionnels qui répondent aux conditions fixées par ces textes, une telle possibilité de percevoir cette ressource, dans l'état actuel de la législation, ne peut être envisagée à l'égard des ateliers protégés.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel)*

23682. - 27 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation statutaire des inspecteurs de l'apprentissage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, au moment où le Gouvernement s'apprête à déposer un projet de loi sur l'apprentissage, que ces agents puissent bénéficier d'un statut analogue à celui des autres inspecteurs de l'éducation nationale auxquels ils sont assimilables par leurs activités de coordination et d'animation pédagogiques.

*Réponse.* - La loi du 23 juillet 1987 modifiant le titre 1<sup>er</sup> du code du travail et relative à l'apprentissage pose en son article 17 le principe de l'intégration des inspecteurs de l'apprentissage dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique. Les mesures budgétaires correspondantes ont été prévues dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances 1988. Les modalités de cette intégration actuellement en cours d'étude seront définies après concertation tant avec les inspecteurs de l'enseignement technique qu'avec les inspecteurs de l'apprentissage.

*Enseignement secondaire (établissements : Somme)*

24869. - 18 mai 1987. - **M. Jean-Claude Desein** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir du B.T.S. biochimie au lycée Delambre d'Amiens dont il avait lui-même annoncé l'ouverture pour la prochaine rentrée scolaire, lors de sa visite dans cet établissement au mois de septembre 1986. Or la création de ce B.T.S. semble aujourd'hui abandonnée, les autorités académiques ne l'ayant pas intégrée dans leurs prévisions de rentrée. L'argument avancé selon lequel l'ouverture d'une section d'I.U.T. en biologie appliquée rendrait caduque la création d'un B.T.S. en biochimie ne tient pas car les formations dispensées ne sont pas concurrentes mais répondent à des besoins différents et complémentaires. Tandis que l'I.U.T. fait appel prioritairement à des élèves issus des baccalauréats C et D, le B.T.S. biochimie s'inscrit comme une suite logique pour les meilleurs élèves titulaires des baccalauréats F 7 et F 7<sup>1</sup>. A l'heure actuelle, ces élèves sont contraints d'effectuer leur demande d'admission dans les académies avoisinantes, faute de formation de ce type dispensée en Picardie. En conséquence, il lui demande, conformément à ses propres engagements, de donner les directives nécessaires pour permettre l'ouverture à la prochaine rentrée d'un B.T.S. biochimie au lycée Delambre d'Amiens.

*Réponse.* - Dans le cadre des mesures de déconcentration, il appartient dorénavant aux recteurs d'arrêter les décisions d'ouverture de sections de techniciens supérieurs, en tenant compte des orientations du schéma prévisionnel des formations établi par le conseil régional et après avis de l'administration centrale. Au terme d'une étude sur les besoins de formation dans le secteur de la biochimie et compte tenu du projet d'ouverture d'un département d'I.U.T. Biologie appliquée à Amiens, il est apparu opportun aux autorités académiques d'ouvrir à la rentrée 1987 au lycée Jean-Baptiste-Delambre à Amiens une section de techniciens supérieurs électrotechnique plutôt qu'une section de techniciens supérieurs biochimie initialement prévue.

*Enseignement secondaire : personnel (recrutement)*

25962. - 8 juin 1987. - **M. Sébastien Couépel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés grandissantes que rencontrent les enseignants du second degré. Outre la stagnation du pouvoir d'achat, ces enseignants s'inquiètent de l'aggravation des conditions de travail et des problèmes de recrutement auxquels se heurtent certaines disciplines. Au moment où chacun s'accorde à reconnaître la nécessité de développer le niveau de formation et de qualification des jeunes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour revaloriser la fonction enseignante dans le second degré.

*Réponse.* - L'amélioration de la qualité de l'enseignement constitue un objectif prioritaire pour le ministre de l'éducation nationale. C'est l'objet de nombreuses mesures récemment prises. Pour améliorer la formation initiale des futurs enseignants, il a ainsi créé un cycle préparatoire aux différents concours du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (C.A.P.E.T.) dans le cadre d'une récente modification du statut des professeurs certifiés. Un effort a été entrepris pour augmenter le recrutement d'élèves professeurs affectés dans ces cycles préparatoires. Depuis la rentrée scolaire 1986, cinq cents élèves professeurs envoient recevoir une formation technique et scientifique de haut niveau, ce qui permet d'assurer un recrutement de qualité pour les professeurs certifiés de l'enseignement technique. Ce chiffre a été porté à 590 pour la rentrée scolaire 1988. Par ailleurs, la nomination d'enseignants qualifiés, en nombre suffisant, pour l'ensemble des disciplines enseignées dans les lycées et les collèges vise également à améliorer la qualité de l'enseignement. Pour remédier à la progressive désaffection des jeunes pour les métiers de l'enseignement, diverses mesures, inspirées par le souci de la qualité, ont été prises depuis un an. C'est ainsi que la croissance des moyens ouverts au budget de l'éducation nationale a permis une augmentation des postes offerts aux concours de l'agrégation, du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T., et du C.A.P.E.P.S. Le total des postes offerts à ces différents concours en 1986 s'élevait à 1 500 pour l'agrégation et à 6 600 aux C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. et C.A.P.E.P.S. Ce nombre a été notablement augmenté en 1987 (1 900 postes à l'agrégation, 7 060 postes aux concours externes du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. et du C.A.P.E.P.S. et 3 000 postes aux concours externes du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T.). Pour l'année 1988, 2 100 postes seront proposés à l'agrégation, 7 705 postes seront offerts aux concours externes des C.A.P.E.S., C.A.P.E.T. et C.A.P.E.P.S., les C.A.P.E.S., et C.A.P.E.T. internes étant dotés de 3 250 postes. Ce sont donc 13 055 postes qui seront offerts au titre de ces différents concours, ce qui représentera une augmentation de 10 p. 100 par rapport à 1987. Enfin, pour permettre la mise en place des baccalauréats professionnels, 1 800 postes de professeurs de lycée professionnel de deuxième grade ont été offerts à la session 1987 des concours. Un niveau de recrutement identique devrait être maintenu en 1988. Ces chiffres ne doivent cependant pas masquer la réalité : les mesures ponctuelles prises, comme par exemple les décharges de service attribuées aux professeurs admissibles à l'agrégation qui souhaitent se représenter, ne sont pas suffisantes pour résoudre toutes les difficultés. En effet, le nombre des candidats inscrits au C.A.P.E.S., par exemple, n'a pas cessé de baisser depuis le début des années 1980 ; il était de plus de 44 000 il y a dix ans, de plus de 29 000 en 1980 et de 25 875 en 1987. Pour lutter contre cette tendance il faut, d'une part, que les universités retrouvent l'une de leurs vocations d'autant que d'ici à l'an 2000, ce sont plus de 150 000 professeurs agrégés et certifiés qui seront recrutés. Il faut, d'autre part, que le métier de professeur redevienne attractif, tant du point de vue moral que du point de vue matériel. D'ores et déjà, certaines mesures ont été prises pour l'amélioration des perspectives de carrière, notamment dans le cadre des promotions de grade ou de corps, des professeurs dont les qualités professionnelles sont reconnues et qui peuvent, de ce fait, atteindre rapidement les échelons terminaux de leur grade. Pour l'avenir, des réflexions sont en cours sur les moyens, tant statutaires que budgétaires, qui permettraient encore d'améliorer

le déroulement de la carrière des enseignants. Tel est notamment l'objet du plan prospectif qui sera rendu public à la fin de l'année 1988.

*Enseignement secondaire (fonctionnement : Val-d'Oise)*

**26388.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Coffineau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement dans le Val-d'Oise des professeurs de mathématiques. Il est de plus en plus difficile de remplacer les professeurs absents en raison d'une pénurie de candidats enseignant les mathématiques et les disciplines scientifiques. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Les difficultés de l'enseignement des mathématiques résultant d'une pénurie de candidats ne sont pas spécifiques au département du Val-d'Oise. Afin de pallier le déficit d'enseignants dans cette discipline, un important effort de recrutement a été poursuivi mais l'augmentation du nombre de postes ne s'est pas accompagnée d'une augmentation du nombre de candidats inscrits puisque l'érosion des candidatures est un phénomène observé depuis 1977. C'est pourquoi une réflexion est actuellement menée au sein du ministère de l'éducation nationale afin de dégager les solutions permettant, d'une part, de renforcer l'attrait des carrières de l'enseignement des sciences et, d'autre part, d'augmenter le nombre d'étudiants engagés dans les filières universitaires menant aux concours de recrutement des disciplines scientifiques. Dans l'immédiat, les mesures prises consistent principalement à assouplir les conditions de diplômes exigés pour se présenter au C.A.P.E.S. (arrêté du 10 septembre 1987, publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1987) et à promouvoir auprès des universités le renforcement ou la mise en place de préparations au concours de recrutement. Une réflexion sur l'ensemble des problèmes posés par les recrutements d'enseignants et l'évolution des besoins jusqu'à l'an 2000 est en cours au ministère de l'éducation nationale. Les conclusions de cette étude seront connues d'ici à la fin de l'année 1987. Les difficultés de l'enseignement des mathématiques y sont naturellement prises en compte et ont fait l'objet d'une attention particulière.

*Enseignement secondaire (établissements : Gironde)*

**28251.** - 13 juillet 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la S.E.S. du collège du Grand-Parc. En effet, l'inspection académique vient de faire connaître à la direction de cet établissement qu'elle avait décidé le blocage d'un poste d'instituteur spécialisé pour la rentrée prochaine sur les quatre existant actuellement. Cette mesure, si elle était appliquée, perturberait gravement le fonctionnement de la S.E.S. tout entière. Elle compromettrait l'avenir des jeunes concernés, elle conduirait à des conditions de travail intolérables par le regroupement forcé de groupes, classes tout à fait hétérogènes qui en découlerait et par la réduction inévitable des heures d'enseignement dues aux classes, voire par leur suppression pure et simple pour certains groupes. Le refus de prolonger l'expérience lancée en septembre 1986 et qui visait à instituer une formation professionnelle complète sur quatre ans prend ainsi tout son sens. Le handicap ne serait-il déjà pas assez lourd pour des jeunes déjà défavorisés qu'après avoir supprimé les heures normales d'E.P.S. et les heures d'intervention en S.E.S. des professeurs du collège, sous prétexte, comme l'indique l'inspection académique, de stabilisation des effectifs, on en arrive maintenant à réduire également ce qui est le minimum. Le plus grave est que les premiers à faire les frais de cette suppression de poste seraient les élèves se présentant au C.A.P. de juin 1988. Que vaudraient alors les engagements de l'administration qui avait mis en œuvre cette expérience de prolongation de scolarité. L'émotion des parents est déjà assez grande devant cette menace, leur conclusion serait alors rapide si cette mesure était maintenue. Aussi il demande quelles mesures il compte prendre afin que ce poste d'instituteur spécialisé ne soit plus bloqué et soit restitué à la S.E.S. du collège du Grand-Parc pour la rentrée 1987.

*Réponse.* - A la présente rentrée scolaire, 80 élèves seulement ont été affectés à la section d'éducation spécialisée du collège du Grand-Parc à Bordeaux. Or cette S.E.S. était dotée de moyens correspondant à une S.E.S. de 96 élèves. Dans le cadre de la gestion départementale la plus équitable possible, le blocage du quatrième poste d'instituteur spécialisé a donc été prononcé. Toutefois, les élèves scolarisés dans cette S.E.S. ne seront pas pénalisés et l'organisation interne a fait l'objet d'un examen attentif mené en liaison étroite par les responsables de l'établissement et des services départementaux. Dix heures supplémentaires-année

ont été octroyées au collège, afin que les professeurs d'éducation physique et sportive puissent intervenir en section d'éducation spécialisée, dégageant ainsi des heures d'enseignement général. Par ailleurs, le demi-poste de professeur d'enseignement professionnel pratique « Industrie de l'habillement » a été transformé en demi-poste de P.E.P.P. « Employés techniques de collectivités », afin de porter les moyens dans cette dernière spécialité, plus prometteuse d'emplois, à un poste entier. Enfin, a été accordée l'autorisation de poursuivre l'essai de préparation à un C.A.P., pour les quelques élèves qui le préparaient en 1986, qui persévèrent avec un sérieux et une résolution attestés. Dans ces conditions, il y a tout lieu d'être rassuré sur les conditions de scolarisation des élèves de cette S.E.S.

*Enseignement secondaire (examens et diplômes)*

**28447.** - 20 juillet 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les représentants élus des parents d'élèves pour obtenir auprès de l'administration communication des résultats statistiques des examens pour chacun des établissements du département.

*Réponse.* - Les statistiques des examens du brevet, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles établies par le service des examens de l'inspection académique de la Vendée ne prennent en compte que les résultats globaux des candidats par type d'examen. Chaque établissement effectue des statistiques à partir des résultats de ses propres élèves : elles sont communiquées par le chef d'établissement au conseil d'administration, dans le cadre du bilan de l'année écoulée. Les statistiques par établissement peuvent être communiquées, en réponse aux demandes présentées, lorsqu'elles sont disponibles après publication des résultats. Pour ce qui concerne les résultats du baccalauréat, les statistiques sont établies par les services rectoraux des académies. Les statistiques définitives, qui ne sont disponibles qu'après la session de septembre, sont communiquées aux différents établissements de l'académie dans le courant du mois d'octobre. Il est donc possible d'avoir communication de ces documents soit auprès de chacun des établissements concernés soit auprès des services d'examen du rectorat d'académie.

*Enseignement (pédagogie)*

**28565.** - 27 juillet 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** pour savoir s'il est exact que l'Institut national de la recherche pédagogique risque de perdre, en 1988, près de 15 p. 100 de son effectif. Il appelle son attention sur le caractère particulièrement dommageable qu'aurait une réduction d'effectifs d'une telle ampleur au moment même où **M. le Premier ministre** annonce un effort en faveur de la recherche au budget 1988.

*Enseignement (pédagogie)*

**30596.** - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des suppressions d'emplois à l'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.) ; alors que l'amélioration du fonctionnement et de l'efficacité du système éducatif est considérée par **M. le Premier ministre**, comme prioritaire. Cet institut va perdre en 1988 près de 15 p. 100 de son effectif soit : 10 fois plus que la réduction imposée à la fonction publique (environ 1,5 p. 100). Avec déjà près de 10 p. 100 de pertes d'emplois subies depuis trois ans, l'I.N.R.P. n'avait pas été particulièrement épargné. La poursuite d'une telle politique à l'égard de l'I.N.R.P. conduirait à terme à la liquidation d'un organisme essentiel de l'éducation nationale, qui a préparé et expérimenté toutes les réformes majeures (renovation des collèges par exemple). Il lui demande de reconsidérer les demandes de suppression de postes, d'éviter tout licenciement de reconstruire les instances légales de l'I.N.R.P. ; en cas de suppression d'emplois de personnes dont la mutation n'a pu être obtenue à la rentrée, leur maintien en poste à l'I.N.R.P., de telle sorte qu'elles puissent participer normalement au mouvement en 1988.

*Réponse.* - Les crédits prévus pour 1988 en faveur des établissements publics nationaux illustrent l'effort de maîtrise budgétaire qui caractérise le projet de loi de finances. Ils traduisent des économies de personnel et de fonctionnement : la réduction d'effectifs envisagée serait de - 3,4 p. 100 soit 155 emplois de moins, et l'ensemble de subventions susceptibles d'être versées par l'Etat devrait diminuer de 5 p. 100 environ. Cet effort sera supporté

pour l'essentiel par les plus importants des établissements publics concernés : Institut national de la recherche pédagogique, Centre national de documentation pédagogique, Centre national d'enseignement à distance et Office national d'information sur les enseignements et les professions. Son ampleur a été étudiée avec chacun des directeurs et n'affectera que très modérément le fonctionnement de chacun des établissements en cause. Les suppressions d'emplois ont fait l'objet d'une concertation attentive avec les responsables d'établissement afin de prévenir toute difficulté au niveau individuel. C'est ainsi que sur les quarante-trois suppressions d'emplois envisagées à l'Institut national de la recherche pédagogique, dix sont susceptibles de ne prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> septembre 1988. L'incidence des mesures envisagées devrait être limitée et leur mise en œuvre n'est pas de nature à compromettre l'avenir d'aucun des établissements concernés.

#### Services (entreprises)

28733. - 27 juillet 1987. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas de la Société française d'exportation des ressources éducatives (S.F.E.R.E.), S.A. au capital de 2 602 500 francs, domiciliée 41, rue de la Chaussée-d'Antin, 75009 Paris, numéro Siret 330 740 551 00026 A.P.E. 7701. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que cette société se fait l'intermédiaire entre des fondations étrangères et des organismes publics de formation tels que les G.R.E.T.A., si cette activité est conforme à ses statuts, si la S.F.E.R.E. est bien un organisme de formation agréé, si des fonctionnaires de l'administration française sont mis à la disposition de cette société ou y sont détachés, s'il est exact que la S.F.E.R.E. se fait aussi appeler I.U.T. international.

*Réponse.* - Les établissements publics d'enseignement associés en groupement d'établissements (G.R.E.T.A.) pour la formation continue peuvent, conformément au livre IX du code de travail, passer des conventions avec tous organismes et entreprises publics ou privés pour l'accueil et la formation de stagiaires. Ces conventions sont conclues par le chef de l'établissement-support du G.R.E.T.A. après accord du conseil d'administration de cet établissement. La responsabilité de l'exécution de la convention incombe au chef de l'établissement-support. C'est en vertu de ce dispositif que les G.R.E.T.A. peuvent passer des conventions avec la S.F.E.R.E. pour la formation de stagiaires étrangers. Ces conventions sont des contrats de prestation de services assurés par les établissements scolaires constituant le G.R.E.T.A., pour l'exécution des contrats que passe la S.F.E.R.E., par ailleurs, avec des partenaires étrangers. Les conventions portent sur des opérations de formation ou d'ingénierie éducative. La rétribution des G.R.E.T.A. est assurée par la S.F.E.R.E. sur les ressources obtenues dans le cadre des contrats qu'elle a passés. Aucun fonctionnaire relevant des groupements d'établissements scolaires n'est mis à la disposition de la S.F.E.R.E. ou détaché auprès de cette société. A ce jour, la S.F.E.R.E. dispose, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, d'un seul agent contractuel de type C.N.R.S. catégorie 2 A ; sa rémunération est toutefois assurée par l'organisme d'accueil. Compte tenu du caractère commercial de la S.F.E.R.E., société anonyme de droit commun créée le 30 mai 1984, le ministère de l'éducation nationale n'a plus avec cette société que des relations occasionnelles concrétisées par des conventions de prestation de services rémunérées, dans les mêmes conditions qu'avec d'autres organismes d'ingénierie éducative faisant appel au concours de l'éducation nationale.

#### Enseignement supérieur (B.T.S.)

28962. - 3 août 1987. - M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la généralisation de la langue anglaise pour un certain nombre de B.T.S. (maintenance, bureautique) ne risque pas de contrarier la progression souhaitable de la langue germanique dont la France aura besoin pour le rayonnement de son économie, le développement de son commerce extérieur et la construction de l'Europe. Il lui demande s'il n'envisage pas d'infléchir une politique qui semble de nature à défavoriser les autres langues européennes notamment la langue allemande.

*Réponse.* - Il est exact que, pour un certain nombre de brevets de technicien supérieur, la langue anglaise a été rendue obligatoire. En effet pour plusieurs spécialités, dont l'électronique, l'informatique et la maintenance, la connaissance de la langue anglaise paraît nécessaire. Un technicien supérieur électronicien

ou informaticien, qui ne connaîtrait pas l'anglais rencontrerait des difficultés d'insertion professionnelle. Or, l'éducation nationale doit veiller à ce que les formations données aux jeunes leur permettent la meilleure insertion possible. Cette expansion de l'anglais n'est toutefois pas systématique. Il convient d'étudier avec la plus grande attention, spécialité par spécialité, le contexte professionnel afin d'apprécier la nécessité de rendre ou non cette langue obligatoire. Pour les formations où cette nécessité a été établie, il est proposé aux étudiants un enseignement d'une deuxième langue vivante, soit à titre obligatoire, soit, à titre facultatif. Ceci permet aux jeunes germanistes ou hispanisants de valoriser leurs connaissances linguistiques.

#### Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)

29488. - 24 août 1987. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la classification des catégories de maîtres auxiliaires et particulièrement ceux enseignant en musique. Il souhaiterait savoir pourquoi la licence d'animation musicale, délivrée dans certaines universités, telle celle de Pau, n'ouvre pas droit comme les licences d'éducation musicale au classement en seconde catégorie de maître auxiliaire.

*Réponse.* - Le classement des maîtres auxiliaires est effectué par les services rectoraux dont relève le recrutement et la gestion de ces personnels. Le classement en seconde catégorie des maîtres auxiliaires bénéficie aux personnels titulaires de l'un des titres figurant sur une liste fixée par la note de service n° 82-032 du 20 janvier 1982. Il s'agit essentiellement des titres qui permettent l'intégration dans un corps de personnels enseignants titulaires ou exigés pour pouvoir faire acte de candidature au concours d'accès au corps des professeurs certifiés. Dès lors qu'il n'a pas été jugé possible, à ce jour, de faire figurer ce diplôme sur la liste de titres susvisée, le classement des titulaires de la licence d'animation musicale ne peut s'effectuer qu'en troisième catégorie.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

29489. - 24 août 1987. - M. Jean-Marc Ayrault interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la politique qu'il entend suivre à l'égard de l'enseignement et de la diffusion des cultures et langues régionales. Il souhaiterait notamment connaître l'évolution depuis trois ans, académie par académie, des lieux d'enseignement du breton, ainsi que l'évolution des effectifs budgétaires affectés à cet enseignement dans le cycle secondaire.

*Réponse.* - La politique mise en place depuis plusieurs années pour développer l'enseignement des langues et cultures régionales se poursuit. Dispensé de la maternelle à l'université, cet enseignement dispose de cadres horaires, de programmes, de sanctions, de programmes de recherche pédagogique ; il reste basé sur le volontariat des élèves et des enseignants. Il appartient aux recteurs d'académie d'adapter en fonction des caractéristiques locales et des moyens dont ils disposent les objectifs fixés par la circulaire du 21 juin 1982. En ce qui concerne l'enseignement du breton, il est essentiellement dispensé dans l'académie de Rennes, quoique quelques cours de breton soient également assurés dans les académies de Paris, Versailles et Créteil. En 1986-1987, dans l'ensemble de ces académies, 71 collèges proposaient un enseignement de breton en faveur de 1 760 élèves ; dans les lycées, 917 élèves et 35 enseignants étaient concernés. Depuis 1985, les moyens spécifiques alloués par l'administration centrale aux rectorats concernés, tant en nombre d'heures qu'en postes d'enseignants ont été reconduits en 1986-1987 et 1987-1988. Pour l'année 1987-1988, des réajustements seront éventuellement effectués sur proposition des recteurs et si le nombre d'élèves désireux de suivre un enseignement de langues et cultures régionales le justifie.

#### Enseignement supérieur (fonctionnement)

29758. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Jack Salles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation aux métiers de la vente. En effet, alors que le vendeur est devenu un personnage clé de l'entreprise, il n'existe pas en France d'école de formation aux métiers de la vente et il n'existe pas de diplôme de chef de vente ou d'animateur de vente. Les seules "écoles de vente" qui existent actuellement en France sont celles créées par certaines grandes entreprises pour "fabriquer"

elles-mêmes les vendeurs dont elles ont besoin. La pénurie de vendeurs est telle qu'un célèbre éditeur a dû récemment avoir recours à des annonces télévisées pour recruter ses vendeurs, faute d'une formation adéquate. Un effort a certes été réalisé avec la création en 1985 d'un baccalauréat technique "représentation, vente" mais il n'existe quasiment pas d'écoles publiques de vente de niveau moyen (bac + 2 ou 3 ans de fin d'études). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne convient pas d'une part, de renforcer la formation vente dans les écoles de commerce existantes et d'autre part, de créer des filières spécifiques de formation à la vente.

*Réponse.* - Les formations aux métiers de la vente font l'objet d'une réflexion très importante au sein du ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les professionnels. Un baccalauréat professionnel « vente-représentation » a été créé en 1986 : 61 classes préparent à ce baccalauréat en 1987-1988. La création d'un brevet de technicien supérieur « force de vente » est actuellement à l'étude dans le cadre des commissions professionnelles consultatives, où siègent des représentants, employeurs et salariés, des milieux professionnels concernés.

#### Enseignement

(fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

**30083.** - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la situation en matière d'enseignement dans le bassin minier. En effet, en raison de l'importance que constitue pour le besoin de la reconversion économique la qualification des personnels, il semble important aujourd'hui de mettre en place un dispositif particulier en matière d'enseignement dans les régions économiquement sinistrées dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande si une étude portant sur les besoins objectifs sera rapidement menée afin d'apporter une solution précise en ce domaine.

*Réponse.* - En matière de planification scolaire, de nouvelles procédures ont été introduites, dans le cadre de la décentralisation, par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et les textes d'application, notamment la circulaire interministérielle du 18 juin 1985 ainsi que par la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 relative à l'apprentissage. En application de ces textes il revient au Conseil régional d'établir le schéma prévisionnel des formations des lycées ainsi qu'un schéma prévisionnel de l'apprentissage qui doivent définir à un horizon donné, et au niveau de la région, les besoins qualitatifs et quantitatifs de formation. Compte tenu des orientations retenues dans ce document, l'autorité académique arrête chaque année la structure pédagogique générale concernant les lycées (filiales, sections spécialités professionnelles) au regard de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique, des priorités reconnues, ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose l'académie considérée. S'agissant de l'apprentissage, les prévisions figurant au schéma concernant cette voie de formation sont transmises au représentant de l'Etat qui en tient compte pour les décisions qu'il est amené à prendre en matière de formation professionnelle initiale. Dans la région Nord - Pas-de-Calais, le schéma prévisionnel des formations est en cours d'élaboration au niveau de chacun des 14 bassins formation-emploi. C'est dans ce cadre que doit être étudiée l'éventualité de la mise en place d'un dispositif particulier d'enseignement dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. En ce qui concerne la formation continue, les structures de l'éducation nationale (GRETA) du Nord-Pas-de-Calais proposent d'ores et déjà de nombreuses formations susceptibles de donner aux publics adultes de tous niveaux une qualification nouvelle correspondant mieux à l'évolution des emplois. Ces formations sont négociées soit avec les partenaires publics responsables de leur financement (Conseil régional, délégation régionale à la formation professionnelle) après consultation des instances locales de concertation de la formation professionnelle, soit directement avec les entreprises locales.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

**30210.** - 21 septembre 1987. - **M. Bruno Golitsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le comité de lycée d'Aulnoye-Aymeries appelle les élèves à des manifestations d'ordre politique. Il lui demande quelles

mesures il entend faire appliquer afin que toute pression politique cesse dans les lycées, et quelles poursuites disciplinaires il compte prendre contre les enseignants qui se sont rendus coupables de ce grave manquement à la neutralité de l'enseignement public.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale n'a pas eu connaissance des faits évoqués. Il tient à réaffirmer l'exigence de neutralité scolaire qui exclut notamment toute propagande à l'intérieur des locaux scolaires. Il appartient au recteur de l'académie de Lille, de prendre le cas échéant les mesures nécessaires.

#### Enseignement (médecine scolaire)

**30285.** - 21 septembre 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère obligatoire des visites médicales dans le cadre de la médecine scolaire pour les enfants à partir de six ans. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu que ces visites médicales soient pratiquées dès les premières années de scolarité en classes maternelles.

*Réponse.* - La protection sanitaire des enfants de moins de six ans ne relève pas de la compétence du service de santé scolaire, mais de celle des services départementaux de la protection maternelle et infantile (P.M.I.). Aussi l'intervention systématique des médecins de santé scolaire dans les écoles maternelles ne saurait-elle être retenue comme objectif. En revanche, la visite médicale à laquelle tous les enfants sont obligatoirement soumis au cours de leur sixième année se situant dans le prolongement du dépistage déjà entrepris par la P.M.I., la concertation et la coopération entre les deux services revêtent le plus grand intérêt. Elles sont vivement encouragées.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord)

**30382.** - 21 septembre 1987. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la très forte augmentation des effectifs élèves dans les lycées de l'académie de Lille. En effet, 7 300 élèves seront inscrits en plus qu'en 1986-1987 alors que les ouvertures de classes prévues dans ces établissements, 40 en classe de seconde, 56 en classe de 1<sup>re</sup> et 48,5 en classe de terminale, semblent nettement insuffisantes pour permettre de tous les accueillir dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande si des mesures seront rapidement prises afin de pallier cette situation.

*Réponse.* - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Cette priorité accordée à l'action éducative et à la formation est illustrée par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées, qui bénéficient de la création de 5 200 emplois. Au total, grâce à la modération des retraités effectués dans les collèges (2 000 emplois supprimés pour une baisse d'effectifs d'environ 75 000 élèves), le second degré a donc reçu quelque 3 200 emplois supplémentaires. Ces emplois ont été distribués de manière inégalitaire dans le but de venir en aide aux académies les moins bien dotées ; c'est ainsi que l'académie de Lille a bénéficié, au titre de la rentrée scolaire 1987, de la plus importante des dotations, soit 9 434 heures d'enseignement (équivalent à 513 emplois), 12 postes pour l'ouverture de classe post-baccalauréat et 8 postes pour l'espace éducatif. Cette dotation, qui s'ajoute aux moyens très importants mis à la disposition de l'académie pour la préparation de la rentrée 1986 (165 emplois au titre des collèges, et 487 au titre des lycées) ne permet certes pas de résorber la totalité des déficits de l'académie, mais il faut prendre conscience des limites qui s'imposent à l'administration en matière de rattrapage des inégalités, qui ne peut s'effectuer que de façon progressive. Tous les emplois ouverts au budget ayant été distribués, il n'est pas possible d'envisager une dotation complémentaire pour une académie en particulier ; l'œuvre ainsi entreprise au profit de l'académie de Lille, pour atteindre sa pleine efficacité, devra donc s'étaler sur plusieurs exercices budgétaires. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il a appartenu de rétablir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur a préalablement affectées à l'ensemble des collèges et des lycées, au besoin en procédant à des transferts de moyens des premiers types d'établissement vers les seconds. S'agissant donc de l'organisation de la rentrée scolaire dans les lycées de l'académie de Lille, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Lille, seul en mesure de préciser la façon dont il a apprécié la situation des lycées de son académie

en regard de celle de l'ensemble des établissements de son ressort, et les conclusions qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens.

#### *Enseignement secondaire (baccalauréat)*

30393. - 21 septembre 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des candidats au baccalauréat de technicien au titre de la promotion sociale. Selon la réglementation actuellement en vigueur, à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à huit sur vingt sur l'ensemble des épreuves sont autorisés à subir les épreuves du second groupe. Dans ce cas, après examen individuel des dossiers scolaires, le jury prend l'une des deux décisions suivantes : il soumet le candidat à l'ensemble des épreuves du deuxième groupe ; il le dispense soit des épreuves obligatoires d'enseignement général, soit des épreuves obligatoires à caractère professionnel. Or, les candidats au titre de la promotion sociale ne peuvent pas présenter de dossier scolaire et se voient donc pénalisés, vu qu'ils doivent se présenter systématiquement aux deux épreuves du deuxième groupe selon les décisions constantes du jury. Ces candidats libres sont généralement des salariés ayant des obligations familiales et qui suivent des cours du soir. Il lui demande s'il compte aménager la réglementation dans un souci d'équité entre les candidats au baccalauréat, et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'obligation faite aux candidats au baccalauréat technologique issus de la promotion sociale de subir l'ensemble des épreuves du deuxième groupe lorsqu'ils n'ont pas atteint la moyenne de 10 à l'issue du premier groupe, tient à la nature de ces épreuves. Celles-ci portent en effet pour partie sur des disciplines nouvelles n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation au premier groupe. Les jurys, pour être à même de prononcer la dispense des épreuves du deuxième groupe, ne peuvent se fonder que sur les résultats obtenus pendant l'année scolaire dans ces disciplines tels qu'ils sont consignés dans le livret scolaire du candidat. Les candidats au titre de la promotion sociale ne présentant pas de dossier scolaire ne peuvent en conséquence être dispensés de ces épreuves. Une modification de la réglementation en vigueur ne peut cependant s'inscrire que dans le cadre plus général de la restructuration actuellement à l'étude des épreuves des différents baccalauréats technologiques.

#### *Enseignement : personnel (statut)*

30900. - 5 octobre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des enseignants chargés d'apprendre la langue française aux étrangers qui séjournent en France. Ceux-ci ne disposent pas, qu'ils exercent dans le secteur public (essentiellement les universités) ou dans le secteur privé (associations, écoles de langue), d'un statut équivalant à celui des enseignants des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne peut être envisagé de prendre des mesures qui permettraient à cette catégorie d'enseignants d'avoir, en ce qui concerne le salaire, les conditions de travail et la protection sociale, une situation statutaire analogue à celle de leurs collègues.

*Réponse.* - Les enseignants de « français-langue étrangère » peuvent être répartis en trois catégories. Dans le premier et second degrés, il n'existe pas d'enseignants de « français-langue étrangère ». Toutefois, en raison notamment, de la nécessité de procéder à une mise à niveau des enfants immigrés, certains enseignants de « français-langue maternelle » peuvent recevoir une formation complémentaire qui leur permet de prendre en charge la tâche qu'ils ont à accomplir. Aucun problème de statut, de rémunération, ou de conditions de travail ne se pose dans ce cas précis. En revanche, dans le cadre de la formation des adultes, les initiatives sont généralement prises par des associations qui recrutent librement leurs personnels en fonction de l'expérience qu'ils ont pu acquérir, en France ou à l'étranger, dans le domaine du « français-langue étrangère » ou qui possèdent un diplôme universitaire correspondant à la formation souhaitée. Ces enseignants ne sont pas, sauf exception, des personnels de la fonction publique et la spécificité de leur statut, de leur salaire et de leurs conditions de travail est donc tout à fait justifiée. Enfin, s'il n'existe pas plus dans l'enseignement supérieur que dans l'enseignement primaire et secondaire de professeurs de « français-

langue étrangère », la nécessité d'assurer la mise à niveau d'étudiants étrangers qui connaissent insuffisamment notre langue conduit les universités à faire appel à des personnels qui n'appartiennent pas à l'enseignement supérieur, mais qui exercent antérieurement dans le cadre d'associations ou qui, professeurs du secondaire, ont reçu une formation complémentaire, agrégés, certifiés ou adjoints d'enseignement. Le statut et la rémunération des intéressés sont alors nécessairement disparates, même au sein d'une université donnée, la situation des premiers étant similaire à celle qui serait la leur, au sein des associations dont ils proviennent, les seconds ayant le statut et la rémunération qui correspondent au corps et à l'échelon qui sont les leurs.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

31071. - 12 octobre 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre toujours important d'illettrés dans notre pays. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour réduire ce nombre.

*Réponse.* - Si la scolarité obligatoire a considérablement réduit le nombre d'analphabètes complets (moins de 1 p. 100 par tranche d'âge), il subsiste néanmoins une part non négligeable de la population ayant une maîtrise de la langue écrite insuffisante pour faire face aux exigences croissantes de formation liées aux mutations économiques et sociales récentes. C'est un constat que l'on peut dresser dans l'ensemble des pays industrialisés. Face à cette situation, le ministère de l'éducation nationale a mis en place une série de mesures visant à améliorer l'efficacité de l'enseignement primaire : 1° en portant de trois à quatre années, après le baccalauréat, la formation des instituteurs ; 2° en s'associant à des actions de promotion de la lecture ; 3° en accordant une priorité tant au niveau de la formation initiale que de la formation continue aux apprentissages fondamentaux (lecture, écriture, calcul) ; 4° en mettant en place pour la présente année scolaire des ateliers de soutien et de rattrapage dans le domaine de la lecture. Toutefois, ce fait de société dépasse le seul problème de l'échec scolaire et le champ de compétence et de responsabilité de l'éducation nationale. La coordination des actions des divers partenaires, institutionnels et associatifs, est assurée au sein d'une instance interministérielle à laquelle le ministère de l'éducation nationale collabore activement.

#### *Enseignement secondaire (réglementation des études)*

31381. - 12 octobre 1987. - **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans le secondaire. Il lui expose que cet enseignement développe les capacités des élèves, les oriente vers des professions d'avenir, contribue à leur formation de citoyen, et les sensibilise à l'environnement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cet enseignement soit généralisé de la sixième à la terminale et que des travaux pratiques puissent être organisés.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale souhaite développer l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques à tous les niveaux d'enseignement. Au collège, le souci de conférer aux établissements une plus grande responsabilité a conduit à leur attribuer une dotation horaire globale pour la mise en œuvre des enseignements. C'est donc chaque établissement qui arrête sa propre organisation, en fonction des horaires et des programmes prescrits. Néanmoins les établissements ne sauraient négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. Ils doivent en particulier composer les classes en fonction des capacités d'accueil des salles de travaux pratiques. Au lycée, la réforme du second cycle amorcée en 1980 s'est traduite par un développement important de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les trois filières d'enseignement général, en seconde, première et terminale. En seconde, la mise en place de cet enseignement, décidée par l'arrêté du 31 octobre 1980, a été progressive. Actuellement, les programmes réservent à cet enseignement une durée variant de une heure à deux heures et demie par semaine. En première, l'enseignement de la biologie-géologie a été étendu aux classes A et B, à la rentrée 1982. La même mesure a été prise pour les terminales A et B, à la rentrée 1983, sous la forme d'une option. Sur le plan budgétaire, en dépit d'un contexte économique difficile, l'effort sera maintenu en 1988 au profit des lycées qui connaîtront encore une nette progression de leurs effectifs, correspondant notamment aux perspectives d'accroissement du taux de scolarisation dans le second cycle. Mais il

n'est pas possible de fixer a priori la part des emplois supplémentaires qui devra être affectée à l'enseignement de la biologie-géologie. Les autorités académiques en décideront à leur niveau, en fonction des priorités qu'elles seront amenées à fixer à l'occasion des travaux de préparation de la rentrée scolaire et des besoins qui se dégageront dans chaque établissement.

## ENVIRONNEMENT

### Risques naturels (dégâts des animaux)

26331. - 15 juin 1987. - M. René Beaumont interroge M. le ministre de l'agriculture sur les dégâts dus aux cervidés ou aux sangliers. En effet, les textes actuellement en vigueur prévoient uniquement le règlement des dégâts causés aux cultures. La loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968 modifiée par la loi de finances rectificative pour 1974, puis les décrets qui ont suivi, précise les modalités du système d'indemnisation administrative par l'Office national de la chasse. Le président de la fédération des chasseurs de chaque département n'agit qu'en qualité de délégué départemental de cet organisme. Par contre, rien n'est prévu pour l'indemnisation des dégâts causés à un agriculteur dont les bovins pourraient être blessés par un cerf ou par un sanglier. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre le système d'indemnisation administrative par l'Office national de la chasse à de tels dégâts. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.*

*Réponse.* - La loi n° 68-1172 prévoit exclusivement l'indemnisation des dégâts causés aux récoltes. Une extension du système d'indemnisation administrative aux dommages résultant de blessures causées par les grands animaux sauvages au bétail ne pourrait résulter que d'un nouveau texte législatif. Il convient d'ailleurs d'observer qu'une extension du système d'indemnisation prévu par la loi du 27 décembre 1968 aux diverses conséquences pour l'activité humaine de l'existence des grands animaux aboutirait dans les faits à considérer que la chasse est responsable de cette existence, ce qui n'est pas dans l'esprit du législateur de 1968. Les accidents auxquels fait référence l'honorable parlementaire, et dont il est peu probable qu'ils soient fréquents, sont naturellement du ressort des assurances plutôt que de l'indemnisation par les chasseurs dont la capacité contributive n'est d'ailleurs pas illimitée.

### Urbanisme (Z.A.C. : Val-de-Marne)

27859. - 6 juillet 1987. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la procédure d'enquête publique relative à la création d'une zone d'aménagement concertée, dite des Prés de l'Hôpital, à Villeneuve-Saint-Georges. Le projet prévoit une modification du plan d'occupation des sols de la commune. Le dossier mis à la disposition du public ne comportant pas d'étude d'impact, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur l'absence d'un tel document et, le cas échéant, sur les mesures qu'il compte prendre en la matière.

*Réponse.* - La procédure de zone d'aménagement concerté comporte deux phases, l'une de création, l'autre de réalisation qui donnent lieu en règle générale pour la première à l'élaboration d'une étude d'impact et pour la seconde à l'organisation d'une enquête publique. Etude d'impact et enquête publique présentent donc, dans ce cas, la particularité d'être dissociées. Sauf dans le cas, peu fréquent, et qui n'est pas celui de la zone d'aménagement concerté des Prés de l'Hôpital à Villeneuve-Saint-Georges, où l'acte de création de la zone décide le maintien en vigueur des dispositions du plan d'occupation des sols préalablement rendu public ou approuvé, le dossier de création doit comporter une étude d'impact. Établie par les dispositions des articles L. 311-4 et R. 311-3 a du code de l'urbanisme, cette obligation a été confirmée par la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat (6 décembre 1985, société anonyme de promotion immobilière Jean Arche). Toutefois aucune consultation du public sous forme d'enquête ou de mise à disposition du dossier de création de la zone n'étant obligatoire en l'état actuel des

textes, la publicité de l'étude d'impact est assurée dans les conditions prévues par l'article 6 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977. La phase de réalisation, qui, sauf application de la procédure de « création-réalisation » prévue par l'article R. 311-16-1 du code de l'urbanisme, intervient après que la décision de création a été prise, débute par la constitution d'un dossier comportant notamment un projet de plan d'aménagement de zone lorsque l'acte de création a écarté l'application des dispositions du plan d'occupation des sols. Elaboré par la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone, ce plan d'aménagement est soumis, avant approbation par l'autorité compétente, à une enquête publique qui se déroule selon les modalités visées par l'article R. 311-12 du code de l'urbanisme. Mais l'article 1<sup>er</sup> du décret précité du 12 octobre 1977 ayant prévu en son troisième alinéa que les documents d'urbanisme relèvent exclusivement des procédures qui leur sont propres, le Conseil d'Etat en a déduit que ces dispositions font échapper les plans d'aménagement de zone à la procédure de l'étude d'impact alors même qu'ils font ensuite l'objet d'une enquête publique (6 février 1981, union départementale des Bouches-du-Rhône pour la sauvegarde de la vie et de la nature). Dès lors, l'absence d'étude d'impact au dossier de plan d'aménagement de zone soumis à enquête publique ne peut en l'occurrence être regardée comme contraire aux textes applicables en la matière.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

### Communauté européenne (politique de développement des régions)

7666. - 25 août 1986. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation extrêmement difficile des zones de montagne pyrénéenne confrontées à la fois à la disparition des exploitations agricoles, comme dans la plupart des zones défavorisées, mais aussi à la difficulté de développer le tourisme en raison des contingences climatiques et géographiques qui impliquent des investissements extrêmement coûteux. L'opportunité des P.M.I. pourrait permettre, aujourd'hui, de rattraper le retard que connaît le massif pyrénéen si un programme cohérent prévoyant un développement global pour les zones défavorisées de la montagne pyrénéenne était présenté à ce titre. Si une telle orientation n'était pas adoptée, les P.M.I. pourraient encore aggraver le déséquilibre actuel et accroître un peu plus la désertification de ces zones défavorisées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions permettent de garantir à la zone de montagne pyrénéenne les moyens d'un développement global à l'occasion de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté européenne. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

### Politiques communautaires (développement des régions)

18760. - 16 février 1987. - M. Augustin Bonrepaux s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7666 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 et relative au développement de la zone de montagne. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les graves difficultés économiques de la zone pyrénéenne, et sur l'opportunité constituée à ce titre par les programmes intégrés méditerranéens. Les contrats de programme relatifs aux P.I.M. pour la France ont été signés, le 17 juillet 1987, par les représentants de la commission européenne, de l'Etat et des conseils régionaux concernés. Pendant toute la durée de l'élaboration des programmes, les négociateurs français se sont efforcés de faire prendre en compte la nécessité d'un effort en faveur des zones rurales fragiles, notamment en zone de montagne. Dans les zones du massif pyrénéen et les autres zones internes, qui font l'objet d'une approche coordonnée de développement, les moyens financiers du P.I.M. complètent d'autres interventions communautaires ou nationales (F.E.D.E.K., F.I.A.T., F.I.D.A.R., etc.) relatives à l'agriculture, l'industrie et le tourisme. Les mesures retenues dans ces zones par les P.I.M. Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon visent en particulier le renforcement des filières bois, bovine, ovine, les productions secondaires, la formation, tant au niveau agricole qu'industriel, artisanal ou touristique et les infras-

structures rurales répondant aux critères du règlement FEOGA 1760/78. Enfin, les actions de désenclavement régional amorcées en première phase des P.I.M. mettent l'accent sur le désenclavement des zones internes et des sites touristiques et sur les liaisons transpyrénéennes (R.N. 20). En dehors des actions menées dans le cadre des P.I.M., la réflexion et les moyens d'action relatifs au développement global du massif sont coordonnés par le commissaire de la République coordonnateur du massif, avec l'appui du commissariat à l'aménagement des Pyrénées (D.A.T.A.R.).

*Politique économique (investissements : Vendée)*

21231. - 23 mars 1987. - M. Pierre Métais appelle l'attention M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur les investissements publics réalisés dans les Pays de la Loire en 1985, et plus particulièrement dans le département de la Vendée, où l'on constate le faible impact des investissements de l'Etat. En effet, si l'on se rapporte à la formation brute de capital fixe par habitant, les crédits ont été répartis de la façon suivante en 1985 : 55 p. 100 pour la Loire-Atlantique, 24 p. 100 pour le Maine-et-Loire, 8 p. 100 chacune pour la Sarthe et la Vendée, 2 p. 100 pour la Mayenne et enfin 2 p. 100 non localisables. Constatant une fois de plus que le département de la Vendée est oublié, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que la répartition des crédits soit faite d'une façon beaucoup plus conforme au ratio de la population régionale. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le faible impact des investissements de l'Etat dans le département de la Vendée. Les chiffres qu'il cite font apparaître pour l'année 1985 une répartition de crédits privilégiés, au sein de la région des Pays de la Loire, les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, au détriment des autres départements et notamment de la Vendée. Il n'est pas possible, cependant, de tirer des enseignements définitifs de statistiques d'une seule année, l'impact de telle ou telle opération pouvant introduire un déséquilibre provisoire corrigé par les exercices ultérieurs. Dans le cas de la Vendée, les opérations routières prévues au contrat de plan 1984-1988 et déjà engagées devraient apporter un premier correctif, qu'il s'agisse de la déviation de Fontenay-le-Comte sur la R.N. 148, de la déviation de Mortagne sur la R.N. 160 ou de celle de Saint-Fulgent sur la R.N. 137, correctif qui viendra amplifier la réalisation décidée par le C.I.A.T. du 13 avril dernier, de l'autoroute Nantes-Niort qui traversera le département de la Vendée. Enfin, le Gouvernement veillera à ce que les conditions de préparation du futur contrat de plan, dont l'élaboration va débuter, tiennent compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité)*

21476. - 30 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports s'il compte intervenir pour favoriser la vente directe de courant par la C.N.R., ce qui permettrait à cette compagnie de jouer son rôle d'aménagement du territoire dans la perspective de la liaison Rhin-Rhône et en tout cas en faciliterait le financement.

*Réponse.* - Le comité interministériel du 30 juillet 1987, consacré à la voie d'eau, a arrêté un certain nombre de décisions concernant le développement des voies navigables et plus particulièrement de la liaison Rhin-Rhône. Il a, en particulier, décidé de proroger par décret la déclaration d'utilité publique qui devait expirer le 29 juin 1988 et a confirmé l'élargissement du conseil d'administration de la C.N.R. Il a également confirmé sa participation au financement de la mise à grand gabarit de la section Niffer-Mulhouse et décidé de charger la C.N.R. d'une part, de réaliser et financer la déviation de la Saône au niveau de Mâcon et, d'autre part, de réaliser la mise à grand gabarit de la section de Chalon-sur-Saône-Tavaux. Pour ce faire, après avoir étudié les différentes possibilités de financement existantes, dont celle suggérée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a retenu le principe d'une importante dotation en capital de la C.N.R. Ce comité a par ailleurs pris un certain nombre de décisions positives sur l'aménagement du Haut-Rhône et de la Seine.

*Logement (H.L.M.)*

23304. - 20 avril 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 relative aux organismes d'H.L.M. Il souhaite connaître les articles que doivent, dès maintenant, reproduire les contrats de location des logements ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. En effet, il apparaît que le texte à reproduire est celui de l'article 19 de la loi sus-indiquée. Il lui demande de lui préciser la lecture qui doit être faite de ce texte.

*Réponse.* - L'article 19 de la loi du 23 décembre 1986 s'applique en effet aux logements H.L.M. En vertu de cet article, une clause résolutoire, permettant au bailleur de résilier de plein droit le contrat, peut être insérée dans les contrats de location. A défaut, le bailleur ne pourra s'en prévaloir. La clause résolutoire peut être prévue pour défaut de paiement du loyer et des charges, aux taux convenus, ou pour non-versement du dépôt de garantie. Le locataire défaillant pourra faire l'objet d'un commandement de payer qui prendra effet un mois après sa délivrance, dans le cas où il demeurerait infructueux. Dans tous les cas, le commandement de payer reproduit à peine de nullité les dispositions de l'article 19. Cependant, si le juge, statuant en la forme des référés, est saisi par le locataire avant l'expiration du délai d'un mois, il pourra accorder des délais de paiement en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, sans que le délai puisse dépasser deux ans. La clause résolutoire est suspendue pendant les délais ainsi accordés. Ces dispositions sont identiques à celles qui prévalaient avant la loi du 23 décembre 1986.

*Chauffage (chauffage domestique)*

23685. - 27 avril 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les risques encourus par les utilisateurs de récupérateurs de chaleur à eau qui ne seraient pas pourvus d'un système de sécurité sous la forme d'une soupape en état de marche. En effet, un accident récent, en Saône-et-Loire, qui a coûté la vie à deux enfants, a montré un certain nombre de lacunes dans la réglementation. Il serait souhaitable que les pouvoirs publics interdisent, sans délai, la vente de bouilleurs de récupérateurs de chaleur à eau qui ne sont pas accompagnés de notice destinée à l'installateur et à l'utilisateur concernant : l'installation, l'entretien, le fonctionnement et précisant les manœuvres interdites. Il serait indispensable que ces notices, ainsi que tous les documents commerciaux et publicitaires, mettent clairement en garde contre les dangers présentés par le défaut de respect des règles de l'art, des conditions d'utilisation et d'entretien. Enfin, il faudrait que les pouvoirs publics interviennent afin que les organisations professionnelles compétentes entreprennent soit de compléter le D.T.U. 65-11 pour tenir compte des particularités des récupérateurs de chaleur à eau, soit de préparer une normalisation spécifique prévoyant des dispositifs de sécurité. Il serait nécessaire d'inciter les propriétaires de récupérateurs de chaleur à eau déjà installés, à faire vérifier par les fabricants ou par un technicien compétent la sécurité de leur installation.

*Réponse.* - Le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports se préoccupe depuis quelques mois des problèmes créés par les récupérateurs de chaleur à eau. Suite aux études menées, les services du ministère ont transmis leurs observations au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation, direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes. Il s'agit d'un dossier délicat pour lequel tout a été mis en œuvre pour déboucher rapidement sur les mesures les plus appropriées. Les études en cours portent sur les règles de sécurité, les normes et les documents techniques unifiés (65-11 et 24-2). Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a pris bonne note des propositions de l'honorable parlementaire et partage tout à fait son souci concernant l'information des usagers sur les précautions à prendre pour une bonne utilisation de ce type d'appareil.

*Baux (baux à usage professionnel)*

24508. - 11 mai 1987. - M. Jean-Jacques Hiest attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'absence de dispositions relatives aux locaux à usage professionnel dans la loi

du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. Le statut juridique des locaux à usage professionnel est actuellement régi par le droit commun, contrairement aux locaux à usage commercial qui bénéficient d'un statut particulier. Cette situation implique un traitement très différent. Ainsi, en fin de bail, le propriétaire qui souhaite reprendre ses locaux devra payer une indemnité d'éviction au locataire des locaux à usage commercial, ce qui n'est pas le cas pour les locaux à usage strictement professionnel. De même, si le propriétaire accepte de renouveler le bail, le prix du loyer en renouvellement se calculera en fonction de coefficient, si les locaux sont à usage commercial ; pour les locaux à usage professionnel, le nouveau loyer n'est enfermé dans aucune règle de calcul. Si le statut particulier des locaux à usage commercial s'impose de par la nature même de l'activité qui y est exercée, il semble qu'un statut identique soit tout aussi justifié pour les professions libérales. En effet, une adresse stable demeure essentielle pour les professions libérales tout comme pour les commerçants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le statut des locaux à usage commercial aux locaux à usage strictement professionnel.

**Réponse.** - Les conventions portant sur des locaux à caractère professionnel ne sont soumises à aucune législation spéciale. Conformément aux règles de droit commun en la matière, les relations entre les bailleurs et les locataires sont réglées par le contrat de location lui-même et à titre supplétif, par le code civil. Ainsi seule une clause du contrat de location peut éventuellement prévoir les conditions de son renouvellement tant pour la durée de ce renouvellement que sur le montant du nouveau loyer qui peut être demandé à cette occasion. Cette situation n'avait pas semblé, jusqu'à présent, poser de problèmes particuliers. Certaines informations récentes font néanmoins apparaître de nouvelles pratiques (loyers alignés sur ceux des baux commerciaux, durée de bail réduite à trois ans) qui, si elles étaient systématisées, s'avèreraient extrêmement préoccupantes. Les pouvoirs publics suivent avec la plus extrême attention cette évolution et ne manqueront pas de prendre toutes initiatives de nature à maintenir, en matière de baux professionnels, les équilibres contractuels nécessaires.

#### Urbanisme (C.O.S.)

24670. - 18 mai 1987. - M. Jean-Marie Duillet expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que de nombreuses familles, de la région parisienne en particulier, ayant fait construire au cours des quinze dernières années, ne peuvent agrandir leur logement par l'extérieur ou par l'intérieur sous forme d'aménagement de combles, transformation du garage en pièce habitable, et réalisation d'un garage accolé, etc. Ces surfaces habitables, lorsqu'elles sont gagnées à l'intérieur d'un volume existant, doivent faire l'objet d'un permis de construire et respecter le C.O.S. Or, bien souvent, et principalement dans des Z.A.C. où la réalisation de collectifs à forte densité a eu pour conséquence d'utiliser toutes les surfaces autorisées pour l'ensemble de la zone, il n'est plus possible de construire le moindre mètre carré supplémentaire. De nombreux P.O.S. ne prévoient pas, par ailleurs, de possibilité de dépassement du C.O.S. Ce frein réglementaire, pour des familles dont les charges de remboursement sont, pour celles ayant fait construire il y a plus de huit ans, bien inférieures à un simple loyer, ne leur permet pas, bien qu'elles en aient les possibilités financières, d'obtenir l'agrandissement nécessaire à leur confort et souvent au bon épanouissement de leurs enfants. Il lui demande d'envisager une mesure qui permettrait de répondre à cette attente et qui serait génératrice de nombreux emplois : pourquoi ne pas appliquer les règles du C.O.S. pour les travaux d'agrandissement, dès lors qu'il s'agit d'une habitation à usage principal, à hauteur de 25 p. 100 par exemple de la surface d'origine (S.H.O.N.) : la généralisation d'une telle mesure devrait être, en effet, de nature à relancer rapidement la construction et l'activité des artisans et P.M.E. principalement concernés par ce type de marchés.

#### Urbanisme (permis de construire)

30782. - 5 octobre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles pour agrandir leur loge-

ment par l'extérieur ou par l'intérieur : aménagement de combles, transformation du garage en pièce habitable ou réalisation d'un garage accolé. Ces surfaces habitables, lorsqu'elles sont gagnées à l'intérieur d'un volume existant, doivent faire l'objet d'un permis de construire et respecter le C.O.S. Or, bien souvent, sur la majorité des opérations de ces quinze dernières années, les constructions en Z.A.C. ou dans les mêmes zones de collectifs à forte densité ont occupé toutes les surfaces autorisées par l'ensemble de la zone. Par ailleurs, de nombreux P.O.S. ne prévoient pas de possibilité de dépassement du C.O.S. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible de réviser les règles de C.O.S. pour ces travaux d'agrandissement, dès lors qu'il s'agit d'une habitation à usage principal, à hauteur de 25 p. 100 par exemple de la surface d'origine.

**Réponse.** - Le problème de l'extension des bâtiments existants est important à un double titre : les communes souhaitent pouvoir le maîtriser afin, d'une part, de ne pas voir un tissu urbain, pour la forme duquel elles ont édicté un certain nombre de règles, être dénaturé par des modifications successives difficilement contrôlables, d'autre part, de ne pas être contraintes à des renforcements de réseaux toujours coûteux. Par ailleurs, les habitants concernés ont le légitime désir de faire évoluer leur habitat pour des raisons familiales ou économiques, en apportant à leurs logements des améliorations qui se traduisent le plus souvent par un agrandissement. Une application particulière du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) fixé par le plan d'occupation des sols (P.O.S.) à l'extension de bâtiments existants, comme le suggère la question posée, se heurterait à des difficultés techniques. L'extension d'un bâtiment ne constitue pas une nature de construction ayant une destination spécifique, susceptible à ce titre d'être affectée d'un C.O.S. particulier. La gestion de ces extensions au fil des années serait très complexe, faute de pouvoir distinguer simplement ce qui dans le passé relève de l'extension ou de la construction neuve. Il est fortement à craindre qu'une telle mesure ne génère des complications administratives difficilement maîtrisables tant pour les autorités chargées de la délivrance des permis de construire que pour les demandeurs de telles autorisations. En revanche, le problème soulevé par la question posée doit pouvoir trouver naturellement sa solution dans la fixation à un niveau convenable des droits de construire résultant des C.O.S. déterminés par les P.O.S. On constate en effet que, trop souvent, les droits de construire ont été fixés avec parcimonie et qu'ils interdisent toute évolution des quartiers auxquels ils s'appliquent. Dans de nombreux cas, et sous réserve de laisser inchangées les règles d'implantation des bâtiments, d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect des constructions et d'espaces verts, qui déterminent les formes urbaines, une majoration parfois substantielle des C.O.S. peut être opérée sans dénaturer ce qui fait le charme et l'équilibre d'un quartier. La réglementation en vigueur est suffisamment souple pour permettre aux autorités communales responsables de l'élaboration des P.O.S. d'apporter à ces documents d'urbanisme, dans des délais relativement brefs, les adaptations rendues nécessaires pour une meilleure satisfaction des aspirations légitimes de leurs administrés.

#### Circulation routière (règlement et sécurité)

26314. - 15 juin 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des dépassements réalisés par des véhicules sur les chaussées autoroutières. En effet l'article R. 20 du code de la route précise que « lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure ». Il est néanmoins fréquent de voir des véhicules roulant à vitesse très lente, et très souvent des poids lourds, ne pas respecter cette disposition mais au contraire engager le dépassement d'un autre véhicule alors qu'ils sont sur le point d'être dépassés. Il est bien compréhensible que la différence de vitesse entre les deux types de véhicules crée des risques d'accidents considérables, accident qui, malheureusement, se déroulent fréquemment. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire effectivement appliquer ces dispositions, et s'il n'envisage pas de demander une aggravation des sanctions. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

26315. - 15 juin 1987. - M. Gérard Kuster appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les mesures qu'il compte prendre quant au non-respect sur les autoroutes de certaines dispositions du code de la route en ce qui concerne les dépasse-

ments. En effet, particulièrement sur les chaussées autoroutières à deux fois trois voies, il est extrêmement fréquent que des conducteurs maintiennent leur véhicule sur la voie médiane, voire sur la voie de gauche, de façon tout à fait systématique et sans même qu'il y ait tentative de dépassement. Or l'article R. 19 du code de la route précise bien « que tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite ». Cette manière de conduire crée des risques importants sur le plan de la sécurité, et entraîne d'autres conducteurs roulant à une allure supérieure à des erreurs fréquentes comme des déplacements à droite, l'ensemble étant susceptible de créer des causes d'accident. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer effectivement les règles de circulation sur les autoroutes en la matière. — *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

*Réponse.* — Il résulte des dispositions de l'article R. 20 du code de la route que les conducteurs sur le point d'être dépassés doivent serrer immédiatement leur droite sans accélérer l'allure. En effet l'accélération d'allure par le conducteur sur le point d'être dépassé prolonge dangereusement le dépassement qui ne peut s'effectuer dans des conditions normales et risque de provoquer un accident. Ces infractions ne sauraient être tolérées et sont sanctionnées par une contravention de 4<sup>e</sup> classe prévue à l'article R. 232-3 du code de la route et éventuellement par une suspension du permis de conduire en vertu de l'article R. 266-6 du code de la route. Si la suspension du permis de conduire n'est pas ordonnée par le commissaire de la République, celui-ci peut adresser un avertissement au contrevenant (art. R. 274-1 du code de la route). Le conducteur en infraction peut en outre être soumis au dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 1 du code de la route). Par ailleurs, l'article R. 19 du code de la route stipule que tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite après s'être assuré qu'il peut le faire sans inconvénient. Ces dispositions ont une portée générale et s'appliquent à la circulation autoroutière. Les infractions aux dispositions de cet article sont passibles d'une contravention de 4<sup>e</sup> classe prévue à l'article R. 232-3 du code de la route et éventuellement d'une suspension du permis de conduire prévue à l'article 266-5. Ainsi, sur autoroute, commet une infraction aux dispositions des articles R. 5 et R. 19 du code de la route le conducteur qui, après avoir effectué un dépassement, continue de rouler sur la voie de gauche ou médiane alors que la voie située à sa droite est libre. Cette infraction doit être sanctionnée dans la mesure où elle peut inciter des dépassements à droite avec tous les dangers que cela comporte. Le respect des dispositions des articles R. 5, R. 19 et R. 20 du code de la route interdit à tout conducteur de circuler en marche normale sur la partie la plus à gauche de la chaussée. L'article R. 11 précise d'ailleurs que les conducteurs utilisant la voie la plus à gauche d'une autoroute ne peuvent circuler à une vitesse inférieure à 80 km/h si le trafic et les conditions atmosphériques le permettent. Conscients de l'exemplarité des sanctions pour lutter contre les infractions, les pouvoirs publics viennent de prendre toute une série de mesures pour intensifier les contrôles et la sévérité. En matière de répression de l'alcoolémie au volant, la loi n° 87-519 du 10 juillet 1987 vient notamment de doubler les peines encourues par les conducteurs infractionnistes. Par ailleurs la procédure de suspension administrative d'urgence du permis de conduire a été simplifiée par le décret n° 87-438 du 17 juin 1987 de telle sorte qu'elle est maintenant plus systématiquement utilisée par les préfets, commissaires de la République. La circulaire du 6 mai 1987 du ministre de l'intérieur organise simultanément une harmonisation nationale des durées de suspension administrative du permis de conduire en fonction de la gravité des infractions. Le garde des sceaux a, par circulaire du 20 juillet 1987 adressée aux procureurs généraux, transmis les critères indicatifs déterminés par la circulaire du ministre de l'intérieur indiquée ci-dessus, afin que les parquets apportent leur concours à cette harmonisation nationale des suspensions de permis de conduire. Enfin, par circulaire du 6 juillet 1987, il a été décidé de renouveler les contrôles inopinés de vitesse, de manière que ce type d'infraction qui met particulièrement en cause la sécurité routière soit sanctionné sans exception, ni délai.

#### *Copropriété (assemblées générales)*

**26822.** — 22 juin 1987. — *Mme Odile Sicard* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que la pose d'une rampe dans un escalier n'en comportant pas est considérée comme une simple amélioration et non comme un aménagement de sécurité, nécessaire notamment pour les personnes âgées ou légèrement handicapées. La pose d'une rampe dans la montée d'escalier d'un immeuble en copropriété doit être décidée en

Assemblée générale à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix (art. 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965). Avec le nombre croissant de personnes âgées, il semblerait normal qu'en cas d'absence, cette pose soit rendue obligatoire. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour que les rampes d'escalier soient considérées comme un élément de sécurité obligatoire.

*Réponse.* — La pose d'une main courante est actuellement obligatoire dans les constructions neuves non pourvues d'ascenseur. Il n'est pas envisagé d'imposer une telle installation dans l'habitat existant, cette mesure relevant de l'appréciation et de la responsabilité des propriétaires ou occupants d'immeubles dont les configurations techniques peuvent être très diverses. Dans les immeubles en copropriété, notamment, il appartient à l'assemblée générale des copropriétaires de prendre une décision à ce sujet. En effet, aux termes de l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le syndicat des copropriétaires qui a la personnalité civile a pour objet de conserver l'immeuble et d'administrer les parties communes. De la sorte, l'article 1384 du code civil selon lequel « on est responsable non seulement du dommage causé par son propre fait mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde » peut lui être appliqué, s'il s'avérait qu'il n'a pas pris toutes mesures d'administration des parties communes permettant de remédier aux dangers présentés par l'une ou l'autre de celles-ci. L'installation d'une main courante dans l'escalier d'un immeuble en copropriété dépourvu d'ascenseur desservant les logements de chaque étage peut constituer une mesure d'administration sur laquelle l'assemblée générale peut statuer, ainsi que l'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt du 2 décembre 1964, à la majorité des tantièmes présents et représentés.

#### *Logement (H.L.M.)*

**27252.** — 29 juin 1987. — *M. Alain Brune* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation financière des organismes H.L.M. En effet, le ministre a annoncé récemment qu'une aide de 300 millions de francs serait attribuée aux organismes H.L.M. dans le cadre du désendettement P.L.A. et qu'une autre de 200 millions de francs serait attribuée aux organismes qui renonceraient à augmenter leurs loyers au second semestre. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires relatives à la procédure d'octroi de ces aides et de lui préciser le nombre des organismes qui en bénéficieraient. Il souhaite obtenir également les informations précises sur le nombre d'organismes qui augmentent leurs loyers au second semestre 1987, l'ampleur de ces hausses, et des indications sur celles qu'il faut attendre en 1988. Enfin, il lui demande de lui indiquer quelle sera finalement la situation financière globale des organismes H.L.M. à la fin de l'année 1987.

*Réponse.* — Le Gouvernement a décidé en 1985 d'alléger la charge financière des organismes d'H.L.M. fortement endettés en prêts locatifs aidés (P.L.A.) à taux fixe. Une enveloppe de 300 MF a été affectée à cette mesure. 81 organismes dont 14 sociétés d'économie mixte (S.E.M.), qui répondent à des critères d'endettement financier et de gestion, ont ainsi bénéficié d'une subvention. L'enveloppe de 300 MF a été reconduite en 1987. Lors du réexamen au printemps 1987, la subvention a été renouvelée pour 55 organismes. Le cas des 26 autres organismes pour lesquels des conditions particulières subordonnent le renouvellement de la subvention sera réexaminé durant l'automne 1987. Le Gouvernement a décidé en 1987 d'affecter une enveloppe supplémentaire de 200 MF pour compenser la non-augmentation des loyers au second semestre 1987. Les circulaires des 11 et 24 juin 1987 ont précisé les conditions d'octroi d'une subvention, notamment le respect des recommandations gouvernementales en matière de hausse de loyers. 330 offices et sociétés anonymes d'H.L.M. sur 660 ont déposé une demande auprès des services de l'Etat. La procédure d'examen des dossiers n'est pas terminée, mais 231 organismes ont déjà fait l'objet d'une décision de principe favorable. La hausse des loyers H.L.M. pour l'ensemble de l'année 1987 ne devrait pas dépasser 3,8 p. 100. Plus de la moitié des organismes, notamment ceux qui bénéficieront d'une subvention, n'augmenteront pas leurs loyers de plus de 3 p. 100. La situation financière des organismes d'H.L.M. est relativement stable depuis plusieurs années mais est caractérisée par une évolution défavorable de facteurs lourds. Il s'agit d'une part de la croissance rapide de la charge financière et de la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.), d'autre part de la croissance plus lente mais tout aussi régulière des impayés de loyers et des coûts de gestion des organismes. Ces facteurs se cumulent pour

certaines organisations et des procédures d'aides financières (allègement de la dette P.L.A., procédure des offices en difficulté) ont été mises en œuvre par l'Etat pour soutenir ces organismes qui sont, pour certains, invités à améliorer leur gestion. Toutefois, une amélioration de la situation financière des organismes d'H.L.M. semble se dessiner à travers les premières exploitations de leurs comptes financiers de 1986. Les mesures prises par le Gouvernement en 1986 et en 1987, notamment la plus grande souplesse donnée pour la fixation des loyers, la récupération des charges de gardiennage pour moitié en 1987, l'allègement de la dette P.L.A. devraient contribuer à un net redressement de l'ensemble des organismes et plus particulièrement de ceux dont la situation est la plus difficile. Les comptes financiers des organismes d'H.L.M. pour 1987 devraient donc traduire une amélioration et permettre une hausse modérée des loyers en 1988.

#### Baux (baux d'habitation)

27403. - 29 juin 1987. - M. Jean Bardet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui préciser les raisons pour lesquelles, dans l'article 27 de la loi du 23 décembre 1986 modifiant l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, un sort identique a été réservé aux locataires et aux occupants de bonne foi, alors que leur situation juridique est différente en ce qui concerne le droit de maintien dans les lieux. Il lui demande les conséquences juridiques qu'il faut en tirer.

Réponse. - L'article 4 de la loi de 1948 permet à un bailleur de transformer un locataire en occupant de bonne foi, en lui signifiant un congé appelé « congé de pure forme ». Ce congé de pure forme n'a pas pour but de demander au locataire de quitter les lieux, mais limite la possibilité de transmission du contrat ; en effet, avant la loi du 22 juin 1982, en cas de décès d'un locataire, le bail était, conformément aux dispositions de l'article 1742 du code civil, transmis aux héritiers du locataire, alors que, en cas de décès ou d'abandon de domicile d'un occupant de bonne foi, la transmission du droit au maintien dans les lieux était limitée à certaines personnes énumérées dans l'article 5 de la loi de 1948. La loi du 22 juin 1982 avait déjà enlevé en partie l'intérêt du congé de pure forme et de la distinction entre locataires et occupants de bonne foi, dans la mesure où l'article 16 de ce texte, qui était applicable aux locaux soumis à la loi de 1948, limitait à certaines personnes la transmission du bail en cas de décès ou d'abandon de domicile du locataire. Transmissibilité du bail et transmissibilité du droit au maintien dans les lieux étaient ainsi demeurées très proches. La loi du 23 décembre 1986 est allée plus avant dans ce sens. L'intention du Gouvernement est de parvenir à une extinction progressive de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ; c'est pourquoi ont encore été limitées les possibilités de transmission du droit au maintien dans les lieux et a été encore simplifiée la distinction « locataires - occupants de bonne foi » en traitant leurs situations de façon identique. Il n'y a donc plus aujourd'hui de différence réelle entre un locataire ou un occupant de bonne foi en ce qui concerne la dévolution du bail ou du droit au maintien dans les lieux.

#### Baux (baux d'habitation)

27407. - 29 juin 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences dommageables pour les locataires de l'application du dernier alinéa de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1986, qui prévoit la nullité du contrat conclu pour un local vacant anciennement soumis à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, lorsque ce contrat ne reproduit pas les dispositions de cet article 25. Il apparaît en effet choquant qu'une telle disposition, destinée à protéger le locataire de l'informant sur les possibilités qu'il a d'obtenir des travaux de mise aux normes du logement, se retourne contre ses intérêts en aboutissant à une éventuelle expulsion.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports convient tout à fait avec l'honorable parlementaire qu'il serait choquant qu'une disposition se voulant protectrice du locataire puisse se retourner contre lui. Selon un principe de droit bien établi, il convient de considérer qu'un propriétaire qui aurait omis de reproduire les dispositions de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1986, commettant ainsi une faute, ne pourrait s'en prévaloir pour demander la nullité du contrat. La conséquence d'une telle omission résiderait

non dans la nullité du contrat, mais dans la non-opposabilité du délai d'un an que fixe l'article 25 de la loi du 23 décembre 1986 au locataire pour demander l'exécution des travaux.

#### Voie (autoroutes)

27575. - 6 juillet 1987. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la récente décision d'augmenter, à la veille des vacances d'été, les péages autoroutiers. Cette décision est particulièrement injuste. Elle vise à rançonner les usagers dans un contexte où déjà ils subissent de graves atteintes au pouvoir d'achat et où le chômage se développe. En seront les premières victimes les familles modestes. Pour celles-ci, l'usage de la voiture reste souvent moins coûteux et plus pratique que les autres moyens de transport et notamment que le rail, en particulier depuis les hausses de tarifs S.N.C.F. et la suppression de la réduction de 30 p. 100 du billet de congés payés. Cette décision est également dangereuse. Les autoroutes sont en effet cinq fois plus sûres que les autres infrastructures routières. Mais la cherté des péages reste un obstacle à une plus grande utilisation par les automobilistes. Il faudrait au contraire progressivement abaisser les tarifs des péages autoroutiers et des ouvrages d'art (ponts notamment) pour parvenir à la gratuité à échéance d'une quinzaine d'années. Il lui demande en conséquence de rapporter la décision d'augmenter les péages.

Réponse. - Le système de construction et de gestion des autoroutes mis en place en 1955 et développé dans les années soixante-dix, a permis à la France de rattrapper son retard, avec la construction depuis vingt ans d'environ 4 000 kilomètres d'autoroutes de liaison. Ce système repose essentiellement sur le principe de la concession à des sociétés à capitaux privés ou d'économie mixte, qui financent le développement du réseau autoroutier par le recours à des emprunts remboursés par le moyen du péage. L'évolution moyenne des péages est demeurée par le passé inférieure à l'inflation : le tarif kilométrique moyen en francs constants a en effet baissé d'à peu près 30 p. 100 de 1970 à 1980 et de 6 p. 100 entre 1980 et 1987. En 1987, les sociétés concessionnaires ont été autorisées à majorer leur tarif de 2 p. 100. Afin de poursuivre le désenclavement de certaines régions et de préparer le pays aux échéances du grand marché européen, le Gouvernement a décidé la construction de 1 500 kilomètres d'autoroutes à péage nouvelles, s'ajoutant aux 1 200 kilomètres restant à réaliser au titre de l'ancien schéma directeur routier national. Le rythme de lancement de la construction des autoroutes concédées sera en conséquence accéléré, l'objectif étant de parvenir à engager la réalisation de ces 2 700 kilomètres dans les dix prochaines années. Pour que ce plan ambitieux puisse être mené à bien, la valeur des péages devra à l'avenir être maintenue à son niveau actuel, de façon à permettre aux sociétés d'autoroutes de faire face à leurs obligations et de dégager les capacités de financement nécessaires à l'extension et à l'exécution accélérée du schéma directeur routier national. Changer de politique en renonçant aux recettes du péage impliquerait soit l'abandon de l'extension du réseau autoroutier, soit le financement de cette extension par le budget de l'Etat, c'est-à-dire par l'impôt et donc par le contribuable.

#### Logement (participation patronale)

27634. - 6 juillet 1987. - M. Gautier Audnot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le projet de renforcement du contrôle des organismes du 1 p. 100 logement. Comprenant fort bien la nécessité d'un suivi tout particulier de ces collecteurs, il rappelle cependant que les petits collecteurs départementaux du type C.I.L., qui font appel à un expert-comptable et à un commissaire aux comptes pour leur comptabilité, sont déjà contrôlés par la D.D.E., le Trésor public et l'A.C.C.I.C. Il lui demande si les mesures envisagées seront applicables aux petites structures ou seulement aux gros collecteurs dans le but bien compris d'une plus grande transparence.

Réponse. - Les organismes collectant le 1 p. 100 logement apportent une contribution essentielle à la politique du logement des salariés. Les conclusions de la mission confiée à M. Mercadal aboutissent à une série de propositions destinées à améliorer l'efficacité du système. Ces conclusions, qui recueillent un large consensus auprès des partenaires, portent notamment sur une réforme des procédures de contrôle. Contrairement aux

craintes exprimées par l'honorable parlementaire, cette réforme n'aboutira pas à un alourdissement des contrôles, mais à un regroupement, au sein d'une agence à statut d'établissement public, de deux fonctions précédemment exercées par l'Etat : fonctions de réglementation et de sanction, d'une part, exercice du contrôle, d'autre part. Ces nouvelles procédures devront permettre de mieux associer les partenaires sociaux et les collecteurs eux-mêmes aux décisions, ce qui ne pourra que favoriser une mobilisation plus active encore du fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction.

#### *Aménagement du territoire (D.A.T.A.R.)*

28226. - 13 juillet 1987. - M. Georges Meslin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la faiblesse des moyens mis à la disposition de la D.A.T.A.R. dans sa mission d'attraction des investissements étrangers en France. Cette faiblesse résulte : 1° du manque de personnel qualifié, compétent et stable. En effet, pour faire connaître ses services, la D.A.T.A.R. travaille à l'étranger avec ses coopérateurs, par définition non permanents. Par exemple, sur l'ensemble des quatre bureaux français implantés aux U.S.A. (New York, Houston, Chicago, Los Angeles), la D.A.T.A.R. dispose de sept postes qui ont été occupés en quatre ans par vingt et un coopérateurs. En comparaison, l'Irlande envoie aux U.S.A. une équipe de cadres constituée de quarante prospecteurs professionnels et expérimentés, dont la moyenne d'âge est de trente-huit ans ; 2° du manque de moyens financiers. Le budget publicitaire de la D.A.T.A.R. pour développer et faire connaître son action aux U.S.A. est de 1 million de francs par an, contre 9 millions de francs dépensés par l'Irlande ; 3° du manque de souplesse de la procédure d'investissement. L'Etat examine et contrôle les conditions d'implantation des projets étrangers pour tout investissement supérieur à 10 millions de francs, afin qu'il soit tenu compte des impératifs de la politique poursuivie par le Gouvernement, notamment au plan industriel. Ce dirigisme dissuade beaucoup d'investisseurs qui préfèrent se tourner vers les autres pays européens où l'autorisation préalable est plus souple, voire inutile. Les conséquences de cette absence de moyens sont dramatiques pour l'économie de notre pays qui n'est pas équipé pour rivaliser avec ses partenaires européens dans un contexte de compétition sans cesse accrue. Ainsi, on peut constater au détriment de la France que : 1° le flux des investissements américains en France, pour la dernière année connue, est de 6,47 milliards de dollars contre 15,2 milliards de dollars en R.F.A. et 31 milliards de dollars en Grande-Bretagne ; 2° le nombre d'emplois créés par l'implantation de sociétés étrangères est dérisoire. Les investissements américains ont créé 750 emplois en France en 1985. En conséquence, il lui demande de préciser sa position sur les différents points évoqués et ses intentions au sujet de la restructuration de la D.A.T.A.R. que le rapport Guichard semblait annoncer.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance que revêt pour la France l'accueil des investissements étrangers et partagent sur ce plan général les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sur la nécessité d'apporter un soutien aussi vigoureux que possible à cette politique. Il est vrai que les moyens des bureaux à l'étranger de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale sont très inférieurs à ceux dont disposent la plupart des pays concurrents. L'efficacité des bureaux de la D.A.T.A.R. n'en est pas moins reconnue par ces mêmes concurrents. L'emploi des V.S.N.A. dans ce personnel présente sans doute des inconvénients, comme le souligne l'honorable parlementaire, mais il a aussi des avantages. En effet, les jeunes gens recrutés ont reçu des formations de haut niveau, font preuve d'une grande motivation et la durée de leur mission est suffisamment longue pour leur permettre d'être opérationnels pendant deux ans. Les moyens, sans doute encore modestes, mis à la disposition des bureaux ont permis de renforcer la politique de publicité face à la concurrence, et diverses actions ont été lancées. Par ailleurs, les pouvoirs publics s'efforcent d'apporter en matière de procédure tous les assouplissements compatibles avec la poursuite des objectifs de la politique d'aménagement du territoire. Il faut ajouter que les résultats de cette politique, quelles que soient les améliorations qu'elle est encore susceptible de recevoir, doivent être appréciés, dans la conjoncture actuelle, non seulement en termes d'emplois créés mais aussi en termes d'emplois maintenus. Les emplois ainsi créés ou maintenus grâce à des entreprises sous contrôle de sociétés nord-américaines s'élevaient à 4 824 en 1984, 2 488 en 1985 et 4 228 en 1986. Globalement, ce sont en moyenne 12 000 à 13 000 emplois au moins qui sont créés annuellement depuis quatre ans par les sociétés sous contrôle étranger en France.

L'Etat, dans une conjoncture budgétaire difficile, maintiendra son effort en 1988 au niveau de l'année en cours compte tenu de l'enjeu que ces investissements représentent et de la compétition internationale de plus en plus vive qui s'exerce sur le plan de l'accueil. Des appuis peuvent, d'autre part, être recherchés auprès des entreprises et des collectivités directement intéressées, pour coordonner les actions et accroître les moyens financiers. Cette recherche est en cours et une action a déjà été lancée dans le cadre de l'Association française pour le développement international des entreprises, créée en juillet 1987.

#### *Logement (H.L.M.)*

29117. - 3 août 1987. - M. Guy Malandain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui fournir les données statistiques de la vente de logements sociaux, destinés à la location lors de leur construction, par les offices H.L.M., d'une part, et les sociétés anonymes d'H.L.M., d'autre part, depuis 1980 jusqu'à la fin 1986, par année et si possible en distinguant les appartements et les maisons individuelles.

*Réponse.* - Les statistiques de la vente des logements appartenant aux organismes d'H.L.M. actuellement disponibles font apparaître que de 1965 à 1983, 7 500 logements ont été vendus soit, en moyenne, 400 par an et 2 600 en 1984 et 1985 en application de la loi du 2 novembre 1983. Une majorité de ces logements concerne des maisons individuelles. Les documents demandés aux organismes d'H.L.M. dans le cadre du nouveau plan comptable permettront de disposer d'estimations plus précises dès 1988 sur le nombre des logements vendus. La nouvelle législation sur la vente des logements locatifs sociaux, qui assouplit considérablement le régime antérieur, devrait permettre l'allévation d'un nombre de logements nettement plus important.

#### *Voirie (routes)*

29192. - 10 août 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'implantation des aires de repos en bordure des routes nationales. Ces implantations qui constituent, de manière incontestable, un élément de confort et de sécurité pour les usagers de la route peuvent néanmoins être également un élément de nuisance pour leurs riverains. Or il n'existe pas actuellement de réglementation précise en matière d'implantation d'aires de repos à proximité des maisons d'habitation permettant de préserver, fort légitimement, l'environnement et la qualité de la vie de leurs habitants. Il lui demande par conséquent s'il ne conviendrait pas de remédier à cette situation et de combler cette lacune, source de conflits locaux inextricables.

*Réponse.* - Les aires de repos en bordure des routes nationales représentent un élément de confort et de sécurité pour les usagers. Ces aires sont équipées de tables de pique-nique, de bancs, de poubelles, parfois d'espaces de jeux pour les enfants et éventuellement de toilettes. Elles peuvent être réalisées grâce à l'utilisation des terrains libérés par des modifications de la voirie résultant de la rectification et de l'éloignement du tracé initial de la route, et ne sont pas conçues, comme en témoigne leur degré d'équipement, pour un arrêt prolongé des automobilistes. Il est toutefois évident que l'implantation d'aires de repos à proximité des groupes d'habitations est autant que possible évitée en raison des conflits d'intérêts entre les usagers et les riverains qu'elle est susceptible de faire naître. Lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité, pour des raisons de topographie des lieux (relief montagneux par exemple), toutes les précautions sont prises pour protéger l'environnement et la qualité de la vie des riverains. Ces précautions consistent notamment à mettre en place des merlons de terre contre les nuisances sonores que pourrait provoquer la fréquentation de l'aire, ainsi qu'à effectuer un traitement paysager approprié de l'emprise afin de réserver la vue des résidents. Ces mesures prises systématiquement à l'initiative de l'administration, alors que cette dernière n'est assujettie à aucune procédure et en particulier pas à celles relevant du code de l'expropriation, puisque les terrains appartiennent déjà à l'Etat, paraissent pouvoir apaiser les inquiétudes et répondre aux préoccupations exprimées. Il ne semble donc pas nécessaire de modifier la réglementation actuelle, la concertation locale entre les différents

acteurs concernés, directions départementales de l'équipement et riverains, étant de nature à résoudre les rares difficultés rencontrées.

#### Voirie (routes)

29262. - 10 août 1987. - M. Joseph-Henri Maujotian du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que des travaux importants ont déjà été exécutés sur l'axe Nantes - Rennes. Il lui demande si l'on peut d'ores et déjà prévoir la date d'achèvement de cette « quatre voies » dans son ensemble.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports mesure parfaitement l'importance que revêt, pour les régions de Bretagne et des Pays de la Loire, la mise à deux fois deux voies de l'axe Rennes - Nantes, constitué par la R.N. 137. Aussi tient-il à rappeler que l'effort important déjà consenti en faveur de cette liaison se maintiendra jusqu'à la fin du 9<sup>e</sup> Plan ; l'Etat honorerait en 1988 les engagements pris dans le cadre du contrat particulier consacré aux routes et continuera activement le financement des travaux. Ceux-ci devraient se poursuivre au cours de la prochaine période quinquennale (1989-1993) ; il convient de noter qu'après 1988 plus de 400 millions de francs seront encore nécessaires pour achever l'aménagement de cet axe. Il serait souhaitable que l'effort conjoint de l'Etat et de ses partenaires régionaux et départementaux puisse aboutir à la mise complète à deux fois deux voies de l'axe Rennes - Nantes avant la fin de la prochaine période quinquennale. C'est donc dans le cadre des négociations des nouveaux contrats pour les années 1989 à 1993 que devront être examinés le financement et le rythme des travaux sur cet itinéraire.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

29346. - 24 août 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le danger que représentent les véhicules lents (camion, autocar, voiture tractant une caravane, etc.) lorsque ceux-ci se doublent sur une autoroute. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de renforcer la réglementation en vigueur, notamment lors des périodes de départ en vacances.

Réponse. - Les risques que font courir aux autres usagers des autoroutes, en particulier les jours de forte pointe de trafic, les camions, autocars, voitures tractant une caravane, une remorque, un bateau, etc., n'ont jamais échappé aux pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle ont été implantées sur les autoroutes, principalement dans les rampes, des voies spéciales pour véhicules lents, dont l'objectif est d'accroître la fluidité et la sécurité du trafic. Tous les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 kilomètres/heure doivent obligatoirement les emprunter conformément à l'article R.43, 2<sup>e</sup> alinéa, du code de la route. A l'extrémité des voies ainsi réservées à la circulation des véhicules lents, les conducteurs de ces véhicules doivent céder le passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale (art. R.43, 3<sup>e</sup> alinéa du code de la route). Le non-respect de cette prescription est passible d'une amende de la 4<sup>e</sup> classe. En outre, sur les autoroutes à trois voies, les véhicules lourds ou de long-gueur supérieure à 7 mètres ne peuvent emprunter que les deux voies les plus à droite. Par ailleurs, tous les dépassements dangereux, effectués par tous les véhicules quels qu'ils soient, sont passibles, tant sur route que sur autoroute, d'une amende de la 4<sup>e</sup> classe et peuvent entraîner une suspension du permis de conduire. Dans ces conditions, et compte tenu de la très grande fiabilité du réseau autoroutier sur le plan de la sécurité routière (cinq fois moins d'accidents mortels que sur le réseau ordinaire), il n'apparaît pas évident que l'on puisse attendre d'une réglementation plus sévère, en particulier les jours de départ en vacances, des gains appréciables au niveau de la sécurité, et ce, d'autant plus que la présence policière est toujours renforcée en ces occasions et que les pouvoirs publics et les médias incitent alors toujours les usagers à des comportements de prudence et de modération.

#### Logement (politique et réglementation)

29444. - 24 août 1987. - M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les aides versées aux locataires. S'agissant de personnes dépourvues de ressources, il lui cite le cas des étudiants locataires qui ne peuvent bénéficier d'aucune aide alors même qu'ils sont souvent obligés de quitter durablement le domicile parental. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que cette catégorie de locataires puisse être aidée.

#### Logement (allocations de logement et A.P.L.)

29338. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les mesures prises en faveur de catégories sociales défavorisées (personnes n'ayant pas d'enfants, personnes entre vingt-cinq et soixante-cinq ans). Cependant, il existe une autre couche sociale également dépourvue de ressources et qui ne bénéficie ni de l'aide personnalisée au logement (pour les logements non conventionnés), ni de l'allocation de logement, en l'occurrence les étudiants. Ne pense-t-il pas qu'une mesure serait à étudier en faveur de cette catégorie de locataires.

Réponse. - Parmi les mesures arrêtées par le Gouvernement lors de l'actualisation du barème de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) au 1<sup>er</sup> juillet 1987, le bouclage des aides à la personne dans le parc locatif social a été décidé : toute personne ayant des ressources faibles pourra prétendre à une aide à la personne d'un montant équivalent à l'allocation de logement. Cette mesure s'appliquera dans les immeubles pour lesquels une convention sera passée avec l'Etat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 et elle sera étendue en quatre ans à la totalité du parc social. En l'état actuel de la réglementation, le bénéfice de l'allocation logement familiale (A.L.F.) est susceptible d'être accordé aux étudiants mariés ou ayant des enfants à charge et celui de l'allocation logement sociale (A.L.S.) aux étudiants de moins de vingt-cinq ans qui exercent une activité salariée. En revanche, le bénéfice de l'A.P.L. n'est subordonné à aucune condition concernant la situation familiale ou l'activité professionnelle : elle peut être versée aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. Enfin, les dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement a permis de développement du logement des étudiants dans le parc H.L.M. par l'intermédiaire des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.) qui peuvent désormais louer ces logements et les sous-louer à des étudiants ; ceux-ci sont assimilés à des locataires et peuvent bénéficier de l'A.P.L. Les C.R.O.U.S. peuvent ainsi mieux répondre à la demande des étudiants en leur proposant un type d'habitat qui correspond à leur besoin.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

29799. - 7 septembre 1987. - La période de mise en place de la décentralisation dans les directions départementales de l'équipement (décret du 13 février 1987 et circulaire du 10 mars 1987) est une période de grandes interrogations pour les personnels de la D.D.E. en général et des parcs du matériel en particulier. M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'avenir du parc, du rôle qu'il joue et des missions qu'il remplit ou remplissait. La politique qui est menée les touche particulièrement. En effet, le blocage de l'affiliation décidée en 1986 fait que de nombreux ouvriers ne peuvent être affiliés au régime de retraite des ouvriers de l'Etat. Certains d'entre eux vont atteindre la limite d'âge bien qu'étant employés au parc depuis plusieurs années. L'effectif du parc se réduit donc, au fur et à mesure des départs en retraite. Les parcs ayant pris de l'extension au lendemain de la deuxième guerre mondiale, on se trouve dans une période où s'opèrent de nombreux départs. C'est la capacité du parc dans l'accomplissement de ses missions qui est en jeu. Cette situation est très grave, non seulement pour le parc, mais également pour son rôle d'élément modérateur de prix, son rôle économique, et pour le service public. Quant aux répercussions elles se feront sentir sur tous les contribuables. De nombreuses communes qui ont recours au parc se trouvent dans l'embarras. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces ouvriers puissent accéder au régime de retraite des ouvriers d'Etat et pour que les effectifs ne soient plus réduits par le jeu des départs non remplacés.

**Réponse.** - Il n'est effectivement pas possible d'envisager, pour l'instant, l'affiliation d'ouvriers auxiliaires des parcs et ateliers au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. En effet, une affiliation qui s'analyse comme un recrutement sur un emploi d'ouvrier des parcs et ateliers, est subordonnée à l'existence d'une vacance de poste correspondante. Or, les effectifs autorisés de l'ensemble du corps sont actuellement complets, étant précisé que leur niveau actuel a été fixé en tenant compte des contraintes budgétaires, mais également des textes organisant la décentralisation qui réaffirment l'existence des parcs de l'équipement et la nécessité de leurs interventions pour le compte des départements et communes.

#### Circulation routière (accidents)

29805. - 7 septembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si des statistiques ont été établies indiquant combien de personnes ont été tuées sur routes, en 1986, par le seul fait de la vitesse excessive.

**Réponse.** - Les études et recherches françaises et étrangères aboutissent à la conclusion qu'il est généralement impossible d'affecter une seule cause à un accident de la circulation routière. Dans la quasi-totalité des cas, un ensemble de facteurs sont présents, qui conduisent à l'accident ou qui accroissent sa gravité. Cette difficulté est particulièrement difficile à surmonter quand on traite des vitesses inappropriées (généralement excessives) dans la mesure où elles peuvent créer l'accident (perte du contrôle par exemple) ou simplement en aggraver les conséquences (un refus de priorité peut conduire à un accident mineur en cas de faible vitesse ou à un accident très grave, voire mortel en cas de vitesse élevée). Toutefois, il est possible de se référer aux statistiques de la Gendarmerie nationale qui constate les accidents sur autoroutes de liaison, sur routes hors agglomération et à l'intérieur des petites agglomérations non pourvues de service de police (7 971 tués et 67 530 accidents corporels en 1986 sur un total, pour la France entière, de respectivement 10 961 et 184 626). La vitesse excessive est considérée par ce service comme la « cause majeure » ou principale dans 2 218 accidents mortels et 15 513 accidents corporels non mortels, soit respectivement 32 p. 100 et 27 p. 100 du total constaté par la Gendarmerie nationale. Remarquons que cette indication reste assez subjective : elle correspond à l'infraction majeure constatée *a posteriori*, après l'accident, par le gendarme rédigeant le procès-verbal d'accident. Par ailleurs, les enquêtes Réagir, réalisées sans recherche de responsabilité suite aux accidents mortels, à la demande du commissaire de la République, ne reprennent pas en compte cette notion de « cause majeure » d'accident. Elles indiquent en revanche, pour chaque accident soumis à enquête, l'ensemble des facteurs qui ont pu conduire à l'accident ou à augmenter sa gravité. Les résultats de plus de 7 000 enquêtes sur accidents mortels conduites de 1984 à 1986 montrent que ce facteur « vitesse inappropriée » (dans la quasi-totalité des cas excessive) est présent dans 3 618 dossiers sur 7 677 (soit 47 p. 100). Ces deux pourcentages (32 p. 100 de cause majeure Gendarmerie nationale et 47 p. 100 facteur vitesse présent dans les enquêtes Réagir) montrent bien la part de la vitesse dans les accidents et tués de la route. Il s'agit bien d'un problème majeur, avec l'alcool au volant et le non-port de la ceinture de sécurité. Il fait l'objet d'efforts massifs de communication et d'information dans le cadre de la campagne du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. « Choisissons la vie, changeons de conduite », ainsi que de contrôles et sanctions, considérablement renforcés au cours des derniers mois.

#### Logement (A.P.L.)

29964. - 7 septembre 1987. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences pénalisantes pour les chômeurs reprenant une activité à temps partiel des limites du décret n° 85-932 du 30 août 1985 prévoyant l'exclusion des revenus d'un conjoint pendant sa période de chômage, pour le calcul de l'A.P.L., complétant et modifiant le code de la construction et de l'habitation qui stipule : « Lorsque le bénéficiaire ou son conjoint, en chômage total depuis au moins deux mois consécutifs à la date d'effet de la demande ou pendant au moins deux mois consécutifs au cours de la période paiement, ne bénéficie pas ou ne bénéficie plus d'une indemnisation dans les conditions mentionnées par l'ar-

ticle R. 351-13 ou perçoit soit l'allocation d'insertion prévue par l'article L. 351-9 du code du travail, soit l'allocation de solidarité spécifique prévue par l'article L. 351-10 du code du travail, soit l'allocation de fin de droits prévue par l'article 351-3 du code du travail, il n'est pas tenu compte, à partir du premier du mois civil suivant celui au cours duquel intervient le changement de situation, la cessation de l'indemnisation ou l'admission à l'allocation d'insertion de solidarité spécifique ou de fin de droits, des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par l'intéressé au cours de l'année civile de référence. » Cette mesure, favorable à l'amélioration de l'aide au logement des chômeurs, disparaît aussitôt qu'une activité, même la plus réduite, est entreprise par le bénéficiaire, ce qui conduit à cette situation contradictoire que des chômeurs, en retravaillant et percevant des revenus inférieurs à leurs indemnités de chômage, n'ont qu'une A.P.L. diminuée. Il lui semble utile d'étendre cette disposition à tous les chômeurs et salariés privés d'un emploi à plein temps, en considérant la réalité de leurs revenus comme condition à l'ouverture de ce droit. Il souhaite connaître son point de vue à ce propos ainsi que les dispositions qui pourront être prises.

**Réponse.** - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est calculée pour une période d'un an allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante sur la base des revenus nets imposables de l'année civile précédant le début de la période de paiement. La réglementation prévoit la possibilité de tenir compte, en cours de période de paiement, de certains événements modifiant la situation financière ou familiale des allocataires. Parmi les cas limitativement énumérés, figure celui du chômage : l'article R. 351-13 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) précise qu'en cas de chômage total du bénéficiaire ou de son conjoint, indemnisé au titre de l'allocation de base et de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique, les revenus d'activité professionnelle perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence sont affectés d'un abattement de 30 p. 100 ; l'article R. 351-14 du C.C.H. prévoit qu'en cas de chômage total non indemnisé ou plus indemnisé parce que les droits à indemnisation sont épuisés, ainsi que de chômage indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion du bénéficiaire ou de son conjoint, il est procédé à la neutralisation des revenus d'activité professionnelle et des indemnités de chômage perçus par l'intéressé au cours de l'année de référence. En cas de reprise d'activité professionnelle, l'application de ces mesures prend fin le premier jour du mois au cours duquel intervient cette reprise. Toutefois, il est admis en cas de reprise d'activité à temps partiel que les neutralisations et abattements effectués pour le calcul de l'A.P.L. sur les ressources des personnes en chômage continuent à s'appliquer dans la mesure où l'activité professionnelle remplit les conditions prévues par la réglementation sur le chômage quant au nombre d'heures de travail et à la rémunération pour être compatible avec l'octroi des allocations de chômage. En tout état de cause, compte tenu de l'importance du problème évoqué, la possibilité de tenir compte, dans l'appréhension des ressources pour le calcul de l'A.P.L., de la situation actuelle du bénéficiaire qui retrouve un emploi après une période de chômage est actuellement à l'étude.

#### Logement (P.A.P.)

30097. - 14 septembre 1987. - **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété remboursant des prêts P.A.P. à taux élevés et à forte progressivité des charges de remboursements contractés dans les années 1980. Par un communiqué du 27 mars 1987, des mesures ont été annoncées en faveur des familles ayant contracté des prêts P.A.P. entre 1981 et 1984 (réduction de la progressivité annuelle des remboursements de 4 p. 100 à 2,75 p. 100, complément d'A.P.L. pour les familles dont le taux d'endettement dépasse 37 p. 100). Or, il apparaît que les familles concernées sont toujours dans l'attente de l'application effective de ces mesures qui, par ailleurs, restent trop modestes compte tenu des difficultés, faute de circulaires d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date et sur quels critères seront réellement appliquées ces mesures.

**Réponse.** - Les mesures prises en faveur des emprunteurs de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) des années 1981-1984 les plus endettés sont désormais applicables. Les textes réglementaires sont publiés (décrets 87-641 du 4 août 1987 et 87-669 du 14 août 1987). Les mesures concrètes d'application sont mises en œuvre par les établissements de crédit. Les ménages concernés par ces mesures sont ceux pour lesquels les remboursements nets d'aide personnalisée au logement (A.P.L.)

atteignent 37 p. 100 des revenus nets, hors prestations familiales, et dont l'offre de prêt a été acceptée entre le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le 31 décembre 1984. Les organismes gestionnaires de l'A.P.L. (caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole) ont pu déterminer les accédants éligibles à ces dispositions et leur ont attribué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987, le supplément d'A.R.L. destiné à alléger l'effort consenti pour rembourser leurs prêts. Parallèlement, les organismes prêteurs sont à même de procéder aux réaménagements de P.A.P. des emprunteurs dépassant le seuil d'effort de 37 p. 100, la baisse de progressivité des remboursements de 4 p. 100 à 2,75 p. 100 par an devenant effective à la prochaine date anniversaire du prêt. D'ores et déjà, plusieurs milliers d'emprunteurs P.A.P. ont bénéficié de ce réaménagement.

#### *Etrangers (logement)*

30147. - 14 septembre 1987. - M. Gérard Collomb attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'aide personnalisée au logement pour les étudiants étrangers. En effet, l'application du décret n° 86-982 du 22 août 1986, et notamment l'article 2, a eu pour conséquence la baisse de l'A.P.L. allouée aux étudiants étrangers. La plupart d'entre eux résident en foyers Sonacotra et ne pourront plus supporter un loyer qui sera nettement supérieur au taux A.P.L. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes étrangers poursuivant leurs études en France puissent obtenir un logement en rapport avec leurs ressources.

#### *Etrangers (logements)*

30375. - 21 septembre 1987. - M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le décret n° 86-982 du 22 août 1986 mis en application dans la région Rhône-Alpes, courant été 1987. Sollicité par de nombreuses associations d'étudiants, il lui soumet la situation des étudiants et plus particulièrement les étrangers, logés dans des foyers ou résidences universitaires, qui voient dans le même temps leur loyer doubler et leur A.P.L. baisser de 40 p. 100. De plus, il lui rappelle que de par leur situation de résidents étrangers, ces étudiants ne peuvent exercer une activité professionnelle parallèlement à leurs études pour augmenter leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La situation des étudiants au regard de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) posait un problème dans la mesure où ceux-ci jouissaient d'une situation anormalement avantageuse, liée principalement au mode de calcul de l'A.P.L. En effet, les ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. s'entendent du revenu net imposable perçu pendant l'année de référence (année précédant le début de la période de paiement : 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin). Or, dans leur majorité, les étudiants ont des revenus imposables très faibles (travail salarié pendant les vacances ou travail à temps partiel pendant l'année universitaire) ou nuls, leurs ressources provenant de libéralités de leurs parents ou de bourses. Ils bénéficiaient donc d'une aide couvrant quasiment l'intégralité de leur dépense de logement. Les étudiants bénéficiaires de l'A.P.L. se trouvaient ainsi favorisés par rapport à ceux logés en résidence universitaire sur critères sociaux, alors que, dans bon nombre de cas, ils n'y avaient pas été admis, compte tenu des ressources de leur famille. Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (C.N.O.U.S.), établissement public dont la vocation est d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, était favorable à une moralisation de cette situation. Le décret n° 86-922 du 22 août 1986 prévoit de prendre en compte, afin de déterminer la base de revenu servant au calcul de l'A.P.L., soit les ressources réelles et actuelles des étudiants exerçant une activité professionnelle, soit, dans les cas d'étudiants sans activité ou à ressources très faibles, un minimum forfaitaire fixé par arrêté. Les arrêtés du 14 août 1987 relatifs à l'actualisation du barème de l'A.P.L. fixent le montant de ce minimum forfaitaire à 24 000 francs pour l'exercice 1<sup>er</sup> juillet 1987 - 30 juin 1988, ce qui représente environ 75 p. 100 du revenu net imposable d'un salarié percevant le S.M.I.C. en 1986. Le principe du forfait unique a été préféré à un système s'inspirant de l'attribution des bourses sur critères sociaux, qui avait été un instant envisagé, pour deux raisons principales : d'une part la lourdeur de gestion pour les organismes payeurs, l'attribution et le montant des bourses étant déterminés par le couplage de points résultant de la situation familiale et sociale de l'étudiant et des ressources de ses parents ; d'autre part les critères utilisés pour déterminer le montant de la bourse

font intervenir des éléments, tels que le mérite universitaire ou les ressources d'un tiers (les parents), qui ne peuvent juridiquement être pris en compte pour l'attribution ou le calcul d'une prestation légale. Par ailleurs, le montant retenu pour ce forfait minimum est cohérent avec les résultats de l'enquête sur les ressources des étudiants, parue dans la revue *L'étudiant* du mois d'octobre 1986. Il ressort de cette enquête qu'un étudiant logé en résidence universitaire ou en foyer avait, en moyenne, un revenu mensuel d'environ 2 800 francs en mai 1986, somme représentant 75 p. 100 du S.M.I.C. net à la même époque. Ces dispositions permettent une plus grande égalité de traitement entre les étudiants logés dans le parc conventionné et ceux logés en résidence universitaire ; les étudiants, qui bénéficient d'une A.P.L. calculée sur la base du minimum forfaitaire supportent une dépense de logement comparable à celle acquittée par ceux logés en résidence universitaire sans aide à personne. En l'espèce, selon les informations fournies par la Sonacotra, le montant de la redevance pratiquée dans les logements-foyers de Lyon et de sa région est de l'ordre de 1 300 francs ; l'A.P.L. calculée sur la base du forfait de ressources de 24 000 francs est égale à 752,25 francs. La dépense nette moyenne de logement à la charge de l'étudiant est donc de 547,75 francs. L'effort demandé aux étudiants étrangers logés pour la Sonacotra est donc tout à fait comparable à ce qu'ils auraient supporté en résidence universitaire où le prix moyen d'une chambre varie entre 500 francs et 550 francs.

#### *Politiques communautaires (circulation routière)*

30170. - 21 septembre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le mode d'éclairage des voitures. A l'approche du grand marché de 1992, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu une normalisation au sein de la C.E.E.

*Réponse.* - L'harmonisation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules fait l'objet de la directive n° 76-756 C.E.E. du conseil de la Communauté économique européenne, du 27 juillet 1956, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules à moteur et de leurs remorques. Tout véhicule conforme aux prescriptions de cette directive ne peut pas être interdit de circulation dans un des Etats membres de la C.E.E. pour des motifs concernant l'installation de ses dispositifs d'éclairage et de signalisation.

#### *Entreprises (entreprises sous-traitantes)*

30637. - 28 septembre 1987. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les insuffisances de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Le syndicat des artisans et petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.) indique notamment que : « Les artisans du bâtiment ont constaté l'absence totale d'application de la loi sur la sous-traitance dans les marchés privés de bâtiment, et notamment dans le domaine de la maison individuelle. Parmi les dispositions les moins respectées, on retiendra d'abord le défaut de présentation des sous-traitants par les donneurs d'ordres aux clients, et donc l'absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance. Mais, plus grave encore, il faut noter l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage, qui rémunère alors directement le sous-traitant ». La C.A.P.E.B. estime que ces graves dysfonctionnements proviennent du fait que la loi de 1975 ne prévoit pas de sanction significative à l'égard de ceux qui ne la respectent pas. Au total, il semble que se produise une dégradation de plus en plus grave de la situation des sous-traitants. Entièrement précarisés dans leur activité, ceux-ci sont à la merci des donneurs d'ordres indécents qui décident de façon arbitraire de ne pas les payer ou, plus grave encore, qui disparaissent en les entraînant dans leur chute. Il attire son attention sur le fait que cette situation concerne potentiellement 300 000 entreprises et artisans du bâtiment et que pour la seule année 1986, selon la C.A.P.E.B., ce sont plus de 400 millions de francs de créances que les artisans sous-traitants ne pourront pas récupérer par suite de disparitions d'entreprises principales. Il lui demande en conséquence ce que le Gouvernement compte faire pour répondre positivement à l'attente de ces professionnels du bâtiment.

*Réponse.* - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 donne aux sous-traitants la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître d'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi, de la caution notamment. L'article 13 de la loi du 6 janvier 1986 a complété la loi de 1975 par un article 14-1 qui impose au maître de l'ouvrage de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter ses sous-traitants. Toutefois, dans le souci de ne pas soumettre les familles qui font construire à de trop lourdes formalités cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes ou pour les leurs. Une meilleure application de la loi, dans le domaine de la construction de maisons individuelles notamment, repose sur une formation complète et précise des partenaires sur leurs droits et devoirs mutuels, plutôt que sur l'adoption des mesures nouvelles qui ne seraient pas de nature à changer fondamentalement les comportements et à renforcer véritablement les garanties déjà accordées au sous-traitant. A cet égard, l'initiative des professionnels est essentielle. Il convient de noter celle de la Confédération des artisans des petites et moyennes entreprises des bâtiments (C.A.P.E.B.), qui vient d'élaborer et de diffuser auprès de ses adhérents un guide pratique sur la sous-traitance dans le bâtiment. Pour leur part, sur proposition de la commission technique de la sous-traitance, les pouvoirs publics ont assuré l'information des maîtres d'ouvrage sur leur rôle et sur leur responsabilité en cas de sous-traitance irrégulière, et d'une manière générale celle des partenaires concernés y compris les sous-traitants. Ils recherchent par ailleurs les mesures nouvelles qui permettraient une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par les dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

## INTÉRIEUR

### *Service national (appelés)*

3649. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de renforcement des forces de police locale par des recrues du contingent, étudié par le Gouvernement dans le but de remédier à l'insécurité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai pourrait être mis en place un tel dispositif. Par ailleurs, ces mesures devant entraîner de nouvelles charges financières pour le budget des collectivités locales, frais d'hébergement et d'alimentation en particulier, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles modalités de remboursement sont prévues à cet effet.

*Réponse.* - L'affectation d'appelés du contingent dans la Police nationale se fera progressivement : 500 premiers appelés ont été recrutés dans la police nationale en octobre et décembre 1986, et, depuis le début 1987, 200 appels supplémentaires sont recrutés tous les deux mois. A la fin de cette année, le nombre de policiers auxiliaires devrait être de 1 200, pour atteindre 2 000 à la fin de 1988. Le ministre de l'intérieur entend, en effet, procéder d'une façon pragmatique afin, non seulement d'adapter les incorporations aux besoins, mais également de tirer toutes les leçons utiles de l'expérience. Dans tous les cas, l'Etat assure la subsistance de ces policiers auxiliaires, leur équipement, leur habillement, leur solde, leur transport et toutes autres charges afférentes à l'accomplissement du service national. Dans certaines circonstances et plus spécialement pour les polices urbaines, des conventions sont passées entre l'Etat et les collectivités locales ou les établissements publics pour l'hébergement de ces appelés lorsque ces collectivités ou ces établissements entendent mettre à titre gratuit des locaux à la disposition des policiers auxiliaires affectés dans leurs circonscriptions. Cette procédure permet, en l'absence de structure d'hébergement propres au ministère de l'intérieur, d'installer les policiers auxiliaires dans des conditions de célérité et d'efficacité qui ont donné jusqu'à présent entière satisfaction aux 51 communes qui bénéficient à ce jour de la présence de policiers auxiliaires en supplément des effectifs professionnels. Le ministre de l'intérieur tient à préciser à l'honorable parlementaire que le choix des sites d'accueil est fait essentiellement en fonction des besoins constatés. Même si ces jeunes appelés ne sont pas concernés par les tâches judiciaires ou de maintien de l'ordre, leur présence sur le terrain en renfort et sous l'autorité des policiers professionnels permet un surcroît de sécurité, ce dont les populations, les municipalités et les utilisateurs ont tout lieu de se réjouir.

### *Etrangers (immigration)*

5482. - 14 juillet 1986. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible d'établir une statistique récente, et aussi précise que possible, sur la population maghrébine installée en France. Une statistique qui devrait décrire, avec le maximum de détails, les caractéristiques de cette population (nationalité, répartition sur le plan national, emplois occupés, chômage, aide sociale, sexe et âge, taux de fécondité, ancienneté de résidence, simple ou double nationalité, évaluation des « clandestins » échappant aux statistiques...).

### *Etrangers (immigration)*

13209. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Roatta** s'tonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 5482, insérée au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, relative à la possibilité d'établir une statistique récente, précise, si possible, sur la population maghrébine installée en France. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Les statistiques relatives aux étrangers que publie le ministère de l'intérieur sous forme de brochure annuelle permettent d'appréhender les principales données relatives aux populations étrangères installées en France. Ces statistiques fournissent en effet, par nationalité, le nombre de titulaires d'un titre de séjour ainsi qu'une évaluation affinée du nombre de leurs enfants mineurs de seize ans. C'est la brochure relative à l'année 1985 qui dispose des chiffres les plus récents. Elle est actuellement en cours de publication et sera diffusée dans les préfectures où peuvent être obtenus les renseignements qu'elle contient. En ce qui concerne la population maghrébine, objet de l'intérêt de l'honorable parlementaire, son nombre s'élevait, au 31 décembre 1985, à 1 509 381 personnes, soit environ 34 p. 100 de l'ensemble des étrangers recensés à cette date (4 448 840), et se répartissait en 724 960 Algériens, 558 741 Marocains et 225 680 Tunisiens. Cette population était composée de 1 173 994 personnes titulaires d'un titre de séjour et 335 387 mineurs de seize ans, soit 22 p. 100 d'enfants de moins de seize ans. Les données globales relatives à la répartition géographique de ces étrangers ne sont disponibles que pour ce qui concerne les Algériens titulaires d'un certificat de résidence. Pour 600 559 personnes ainsi recensées (de plus de seize ans), on constate que 250 340 vivent dans les 8 départements de la région parisienne soit 41,7 p. 100 du total, et 438 491 dans 15 départements accueillant chacun plus de 10 000 Algériens (dont les 8 départements de la région parisienne), soit 73 p. 100 de l'ensemble de cette population. Le ministre de l'intérieur ne dispose pas, par contre, de données relatives aux caractères socio-économiques de la population maghrébine (emplois occupés, chômage, aide sociale, sexe, taux de fécondité, etc.). D'autres administrations plus spécifiquement concernées éditent des informations sur ces sujets, telles que les publications du service statistique de la direction de la population et des migrations au ministère des affaires sociales ou l'exploitation par le commissariat au Plan des recensements nationaux de population. C'est auprès de ces organismes que l'honorable parlementaire pourra trouver les renseignements qu'il désire.

### *Etrangers (Maliens)*

11893. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : la presse du 8 octobre 1986 signale que la sixième chambre correctionnelle du tribunal de Pontoise a annulé un contrôle d'identité portant sur un ressortissant malien. Cet homme, en séjour irrégulier, présentant comme pièces d'identité des papiers volés, a été libéré par le juge. Il lui demande s'il est devenu légal en France pour les étrangers d'être en séjour irrégulier et possesseur de papiers volés.

*Réponse.* - Par jugement en date du 23 septembre 1986, le tribunal de Pontoise a annulé une procédure de contrôle d'identité portant sur un ressortissant malien en séjour irrégulier et muni de faux papiers. Le jugement, qui portait exclusivement sur les conditions dans lesquelles avait été effectué le contrôle d'identité, relève qu'en l'espèce le procès-verbal constatant le contrôle d'identité était insuffisamment motivé puisqu'il ne précisait pas les circonstances de fait ayant justifié ce contrôle. Dès lors, il n'est pas possible d'affirmer qu'il est devenu légal d'être en séjour irrégulier et possesseur de papiers volés, mais seulement que, même dans ce cas, les procédures dressées doivent respecter les règles relatives au contrôle d'identité.

*Crimes, délits et contraventions  
(sécurité des biens et des personnes)*

11896. - 3 novembre 1986. - L'évolution d'ensemble sur la période 1975-1985 de la criminalité et de la délinquance, telle qu'elle est présentée dans un document établi par le service de l'information et des relations publiques du ministère de l'intérieur, ne manque pas de laisser atterré devant les pourcentages très importants d'accroissement sur dix ans de la grande criminalité : le nombre des « homicides crapuleux » est passé de 181 en 1975 à 263 en 1985, celui des « trafics de stupéfiants » de 412 à 4 046, celui des « viols » de 1 589 à 2 859 et enfin celui des vols avec violence de 18 768 à 50 233. M. Georges Mesmin tout en reconnaissant la grande utilité de cette publication, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas possible de faire apparaître, en regard d'un certain nombre de délits, tels que ceux cités plus haut et pour lesquels la progression est particulièrement rapide, le nombre de ceux qui se sont traduits par l'arrestation, la condamnation, ou l'expulsion des auteurs. Cela mettrait en évidence l'action des services de police dans la lutte pour enrayer la montée de la criminalité et de la délinquance.

Réponse. - L'évolution d'ensemble sur la période 1975-1985 de la criminalité et de la délinquance publiée dans un document établi par le service de l'information et des relations publiques du ministère de l'intérieur recense essentiellement le total des crimes et délits constatés sur l'ensemble du territoire au cours des dix dernières années. Ces chiffres sont extraits des études de la criminalité publiées chaque année depuis 1972 à l'initiative de la direction centrale de la police judiciaire du ministère de l'intérieur. Ces ouvrages édités par la Documentation française s'intitulent « Aspects de la criminalité et de la délinquance en... ». Ils sont adressés annuellement aux administrations concernées ainsi qu'aux bibliothèques des assemblées parlementaires. Le document du service de l'information et des relations publiques auquel fait référence l'honorable parlementaire n'a pris en compte que les crimes et délits en tant que faits constatés, mais les statistiques criminelles fournissent bien d'autres indications, telles que : le nombre de faits élucidés : c'est-à-dire les crimes et délits qui, par preuves ou indices, peuvent être imputés à une ou plusieurs personnes identifiées ; les personnes mises en cause à l'occasion de la commission d'infractions, c'est-à-dire celles contre lesquelles ont été réunies au cours de l'enquête des indices suffisants pour laisser présumer qu'elles sont auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit ; les gardes-à-vue prises à l'encontre de ces personnes : leur indication permet de situer l'emploi qui est fait de ce moyen juridique délicat par les services assurant la police judiciaire ; les personnes placées en détention provisoire dont le nombre total constitue une source d'information intéressante au plan de la qualité des crimes et délits commis et, dans beaucoup de cas, de la personnalité même des auteurs, une telle décision préventive de liberté étant souvent appliquée aux malfaiteurs professionnels. Ces différentes données permettent, au regard de l'ensemble des infractions recensées et publiées dans l'étude annuelle du ministère de l'intérieur de se faire une meilleure idée de l'action des services de police et de gendarmerie dans la lutte contre la criminalité. En revanche, les statistiques relatives aux condamnations prononcées sont du seul ressort de la chancellerie qui en assure la centralisation.

*Politique extérieure (Maghreb)*

12870. - 24 novembre 1986. - M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le ministre de l'intérieur l'existence d'agents de « sections spéciales » opérant en France et porteurs de cartes de « sécurité paramilitaire » délivrées par l'Organisation des forces arabes unies les officialisant. Cet élément, ajouté aux passeports authentiquement algériens délivrés par le bureau politique du F.L.N. aux divers terroristes opérant sur le territoire national et à la déclaration d'un haut fonctionnaire algérien sur les 1 400 000 « touristes » algériens venus en France en 1985, n'est-il pas en mesure d'imposer au Gouvernement français la suppression des passe-droits concernant les exceptions à la procédure du visa envers les ressortissants du Maghreb. Exceptions portant sur l'existence en France pour le touriste de parents, d'amis ou d'études à poursuivre. Le visa n'étant pas une procédure infamante, les Français allant dans le Maghreb y étant soumis, il lui demande s'il ne serait pas raisonnable que cette procédure ne souffre d'aucune exception.

Réponse. - Depuis le 13 octobre 1986, les ressortissants des trois Etats du Maghreb, avec lesquels la France est liée par des accords particuliers, sont également soumis à l'obligation du visa consulaire d'entrée pour des voyages d'une durée inférieure à trois mois, quels que soient le motif de leur venue sur le territoire et la catégorie de passeport sous le couvert duquel ils voya-

gent. Ainsi les exigences actuelles en matière de visa à l'égard des ressortissants de ces pays, complétées, le cas échéant, par les mesures récemment mises en vigueur pour vérifier les moyens d'existence des voyageurs désireux d'entrer en France, constituent un dispositif offrant de larges garanties de contrôle, et paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Informatique (télématique)*

17307. - 2 février 1987. - M. Eric Raouit attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prolifération de publicités, notamment par affiches, de lignes téléphoniques et de centres serveurs Minitel érotiques ou pornographiques. En effet, sans faire preuve de fausse pudeur ou de moralisme dépassé, la prolifération de ces encarts, annonces et affiches de plus en plus suggestifs au niveau des mots et des photos choque la population, notamment les parents de petits enfants. Il conviendrait donc, notamment pour la protection des enfants et adolescents, que des mesures soient prises pour limiter cette prolifération inquiétante.

Réponse. - Le Gouvernement attache le plus grand intérêt au développement de la télématique et à la mise en œuvre des éléments réglementaires et déontologiques qui en assureront le dynamisme et l'assainissement. Dans cette perspective, les études nécessaires sont activement poursuivies par la Commission de la télématique et l'administration des P. et T. Les dispositions pénales protectrices de la moralité publique demeurent, par ailleurs, applicables aux agissements que l'autorité judiciaire estimerait, en ce domaine, constitutifs d'infraction.

*Etat (décentralisation)*

19652. - 2 mars 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'importance, la diversité et la complexité des textes qui, depuis 1982, sont intervenus pour la mise en œuvre de la décentralisation. Dès lors souhaiterait-il savoir s'il n'est pas envisagé de regrouper et clarifier cet ensemble en assurant sa codification.

Réponse. - Par circulaire du 15 juin 1987 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires (publiée au *Journal officiel* du 17 juin 1987), le Premier ministre rappelle que le volume et la diversité des textes normatifs composant notre ordonnancement juridique imposent la nécessité de la codification desdits textes. Celle-ci a pour objet principal de rassembler selon un plan logique assorti d'instruments de repérage (index, table des matières, tableaux de concordance, etc.) un corps de règles jusque-là éclaté. Dans cette perspective, la commission supérieure de codification instituée par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 a vu sa mission et sa composition élargies par le décret n° 87-391 du 15 juin 1987 publié au *Journal officiel* du 17 juin 1987. Cette mission peut se résumer comme suit : fixer la méthodologie d'élaboration des codes ; coordonner les travaux de codification entrepris au sein de différentes administrations ; fournir une aide directe aux responsables de ces travaux ; examiner le produit de ces travaux préalablement à la saisine du Conseil d'Etat. Parmi les tâches prioritaires assignées aux responsables de la codification figure l'examen des codes prévus par des lois récentes et en particulier les lois relatives à la décentralisation, à savoir : code des collectivités territoriales (art. 99-1 et 99-11 de la loi du 2 mars 1982) ; code des prescriptions techniques spécialement applicables aux collectivités territoriales (art. 90-11 de la loi du 2 mars 1982) ; code relatif à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes (art. 27 de la loi du 10 juillet 1982) ; article 43 de la loi du 13 juillet 1983 sur le statut des agglomérations nouvelles. Le ministère de l'intérieur apporte son concours actif aux travaux de la commission supérieure de codification dont le calendrier, très chargé, ne permet pas d'indiquer avec précision la date de la mise au point finale des divers codes concernant les collectivités territoriales.

*Etrangers (politique et réglementation)*

22453. - 13 avril 1987. - M. Martial Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés auxquelles se trouve confronté le maire d'une localité de son département pour obtenir avec précision le recensement des étrangers arrivant dans sa commune. En effet, l'état qui lui est adressé mensuellement, s'il mentionne pour chaque nouvel arrivant les renseignements tels que nationalité, quartier ou rue de résidence, date d'arrivée dans la commune, situation et qualification profes-

sionnelles, nombre d'enfants à charge, ne comporte ni le nom des arrivants, ni l'indication du numéro de la rue de résidence, ni l'âge, ni le sexe des enfants : l'administration, pour motiver son attitude, se référant à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette insuffisance d'indications dans une ville où la population étrangère est importante (de l'ordre de 27 à 28 p. 100 et en augmentation continue, ne permet pas à la municipalité d'étudier avec précision et de mettre en œuvre les structures indispensables en matière de logement, d'accueil, de scolarisation des enfants, d'équipements, d'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable que l'administration assouplisse sa position et fasse droit à la requête bien légitime présentée par ce maire, conscient de la participation active que doivent apporter les collectivités locales dans l'accueil et l'insertion de la population d'origine étrangère.

**Réponse.** - En application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant sur l'accès aux documents administratifs, les renseignements d'ordre nominatif ne sont pas communicables aux tiers. C'est donc, en stricte conformité avec la réglementation, que les services préfectoraux ne communiquent pas à l'autorité municipale les noms et les adresses des nouveaux résidents dans la commune, d'origine étrangère, dans la mesure où ces données revêtent un caractère nominatif. Le souci très légitime du maire d'évaluer au mieux les besoins de la commune en infrastructures et en équipements sociaux et de planifier en conséquence les investissements paraît satisfaisant grâce aux états statistiques, très complets qui lui sont régulièrement adressés par le préfet, qui comportent pour chaque nouvel arrivant sa nationalité, sa rue de résidence, sa date d'arrivée dans la commune, son origine, sa situation et sa qualification professionnelle ainsi que le cas échéant le nombre d'enfants à sa charge. Quant aux informations portant sur l'âge ou le sexe des enfants, celles-ci n'ayant pas un caractère nominatif, elles pourraient, à la demande de l'autorité municipale, être fournies par la préfecture.

#### Service national (appelés)

22677. - 13 avril 1987. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au service national dans la police. Il lui demande : 1° s'il envisage d'affecter à ces fonctions des volontaires féminines du contingent comme cela est déjà le cas dans les armées et la gendarmerie ; 2° si les crédits inscrits à son budget pour les jeunes du contingent affectés dans les unités de la police nationale seront effectivement mis à la disposition soit du ministère de l'intérieur soit des collectivités locales dans le cas où celles-ci prendraient à leur charge l'hébergement ou la nourriture, ou l'un et l'autre, des intéressés. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

**Réponse.** - 1° Tant pour des raisons d'ordre budgétaire que pour la bonne marche des opérations de recrutement, il est apparu nécessaire de mettre en application cette nouvelle forme de service national en ouvrant les emplois de policier auxiliaire aux seuls volontaires de sexe masculin. Il faut bien voir que l'incorporation, la formation et la mise en place dans les services de volontaires féminins introduisent un certain nombre de contraintes d'ordre logistique auxquelles il est actuellement difficile de faire face. L'obligation de disposer de moyens d'hébergement distincts en est un exemple. Et il est bien évident que des emplois ne pourront être ouverts aux volontaires féminines au titre du service national dans la police tant que les problèmes de gestion spécifique n'auront pas été résolus. 2° Les crédits affectés à la mise en œuvre du service national dans la police sont directement inscrits au budget du ministère de l'intérieur en fonction d'un nombre d'emplois fixé annuellement par la loi de finances (1 200 en 1987, 2 000 prévus en 1988).

#### Animaux (chiens)

26404. - 15 juin 1987. - **M. Pierre Garmendin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des chiens errants. En effet, à la question n° 21117 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 mai 1987, M. le ministre se contente, en guise de réponse, de rappeler les dispositions du code rural bien connu des maires, surtout en milieu rural ou semi-rural. Ledit code stipule que les maires peuvent prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens. Bien des maires souhaiteraient connaître de la part de M. le ministre, et avec précision, la nature de ces dispositions. En effet, la gendarmerie semble estimer qu'elle n'est pas compétente et les insertions d'avis dans les journaux sont

inefficaces. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui préciser les modalités précises à mettre en œuvre pour éviter véritablement le phénomène de la divagation des chiens.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire souhaite connaître les dispositions que peuvent prendre les maires en application notamment de l'article 213 du code rural pour empêcher la divagation des chiens. Pour parvenir à ce but les autorités municipales peuvent : mettre en place des fourrières gérées soit par les municipalités, soit par des organismes privés ayant passé une convention avec la commune, où sont conduits les chiens et chats trouvés errant et capturés par des services municipaux ou par des organismes conventionnés. Ces animaux, non repris par leurs propriétaires dans les délais légaux, doivent être euthanasiés ; prévoir par arrêté municipal l'obligation de promener les chiens tenus en laisse ; prévoir par arrêté municipal l'obligation pour les propriétaires de tenir leurs chiens à l'attache ou dans des enclos, en respectant les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ; rappeler l'obligation prévue par le décret du 6 octobre 1904 de munir les chiens d'un collier avec plaque portant gravés le nom et l'adresse du propriétaire ; imposer par arrêté municipal l'identification par tatouage de tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les champs ou dans les boîtes en complément du port du collier avec plaque-adresse. Il est à noter que cette disposition est déjà obligatoire dans les départements infectés par la rage pour tous les chiens circulant non tenus en laisse et non muselés. Il ne s'agit là que d'exemples de mesures qui peuvent être prises, sans que cette liste soit exhaustive. Il doit cependant être précisé que, pour garantir leur efficacité, l'application de ces mesures doit faire l'objet de la plus grande vigilance de la part des différents services chargés de l'exécution des arrêtés de police des maires.

#### Collectivités locales (personnel)

27948. - 13 juillet 1987. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines conséquences des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. En effet, le bénéfice de cette loi permet de payer une prime de fin d'année ou treizième mois aux fonctionnaires territoriaux sur une base légale, mais cela ne s'applique qu'à ceux qui avaient perçu auparavant de telles primes dans le cadre d'une subvention redistribuée par une association à vocation sociale. Il y aurait donc une catégorie de citoyens exclue du bénéfice de cette loi du simple fait que l'association dont ils dépendent serait postérieure à la loi du 26 janvier 1984. Il paraît urgent de mettre un terme à une telle disparité qui lèse tout particulièrement les employés municipaux des petites communes. Par ailleurs, est-il exact que les personnels communaux n'ayant pas à ce jour constitué une association ou comité de gestion des œuvres sociales (type loi 1901) ne seraient plus autorisés à une telle création. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser une telle situation.

**Réponse.** - Il résulte des dispositions combinées des articles 87 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée que seuls les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui, antérieurement à la publication de la loi, versaient à leur personnel des compléments de rémunération par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale subventionnés à cet effet peuvent maintenir lesdits compléments de rémunération. Ces dispositions ont pour seul objet de régulariser des situations existantes qui, comme l'indique l'honorable parlementaire, s'étaient développées en l'absence de base légale. Mais il ne saurait être envisagé de permettre que de telles pratiques se généralisent à l'avenir sans aucun fondement statutaire. C'est dans le cadre de l'élaboration des statuts particuliers applicables aux fonctionnaires territoriaux que devra être prise en compte la réorganisation de leur régime indemnitaire. Si donc rien ne s'oppose à la création d'une amicale des personnels communaux ou d'un comité de gestion des œuvres sociales sous forme associative, ils ne peuvent désormais avoir pour objet de recevoir des subventions destinées, en fait, à abonder la rémunération desdits personnels.

#### Agro-alimentaire (céréales)

27970. - 13 juillet 1987. - **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les craintes exprimées par les représentants syndicaux pour les libertés des salariés de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Ceux-

ci ont, en effet, des raisons de croire que des enquêtes de police, officielles ou non, ont permis à la direction de l'O.N.I.C. de connaître le « passé » de certains agents. Malgré le démenti de la direction, les représentants des salariés ne sont pas convaincus de l'inexistence des recours aux services de police. Le doute est suffisamment grave pour appeler une réponse claire des administrations responsables. En aucun cas on ne saurait tolérer l'utilisation des services de police pour un fichage des salariés au profit d'un employeur. Il lui demande pour la part de responsabilité qui est la sienne de faire la clarté sur cette affaire et de prendre les dispositions nécessaires afin que, sous aucun prétexte, les libertés et les droits des salariés de cet établissement ne soient violés ou compromis.

**Réponse.** - Les enquêtes de la police nationale sont diligentées exclusivement à la demande de la puissance publique pour le compte des seules autorités judiciaires ou administratives. Elles sont effectuées soit par suite d'un crime ou délit, soit par suite d'une demande d'accès à un emploi public ou dans l'hypothèse d'une nomination dans un ordre national. De ce fait, en aucun cas les services de police n'ont participé de près ou de loin à un quelconque rassemblement d'informations relatives au personnel de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) pour le compte de sa direction.

#### Bois et forêts (incendies)

**28016.** - 13 juillet 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réalisation d'un nouvel avion européen de type Canadair. En effet, l'avion Canadair, de fabrication étrangère, est une nécessité pour la lutte contre les incendies de forêts, notamment durant l'été dans le Midi de la France. Cet avion Canadair étant fabriqué en dehors de notre pays, son entretien et sa maintenance posent souvent de très nombreux problèmes. Il semblerait intéressant que puisse être mis à l'étude, au niveau européen, un projet de construction d'un avion type Canadair. Il lui demande donc s'il compte, en étroite collaboration avec ses collègues concernés du Gouvernement, mettre en œuvre ce projet, avec nos partenaires européens.

**Réponse.** - Trois sociétés européennes, Airitalia pour l'Italie, Dornier pour la République fédérale allemande, l'Aérospatiale pour la France, ont envisagé la construction en commun d'un avion amphibie bombardier d'eau. Ces firmes ont d'ailleurs pris contact avec les techniciens de la sécurité civile pour définir les caractéristiques d'un tel appareil. Pour l'instant, ce projet, qui se heurte à des difficultés commerciales en raison de l'étroitesse du marché potentiel des bombardiers d'eau amphibies, n'est pas suivi par les sociétés. Toutefois, les ministres chargés de la sécurité civile français et italiens sont convenus d'en reprendre l'étude.

#### Circulation routière (transports de matières dangereuses : Paris)

**29024.** - 3 août 1987. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le danger que représente pour les Parisiens le transport de matières dangereuses par camions sur les boulevards périphériques et des Maréchaux et dans les rues de la capitale. L'explosion d'un camion-citerne au centre de la ville de Helmton en République fédérale d'Allemagne, en juillet dernier, vient rappeler l'extrême danger que courent les habitants de la capitale. Des dispositions existent en ce qui concerne le boulevard périphérique ; or, des informations concordantes témoignent de l'impossibilité pour les services de police de contrôler les matières transportées et de faire respecter systématiquement les textes en vigueur. Par ailleurs, si les règles de circulation dans Paris *intra-muros* ont été établies, la nature même des matières transportées, notamment les produits gazeux et explosifs, induit un risque majeur pour les habitants de Paris. Quelles nouvelles mesures, en particulier de contrôle, sont-elles envisagées par le Gouvernement, afin d'éviter qu'une catastrophe n'advienne un jour ou l'autre.

**Réponse.** - A Paris, en vertu de l'article 41 de l'ordonnance n° 71-1675 du 15 septembre 1971 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, les matières dangereuses peuvent être transportées par voies de terre, manipulées, chargées, déchargées aux conditions prévues par les textes en vigueur (arrêté du 15 avril 1945) ; le stationnement sur la voie publique des véhicules servant au transport de ces matières n'est autorisé qu'en vue des opérations de chargement ou déchargement ; les véhicules affectés au transport des liquides inflammables, des gaz comprimés, des gaz liquéfiés combustibles ou non ou tout autre matière explosive ne doivent pas être conduits dans les passages souterrains. De plus, l'arrêté n° 71-1676 du 15 septembre 1971

réglementant la circulation de certains véhicules sur le boulevard périphérique à Paris dispose que : « Les véhicules affectés au transport des liquides inflammables, des gaz liquéfiés combustibles ou non ou tout autre matière explosive doivent se conformer aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance générale du 15 septembre 1971 leur interdisant le passage dans les ouvrages souterrains. En outre, leur est interdit en tout temps l'accès à la section Sud et Ouest du boulevard périphérique entre l'avenue de la Porte-d'Italie et l'avenue de la Porte-d'Asnières. » Par ailleurs, les prescriptions de l'arrêté n° 71-1676 du 15 septembre 1971 réglementant la circulation, le stationnement et l'arrêt de certains véhicules à Paris (art. 1<sup>er</sup>) modifié par l'arrêté n° 84-10602 du 5 juillet 1984 interdisent tous les jours la traversée de Paris aux véhicules affectés au transport de tout type de marchandises. Les mêmes prescriptions limitent le transit par Paris des véhicules précités au boulevard périphérique, sous réserve des dispositions de l'arrêté n° 71-1676 du 15 septembre 1971, ou aux boulevards des Maréchaux. La circulation de véhicules affectés au transport ces matières dangereuses dans Paris fait l'objet de contrôles effectués par les services de police, non seulement en ce qui concerne la réglementation parisienne, mais également les dispositions du règlement du 15 avril 1945 modifié et de la réglementation européenne. Cette action a permis de relever, au cours de l'année 1986, quatorze infractions au transport des matières dangereuses et cinq durant les mois écoulés de 1987. La constatation d'une infraction donne toujours lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition du contrevenant et à l'immobilisation du véhicule. Un certain nombre de dispositions existent donc déjà. Il pourrait également être envisagé d'interdire tout transit par le boulevard périphérique des véhicules n'ayant aucune livraison à effectuer dans Paris ou sa proche banlieue. Mais il n'est juridiquement possible de prendre une telle mesure que si les itinéraires de déviation assurant une sécurité maximale, sans imposer de contraintes trop lourdes, sont prévus. Le problème de la circulation des poids lourds transportant des matières dangereuses dépassant le cadre de la capitale, M. le préfet de police a proposé à M. le préfet, commissaire de la République de la région Ile-de-France et du département de Paris, de bien vouloir inclure le thème du transport des matières dangereuses dans les réflexions qui sont menées sur l'utilisation des voies rapides et du réseau annexe de la région, en vue de dégager les solutions à ce problème dans le cadre du comité de coordination-exploitation des voies rapides en Ile-de-France.

#### Communes (domaine public et domaine privé)

**29142.** - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème posé par le vide juridique relatif aux terrains dits « sectionaux », improprement appelés « communaux ». Des raisons historiques expliquent l'existence de ces terrains dont les textes et le droit coutumier ont maintenu les conditions d'usufruit (par les habitants des villages concernés) mais n'en accordent la propriété ni à ses habitants, ni à la commune, ni encore à l'Etat. De la sorte, lorsqu'une commune veut utiliser une parcelle de ces « sectionaux », elle doit se plier à une procédure - dont la constitution d'une commission syndicale n'est qu'une étape - particulièrement lourde et complexe. A cela s'ajoute la difficulté de plus en plus grande de gérer convenablement ces terrains du fait du nombre très restreint d'ayants droit. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'étudier avec son collègue de l'agriculture l'élaboration d'un texte visant à transférer la propriété de ces terrains aux communes tout en maintenant aux ayants droit les avantages existants sous forme d'usufruit (affouage, pâture).

**Réponse.** - La section de commune, qui est une institution très ancienne, est définie par l'article L. 151-1 du code des communes comme « toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune ». L'originalité de la section, qui a la personnalité juridique, réside dans le fait que la propriété des biens lui appartient, les membres de la section n'en ayant que la jouissance. La gestion de ses biens est assurée par le conseil municipal et le maire, et dans certains cas par une commission syndicale élue. La réforme du régime juridique des sections de commune, opérée par l'article 65 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, a prévu la constitution d'une commission syndicale permanente dotée de pouvoirs élargis, lorsque le nombre d'électeurs est supérieur à dix et lorsque la section témoigne d'une réelle vitalité économique. En l'absence de commission syndicale, la gestion des biens de la section est assurée par le conseil municipal et le maire, sous réserve de la consultation des électeurs lorsqu'il s'agit de procéder à des actes de disposition (changement d'usage, vente, engagement des biens de la section dans une structure de regroupement foncier). La loi autorise par ailleurs, dans certains cas, le transfert des biens sectionaux à la commune. L'élaboration des

mesures d'application prévues par la loi pour la mise en œuvre de la réforme a nécessité de longs travaux : l'article L. 151-5 nouveau du code des communes donnant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les conditions dans lesquelles est arrêté un seuil de revenus des biens sectionnaux en dessous duquel la constitution de la commission syndicale n'est pas obligatoire, il convenait de déterminer des critères permettant d'apprécier les ressources des sections. A l'issue d'une consultation approfondie des élus locaux, il a été établi un projet de décret qui sera publié prochainement. La réforme du régime juridique des sections de commune, dont l'application est susceptible de répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, fera l'objet d'un suivi très attentif.

#### Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)

29180. - 3 août 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'ordre de préséance des personnalités lors des manifestations publiques et des fêtes légales. Plus précisément, dans le cas où ces personnalités sont amenées à prononcer un discours, il aimerait connaître l'ordre qui doit être respecté, et, particulièrement, lorsqu'il y a plusieurs députés. En effet, depuis l'élection à la proportionnelle, le député étant l'élu d'un département (et non plus d'une circonscription), il souhaiterait connaître les priorités à respecter en ce domaine.

Réponse. - Le décret du 16 juin 1907 modifié par les décrets du 20 novembre 1944 et du 2 décembre 1958 demeure toujours en vigueur. L'ordre de préséance entre les différentes personnalités est donc le suivant : le préfet, commissaire de la République ; les députés ; les sénateurs ; le président du conseil général ; le maire de la commune. L'usage, qui peut néanmoins s'adapter aux situations locales, s'est établi de placer le président du conseil régional juste après le président du conseil général pour les manifestations ne présentant pas un caractère régional et par contre de lui faire prendre rang après les parlementaires pour les manifestations ayant ce caractère. Il est également d'usage courant de placer le conseiller général du canton avant ses collègues du département mais après le maire de la commune. Dans le cas où participent à la cérémonie publique plusieurs députés, l'usage ici encore s'est établi, depuis l'instauration du scrutin de liste proportionnel au niveau départemental, de donner la préséance au parlementaire qui détient un mandat électif local dans le ressort de la circonscription électorale antérieure ; sinon leur rang protocolaire résulte de leurs autres titres, de l'ancienneté de leur mandat parlementaire ou de leur âge respectif. Lorsque des discours sont prononcés par ces différentes personnalités l'ordre de ceux-ci est l'inverse de l'ordre de préséance. Il appartient alors au préfet, commissaire de la République, de prendre la parole en dernier en tant que représentant de l'Etat sauf, bien entendu, quand un membre du Gouvernement est présent en cette qualité.

#### Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

29280. - 10 août 1987. - M. Guy Ducloné appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des ouvriers professionnels des administrations de l'Etat travaillant au ministère de l'intérieur et régis par les dispositions du décret n° 75-887 du 27 septembre 1975. Quoique travaillant dans des conditions difficiles, leur emploi n'étant pas considéré comme insalubre, ils ne peuvent donc bénéficier de la retraite avant soixante ans. Leurs conditions de travail sont pourtant identiques à celles supportées par les ouvriers du livre et du métal. d'autant qu'ils exercent souvent leur fonction dans les mêmes locaux. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ces ouvriers O.P. 1, O.P. 2, O.P. 3 bénéficient du décret n° 55-851 du

25 juin 1955 autorisant le départ en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans après l'accomplissement de quinze années de travaux insalubres.

Réponse. - Le statut juridique des deux catégories de personnels citées par l'honorable parlementaire n'est pas identique. D'une part, les ouvriers professionnels des administrations de l'Etat sont des agents titulaires qui bénéficient du régime des agents civils de l'Etat et en particulier des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite. D'autre part, les ouvriers du ministère de l'intérieur sont des agents non titulaires qui relèvent du fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat. L'hétérogénéité des statuts de ces personnels se traduit par des carrières aux avantages compensés dont il n'est pas envisagé dans l'immédiat de mettre en cause l'équilibre.

#### D.O.M. - T.O.M. (Guadeloupe : ordre public)

29472. - 24 août 1987. - M. Ernest Moutoussamy demande à M. le ministre de l'intérieur de l'informer des conditions exactes d'arrestation de M. Luc Reinette, chef présumé de l'Alliance révolutionnaire caraïbe (A.R.C.), et de ses compagnons intervenus à la fin du mois de juillet 1987 dans l'île de Saint-Vincent.

Réponse. - Le 20 juillet, en soirée, les autorités françaises apprenaient que trois militants indépendantistes de l'ex-« Alliance révolutionnaire Caraïbe » (A.R.C.) recherchés en vertu de mandats d'arrêt, Reinette Luc, Bernard Henry et Amédien Henri, accompagnés de Maréchaux Georges, pilote d'avion, et Fabre Michèle, amie de Reinette, avaient gagné l'île Saint-Vincent à bord d'un avion de tourisme. Les autorités de Saint-Vincent confirmaient d'ailleurs la présence de ces cinq individus sur leur territoire et annonçaient qu'ils y étaient jugés indésirables. Le 21 juillet au matin, à Kingstown (Saint-Vincent), les trois militants recherchés et les deux personnes les accompagnant ont été expulsés par les autorités de Saint-Vincent vers les Antilles, et remis aux fonctionnaires du service régional de police judiciaire Antilles-Guyane de Pointe-à-Pitre. Ils ont été ensuite placés en garde à vue dans le cadre d'une information ouverte au cabinet de M. Bruguière, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, saisi des attentats commis fin novembre 1986 en Guadeloupe.

#### Ordre public (attentats)

29744. - 7 septembre 1987. - M. Michel Hannoun demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est possible de lui faire connaître les données précises concernant le nombre d'actes de terrorisme commis en France chaque année au cours des cinq dernières années, leur inspiration (nationale ou étrangère) et leur imputabilité à des mouvements d'extrême droite, d'extrême gauche, autonomistes ou autres.

Réponse. - Le tableau suivant explicite le nombre d'actes de terrorisme commis en France de 1981 à 1986 avec leur aspiration et leur imputabilité. Sont exclus de ces statistiques les attentats qui, n'étant pas revendiqués ou ne pouvant être attribués à une mouvance politique précise, ne peuvent être classés dans la catégorie des attentats terroristes dont le mobile politique doit être la caractéristique essentielle. Sont également exclus de ce compte les attentats par explosifs qui manifestement ont pour mobile la vengeance privée, la rivalité, le racket ou tout autre mobile divers de droit commun. L'imputation des faits à caractère terroriste se fait en fonction de critères divers mais constants, notamment : les revendications ; les résultats des constatations et enquêtes ; les rapprochements avec des affaires précédentes ; les thèmes ou lignes directrices de l'action propre à chaque mouvement, et leurs cibles traditionnelles.

Les actions violentes liées au terrorisme  
commises sur le territoire du 1<sup>er</sup> janvier 1981 au 31 décembre 1986

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	TOTAL
<b>Faits liés au terrorisme interne</b>							
<b>Attentats par explosifs :</b>							
Mouvement autonomiste .....	242	785	686	571	448	596	3 328
Mouvement extrême-droite et racisme .....	5	3	1	1	11	12	33
Mouvement extrême-gauche.....	15	29	25	34	32	28	163
<b>Total.....</b>	<b>262</b>	<b>817</b>	<b>712</b>	<b>606</b>	<b>491</b>	<b>636</b>	<b>3 524</b>
<b>Attentats par armes à feu :</b>							
Mouvement autonomiste .....	36	50	45	32	45	26	234

	1981	1982	1983	1984	1985	1986	TOTAL
Mouvement extrême-droite et racisme .....	-	2	-	1	5	6	14
Mouvement extrême-gauche.....	1	7	2	-	6	2	18
Total.....	37	59	47	33	56	34	266
Faits en relation avec le terrorisme international							
Attentats par explosifs :							
Terrorisme européen.....	8	-	2	3	4	1	18
Terrorisme en rapport avec le conflit israélo-palestinien.....	5	10	3	-	3	11	32
Terrorisme arménien.....	16	7	6	5	-	-	34
Total.....	29	17	11	8	7	12	84
Attentats par armes à feu :							
Terrorisme européen.....	1	-	-	-	-	-	1
Terrorisme en rapport avec le conflit israélo-palestinien.....	1	2	-	3	-	1	7
Terrorisme arménien.....	2	-	-	-	-	-	2
Total.....	4	2	-	3	-	1	10
Total général des attentats par explosifs.....	291	834	723	614	498	648	3 608
Total général des attentats par armes à feu.....	41	61	47	36	56	35	276

#### Permis de conduire (réglementation)

29006. - 7 septembre 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien, à l'heure actuelle, de retraits de permis de conduire ont été prononcés depuis le début de l'année, et combien avaient été prononcés durant la même période, en 1985 et 1986.

*Réponse.* - Le nombre de retraits de permis de conduire prononcés par les autorités préfectorales pour les six premiers mois de l'année 1987 s'élève à 135 634 dont : 119 923 suspensions au titre de l'article L. 18 du code de la route ; 15 711 suspensions au titre de l'article L. 18-1 du code de la route (lutte contre l'alcool au volant). Pour les mêmes périodes de 1985 et 1986 le nombre de suspensions s'élève respectivement à 120 968 et 126 025.

#### Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

29900. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement d'agressions de troupes de Maghrébins contre les Français. Ainsi, courant juillet à Montmagny (Val-d'Oise), un père de famille s'est vu agressé par huit Maghrébins, devant sa femme et ses deux enfants, parce qu'il osait leur demander de lui laisser le passage, la camionnette qu'ils occupaient barrant la rue. Armé d'un fléau japonais le Français est tombé assommé alors que les huit Maghrébins s'acharnaient sur lui à coups de pied. Trois gendarmes appelés sur les lieux attendront pour intervenir l'arrivée des renforts. Les agresseurs n'ont pas été inquiétés par la justice. Conscient que les droits de l'homme n'existent pas pour les Français dans leur pays, il lui demande ce qu'il compte faire pour les rétablir.

*Réponse.* - Les faits qui se sont produits le 17 juillet 1987 à Montmagny, suite à un différend sur un parking, ont provoqué l'intervention des polices urbaines du Val-d'Oise et les auteurs présumés ont fait l'objet d'une procédure pénale transmise au parquet du procureur de la République. Il appartient à l'autorité judiciaire de qualifier les faits et de donner à ce dossier les suites qui conviennent. Les services de police ont accompli, comme c'est leur devoir, leur mission de sécurité publique sans considération d'origine, de race, de religion.

#### Circulation routière (réglementation et sécurité)

29900. - 14 septembre 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles dispositions prises pour améliorer le recouvrement des contraventions. L'une d'entre elles, qui devrait prochainement être testée sur un département pilote, prévoirait le blocage de la carte grise pour les mauvais payeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la véracité de cette information ; dans l'affirmative, il le remercie de lui indiquer les modalités d'application.

*Réponse.* - Parmi les mesures qui sont actuellement étudiées dans le but d'améliorer le recouvrement des amendes forfaitaires infligées pour des infractions en matière de stationnement des véhicules, figure effectivement l'application de la procédure légale d'opposition au transfert de la carte grise, instituée par l'article 9 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale, à l'encontre des débiteurs de contraventions n'habitant plus à l'adresse indiquée au fichier des immatriculations. La mise en application de cette procédure est subordonnée par le Gouvernement à l'institution d'un certain nombre de garanties destinées notamment à protéger efficacement l'acquéreur d'un véhicule dont la carte grise aura fait l'objet d'une telle opposition. Des résultats d'une expérience pilote dépendra notamment la généralisation d'une obligation pour le vendeur d'un véhicule de fournir à l'acquéreur un certificat d'opposition ou de non-opposition du Trésor au transfert de la carte grise.

#### Mariage (agences matrimoniales)

30001. - 14 septembre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération de pseudo-agences matrimoniales et clubs de rencontre qui sont de véritables filières de la prostitution et du proxénétisme. En outre, leurs activités jettent le discrédit sur les agences sérieuses et authentiques dont le but est d'apporter une aide véritable aux personnes ayant recours à leurs services. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour endiguer et réglementer la création de telles officines.

*Réponse.* - Les services de police s'emploient activement à la recherche et à la constatation des délits de proxénétisme quelles que soient les modalités de leur commission. La responsabilité pénale ne peut se présumer en termes généraux et aucune réglementation administrative n'a lieu d'être substituée ou surajoutée à des incriminations précises et efficaces comportant un effet de prévention générale.

#### Cantons (limites)

30038. - 14 septembre 1987. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer quels ont été, sous la V<sup>e</sup> République, les décrets créant ou modifiant des limites cantonales qui ont été l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat. Dans chaque cas, il souhaiterait également connaître le motif de l'annulation.

*Réponse.* - Depuis l'instauration de la V<sup>e</sup> République, le Conseil d'Etat a pris trois décisions d'annulation partielle ou totale de décrets ayant pour objet une modification des limites cantonales. 1<sup>o</sup> Le décret n° 76-77 du 20 janvier 1976, relatif au Val-de-Marne, a été annulé en ce qu'il concernait la modification des cantons de Villejuif et d'Yvry-sur-Seine-Ouest d'une part, celle des cantons d'Orly et de Thiais d'autre part, au motif que le

territoire d'une même commune ne saurait légalement être compris dans deux ou plusieurs arrondissements (C.E., 18 novembre 1977, commune de Fontenay-sous-Bois et autres). 2° Le décret n° 76-78 du 22 janvier 1976 a été annulé en ce qu'il avait modifié le canton de Luzarches (Val-d'Oise) parce que, ce faisant, il avait eu pour conséquence d'aggraver les disparités démographiques qui existaient avant son intervention entre les divers cantons du Val-d'Oise (C.E., 12 juillet 1978, communes de Sarcelles et autres). 3° Enfin, le décret n° 85-144 du 31 janvier 1985 portant modification et création de cantons dans le département du Calvados a été entièrement annulé au motif qu'il avait eu pour effet d'accroître les disparités d'ordre démographique entre le canton de Mézidon-Canon et les autres cantons du Calvados (C.E., 23 octobre 1985, Pierratte et autres).

#### Décorations

(médaille d'honneur communale et départementale)

30112. - 14 septembre 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions d'attribution aux agents communaux de la médaille départementale et communale. Les années passées dans le secteur privé ne sont pas prises en compte pour l'obtention de cette médaille, ce qui pénalise les agents qui entrent relativement tard dans la fonction communale. L'ancienneté requise n'est en outre pas la même que celle exigée pour l'attribution de la médaille du travail. Il y a là une inégalité manifeste entre les agents communaux et les autres catégories de salariés. Ne pourrait-on pas envisager en conséquence, d'une part, de prendre en compte les années passées dans le secteur privé pour l'attribution de la médaille départementale et communale, et, d'autre part, d'uniformiser les conditions d'obtention des médailles départementales et communales et des médailles du travail, sur la base des dispositions du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984. Il souhaite connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement en ce domaine.

*Réponse.* - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale a été créée par décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 en remplacement de la médaille d'honneur départementale et communale, notamment pour en étendre le bénéfice aux élus et fonctionnaires des régions et aligner la durée des services requise pour chacun des échelons sur celle prévue par la réglementation relative à la médaille d'honneur du travail. Les dispositions de ce texte, qui a été publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1987, répondent sur ce point au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Comme celle à laquelle elle succède, cette nouvelle médaille d'honneur est destinée à récompenser l'ancienneté et la qualité des services accomplis au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. La prise en compte des services accomplis dans le secteur privé conduirait à détourner l'attribution de cette distinction de sa finalité. En effet, une carrière principalement effectuée dans le secteur privé pourrait ainsi se trouver récompensée par l'attribution d'une médaille spécifique aux collectivités territoriales que sont les régions, les départements et les communes. C'est pourquoi les agents des collectivités territoriales ne sont pas, sous réserve de répondre à certaines conditions explicitées par une circulaire du 23 novembre 1984 du ministère des affaires sociales et de l'emploi, exclus du bénéfice de l'attribution de la médaille d'honneur du travail. C'est normalement cette distinction qui doit récompenser une carrière mixte effectuée pour partie dans le secteur privé et pour partie auprès d'une région, d'un département ou d'une commune.

#### Racisme (lutte contre le racisme)

30146. - 14 septembre 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les récents événements qui se sont déroulés à l'entrée d'une boîte de nuit de Lyon. En effet, une personne de nationalité ivoirienne s'est vu interdire l'entrée de l'établissement. D'une part, le code des débits de boissons ne prévoit pas de restrictions à l'entrée des majeurs ainsi que pour les mineurs de seize à dix-huit ans. D'autre part, le refus de prestation illégitime est sanctionné et l'article 416-1 du code pénal sanctionne le refus de vente fondé sur le motif racial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le libre accès aux discothèques soit respecté.

*Réponse.* - L'article 30 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime. Il appar-

tient aux seuls tribunaux judiciaires, s'ils en étaient saisis, d'apprécier, au regard de ce texte, si peut être considéré comme légitime le fait, pour un exploitant de discothèque, de filtrer la clientèle de son établissement en vue de prévenir d'éventuelles rixes et de garantir le maintien de l'ordre public. L'article 416 du code pénal sanctionne quant à lui, sans aucune exception, tout refus de vente fondé sur la discrimination raciale et rend ses auteurs passibles d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 20 000 francs ou l'une de ces deux peines seulement. Le Gouvernement a voulu, en proposant l'article 85 de la loi du 11 juin 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui complète l'article 416 du code pénal, qu'aucun motif ne puisse être retenu comme légitime pour justifier un comportement de discrimination raciale. De tels comportements ne sont, en aucun cas, admissibles et doivent, à mon sens, être sévèrement réprimés; j'ai d'ailleurs, par lettre du 5 août 1987, rappelé à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, l'intérêt qui s'attache à ce que les affaires de racisme et d'antisémitisme comportent les suites judiciaires qu'elles méritent. Lorsque ces comportements sont le fait d'exploitants de discothèques, ils peuvent, outre les poursuites pénales, être sanctionnés par l'autorité administrative. Les préfets, commissaires de la République ne manquent pas, lorsque de tels faits leur sont signalés, d'appliquer l'article L. 62 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, qui leur permet de prononcer la fermeture temporaire des établissements en cause.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

30163. - 21 septembre 1987. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il semblerait que, pour le prochain recrutement exceptionnel au tour extérieur de sous-préfets, seraient exclus les postulants ayant la qualité de cadres territoriaux. Il lui demande les raisons qui motiveraient cette exclusion, d'autant plus que cette catégorie de fonctionnaires dispose des compétences requises et d'une expérience administrative pour assumer les fonctions de représentant de l'Etat au niveau des collectivités territoriales, au même titre par exemple que les administrateurs de la ville de Paris, les commissaires de police et les inspecteurs des P. et T.

*Réponse.* - Le prochain recrutement exceptionnel de sous-préfets par la voie de concours est ouvert aux candidats admissibles à l'E.N.A. âgés de vingt-cinq à trente-cinq ans. Les fonctionnaires territoriaux qui justifient des conditions exigées pourront donc être candidats. Quant au tour extérieur des sous-préfets, il est accessible à tout candidat âgé de trente-cinq à quarante ans, titulaire d'un des diplômes requis pour se présenter au premier concours d'entrée à l'E.N.A. Les agents de la fonction publique territoriale peuvent donc, au même titre que ceux de la fonction publique de l'Etat, concourir à la fois au recrutement exceptionnel de sous-préfets et au tour extérieur.

#### Ordre public (terrorisme)

30531. - 28 septembre 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème de la peine de mort, relativement au cas de terroristes ayant assassiné plusieurs agents des forces de l'ordre et étant condamnés par contumace à la détention perpétuelle. Il lui demande si la suppression de cette peine ne risque pas d'inciter bien logiquement les forces de l'ordre à faire un usage plus systématique de leurs armes. Ceci équivaudrait à ramener l'exercice de la peine de mort hors de tout contrôle judiciaire avec les bavures que cela peut entraîner.

*Réponse.* - La loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 a abrogé la peine de mort en France: il ne s'agit donc pas d'une mesure récente. Si, à l'époque de l'abrogation, certains avaient pu craindre une modification du comportement des forces de l'ordre, il n'en a rien été et, depuis six ans maintenant, les cas d'utilisation des armes par les policiers n'ont pas augmenté. Outre le fait qu'il n'existe aucune corrélation entre l'évolution de la législation et les fréquences d'utilisation d'arme par les policiers, il faut préciser que si la peine capitale était encore prononcée par les tribunaux avant son abrogation, elle n'était plus appliquée depuis 1978, par l'effet notamment de la grâce présidentielle. Il faut ajouter que la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 contre la criminalité et la délinquance a prévu que la cour d'assises peut porter la durée de la période de sûreté à trente ans, lorsque la condamnation perpétuelle est prononcée en cas de meurtre ou assassinat sur un agent de la force publique. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le mobile de l'acte, de droit commun ou terroriste.

## JUSTICE

*Obligation alimentaire (réglementation)*

22520. - 13 avril 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème du recouvrement des pensions alimentaires et prestations compensatrices. Le paiement de ces sommes dues par l'un des époux se heurte de plus en plus fréquemment soit à la mauvaise volonté de l'ex-conjoint, soit à une modification profonde de sa situation matérielle (chômage, maladie), ne lui permettant plus d'assumer cette charge. Les procédures de recouvrement existantes ne donnant pas entière satisfaction à court terme entraînent une grande insécurité de revenus pour ces personnes seules ayant, dans la plupart des cas, des enfants à élever. Il lui demande les mesures que compte prendre son ministère pour améliorer les versements des prestations précitées. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - Pour recouvrer la pension ou la prestation due, le créancier peut recourir, outre aux voies d'exécution classiques (saisies de droit commun, saisies-arrêts sur salaire), à des procédures simplifiées (paiement direct, recouvrement public). De plus, la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées permet, désormais, aux caisses d'allocations familiales de procéder par tout moyen à leur disposition à la perception des créances alimentaires dues pour un enfant et, sous certaines conditions, pour un conjoint ou un ancien conjoint, sur simple demande du créancier. Entre-temps, la caisse peut verser suivant certaines modalités une allocation de soutien familial à titre d'avance. Ces dernières dispositions, mises en œuvre d'une façon relativement récente, devraient remédier pour une large part aux difficultés décrites par l'honorable parlementaire.

*Baux (baux d'habitation)*

25865. - 8 juin 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la rédaction de l'article 13 de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986 qui prévoit qu'en cas de décès ou d'abandon, le contrat de location continue ou est transféré au profit des bénéficiaires qu'il énumère, à l'exception du cas du conjoint cotitulaire du contrat de location et lui demande si cette rédaction implique un transfert automatique du contrat de location ou si, au contraire, ce transfert est subordonné à une manifestation expresse de volonté du bénéficiaire. Il lui demande également si, une fois le transfert réalisé, le bénéficiaire pourrait être tenu au paiement de loyers exigibles antérieurement au transfert.

*Réponse.* - Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la continuation ou le transfert du contrat de location en cas d'abandon du domicile ou de décès du locataire, s'opère au bénéfice des personnes visées à l'article 13 de la loi du 23 décembre 1986 de par le seul effet de la loi, et ne requiert donc aucune manifestation de volonté. Toutefois, dans le cas mentionné à l'avant-dernier alinéa de cet article, il appartient aux différentes personnes qui invoquent à leur profit le bénéfice de la continuation ou du transfert du contrat de location de saisir le juge compétent pour trancher le litige entre elles. Enfin, le transfert du bail ne constituant pas un nouveau contrat, le bénéficiaire est tenu au paiement des loyers exigibles antérieurement à celui-ci.

*Circulation routière (accidents)*

28730. - 27 juillet 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, le cas des accidentés de la route lorsque la responsabilité de l'accident a été reconnue à 100 p. 100 à la charge de la partie adverse. Du fait qu'une décision de justice est nécessaire uniquement pour cette partie adverse, ne serait-il pas possible d'envisager une procédure rapide pour la victime ?

*Réponse.* - La loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation a rendu obligatoire la présentation par l'assureur du responsable d'une offre

d'indemnité à la victime dans un délai maximal de huit mois à compter de l'accident. Les offres tardives ou manifestement insuffisantes ouvrent droit, selon le cas, à des majorations d'intérêts ou à des pénalités au bénéfice du fonds de garantie, sans préjudice des dommages et intérêts dus à la victime. L'assureur du responsable peut aussi offrir à cette dernière une ou plusieurs provisions sans attendre l'expiration du délai de huit mois. En tout état de la procédure et particulièrement en cas d'inaction persistante de la part d'un assureur, la victime conserve la faculté de demander en référé l'allocation de provisions et, le cas échéant, la désignation d'un médecin-expert. Cette procédure rapide, dont les articles 808, 809, 848 et 849 du nouveau code de procédure civile exigent qu'elle ne se heurte à aucune contestation sérieuse, pourra notamment intervenir dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire. Les dispositions en vigueur sont donc de nature à permettre l'indemnisation rapide d'une victime en particulier lorsque sa responsabilité n'est pas soulevée.

*Services (politique et réglementation)*

29150. - 3 août 1987. - **M. Jean Brinne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontrent les sociétés mandataires des propriétaires de fonds de commerce pour l'accomplissement de leurs formalités. En effet, s'il est acquis que ces sociétés ne doivent pas être inscrites au registre du commerce et des sociétés, l'I.N.S.E.E. n'a toutefois prévu aucune codification. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'organisme compétent - centres de formalités des entreprises, chambres de commerce ou U.R.S.S.A.F. - pour l'accomplissement des formalités de telles sociétés mandataires, puisque ces sociétés ont le plus souvent un personnel salarié. Cette question revêt une importance d'autant plus grande que la modernisation des différents secteurs de l'économie nationale repose sur le développement de cette forme d'intervention. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - Tout société, à l'exception des sociétés en participation, ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés par application de l'article 1842, alinéa 1, du code civil. Ne saurait donc échapper à cette règle les sociétés dont fait mention l'honorable parlementaire. Les déclarations que celles-ci doivent souscrire sont présentées au centre de formalités des entreprises compétent pour en connaître.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)*

29763. - 7 septembre 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère non suspensif de l'appel en Conseil d'Etat d'un jugement rendu par un tribunal administratif. L'application de ce principe peut en effet poser de graves difficultés lors du déroulement de la procédure applicable aux édifices menaçant ruine, car le juge administratif de première instance peut ordonner la démolition de l'immeuble présentant un péril imminent. En conséquence, il souhaiterait savoir si, pour le cas particulier énoncé ci-dessus, il envisage de prendre des mesures permettant de déroger à la règle du caractère non suspensif de l'appel en Conseil d'Etat.

*Réponse.* - Il est exact que l'appel devant le Conseil d'Etat d'un jugement rendu par un tribunal administratif et ordonnant la démolition d'un immeuble présentant un péril imminent n'a pas, conformément au droit commun du contentieux administratif, de caractère suspensif. Toutefois, en application de l'article 54 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 portant règlement d'administration publique de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'Etat, l'appelant a la faculté d'assortir son recours d'une demande de sursis à exécution. Aux termes de ces dispositions, le sursis à exécution peut être ordonné si l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner des conséquences difficilement réparables et si les moyens énoncés dans la requête paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée. Cette disposition est de portée générale, et il n'est pas envisagé, s'agissant d'un immeuble menaçant ruine, de prévoir des mesures particulières.

## MER

## Produits d'eau douce et de la mer (saumon)

28637. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Pascalon demande à M. le secrétaire d'Etat à la mer pourquoi les pêches de saumons en haute mer, portant essentiellement sur des sujets n'ayant pas encore achevé leur croissance et blessant une grande partie d'entre eux sans profit pour personne, restent autorisées. Il lui demande aussi s'il n'est pas possible, à court terme, de les supprimer complètement et pourquoi les quotas de capture restent aussi élevés. Ne peut-on pas imaginer, à ce niveau, que ceux qui en profitent participent financièrement aux repeuplements et aux travaux d'aménagements piscicoles pratiqués en eau douce pour restaurer l'espèce ?

Réponse. - Il n'existe pas de pêche dirigée du saumon en mer c'est-à-dire au large des côtes du territoire national. La pêche de cette espèce ne résulte que de prises accessoires en nombre très limité. De plus, le règlement C.E.E. n° 3094-86 du conseil du 7 octobre 1986 interdit à l'ensemble des pêcheurs des Etats membres de la Communauté la pêche du saumon au-delà de la limite des eaux territoriales. Il n'a donc pas été nécessaire de fixer de quotas pour la pêche du saumon pratiquée au large des côtes françaises en raison de cette absence de pêche dirigée et de cette interdiction. En outre, dans les zones où la pêche du saumon est autorisée, les prises ne peuvent concerner que des individus d'une taille d'au moins cinquante centimètres, c'est-à-dire des animaux ayant atteint la maturité sexuelle. L'ensemble de ces dispositions assure une bonne gestion des stocks de saumons et il ne semble pas que celles-ci fassent actuellement l'objet de transgressions. Il existe par ailleurs, dans la partie maritime de deux estuaires, l'Adour et la Loire, une forme de pêche dirigée sur le saumon. Cette pêche est toutefois gérée rationnellement avec le concours des professionnels intéressés dans le cadre du comité interprofessionnel des poissons migrants et des estuaires. Ce comité travaille à la mise en œuvre d'une gestion harmonisée de ces stocks en eau salée et en eau douce en collaboration avec les services du secrétariat d'Etat à la mer et ceux du ministère de l'environnement. Cette gestion s'appuiera sur une réglementation en cours d'élaboration par les services des deux ministères de tutelle de la pêche des migrants.

Produits d'eau douce et de la mer  
(pêche maritime)

28644. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les captures de saumons en mer, de manière incontrôlée et sauvage, par les pêcheurs professionnels près des côtes françaises et sur le chemin des migrations. Il lui demande donc s'il peut prévoir les mesures nécessaires pour éliminer ces pratiques « sauvages ».

Réponse. - Il n'existe pas de pêche dirigée du saumon en mer, la pêche de cette espèce ne pouvant résulter que de prises accessoires effectuées à l'occasion d'activités parfaitement légales. De plus, la pêche de cette espèce est interdite au-delà des eaux territoriales, qu'il s'agisse de la zone économique ou de la haute mer, et seuls les individus possédant une taille de cinquante centimètres, c'est-à-dire ayant atteint la maturité sexuelle, peuvent être capturés. D'après les informations en possession de l'administration, il ne semble pas que ces règles soient transgressées.

## Décorations (mérite maritime)

31006. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la faiblesse du contingent annuel des croix de chevalier dans l'ordre du mérite maritime destiné au cadre B. Depuis 1948, environ quatre-vingts croix sont remises à des récipiendaires annuellement. Pour satisfaire à cette distinction il faut être âgé de trente ans au moins et justifier de quinze ans de service rendu au secteur maritime. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sans qu'il y ait pour autant inflation, que le nombre de promus soit plus représentatif de l'effectif du cadre B.

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 48-1481 du 25 septembre 1948 modifiant les articles 3 et 4 de la loi du 9 février 1936 instituant l'ordre du mérite maritime, la proportion

dans laquelle les croix de chevalier, d'officier, de commandeur sont attribuées aux différents contingents est déterminée dans le tableau ci-après :

	Commandeur	Officier	Chevalier	Total
Contingent A :				
Personnel navigant .....	5	50	175	230
Contingent B :				
Personnes qui se sont distinguées pour le développement de la marine marchande des ports, des pêches et des sports nautiques .....	2	15	60	77
Contingent C :				
Personnel de la marine de l'Etat .....	2	10	25	37

PACIFIQUE SUD  
(problèmes du)

## D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : sports)

26647. - 15 juin 1987. - M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud, sur l'organisation des jeux du Pacifique Sud qui doivent se dérouler à la fin de cette année en Nouvelle-Calédonie. Il lui fait part de son inquiétude à la suite d'un article paru récemment dans un hebdomadaire et selon lequel les pays membres du Forum du Pacifique auraient demandé que les jeux du Pacifique soient transférés ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie. Son inquiétude est d'autant plus grande que le même article indique que le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud n'aurait pas réussi à convaincre ses interlocuteurs. En conséquence, il lui demande quelles assurances peuvent être données à la Nouvelle-Calédonie pour que les jeux prévus en décembre 1987 se déroulent bien sur le territoire calédonien.

Réponse. - 1. Comme le sait l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat chargé du Pacifique Sud s'est rendu à Apia à partir du 31 mai pour y assister aux cérémonies marquant le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance du Samoa occidental. Il n'a donc pu que prendre acte du paragraphe 16 du communiqué que les quinze états membres du forum du Pacifique Sud avaient adopté la veille à l'issue de leur dix-huitième réunion, et qui est ainsi libellé : « Le forum fait appel au conseil des jeux du Pacifique Sud pour qu'il change la localisation des jeux du Pacifique Sud qui doivent se dérouler en Nouvelle-Calédonie en décembre 1987, dans l'intérêt de la sécurité et du bien-être des athlètes qui y participeront ». Ce texte reprend partiellement un passage du communiqué publié le 20 mai 1987 lors d'une réunion des pays mélanésien : « fer de lance » tenue à Rabaul (Papouasie - Nouvelle-Guinée), à laquelle participaient les premiers ministres de la Papouasie - Nouvelle-Guinée et des Salomon, MM. Wingti et Alebuva ainsi que le vice-premier ministre du Vanuatu, M. Regenvanu. Ce passage indique, en effet, que : « Les dirigeants ont convenu de demander au forum du Pacifique Sud d'envisager de transférer la localisation des prochains jeux du Pacifique Sud de Nouméa en un lieu où les athlètes seraient en sécurité et où les jeux ne seraient pas utilisés à des fins de propagande politique par le pays hôte ». 2. Dans le cadre de ses attributions, le secrétaire d'Etat chargé du Pacifique Sud s'emploie à convaincre tous ses interlocuteurs de l'efficacité de l'action menée par le Gouvernement en Nouvelle-Calédonie, qui se mesure en particulier au retour à la confiance dans la sécurité. Ce thème du retour à la paix civile en Nouvelle-Calédonie, dont découle naturellement le maintien à Nouméa de l'organisation des prochains jeux du Pacifique, ne manque pas d'être systématiquement et prioritairement évoqué lors de ses déplacements à l'étranger ou à l'occasion de visites que lui rendent les dirigeants du Pacifique Sud. Le secrétaire d'Etat considère, en effet, que la politique de la France dans le Pacifique Sud, à court et à moyen terme, doit aboutir à une meilleure compréhension par l'environnement international de l'action conduite en Nouvelle-Calédonie. 3. Si le communiqué du forum, adopté

comme c'est l'usage par consensus, reflète plutôt l'expression de positions extrêmes concernant la tenue des prochains jeux du Pacifique Sud à Nouméa, il paraît heureusement assez éloigné des souhaits des diverses organisations membres du conseil des jeux du Pacifique Sud. Le secrétaire d'Etat, pour sa part, continuera à faire valoir auprès de ses interlocuteurs étrangers la position sans ambiguïté de notre pays quant au maintien des jeux en Nouvelle-Calédonie. Il s'efforce de convaincre les gouvernements qui seraient tentés d'imposer une abstention aux fédérations sportives de leur pays, de l'existence de conditions garantissant la sécurité en Nouvelle-Calédonie. Tel est le sens de l'invitation qu'il a récemment formulée à Apia visant à ce qu'un membre du Gouvernement Samoan se rende sur place en compagnie de présidents de fédérations sportives pour y constater par lui-même l'absence de troubles ainsi que le respect de la sécurité des personnes et des biens.

## P. ET T.

*Postes et télécommunications  
(courrier : Alsace-Lorraine)*

29764. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., de lui préciser si le régime de la correspondance officielle, tel qu'il résulte de l'article 5 de la loi n° 53-1191 du 2 décembre 1953, est applicable aux communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Réponse. - Un arrêté du 29 juin 1919 du commissaire général de la République a laissé subsister en Alsace-Lorraine le « régime de la correspondance officielle pour les services publics ». Ceux-ci pouvaient écrire en franchise dans le cadre de ces dispositions à tous destinataires, les particuliers y compris, dans les limites des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article 5 de la loi n° 53-1191 du 2 décembre 1953, toujours en vigueur, a maintenu ce régime dans les conditions de l'arrêté de 1919. Cependant, seuls les fonctionnaires et services qui bénéficiaient du régime spécial de la franchise « par abonnement » en 1918 peuvent se prévaloir de ce droit. Les communes n'ayant jamais bénéficié de ce régime local ne peuvent se prévaloir des facilités prévues par la loi de 1953. Les maires peuvent uniquement utiliser la franchise de droit commun de l'article D. 58 du code des postes et télécommunications pour écrire aux chefs de service des diverses administrations de l'Etat et aux responsables des établissements publics à caractère administratif.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(fonctionnement)*

5859. - 21 juillet 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la présentation faite par ses soins, le 12 juin 1986, à la conférence des présidents d'universités, des orientations d'un projet de loi sur l'enseignement supérieur. Il lui demande si ces orientations rejoignent les vœux formulés par les présidents des universités, à savoir : autonomie des universités opposée à la concurrence sauvage ; maintien du caractère national des diplômes ; harmonisation des droits d'inscription entre les établissements ; attachement au service public de l'enseignement supérieur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(fonctionnement)*

8085. - 25 août 1986. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation dans laquelle se trouvent les universités

pour lesquelles la loi Savary risque de rester en vigueur jusqu'à la rentrée 1987. Il apparaît en effet qu'après le vote de la loi dont le projet a été approuvé le vendredi 11 juillet, il faudra attendre les décrets d'application, la réunion des conseils constitutifs, le vote des statuts, la création d'« unités internes ». Certes, le projet de loi abrogeant et remplaçant les lois du 12 novembre 1968 et du 26 janvier 1984 est très satisfaisant puisqu'il devrait permettre aux universités d'acquérir une autonomie nouvelle, tant sur le plan de la gestion que sur le plan pédagogique. Mais, dans l'attente de ce texte, il est pour le moins souhaitable que les universités qui ont refusé d'appliquer la loi Savary puissent s'y soustraire. Dans de nombreux domaines, les structures mises en place de 1981 à 1986 continuent de fonctionner. Il en est ainsi du conseil supérieur des universités (C.S.U.). Constitué par MM. Savary et Chevènement, il a continué à siéger et à prendre des décisions. Il en est de même pour les sections du comité national du C.N.R.S. Il est temps de rendre caduque quantité de textes antérieurs au 16 mars qui ont permis de nommer, aux postes de responsabilités, exclusivement les amis du pouvoir en place. En conclusion, il s'avère nécessaire de créer une commission spéciale chargée de réexaminer les décisions prises par maintes instances irrégulièrement constituées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

10667. - 20 octobre 1986. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le fait que de nombreux professeurs, chercheurs et scientifiques, notamment de l'Essonne estiment que les textes mis en place par le Gouvernement socialiste tardent à être abrogés ou réformés alors que leurs effets sont incontestablement néfastes. Il lui demande donc quelles dispositions autres que celles contenues dans le projet de loi sur l'enseignement supérieur il compte prendre afin que ces textes ne soient plus appliqués.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

14886. - 15 décembre 1986. - M. Roland Blum s'étonne auprès de M. le ministre de l'Éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5859, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, relative aux orientations du projet de loi de l'enseignement supérieur. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

16064. - 5 janvier 1987. - M. Michel Pelchat rappelle à M. le ministre de l'Éducation nationale qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10667, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement supérieur (politique et réglementation)*

18254. - 16 février 1987. - M. Michel Pelchat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de bien vouloir l'informer des projets qui sont les siens en matière de réforme de l'enseignement supérieur. Il lui demande également de lui préciser quelles méthodes et quel calendrier il compte adopter pour mener à bien ses projets.

*Enseignement supérieur (fonctionnement)*

19358. - 2 mars 1987. - M. Jean-Claude Cassaing appelle l'attention de M. le ministre de l'Éducation nationale sur la situation statutaire actuelle des universités. Après avoir refusé la proposition des présidents d'université adoptée à l'unanimité lors

de la conférence des présidents d'université du 18 décembre 1986, le ministère a proposé d'ouvrir une période expérimentale pendant laquelle cohabiteraient l'application de la loi Savary et celle de la loi Faure. La solution proposée est choquante sur le fond et très contestable juridiquement. En conséquence, il lui demande sur quelles bases juridiques est fondée cette solution qui consiste à refuser l'application de la loi en vigueur et à faire coexister deux lois contradictoires sur plusieurs points. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

#### *Enseignement supérieur (fonctionnement)*

19990. - 9 mars 1987. - La loi Savary sur l'enseignement supérieur a été promulguée le 24 janvier 1984 après un recours devant le Conseil constitutionnel formulé par l'opposition de l'époque auquel il fut fait droit. Celui-ci portait sur le mode d'élection des représentants des professeurs dans les différents conseils par un collège électoral dans lequel ils étaient largement minoritaires. Cette disposition reflétait parfaitement l'état d'esprit dans lequel a été conçue cette loi. D'ailleurs, la quasi-totalité des 1 600 amendements déposés par l'opposition ont été repoussés et elle fut votée par la seule majorité social-communiste, pas un seul parlementaire libéral ne s'était joint à elle. Depuis trois ans, son application a soulevé de multiples difficultés. Certaines universités, dont les plus prestigieuses comme la Sorbonne, se sont totalement refusées à l'appliquer et un grand nombre d'autres n'ont pas encore procédé à la constitution des U.F.R., ni à la totalité des élections prévues pour la mise en place des différents conseils aux différents niveaux. Ailleurs, de fortes minorités d'enseignants et d'étudiants se sont prononcées contre son application. Par suite, la plate-forme commune à l'ex-opposition devenue majorité, le vote du peuple français le 16 mars 1986, la déclaration d'investiture du 9 avril 1986 et de nombreuses déclarations de leaders politiques avant et après le 16 mars 1986 ont affirmé la nécessité d'abolir la loi Savary. Or le retrait du projet de la loi Devaquet, qui aurait pu résoudre cette situation, place l'université dans une situation encore plus inextricable. M. François Bachelot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, s'il a l'intention d'imposer l'application de la loi Savary contre leur gré aux universités qui s'y sont refusées et dans quel délai. Le décret du 15 juillet 1985 avait fixé la date limite du 15 juillet 1985 depuis longtemps dépassée (décret n° 85-308). Ne lui paraît-il pas paradoxal qu'avec un retard de trois ans, des mesures coercitives soient décidées par le Gouvernement actuel pour imposer aux universitaires qui lui ont fait confiance l'application d'une loi socialo-communiste contre laquelle s'était vigoureusement élevée la majorité actuelle lorsqu'elle était l'opposition.

#### *Enseignement supérieur (fonctionnement)*

23907. - 27 avril 1987. - M. Jean-Claude Martinez présente à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, les observations suivantes : la loi Savary sur l'enseignement supérieur a été promulguée le 26 janvier 1984 après un recours devant le Conseil constitutionnel formulé par l'opposition des représentants des professeurs dans les différents conseils par un collège électoral dans lequel ils étaient largement minoritaires. Cette disposition reflétait parfaitement l'état d'esprit dans lequel a été conçue cette loi. D'ailleurs, la quasi-totalité des 1 600 amendements déposés par l'opposition a été repoussée et elle fut votée par la seule majorité social-communiste, pas un seul parlementaire libéral ne s'était joint à elle. Depuis trois ans son application a soulevé de multiples difficultés. Certaines universités, dont les plus prestigieuses comme la Sorbonne, se sont totalement refusées à l'appliquer et un grand nombre d'autres n'ont pas encore procédé à la constitution des U.F.R., ni à la totalité des élections prévues pour la mise en place des différents conseils aux différents niveaux. Ailleurs, de fortes minorités d'enseignants et d'étudiants se sont prononcées contre son application. Par la suite, la plate-forme commune à l'ex-opposition devenue majorité, le vote du peuple français le 16 mars, la déclaration d'investiture du 9 avril et de nombreuses déclarations de leaders politiques avant et après le 16 mars ont affirmé la nécessité d'abolir la loi Savary. Or, le retrait du projet de la loi Devaquet, qui aurait pu résoudre cette situation, place l'université dans une situation encore plus inextricable. Le ministre a-t-il l'intention d'imposer l'application de la loi Savary contre leur gré aux universités qui s'y sont refusées et dans quel délai ? Le décret

n° 85-308 du 7 mars 1985 avait fixé la date limite du 15 juillet 1985, depuis longtemps dépassée. Ne lui paraît-il pas paradoxal qu'avec un retard de trois ans des mesures coercitives soient décidées par le Gouvernement actuel pour imposer aux universitaires qui lui ont fait confiance l'application d'une loi socialo-communiste contre laquelle s'était vigoureusement élevée la majorité actuelle lorsqu'elle était dans l'opposition.

*Réponse.* - Lorsque le Gouvernement issu des élections du 16 mars 1986 est entré en fonctions, il a constaté que le Gouvernement précédent n'avait pas estimé nécessaire d'imposer d'office de nouveaux statuts à toutes les universités qui refusaient d'adopter elles-mêmes des statuts conformes à la loi du 26 janvier 1984. Il en est résulté une situation disparate que le nouveau Gouvernement s'est efforcé de gérer dans le respect de l'autonomie des universités, et dans l'attente d'une nouvelle loi. Nombre d'universités sont donc restées complètement (18 sur 74) ou partiellement (40 sur 74) régies par des organes relevant de la loi du 12 novembre 1968, un nombre réduit d'universités (16 sur 74 seulement) étant entièrement soumises à la loi du 26 janvier 1984. Il convient d'ailleurs de souligner que le Conseil constitutionnel, dans le dernier considérant de sa décision du 20 janvier 1984, saisi de la constitutionnalité de la loi Savary, a affirmé que « le maintien en vigueur de la réglementation ancienne jusqu'à son remplacement par une réglementation nouvelle n'appelle pas d'observations du point de vue de leur conformité à la Constitution ». En conséquence et devant cette situation, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, a proposé aux présidents d'universités, en écho d'ailleurs à la position qu'ils avaient eux-mêmes adoptée par leur conférence, d'ouvrir une période expérimentale offrant aux différentes universités des options de fonctionnement compatibles avec la diversité de leurs situations. De ce fait, les universités ayant refusé d'adopter des statuts conformes à la loi de 1984 ne se les verront pas imposer. De même, les unités d'enseignement et de recherche ne peuvent pas se les voir imposer par les organes de leur université. Ces universités et ces unités ayant mis en place les organes de la loi de 1984, elles en expérimentent le fonctionnement. Cette période expérimentale, riche d'enseignements, donne lieu à une évaluation, à une concertation et à une réflexion au sein des groupes d'études de « Demain l'université » qui permettront d'envisager les aménagements nécessaires à la mise en place d'institutions répondant aux aspirations et aux besoins réels de l'université française et de la nation.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

18832. - 23 février 1987. - M. Jean Rigaud \* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard regrettable apporté dans l'application du projet de réforme des études d'orthophonie, élaboré en 1983, approuvé par la commission interministérielle, les directeurs d'enseignements, les médecins et les professionnels concernés. Ce projet, qui devait être mis en œuvre à la rentrée universitaire 1986, vient d'être reporté sine die, faute de moyens budgétaires. En se permettant de lui rappeler que les orthophonistes réclament une revalorisation des études nécessaires à l'exercice de leur profession, depuis treize ans déjà, que leurs revendications n'ont pas été contestées, puisqu'elles ont abouti à un accord, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position à leur égard, en veillant à ce que le projet élaboré soit mis en application dès la rentrée universitaire 1987, comme prévu initialement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

27715. - 6 juillet 1987. - M. Robert Spler \* souhaite obtenir des explications auprès de M. le ministre de l'éducation nationale quant à la suppression de 400 heures de cours, à deux mois de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie. Après des années de concertation et de travail en commissions interministérielles, cette réforme a été définie par un arrêté le 11 mai 1986. Elle a fait, depuis, l'objet d'un travail de réflexion dans chacune des régions dispensant la formation et d'une synthèse nationale permettant sa mise en place effective à la rentrée universitaire 1987. Cette décision ministérielle vient se placer en contradiction totale avec l'avis de tous les acteurs de cette formation (enseignants, professionnels, maîtres de stages,...) Cette réforme a auparavant fait l'objet d'une budgétisation qui ne semble pas, à l'heure actuelle, remise en cause. Il le remercie de

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5973, après la question n° 30919.

bien vouloir lui fournir les motifs de cette reculade par rapport aux engagements préalables. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

27818. - 6 juillet 1987. - M. Jean Natlez \* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la remise en cause de la réforme des études d'orthophonie. Dans le cadre de cette réforme, élaborée en concertation avec les professionnels et qui avait reçu l'accord formel de la commission compétente, un arrêté publié au *Journal officiel* le 11 mai 1986 portait à 1 560 le nombre d'heures d'enseignement. Il semblerait que le ministère s'apprete à publier un nouvel arrêté qui ramènerait à 1 160 le nombre d'heures d'enseignement. Dans cette hypothèse, un tel arrêté élaboré sans aucune concertation avec les professionnels ou les centres de formation serait inadmissible d'autant que les universités se sont organisées de façon à dispenser les 1 560 heures d'enseignement et que les crédits sont débloqués. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le maintien du premier arrêté.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

27820. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Métels \* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la remise en cause de la réforme tant attendue des études d'orthophonie. Un arrêté portant à 1 560 le nombre d'heures d'enseignement avait été publié au *Journal officiel* le 11 mai 1986. Cette réforme avait été élaborée en concertation avec les professionnels et avait reçu l'accord formel de la commission compétente. Or, il semblerait qu'un nouvel arrêté ramenant à 1 160 le nombre d'heures d'enseignement soit bientôt publié, ainsi qu'une réduction de 700 heures de stage. Cet arrêté aurait été élaboré sans aucune concertation avec les professionnels ou les centres de formation et serait publié deux mois seulement avant l'entrée en vigueur de la réforme alors que toutes les universités se sont organisées de façon à dispenser les 1 560 heures d'enseignement et que les crédits sont débloqués. En conséquence, il lui demande si ces instructions sont exactes et quelles sont les raisons justifiant ce changement alors que les orthophonistes attendaient depuis plus de dix ans cette réforme qui mettrait leur formation à un niveau à peine égal à celui de leurs confrères étrangers qui ont pratiquement tous plus de 2 000 heures d'enseignement.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

27884. - 6 juillet 1987. - M. René Drouin \* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la récente décision de suppression de 400 heures de cours dans le nouveau cursus des études d'orthophonie qui doit être mis en application à la prochaine rentrée universitaire. Un nouvel arrêté serait en préparation et modifierait l'arrêté du 11 mai 1986 portant réforme des études d'orthophonie, lesquelles représentent 1 569 heures de cours. La profession désapprouve totalement une pareille mesure, envisagée à quelques mois de la rentrée universitaire, à la veille des vacances, sans aucune concertation et au mépris du travail effectué pendant plusieurs années au sein de la commission interministérielle *ad hoc* dans laquelle tous les partenaires se sont investis pour aboutir à une réforme. En conséquence, il lui demande de revenir sur cette décision et de retirer le texte contesté.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

27939. - 6 juillet 1987. - M. Jean Foyer \* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le projet de modification des études d'orthophonie actuellement en cours d'élaboration. Se faisant l'écho des très vives inquiétudes suscitées, au sein des organisations professionnelles concernées, par l'annonce d'un tel projet qui diminuerait le nombre d'heures d'enseignement alors que les universités se sont

organisées pour assurer le nombre d'heures prévu par l'arrêté du 11 mai 1986, il lui demande de bien vouloir reconsidérer un tel projet qui remettrait en cause le niveau de formation des orthophonistes et de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28160. - 13 juillet 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn \* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les inquiétudes des orthophonistes. L'arrêté du 16 mai 1986 avait prévu la mise en place de nouveaux programmes d'orthophonie, pour lesquels les crédits nécessaires ont été inscrits au budget par la loi de finances pour 1987. Or, il apparaît qu'un nouveau texte réduisant considérablement les heures d'enseignements prévues puisse être très prochainement publié sans aucune concertation avec les intéressés. Il s'étonne de cette situation et souhaite connaître les intentions réelles du Gouvernement dans cette affaire.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28161. - 13 juillet 1987. - M. Roland Carraz \* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la mise en application de la réforme des études d'orthophonie. Cette réforme a été définie par un arrêté du 11 mai 1986 succédant à des années de concertation et de travail en commissions interministérielles. Depuis lors elle a fait l'objet d'une réflexion régionale et d'une synthèse nationale destinée à sa mise en place définitive en septembre 1987. A leur grande surprise les orthophonistes ont appris récemment la diminution du nombre d'heures de formation théorique, abaissée sans consultation de 400 heures. Cette remise en cause du projet initial, à deux mois de la mise en place de la réforme est intolérable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte modifier sa décision et revenir intégralement au programme de formation défini avec la profession.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28164. - 13 juillet 1987. - M. Gérard Collomb \* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la réforme des études d'orthophoniste. En effet, la réforme de ce cycle d'étude a été définie par un arrêté du 16 mai 1986. Cependant, cet arrêté ministériel est en désaccord complet avec l'attente du corps enseignant et des étudiants, près de 400 heures de cours vont être supprimées dès septembre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les requêtes des étudiants et du corps enseignant soient retenues.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28166. - 13 juillet 1987. - M. Jean Proveux \* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la réforme des études d'orthophonie. A deux mois de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie, la profession vient d'apprendre que le ministère de l'éducation nationale envisageait la suppression, sans concertation, de 400 heures de cours. La réforme des études d'orthophonie, définie par arrêté du 11 mai 1986, avait fait l'objet d'un long travail en commissions interministérielles et de réflexions préparatoires dans chacune des régions dispensant la formation. Une synthèse nationale avait été mise au point pour permettre son application effective à la rentrée 1987-1988. Cette décision serait donc en totale contradiction avec l'avis formulé par tous les acteurs de cette formation (enseignants, professionnels, maîtres de stages) qui n'acceptent pas une telle remise en cause à l'approche de la rentrée universitaire. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle démarche. Quelles dispositions entend-il adopter pour que l'arrêté du 16 mai 1986 soit intégralement appliqué dès septembre 1987.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5973, après la question n° 30919.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

29253. - 13 juillet 1987. - **M. Guy Le Jaouen** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la récente décision supprimant 400 heures de cours des études d'orthophonie. Cette mesure intervient à deux mois de la mise en application de la réforme définie par arrêté le 11 mai 1986, et est en contradiction avec l'avis des enseignants, professionnels, maîtres de stage de cette profession. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le texte intégral de l'arrêté, précédemment défini, soit appliqué dès cet automne.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28331. - 20 juillet 1987. - **M. Gautier Audinot** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la formation des orthophonistes. La Fédération nationale des orthophonistes s'émue de la suppression de 400 heures de cours, par rapport à la durée du cycle d'étude définie par l'arrêté du 11 mai 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs ayant provoqué cette décision et lui préciser la durée de l'enseignement précité pour la prochaine rentrée universitaire.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28372. - 20 juillet 1987. - **M. Louis Besson** \* appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'émotion que suscitent parmi les orthophonistes les conditions envisagées pour la mise en application de la réforme des études d'orthophonie. Alors qu'au terme d'une concertation approfondie un arrêté du 11 mai 1986 avait précisé le programme de ces études, une décision ministérielle intervenue sans concertation préalable prévoirait la suppression de 400 heures de cours du programme préalablement défini, et cela en contradiction totale avec l'avis qu'avaient donné tous les acteurs de cette formation. A deux mois de la rentrée universitaire, il lui exprime le souhait d'une reconsidération de cette dernière mesure afin que soit respecté le fruit du travail de réflexion dont les conclusions avaient fait l'unanimité, et il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28443. - 20 juillet 1987. - **M. François Patriat** \* demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, si, à deux mois de la mise en application de l'arrêté du 11 mai 1986, sur la réforme des études d'orthophonie, l'annonce de la suppression, sans concertation, de 400 heures de cours, n'est pas une remise en cause grave des engagements qu'il a pris et ne conduit pas à vider cette formation de son contenu.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28459. - 20 juillet 1987. - **Mme Catherine Trautmann** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la suppression de 400 heures de cours pour les études d'orthophonie. Elle constate que cette décision intervient à deux mois de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie définie par un arrêté ministériel du 11 mai 1986. Cette réforme est donc remise en cause. Elle l'interroge par conséquent sur les motifs d'une telle décision et lui demande s'il compte respecter les engagements définis par l'arrêté du 11 mai 1986.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28492. - 20 juillet 1987. - **M. Claude Lorenzini** \* signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que son attention a été appelée sur les conditions de mise

en œuvre de la réforme des études d'orthophonie. Celle-ci devait prendre effet à la rentrée universitaire prochaine. Or une mesure vient d'être prise qui aurait pour conséquence la suppression de 400 heures de cours ce qui altère de manière importante le schéma de formation précédemment déterminé et que consacrait pourtant l'arrêté ministériel du 11 mai 1986. Il lui demande les motivations qui ont inspiré les modifications intervenues.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28654. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** \* demande **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de lui faire le point sur l'application de la réforme des études d'orthophonie (décret du 11 mai 1986) quelques mois avant la rentrée universitaire, à l'heure où certains syndicats des orthophonistes s'émouvent de la suppression d'un nombre considérable d'heures de cours.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28662. - 27 juillet 1987. - **M. Georges Chometon** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la suppression de 400 heures de cours d'orthophonie. A deux mois de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie, cette décision ne se place-t-elle pas en contradiction totale avec l'avis de tous les acteurs de cette formation. Il lui demande de lui indiquer quelle est sa position à cet égard et quelle mesure ses services envisagent de prendre afin que le texte intégral (arrêté du 11 mai 1986) soit appliqué dès septembre dans sa totalité.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28767. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Laborde** \* appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les fâcheuses conséquences qu'aurait la suppression de 400 heures de cours et de 700 heures de stages qui vient d'être décidée et qui est contraire à l'esprit de la réforme des études d'orthophonie adoptée. Il lui demande les raisons pour lesquelles n'ont pas été respectées les dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 pour la prochaine rentrée universitaire.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28906. - 3 août 1987. - **M. Gérard Chasseguet** \* appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la réforme des études d'orthophonie dont le nombre d'heures d'enseignement, après avoir été porté à 1 560, va être ramené à 1 160. Ce temps de formation apparaît comme étant insuffisant en comparaison des autres pays de la C.E.E. où il se situe aux environs de 2 000 heures. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les raisons de cette mesure.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

28921. - 3 août 1987. - **M. Paul Chomat** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la suppression de 400 heures de cours d'orthophonie décidée, sans aucune concertation, pour la prochaine rentrée universitaire. Cette suppression intervient à deux mois de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie définie par un arrêté du 11 mai 1986, après des années de concertation et de travail en commissions interministérielles. Il lui demande de revenir sur sa décision jugée inacceptable par tous les acteurs de cette formation.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5973, après la question n° 30919.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**29018.** - 3 août 1987. - **M. Georges Hage** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les études d'orthophonie. Les étudiants et enseignants d'orthophonie expriment leur vive inquiétude à l'égard de la mesure de suppression de 400 heures de cours qui vient d'être prise en dehors de toute concertation. Cette mesure, qui est en contradiction totale avec les besoins d'une telle formation, remet profondément en cause la nécessaire réforme des études d'orthophonie et fait peser sur cette profession une grave menace. Il convient de revenir sur cette décision très négative. Il lui demande s'il entend agir en ce sens avant la rentrée universitaire.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**29053.** - 3 août 1987. - **M. Jacques Badet** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la mise en application de la réforme des études d'orthophonie. Cette réforme, qui a fait l'objet d'un long travail en commissions interministérielles, de concertation et de réflexion régionale, puis d'une synthèse nationale, devait entrer en application dès la prochaine rentrée universitaire. Or une décision récente prise sans concertation, visant à supprimer 400 heures de cours, remet en cause l'ensemble du projet préalablement élaboré et défini par l'arrêté du 11 mai 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure et prendre toutes dispositions pour que cet arrêté soit intégralement appliqué.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**29054.** - 3 août 1987. - **M. Bernard Bardin** \* demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui préciser ses intentions quant au système qu'il entend mettre en place dans le domaine des études d'ortho-

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**29131.** - 3 août 1987. - **M. Henri Prat** \* demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions sera appliqué, à la prochaine rentrée universitaire, l'arrêté du 16 mai 1986 portant réforme des études d'orthophonie et quels seront les moyens de financement affectés à la mise en place de cet enseignement.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**29143.** - 3 août 1987. - **M. Henri Cuq** \* appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le projet de modification des études d'orthophonie actuellement en cours d'élaboration. Se faisant l'écho des très vives inquiétudes suscitées, au sein des organisations professionnelles concernées, par l'annonce d'un tel projet qui diminuerait le nombre d'heures d'enseignement alors que les universités se sont organisées pour assurer le nombre d'heures prévu par l'arrêté du 11 mai 1986, il lui demande de bien vouloir reconsidérer un tel projet qui remettrait en cause le niveau de formation des orthophonistes et de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**29203.** - 10 août 1987. - **M. Jean Brocard** \* rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, qu'après de nombreuses études un arrêté du 16 mai 1986, relatif à la réforme des études d'orthophonie et des crédits inscrits à la loi de finances pour 1987, devait mettre en œuvre cette réforme, qui donnait satisfaction aux professionnels orthophonistes. Or, cette réforme serait remise en cause, sans aucune concertation,

portant, en particulier, sur la réduction de l'horaire total des cours (de 1 579 heures à 1 001 heures). Il est demandé de lui faire connaître la véracité de ces informations, la motivation de cette éventuelle nouvelle réforme, et son calendrier.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**29359.** - 24 août 1987. - **M. Raymond Marcellin** \* demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il n'estime pas souhaitable de mettre en place la réforme des études d'orthophonie prévue par l'arrêté du 11 mai 1986. Cette réforme qui est l'aboutissement de plusieurs années de concertation en commission interministérielle a fait l'objet, dans chacune des régions dispensant cette formation, d'un travail de réflexion de la part des enseignants, professionnels et maîtres de stages. Aussi, les syndicats des orthophonistes animent-ils une très grande inquiétude à la suite du projet envisagé tendant à la suppression de 400 heures de cours, qui annihilerait d'une façon fort regrettable tous les efforts ainsi entrepris. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de maintenir le nombre d'heures de cours actuellement en vigueur pour l'accomplissement du programme régissant les études d'orthophoniste.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**29484.** - 24 août 1987. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** \* s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de l'avenir de la réforme des études d'orthophoniste. Cette réforme doit être mise en place très prochainement en application de l'arrêté du 11 mai 1986. Or ce texte réglementaire ampute le cycle d'étude de 400 heures de cours. Cela provoque l'émoi justifié de tous les professionnels concernés, qui constatent que tout le travail préparatoire à cette réforme est réduit à peu de chose. Il lui demande donc s'il envisage de revenir au contenu et à l'importance des cours tels qu'ils étaient

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**29492.** - 24 août 1987. - **M. Gérard Bepi** \* attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la suppression, sans concertation, de 400 heures de cours dans le cadre des études d'orthophonie. Cette décision ministérielle vient en contradiction avec le texte intégral précédemment défini. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que ce texte soit appliqué dans son intégralité.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**29511.** - 24 août 1987. - **M. Didier Chouat** \* appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la réforme des études d'orthophonie. Les orthophonistes s'étonnent de la suppression intégrale de 400 heures de cours et souhaitent l'application intégrale de l'arrêté du 11 mai 1986. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en application de la réforme des études d'orthophonie.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

**29528.** - 24 août 1987. - **M. André Delehedde** \* appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les modalités d'application de la réforme des études d'orthophoniste. Alors que cette réforme - définie par un arrêté du 16 mai 1986 - avait fait l'objet d'une longue concertation et d'un travail suivi dans des commissions interministérielles, la suppression de 400 heures de cours vient d'être décidée bruta-

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5973, après la question n° 30919.

lement et sans concertation. Il lui demande - conformément au vœu des orthophonistes - s'il entend mettre en application l'arrêté du 16 mai 1986 qui avait reçu l'assentiment de la majorité.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

29593. - 24 août 1987 - M. Noël Ruvsard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la réforme des études d'orthophonie. A quelques semaines de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie, la profession vient d'apprendre que le ministère de l'éducation nationale envisageait la suppression, sans concertation, de 400 heures de cours. La réforme des études d'orthophonie, définie par arrêté du 11 mai 1986, avait fait l'objet d'un long travail en commissions interministérielles et de réflexions préparatoires dans chacune des régions dispensant la formation. Une synthèse nationale avait été mise au point pour permettre son application effective à la rentrée 1987-1988. Cette décision serait donc en totale contradiction avec l'avis formulé par tous les acteurs de cette formation (enseignants, professionnels, maîtres de stages) qui s'indignent d'une telle remise en cause à l'approche de la rentrée universitaire. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle démarche. Quelles dispositions entend-il adopter pour que l'arrêté du 11 mai 1986 soit intégralement appliqué dès septembre 1987.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

30075. - 14 septembre 1987. - M. Charles Heu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la mise en application de la réforme des études d'orthophonie pour la prochaine rentrée universitaire 1987. Cette réforme, définie par un arrêté en date du 11 mai 1986, était le résultat de plusieurs années de concertation et de travail en commission interministérielle. Or, c'est avec stupeur que les principaux intervenants ont appris que 400 heures de cours seraient supprimées. Cette décision vient se placer en totale contradiction avec l'avis de tous les partenaires, qu'ils soient enseignants, maîtres de stages, professionnels. Il lui demande les raisons de ce brusque revirement et s'il envisage le rétablissement de ces heures de cours.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

30095. - 14 septembre 1987. - M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la réforme des études d'orthophonie. A quelques semaines de la mise en application de la réforme des études d'orthophonie, la profession vient d'apprendre que le ministère de l'éducation nationale envisagerait la suppression de 400 heures de cours sans aucune concertation. La réforme des études d'orthophonie avait fait l'objet d'un long travail en commissions interministérielles et de réflexions préparatoires pour chacune des régions dispensant la formation. Une synthèse nationale avait été mise au point pour permettre son application effective à la rentrée 1987-1988. Cette décision serait donc en totale contradiction avec l'avis formulé par tous les acteurs de cette formation (enseignants, professionnels maîtres de stages) qui n'acceptent pas une telle remise en cause à l'approche de la rentrée universitaire. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle démarche. Il lui demande également de lui préciser les dispositions qu'il entend adopter pour que l'arrêté du 16 mai 1986 soit intégralement appliqué dès septembre 1987.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

30292. - 21 septembre 1987. - M. François d'Anbert souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'inquiétude de la Fédération nationale des orthophonistes. En effet, il s'inquiète de voir publier un nouvel arrêté qui ramènerait à 1 160 au lieu de 1 560 heures le nombre d'heures d'enseignement en études d'orthophonie. Cette mesure amènerait les universités à réorganiser l'enseignement de

cette profession qui avait déjà mis plus de dix ans à mettre sa formation à un niveau à peine égal à celui de leurs confrères étrangers qui ont tous plus de 2 000 heures.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

30919. - 5 octobre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'organisation des études en vue d'obtenir le certificat de capacité d'orthophoniste. Il semblerait en effet qu'un projet de loi, actuellement à l'étude, tende à en modifier le déroulement, avec notamment la suppression de 400 heures de cours. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas compromettre la formation des étudiants orthophonistes.

Réponse. - L'enseignement de l'orthophonie est actuellement régi par les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1972 et couvre un volume horaire de 833 heures. Depuis plusieurs années, une réflexion s'est engagée sur la nécessité de procéder à une adaptation et à un approfondissement de cette formation. Une commission a travaillé sur des projets comportant un accroissement des charges pédagogiques jusqu'à un maximum de 1 579 heures d'enseignement institutionnel. L'arrêté du 16 mai 1986 a concrétisé ces travaux. Cette évolution devait s'accompagner d'une régulation des flux à l'entrée des études dont les modalités n'étaient pas précisément définies. En outre, les responsables de cet enseignement ont attiré l'attention du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur sur le fait que certains éléments de l'arrêté du 16 mai 1986, notamment l'évaluation des aptitudes, posaient de réels problèmes pratiques. Après une série de rencontres et de réunions de concertation avec le ministère de la santé et la profession, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, a pris les dispositions nécessaires pour permettre, à partir d'octobre 1987, une application progressive de l'arrêté du 16 mai 1986, avec notamment des mesures d'assouplissement pour ce qui concerne l'évaluation des connaissances ainsi qu'une montée en charge progressive des enseignements, simultanément à la mise en place du *numerus clausus*.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

29221. - 10 août 1987. - M. Georges-Paul Wagner attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le fait que seuls les élèves des établissements d'enseignement supérieur créés en application des lois du 12 juillet 1875 et 18 mars 1880, et existant à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1952 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur. Il lui demande si une telle discrimination fondée sur la date de création d'un établissement a encore sa justification et s'il ne lui paraît pas opportun de prendre l'initiative de faire modifier la loi, de sorte que l'attribution des bourses puisse bénéficier à tous les élèves des établissements d'enseignement supérieur privé, quelle que soit la date de leur création.

Réponse. - Il est exact que la loi n° 53-43 du 3 février 1953 prévoit qu'en principe seuls « les élèves des établissements d'enseignement supérieur privés créés en application des lois des 12 juillet 1875 et 18 mars 1880 (relatives à la liberté de l'enseignement supérieur) et existant à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1952 peuvent bénéficier des bourses de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par la réglementation concernant les élèves des établissements d'enseignement supérieur publics ». Il convient toutefois de souligner d'abord que, par dérogation aux dispositions de cette loi, sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré, déclarés sous le régime de la loi du 12 juillet 1875 et ayant passé convention avec l'Etat. Par ailleurs, d'autres établissements d'enseignement supérieur privés sont habilités à recevoir des boursiers du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur. C'est le cas d'un certain nombre de lycées et d'établissements d'enseignement technologique supérieur préparant à des brevets de technicien supérieur, à des certificats ou diplômes spécifiques, à des diplômes d'ingénieur, au diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières. Il en est de même de plusieurs établissements comportant des classes préparatoires aux grandes écoles ou préparant aux études comptables et financières. Le statut de l'établissement, de la section ou de la formation et donc la nature de leurs relations avec l'Etat (contrat

d'association, reconnaissance par l'Etat) déterminent la procédure d'habilitation (de plein droit, sur décision ministérielle, sur décision du recteur).

#### Enseignement supérieur (professions paramédicales)

30909. - 5 octobre 1987. - M. Denis Jacquot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation des études en vue de l'obtention du certificat de capacité d'orthophoniste. Il semblerait, en effet, qu'il soit envisagé de modifier l'arrêté du 16 mars 1986 fixant le régime de ces études afin de supprimer 400 heures de cours. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte et, dans l'affirmative, si cette décision ne compromet pas la formation des orthophonistes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

#### Enseignement supérieur (professions paramédicales)

31374. - 12 octobre 1987. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'inquiétude des orthophonistes afférente à la formation des étudiants et à une réduction du nombre d'heures d'enseignement. Il lui expose qu'il convient de maintenir le haut niveau de formation actuelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* - L'enseignement de l'orthophonie est actuellement régi par les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1972 et couvre un volume horaire de 833 heures. Depuis plusieurs années, une réflexion s'est engagée sur la nécessité de procéder à une adaptation et à un approfondissement de cette formation. Une commission a travaillé sur des projets comportant un accroissement des charges pédagogiques jusqu'à un maximum de 1 579 heures d'enseignement institutionnel. L'arrêté du 16 mai 1986 a concrétisé ces travaux. Cette évolution devait s'accompagner d'une régulation des flux à l'entrée des études dont les modalités n'étaient pas précisément définies. En outre, les responsables de cet enseignement ont attiré l'attention du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur sur le fait que certains éléments de l'arrêté du 16 mai 1986, notamment l'évaluation des aptitudes, posaient de réels problèmes pratiques. Après une série de rencontres et de réunions de concertation avec le ministère de la santé et la profession, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, a pris les dispositions nécessaires pour permettre, à partir d'octobre 1987, une application progressive de l'arrêté du 16 mai 1986, avec notamment des mesures d'assouplissement pour ce qui concerne l'évaluation des connaissances ainsi qu'une montée en charge progressive des enseignements, simultanément à la mise en place du *numerus clausus*.

## SANTÉ ET FAMILLE

#### Sécurité sociale (équilibre financier)

10656. - 20 octobre 1986. - M. Etienne Piate appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'intérêt que présenterait la mise en œuvre de procédés nouveaux visant à maîtriser les dépenses de santé tout en assurant la qualité des soins dispensés. C'est pourquoi de la même façon qu'a été instauré le mécanisme du « profil du médecin » permettant de contrôler tout abus de prescription, il lui paraîtrait opportun d'instaurer un « profil du malade » afin de prévenir les éventuels harcèlements médicaux non justifiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises en ce sens.

*Réponse.* - L'instauration éventuelle d'un suivi statistique systématique de la consommation médicale des malades relève de la compétence des organismes gestionnaires des régimes obligatoires d'assurance maladie. L'évolution des techniques, dont la mise à

disposition des caisses d'assurance maladie est en cours, notamment dans le domaine de la micro-informatique, permet d'espérer une amélioration notable des moyens d'investigation, de nature à apporter un éclairage nouveau sur la consommation médicale. Les organismes d'assurance maladie sont sensibilisés à ce problème et développent actuellement des moyens tendant à un suivi plus fin de la consommation des soins médicaux.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

18404. - 16 février 1987. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conséquences de certaines mesures de rationalisation des dépenses de l'assurance maladie. Depuis le 15 janvier 1987, tous les assurés (y compris ceux atteints d'une affection de longue durée, et à l'exception des pensionnés militaires, invalides de guerre, etc.), même pris en charge à 100 p. 100, supportent une participation de 60 p. 100 sur les médicaments à vignette bleu. Ce problème du non-remboursement à 100 p. 100 des vignettes de couleur repose en fait sur deux points : ces vignettes portées à l'origine sur les médicaments dits « de confort » ont été par la suite portées sur des médicaments de grande importance dans certaines maladies (exemple : Praxilène, Hydergine... pour les maladies circulatoires), alors que d'autres médicaments comme des produits contre les aigreurs d'estomac ont encore des vignettes blanches ; d'autre part, si cette mesure ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires, elle s'applique à des personnes âgées dont certaines autrefois dépendaient de la D.A.S.S. et dont les dossiers ont été transférés aux caisses de sécurité sociale. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas utile de revoir la liste des médicaments dits « de confort » et s'il ne serait pas bon de tenir compte de l'âge et des revenus du patient pour faire jouer plus de solidarité.

*Réponse.* - La participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue, qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par personne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. D'autre part, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique, exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été soit maintenues sur la liste des spécialités remboursables comme les vitamines A et E, soit reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

20014. - 9 mars 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que si les régimes obligatoires de protection sociale prennent en charge le forfait journalier des enfants et adolescents handicapés, hébergés dans des établissements d'éducation spéciale, cette prise en charge n'est pas automatique en cas d'hospitalisation des intéressés. Il lui expose la situation d'un enfant handicapé qui, habituellement hébergé dans un centre spécialisé, a été hospitalisé du 24 au 26 janvier 1985. Or la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'intéressé a refusé le remboursement du forfait journalier inhérent à cette hospitalisation. Il lui demande de bien

vouloir lui préciser si ce refus est bien justifié et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour assurer, dans tous les cas, la prise en charge du forfait journalier pour les enfants et adolescents handicapés.

**Réponse.** - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant sur diverses mesures relatives à la sécurité sociale a précisé dans son article 4 que les enfants et adolescents handicapés hébergés dans les établissements d'éducation spéciale ou professionnelle n'avaient pas à supporter le forfait journalier. La lettre ministérielle du 7 octobre 1983 a étendu cette exonération aux enfants accueillis en raison de leur handicap dans des établissements sanitaires. Cette exonération ne présente pas un caractère automatique mais est subordonnée à la reconnaissance du handicap, soit par la commission départementale de l'éducation spéciale (C.D.E.S.) qui a attribué l'allocation d'éducation spéciale ou la carte d'invalidité, soit par les services administratifs de la caisse d'assurance maladie sur avis du médecin conseil de la sécurité sociale. Cette décision de dispense se fonde sur le barème d'invalidité prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que sur la base des critères appliqués par les C.D.E.S. Le contrôle médical doit ensuite s'assurer que l'hospitalisation est en rapport direct avec le handicap. En outre, si l'affection ou l'accident ayant entraîné l'hospitalisation n'a ni conséquences, ni caractères invalidants, il n'y a pas lieu à prise en charge du forfait journalier par le régime d'assurance maladie. Par ailleurs, la prise en charge du forfait journalier par les régimes d'assurance maladie entraîne, le cas échéant, la suspension du versement de l'allocation d'éducation spéciale qui n'est pas due, conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'assurance maladie assure une prise en charge intégrale des frais. En tout état de cause, pour les enfants placés dans des établissements à caractère sanitaire qui ne peuvent prétendre à une prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie soit pour un handicap non reconnu dans les conditions précitées, soit pour une hospitalisation sans rapport avec le handicap, et dont les ressources familiales sont modestes, une prise en charge par l'aide sociale peut être sollicitée, conformément à l'article 6 de la loi du 19 janvier 1983.

#### *Handicapés (établissements : Vosges)*

**21834.** - 6 avril 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'avenir des établissements spécialisés accueillant des enfants inadaptés gérés par la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges qui craignent de voir diminuer leurs moyens en personnel et leur budget de fonctionnement. Compte tenu de l'importance de ces deux établissements pour le département des Vosges, de l'évolution de leur mission, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer l'avenir de ces établissements.

**Réponse.** - Deux établissements spécialisés, accueillant des enfants et des jeunes inadaptés et gérés par la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges, existent dans ce département : l'institut médico-pédagogique du Val-d'Ajol pour les plus jeunes, et l'institut médico-professionnel de Darney qui dispense un enseignement complémentaire aux adolescents. Le fonctionnement de ces établissements ne pose aucune difficulté particulière, notamment par rapport aux autres structures du département. Le redéploiement d'un poste de l'institut médico-pédagogique vers l'institut médico-professionnel afin de lui permettre la création d'un atelier est la seule modification intervenue dans la composition de leur personnel prévue pour le budget 1987. Les prix de journée ont été fixés pour cette année par M. le préfet de région, d'un commun accord entre services départementaux et régionaux. Ils sont conformes aux directives nationales en la matière. A partir du budget de 1988, conformément aux textes, le prix de journée sera arrêté par le commissaire de la République du département des Vosges qui aura certainement le souci d'assurer la bonne marche de ces deux établissements.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

**24169.** - 4 mai 1987. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le statut de la médecine homéopathique en France. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir lui préciser le problème du remboursement par la sécurité sociale des médicaments homéopathiques.

**Réponse.** - Il est précisé que l'on ne peut parler de statut de la médecine homéopathique. L'homéopathie est, en effet, un mode de traitement qu'il est loisible à tout médecin d'utiliser dans les limites de la déontologie médicale en fonction de ses connaissances et des constatations médicales qu'il fait. En matière de prise en charge des spécialités pharmaceutiques, la règle générale est d'appliquer le taux de remboursement mentionné sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux établie par arrêté. A cet égard, les médicaments homéopathiques figurent sur la liste des médicaments remboursés aux taux de 70 p. 100. La modification des conditions de prise en charge des médicaments homéopathiques n'est pas envisagée.

#### *D.O.M. - T.O.M. (santé publique)*

**24771.** - 18 mai 1987. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'évolution du SIDA en France et l'inquiétude croissante à propos de cette maladie. Il souhaiterait savoir le nombre de cas de SIDA recensés dans les D.O.M. - T.O.M. au 31 décembre 1986, sa répartition par département et territoire d'outre-mer, ainsi que le taux global de cas par million d'habitants.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'évolution du SIDA en France et souhaiterait connaître le nombre de cas de SIDA recensés dans les D.O.M.-T.O.M. au 31 décembre 1986. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, le nombre de cas de SIDA à cette date était de 68 en Guyane (soit un taux de 850 par million d'habitants), 38 en Guadeloupe (114 par million d'habitants), 14 en Martinique (42 par million d'habitants), 0 à la Réunion. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, aucun cas de SIDA n'avait été rapporté.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

**25571.** - 1<sup>er</sup> juin 1987. - M. Jean Brocard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le non-remboursement par la sécurité sociale des actes libéraux pratiqués par les psychomotriciens diplômés d'Etat, alors que ces mêmes actes, accomplis par les mêmes diplômés, dans le cadre des C.M.P.P., I.M.P., I.M.E., C.A.T., etc., sont pris en charge par la sécurité sociale. Or ces centres sont généralement débordés et ne peuvent couvrir les besoins ; les familles sont donc contraintes à assurer seules la charge financière de la rééducation de leurs enfants, alors que ces mêmes familles permettent à la sécurité sociale de réaliser l'économie du prix de journée d'une institution. Il lui demande donc que les psychomotriciens, qu'ils soient libéraux ou salariés dans diverses institutions, puissent exercer leurs fonctions dans des conditions financièrement égales au regard des prises en charge par la sécurité sociale des différentes catégories de malades.

**Réponse.** - A la demande des milieux professionnels, la concertation se poursuit sur les modalités d'exercice de l'activité de psychomotricien en vue de fixer, en application de l'article L. 372 du code de la santé publique, la liste des actes professionnels que les psychomotriciens sont habilités à effectuer et les conditions dans lesquelles ces actes peuvent être accomplis. Il n'est toutefois pas envisagé de faire prendre en charge par l'assurance maladie l'activité des psychomotriciens lorsqu'elle s'exerce en dehors des établissements mentionnés par l'honorable parlementaire.

#### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

**25935.** - 8 juin 1987. - M. Jean Mouton attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes qu'engendre dans certains cas le mode de calcul de l'A.A.H. En effet, dans l'hypothèse du décès de l'épouse d'un père de famille bénéficiaire de l'A.A.H., avec deux enfants mineurs, le montant de l'allocation baisse considérablement jusqu'à une somme dérisoire. Dans ce cas particulier, le

calcul de l'A.A.H. en fonction du quotient familial ne paraît pas la solution la mieux adaptée. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager une formule différente, prenant en compte non seulement le quotient familial mais aussi les contraintes financières liées à la présence d'enfants mineurs à charge pour une personne handicapée seule.

**Réponse.** - L'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale dispose que les ressources des personnes handicapées perçues durant l'année civile précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert ou maintenu doivent être comparées à un certain plafond. En outre, ce plafond est majoré en fonction de la situation familiale et du nombre d'enfants à charge. Lorsque le bénéficiaire d'A.A.H. se trouve dans une situation difficile par suite d'un changement dans la composition de la famille, de la perte d'un emploi ou de la cessation d'activité professionnelle, les ressources prises en compte pour le calcul de cette prestation font l'objet de mesures de neutralisation ou d'abattement. Ces mesures de neutralisation qui s'appliquent notamment aux revenus du conjoint ou de concubin décédé permettent le plus souvent une révision du montant de l'A.A.H. dans un sens favorable. La situation évoquée par l'honorable parlementaire devrait donc trouver une solution dans le cadre de la législation en vigueur.

#### Santé publique (SIDA)

**26644.** - 15 juin 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la prévention dans le cadre de la lutte contre le SIDA. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de généraliser de manière systématique et parfois obligatoire si nécessaire l'installation de distributeurs de préservatifs dans certains lieux fort fréquentés par les jeunes, comme les universités, les centres de détente ou de vacances (campings, clubs) ainsi que les discothèques ou boîtes de nuit.

**Réponse.** - L'emploi de préservatifs est un mode efficace de protection de la contamination par le virus V.I.H. et le développement de leur utilisation contribuerait au ralentissement de la diffusion de l'infection par la voie sexuelle. C'est pourquoi le Gouvernement cherche à favoriser leur utilisation. Pour cela, il a levé l'interdiction qui pesait sur leur publicité en faisant abroger l'article L. 282 du code de la santé publique par la loi du 27 janvier 1987. Par ailleurs, le ministre délégué chargé de la santé et de la famille fait mention de leur efficacité contre la contamination dans tous les documents d'information sur le SIDA et s'est prononcé clairement en faveur de la multiplication des points de vente et de distribution. Enfin, l'installation de distributeurs automatiques n'est soumise à aucune autorisation ni agrément préalable. Les conditions de développement étant ainsi réunies par les pouvoirs publics, il appartient désormais aux entreprises commerciales d'entreprendre l'équipement de tous les lieux en question.

#### Assurance maladie maternité (frais médicaux et chirurgicaux)

**26743.** - 22 juin 1987. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur une nouvelle technique chirurgicale, dénommée hystérocopie opératoire, qui permet de traiter certains fibromes, polypes et autres maladies spécifiquement féminines, sans faire appel à de lourdes interventions chirurgicales, sans hospitalisations de longue durée, et enfin, sans risques de graves complications. Cette nouvelle méthode commence à être appliquée avec succès en France ; or, paradoxalement, elle ne figure pas à la nomenclature générale des actes professionnels. Un arrêté du 9 août 1985 (paru au *Journal officiel* du 22 août 1985) distingue les actes exceptionnels, justifiés par des pathologies inhabituelles, qui peuvent continuer d'être assimilés par des praticiens conseils, et les actes nouveaux liés au développement des techniques médicales dont le remboursement par les caisses d'assurance maladie ne peut être autorisé, par application d'une cotation provisoire, que

par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'agriculture. L'acte médical dont il est fait mention, relevant de cette seconde catégorie, il serait souhaitable de procéder à son inscription sur la liste provisoire afin qu'il soit pris en compte par la sécurité sociale.

**Réponse.** - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartiendra à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables.

#### Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

**27012.** - 22 juin 1987. - **M. Michel de Rostolan**, afin de couper court à certaines rumeurs particulièrement regrettables, demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui indiquer le nombre de journées d'hospitalisation remboursées en totalité ou en partie par les organismes de sécurité sociale au cours de l'année 1986, ainsi que leur ventilation concernant : 1° le nombre de journées d'hospitalisation de travailleurs actifs de nationalité française ; 2° le nombre de journées d'hospitalisation de retraités de nationalité française ; 3° le nombre de journées d'hospitalisation de travailleurs actifs de nationalité étrangère ; 4° le nombre de journées d'hospitalisation de retraités de nationalité étrangère ; 5° le nombre de journées d'hospitalisation de chômeurs de nationalité française ; 6° le nombre de journées d'hospitalisation de chômeurs de nationalité étrangère. Il lui demande en outre de vouloir bien lui indiquer le prix de revient moyen d'une journée d'hospitalisation, quels que soient les services dans lesquels les malades ont dû être admis.

**Réponse.** - Depuis la mise en place de la dotation globale de financement en 1984, le nombre de journées d'hospitalisation remboursées en totalité ou en partie par les organismes de sécurité sociale n'est plus décompté. Ce décompte n'a au demeurant jamais été fait en tenant compte de la nationalité de l'assuré ou de ses ayants droit. Il est cependant possible d'établir, pour l'année 1986, une estimation du nombre de journées d'hospitalisation remboursées par la sécurité sociale et de donner un ordre de grandeur du prix de revient moyen de la journée.

	Dénombrement (millions de journées)		Prix de journées moyen tous régimes
	Régime général	Tous régimes	
Hospitalisation publique (1).....	115,65	148,25	1 100 F
Hospitalisation privée.....	32,6	46,6	550 F
Total.....	148,25	194,85	950 F

(1) Hors long séjour personnes âgées.

#### Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)

**27366.** - 29 juin 1987. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de sa réponse à sa question écrite n° 17809 parue au *Journal officiel*,

Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 mai 1987, concernant la mise en œuvre de mesures de dépistage efficace du diabète ainsi que la mise en œuvre de programmes d'enseignement aux diabétiques qui donnent toute efficacité au traitement suivi par eux. Il constate que la réponse apportée ne concerne que sa question n° 17808 et n'aborde aucunement les problèmes susvisés. Il lui rappelle donc les termes de sa question initiale et lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour mettre en œuvre ce type de mesures.

**Réponse.** - Le dépistage du diabète est actuellement effectué par le médecin traitant du patient lors des prises de sang qu'il prescrit soit pour rechercher cette maladie soit lors d'une affection intercurrente. La médecine du travail contribue efficacement à cette action lors des différents examens qu'elle pratique. En outre, un tel dépistage entre systématiquement dans les bilans de santé prévus par l'article L. 321-3 du code de la sécurité sociale pour les assurés sociaux à certaines périodes de la vie et pratiqués par les caisses d'assurance maladie. Lorsque le diagnostic est posé, l'éducation du malade est nécessaire pour améliorer l'efficacité de son traitement et favoriser l'auto-surveillance du diabète par le malade lui-même. Dans ce but, plusieurs moyens sont pris : brochure sur le diabète éditée par le comité français d'éducation pour la santé, revues d'association, programmes d'éducation à l'hôpital dans plusieurs services de diabétologie. La mise en place de ces moyens et leur poursuite sont soutenues financièrement par le ministère chargé de la santé et de la famille.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

27872. - 6 juillet 1987. - M. Dan. Chevallier attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application erronée des textes de référence que les caisses nationales tentent d'imposer aux négociateurs de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les caisses prétendent en effet que les textes ne prévoient pas l'application et l'existence d'une représentativité départementale. Or, l'article L. 261 du code de la sécurité sociale prévoit que la convention nationale pourra faire l'objet de clauses locales particulières sous forme d'accords complémentaires entre les C.P.A.M. et les organisations syndicales de médecins les plus représentatives de leur ressort. Ce texte est appliqué par le décret n° 72-136 du 14 février 1972. Par ailleurs, l'article 5 du décret du 7 janvier 1966 prévoit explicitement que, dans les affaires concernant un auxiliaire médical, c'est un praticien de la même discipline qui sera nommé à la section des assurances sociales du conseil régional ou national de l'ordre des médecins. Sa désignation sera faite par les syndicats d'auxiliaires médicaux les plus représentatifs dans la région. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux organisations syndicales de masseurs-kinésithérapeutes de bénéficier des mêmes garanties légales que les organisations de médecins.

**Réponse.** - Aux termes de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes est passée entre les caisses d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales représentatives de la profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention dans que le mode de désignation des représentants de la profession au sein des commissions départementales ne soit actuellement fixé par aucun texte de forme législative ou réglementaire. En particulier, les dispositions évoquées par l'honorable parlementaire ne s'appliquent pas aux rapports conventionnels entretenus par les caisses avec les organisations professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes.

#### *Handicapés (allocations et ressources)*

28235. - 13 juillet 1987. - M. Daniel Colla attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème du mariage des handicapés dont l'un d'eux au moins bénéficie du Fonds national de solidarité (F.N.S.). Il lui expose le cas de deux handicapés dont l'un percevait 3 000 francs par mois au titre d'une préretraite et l'autre 1 500 francs au titre de pension d'invalidité plus une somme à peu près équivalente au titre de subvention du F.N.S., ce qui lui assurait un revenu égal à l'allocation adulte handicapé (A.A.H.). Il lui fait remarquer que, une fois mariés, le F.N.S. dont bénéfi-

ciait l'un de ces handicapés a été réduit de 1 600 francs à 180 francs par mois, la totalité des ressources du couple ayant été alors globalement prise en compte pour calculer le F.N.S. par rapport à une valeur plafond qui ne doit pas dépasser une fois et demie la valeur de l'A.A.H. Il lui demande en conséquence si cette perte considérable ne lui semble pas être en contradiction avec une politique de réadaptation surtout quand il s'agit d'handicapés qui revendiquent le droit de s'assumer eux-mêmes.

**Réponse.** - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive dont la finalité est de compléter un avantage d'invalidité ou de vieillesse de faible montant afin d'assurer à son bénéficiaire des ressources égales à un minimum social. Le caractère non contributif de cette prestation justifie qu'elle soit soumise à la clause de ressources dont l'appréciation s'effectue selon les règles prévues aux articles R. 815-21 à R. 815-33. C'est pourquoi lorsque le titulaire de l'allocation précitée est marié et que son conjoint dispose de revenus, sa situation s'en trouve améliorée et il paraît dès lors équitable d'examiner la globalité des ressources du ménage, conformément au deuxième alinéa de l'article R. 815-30. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette réglementation qui n'est pas contradictoire avec la politique de réinsertion sociale suivie en faveur des personnes handicapées.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

28262. - 13 juillet 1987. - M. Olivier Stirn demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, d'envisager l'éventualité d'une cotation de rééducation périnéale pour les sages-femmes avec la fixation d'un délai à l'intérieur duquel celles-ci pourront intervenir.

**Réponse.** - La rééducation périnéo-sphinctérienne ne figure pas à la nomenclature générale des actes professionnels. Cet acte a été assimilé par circulaire n° 3488-85 du 18 juin 1985 de l'échelon national du service médical de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à « massage du tronc », acte inscrit à la nomenclature générale des actes professionnels avec le coefficient 4. En conséquence, la rééducation périnéo-sphinctérienne d'une incontinence liée aux conséquences directes d'un accouchement peut être effectuée par une sage-femme ; ce traitement est, en tout état de cause, soumis à la formalité de l'entente préalable et le contrôle médical doit pouvoir disposer, à sa demande, des résultats des épreuves paracliniques.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

28273. - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les graves inconvénients résultant du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale. En effet, ce remboursement implique une solidarité financière de la part de tous les cotisants des régimes sociaux alors qu'un bon nombre d'entre eux sont opposés à l'interruption volontaire de grossesse pour des raisons morales parfaitement respectables. De plus, le remboursement de l'I.V.G. paraît inopportun à l'heure où d'une part la natalité française se trouve stabilisée à un niveau insuffisant pour assurer le renouvellement des générations et où d'autre part le déficit de la sécurité sociale appelle des réformes urgentes. Il conviendrait dans ces conditions d'ôter au remboursement de l'I.V.G. son caractère d'automatisme et de le réserver, hormis les cas strictement thérapeutiques, aux personnes de ressources modestes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre qui aillent dans ce sens.

**Réponse.** - La loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 a prévu la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique effectuée dans les conditions définies par le code de la santé publique. Dans la mesure où l'article L. 162-1 du code précité réserve le recours à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique aux femmes que leur état place dans une situation de détresse, le dispositif de remboursement est d'ores et déjà limité à des cas particuliers. En outre, les dépenses supportées à ce titre par les organismes de sécurité sociale sont en définitive prises en charge par l'Etat qui en assure le remboursement aux régimes d'assurance maladie.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**28954.** - 3 août 1987. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation, et le travail des infirmières libérales constitue en ce sens une charge financière moins onéreuse. Mais la lourdeur des démarches administratives pour les soins à domicile entraîne un décalage entre les actes réellement effectués par ces infirmières et leur cotation variable selon les départements et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle il envisage de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales, ce qui n'a pas été fait depuis 1979.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**29034.** - 3 août 1987. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de procéder à une réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. En effet, la dernière réactualisation date de 1979. Depuis, leurs compétences ont été étendues par les décrets du 12 mai 1981 et du 17 juillet 1984. Or, cet élargissement de compétences, qui d'ailleurs ne peut que les satisfaire et qui a permis de soulager les hôpitaux de certains soins qui sont désormais possibles au domicile du patient, n'a pas été suivi d'une modification de la N.G.A.P. Cela entraîne de grandes difficultés pour la fixation du prix de tels actes qui ne sont pas codifiés. Il lui demande dans quels délais elle entend donner satisfaction à cette légitime revendication des infirmières libérales qui, de plus, ne devrait pas engendrer de dépenses supplémentaires, puisque les actes mentionnés sont actuellement effectués.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**29270.** - 10 août 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, la nécessité d'envisager une réactualisation rapide de la nomenclature des actes professionnels des infirmiers. En effet, les dernières modifications datent du 4 avril 1979, et depuis lors la profession a été dotée de deux décrets de compétence successifs le 12 mai 1981 et le 17 juillet 1987. Trois ans plus tard, la consommation croissante des dépenses de santé impose de réfléchir à des solutions alternatives à l'hospitalisation qui grèveraient moins le budget de la sécurité sociale : les soins à domicile dispensés par les 30 000 infirmiers et infirmières libéraux, installés sur l'ensemble du territoire national, peuvent constituer une forme de prise en charge beaucoup moins coûteuse. Considérant que la formation des infirmiers leur permet d'effectuer l'entretien des cathéters médullaires ou sous-clavières, des perfusions d'antimétabolites, des injections intrathécales, des pansements post-opératoires multiples, la pose d'inserts, il apparaît souhaitable de faciliter et de simplifier les démarches administratives généralisant les soins à domicile, bien évidemment lorsque l'état des patients leur impose de rester alités, car actuellement la cotation de ces actes est à la limite de la légalité en l'état actuel de la nomenclature, et varie d'un département à l'autre et selon le régime de l'assurance maladie. Une telle réactualisation n'engendrerait pas tellement de dépenses supplémentaires mais viserait surtout à bien définir et à harmoniser le champ de ces interventions. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir envisager de réviser, dans la concertation avec la profession concernée, la nomenclature en cause.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**29320.** - 10 août 1987. - **Mme Marie-Thérèse Bolasseu** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et le travail des infirmières libérales constitue en ce sens une charge moins onéreuse. Mais la lourdeur

des démarches administratives pour les soins à domicile entraîne un décalage entre les actes réellement effectués par ces infirmières et leur cotation, variable selon les départements et selon les régimes d'assurance maladie. Elle lui demande donc de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales et souhaite que cette révision soit appliquée au plus vite car rien n'a été fait depuis 1979.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**29334.** - 10 août 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et le travail des infirmières libérales constitue en ce sens une charge financière moins onéreuse. Mais la lourdeur des démarches administratives pour les soins à domicile entraîne un décalage entre les actes réellement effectués par ces infirmières et leur cotation variable selon les départements et selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, de préciser la date à laquelle elle envisage de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales, ce qui n'a pas été fait depuis 1979.

*Réponse.* - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartiendra à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables.

*Prestations familiales (allocations familiales)*

**29138.** - 3 août 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la réglementation concernant le versement d'allocations pour les parents qui viennent d'adopter un enfant à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation en vigueur quelle que soit la situation juridique et le pays de l'enfant adopté.

*Réponse.* - Lorsqu'un enfant a fait l'objet d'un jugement d'adoption en France ou à l'étranger, il peut ouvrir droit, au bénéfice de ses parents adoptifs, à l'ensemble des prestations familiales sous réserve que soient remplies les conditions générales d'attribution de ces dernières (charge effective et permanente de l'enfant, âge limite de l'enfant, résidence en France) ainsi que les conditions spécifiques applicables à chacune d'entre elles. Concernant plus précisément l'allocation de soutien familial instituée par la loi du 22 décembre 1984, ouvrent droit à cette prestation aux termes de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale notamment tout enfant orphelin ainsi que tout enfant dont le lien de filiation n'est pas établi. Lorsqu'un jugement d'adoption (simple ou plénier) est intervenu, établissant un lien de filiation légal entre l'enfant et la famille adoptante, la condition posée à l'article L. 523-1 n'est pas remplie, l'enfant adopté ne peut plus être considéré comme un orphelin ou dans une situation assimilée et l'allocation de soutien familial ne peut pas ou plus être servie. Lorsque le jugement d'adoption est intervenu à l'étranger, il produit les mêmes effets. En effet, selon une jurisprudence ancienne et constante et une position du ministère de la justice récemment réaffirmée, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes sont reconnus de plein droit en France, sans exequatur préalable. En conséquence, les jugements d'adoption étrangers sont opposables en France, notamment aux organismes débiteurs de prestations familiales, même sans transcription préalable sur le registre de l'état civil. Un jugement d'adoption étranger, même non encore transcrit, s'impose donc aux caisses d'allocations familiales ; en cas de doute sur la nature précise de l'adoption, le jugement sera considéré comme prononçant une adoption simple mais en tout état de cause, l'allocation de soutien familial ne pourra être servie, les conditions de l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale n'étant pas réunies. *A contrario*, tant que le jugement d'adoption n'est pas prononcé, les personnes recueillant un enfant français ou

étranger, en vue de son adoption, peuvent prétendre au service de l'allocation de soutien familial dans les conditions fixées par la loi du 22 décembre 1984.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux et chirurgicaux)*

29190. - 3 août 1987. - M. Didier Julla demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, compte tenu de sa réponse à la question écrite n° 12979 du 24 novembre 1986 (J.O. du 4 mai 1987), les raisons pour lesquelles, plus de trois ans après la création du KC (26 avril 1984), aucune statistique concernant l'utilisation de cette nouvelle lettre-clé, tant par les chirurgiens d'exercice libéral que par les autres spécialistes chirurgicaux, n'a été publiée à ce jour, alors que la C.N.A.M.T.S. publie chaque mois, sous la rubrique « actes en K - KC », l'évolution globale d'un poste qui amalgame deux types d'actes qui n'ont rien de commun, les uns (actes en K, le plus souvent d'exploration fonctionnelle) répétitifs, les autres (actes en KC, chirurgicaux par définition), non répétitifs.

*Réponse.* - Comme suite à l'arrêté du 26 avril 1984 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, qui a introduit la lettre-clé KC pour la cotation des actes chirurgicaux, la statistique mensuelle éditée par le département statistique de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a distingué, depuis le mois de janvier 1985, les données relatives aux dépenses d'assurance maladie pour les soins cotés en K et en KC. Il est toutefois exact que la distinction entre les actes en K et en KC est effectuée en masse et en indice d'évolution par rapport à la période correspondante de l'année précédente alors que les indices d'années complètes mobiles en montants et en dénombrements regroupent encore l'ensemble des actes en K et en KC.

*Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)*

29348. - 24 août 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs se plaignent de l'absence de dialogue entre les caisses primaires d'assurance maladie et leur profession. Ils déplorent également que des pressions soient exercées par ces caisses pour tenter de peser sur les prescriptions médicales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les aspirations des masseurs-kinésithérapeutes soient mieux prises en compte.

*Réponse.* - La concertation entre les caisses primaires et les syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes dans le département s'exerce par le biais des commissions socio-professionnelles départementales prévues par la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Les pouvoirs publics sont très attentifs à l'évolution des relations entre les régimes obligatoires d'assurance maladie et les organisations professionnelles et entretiennent notamment à ce titre des relations étroites avec ces organisations. Par ailleurs, certaines caisses ont pu, dans le cadre d'actions de sensibilisation des professions de santé au bon usage des soins, inciter les médecins prescripteurs de séances de masso-kinésithérapie à revoir le patient afin d'évaluer les résultats du traitement prescrit au regard de l'affection.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

29409. - 24 août 1987. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales. La maîtrise des dépenses de santé justifie le développement de solutions alternatives à l'hospitalisation et le travail des infirmières libérales constitue, en ce sens, une charge financière moins onéreuse. Mais la lourdeur des démarches administratives pour les soins à domicile entraîne un décalage entre les actes réellement effectués par ces infirmières et leur cotation variable selon les départements et

selon le régime d'assurance maladie. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser la date à laquelle il envisage de réactualiser la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales, ce qui n'a pas été fait depuis 1979.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

29538. - 24 août 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de procéder prochainement à une mise à jour de la Nomenclature générale des actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, qui date de 1972.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

29596. - 24 août 1987. - M. Philippe Sanmarco demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, à quelle date il entend procéder à la réactualisation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmières libérales, restée inchangée depuis 1979 malgré un élargissement des compétences de ces personnels le 12 mai 1981 et le 17 juillet 1984 par voie de décrets.

*Réponse.* - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartiendra à cette commission, qui peut être saisie, notamment par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais pharmaceutiques)*

29479. - 24 août 1987. - M. Jacques Roux attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que si le diabète faisait partie de la liste des maladies dont les frais sont remboursés à 100 p. 100, certains médicaments que les diabétiques peuvent être amenés à utiliser pour soigner les affections parallèles au diabète ne seront plus remboursés à 100 p. 100. Ce fait est très préoccupant pour ces malades dont ces affections peuvent aggraver et déséquilibrer dangereusement un état de santé précaire. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour répondre aux besoins des diabétiques, mais aussi éviter le gonflement des résultats de cette situation, d'étendre le remboursement à 100 p. 100 à l'ensemble des médicaments indispensables pour maintenir un équilibre de santé aux diabétiques.

*Réponse.* - Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986 n'a jamais eu pour objet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 des soins en rapport avec le traitement du diabète, qui sont et restent pris en charge intégralement. Toutefois, il ne semble pas contraire à l'équité que les soins dépourvus de tout lien avec le traitement de cette affection exonérante soient remboursés dans les conditions de droit commun et entraînent le cas échéant, le paiement du ticket modérateur. Le décret n° 86-1378 du 31 décembre 1986, suivant en cela l'avis des partenaires sociaux gestionnaires de l'assurance maladie, permet de différencier les frais de maladie selon qu'ils se rapportent ou non au traitement d'une affection longue et coûteuse. L'établissement du protocole de soins et l'inscription sur un ordonnancier spécial, mis à la disposition des assurés concernés, des prescriptions relatives au traitement de l'affection grave, doit permettre au corps médical de tenir le plus grand compte de la diversité des situations pathologiques individuelles. Dans les cas difficiles, le doute devra bénéficier au malade. De plus, lorsqu'il y aura divergence d'appréciation sur le programme thérapeutique, les médecins conseils des caisses d'assurance maladie se concerteront avec le médecin traitant avant d'engager les procédures d'expertise. D'autre part, il a été institué, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, une prestation supplémentaire destinée aux assurés atteints d'une affection longue et coûteuse permettant la prise en charge automatique du ticket modérateur pour les spécialités liées au traitement de cette affection, dès lors que les ressources du bénéficiaire sont inférieures à 82 430 francs par an, ce plafond étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint et par per-

sonne à charge. Les caisses d'assurance maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

29994. - 14 septembre 1987. - M. Emile Zuccarelli attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'inadéquation de la nomenclature générale des actes professionnels des infirmiers libéraux par rapport aux interventions qu'ils ont compétence à donner. En effet, l'alternative à l'hospitalisation passe en particulier par les 30 000 infirmiers libéraux répartis dans les départements. Malheureusement, la cotation des actes qu'ils effectuent varie d'un département à l'autre et n'a pas été réactualisée depuis 1979. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions, dans le cadre d'une meilleure maîtrise des dépenses hospitalières tendant à favoriser l'hospitalisation à domicile, de donner un support légal à ces nouveaux soins dont la pratique est au demeurant déjà établie.

Réponse. - L'arrêté du 30 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 9 août 1987 a modifié l'arrêté du 28 janvier 1986 relatif à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Il appartiendra à cette commission, qui peut être saisie, notamment, par les organisations professionnelles les plus représentatives, de faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale, sur les actualisations de la nomenclature qui lui apparaîtront souhaitables.

## SÉCURITÉ SOCIALE

#### *Sécurité sociale (équilibre financier)*

27708. - 6 juillet 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème du financement de la sécurité sociale. En effet, au moment où les états généraux de la sécurité sociale vont se tenir, il apparaît important que les assurés sociaux soient parfaitement informés sur les données statistiques et les chiffres clés relatifs à la sécurité sociale, afin de nourrir la réflexion de chacun. Il lui demande donc de préciser quel est le montant de la dette des pays liés à la France par une convention bilatérale, à l'égard des régimes de sécurité sociale français, et cela pour les principaux pays d'origine des immigrés qui auraient reçu des soins en France sans être couverts par l'assurance maladie.

Réponse. - Les accords libéraux liant la France à ses pays partenaires en matière de sécurité sociale ne permettent pas en règle générale aux ressortissants étrangers qui ne sont pas assurés sociaux du régime français de venir recevoir des soins en France. Ainsi, les soins dispensés en France à des malades étrangers ne sont pas pris en charge par le régime français de sécurité sociale ; les dettes qui en résultent, notamment dans le secteur hospitalier, sont des dettes privées qui ne sont liées en aucun cas à l'application des conventions bilatérales de sécurité sociale. La seule dérogation à ce principe est constituée par le protocole annexe à la convention générale de sécurité sociale entre la France et l'Algérie du 1<sup>er</sup> octobre 1980. Aux termes de cet accord, les assurés sociaux du régime algérien peuvent recevoir des soins sur le territoire français après avoir obtenu l'autorisation de l'institution algérienne de sécurité sociale. Les soins dispensés sont pris en charge par les caisses françaises de sécurité sociale et remboursés en fin d'exercice par les autorités algériennes. Les dettes du régime algérien vis-à-vis du régime français de sécurité sociale sont l'objet d'opérations de régularisation des comptes entre institutions compétentes lors de la réunion de la commission mixte franco-algérienne de sécurité sociale.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

28610. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la situation conventionnelle des masseurs-kinésithérapeutes. Au cours de la période conventionnelle précédente, à la suite du refus de signer de l'organisation la plus représentative, la concertation caisses d'assurance maladie-profession n'a pu avoir lieu que dans vingt-neuf circonscriptions.

Or, actuellement, cette organisation qui a déclaré souhaiter signer la nouvelle convention nationale en cours de négociation se voit proposer un texte qui élimine la proportionnalité dans les instances de concertation départementale. Elle risque donc de refuser à nouveau sa participation au système conventionnel. Il lui demande par conséquent quelle solution le Gouvernement entend proposer aux caisses nationales afin de régler ce litige.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 162-9, les conventions nationales des auxiliaires médicaux sont conclues entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les organisations syndicales nationales les plus représentatives de leur profession. Il appartient aux parties habilitées à signer la convention nationale de déterminer librement la composition des commissions départementales instituées par la convention, les pouvoirs publics n'ayant pas à intervenir tant qu'ils ne sont pas saisis d'un accord conclu dans les conditions prévues par la loi.

## TRANSPORTS

#### *S.N.C.F. (Sernam : Ile-de-France)*

28674. - 27 juillet 1987. - M. Roger Combrissin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le transfert des activités messagerie du Sernam de Corbeil-Essonnes à Valenton, à compter du 1<sup>er</sup> semestre 1989. Ce transfert s'inscrit en contradiction des dispositions antérieurement envisagées entre la municipalité de Corbeil-Essonnes et la S.N.C.F. pour réinstaller le Sernam au nord de la gare, sur des terrains disponibles dans les emprises de la S.N.C.F. et cela dans le cadre de la gare multifonctions dont la création a été décidée. Ce plan prévoyait également la création d'un parking voyageurs et la réalisation d'une zone d'activités économiques sur le surplus des terrains disponibles. Il contenait enfin des travaux de transformation des voies principales afin d'améliorer les conditions d'arrivée et de départ des trains. Ce dernier dossier a reçu les approbations techniques et la nécessité s'impose de son financement rapide. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour la réalisation du projet d'ensemble ci-dessus rappelé. S'agissant plus particulièrement du Sernam, il attire son attention sur les conséquences du transfert envisagé à Valenton, en ce qui concerne les conditions de travail et de logement des agents, les besoins de rapidité des livraisons des usagers et plus généralement la fiabilité du Sernam aux yeux de la clientèle. Il lui demande de décider le maintien du Sernam de Corbeil-Essonnes et sa réinstallation dans le contexte évoqué ci-avant.

Réponse. - Le Sernam s'est engagé dans une politique de redressement de sa situation financière et d'amélioration de la qualité de ses prestations qui l'ont amené à mettre en œuvre une restructuration de son plan de transport et de ses implantations territoriales. C'est dans ce contexte que s'inscrit le redéploiement des activités du Sernam en région Ile-de-France, et notamment son installation à Valenton, site sur lequel est également implanté un chantier de transport combiné ; le projet d'extension des installations à Corbeil a été abandonné. La présence commerciale du Sernam demeure toutefois, les expéditions y étant toujours assurées. Les problèmes d'aménagement de la gare voyageurs de Corbeil ont donné lieu à un examen attentif de la part de la S.N.C.F. qui s'efforce en concertation avec les élus municipaux de trouver des solutions satisfaisantes. En ce qui concerne les installations marchandises, il revient à la société d'économie mixte en charge de l'aménagement du site et à la S.N.C.F. de définir les modalités pratiques de leur collaboration.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

29434. - 24 août 1987. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la récente résolution prise par l'Union Ouest-Européenne des chambres de commerce et d'industrie des régions rhénane, rhodanienne et danubienne, qui regroupe quatre-vingt-sept chambres des Pays-Bas, de Belgique, du Luxembourg, de la République fédérale d'Allemagne, de France, de la Suisse et d'Autriche, qui attache une importance particulière à l'aménagement d'un réseau homogène de voies navigables en Europe et qui est intervenue de façon unanime en faveur de la réalisation des liaisons européennes à grand gabarit, et en particulier celles qui permettent de raccorder, d'une part, le Rhin au Danube et, d'autre part, le Rhin au Rhône. C'est pourquoi il lui demande avec insistance que le canal Saône - Rhin

soit réalisé dans les meilleurs délais et lui demande de prendre au plus vite les mesures nécessaires pour que soient réunis les moyens financiers permettant le démarrage rapide des travaux.

**Réponse.** - C'est dans la perspective de l'ouverture du marché européen des transports en 1992 que le projet de liaison Rhône-Rhin a été examiné lors d'une réunion de ministres présidée le 30 juillet dernier par le Premier ministre consacrée à la liaison Rhin-Rhône et la Compagnie nationale du Rhône (C.N.R.). Le Gouvernement a décidé, à l'issue de cette réunion, de charger la C.N.R. de réaliser la déviation de la Saône au niveau du pont de Mâcon ainsi que la mise à grand gabarit de la section Chalonsur-Saône-Tavaux. Cette opération sera financée par la C.N.R. qui bénéficiera d'une importante dotation de l'Etat, et par les collectivités territoriales. Le Gouvernement a également confirmé sa participation au financement de la mise à grand gabarit de la section Niffer-Mulhouse. Enfin, la déclaration d'utilité publique de la liaison Saône-Rhin, dont le délai de validité devait expirer le 29 juin 1988, sera prorogée.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

**19871.** - 7 septembre 1987. - Mme Renée Soum appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la condition parfois difficile des transporteurs retraités. Dans le souci de mettre un terme à une spéculation sur les licences de transport sauvages, nuisible à la profession, la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982 prévoyait de remplacer progressivement ces mêmes licences par des autorisations de transports, à caractère nominatif et non susceptibles d'être revendues ni louées. Ainsi, de telles autorisations sont délivrées depuis 1983 par l'administration, de plein droit, aux possesseurs d'anciennes licences, les dernières d'entre elles devant disparaître en 1996. La loi et ses décrets d'application a eu pour effet de soulager la condition de nombreux transporteurs, précédemment obligés de louer ou rembourser leurs licences à des prix insupportables. En revanche, elle a privé certains retraités aux faibles ressources d'un précieux revenu d'appoint. Elle lui demande de lui préciser si un mécanisme d'indemnisation à l'égard de ces derniers peut être rapidement mis à l'étude.

**Réponse.** - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 a effectivement prévu un nouveau système d'attribution d'autorisations supplémentaires de transport, destiné à remplacer le mécanisme de délivrance des licences par ouverture de contingents nationaux. Ce système consiste à mettre en place un dispositif déconcentré de délivrance des autorisations permettant d'adapter la capacité de transport en tenant compte des besoins justifiés des entreprises. Les règles retenues pour permettre aux préfets, commissaires de la République de région, de délivrer ces autorisations visent précisément à empêcher les perturbations dues à une libéralisation brutale du transport routier. La délivrance de nouvelles autorisations dans les régions s'effectue en effet dans le cadre d'orientations nationales arrêtées, au vu de propositions faites par le Conseil national des transports, après consultation des comités régionaux des transports. Les organisations professionnelles du transport routier, qui participent activement à ces organismes, ont été naturellement consultées et associées aux règles d'attribution mises en œuvre au début de l'année 1987. C'est précisément en tenant compte des avis émis que le nombre des autorisations à attribuer a été limité à environ 4 500 pour 1987, soit un chiffre du même ordre que celui du contingent ouvert en 1979, qui avait lui-même été suivi un an après par l'ouverture d'un second contingent légèrement moins important. La consultation régulière des organisations professionnelles de transporteurs et du Conseil national des transports devra garantir que les orientations, qui seront ultérieurement prises, recueillent bien l'accord de la profession, et ne conduisent pas à des accroissements de la capacité de transport disponible, qui perturberaient le marché des transports par une concurrence ruineuse entre les entreprises, et qui affecteraient de ce fait la valeur des fonds de transport routier. Le même décret prévoit d'autre part une transformation progressive des licences existantes en autorisations ; en application de son article 23, celles-ci seront échangées, nombre pour nombre, au terme d'une période transitoire qui expire, pour les licences à durée déterminée, à la date de cessation de leur validité, et pour les licences à durée indéterminée, dites aussi patrimoniales, au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Durant toute la période intermédiaire, les licences à durée indéterminée conserveront donc le régime qui était le leur en application de l'article 24-III du décret du 14 novembre 1949 modifié, et pourront être individuellement cédées ou louées. Au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1996, s'appliquera en revanche la règle déjà en vigueur pour les licences à durée déterminée, qui ne sont cessibles, depuis qu'elles ont été créées en 1971, qu'avec la totalité du fonds de commerce auquel

elles sont attachées. Cette future obligation n'affectera pas toutefois la possibilité de tout propriétaire d'un fonds de commerce de céder celui-ci ou de le mettre en location-gérance, avec les autorisations qui lui sont attachées, ce que garantit l'article 36 de la loi d'orientation des transports intérieurs. La seule interdiction réglementaire nouvelle apportée par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 consiste en fait à prévoir, qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1996, la location-gérance ou la cession d'un ensemble de licences à durée indéterminée, établie au nom d'un même bailleur, ne pourra plus être consentie à des locataires ou à des cessionnaires multiples, ce que permet l'article 24-III du décret du 14 novembre 1949, mais devra être conclue avec un locataire ou un cessionnaire unique. Le délai de dix ans, instauré par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 pour l'échange des licences à durée indéterminée en autorisations, inopérant à cet égard des délais suffisamment longs pour permettre à tout détenteur d'un fonds de commerce de transport, qui n'exploite plus personnellement celui-ci, et qui l'a mis en location, soit de poursuivre la location-gérance de ce fonds en gardant la possibilité de louer individuellement chaque licence à durée indéterminée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996, puis après cette date, et si le fonds comporte plusieurs licences, en louant la totalité de celles-ci à un même locataire, soit d'envisager la cession du fonds aux mêmes conditions. Il convient donc, dans l'un ou l'autre cas, de tirer le meilleur parti des possibilités que la réglementation a autorisées, en vue d'établir une transition progressive et contrôlée entre la volonté de rompre avec les règles anti-économiques du contingentement de la capacité de transport de zone longue et le souci de ne pas perturber le marché des transports, en évitant brutalement la concurrence et en portant atteinte au même temps aux intérêts des détenteurs de licences et singulièrement les transporteurs retraités.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

**30014.** - 14 septembre 1987. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et du décret du 14 mars 1986 pour les professionnels des transports routiers titulaires d'une licence patrimoniale de transport routier de zone longue. Ces textes prévoient que les licences patrimoniales seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante, sans indemnisation des titulaires de ces licences, qui enregistrent dès à présent une baisse de leur valeur marchande. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour compenser la perte de capital que subissent ces personnes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

**30446.** - 28 septembre 1987. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi d'orientation des transports intérieurs, du 30 décembre 1982, et du décret du 14 mars 1986, pour les professionnels des transports routiers titulaires d'une licence patrimoniale de transport routier de zone longue. Ces textes prévoient que les licences patrimoniales seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante, sans indemnisation des titulaires de ces licences, qui enregistrent dès à présent une baisse de leur valeur marchande. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour compenser la perte de capital que subissent ces personnes.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

**30535.** - 28 septembre 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 septembre 1982 et sur son décret d'application du 14 mars 1986, qui prévoit que les licences patrimoniales de transport public routier de marchandises de zone longue seront remplacées, nombre pour nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante et ce sans indemnisation des titulaires d'une licence qui, pourtant, ont pu l'acquérir à un prix élevé et en payant des frais d'enregistrement de 16,60 p. 100. Il lui demande l'intérêt qu'a pu avoir

cette décision de 1982 et si le résultat escompté est compatible avec la politique actuelle du gouvernement. Il lui demande s'il a l'intention de maintenir toutes les modifications qu'il entend y apporter à court, moyen et long terme, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des titulaires d'une licence qu'ils avaient achetée cher et dont le prix représentait la valeur d'un véritable fonds de commerce.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

30560. - 28 septembre 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur l'inquiétude des propriétaires de licences dites « patrimoniales » en raison de la création d'autorisation de transport par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986. La location de ces licences négociables permet à leurs propriétaires d'améliorer leur retraite, peu élevée en général. Or, le nouveau système risque à terme d'aboutir à la suppression de ces licences, ce qui ne serait pas sans conséquences pour leurs propriétaires. C'est pourquoi, il lui demande des précisions sur l'avenir de ces licences de type « patrimonial ».

Réponse. - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 a effectivement prévu un nouveau système d'attribution d'autorisations supplémentaires de transport destiné à remplacer le mécanisme de délivrance des licences par ouverture de contingents nationaux. La délivrance de nouvelles autorisations dans les régions s'effectue dans le cadre d'orientations nationales au vu de propositions faites par le Conseil national des transports, après consultation des comités régionaux des transports. Les organisations professionnelles du transport routier, qui participent activement à ces organismes, ont été naturellement consultées et associées aux règles d'attribution mises en œuvre au début de l'année 1987. C'est précisément en tenant compte des avis émis que le nombre des autorisations à attribuer a été limité à environ 4 500 pour l'année 1987, soit un chiffre du même ordre que celui du contingent ouvert en 1979, qui avait lui-même été suivi un an après par l'ouverture d'un second contingent légèrement moins important. La consultation régulière des organisations professionnelles de transporteurs et celle du Conseil national des transports et des comités régionaux des transports devront garantir que les orientations qui seront ultérieurement prises recueillent bien l'accord de la profession. Le même décret prévoit, d'autre part, une transformation progressive des licences existantes en autorisations ; en application de son article 23, celles-ci seront échangées nombre pour nombre au terme d'une période transitoire qui expire, pour les licences à durée déterminée, à la date de cessation de leur validité et, pour les licences à durée indéterminée, dites aussi « patrimoniales », au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Durant toute la période intermédiaire, les licences à durée indéterminée conserveront donc le régime qui était le leur en application de l'article 24-III du décret du 14 novembre 1949 modifié et pourront être individuellement cédées ou louées. Au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1996 s'appliquera en revanche la règle déjà en vigueur pour les licences à durée déterminée, qui ne sont cessibles, depuis qu'elles ont été créées en 1971, qu'avec la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées. Cette future obligation n'affectera pas toutefois la possibilité de tout propriétaire d'un fonds de transport de céder celui-ci ou de le mettre en location-gérance, avec les autorisations qui lui sont attachées, ce que garantit l'article 36 de la loi d'orientation des transports intérieurs. La seule interdiction réglementaire nouvelle apportée par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 consiste en fait à prévoir qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1986 la location-gérance ou la cession d'un ensemble de licences à durée indéterminée, établie au nom du même bailleur, ne pourra plus être consentie à des locataires ou à des cessionnaires multiples, ce que permet l'article 24-III du décret du 14 novembre 1949, mais devra être conclue avec un locataire ou un cessionnaire unique. Le délai de dix ans instauré par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 pour l'échange, en autorisations, des licences à durée indéterminée instaure à cet égard des délais suffisamment longs pour permettre à tout détenteur d'un fonds de commerce de transport qui n'exploite plus personnellement celui-ci et qui l'a mis en location soit de poursuivre la location-gérance de ce fonds en gardant la possibilité de louer individuellement chaque licence à durée indéterminée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996, puis après cette date, et si le fonds comporte plusieurs licences, en louant la totalité de celles-ci à un même locataire, soit d'envisager la cession du fonds aux mêmes conditions. Il permet notamment aux entreprises qui louent aujourd'hui des fonds de commerce de transport ou des parties de fonds de commerce de transport comportant des licences à durée indéterminée de transformer très progressivement les contrats de location-gérance en vigueur pour tenir compte, le moment venu, des nouvelles dispositions. Les différentes mesures prises visent ainsi à établir une période de transition progressive et contrôlée, qui tient compte de

la nécessité de rompre avec des règles anti-économiques de contingentement de la capacité de transport de zone longue et du souci de ne pas créer de perturbations du marché des transports, qui vivraient brutalement la concurrence et qui porteraient atteinte aux intérêts des détenteurs de licences et notamment les transporteurs retraités.

#### *Transports routiers (politique et réglementation)*

30777. - 5 octobre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et du décret du 14 mars 1986, pour les professionnels des transports routiers, titulaires d'une licence patrimoniale de transport routier de zone longue. Ces textes prévoient que les licences patrimoniales seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante, sans indemnisation des titulaires de ces licences, qui enregistrant dès à présent une baisse de leur valeur marchande. En conséquence elle lui demande si des mesures sont envisagées pour compenser la perte de capital que subissent ces personnes.

Réponse. - Le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 a effectivement prévu un nouveau système d'attribution d'autorisations supplémentaires de transport, destiné à remplacer le mécanisme de délivrance des licences par ouverture de contingents nationaux. La délivrance de nouvelles autorisations dans les régions s'effectue dans le cadre d'orientations nationales au vu de propositions faites par le Conseil national des transports, après consultation des comités régionaux des transports. Les organisations professionnelles du transport routier, qui participent activement à ces organismes, ont été naturellement consultées et associées aux règles d'attribution mises en œuvre au début de l'année 1987. C'est précisément en tenant compte des avis émis que le nombre des autorisations à attribuer a été limité à environ 4 500 pour l'année 1987, soit un chiffre du même ordre que celui du contingent ouvert en 1979, qui avait lui-même été suivi un an après par l'ouverture d'un second contingent légèrement moins important. La consultation régulière des organisations professionnelles de transporteurs et celle du Conseil national des transports et des comités régionaux des transports devra garantir que les orientations, qui seront ultérieurement prises, recueillent bien l'accord de la profession. Le même décret prévoit d'autre part une transformation progressive des licences existantes en autorisations ; en application de son article 23, celles-ci seront échangées nombre pour nombre au terme d'une période transitoire qui expire, pour les licences à durée déterminée, à la date de cessation de leur validité et pour les licences à durée indéterminée, dites aussi patrimoniales au 1<sup>er</sup> janvier 1996. Durant toute la période intermédiaire, les licences à durée indéterminée conserveront donc le régime qui était le leur en application de l'article 24-III du décret du 14 novembre 1949 modifié, et pourront être individuellement cédées ou louées. Au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1996 s'appliquera en revanche la règle déjà en vigueur pour les licences à durée déterminée, qui ne sont cessibles, depuis qu'elles ont été créées en 1971 qu'avec la totalité du fonds de commerce auquel elles sont attachées. Cette future obligation n'affectera pas toutefois la possibilité de tout propriétaire d'un fonds de transport de céder celui-ci ou de le mettre en location-gérance, avec les autorisations qui lui sont attachées, ce que garantit l'article 36 de la loi d'orientation des transports intérieurs. La seule interdiction réglementaire nouvelle apportée par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 consiste en fait à prévoir qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1996 la location-gérance ou la cession d'un ensemble de licences à durée indéterminée, établie au nom du même bailleur, ne pourra plus être consentie à des locataires ou à des cessionnaires multiples, ce que permet l'article 24-III du décret du 14 novembre 1949, mais devra être conclue avec un locataire ou un cessionnaire unique. Le délai de dix ans, instauré par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 pour l'échange, en autorisations, des licences à durée indéterminée, instaure à cet égard des délais suffisamment longs pour permettre à tout détenteur d'un fonds de commerce de transport, qui n'exploite plus personnellement celui-ci, et qui l'a mis en location, soit de poursuivre la location-gérance de ce fonds en gardant la possibilité de louer individuellement chaque licence à durée indéterminée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996, puis après cette date, et si le fonds comporte plusieurs licences, en louant la totalité de celles-ci à un même locataire, soit d'envisager la cession du fonds aux mêmes conditions. Il permet notamment aux entreprises qui louent aujourd'hui des fonds de commerce de transport ou des parties de fonds de commerce de transport comportant des licences à durée indéterminée de transformer très progressivement les contrats de location-gérance en vigueur pour tenir compte, le moment venu,

des nouvelles dispositions. Les différentes mesures prises visent ainsi à établir une période de transition progressive et contrôlée, qui tient compte de la nécessité de rompre avec des règles anti-économiques de contingentement de la capacité de transport de

zone longue et du souci de ne pas créer de perturbations du marché des transports, qui aviveraient brutalement la concurrence et qui porteraient atteinte aux intérêts des détenteurs de licences et notamment les transporteurs retraités.

## RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 40 A.N. (Q) du 12 octobre 1987

### RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5692, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 26503 de M. Yves Fréville à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

- Dans le tableau de la 2<sup>e</sup> colonne :

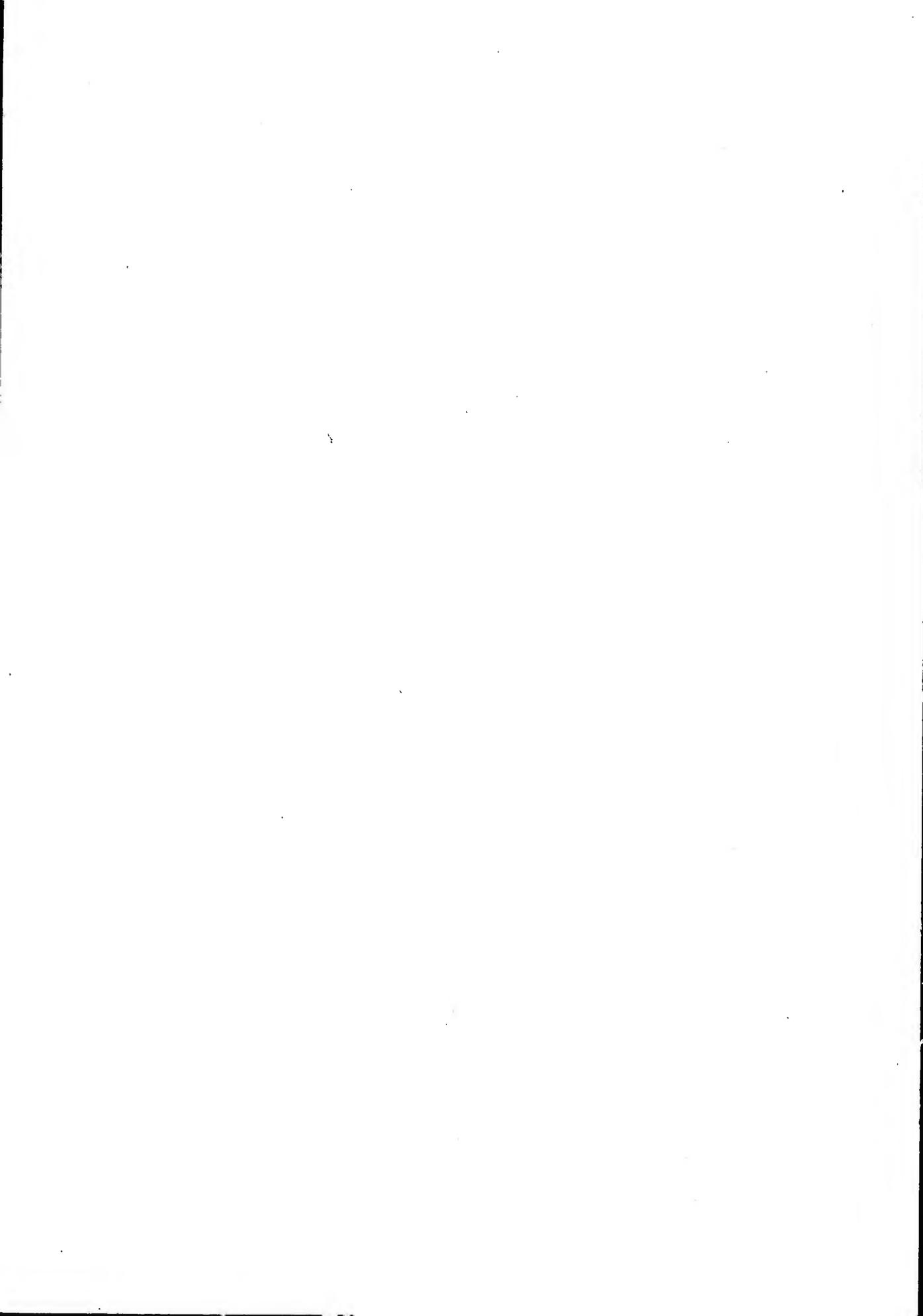
Au lieu de : « Rhône-Alpes.....3939 (colonne P.A.P.) ».

Lire : « Rhône-Alpes.....3929 ».

- Dans le tableau, en bas de page :

Au lieu de : « 35 - Bretagne.....300 000 (colonne chapitre 53-45) ».

Lire : « 35 - Bretagne.....3 000 000 ».



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<p><b>Les DESATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DESATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 06 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 36 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 en	100	862	
33	Questions..... 1 en	100	864	
83	Table compte rendu.....	52	96	
83	Table questions.....	62	96	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 en	99	835	
36	Questions..... 1 en	99	348	
86	Table compte rendu.....	62	61	
86	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 en	670	1 672	
27	Série budgétaire..... 1 en	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Un en.....	670	1 636	
<p><b>DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION</b>                  26, rue Desaix, 76727 PARIS CEDEX 16</p> <p>Téléphone : Renseignements : (1) 48-76-82-31                  Administration : (1) 48-78-61-36</p> <p>TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3 F